



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 299-24



RÈGLEMENT D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

ADOPTÉ LE 10 JUIN 2024

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT

Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
307-24	16 avril 2025
299-24-1	11 juillet 2025
299-24-2	11 juillet 2025
299-24-3	9 octobre 2025
299-24-4	9 octobre 2025

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.

Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service de la greffe au 418 422-2135, poste 224.

RÈGLEMENT D’URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ D’ADSTOCK NUMÉRO 299-24

- ATTENDU** que la réglementation d'urbanisme de la Municipalité d'Adstock a été adopté en 2007;
- ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité a procédé à la refonte de sa réglementation d'urbanisme;
- ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire tenue le lundi 11 mars 2024;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 avril 2024;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le mardi 4 juin 2024;
- ATTENDU** que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Sylvain Jacques,
Appuyé par Michel Rhéaume,
Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 299-24 soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 Intentions du règlement et réglementation basée sur la forme	10
Chapitre 1.1 Intentions du règlement	11
Titre 2 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives.....	12
Chapitre 2.1 Dispositions déclaratoires.....	13
Chapitre 2.2 Fonctionnement.....	15
Chapitre 2.3 Dispositions interprétatives.....	16
Section 2.3.1 Règles générales d'interprétation	16
Section 2.3.2 Règles d'interprétation du plan de zonage	16
Section 2.3.3 Règles générales de calcul et de mesure	18
Section 2.3.5 Règles d'interprétation des milieux de vie	23
Chapitre 2.4 Dispositions administratives	24
Section 2.4.1 Fonctionnaire désigné	24
Section 2.4.2 Propriétaire, occupant, requérant et exécutant des travaux.....	26
Titre 3 Dispositions relatives à l'émission de permis et certificats	27
Chapitre 3.1 Généralités	28
Section 3.1.1 Obligation.....	28
Section 3.1.2 Documents au chantier	28
Section 3.1.3 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat ou de faire une déclaration de travaux	28
Section 3.1.4 Caractéristiques des plans et documents pouvant être exigés	32
Chapitre 3.2 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de lotissement	33
Section 3.2.1 dispositions générales	33
Section 3.2.2 Procédure générale à l'obtention d'un permis de lotissement.....	33
Chapitre 3.3 Dispositions relatives à l'émission d'un permis de Construction	35
Section 3.3.1 Procédure générale à l'obtention d'un permis de construction.....	35
Section 3.3.2 Conditions d'émission d'un permis de construction.....	37
Chapitre 3.4 Dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation	41
Section 3.4.1 Dispositions générales.....	41
Section 3.4.2 Dispositions supplémentaires relatives à des travaux de démolition	43
Section 3.4.3 Dispositions supplémentaires à la réalisation de travaux dans la rive, le littoral et la zone inondable	44
Section 3.4.4 Dispositions supplémentaires relatives à l'abattage d'arbres.....	44
Section 3.4.5 Dispositions supplémentaires relatives à un remaniement des sols	45
Section 3.4.6 Dispositions supplémentaires relatives à une installation septique.....	47
Section 3.4.7 Dispositions supplémentaires relatives à l'aménagement, le réaménagement, le scellement ou l'obturation d'un ouvrage individuel de prélèvement des eaux.....	47
Section 3.4.8 Dispositions supplémentaires relatives à l'affichage	49
Section 3.4.9 Dispositions supplémentaires relatives pour une piscine, un plongeur et une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine	50
Section 3.4.10 Dispositions supplémentaires relatives pour un spa	50
Section 3.4.11 Dispositions supplémentaires relatives à l'installation de panneaux solaires	51
Section 3.4.12 Dispositions supplémentaireS relatives à l'ajout d'une résidence de tourisme, un établissement de résidence principalE ou d'un gîte touristique comme usage complémentaire à une habitation	51
Section 3.4.13 Dispositions supplémentaires relatives à une fournaise extérieure	51
Section 3.4.14 Dispositions supplémentaires relatives à un projet éolien.....	52
Section 3.4.15 Dispositions supplémentaires relatives à un chenil ou chatterie	53
Chapitre 3.5 Certificat d'occupation	54
Chapitre 3.6 Déclaration de travaux.....	56
Chapitre 3.7 Durée de validité des permis, des certificats et des déclarations de travaux.....	57
Chapitre 3.8 Tarification des permis, des certificats et des déclarations de travaux et pour le traitement de diverses demande en matière d'urbanisme	58
Titre 4 Lotissement	61
Chapitre 4.1 Dispositions générales	62
Section 4.1.1 Général	62
Section 4.1.2 Règle de calcul et de mesure	62
Chapitre 4.2 Contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels	63
Section 4.2.1 condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale	63

Chapitre 4.3	Dispositions relatives aux voies de circulation et aux sentiers piétonniers	64
Chapitre 4.4	Superficies et dimensions des lots	65
Section 4.4.1	Dispositions générales	65
Section 4.4.2	Dispositions spécifiques	65
Section 4.4.3	Superficie et dimensions minimales des lots non situés à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau	66
Section 4.4.4	Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac	66
Section 4.4.5	Agrandissement des lots	67
Section 4.4.6	Lotissement non soumis à des normes minimales	67
Section 4.4.7	Dispositions spécifiques à un milieu de vie des catégories m2.7 à m2.11 (îlots déstructurés)	67
Chapitre 4.5	Privilege au lotissement et agrandissement de lot dérogatoire	68
Titre 5	Construction	69
Chapitre 5.1	Dispositions générales	70
Section 5.1.1	Général	70
Chapitre 5.2	Normes de construction	71
Section 5.2.1	Matériaux et assemblages	71
Section 5.2.2	Dispositions relatives aux toitures	71
Section 5.2.3	Blindage et fortification	71
Section 5.2.4	Dispositions applicables aux maisons mobiles	71
Section 5.2.5	Dispositions relatives à certains équipements accessoires	72
Chapitre 5.3	Exigences particulières	73
Section 5.3.1	Capacité portante du sol	73
Section 5.3.2	Entretien des bâtiments	73
Section 5.3.3	Installation électrique pour les bornes de recharge de véhicules électriques	73
Section 5.3.4	Normes de résistance, de salubrité, de sécurité	73
Section 5.3.5	Construction inoccupée, inachevée ou sinistrée	74
Section 5.3.6	Construction détruite en tout ou en partie par un sinistre	74
Section 5.3.7	Démolition d'un bâtiment	75
Section 5.3.8	Raccordement d'un drain français et des égouts	75
Section 5.3.9	Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment	76
Titre 6	Fiches réglementaires par milieux de vie	77
Chapitre 6.1	Cahier explicatif des fiches réglementaires par milieux de vie	78
Section 6.1.1	Domaine d'application	78
Section 6.1.2	Dispositions explicatives	78
Section 6.1.3	Usages autorisés	79
Section 6.1.4	Lotissement	80
Section 6.1.5	Implantation d'un bâtiment principal	81
Section 6.1.6	Emprise au sol totale des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires	82
Section 6.1.7	Architecture d'un bâtiment	83
Section 6.1.8	Aménagement et utilisation d'un terrain	85
Section 6.1.9	Stationnement	87
Section 6.1.10	Constructions accessoires	88
Section 6.1.11	Affichage	88
Section 6.1.12	Logements accessoires	88
Section 6.1.13	Autres dispositions particulières	88
Chapitre 6.2	Milieux de vie	89
Section 6.2.1	Milieux présents à Adstock	89
Chapitre 6.3	Catégories de milieu de vie « M1 – Naturel »	90
Section 6.3.1	M1.1 – Conservation	90
Section 6.3.2	M1.2 – Mont Adstock prohibition	96
Chapitre 6.4	Catégories de milieu de vie « M2 – Rural »	102
Section 6.4.1	M2.1 – Forestier limité	103
Section 6.4.2	M2.2 – Forestier	109
Section 6.4.3	M2.3 – Agroforestier type 1	116
Section 6.4.4	M2.4 – Agroforestier type 2	123
Section 6.4.5	M2.5 – Agricole	130
Section 6.4.6	M2.6 – Agricole dynamique	137
Section 6.4.7	M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement	144
Section 6.4.8	M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage	150

Section 6.4.9	M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement.....	156
Section 6.4.10	M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier	163
Section 6.4.11	M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence.....	170
Chapitre 6.5	Catégories de milieu de vie « M3 – Récréotouristique ».....	176
Section 6.5.1	M3.1 – Mont Adstock résidentiel.....	177
Section 6.5.2	M3.2 – Mont Adstock secondaire	183
Section 6.5.3	M3.3 – Mont Adstock prioritaire.....	189
Chapitre 6.6	Catégories de milieu de vie « M4 – Villégiature »	196
Section 6.6.1	M4.1 – Villégiature limitée.....	197
Section 6.6.2	M4.2 – Villégiature résidentielle.....	201
Chapitre 6.7	Catégories de milieu de vie « M5 – villageois »	208
Section 6.7.1	M5.1 – Villageois résidentiel	209
Section 6.7.2	M5.2 – Villageois mixte.....	216
Section 6.7.3	M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode	223
Section 6.7.4	M5.4 – Zone d’aménagement prioritaire.....	230
Chapitre 6.8	Catégories de milieu de vie « ZS – spécialisé ».....	237
Section 6.8.1	ZS.1 – Mont Adstock réserve	238
Section 6.8.2	ZS.2 – Mont Adstock camping.....	244
Section 6.8.3	ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock	251
Section 6.8.4	ZS.4 – Parc national de Frontenac.....	257
Section 6.8.5	ZS.5 – Industriel.....	263
Section 6.8.6	ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement	269
Section 6.8.7	ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement.....	275
Section 6.8.8	ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement	281
Section 6.8.9	ZS.9 – Utilité publique.....	288
Titre 7	Usages.....	294
Chapitre 7.1	Classement des Usages principaux	295
Section 7.1.1	Usages autorisés sur l’ensemble du territoire	295
Section 7.1.2	Classement des usages	295
Section 7.1.3	Le groupe habitation (H)	295
Section 7.1.4	Le groupe commerce et service (c)	296
Section 7.1.5	Le groupe industrie (I).....	299
Section 7.1.6	Le groupe public et communautaire (p).....	299
Section 7.1.8	Le groupe Agriculture et foresterie (a).....	301
Section 7.1.9	Le groupe mine (M)	301
Chapitre 7.2	Usages complémentaires	302
Section 7.2.1	Dispositions générales.....	302
Section 7.2.2	Usages complémentaires à l’habitation.....	302
Section 7.2.3	Dispositions relatives aux logements accessoires	303
Section 7.2.4	Dispositions relatives à l’hébergement touristique à titre d’usage complémentaire à l’habitation.....	308
Section 7.2.5	Dispositions relatives aux fermettes à titre d’usage complémentaire à l’habitation	309
Section 7.2.6	Usages complémentaires aux usages autres que l’habitation	310
Chapitre 7.3	Usages temporaires	311
Titre 8	Bâtiments principaux.....	313
Chapitre 8.1	Implantation	314
Section 8.1.1	Disposition générale	314
Section 8.1.2	Orientation	315
Section 8.1.3	Marges	315
Chapitre 8.2	Architecture	316
Section 8.2.1	Forme et qualité architecturale	316
Section 8.2.2	Matériaux	316
Section 8.2.3	Fondation.....	318
Section 8.2.4	Normes relatives à garage ou à un abri d’auto attaché ou incorporé à un bâtiment principal	319
Titre 9	Bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires.....	321
Chapitre 9.1	Dispositions générales	322
Chapitre 9.2	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires	324
Section 9.2.1	Normes générales applicables aux bâtiments accessoires.....	324
Section 9.2.2	Normes spécifiques applicables aux bâtiments accessoires	325

Chapitre 9.3	Dispositions relatives aux constructions accessoires	338
Section 9.3.1	Normes générales applicables aux constructions accessoires	338
Section 9.3.2	Normes spécifiques applicables aux constructions accessoires	339
Chapitre 9.4	Dispositions relatives aux équipements accessoires	347
Section 9.4.1	Normes spécifiques applicables aux équipements accessoires	347
Chapitre 9.5	Dispositions relatives aux bâtiments, constructions et équipements temporaires	352
Section 9.5.1	Normes générales applicables aux bâtiments, construction et équipement temporaires	352
Section 9.5.2	Normes spécifiques applicables aux bâtiments, constructions et équipements temporaires	353
Titre 10	Dispositions relatives à l'aménagement des terrains	355
Chapitre 10.1	Dispositions spécifiques	356
Chapitre 10.2	Stationnement	357
Section 10.2.1	Dispositions générales	357
Section 10.2.2	Stationnement de type « allée privée »	358
Section 10.2.3	Stationnement hors rue	358
Section 10.2.4	Dispositions supplémentaires concernant l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue comportant 20 cases et plus	361
Chapitre 10.3	Plantation et abattage d'arbres	362
Section 10.3.1	Dispositions générales	362
Section 10.3.2	Plantation ou remplacement d'un arbre	363
Section 10.3.3	Exceptions	365
Section 10.3.4	Préservation des écrans de verdure et reboisement en bordure d'un chemin public ou privé	365
Section 10.3.5	Arbres en santé	365
Chapitre 10.4	Mur de soutènement	367
Chapitre 10.5	Clôture, muret et haie	369
Chapitre 10.6	Roulottes	371
Chapitre 10.7	Remblai – déblai	373
Chapitre 10.8	Entreposage extérieur	374
Section 10.8.1	Dispositions générales pour l'entreposage extérieur	374
Section 10.8.2	Entreposage extérieur de catégorie A (résidentiel)	375
Section 10.8.3	Entreposage extérieur de type B (léger)	375
Section 10.8.4	Entreposage de type C (modéré)	376
Section 10.8.5	Entreposage de type D (lourd)	377
Chapitre 10.9	Zones tampons	378
Chapitre 10.10	Étalage extérieur	379
Section 10.10.2	Étalage extérieur de type A	379
Section 10.10.3	Étalage extérieur de type B	379
Section 10.10.4	Dispositions particulières	380
Chapitre 10.11	Dispositions relatives à l'affichage	381
Section 10.11.1	Dispositions générales	381
Section 10.11.2	Normes enseignes situées sur le même terrain que l'usage auquel elles font référence	383
Section 10.11.3	Enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux	383
Section 10.11.4	Panneaux publicitaires hors du terrain de l'usage auquel ils font référence	384
Section 10.11.5	Enseignes temporaires	384
Titre 11	Dispositions relatives aux milieux naturels et à la protection de l'environnement	386
Chapitre 11.1	Rives et littoral des cours d'eau et des lacs	387
Section 11.1.1	Dispositions générales	387
Section 11.1.2	Rives	387
Section 11.1.3	Littoral	388
Chapitre 11.2	Zones inondables	389
Chapitre 11.3	Contrôle de l'érosion	390
Section 11.3.1	dispositions générales	390
Chapitre 11.4	Gestion des eaux de ruissellement	392
Chapitre 11.5	Protection des prises d'eau potable	393
Titre 12	Contraintes anthropiques	394
Chapitre 12.1	Distances séparatrices par rapport à certaines contraintes	395
Section 12.1.1	Dispositions générales	395
Section 12.1.2	Dispositions relatives à une tour de télécommunication	395
Titre 13	Dispositions particulières relatives à certains usages	396
Chapitre 13.1	Dispositions relatives aux résidences de tourisme	397

Chapitre 13.2	Dispositions relatives aux projets intégrés.....	398
Section 13.2.1	Dispositions générales.....	398
Chapitre 13.3	Dispositions relatives aux habitations collectives (H8)	401
Chapitre 13.4	Dispositions particulières pour les cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i4)	402
Chapitre 13.5	Dispositions particulières applicables à l'usage « Chenil ou chatterie (A3) »	403
Chapitre 13.6	Dispositions particulières applicables à l'usage « Culture du cannabis (A4) »	404
Chapitre 13.7	Dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.....	405
Section 13.7.1	Dispositions générales.....	405
Section 13.7.2	Dispositions relatives aux distances séparatrices	405
Section 13.7.3	Contingentement et distances séparatrices prioritaires relatives aux installations d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers	409
Chapitre 13.8	Dispositions relatives aux lieux d'élimination des déchets	411
Chapitre 13.9	Dispositions relatives aux éoliennes	412
Section 13.9.1	Mini-Éoliennes	412
Section 13.9.2	Grandes éoliennes.....	412
Chapitre 13.10	Dispositions relatives aux stations de service, postes d'essence et lave-autos	415
Section 13.10.1	Dispositions générales.....	415
Section 13.10.2	Dispositions spécifiques	415
Section 13.10.3	Dispositions spécifiques pour les Stations de service et postes d'essence	415
Section 13.10.4	Dispositions spécifiques pour les Lave-autos.....	415
Chapitre 13.11	Dispositions relatives aux exploitation minières, aux carrières, aux gravières et aux sablières.....	416
Section 13.11.1	Dispositions générales.....	416
Titre 14	Dispositions relatives aux droits acquis	417
Chapitre 14.1	Droits acquis	418
Section 14.1.1	Dispositions générales.....	418
Section 14.1.2	Dispositions spécifiques à une construction ou un usage sur un Lot dérogatoire	418
Section 14.1.3	Dispositions spécifiques à un usage dérogatoire	418
Section 14.1.4	Dispositions spécifiques à une construction dérogatoire.....	421
Section 14.1.5	Dispositions spécifiques relatives à une enseigne dérogatoire	423
Section 14.1.6	Dispositions relatives à une roulotte	424
Titre 15	Démolition d'immeubles.....	425
Chapitre 15.1	Dispositions déclaratoires et interprétatives	426
Section 15.1.1	Dispositions déclaratoires.....	426
Section 15.1.2	Dispositions interprétatives.....	426
Chapitre 15.2	Dispositions administratives.....	428
Section 15.2.1	Administration et application.....	428
Chapitre 15.3	Comité de démolition	429
Chapitre 15.4	Demande d'autorisation et procédures	430
Section 15.4.1	Traaux de démolition devant faire l'objet d'une autorisation	430
Section 15.4.2	Demande d'autorisation et procédures.....	431
Section 15.4.3	Procédure d'information et de consultation	433
Section 15.4.4	Décision du comité	434
Section 15.4.5	Procédure de révision et de désaveu	435
Section 15.4.6	Obligation du locateur.....	436
Titre 16	Dispositions relatives aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE)	437
Chapitre 16.1	Procédures d'analyse et traitement d'une demande	438
Section 16.1.1	Présentation de la demande.....	438
Section 16.1.2	Procédure de traitement de la demande	439
Chapitre 16.2	Dispositions applicables.....	440
Section 16.2.1	Dispositions applicables à un milieu de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel », « M3.2 – Mont Adstock secondaire » ET « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement »	440
Section 16.2.2	Dispositions applicables à un milieu de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping »	442
Section 16.2.3	Dispositions applicables à un milieu de vie de la catégorie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement »	444
Titre 17	Dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	445
Chapitre 17.1	Procédures d'analyse et traitement d'une demande	446
Section 17.1.1	Présentation de la demande.....	446
Section 17.1.2	Étapes de la demande.....	447
Chapitre 17.2	Zones et travaux assujettis à un PIIA	448

Section 17.2.1	Dispositions générales.....	448
Section 17.2.2	Dispositions spécifiques à un milieu de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire »	449
Section 17.2.3	Dispositions spécifiques à un milieu de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping »	452
Section 17.2.4	Dispositions spécifiques à un milieu de vie des catégories « M1.2 –Mont Adstock prohibition » et « ZS.1 – Mont Adstock réserve »	454
Section 17.2.5	Dispositions spécifiques aux zones M2.2-14, M4.2-14 et M4.2-20	455
Section 17.2.6	Dispositions spécifiques à la zone M5.2-2	457
Titre 18	Dispositions relatives aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation (PPCMOI)	458
Chapitre 18.1	Transmission et contenu de la demande	459
Chapitre 18.2	Processus d'évaluation et d'approbation de la demande	460
Chapitre 18.3	Dispositions relatives aux projets admissibles et aux critères d'évaluation.....	462
Titre 19	Dispositions relative aux dérogations mineures	464
Chapitre 19.1	Procédures concernant les dérogations mineures.....	465
Section 19.1.1	Application	465
Section 19.1.2	Conditions et circonstances d'émission.....	465
Section 19.1.3	Présentation de la demande.....	466
Section 19.1.4	Étapes de la demande.....	466
Titre 20	Dispositions relatives aux usages conditionnels	468
Chapitre 20.1	Dispositions déclaratoires	469
Section 20.1.1	Dispositions déclaratoires.....	469
Chapitre 20.2	Dispositions applicables aux usages conditionnels	470
Section 20.2.1	Traitement d'une demande d'usage conditionnel.....	470
Chapitre 20.3	Objectifs et critères	471
Section 20.3.1	Dispositions spécifiques à l'usage conditionnel « logement accessoire à l'intérieur d'un BÂTIMENT ACCESSOIRE »	471
Section 20.3.2	Dispositions spécifiques à l'usage conditionnel « chenil et chatterie (A3) »	473
Titre 21	Dispositions relatives aux (autres) pouvoirs discrétionnaires	475
Chapitre 21.1	Procédure concernant les demandes de modifications au règlement d'urbanisme et au plan d'urbanisme.....	476
Titre 22	Dispositions finales	477
Chapitre 22.1	Infractions et amendes.....	478
Section 22.1.1	Infraction	478
Section 22.1.2	Amendes.....	478
Section 22.1.3	Pénalités, sanctions et recours relatifs à la démolition d'immeubles en vertu du Titre 15	479
Chapitre 22.2	Entrée en vigueur.....	482
Annexe A	Plan de zonage	483
Annexe B	Terminologie.....	484
Annexe C	Paramètres relatifs aux distances séparatrices agricoles.....	513
Annexe D	INventaire du patrimoine bâti.....	523

TITRE 1

INTENTIONS DU RÈGLEMENT ET RÉGLEMENTATION BASÉE SUR LA FORME

CHAPITRE 1.1 INTENTIONS DU RÈGLEMENT

1. Mise en œuvre du plan d'urbanisme

Ce règlement vise principalement à mettre en œuvre les objectifs du Plan d'urbanisme dans l'optique d'assurer la cohérence de l'aménagement et du développement du territoire. Celui-ci a donc été réfléchi de manière à répondre à la vision de développement durable, et aux orientations et objectifs du Plan d'urbanisme.

2. Règlement d'urbanisme unifié

Afin de faciliter l'utilisation et la compréhension de la réglementation d'urbanisme, les principaux outils urbanistiques ont été unifiés au sein du seul et même présent règlement.

3. Des développements adaptés aux différents milieux de vie

Ce règlement s'inspire d'une approche réglementaire développée aux États-Unis et en plein essor au Québec et intitulée « règlement basé sur la forme » (traduction littérale de : form-based code). Celle-ci repose sur la gradation de la forme urbaine souhaitée, de manière à créer une séquence cohérente de différents milieux de vie, partant des milieux naturels jusqu'aux noyaux villageois.

Plutôt que de régir l'aménagement du territoire en fonction d'un découpage basé principalement sur le contrôle des usages, une telle réglementation d'urbanisme vient régir avec plus d'attention la forme urbaine souhaitée, avec pour objectif d'améliorer l'aménagement des quartiers et les milieux de vie des citoyens. Une réglementation basée sur la forme régir le territoire en fonction de la forme appropriée, l'échelle et le caractère du développement souhaité. Elle aspire à créer des milieux harmonieux, adaptés à l'intensité actuelle ou souhaitée du lieu.

Le territoire de la Municipalité est découpé selon des catégories de milieux de vie. Celles-ci sont divisées en milieux de vie de façon à régir le développement ou le maintien des milieux en tenant compte, de manière plus précise, des particularités de la forme bâtie reflétées par le tissu urbain existant ou souhaité pour un milieu en évolution et qui tient compte des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future.

Ce règlement vise donc un cadre bâti de qualité qui rencontre les orientations du Plan d'urbanisme et favorise l'émergence de milieux agréables pour l'ensemble des citoyens.

En clarifiant et précisant en amont les intentions de la Municipalité quant à la forme urbaine désirée pour les différents secteurs de son territoire, l'incertitude pour l'ensemble des acteurs, qu'ils soient citoyens ou investisseurs, est réduite. Ce mode d'encadrement du territoire permet de rendre les exigences de développement immobilier, de construction et d'aménagement plus prévisibles et compréhensibles.

4. Des normes claires et prévisibles qui ciblent l'essentiel pour des projets de qualités

Ce règlement vise à encadrer ce qui a un impact sur la qualité de vie, l'environnement et les paysages d'Adstock. L'objectif principal est de s'assurer que les projets permettent de rehausser la qualité des milieux et de cibler les éléments essentiels influençant cette qualité en leur accordant plus d'importance. On favorise des normes et critères prévisibles plutôt que de disposition qui laisse place à l'interprétation. L'objectif de réduire l'incertitude quant à la faisabilité des projets et de bien outiller les requérants de permis dans leur demande d'autorisation. Les dispositions sont donc rédigées de manière à être facilement compréhensibles pour faciliter leur respect par tous et son appuyé par plusieurs illustrations qui viennent bonifier la vulgarisation des normes.

TITRE 2

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

5. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement d'urbanisme de la Municipalité d'Adstock » et porte le numéro 299-24.

6. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants, tels que modifiés par tous leurs amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur :

- 1° Règlement intitulé « Règlement sur le plan d'urbanisme de la Municipalité d'Adstock numéro 69-07 »;
- 2° Règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 69-07 »;
- 3° Règlement numéro 70-07 intitulé « Règlement de lotissement »;
- 4° Règlement numéro 71-08 intitulé « Règlement de construction »;
- 5° Règlement numéro 72-07 intitulé « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats »;
- 6° Règlement numéro 75-07 intitulé « Règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme »;
- 7° Règlement numéro 154-14 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »;
- 8° Règlement numéro 248-19 intitulé « Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale »;
- 9° Règlement numéro 280-22 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire en lien avec la refonte du plan et des règlements d'urbanisme »;
- 10° Règlement numéro 285-23 intitulé « Règlement concernant la tarification des permis, des certificats et pour le traitement de diverses demandes en matière d'urbanisme »;
- 11° Règlement numéro 290-23 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire en lien avec le projet Domaine Escapad ».

Ces abrogations n'affectent pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

7. Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, tirer par tiret, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un tiret du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

8. Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne ou société, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité d'Adstock.

9. Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

10. Prescriptions d'autres lois et règlements

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du règlement.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

11. Documents annexés

Les annexes suivantes, jointes au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droits :

- 1° L'annexe « A », intitulée « Plan de zonage de la Municipalité d'Adstock »;
- 2° L'annexe « B » intitulée « Terminologie »;
- 3° L'annexe « C » intitulée « Paramètres relatifs aux distances séparatrices agricoles »;
- 4° L'annexe « D » intitulée « Inventaire du patrimoine bâti »;

12. Tableaux, graphiques, schémas, symboles

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition audits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

13. Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

CHAPITRE 2.2 FONCTIONNEMENT

14. Regroupement des différents règlements d’urbanisme

Le présent règlement regroupe, entre autres, l'ensemble des dispositions relatives aux règlements d’urbanisme suivants :

- 1° Le règlement de zonage;
- 2° Le règlement de lotissement;
- 3° Le règlement de construction;
- 4° Le règlement relatif à certaines conditions de délivrance d’un permis de construction adopté en vertu de l’article 116 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 5° Le règlement relatif aux permis et certificats;
- 6° Le règlement relatif à la démolition d’immeubles;
- 7° Le règlement sur les dérogations mineures;
- 8° Le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA);
- 9° Le règlement relatif aux usages conditionnels;
- 10° Le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI);
- 11° Le règlement sur les plans d’aménagement d’ensemble (PAE).

Le présent règlement comprend également la réglementation sur la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d’espaces naturels.

Toute nouvelle norme ou modification à une norme adoptée en vertu des pouvoirs habilitants de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) devra l’être conformément à la procédure d’adoption et d’entrée en vigueur qui y est établie pour ce pouvoir spécifique.

15. Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le présent règlement est d’abord divisé en titres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque titre est divisé en chapitres et sections numérotés en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article peut être ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n’est précédé d’aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes et peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est numéroté en lettres minuscules et peut être divisé en sous-sous-paragraphe. Un sous-sous-paragraphe est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre la structure générale du présent règlement :

TITRE X

CHAPITRE X.X

SECTION X.X.X

X. Article

Alinéa

- 1° paragraphe
 - a) sous-paragraphe
 - sous-sous-paragraphe

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SECTION 2.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES D’INTERPRÉTATION

16. Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3° l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

17. Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1° entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

18. Usages autorisés

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés, mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;
- 2° L'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurrentement l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

19. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les définitions à l'annexe « B » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à l'annexe, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

SECTION 2.3.2 RÈGLES D’INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

20. Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité d’Adstock est divisé en zones, telles qu’identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement à l'annexe « B ».

21. Identification des zones

Chaque zone du plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique, comme celles montrées ci-dessous à titre d'exemple et composées des éléments suivants :

M1.1 – 001

ZS.2 – 002

- 1° l’élément de cette référence situé avant le trait d’union est un code alphanumérique identifiant la catégorie de milieux de vie (ex. : « M1 » ou « ZS ») suivi d'un point et d'un chiffre précisant le milieu de vie de cette catégorie (ex. : « .1 » ou « .2 »);
- 2° l’élément de cette référence situé après le trait d’union principal est le numéro unique identifiant la zone (ex. : 001).

Chacune des zones du plan de zonage, et dont les usages et prescriptions sont décrits aux fiches de milieux de vie, est identifiée à ce plan par une expression alphanumérique indiquant le milieu de vie dominant de la zone, selon le tableau suivant :

Tableau 1 Catégories et milieux de vie

Catégorie de milieux de vie	Milieu de vie
M1 - Naturel	M1.1 Conservation M1.2 Mont Adstock prohibition
M2 – Rural	M2.1 Forestier limité M2.2 Forestier M2.3 Agroforestier type 1 M2.4 Agroforestier type 2 M2.5 Agricole M2.6 Agricole dynamique M2.7 Îlot déstructuré avec morcellement M2.8 Îlot déstructuré avec frontage M2.9 Îlot déstructuré sans morcellement M2.10 Îlot déstructuré sans morcellement particulier M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence
M3 - Récréotouristique	M3.1 Mont Adstock résidentiel M3.2 Mont Adstock secondaire M3.3 Mont Adstock prioritaire
M4 - Villégiature	M4.1 Villégiature limitée M4.2 Villégiature résidentielle
M5 - Villageois	M5.1 Villageois résidentiel M5.2 Villageois mixte M5.3 Noyau villageois M5.4 Zone d’aménagement prioritaire
ZS - Spécialisé	ZS.1 Mont Adstock réserve ZS.2 Mont Adstock camping ZS.3 Station récréotouristique du mont Adstock ZS.4 Parc national de Frontenac ZS.5 Industriel ZS.6 Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ZS.7 Villégiature – secteur en attente de développement ZS.8 Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement

22. Interprétation des limites de zones

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° La médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 2° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3° La limite de la zone agricole;
- 4° L'axe central d'un cours d'eau;
- 5° Une ligne de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 6° La limite provenant d’une affectation du Schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC Les Appalaches;
- 7° Une courbe ou partie de courbe de niveau;
- 8° La limite municipale;
- 9° L’axe des emprises d’installations de transport d’énergie ou de transmission des communications;
- 10° Une distance portée sur le plan de zonage, par l’utilisation d'une cote, à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsque la distance est mesurée à partir d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, elle se mesure à partir de la limite du littoral.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec ces informations et qu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

Lorsqu’une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage s'il y a lieu.

SECTION 2.3.3 RÈGLES GÉNÉRALES DE CALCUL ET DE MESURE

23. Mesure d'une marge

Une marge avant, avant secondaire, latérale ou arrière correspond à la distance horizontale minimale ou maximale, selon le cas applicable, prescrite au [Titre 6](#) entre une ligne de terrain et un bâtiment principal. Cette distance est la plus courte mesurée horizontalement entre la ligne de terrain correspondante à cette marge et

- 1° la fondation extérieure du bâtiment;
- 2° la projection au sol du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie de plus de 0.15 m par rapport à la fondation du bâtiment;
- 3° la partie du bâtiment dont la distance par rapport à la ligne de terrain est la plus courte, en l'absence d'une fondation ou d'un mur extérieur.

Une marge ne s'applique pas à une construction entièrement souterraine, une saillie ou un élément architectural autorisé dans les marges minimales ni à un muret décoratif dans le prolongement du bâtiment.

24. Mesure de la superficie d'implantation d'un bâtiment

La superficie d'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie occupée par un bâtiment qui est constituée de la surface occupée par la base d'une construction et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'une construction qui excèdent cette base (saillie), si ces parties étaient reportées sur le sol. Lorsque cette construction est implantée sur des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base de cette construction est celle qui serait occupée par la base de cette construction si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles.

La superficie d'implantation d'un bâtiment est mesurée à partir de la paroi extérieure de sa fondation ou de la projection au sol de ses murs extérieurs, si ceux-ci font saillie de plus de 0.15 m par rapport à la fondation ou en l'absence de fondation.

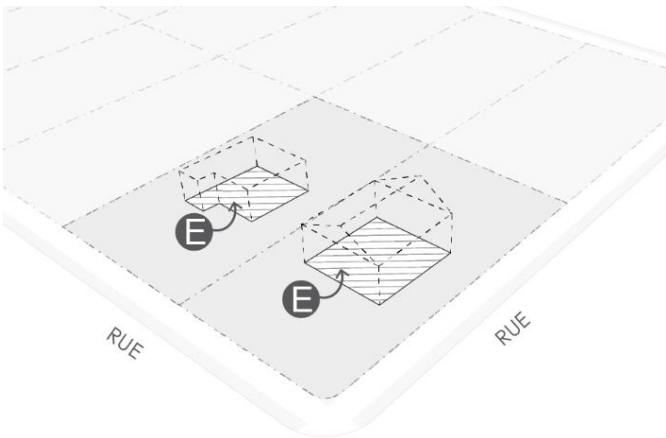


Figure 1 Mesure de la superficie d'implantation d'un bâtiment

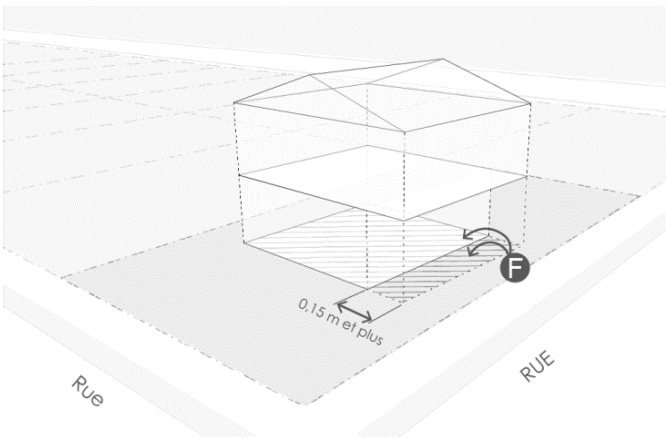


Figure 2 Mesure de l'emprise au sol du bâtiment en présence d'une saillie

Malgré les deux premiers alinéas :

- 1° Une galerie, un perron, un porche, un balcon, une loggia ou une marquise faisant corps avec le bâtiment, un abri tambour hivernal, un abri tunnel hivernal, un abri d'hiver pour véhicules, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieur, un escalier extérieur et une construction entièrement souterraine, installés ou implantés sur une fondation ou non sont exclus du calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment. Une cheminée sans fondation est également exclue de ce calcul;
- 2° Une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et un couloir ou une passerelle entre 2 parties d'un bâtiment sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment;
- 3° Un solarium, une véranda, un abri d'auto attaché, un garage intégré, une aire de stationnement en structure hors sol attachée et une construction partiellement souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal.

25. Mesure de la largeur d'un bâtiment

La largeur d'un bâtiment principal correspond à la distance horizontale la plus grande entre les façades situées aux extrémités de la façade principale avant ou le prolongement de celles-ci. Cette largeur est mesurée parallèlement à la façade principale avant, entre les parois extérieures de la fondation du bâtiment ou de la projection au sol des murs extérieurs, si ceux-ci font saillies de plus de 0.15 m par rapport à la fondation ou en l'absence de fondation, le tout tel qu'illustré, à titre indicatif, à la figure suivante.

Un abri d'auto attenant ou un garage attaché ou incorporé doit être inclus dans la mesure de la largeur d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du mur mitoyen doit être prise au centre de ce mur.

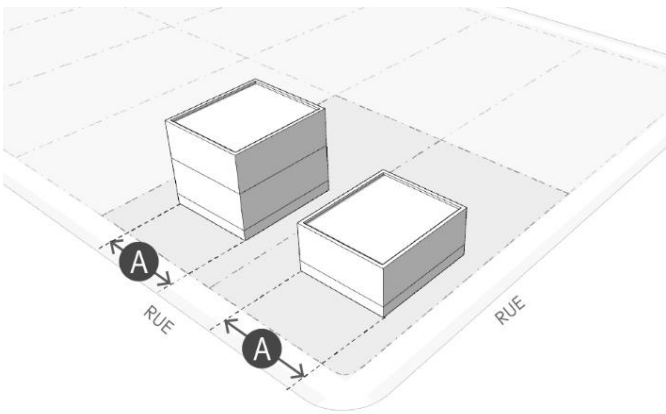


Figure 3 Mesure de la largeur d'un bâtiment

26. Calcul de la hauteur d'un bâtiment

La hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol le long de sa façade principale avant et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment, le tout tel qu'illustré, à titre indicatif, à la figure suivante :

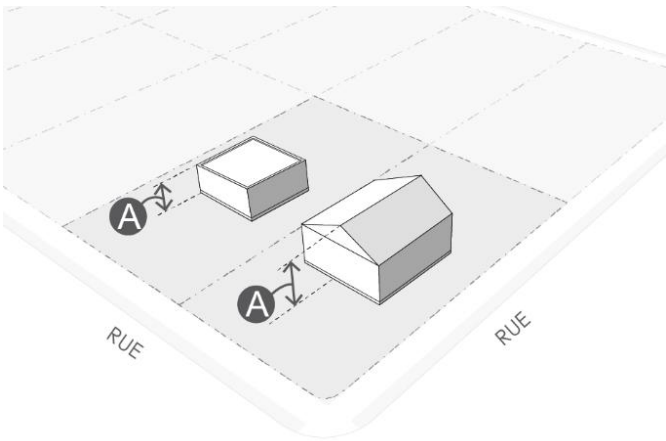


Figure 4 Calcul de la hauteur d'un bâtiment

27. Calcul du nombre d'étages d'un bâtiment

Le nombre d'étages d'un bâtiment correspond à la somme de ses étages, soit le rez-de-chaussée et les étages au-dessus de celui-ci le tout tel qu'illustré, à titre indicatif, à la figure suivante.

Un comble de toit aménagé est exempté du calcul du nombre d'étages. Pour ne pas être comptabilisé, l'espace doit être localisé en entier dans le comble et il ne peut pas y avoir plus d'un plancher. Un toit en fausse mansarde n'est pas considéré comme un comble.

Une mezzanine est exemptée du calcul du nombre d'étages si sa superficie de plancher ne dépasse pas 40 % de celle de la surface.

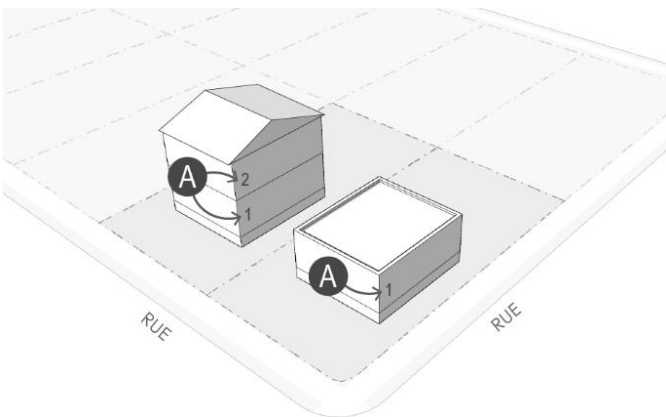


Figure 5 Calcul du nombre d'étages

28. Mesure du niveau moyen du sol

Le niveau moyen du sol correspond à l'élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol, mesurée à une distance de 3 m d'un bâtiment et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 5 mètres au pourtour du périmètre extérieur du bâtiment construit ou projeté.

Les dénivellations reliées aux accès aux portes d'entrée pour véhicules et pour piéton ne doivent pas être incluses dans le calcul du niveau moyen du sol.

29. Calcul du coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols

Le coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols correspond à un rapport entre la somme des superficies de déboisement et de mise à nu des sols et la superficie totale du terrain.

Les travaux de déboisement, d'excavation, de remblai, de déblai, d'essouchage et tout autres travaux nécessitant le retrait du couvert végétal naturel (herbacées, arbustes et arbres) sont compilés dans la somme des superficies de déboisement et de mise à nu des sols.

30. Délimitation de la limite du littoral

- 1° La limite du littoral est déterminée par l'une des méthodes suivantes :
- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence. Pour le Grand lac Saint-François, cette cote est de 290.18 m;
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
- 4° Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;
- 5° Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

31. Mesure de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres, le tout tel qu'illustré, à titre indicatif, aux figures suivantes.

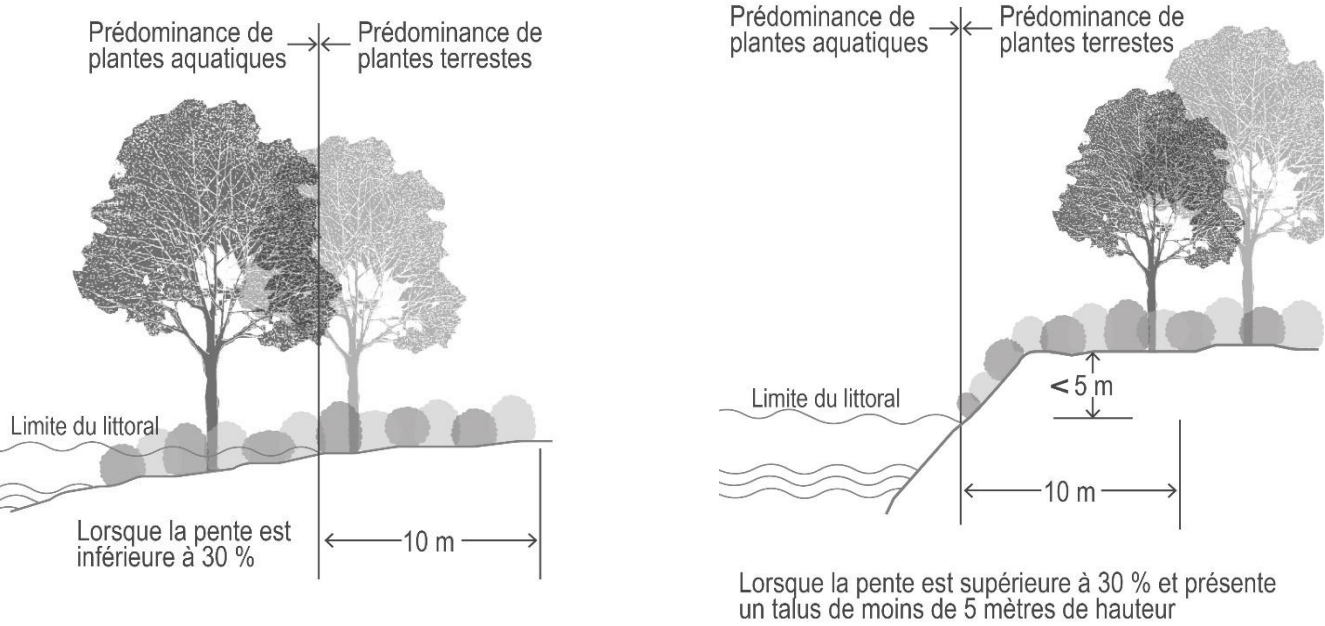


Figure 6 Mesure d'une rive d'une largeur de 10 m

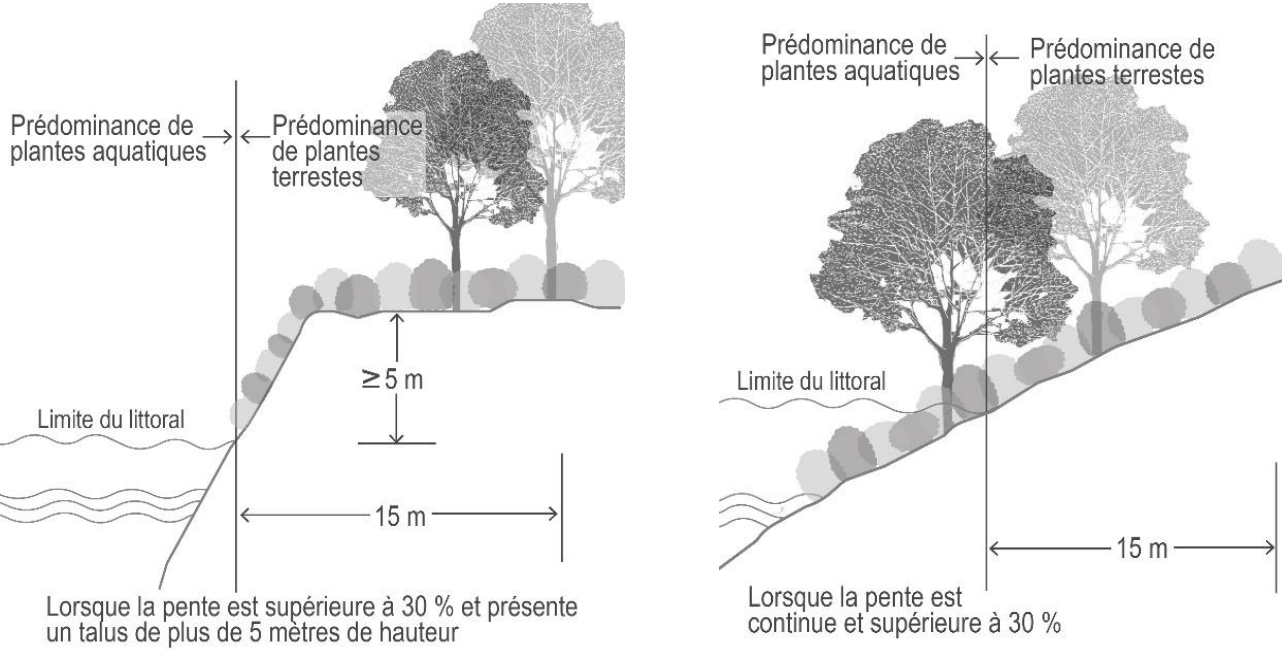


Figure 7 Mesure d'une rive d'une largeur de 15 m

32. Détermination de la ligne de référence au Grand lac Saint-François dans le cadre de travaux de revégétalisation

Dans le cas d'une grande divergence entre la cote d'exploitation maximale du barrage Jules-Allard et la méthode botanique, le fonctionnaire désigné peut statuer sur la méthode à préconiser afin de déterminer la ligne de référence dans le cadre de travaux de revégétalisation.

33. Mesure de l'aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant le support graphique, incluant le cadre de l'enseigne et excluant le support de l'enseigne proprement dit, le tout tel qu'illustré, à titre indicatif, à la figure suivante.

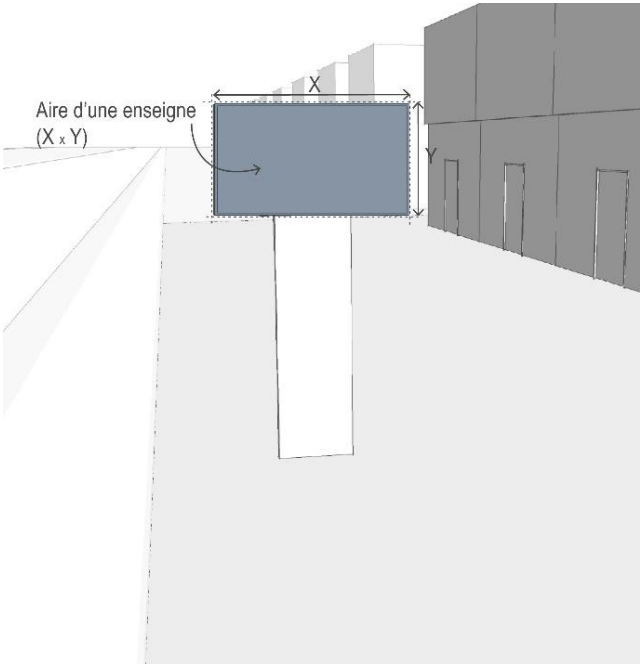


Figure 8 Mesure de l'aire d'une enseigne

Dans le cas d'une enseigne construite à l'aide de modules indépendants les uns des autres, l'aire se calcule selon la surface délimitée par une seule ligne continue et imaginaire, entourant l'ensemble du périmètre extérieur des modules.

34. Mesure de la distance entre une éolienne et un bâtiment

La distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul, le tout tel qu'illustré, à titre indicatif, à la figure suivante.

Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments principaux, en excluant les éléments architecturaux (galeries, perrons, cheminées, rampes d'accès, etc.).

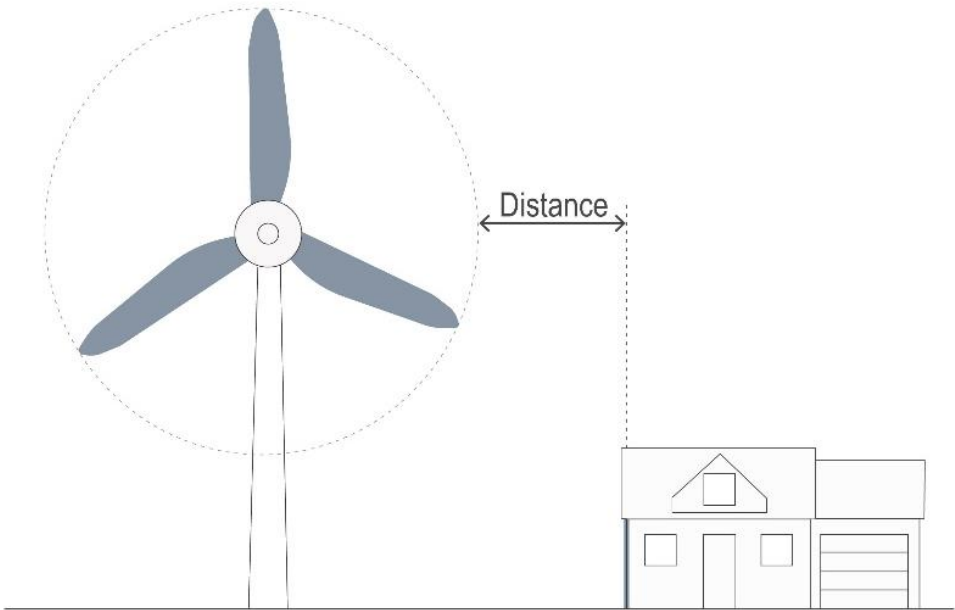


Figure 9 Calcul de la distance à respecter entre une éolienne et un bâtiment

SECTION 2.3.5 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES MILIEUX DE VIE

35. Concordance entre le plan de zonage et les fiches réglementaires par milieux de vie

Toute zone identifiée sur le plan de zonage est associée à un milieu de vie. Une fiche normative prescrit pour chaque milieu de vie des normes particulières applicables à ce milieu. Ces fiches, ainsi que leurs dispositions explicatives font partie du [Titre 6](#).

À moins d'indication contraire, en cas d'incompatibilité entre des dispositions de fiches de milieux de vie pour un terrain compris dans plus d'une zone, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° les dispositions de lotissement les plus restrictives des zones concernées s'appliquent;
- 2° lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment principal, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, la disposition de cette zone s'applique;
 - b) si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, les dispositions de la zone où se trouve majoritairement le bâtiment s'appliquent;
 - c) malgré le sous-paragraphe précédent, la hauteur ou les marges du bâtiment prescrites à chacune des zones concernées s'appliquent respectivement à chaque partie correspondante de ce bâtiment;
- 3° sous réserve du paragraphe 1 du présent alinéa, lorsqu'une disposition s'applique à l'aménagement d'un terrain, la disposition prescrite à chacune des zones concernées s'applique respectivement à chaque partie correspondante de ce terrain;
- 4° l'usage exercé sur chaque partie d'un terrain ou dans chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie du bâtiment;
- 5° lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment accessoire ou toute construction autre qu'un bâtiment principal, un équipement, un ouvrage ou un aménagement de terrain, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) si la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain est entièrement situé dans une seule zone, la disposition de cette zone s'applique;
 - b) si la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain est situé dans plus d'une zone, la disposition de la zone où se trouve majoritairement la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain s'applique;
 - c) sauf pour des végétaux couvre-sol, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou tout autre aménagement paysager, la construction, l'équipement, l'ouvrage ou l'aménagement de terrain est prohibé s'il est situé dans une zone où l'usage principal dont il est accessoire est prohibé;
- 6° les dispositions prescrites à chacune des zones concernées s'appliquent respectivement à chaque partie correspondante d'un bâtiment accessoire ou de toute autre construction, d'un équipement, d'un ouvrage ou de tout autre aménagement de terrain;
- 7° la superficie et les dimensions minimales d'un terrain, les marges et les proportions prescrites doivent être mesurées ou calculées en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites des zones.

R. 299-24-2, art. 6.

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2.4.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

36. Fonctionnaire désigné

La responsabilité de l'administration et de l'application des règlements d'urbanisme relève du fonctionnaire désigné sous le titre de « fonctionnaire désigné ». Le ou les « fonctionnaire(s) désigné(s) » sont désignés par résolution du Conseil.

Au présent règlement, le fonctionnaire désigné a la responsabilité de l'émission des permis et certificats conformément aux articles 119, 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le Conseil peut désigner par résolution plus d'une personne pour agir à ce titre de fonctionnaire désigné, chacune étant alors sujette aux mêmes devoirs et pouvoirs.

37. Fonctions et pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné administre ce règlement et en exerce tous les pouvoirs. À ce titre, il peut :

- 1° Émettre les permis ou certificats édictés au présent règlement pour les travaux qui sont conformes. Il refuse tout permis ou certificat pour les travaux non conformes à ce règlement;
- 2° Examiner une déclaration de travaux;
- 3° Visiter et examiner toute propriété, entre 7h et 19h, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement est respecté. Quand le fonctionnaire désigné exerce ce pouvoir, tout propriétaire, locataire ou occupant du terrain ainsi visité ou examiné doit le laisser exercer ces pouvoirs et doit répondre à toutes les questions qu'il peut poser concernant le terrain ainsi visité ou examiné;
- 4° Donner un avis à un propriétaire ou à toute personne qui contrevient aux règlements d'urbanisme lui prescrivant de modifier toute situation lorsqu'il juge que cette situation constitue une infraction à ce règlement;
- 5° Délivrer des constats d'infraction relatifs à une infraction à ce règlement. Dans chaque cas, il fait rapport au conseil pour fins d'information;
- 6° Ordonner à tout propriétaire ou à toute personne responsable de l'exécution des travaux de suspendre les travaux qui contreviennent à ce règlement ou sont jugés dangereux;
- 7° Exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux ou la condition des fondations répondent aux prescriptions de ce règlement;
- 8° Exiger l'arrêt des travaux ou refuser d'émettre le certificat d'occupation, lorsque les résultats des essais ou les arguments de la preuve mentionnés au paragraphe précédent ne sont pas jugés satisfaisants;
- 9° Exiger que le sceau d'un architecte ou d'un ingénieur ou la signature électronique d'un arpenteur-géomètre soit identifié sur les plans, les certificats de localisation ou devis requis afin de permettre la délivrance d'un permis ou d'un certificat prévu par ce règlement, lorsque leur réalisation relève du champ de pratique;
- 10° Recommander au conseil de prendre les mesures nécessaires pour que tout bâtiment construit ou usage exercé en contravention à ce règlement soit démoli, détruit, enlevé ou arrêté;
- 11° Exiger, d'une personne requérant un permis, tout plan, document ou information qu'il juge nécessaire à la juste compréhension d'une demande.

De plus, il doit :

- 1° S'assurer du contrôle des occupations des bâtiments;
- 2° Conserver pour remise aux archives municipales, les dossiers et documents relatifs à :
 - a) Toute demande pertinente à l'exécution des règlements d'urbanisme;
 - b) Toute inspection et tout essai sur le terrain;
 - c) Tout permis et certificat émis.

38. Permis ou certificats soumis à un PIIA ou à un usage conditionnel

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du [Titre 17](#) ou à un usage conditionnel en vertu du [Titre 20](#), le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le Conseil n'a pas approuvé le plan par résolution.

Dans ce cas, aucun délai prévu par le présent règlement pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne peut commencer à courir avant la date d'adoption, par le Conseil, de la résolution approuvant le plan ou l'usage conditionnel.

39. Bilan des constructions résidentielles en zone agricole permanente

À la fin de chaque année, le fonctionnaire désigné transmet un registre des permis et certificats émis pour les constructions résidentielles en zone agricole permanente. Ce registre devra indiquer le nombre de résidences construites en zone agricole et comprendre les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de la demande à portée collective à savoir : les numéros de lots, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et le nom de la Municipalité.

SECTION 2.4.2 PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT, REQUÉRANT ET EXÉCUTANT DES TRAVAUX

40. Devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le requérant ou l'exécutant de travaux ont l'obligation de :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné de visiter, examiner, inspecter, prendre des photos ou filmer, prendre des échantillons, prendre des mesures ou dimensions pour fins d'inspection ou de vérification, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou toute construction relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
- 2° Recevoir le fonctionnaire désigné, ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions et répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement;
- 3° Respecter l'ensemble du présent règlement de la Municipalité;
- 4° S'abstenir de dénigrer, injurier, menacer ou autrement mettre en cause l'intégrité physique ou mentale d'un fonctionnaire désigné;
- 5° Obtenir tout permis ou certificat valide avant le début de l'opération qui exige un permis ou un certificat;
- 6° Déposer une déclaration de travaux requise par ce règlement avant d'entreprendre l'exécution des travaux.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les dispositions de ce règlement ou de tout code.

41. Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation ou l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au [Titre 3](#).

TITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

SECTION 3.1.1 OBLIGATION

42. Obligation

Divers permis et certificats sont émis par le fonctionnaire désigné et sont obligatoires pour toute personne désireuse d'exécuter des travaux visés par le présent règlement.

Les permis et certificats requis doivent obligatoirement être délivrés avant que les travaux ne puissent débiter.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que toutes les formalités prévues n'aient été remplies, ce qui inclut le paiement des honoraires requis pour l'émission d'un tel permis ou certificat.

Les frais encourus pour la confection des documents exigés au présent règlement sont imputables au requérant du permis ou certificat. Un permis ou un certificat est valide seulement si le requérant appose sa signature et retourne la copie du Service de l'urbanisme à la Municipalité ou que le permis a été payé lorsque le permis est traité par le service de permis en ligne, selon le cas.

L'acquiescement des droits n'engage toutefois aucunement la Municipalité quant à l'approbation du plan, du projet et de l'usage visé par la demande.

Tout officier de la Municipalité chargé d'émettre des permis, licences ou certificats doit se conformer aux exigences du présent règlement. Aucun permis, licence ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une ou l'autre des clauses du règlement ne peut être émis.

43. Nullité d'un permis, certificat ou déclaration de travaux

Tout permis, certificat ou déclaration de travaux qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet et ne lie pas la Municipalité.

44. Plans et devis architecturaux

Tous les plans et devis d'architecture pour une nouvelle construction, un agrandissement, une reconstruction ou une modification d'un bâtiment destiné à l'usage du public, au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), doivent être signés et scellés par un architecte, au sens de la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21) et, lorsque requis, par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques.

Tous les plans et devis d'architecture ou d'ingénierie doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque requis par la Loi sur les architectes (L.R.Q. c. A-21) ou par la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q. c. I-9).

SECTION 3.1.2 DOCUMENTS AU CHANTIER

45. Documents au chantier

Sauf pour le permis de lotissement, la personne à qui un permis ou un certificat délivré doit, durant les travaux, garder :

- 1° Affichée, à un endroit bien en vue sur le terrain pour lequel le permis ou le certificat fut délivré, une copie du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- 2° Une copie des dessins et des devis approuvés sur le terrain pour laquelle le permis ou le certificat fut émis.

SECTION 3.1.3 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT OU DE FAIRE UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX

46. Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Quiconque désire effectuer une opération cadastrale doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan de cette opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues ou qu'il s'agisse ou non d'un plan d'ensemble, et doit obtenir de celui-ci un « permis de lotissement » conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement.

47. Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ou de faire une déclaration de travaux

Lorsque requis au tableau suivant, une déclaration doit être faite ou un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être obtenu préalablement à la réalisation de travaux. L'exemption de l'obligation de produire une telle déclaration ou d'obtenir un tel permis ou un tel certificat ne soustrait aucunement quiconque de l'obligation de se conformer à une réglementation applicable.

Tableau 2 Exigence d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou de faire une déclaration en fonction du type de travaux

Catégorie	Nature des travaux	Non requis	Déclaration de travaux	Certificat d'autorisation	Permis de construction
Bâtiment principal	Construction neuve				•
	Agrandissement				•
	Rénovation, modification ou autre :				
	Remplacement d'un revêtement extérieur (même matériau)	•			
	Remplacement d'un revêtement extérieur (nouveau matériau)		• (Sauf M3 et M5.2-2)		• (Seulement M3 et M5.2-2)
	Remplacement d'un revêtement de toiture (même matériau)	•			
	Remplacement d'un revêtement de toiture (nouveau matériau)		•		
	Construction ou reconstruction d'une fondation				•
	Entretien d'une fondation avec déblai ou remblai à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau			•	
	Entretien d'une fondation sans déblai ou remblai		•		
	Modification de la structure (murs, toit, plancher, etc.) autre que des travaux d'entretien				•
	Modification de la superficie de plancher d'un débit de boisson				•
	Porte ou fenêtre avec mêmes dimensions	•			
	Porte ou fenêtre avec nouvelles dimensions ou ajout		•		
	Modification ou construction d'une véranda ou d'un solarium				•
	Rénovation d'une véranda ou d'un solarium à l'extérieur de la rive et des marges		•		
	Rénovation d'une véranda ou d'un solarium à l'intérieur de la rive et des marges				•
	Modification ou construction d'un balcon, d'un perron, d'un porche ou d'une galerie				•
	Rénovation d'un balcon, d'un perron, d'un porche ou d'une galerie à l'extérieur de la rive et des marges		•		
	Rénovation d'un balcon, d'un perron, d'un porche ou d'une galerie à l'intérieur de la rive ou des marges				•
	Modification ou construction d'une cheminée				•
	Rénovation et entretien d'une cheminée	•			
	Modification de la configuration des escaliers intérieurs ou extérieurs d'un bâtiment				•
	Auvent commercial		•		
	Construction, modification ou rénovation d'une marquise à l'extérieur des marges et de la rive		•		
	Construction, modification ou rénovation d'une marquise à l'intérieur d'une marge ou de la rive			•	
	Modification des dimensions ou du nombre de pièces				•
	Modification du nombre de logements ou de chambres				•
	Finition d'un sous-sol sans modification du nombre de pièces finies		•		
	Retrait d'un foyer intérieur	•			
	Ajout d'une unité de plomberie	•			
	Ajout d'isolant (plafond ou mur)	•			
	Remplacement d'un système de chauffage (autre que géothermie)	•			
	Remplacement d'un système de chauffage par un système de géothermie				•
	Déplacement de bâtiment			•	
	Démolition totale ou partielle d'un bâtiment			•	
	Autres travaux concernant un bâtiment principal	•			
Bâtiments accessoires	Ajout, construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire				•
	Ajout ou construction d'un bâtiment temporaire pour la vente à l'extérieur			•	
	Rénovation d'un bâtiment accessoire à l'extérieur de la rive et des marges		•		
	Rénovation d'un bâtiment accessoire à l'intérieur de la rive et des marges			•	
	Déplacement d'un bâtiment accessoire			•	
	Démolition d'un bâtiment accessoire			•	
	Autres travaux concernant un bâtiment accessoire	•			

Catégorie	Nature des travaux	Non requis	Déclaration de travaux	Certificat d'autorisation	Permis de construction
Constructions accessoires	Ajout, construction, agrandissement ou transformation d'une construction accessoire				•
	Ajout, construction, agrandissement ou transformation d'une construction accessoire temporaire pour la vente à l'extérieur			•	
	Rénovation d'une construction accessoire à l'extérieur de la rive et des marges	•			
	Rénovation d'une construction accessoire à l'intérieur de la rive et des marges			•	
	Déplacement d'une construction accessoire			•	
	Démolition d'une construction accessoire sans déblai ou remblai à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau		•		
	Démolition d'une construction accessoire avec déblai ou remblai à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau			•	
	Autres travaux concernant une construction accessoire	•			
Autres constructions, ouvrages et équipements accessoires ou temporaires	Rampe d'accès à mobilité réduite				•
	Ascenseur extérieur pour personne à mobilité réduite				•
	Piscine extérieure creusée ou hors terre (incluant un spa extérieur d'une capacité d'eau de plus de 2 000 litres)			•	
	Piscine à l'intérieur d'un bâtiment principal				•
	Piscine démontable			• (installation initiale seulement)	
	Installation ou modification d'une enceinte contrôlant l'accès à une piscine			•	
	Retrait d'une piscine hors terre ou creusée sans déblai ou remblai à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau		•		
	Retrait d'une piscine hors terre ou creusée avec déblai ou remblai à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau			•	
	Structure de jeux pour enfants	•			
	Clôtures		•		
	Muret avec déblai ou remblai à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau			•	
	Muret à l'intérieur de la rive			•	
	Muret à l'extérieur de la rive sans déblai ou remblai à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau	•			
	Mur de soutènement avec déblai ou remblai à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau			•	
	Mur de soutènement à l'intérieur de la rive			•	
	Mur de soutènement à l'extérieur de la rive sans déblai ou remblai à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau		•		
	Système de géothermie				•
	Thermopompes et climatisation	•			
	Enseignes			•	
	Remplacement de la surface (ex. : panneaux de plastique) d'une enseigne faisant partie d'un boîtier existant	•			
	Tour de télécommunication				•
	Antenne de télécommunication	•			
	Installation ou retrait d'une antenne (équipement accessoire)	•			
	Aménagement, construction ou modification d'un écran acoustique ou d'une bande tampon	•			
	Installation ou retrait d'un abri temporaire pour véhicule	•			
	Installation ou retrait d'un foyer extérieur	•			
	Éolienne domestique rattachée à un bâtiment			•	
	Implantation, érection ou démantèlement d'une grande éolienne			•	
	Aménagement d'un poste de raccordement ou d'une sous-station au réseau d'Hydro-Québec à l'exclusion de l'infrastructure de transformation et de raccordement de l'électricité proprement dite	•			
	Panneaux solaires (toit et cour)		•		
	Kiosque ou conteneur temporaire pour la vente à l'extérieur		•		
	Nouvelle entrée charretière ou aire de stationnement			•	
	Modification d'une entrée charretière ou d'une aire de stationnement			•	
	Construction, installation ou remplacement d'un ponceau			•	

Catégorie	Nature des travaux	Non requis	Déclaration de travaux	Certificat d'autorisation	Permis de construction
Aménagement des terrains et plantation et abattage d'arbres	Éclairage extérieur	•			
	Travaux de remaniement des sols (déblai, remblai) à moins de 300 m d'un lac et à moins de 100 m d'un cours d'eau			•	
	Travaux de remaniement des sols (déblai, remblai) à plus de 300 m d'un lac et à plus de 100 m d'un cours d'eau	•			
	Aménagement de terrain (sans remblai ni déblai) à l'extérieur de la rive	•			
	Travaux de drainage à des fins autres qu'agricoles et ouvrage de rétention des eaux de ruissellement			•	
	Abattage d'un arbre sur un terrain des catégories de milieux de vie M3, M4 ou M5			•	
	Abattage d'arbres de type commercial en forêt privée dans un milieu de vie de la catégorie M2	Certificat d'autorisation de la MRC des Appalaches requis			
	Plantation d'arbres, d'arbustes ou d'une haie	•			
	Élagage d'arbres, d'arbustes ou d'une haie (ne peut excéder 25 % du volume total des branches d'un arbre)	•			
	Élagage, émondage et travaux arboricoles, autres que l'abattage	•			
	Travaux de semis, d'ensemencement, de bouturage et de plantation de végétaux	•			
	Aménagement d'un espace d'entreposage extérieur	•			
	Aménagement, construction ou modification d'un écran de verdure ou d'une bande tampon	•			
	Autres travaux concernant l'aménagement des terrains à l'extérieur de la rive	•			
	Retrait d'une haie d'arbustes à l'extérieur de la rive	•			
	Pavage d'une cour, d'un stationnement ou d'une allée d'accès	•			
Ouvrage de prélèvement des eaux et installation septique	Aménagement, réaménagement, scellement ou obturation d'un ouvrage individuel de prélèvement des eaux				
	Construction, reconstruction, installation, déplacement ou modification d'une installation septique			•	
	Travaux de réparation ou d'entretien d'une conduite ou d'une pompe d'une installation septique		•		
	Travaux de réparation ou de modification d'un ou plusieurs dispositifs d'installation septique (fosse ou élément épurateur)				•
Milieux hydriques	Toutes constructions, travaux ou ouvrages dans le littoral, la rive ou la zone inondable			•	•
	Installation et enlèvement annuel des parties amovibles d'un quai, d'un abri à bateau ou d'un débarcadère	•			
	Construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m²		•		
	Construction d'un ouvrage de stabilisation de talus dans la rive, le littoral ou la zone inondable			•	
	Tout travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire dans la rive, le littoral ou la zone inondable			•	
	Aménagement d'un accès ou d'un passage à gué dans la rive, le littoral ou la zone inondable.			•	
	Culture du sol	•			
	Construction d'un chemin ou d'un sentier dans la rive ou la zone inondable			•	
Autres	Occupation et implantation d'une roulotte de séjour		•		

R. 299-24-1, art. 5; r. 299-24-3, art. 5.

48. Obligation d'obtenir un certificat d'occupation

Quiconque souhaite utiliser un bâtiment principal pour les usages suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'occupation :

- 1° Résidence de tourisme;
- 2° Établissement de résidence principale.

Un certificat d'occupation est également nécessaire pour quiconque désire changer l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain.

R. 299-24-1, art. 6.

SECTION 3.1.4 CARACTÉRISTIQUES DES PLANS ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE EXIGÉS

49. Plan d'implantation

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, il doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° La forme, les lignes, les dimensions, la superficie du terrain et l'identification cadastrale existante et projetée;
- 2° La localisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement existant ou projeté et les distances entre les bâtiments, les constructions et les équipements existants;
- 3° La localisation, le nombre et les dimensions des cases de stationnement d'une allée d'accès et d'une aire de stationnement extérieur et des stationnements pour vélos ainsi que l'identification des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées et aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables;
- 4° La localisation et les dimensions des surfaces carrossables;
- 5° La limite du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac à proximité du terrain;
- 6° La limite de la bande riveraine
- 7° Les limites d'un milieu humide;
- 8° L'emplacement de l'installation septique;
- 9° L'emplacement d'un puits;
- 10° La localisation des bâtiments voisins;
- 11° Les servitudes existantes ou projetées sur le terrain.

50. Plan d'aménagement de terrain

Lorsqu'un plan d'aménagement de terrain est exigé, il doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° Le périmètre des travaux d'aménagement à réaliser;
- 2° La localisation, le nombre et les dimensions des cases de stationnement, d'une allée d'accès ou d'une aire de stationnement extérieure et des stationnements;
- 3° La localisation des arbres à conserver, à abattre et à planter, le cas échéant;
- 4° La localisation et les matériaux des clôtures, des haies, des murets ou des murs de soutènement, le cas échéant;
- 5° La localisation de tout bâtiment et équipement accessoires, le cas échéant;
- 6° La localisation des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement, le cas échéant.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

51. Opération cadastrale interdite

Sauf exception, toute opération cadastrale ou morcellement ne doit pas avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux dispositions prescrites dans le présent règlement.

Toute opération cadastrale ou morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer un lot enclavé.

R. 299-24-2, art. 7.

52. Condition de la validité d'une opération cadastrale

Toute opération cadastrale doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant d'être déposé au ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

53. Subdivision d'un lot partiellement construit

Tout plan relatif à une opération cadastrale d'un lot sur lequel il y a déjà un ou des bâtiments doit être fait en conformité avec les exigences prescrites dans le présent règlement.

SECTION 3.2.2 PROCÉDURE GÉNÉRALE À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

54. Présentation de la demande de permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout détail et renseignement qu'il juge nécessaires pour une juste compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des dispositions du présent règlement. Règle générale, les informations ci-après énumérées sont habituellement suffisantes à l'analyse du dossier.

Toute demande de permis doit être présentée électroniquement au fonctionnaire municipal désigné, sur des formulaires fournies électroniquement par la Municipalité à cet effet et être accompagnée, en version électronique de format PDF, sauf exception sur autorisation du fonctionnaire désigné, du plan de l'opération cadastrale projetée et d'une copie du livre de renvoi. Le plan doit être dressé selon le système de mesures international (SI). La demande doit être signée électroniquement par le requérant ou son représentant selon les modalités du formulaire en ligne de la Municipalité et comprendre les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé; dans ce dernier cas, la personne autorisée doit faire la preuve qu'elle agit au lieu et à la place du propriétaire. La lettre, préparée par l'arpenteur géomètre, désigné par le requérant et décrivant l'opération cadastrale, peut remplacer la signature du propriétaire ou de son représentant dûment accrédité.

Toute demande doit être accompagnée d'un plan réalisé, signé et scellé par un arpenteur-géomètre comprenant les renseignements suivants :

- 1° Les numéros de lots cadastraux, leur superficie individuelle et la superficie totale du terrain en m² ou en hectares;
- 2° La délimitation et les numéros de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé au plan;
- 3° Le tracé et les emprises des voies de circulation projetés sur le terrain faisant l'objet de la demande et sur le territoire adjacent si de telles voies sont requises pour assurer une bonne planification du territoire;
- 4° La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, le nom du propriétaire, le nom et la signature du professionnel ayant préparé le plan;
- 5° La localisation des servitudes et droits de passages existants et projetés;
- 6° La longueur de chacun des côtés du périmètre ou des lots constituant le terrain et l'angle qu'ils forment entre eux;
- 7° La localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante sur le terrain visé;
- 8° La localisation, les dimensions et l'identification des sentiers de piétons existants, requis ou projetés;
- 9° La localisation exacte des étangs, lacs, cours d'eau et milieux humides, incluant la limite du littoral et la profondeur de la rive telles que délimitées par un professionnel compétent en la matière selon la méthode prévue à l'annexe I du règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q. c. Q-2, r.0.1) ou tout autre règlement le remplaçant;
- 10° La localisation exacte des limites de toutes zone inondable, zone d'intervention spéciale et secteurs à risque de mouvement de terrain en vigueur sur le territoire;
- 11° L'angle que forme les côtés du terrain à leur point d'intersection avec l'emprise des rues montrées au plan;
- 12° Le caractère public ou privé des voies de circulation, y compris les sentiers piétons et les servitudes;
- 13° La localisation, la superficie et les dimensions de tout terrain réservé pour fins de parc ou terrain de jeux publics;
- 14° Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour une bonne compréhension du projet.

De plus, dans le cas d'un projet comprenant le prolongement ou l'ouverture d'une rue ou de plusieurs rues, la demande doit également être accompagnée d'un plan préliminaire montrant minimalement, pour tous les terrains visés, contigus ou faisant partie d'un même ensemble appartenant au même propriétaire ou faisant partie du même projet :

- 1° Les fonctions prévues (usages) et la façon dont elles s'intègrent à l'environnement;
- 2° Les superficies totales consacrées aux diverses fonctions;
- 3° Les densités d'occupation;
- 4° Le réseau de rues existant et projeté;
- 5° La topographie actuelle et les changements qui y seront apportés;
- 6° Les zones de danger d'inondation, d'éboulement, de glissement de terrain;
- 7° La limite du littoral et la bande riveraine (s'il y a lieu).
- 8° Pour des lots qui ne seront pas desservis par un réseau d'égout, fournir une étude distincte réalisée par un professionnel compétent en la matière montrant minimalement :
- 9° La topographie du site;
- 10° La pente du terrain récepteur du dispositif de traitement des eaux usées;
- 11° Le niveau de perméabilité du sol récepteur en indiquant la méthodologie utilisée;
- 12° Les espaces naturels, les zones boisées et les arbres présents sur le terrain;
- 13° Les limites de la zone constructible en vertu des normes du présent règlement;
- 14° Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute autre couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
- 15° L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement des eaux usées.
- 16° Pour des lots qui seront desservis par un réseau d'égout, fournir une recherche concernant la présence de matières résiduelles et de terrains contaminés élaborée selon un rapport de caractérisation, phase 1 (voir le guide de présentation des demandes d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées d'origine domestique du MELCCFP fait par un professionnel compétent en la matière et élaboré conformément aux directives données dans le guide de caractérisation des terrains publié par le MELCCFP. Cette recherche consiste à :
 - a) Rassembler les renseignements disponibles;
 - b) Établir l'historique des terrains;
 - c) Évaluer, s'il y a lieu, des activités susceptibles de les contaminer;
 - d) Cibler les secteurs et les médiums susceptibles d'être contaminés.

Dans tous les cas, la Municipalité peut, en outre, exiger une étude sur l'approvisionnement en eau potable, la disposition des eaux usées, le drainage des eaux de surface ou sur un ou l'autre de ces sujets, en raison de la nature du sol ou de la situation des lieux. Le coût de telle étude doit être assumé par le propriétaire du terrain.

55. Procédure administrative générale suivie par le fonctionnaire désigné

Le permis de lotissement est émis selon la procédure suivante :

- 1° Dans le cas de lot unique, le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est conforme au présent règlement et respecte toutes les conditions qui y sont prévues;
- 2° Dans le cas d'un projet comprenant de nouvelles rues, le cas est soumis aux dispositions prévues au [Titre 16](#) et au règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux;
- 3° Lorsque la demande est complète et conforme, le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement et le transmet au requérant avec la mention conforme après que celui-ci aura payé le tarif exigé et toute autre taxe municipale impayée.

Si le plan de lotissement n'est pas conforme, le fonctionnaire désigné indique par écrit au requérant les éléments non conformes et peut indiquer les éléments nécessaires pour le rendre conforme.

Le fonctionnaire désigné doit fournir une réponse au requérant, que le plan soit approuvé ou non.

56. Enregistrement de l'opération cadastrale

Seul le permis de lotissement constitue une autorisation de soumettre, au ministère concerné, des plans et livres de renvoi en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec (CcQ).

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans les 6 mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet.

Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la Municipalité.

57. Effets de l'approbation d'une opération cadastrale

La Municipalité peut exiger, comme condition préalable à l'approbation de tout plan, la cession de l'assiette des rues montrées sur le plan et ce, suivant les normes prévues au présent règlement.

Cependant, l'accomplissement de toutes les formalités requises ne pourra constituer pour la Municipalité l'obligation d'accepter la cession d'une ou des rues apparaissant sur des plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer les responsabilités civiles.

L'émission d'un permis de lotissement n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construire, d'afficher ou d'occuper.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 3.3.1 PROCÉDURE GÉNÉRALE À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

58. Présentation de la demande de permis de construction

Toute demande de permis doit être présentée électroniquement au fonctionnaire municipal désigné, sur des formulaires fournis électroniquement par la Municipalité à cet effet et être accompagnée, en version électronique de format PDF, des renseignements obligatoires exigés. La demande doit être signée électroniquement par le requérant ou son représentant selon les modalités du formulaire en ligne de la Municipalité.

59. Renseignements obligatoires

Toute demande de permis doit être accompagnée des renseignements suivants, à une résolution suffisante pour permettre leur lecture et leur analyse :

- 1° Le type d'usage projeté et/ou existant, selon le cas;
- 2° Les noms, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- 3° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 4° Les coordonnées complètes de la personne ou de l'entreprise qui réalisera les travaux, incluant son adresse complète, son numéro de téléphone, son numéro de licence RBQ, son numéro NEQ, le nom et les coordonnées de son représentant, la date de début et la durée projetée des travaux, ainsi que le coût projeté des travaux;
- 5° Une copie des plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction, de son usage et de celui du terrain. Les plans doivent être dessinés à l'échelle;
- 6° Une évaluation du coût des travaux;
- 7° Un plan d'implantation des bâtiments et aménagements projetés, avec indication de la topographie existante et du nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
- 8° Un plan de drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
- 9° Un plan indiquant l'emplacement de l'exutoire d'un drain français, s'il y a lieu;
- 10° Un plan des clôtures s'il en est d'exigé;
- 11° La localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes s'il en est d'exigés;
- 12° Une description des servitudes s'il y en a;
- 13° Un plan d'aménagement du stationnement pour un usage résidentiel autre résidences multifamiliales avec les informations suivantes :
 - a) La forme et la dimension de l'espaces de stationnement et des allées d'accès;
 - b) L'emplacement et la largeur de l'entrée charretière.
- 14° Un plan d'aménagement du stationnement pour les usages commerciaux, industriels, publics et pour les résidences multifamiliales avec les informations suivantes :
 - a) Le nombre d'espaces de stationnement et les informations nécessaires pour vérifier si les normes sont respectées;
 - b) La forme et les dimensions des espaces de stationnement et des allées d'accès;
 - c) L'emplacement des entrées et des sorties;
 - d) Le dessin et la localisation des enseignes directionnelles, des clôtures et bordures si ces aménagements sont requis;
 - e) L'emplacement des îlots de verdure, s'il y a lieu;
 - f) L'emplacement des d'ouvrages permanents de gestion des eaux de ruissellement à la source, s'il y a lieu.
- 15° Pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou d'une structure d'entreposage des fumiers ou des lisiers :
 - a) Les catégories d'animaux et leurs nombres d'unité animales avant et après la construction et l'agrandissement;
 - b) Un plan signé par un ingénieur ou un agronome indiquant les distances séparatrices de toutes résidences voisines, de tous immeubles protégés, de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature;
 - c) Les documents exigés en vertu de l'article 165.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).
- 16° Lorsque requis, les informations relatives à la mise en place d'ouvrages permanents de gestion des eaux de ruissellement à la source, telles que :
 - a) Le type d'ouvrage;
 - b) La localisation de l'ouvrage.

60. Renseignements et documents additionnels obligatoires lors de la demande de permis de construction dans la rive, le littoral et la zone inondable

En plus des renseignements et documents exigés à l'article [59](#), lorsque les travaux sont visés par les articles 6, 7 ou 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (L.R.Q., c. Q-2, r.32.2) ou par toute disposition équivalente d'un règlement le remplaçant, les informations et documents qui y sont requis aux articles 9 et 10 doivent être fournis avec la demande et être signés par les professionnels correspondants.

61. Renseignements et documents additionnels obligatoires lors de la demande de permis de construction résidentielle en zone agricole

En plus des renseignements et documents exigés à l'article 59, lors de la demande de permis de construction résidentielle en zone agricole, le requérant doit fournir avec sa demande :

- 1° La localisation de la superficie maximale autorisée à des fins résidentielles, telle que décrite à l'article 69, incluant les marges de recul et les distances séparatrices requises, le cas échéant;
- 2° La présence de champs en culture et d'installations d'élevage situés à moins de 350 m de la nouvelle résidence;
- 3° L'implantation de l'ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 4° La démonstration de la vacance de l'unité foncière au 13 juillet 2011 ou une preuve de l'autorisation émise par la CPTAQ;
- 5° Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour assurer la conformité de l'implantation résidentielle en zone agricole.

62. Renseignements et documents additionnels obligatoires lors de la demande de permis de construction dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récrotouristique »

Les renseignements et documents additionnels requis pour une demande de permis concernant l'implantation d'une nouvelle résidence dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récrotouristique » sont indiqués au [Titre 17](#).

63. Renseignements complémentaires

Les différents renseignements décrits ci-dessous, pouvant être exigés par le fonctionnaire désigné, sont énumérés globalement sans avoir été particularisés en fonction de la réalisation de projets à caractère résidentiel, agricole, commercial, industriel ou autres. En conséquence, il est possible que, dans certains cas, l'information soit réduite au minimum compte tenu d'un contexte physique où ne peut s'appliquer la demande, ou de l'évidence des réponses qui pourraient être fournies.

Ex. : Un terrain exempt de servitude.

Ex. : Un projet qui n'est pas au voisinage d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Ex. : L'implantation d'un bâtiment au centre d'un terrain dont l'étendue assure que les normes d'implantation sont respectées.

Pour édifier, planter, reconstruire, agrandir, rénover ou transformer un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire ou une construction accessoire :

- 1° Les lignes de rue;
- 2° L'identification des limites de la rive telle que définie dans les dispositions relatives aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau suivant le milieu dans lequel ils se situent;
- 3° La localisation, les dimensions et la superficie du/ou des bâtiment(s) proposé(s), tant d'usage principal qu'accessoire;
- 4° Les marges de recul du bâtiment proposé;
- 5° Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre et présenté au fonctionnaire désigné, au plus tard avant la délivrance du certificat d'occupation du bâtiment principal;
- 6° Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre remis au fonctionnaire désigné avant l'émission d'un permis pour un bâtiment d'usage principal.
- 7° Toute autre information, concernant un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire ou une construction accessoire, jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour assurer la conformité au présent règlement et pour assurer une bonne compréhension du projet :
 - a) La nature du sol jusqu'à 2 m de profondeur ou jusqu'au roc, la norme la moins restrictive s'appliquant;
 - b) Le niveau maximal de la nappe phréatique en toute saison;
 - c) Le résultat des essais de percolation;
 - d) La localisation des aires boisées et des aires devant être déboisées;
 - e) L'emplacement de la limite du littoral et des limites d'inondation;
 - f) Un certificat ou une attestation de capacité de charge produit par un ingénieur remis au fonctionnaire désigné avant l'émission d'un permis pour un bâtiment d'usage principal dans le cas de l'utilisation de pieux vissés homologués pour une fondation.
- 8° Pour toute information technique exigée, la source des informations doit être citée et/ou une preuve de validité être fournie.

R. 299-24-3, art.6.

64. Procédure administrative générale suivie par le fonctionnaire désigné

Suite au dépôt d'une demande de permis de construction par le requérant, le fonctionnaire désigné :

- 1° Indique clairement la date de réception sur les documents reçus;
- 2° S'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complété, s'il y a lieu. Le fonctionnaire désigné est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il juge nécessaires pour une juste compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction;
- 3° Procède à l'étude de la demande une fois que cette dernière est complète.

65. Approbation du projet de construction et émission du permis de construction

Si le projet de construction est conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné l'approuve et émet le permis de construction, moyennant le paiement au préalable du coût du permis.

Le permis de construction ne constitue pas une attestation que les plans sont conformes au Code National du bâtiment. La responsabilité de respecter les prescriptions du Code incombe au demandeur.

Si le projet de construction n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit refuser son approbation et exposer par écrit au requérant les raisons de son refus, en faisant état, s'il y a lieu, de(s) modification(s) nécessaire(s) pour rendre la demande conforme.

66. Construction non conforme au permis

Lorsqu'une construction n'a pas été faite conformément au présent règlement ainsi qu'aux règlements de zonage et de construction, le fonctionnaire désigné doit aviser le détenteur de se conformer au permis dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, un juge de la Cour Supérieure, siégeant dans le district où est située la construction, peut, sur requête de la Municipalité, enjoindre au propriétaire de la construction de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la municipalité peut procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

67. Modification des plans et devis autorisés

Le détenteur d'un permis de construction ne peut pas modifier le projet de construction déjà approuvé sans l'obtention d'un nouveau permis écrit et émis suivant la procédure du présent règlement.

SECTION 3.3.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

68. Conditions pour l'émission d'un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire, aucun permis pour une nouvelle construction ne sera émis à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Le terrain doit former un ou plusieurs lots distincts :
- 2° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Les lots doivent être conformes aux normes minimales de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, doivent être protégés par des droits acquis ou, doivent se prévaloir des dispositions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 3° La construction doit être munie des systèmes en alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées :
 - a) Les services d'aqueduc et d'égouts, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur;
 - b) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou privée :
 - a) Le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du présent règlement;
 - b) Le lot sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à un chemin public ou privé entretenu durant toute l'année par la Municipalité ou par un gouvernement. Lorsqu'autorisée, cette disposition ne s'applique pas à une habitation saisonnière (H7) tel que définie à l'article [405](#).

Les conditions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux usages suivants :

- 1° Cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation;
- 2° Construction à des fins agricoles sur des terres en culture;
- 3° Abri forestier.

Toutefois, les résidences situées sur des terres en culture ne sont pas une construction à des fins agricoles et ne peuvent donc pas être exemptées des obligations prévues au premier alinéa.

Le sous-paragraphe a) du 3^e paragraphe du premier alinéa ne s'appliquent pas au milieu de vie « M.2.4.5 – Agroforestier type 2 » lors d'une reconstruction d'une habitation saisonnière (H7) tel que définie à l'article [405](#).

69. Conditions d'émission d'un permis de construction dans un milieu de vie des catégories « M2.1 – Forestier limité » et « M2.2 – Forestier »

En plus des dispositions prévues à l'article [67](#), dans un milieu de vie des catégories « M2.1 – Forestier limité » et « M2.2 – Forestier », toute nouvelle habitation doit être érigée sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

70. Conditions d'émission d'un permis de construction résidentielle dans un milieu de vie des catégories « M2.3 – Agroforestier type 1 », « M2.4 – Agroforestier type 2 », « M2.5 – Agricole » et « M2.6 – Agricole dynamique »

À l'intérieur dans un milieu de vie des catégories « M2.3 – Agroforestier type 1 », « M2.4 – Agroforestier type 2 », « M2.5 – Agricole » et « M2.6 – Agricole dynamique », aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. p-41.1);
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. p-41.1);
- 3° Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;

- 4° Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. p-41.1), ou par l'article 31;
- 5° Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. p-41.1);
- 6° Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, en affectation agricole, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 m² ou 4 000 m² en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 m² maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 m et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise.
- 7° Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, en affectation agricole, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 m² ou 4 000 m² en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 m² maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 m et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- 8° Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 m² ou 4 000 m² en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 m et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise.
- 9° Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date. L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 m² ou 4 000 m² en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 m² maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 m et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- 10° Pour permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares, 10 hectares ou 5 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 m² ou 4 000 m² en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence.
- 11° Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière de 90 hectares et plus en affectation agricole, de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1, de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

71. Conditions d'émission d'un permis de construction résidentielle dans un milieu de vie de la catégorie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement », aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf si les règles suivantes sont respectées :

- 1° Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés;
- 2° Aucune construction de nouvelle rue, publique ou privée, n'est prévue;
- 3° Lorsqu'il y a morcellement pour la création de terrains résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 m, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière un îlot déstructuré.

Malgré le premier alinéa, dans le milieu de vie « M2.7-15 – Îlot déstructuré avec morcellement », aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf si les règles suivantes sont respectées :

- 1° L'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date, est autorisée.

R. 299-24-4, art.5.

72. Conditions d'émission d'un permis de construction résidentielle dans un milieu de vie de la catégorie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage », aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf si les règles suivantes sont respectées :

- 1° Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés;
- 2° Aucune construction de nouvelle rue, publique ou privée, n'est prévue;
- 3° Lorsqu'il y a morcellement pour la création de terrains résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 m, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière un îlot déstructuré;
- 4° La largeur minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant doit être de 170 m.

73. Conditions d'émission d'un permis de construction résidentielle dans les îlots déstructurés sans morcellement (type 2)

Dans les milieux de vie des catégories « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement » et « M2.10 Îlot déstructuré sans morcellement particulier », la construction d'une résidence unifamiliale isolée est possible en respectant les règles suivantes :

- 1° L'utilisation à des fins résidentielles visant la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur une unité foncière vacante déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date, est autorisée;
- 2° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles est de 2 787 m² ou 4 000 m² en bordure des plans d'eau et des cours d'eau;

3° L'aliénation et le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, ne sont pas autorisés.

75. Conditions d'émission d'un permis de construction sur un terrain à l'intérieur d'un projet intégré

Dans le cas où la demande concerne un permis de construction relatif à la construction d'un bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré d'habitations en copropriété divise, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si, en plus des conditions générales de la présente section, le requérant a fourni une copie de la déclaration de copropriété notariée et publiée au registre foncier du Québec en vertu de l'article 1038 et suivants du Code civil du Québec.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION 3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

76. Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée électroniquement au fonctionnaire municipal désigné, sur des formulaires fournies électroniquement par la Municipalité à cet effet et être accompagnée, en version électronique de format PDF, des renseignements obligatoires exigés. La demande doit être signée électroniquement par le requérant ou son représentant selon les modalités du formulaire en ligne de la Municipalité et comprendre les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé; dans ce dernier cas, la personne autorisée doit faire la preuve qu'elle agit au lieu et à la place du propriétaire.

77. Renseignement obligatoire pour toute demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, des renseignements suivants, à une résolution suffisante pour permettre leur lecture et leur analyse :

- 1° Le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Municipalité dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé; le type d'usage projeté et/ou existant, selon le cas;
- 2° L'adresse et la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
- 3° Les noms, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- 4° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 5° Les coordonnées complètes de la personne ou de l'entreprise qui réalisera les travaux, incluant son adresse complète, son numéro de téléphone, son numéro de licence RBQ, son numéro NEQ, le nom et les coordonnées de son représentant, la date de début et la durée projetée des travaux, ainsi que le coût projeté des travaux;
- 6° Une évaluation du coût des travaux;
- 7° La durée probable des travaux;
- 8° Une description de l'ensemble des travaux projetés.

R. 299-24-1, art.7.

78. Condition d'émission d'un certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions générales suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme en vigueur applicable;
- 2° La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés;
- 3° La tarification applicable pour la délivrance du certificat d'autorisation a été payée;
- 4° Le cas échéant, les garanties financières applicables ont été déposées;
- 5° Le cas échéant, la résolution relative à une demande de dérogation mineure, à un plan d'implantation et d'intégration architecturale ou à un usage conditionnel a été adoptée;
- 6° Le cas échéant, la résolution relative à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été adoptée et est entrée en vigueur conformément aux dispositions de la loi;
- 7° Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

79. Procédure administrative générale suivie par le fonctionnaire désigné pour un certificat d'autorisation

Suite au dépôt d'une demande de certificat d'autorisation, par le requérant, le fonctionnaire désigné :

- 1° Indique clairement, sur les documents reçus, la date de réception;
- 2° S'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complété, s'il y a lieu. Le fonctionnaire désigné est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail ou renseignement qu'il juge nécessaire pour une juste compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des dispositions du présent règlement et des règlements provinciaux applicables;
- 3° Procède à l'étude de la demande une fois que cette dernière est complète.

80. Approbation et émission d'un certificat d'autorisation

Si une demande est conforme, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation moyennant le paiement, au préalable, des tarifs exigés pour un tel certificat d'autorisation.

Si la demande n'est pas conforme, le fonctionnaire désigné doit refuser son approbation et exposer par écrit au requérant les raisons de son refus, en faisant état, s'il y a lieu, de(s) modification(s) nécessaire(s) pour rendre la demande conforme.

81. Affichage d'un certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation émis doit être affiché en tout temps sur le site et doit être visible du chemin ou de la rue.

82. Modification des plans

Le certificat d'autorisation n'est et ne reste valable que si les plans originaux pour lesquels il fut accordé ne changent pas dans leur application effective, ou que la modification est préalablement approuvée par le fonctionnaire désigné.

83. Responsabilité du requérant et/ou du propriétaire

L'octroi d'un certificat, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le requérant et/ou le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions du présent règlement.

SECTION 3.4.2 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À DES TRAVAUX DE DÉMOLITION

84. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Un plan de réaménagement du sol dégagé;
- 2° La durée anticipée des travaux;
- 3° La méthode de disposition des rebuts de démolition;
- 4° Un plan de contrôle de l'érosion couvrant la durée totale des travaux;
- 5° Une description des moyens techniques qui seront utilisés pour réaliser la démolition;
- 6° Lorsqu'il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du présent règlement ou de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), la demande doit être accompagnée d'une étude produite et signée par un professionnel compétant en la matière établissant la valeur architecturale du bâtiment, ainsi que la nécessité de démolir le bâtiment plutôt que de le restaurer en raison de son état.

R. 299-24-1, art.8.

85. Bien patrimonial, culturel ou situé dans un arrondissement historique ou naturel

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du présent règlement ou de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), la demande doit également suivre la procédure établie [Titre 15](#).

Si le fonctionnaire désigné juge que l'immeuble peut constituer un bien patrimonial ou qu'il est situé dans un endroit pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), il doit faire rapport au Conseil en ce sens et surseoir à l'émission de tout permis jusqu'à ce que le Conseil ait pris connaissance de cette recommandation et ait statué sur la demande en vertu du régime d'ordonnance prévu à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002).

86. Délai maximum des travaux de démolition suite à un sinistre

Les travaux de rénovation ou de démolition de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de 12 mois calculé à partir de la date du sinistre.

SECTION 3.4.3 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LA RIVE, LE LITTORAL ET LA ZONE INONDABLE

87. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur, un biologiste, ou tout autre professionnel jugé compétent en la matière, du terrain indiquant :
 - a) Le numéro de la zone (zonage);
 - b) La localisation de l'intervention projetée;
 - c) La superficie affectée par l'intervention;
 - d) La localisation exacte des étangs, lacs, cours d'eau et milieux humide, incluant la limite du littoral et la profondeur de la rive telles que délimitées par un professionnel compétent en la matière selon la méthode prévue à l'annexe I du règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q. c. Q-2, r.0.1) ou tout autre règlement le remplaçant;
- 2° La description détaillée de l'intervention projetée;
- 3° Les motifs justifiant la réalisation des travaux;
- 4° Le type de matériaux utilisés;
- 5° Le type de machinerie utilisée;
- 6° Des photographies récentes, montrant l'état du littoral et de la rive sur toute la largeur du terrain;
- 7° Lorsque les travaux sont visés par les articles 6, 7 ou 8 du règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (L.R.Q., c. Q-2, r.32.2) ou par toute disposition équivalente d'un règlement le remplaçant, les informations et documents qui y sont requis aux articles 9 et 10 doivent être fournis avec la demande et être signés par les professionnels correspondants;
- 8° Dans le cas où un ouvrage de stabilisation est prévu, des plans et devis préparés par un ingénieur spécialisé en la matière, indiquant notamment le choix de la construction ou de l'ouvrage, le moyen de stabilisation prévu, les matériaux utilisés, la méthode d'assemblage des matériaux et les techniques de plantation. Le document doit justifier la nécessité de réaliser les travaux, ainsi que l'utilisation de la technique de stabilisation retenue lorsque celle-ci n'est pas entièrement naturelle;
- 9° Tout document ou renseignement exigés en vertu du règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (L.R.Q., c. Q-2, r. 32.2), du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 17.1) et du règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r. 0.1). En cas de modification du règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 17.1), et du règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r. 0.1), les documents exigés en vertu des règlements de remplacement sont aussi exigés;
- 10° Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire pour assurer la conformité au présent règlement ainsi qu'aux règlements de zonage et de construction afin d'assurer une bonne compréhension du projet.

En plus des éléments énumérés ci-haut, toute demande de certificat d'autorisation dans la bande de protection minimale de 5 m, destinée à la revégétalisation des rives des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François, Jolicoeur et Rochu ainsi que des cours d'eau en zone de villégiature, devra être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° Les motifs de tels ouvrages;
- 2° La liste des végétaux utilisés.

R. 299-24-1, art.9.

88. Documents à fournir après des travaux de stabilisation de la rive

Dans un délai de 30 jours suivant la réalisation des travaux de stabilisation de la rive, le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit fournir au fonctionnaire désigné des photos confirmant la conformité des travaux au permis. Les photos doivent montrer les matériaux et la technique utilisés durant les travaux.

SECTION 3.4.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

89. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Un plan indiquant :
 - a) L'emplacement de l'arbre à abattre;
 - b) Les limites de terrain et l'emplacement des bâtiments;
 - c) L'espèce et le diamètre à hauteur de souche de l'arbre à abattre;

- d) Les motifs justifiant l'abattage de l'arbre; la description détaillée de l'intervention projetée;
- e) Lorsque le présent règlement exige le remplacement de l'arbre abattu, l'espèce de l'arbre qui sera planté en remplacement de l'arbre abattu et l'emplacement où il sera planté.

Le fonctionnaire désigné peut exiger une confirmation écrite préparée par un ingénieur forestier ou un arboriculteur que l'arbre respecte l'une des conditions prévues à l'article [560](#).

R. 299-24-1, art.10.

90. Documents à fournir après les travaux lorsque le remplacement d'un arbre est exigé

Lorsqu'un arbre doit être remplacé, une photo de l'arbre ainsi que sa localisation doivent être envoyées au fonctionnaire désigné.

91. Renseignements à fournir relatifs à l'abattage d'arbres pour une plantation commerciale à essences résineuses à l'intérieur des milieux de la catégorie « M5 – Villageois »

Dans le cas d'une demande d'abattage d'arbres pour une plantation commerciale à essences résineuses à l'intérieur des milieux de vie de la catégorie « M5 – Villageois » pour un projet de développement, l'émission du certificat d'autorisation est conditionnelle à l'obtention des permis de construction et/ou de lotissement. Lorsqu'il s'agit de récolter une plantation commerciale d'essences résineuses à maturité à l'intérieur des milieux de vie de la catégorie « M5 – Villageois », l'émission du certificat d'autorisation est conditionnelle au dépôt d'un plan de reboisement selon les dispositions prévues au présent règlement.

De plus, le propriétaire doit fournir un engagement écrit qui sera annexé au permis de construction ou d'abattage d'arbres indiquant si le propriétaire entend préserver ou reboiser la bande de 5 m en bordure d'une propriété foncière voisine.

SECTION 3.4.5 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN REMANIEMENT DES SOLS

92. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Un plan de contrôle de l'érosion comprenant les informations suivantes :
 - a) Une carte de localisation situant le site des travaux ainsi que les lignes de lot du terrain;
 - b) Un plan du site incluant :
 - L'identification de toutes les parties du site dont le sol sera remanié pendant les travaux;
 - La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes du contrôle de l'érosion et des sédiments;
 - Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
 - c) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes :
 - Le début des travaux et la fin prévue des travaux;
 - L'installation des mesures temporaires;
 - La mise en fonction des mesures permanentes;
 - La revégétalisation;
 - Le retrait des mesures temporaires.
- 2° Toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une exemption de déposer un plan de contrôle de l'érosion lorsqu'une demande est faite à cet effet lors du dépôt de la demande de permis de remaniement des sols. Le propriétaire, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur ou toute autre personne effectuant les travaux, demeure néanmoins responsable du contrôle de l'érosion :

- 1° Le remplacement d'un puits sur une propriété privée;
- 2° Le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

R. 299-24-1, art.11.

93. Approbation du projet de remaniement des sols et émission du certificat d'autorisation

Si le projet est conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné l'approuve et émet le certificat d'autorisation, moyennant le paiement au préalable du coût du certificat d'autorisation.

Si le projet n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné indique par écrit au requérant les motifs de la non-conformité et peut indiquer la modification nécessaire pour le rendre conforme.

Le projet sera considéré non conforme si, entre autres :

- 1° Les travaux de remaniement des sols peuvent causer des dommages à une propriété privée ou publique adjacente;
- 2° Peuvent empiéter sur un milieu hydrique;

3° Peuvent occasionner des dépôts de sédiments ou de débris dans un lieu public ou un milieu hydrique.

Toute modification concernant les informations contenues dans la demande ou les plans devra être préalablement présentée par écrit au fonctionnaire désigné qui doit l'approuver ou non par écrit.

94. Autres règlements et lois

L'obtention d'un certificat d'autorisation de remaniement des sols ne relève en aucun cas le propriétaire, l'entrepreneur, le demandeur du certificat d'autorisation ou toute autre personne effectuant les travaux visés par le présent règlement de l'obligation d'obtenir tout autre certificat d'autorisation ou autorisation en vertu d'un autre règlement ou d'une loi.

95. Documents à fournir avant les travaux

Des photos démontrant que les mesures temporaires ont été installées doivent être transmises au fonctionnaire désigné avant le début des travaux.

96. Documents à fournir après les travaux

Des photos démontrant que les travaux de remaniement des sols et de revégétalisation sont terminés doivent être transmises au fonctionnaire désigné après les travaux.

SECTION 3.4.6 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE INSTALLATION SEPTIQUE

97. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir avec sa demande :

- 1° Une description du ou des usage(s) principal(aux) et complémentaire(s) existant(s) et projeté(s) dans le bâtiment visé par la demande;
- 2° Une étude en format PDF de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par un professionnel compétent en la matière contenant l'ensemble des informations exigées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c. Q-2, r.22);
- 3° Un plan de localisation à l'échelle réalisé par un professionnel compétent en la matière montrant l'ensemble des informations exigées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c. Q-2, r.22);
- 4° L'attestation que le rapport soumis est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c. Q-2, r.22) pour le bâtiment et/ou le ou les usage(s) projetés.

98. Documents à fournir après les travaux

Un certificat de conformité signé et scellé par un professionnel compétent en la matière doit être remis à la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la réalisation des travaux confirmant que les travaux de construction ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande de permis. Le certificat de conformité doit être accompagné de photos prises durant la réalisation des travaux. Les photos doivent montrer la localisation des éléments de même que les marques de certification exigées.

De plus, dans le cas où l'installation septique a été construite de façon différente que prévue, le professionnel retenu doit fournir en format PDF et en format DXF un « plan tel que construit » et attester que la modification est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c. Q-2, r.22).

99. Occupation d'un bâtiment

Aucun bâtiment ne peut être occupé avant que les travaux pour l'installation septique ne soient complétés conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c. Q-2, r.22).

SECTION 3.4.7 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, LE RÉAMÉNAGEMENT, LE SCELLEMENT OU L'OBTURATION D'UN OUVRAGE INDIVIDUEL DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

100. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Un plan d'implantation à une échelle précise. Ce plan d'implantation doit indiquer :
 - a) La localisation de l'ouvrage de captage projetée, du bâtiment, de la fosse septique et de l'élément épurateur;
 - b) La localisation du puits existant sur le lot et sur les lots avoisinants, s'il y a lieu;
 - c) La localisation des installations septiques existantes sur les lots avoisinants;
 - d) La localisation des parcelles en culture situées à moins de 30 m de l'ouvrage de captage projeté, s'il y a lieu;
 - e) La direction de l'écoulement des eaux de surface;
 - f) La localisation des cours d'eau, de la limite du littoral, de la zone inondable et des milieux humides, si applicable;
- 2° Une description du type d'ouvrage de captage projeté : puits tubulaire, puits de surface, pointe filtrante, captage de source, etc.;
- 3° La capacité de pompage recherchée;
- 4° Le nombre de personnes à alimenter quotidiennement;
- 5° Une confirmation de l'utilisation prévue, soit consommation humaine ou usage géothermique;
- 6° Toute autre information ou tout autre document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire du projet soumis;
- 7° Une attestation indiquant que l'ouvrage aménagé ou réaménagé respectera en tout point les prescriptions et obligations du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q. c. Q-2, r.35.2).

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction sur un lot vacant, ces informations pourront provenir du rapport de conception de l'installation septique préparé par un professionnel en la matière.

R. 299-24-1, art.12.

101. Rapport de forage

L'entrepreneur ayant réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q. c. Q-2, r.35.2), remettre à la Municipalité le rapport de forage qui atteste de la conformité des travaux au règlement provincial dans les 30 jours de la fin des travaux. Ce rapport de forage doit contenir les renseignements suivants :

- 1° Le nom du propriétaire où le puits est aménagé;
- 2° L'adresse du lieu des travaux;
- 3° La désignation cadastrale du terrain visé;
- 4° La localisation de l'ouvrage de captage :
 - a) Carte topographique 1 : 50 000;
 - b) Coordonnées géographiques;
 - c) Zone UTM et système de projection utilisé;
- 5° Un croquis de la localisation et des distances par rapport :
 - a) Au dispositif de traitement des eaux usées;
 - b) À la voie de circulation;
 - c) Aux différents bâtiments;
 - d) L'unité de mesure utilisée pour compléter le rapport;
 - e) L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
 - f) Le volume quotidien projeté;
 - g) Le numéro de permis de forage pour l'eau (PFE);
 - h) Le numéro de licence émise par la Régie du bâtiment du Québec;
 - i) La date d'aménagement du puits;
 - j) La méthode de forage :
 - Rotatif;
 - Percussion (câble);
 - Diamant;
 - Excavation;
 - Tarière;
 - Enfouissement de pointe filtrante;
- 6° Une spécification précisant si les travaux effectués consistent à approfondir une installation existante, le cas échéant;
- 7° Une spécification mentionnant la présence de gaz ou d'eau salée lors de l'exécution de l'aménagement, le cas échéant;
- 8° La longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement, s'il s'agit d'un puits scellé;
- 9° La description du forage;
- 10° La profondeur forée;
- 11° Le diamètre foré;
- 12° La longueur et le diamètre du tubage;
- 13° La longueur excédant le sol;
- 14° Le type de cuvelage;
- 15° La longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de crépine, le cas échéant;
- 16° La longueur, le diamètre et le type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, le cas échéant;
- 17° La nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
- 18° L'essai de débit :
 - a) La date de l'essai;
 - b) Le niveau d'eau avant pompage (Niveau statique) et à la fin du pompage (niveau dynamique);
 - c) La durée du pompage;
 - d) Le débit de l'ouvrage de captage;
 - e) La méthode de pompage.

Le cas échéant, le rapport doit être accompagné d'un avis hydrogéologique conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q. c. Q-2, r.35.2).

SECTION 3.4.8 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L’AFFICHAGE

102. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Le détail des ouvrages projetés;
- 2° La demande doit en outre être accompagnée des documents suivants :
 - a) Le plan de l'enseigne montrant :
 - Ses dimensions générales et la superficie de l'affichage;
 - Le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - La fixation de ladite enseigne au bâtiment et au sol;
 - b) Dans le cas d'une enseigne sur poteaux ou murets, 1 plan à l'échelle montrant les limites d'emprise des voies publiques, les autres limites de le terrain sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne et la localisation de l'enseigne sur le terrain en relation avec les autres structures existantes sur ladite propriété;
 - c) Dans le cas d'une enseigne apposée au mur d'un bâtiment ou d'une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne doivent être précisées sur un plan à l'échelle;
 - d) Une identification des matériaux, de la méthode d'éclairage et de la méthode de fixation de l'enseigne à son support;
 - e) Autant de photographies devant être prises dans les 30 jours précédant la date de la demande de permis, qu'il est nécessaire pour montrer :
 - L'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée;
 - Toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur;
 - Toutes les enseignes existantes au moment de la demande;
- 3° Dans le cas des enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux : la date de l'installation et la date de l'enlèvement de l'enseigne ainsi qu'une description de l'évènement qu'elle annonce.

R. 299-24-1, art.13.

SECTION 3.4.9 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES POUR UNE PISCINE, UN PLONGEOIR ET UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE PISCINE

103. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Un plan d'implantation indiquant les détails suivants :
 - a) La localisation de la piscine selon le bâtiment principal;
 - b) La localisation de tout bâtiment, construction et équipement accessoire;
 - c) Les distances entre la piscine et toute ligne de lot;
 - d) Les distances entre la piscine et tout bâtiment principal existant ou projeté;
 - e) Les distances entre la piscine et tout bâtiment, construction ou équipement accessoire existant ou projeté;
 - f) Le type de piscine;
 - g) Les dimensions, la superficie et la hauteur de la piscine;
 - h) La localisation et la description des aménagements et des équipements de sécurité (clôture, barrière, échelle, terrasse, etc.), incluant l'emplacement exact de l'enceinte de la piscine et des accès qui y sont prévus, ainsi que leur distance de tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage, élévation de terrain ou autre élément semblable existant ou projeté sur le terrain;
- 2° Les plans montrant les détails de conception de l'enceinte de la piscine, incluant, sans s'y limiter, sa hauteur totale, les matériaux utilisés, l'orientation et la distance entre les barreaux ou la dimension des mailles (clôture « frost »), l'espace libre entre la clôture et le sol, le sens d'ouverture des portes d'accès, le détail des mécanismes de fermeture et de verrouillage automatique des portes, etc.;
- 3° Lorsque le mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte, la position, la hauteur et les dimensions de toute ouverture (porte ou fenêtre) qui s'y trouve, ainsi que, lorsque requis, le détail de tout mécanisme prévu servant à limiter leur ouverture;
- 4° Lorsqu'une piscine hors terre est uniquement accessible par une échelle, la documentation complète sur les caractéristiques de l'échelle (dimensions, localisation, dispositif de sécurité, matériaux, etc.);
- 5° Toute autre information prévue au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. c. S-3.1.02, r.1) ou nécessaire à la vérification de la conformité de la piscine ou de ses accessoires à ce règlement;
- 6° Lorsque la piscine comporte un plongoir, les plans et devis de la piscine à l'échelle, incluant toutes les informations nécessaires à la vérification des normes provinciales applicables aux piscines comportant un plongoir.

R. 299-24-1, art.14.

SECTION 3.4.10 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES POUR UN SPA

104. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant « doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Un plan d'implantation indiquant les détails suivants :
 - a) La localisation du spa selon le bâtiment principal;
 - b) La localisation de tout bâtiment, construction et équipement accessoire;
 - c) Les distances entre le spa et toute ligne de lot;
 - d) Les distances entre le spa et tout bâtiment principal existant ou projeté;
 - e) Les distances entre le spa et tout bâtiment, construction ou équipement accessoire existant ou projeté.

R. 299-24-1, art.15.

SECTION 3.4.11 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES

105. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Le type de panneau projeté;
- 2° Les dimensions, la superficie et la hauteur du panneau;
- 3° Un plan d'implantation indiquant les détails suivants :
 - a) La localisation des panneaux selon le bâtiment principal;
 - b) La localisation de tout bâtiment, construction et équipement accessoire;
 - c) Les distances entre les panneaux et toute ligne de lot;
 - d) Les distances entre les panneaux et tout bâtiment principal existant ou projeté;
 - e) Les distances entre les panneaux et tout bâtiment, construction ou équipement accessoire existant ou projeté.

R. 299-24-1, art.16.

SECTION 3.4.12 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AJOUT D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME, UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU D'UN GÎTE TOURISTIQUE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UNE HABITATION

106. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir avec sa demande :

- 1° Le formulaire dûment rempli d'avis de conformité à la réglementation municipale de la CITQ;
- 2° Des photos, un plan fournissant et identifiant toute information nécessaire et/ou un engagement pour assurer la conformité à ce présent règlement.

SECTION 3.4.13 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE

107. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir, à la demande du fonctionnaire municipal désigné, les renseignements suivants :

- 1° Un plan fournissant et identifiant toute information nécessaire pour assurer la conformité à ce présent règlement;
- 2° Les spécifications du manufacturier pour la fournaise extérieure;
- 3° La conformité avec les statuts applicables au niveau provincial et fédéral.

R. 299-24-1, art.17.

SECTION 3.4.14 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN PROJET ÉOLIEN

108. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir avec sa demande :

- 1° L'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel la grande éolienne sera construite ainsi que la durée de l'occupation de la parcelle visée du terrain;
- 2° Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné si la construction d'une grande éolienne est prévue sur des terres publiques;
- 3° Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant la grande éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants dans un rayon prescrit par la réglementation :
 - a) Périmètre d'urbanisation;
 - b) Habitations;
 - c) Îlots déstructurés;
 - d) Zones de villégiature;
 - e) Limite municipale;
 - f) Immeubles protégés;
 - g) Érablière, cabane à sucre exploitée à des fins commerciales;
 - h) Cours d'eau, lacs et milieux humides;
 - i) Prises d'eau, installation de captage et de distribution d'eau privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.);
 - j) Bâtiment d'élevage;
 - k) Habitats fauniques;
 - l) Chemin public, routes collectrices et régionales;
 - m) Chemin d'accès ou infrastructure de transport d'électricité;
 - n) Limites de propriété du (des) terrain(s) concerné(s).
- 4° Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement du réseau électrique;
- 5° Une étude prévisionnelle sur les impacts sonores de chaque éolienne en fonction des dispositions du présent règlement, étude réalisée selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- 6° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique et du groupe électrogène diesel, s'il y a lieu;
- 7° La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain ou entre elles, s'il y a lieu;
- 8° La justification du site projeté, les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, le bruit, sur l'illumination, tant pour une grande éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin d'accès ou de l'infrastructure de transport d'électricité, et la démonstration que le site ou le tracé retenu sont les meilleurs;
- 9° Une lettre de garantie bancaire d'un montant fixé à 1 000 000 \$ au bénéfice de la municipalité où seront exécutés les travaux. Ce montant servira à couvrir d'éventuels coûts de réfection des infrastructures routières municipales qui auraient pu être endommagées par le transport ou le déplacement de pièces servant à la construction ou au démantèlement des éoliennes. Afin de bien déterminer l'état de dégradation de ces infrastructures, le requérant s'engage à réaliser, avant le début et à la fin des travaux de construction ou de démantèlement, et ce, à ses frais, une étude d'auscultation et de diagnostic de l'état des infrastructures routières municipales par un expert en la matière. La portée et la méthodologie de ces études devront être préalablement autorisées par la municipalité. Ces études réalisées avant le début et à la fin des travaux serviront, si tel est le cas, à établir un pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales dû à la mise en opération d'un parc éolien. Le requérant devra payer le montant équivalent à ce pourcentage de dégradation des infrastructures routières municipales sur les coûts totaux de réfection. Dans l'éventualité où le montant est supérieur à celui du dépôt, la municipalité conserve ses recours contre le requérant pour l'excédent. La lettre de garantie bancaire est valide jusqu'à l'acceptation finale et définitive des travaux de réfection des infrastructures routières municipales;
- 10° Une attestation que l'éolienne n'interfère pas avec la propagation des ondes des tours de communications et avec le corridor de navigation aérien ou ne contrevient à un règlement ou à une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
- 11° Une ou des simulations visuelles;
- 12° L'échéancier prévu des réalisations;
- 13° Le coût estimé des travaux.

Toute modification ou ajout à une demande déjà présentée exige le dépôt de tous les documents ci-avant décrits qui a à être rectifiés par la modification ou l'ajout projeté et, pour fin du présent règlement, constitue une nouvelle demande d'autorisation.

SECTION 3.4.15 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À UN CHENIL OU CHATTERIE

109. Renseignements supplémentaires à fournir

En plus des renseignements et documents exigés à la [Section 3.4.1](#), le requérant doit fournir avec sa demande :

- 1° Un plan d'implantation indiquant les distances séparatrices et les éléments requis au règlement;
- 2° Une déclaration selon laquelle il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale relative à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon.

CHAPITRE 3.5 CERTIFICAT D'OCCUPATION

110. Obligation d'obtenir un certificat d'occupation

Doit, au préalable, obtenir un certificat d'occupation quiconque désire :

- 1° Utiliser ou occuper un bâtiment ou un terrain;
- 2° Utiliser une partie d'une habitation pour un usage domestique;
- 3° Utiliser un bâtiment comme résidence de tourisme, un établissement de résidence principale ou gîte touristique à titre d'usage complémentaire à l'habitation;
- 4° Changer l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain;
- 5° Aménager un logement accessoire, lorsqu'autorisé au présent règlement.

Malgré ce qui précède, un certificat d'occupation n'est pas requis pour toute nouvelle construction ayant fait l'objet d'un permis de construction, et dont l'usage fut approuvé dans le cadre de la délivrance de ce permis. Cet alinéa ne s'applique pas aux résidences de tourisme et aux établissements de résidence principale, qui doivent obtenir un certificat d'autorisation distinct même lors d'une nouvelle construction.

111. Présentation de la demande de certificat d'occupation

Toute demande de certificat d'occupation doit être présentée électroniquement au fonctionnaire municipal désigné, sur des formulaires fournis électroniquement par la Municipalité à cet effet et être accompagnée, en version électronique de format PDF, des renseignements obligatoires exigés. La demande doit être signée électroniquement par le requérant ou son représentant selon les modalités du formulaire en ligne de la Municipalité et comprendre les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé; dans ce dernier cas, la personne autorisée doit faire la preuve qu'elle agit au lieu et à la place du propriétaire.

Toute demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° Le permis de construction si le bâtiment a déjà fait l'objet d'un tel permis;
- 2° Lorsque le bâtiment n'est pas desservi par un réseau d'égout, la preuve délivrée par un professionnel compétent en la matière que l'installation septique en place est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire pour l'usage projeté ou, à défaut, d'une demande de certificat d'autorisation d'installation septique complète et conforme pour l'usage projeté du bâtiment;
- 3° Si non, les documents pertinents requis par le fonctionnaire désigné.

112. Procédure administrative générale suivie par le fonctionnaire désigné

Suite au dépôt d'une demande de certificat d'occupation par le requérant, le fonctionnaire désigné :

- 1° Indique clairement sur les documents reçus, la date de réception;
- 2° S'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complété, s'il y a lieu. Le fonctionnaire désigné est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il juge nécessaires pour une juste compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des dispositions du présent règlement;
- 3° Procède à l'étude de la demande une fois que cette-dernière est complète.

113. Procédure administrative particulière suivie par le fonctionnaire désigné concernant une résidence de tourisme et un établissement de résidence principale ou gîte touristique

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, le fonctionnaire désigné vérifie si la personne qui entend exploiter le bâtiment a commis 2 infractions au cours d'une période de 12 mois.

114. Occupation d'un nouveau bâtiment

Si l'usage a fait l'objet d'un permis de construction et que le fonctionnaire désigné a effectué une dernière inspection de la construction complétée, la signature de celui-ci au bas du permis de construction tient lieu de certificat d'occupation.

115. Condition de validité du certificat d'occupation

Aucun certificat d'occupation ne peut être émis à moins que le bâtiment et/ou l'usage ne respecte toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction y compris celles concernant les normes de construction et les dispositions sanitaires, et ne soit en conformité avec les plans et documents approuvés lors de la demande de permis de construction.

116. Demande de suspension ou d'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique pour l'utilisation d'un bâtiment comme résidence de tourisme, un établissement de résidence principale ou gîte touristique à titre d'usage complémentaire à l'habitation

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q, c. H-1.01), le fonctionnaire désigné peut demander la suspension ou l'annulation de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique requis en vertu de cette loi, dans les cas suivants :

- 1° Le fait pour l'exploitant de l'établissement d'avoir commis, au cours d'une période de 12 mois, au moins 2 infractions prévues par tout règlement municipal en matière d'usages, de nuisances, de salubrité ou de sécurité en lien avec l'exploitation de l'établissement, pour lesquelles il a été déclaré coupable;
- 2° Le fait pour les clients d'un établissement de résidence principale d'avoir commis lors de l'utilisation de cet établissement, au cours d'une période de 12 mois, au moins 2 infractions prévues par tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité, pour lesquelles ces personnes ont été déclarées coupables.

La suspension ou l'annulation de l'enregistrement entraîne la révocation immédiate du certificat d'occupation.

CHAPITRE 3.6 DÉCLARATION DE TRAVAUX

117. Obligation de déposer une déclaration de travaux

Quiconque désirant réaliser des travaux visés par une obligation de déposer une déclaration de travaux en vertu du présent règlement doit, au préalable, déposer une telle déclaration auprès du fonctionnaire désigné avant le début des travaux.

118. Présentation de la déclaration de travaux

Tout dépôt de déclaration de travaux doit être présenté électroniquement au fonctionnaire municipal désigné, sur des formules fournies électroniquement par la Municipalité à cet effet et être accompagné, en version électronique de format PDF, des renseignements obligatoires exigés. La demande doit être signée électroniquement par le requérant ou son représentant selon les modalités du formulaire en ligne de la Municipalité et comprendre les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant ou de son représentant dûment autorisé; dans ce dernier cas, la personne autorisée doit faire la preuve qu'elle agit au lieu et à la place du propriétaire.

Toute déclaration de travaux doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° Une description des travaux ou aménagements qui seront requis pour sa réalisation;
- 2° Une évaluation du coût des travaux;
- 3° Dans le cas de la construction d'un ouvrage, un croquis montrant :
 - a) L'implantation sur le terrain par rapport aux autres constructions et ouvrages présents, ainsi qu'à toute rive, limite du littoral, plaine inondable et milieux humide présent sur le terrain ou à proximité de celui-ci;
 - b) La superficie, les dimensions et les matériaux utilisés pour la réalisation de la construction ou de l'ouvrage.

Dans le cas d'un remplacement d'un revêtement de toit ou extérieur par un nouveau matériau, la déclaration de travaux être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- 4° Une description des matériaux utilisés.

119. Procédure administrative générale suivie par le fonctionnaire désigné

Suite au dépôt d'une déclaration de travaux par le requérant, le fonctionnaire désigné :

- 1° Indique clairement sur les documents reçus, la date de réception;
- 2° S'assure que la déclaration est complète et voit à ce qu'elle soit complétée, s'il y a lieu. Le fonctionnaire désigné est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il juge nécessaires pour une juste compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des dispositions du présent règlement;
- 3° Peut procéder à l'étude de la déclaration de travaux, lorsqu'il le juge à propos.

CHAPITRE 3.7

DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET DES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

120. Durée de validité des permis et certificats

Les durées de validité relatives aux permis de construction, aux certificats et aux déclarations de travaux sont établies de la manière suivante :

Tableau 3

Tableau de la durée de validité des permis, certificats et déclaration de travaux

Type de construction et d'ouvrages		Durée de validité du permis
Permis		
Nouvelle construction	Bâtiment principal	12 mois ¹
	Bâtiment accessoire	12 mois
Rénovation, modification ou agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire		12 mois
Démolition d'un bâtiment principal ou accessoire		6 mois
Lotissement		6 mois
Certificat d'autorisation		
Affichage et enseigne		6 mois
Travaux autorisés dans la bande riveraine		6 mois
Piscine		6 mois
Abattage d'arbre relatif à l'encadrement forestier dans les zones de villégiature et les périmètres urbains		6 mois
Construction d'une clôture, d'un mur de soutènement ou implantation d'une haie		6 mois
Panneau solaire		6 mois
Aménagement ou réaménagement d'un ouvrage individuel de prélèvement des eaux souterraines		6 mois ²
Installation septique		6 mois ²
Remaniement des sols		12 mois
Démolition		6 mois
Tout autre certificat d'autorisation		6 mois
Certificat d'occupation		
Certificat d'occupation pour une résidence de tourisme et pour un établissement de résidence principale.		24 mois
		Au terme de ce délai, un certificat d'occupation émis pour ces usages doit être renouvelé.
Tout autre certificat d'occupation		Valide jusqu'à la cessation ou la modification de l'usage pour lequel il a été délivré
Déclaration de travaux		
Déclaration de travaux		6 mois
¹ En ce qui a trait à une nouvelle construction d'un bâtiment principal, la pose du parement extérieur du bâtiment doit être terminée conformément aux plans et devis soumis dans un délai de 18 mois suivant la date de l'émission du permis pour une nouvelle habitation comportant 4 logements ou moins. Ce délai est de 24 mois pour les autres bâtiments principaux.		
² Dans le cas de nouvelle construction, la validité du permis est de 12 mois.		

121. Prolongement d'un permis ou d'un certificat

Un permis ou un certificat peut être prolongé une seule fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 3 mois consécutif suivant la date d'échéance du permis initial. Le cas échéant, une demande devra être faite au fonctionnaire désigné avant la date d'échéance du permis ou du certificat initial.

122. Validité d'un permis ou d'un certificat

Si les travaux ne sont pas complétés dans le délai prescrit à l'article [116](#), le requérant doit se procurer un nouveau permis, ou certificat.

CHAPITRE 3.8

TARIFICATION DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET DES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX ET POUR LE TRAITEMENT DE DIVERSES DEMANDE EN MATIÈRE D'URBANISME

123. Tarification des permis, des certificats et des déclarations de travaux

La tarification des permis, des certificats et des déclarations de travaux est établie de la manière suivante :

Tableau 4 Tableau de la tarification des permis, certificats et déclaration de travaux

Coût		
Lotissement		50 \$ / lot
Bâtiment principal		
Habitation unifamiliale isolée, saisonnière, maison mobile, jumelée, duplex ou mini-chalet	Construction	200 \$ avec un dépôt de garantie de 1 000 \$ remboursable ¹
	Agrandissement et rénovation	75 \$
	Démolition	25 \$
Condo et habitation de 3 logements et plus	Construction	75 \$ / unité ou logement avec un dépôt de garantie de 1 000 \$ remboursable ¹
	Agrandissement et rénovation	75 \$
	Démolition	25 \$
Habitation collective	Construction	75 \$ / unité ou logement avec un dépôt de garantie de 1 000 \$ remboursable ¹
	Agrandissement et rénovation	75 \$
	Démolition	25 \$
Bâtiment commercial, industriel, institutionnel et agricole	Construction	250 \$
	Agrandissement et rénovation	100 \$
	Démolition	25 \$
Cabane à sucre	Construction	150 \$
	Agrandissement et rénovation	75 \$
	Démolition	25 \$
Bâtiment accessoire		
Construction		75 \$
Agrandissement et rénovation		50 \$
Démolition		25 \$
Construction accessoire		
Construction		50 \$
Agrandissement		25 \$
Rénovation		0 \$
Démolition		0 \$
Piscine et spa		
Construction		50 \$
Démolition		0 \$
Installation septique et ouvrage de captation des eaux (puits)		
Installation septique		75 \$
Ouvrage de captation des eaux (puits)		75 \$
Remaniement des sols et travaux de stabilisation dans la rive ou le littoral		
Remaniement des sols et travaux de stabilisation dans la rive ou le littoral		75 \$ avec un dépôt de garantie de 250 \$ remboursable
Lac artificiel		
Aménagement ou réaménagement d'un lac artificiel		100 \$

Coût	
Abattage d'arbres	
Abattage d'un arbre déficient, taré, dépérissant, endommagé, mort, dangereux pour la sécurité des personnes ou qui pourrait occasionner des bris matériels	0 \$
Abattage d'arbre dans d'un autre cas	15 \$
Grande éolienne	
Construction	10 000 \$ / éolienne avec un dépôt de garantie de 1 000 \$ remboursable
Construction du poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	5 000 \$
Mât de mesure de vent	1 000 \$
Bâtiment accessoire ou autre construction reliée au service des grandes éoliennes	1 000 \$
Autre type de permis ou certificat	
Accès à la voie publique	25 \$
Antenne / tour de télécommunication	500 \$
Carrière / sablière	500 \$
Changement d'usage	50 \$
Chenil (première demande et renouvellement)	100 \$
Clôture et haie	0 \$
Enseigne	25 \$
Équipement accessoire	0 \$
Logement intergénérationnel ou accessoire	75 \$
Tout autre certificat d'autorisation	100 \$
Utilisation d'un bâtiment comme résidence de tourisme, un établissement de résidence principale ou gîte touristique à titre d'usage complémentaire à l'habitation (première demande et renouvellement)	1 000 \$
Déplacement ou déménagement de tout bâtiment	
Déplacement ou déménagement sur le même terrain	0 \$
Déménagement sur un autre terrain	50 \$ ²

Note

¹ Les dépôts de garantie exigés s'appliquent uniquement aux projets situés aux abords des chemins dans les milieux de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », à l'intérieur du Pôle récréotouristique du Mont Adstock et des chemins suivants :

- 1° Chemin Auclair;
- 2° Chemin du Bocage;
- 3° Chemin des Cerfs;
- 4° Chemin J.-E.-Fortin;
- 5° Chemin du Lac-Bolduc;
- 6° Rue Grenier.

² Un dépôt de garantie est exigé pour un déménagement d'un bâtiment de plus de 20 m² sur un autre terrain.

R. 299-24-1, art.18.

124. Dispositions concernant les dépôts en garantie en lien avec les projets de construction et de déménagement

Le dépôt sera remboursé lorsque la Municipalité aura constaté que les travaux indiqués au plan et à la demande auront été réalisés et qu'il n'y a pas d'empiètement, de souillure ou de dommages dans l'emprise de tout chemin.

Toutefois, si le fonctionnaire constate que les travaux ne sont pas conformes aux permis délivrés, que des dommages ont été occasionnés dans l'emprise de tout chemin ou qu'il y a eu souillure dans l'emprise de tout chemin, le fonctionnaire désigné doit transmettre un avis au propriétaire mentionnant que des travaux correctifs devront être réalisés dans un délai raisonnable. À défaut de se conformer au délai prescrit dans l'avis, le dépôt sera entièrement confisqué à titre de pénalité par la Municipalité.

125. Dispositions concernant les dépôts en garantie concernant les travaux de remaniement des sols et travaux de stabilisation dans la rive ou le littoral

Le dépôt sera remboursé lorsque la Municipalité aura constaté que les travaux indiqués au plan et à la demande auront été réalisés.

Toutefois, si le fonctionnaire constate que les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée durant la validité de ladite autorisation, le fonctionnaire désigné doit transmettre un avis au propriétaire mentionnant que des travaux correctifs devront être réalisés dans un délai raisonnable. À défaut de se conformer au délai prescrit dans l'avis, le dépôt sera entièrement confisqué à titre de pénalité par la Municipalité.

126. Tarification des autres demandes en matière d'urbanisme

La tarification des autres demandes est établie de la manière suivante :

Tableau 5 Tableau de la tarification des autres demandes en matière d'urbanisme

	Coût
Dérogation mineure	
Régularisation d'une situation existante dont les travaux sont complétés	350 \$
Nouveau projet non débuté ou en cours	500 \$
Plan d'implantation et d'implantation architecturale (PIIA)	
Dépôt et analyse du PIIA	0 \$
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Dépôt et analyse d'un PAE	500 \$
Demande d'attestation de conformité d'une installation septique	
Attestation de conformité d'une installation septique provenant du propriétaire de l'immeuble	0 \$
Attestation de conformité d'une installation septique provenant d'un autre demandeur	25 \$
Demande d'usage conditionnel	
Dépôt et analyse d'une demande d'usage conditionnel	350 \$
Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation (PPCMOI)	
Dépôt et analyse d'un PPCMOI	800 \$
Demande de modification à un règlement d'urbanisme	
Analyse du dossier	200 \$
Modification du règlement ¹	600 \$
Tenue d'un référendum (s'il y a lieu) ²	500 \$
Note :	
¹ Le tarif est exigé seulement si le conseil municipal accepte d'entreprendre le processus de modification du règlement. Le montant doit être payé avant d'entamer la rédaction réglementaire. Ce montant est non remboursable si les amendements entrent ou non en vigueur. Si la demande de modification à un règlement d'urbanisme exige la modification du plan d'urbanisme et/ou du schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches, un montant de 400 \$ s'ajoute	
² Le tarif est exigé seulement si le conseil municipal accepte d'entreprendre le processus de tenue d'un référendum en lien avec la demande de modification réglementaire	

TITRE 4

LOTISSEMENT

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 4.1.1 GÉNÉRAL

127. Orientations des lots

Les lignes latérales des terrains doivent être perpendiculaires à la ligne de rue. Toutefois, dans le but d'adoucir les pentes, d'égaliser des superficies de terrains ou de dégager des perspectives, les lignes latérales pourront être obliques par rapport aux lignes de rues, mais en aucun cas cette dérogation peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatives des lots subdivisés sont elles-mêmes obliques par rapport à la ligne de rue.

128. Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles à l'égard des immeubles qui font l'objet de la demande de permis.

129. Cession de terrains

Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale montre et décrit des rues, ruelles ou sentiers piétonniers autre que privés, le propriétaire doit, comme condition préalable à l'émission d'un permis de lotissement, s'engager à céder, par acte notarié, à la Municipalité d'Adstock, les terrains destinés à ces fins.

130. Servitude pour services publics

Tout plan relatif à une opération cadastrale doit indiquer les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation d'utilités privées ou publiques, de transport d'énergie et de transmission des communications.

SECTION 4.1.2 RÈGLE DE CALCUL ET DE MESURE

131. Mesure de la profondeur moyenne d'un terrain ou d'un lot

La profondeur moyenne d'un terrain ou d'un lot correspond à la distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du lot ou du terrain et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul ou autrement.

Dans le cas où il n'y a pas de ligne arrière, la profondeur moyenne correspond à la distance rectiligne mesurée entre le point médian de la ligne avant et le point d'intersection des lignes latérales, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

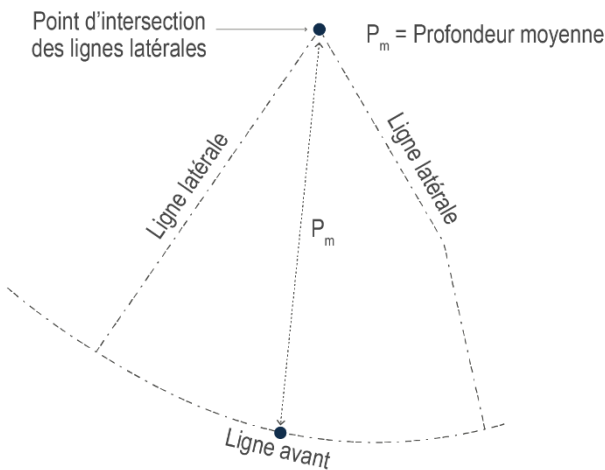


Figure 10 Calcul de la profondeur moyenne lorsqu'il n'y a pas de ligne arrière

132. Mesure de la largeur moyenne d'un terrain ou d'un lot régulier

La largeur moyenne d'un terrain ou d'un lot régulier correspond à la distance moyenne comprise entre les lignes latérales du terrain ou du lot.

133. Mesure de la largeur moyenne d'un terrain ou d'un lot irrégulier

La largeur moyenne d'un terrain ou d'un lot irrégulier correspond à la distance moyenne entre les lignes latérales et calculée sur toute sa profondeur minimale.

134. Mesure de la largeur d'un terrain ou d'un lot sur la ligne avant

La largeur sur la ligne avant correspond à la distance comprise entre l'intersection de la ligne avant et des lignes latérales ou avant secondaire du terrain ou du lot avec celle-ci.

CHAPITRE 4.2 CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D’ESPACES NATURELS

SECTION 4.2.1 CONDITION PRÉALABLE À L’APPROBATION D’UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

135. Obligation de contribution

Le propriétaire doit, préalablement à la délivrance du permis de lotissement, acquitter une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d’espaces naturels, à l’exception d’une opération cadastrale :

- 1° N’entraînant aucune augmentation du nombre de lots ni de nouveau morcellement;
- 2° Visant un regroupement de plusieurs lots;
- 3° Visant un lot ou une partie de lot à l’égard duquel ou de laquelle une contribution a déjà été cédée ou versée, selon le cas applicable;
- 4° Visant un lot ou une partie de lot située dans la zone agricole désignée où a lieu une activité agricole au sens de ce règlement;
- 5° Visant un lot ayant pour but la création d’un terrain en vertu d’un droit acquis selon l’article 101 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. p-41.1);
- 6° Visant une partie de lot correspondant à un lot projeté déjà occupée par une habitation;
- 7° Visant uniquement la création d’un lot transitoire, à la condition que la fusion de ce lot transitoire avec le lot contigu, ne forme pas un lot vacant susceptible d’être occupé par un bâtiment principal;
- 8° Réalisée sur un lot appartenant à la Municipalité;
- 9° Réalisée dans le cadre d’une acquisition de gré à gré ou d’une expropriation par la Municipalité.

136. Nature de la contribution

La contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d’espaces naturels dans le cadre d’une demande de permis de lotissement ou de construction, selon le cas applicable, doit prendre l’une des formes suivantes :

- 1° Un engagement à céder gratuitement à la Municipalité un lot d’une superficie de terrain équivalente à 5 % de la superficie assujettie à la contribution qui, de l’avis du Conseil, convient à l’établissement d’un parc ou d’un terrain de jeux ou au maintien d’un espace naturel;
- 2° Un engagement à céder gratuitement une servitude perpétuelle à la Municipalité d’une superficie équivalente à 5 % de la superficie assujettie à la contribution qui, de l’avis du Conseil, convient à l’établissement d’un parc ou d’un terrain de jeux ou au maintien d’un espace naturel;
- 3° Un versement d’une somme équivalente à 5 % de la valeur du terrain assujettie à la contribution;
- 4° Un engagement à céder gratuitement un lot et à verser une somme à la Municipalité d’une valeur cumulative équivalente à 5 % de la valeur du terrain assujettie à la contribution.

Dans le cadre d’un permis de lotissement, l’ensemble des lots compris dans le plan cadastral, y compris les rues, les parcs, les terrains de jeux et les espaces naturels, fait partie du calcul de la superficie de terrain qui doit être cédée ou de la somme qui doit être versée.

137. Détermination de la nature de la contribution

Lors de toute demande, le Conseil détermine laquelle des 4 formes de contribution qui s’applique. Le lot que le propriétaire s’engage à céder doit faire partie du terrain compris dans le plan cadastral de la demande de permis de lotissement ou du lot visé par la demande de permis de construction, selon le cas applicable.

Malgré le premier alinéa, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l’engagement porte sur un lot situé ailleurs sur le territoire de la Municipalité. Une entente sur l’engagement à céder un tel lot, conclue en vertu de cet alinéa, prime sur toute règle de calcul établie à l’article précédent. Une telle cession doit constituer une contribution au moins équivalente à celle qui aurait pu être normalement exigée pour un lot faisant partie du terrain compris dans le plan cadastral de la demande de permis de lotissement.

138. Établissement de la valeur

La valeur du terrain compris dans le plan cadastral est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis concernée.

La valeur est établie en fonction de la valeur uniformisée du terrain inscrite au rôle d’évaluation foncière de la Municipalité en vigueur.

139. Fonds spécial

Toute somme versée en application avec la présente section fait partie d’un fonds spécial créée à cette fin.

140. Utilisation des contributions

La Municipalité peut utiliser des contributions selon les dispositions prévues par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX SENTIERS PIÉTONNIERS

141. Largeur minimale des emprises des rues

Toute nouvelle rue, route ou chemin public, privée ou publique, doit avoir une emprise minimale de 15 m et porter un ou des numéros de lots distincts. Le prolongement de toute rue, route ou chemin existant doit porter un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan officiel de subdivision.

R. 299-24-2, art. 8.

142. Pentes des rues

Les pentes de toutes nouvelles rues doivent être adaptées au terrain, elles ne doivent pas être inférieures à 0.5 % ni supérieures à 10 %, exception faite des rues secondaires où les pentes peuvent aller jusqu'à 15 % pour les rues pourvues de plus d'un accès.

R. 299-24-2, art. 9.

143. Intersection des rues

L'intersection des nouvelles rues doit se faire approximativement à un angle de 90° et former un palier horizontal (pente de 3 % maximum) sur une longueur d'au moins 15 m.

R. 299-24-2, art. 10.

144. Accès

Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant 50 lots et plus doit avoir au moins 2 accès à des rues existantes.

Le 1^{er} alinéa ne s'applique pas dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récrotouristique ».

145. Rue sans issue

La profondeur d'une nouvelle rue sans issue ne doit pas dépasser 180 m de profondeur.

Toute rue sans issue ainsi que tout prolongement de rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage d'au moins 30 m de diamètre dans un milieu de vie de la catégorie « M5 – Villageois » et d'au moins 33.5 m dans tous les autres milieux de vie.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récrotouristique ».

R. 299-24-2, art. 11.

146. Rue adjacente à une voie ferrée ou à une ligne de transport d'énergie

Toute emprise de rue adjacente à une voie ferrée ou à une ligne de transport d'énergie électrique doit être distante d'au moins 18 m de l'emprise de celle-ci.

147. Localisation de l'emprise d'une rue près d'un cours d'eau

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue, route ou chemin privé ou public et d'un cours d'eau ou un lac (sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac) doit être de :

Tableau 6 Distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue, route ou chemin privé ou public et d'un cours d'eau ou un lac

Lot non desservi (ni aqueduc ni égout)	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Lot desservi (aqueduc et égout)
75 mètres	75 mètres	45 mètres

148. Sentiers piétonniers

L'emprise des sentiers piétonniers doit avoir une largeur minimale de 5 m.

CHAPITRE 4.4 SUPERFICIES ET DIMENSIONS DES LOTS

SECTION 4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

149. Application

La superficie et les dimensions d'un lot sont prescrites au [Titre 6](#). La superficie et les dimensions de certains lots sont également prescrites dans le présent chapitre. Entre les dispositions au [Titre 6](#) et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives prévalent.

150. Règles générales

Sauf dans les cas prévus aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), aucune opération cadastrale ne peut être effectuée si les dimensions et la superficie du lot sont moindres que celles prescrites au [Titre 6](#) et au présent chapitre.

151. Normes de lotissement relatives aux copropriétés divises

Aucune disposition relative aux dimensions et à la superficie des lots ne peut être interprétée comme interdisant la désignation cadastrale d'une partie commune ou d'une partie privative d'un immeuble contenue dans l'état descriptif des fractions d'une déclaration de copropriété si les conditions suivantes sont respectées (à moins que le terrain jouisse de droits acquis) :

- 1° Les aires libres, les allées, les stationnements et toutes autres superficies en commun, de même que les aires privées, sont clairement identifiés sur un plan déposé avec la demande de permis de lotissement;
- 2° La superficie totale du projet à l'étude est égale ou supérieure à la somme des superficies requises pour chaque bâtiment principal selon les normes de lotissement établies au présent règlement;
- 3° Le terrain de l'ensemble de l'immeuble possède des dimensions minimales (largeur et profondeur) égales ou supérieures à celles prévues au présent règlement.

152. Exception

Un seul lot doit résulter de l'opération cadastrale sauf dans les situations suivantes :

- 1° Lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaux, auquel cas un seul lot par lot original résulte de l'opération cadastrale. Dans ce cas précis, chacun des lots peut avoir des dimensions et une superficie moindres que celles prescrites, pourvu que le terrain ainsi formé ait les dimensions et la superficie requises dans le présent règlement
- 2° Pour des fins d'aliénation conformément aux dispositions prévues à la [Section 4.4.15](#).

SECTION 4.4.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

153. Lot partiellement enclavé

Le lotissement d'un lot partiellement enclavé est autorisé lorsque la largeur de la ligne de lot donnant sur une rue est d'un minimum de 10 m. Cette partie du terrain doit servir d'allée d'accès et conserver cette largeur minimale jusqu'à la partie du lot dite « occupable ». Cette partie de terrain ne peut pas avoir une longueur supérieure à 100 m.

Afin de respecter les dispositions relatives à la superficie et aux dimensions, seulement la portion du lot dite « occupable » doit être calculée, le tout tel qu'illustrée à la figure suivante.

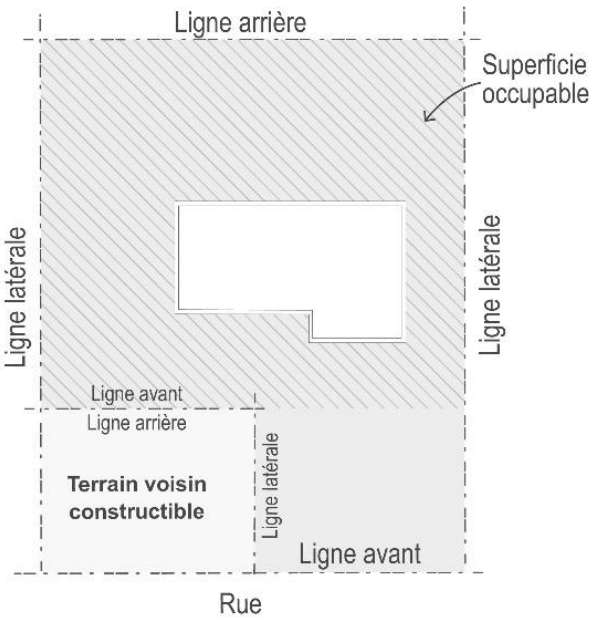


Figure 11 Lot partiellement enclavé

SECTION 4.4.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS NON SITUÉS À PROXIMITÉ D’UN LAC OU D’UN COURS D’EAU

154. Conformité des services d’aqueduc et d’égouts

Lorsqu’il est fait mention des services d’aqueduc et d’égout, privés ou publics, ceux-ci doivent être exploités par une municipalité ou par une personne détentrice d’un permis d’exploitation en vertu de l’article 32.1 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

155. Superficie et dimensions minimales des lots non situés à proximité d’un lac ou d’un cours d’eau

Tableau 7 Superficies et dimensions minimales des lots non situés à proximité d’un lac ou d’un cours d’eau

	Lot non desservi (ni aqueduc ni égout)	Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	Lot desservi (aqueduc et égout)	Lot non desservi (ni aqueduc ni égout) et dont la profondeur de l’îlot déstructuré est de 60 m
Superficie minimale d’un lot	2 787 m²	1 200 m²	Aucune norme minimale	2 787 m²
Largeur minimale d’un lot (mesurée sur la ligne avant)	45.72 m	20 m	15 m (dans le cas d’un lot situé dans une courbe de rue, la largeur minimale du lot peut être de 8 m)	46.45 m
Largeur maximale (mesurée sur la ligne avant) des lots à usage résidentiel autre que multifamilial	-	-	38.1 m	-
Profondeur minimale	-	-	-	-

SECTION 4.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT POUR LES LOTS SITUÉS À PROXIMITÉ D’UN COURS D’EAU OU D’UN LAC

156. Normes spécifiques de lotissement pour les lots situés à proximité d’un cours d’eau ou d’un lac

Les lots, dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 m de tout cours d’eau à débit régulier ou intermittent ou à moins de 300 m d’un lac, doivent, en plus de respecter les normes de lotissement prévues à la fiche réglementaire du milieu de vie correspondante, posséder les superficies et dimensions minimales suivantes. Les réseaux d’aqueduc et ou d’égout(s) doivent être exploités par une municipalité ou par une personne détentrice d’un permis d’exploitation en vertu de l’article 32.1 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Les profondeurs minimales exigées dans le tableau ci-dessous, pour les lots non desservis, partiellement desservis ou desservis, ne s’appliquent pas pour un lot qui sera compris entre l’emprise d’une rue, route ou chemin existant, privé ou public et la rive d’un cours d’eau ou d’un lac. Toutefois, la largeur et la superficie exigées au tableau ci-dessous doivent être respectées.

Tableau 8 Dimensions et superficies minimales pour les lots situés à proximité d’un cours d’eau ou d’un lac

Lot riverain et lot non riverain dont au moins 25 % de la superficie est située à moins de 100 m de la limite du littoral d’un cours d’eau à débit régulier ou intermittent ou à moins de 300 m d’un lac			
	Lots non desservis (ni aqueduc ni égout)	Lots partiellement desservis (aqueduc ou égout)	Lots desservis (aqueduc et égout)
Superficie minimale d’un lot	4 000 m²	2 787 m²	-
Largeur minimale d’un lot (mesurée sur la ligne avant)	50 m	30 m	Aucune norme minimale
Profondeur minimale	75 m	75 m	45 m

SECTION 4.4.5 AGRANDISSEMENT DES LOTS

157. Agrandissement des lots conformes ou dérogatoires au présent règlement

La superficie et les dimensions minimales des lots prescrites aux [Section 4.4.3](#) et [Section 4.4.4](#) ne s'appliquent pas aux lots qui respectent les conditions suivantes :

- 1° Le lot faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue un agrandissement à un lot conforme ou dérogatoire au présent règlement;
- 2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale;
- 3° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre un lot adjacent, qui était conforme, dérogatoire aux normes du présent règlement ni avoir pour effet d'augmenter la dérogation d'un lot dérogatoire aux normes du présent règlement, mais qui bénéficiait de droit acquis.

SECTION 4.4.6 LOTISSEMENT NON SOUMIS À DES NORMES MINIMALES

158. Lotissement non soumis à certaines normes minimales

Les exigences minimales prescrites aux [Section 4.4.3](#) et [Section 4.4.4](#) ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot qui est créé à l'une des fins suivantes :

- 1° Pour élaborer une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1010 et 1038 du Code civil du Québec (L.R.Q., 1991, c. 64) ou pour l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition de la portion du terrain au-dessus de laquelle la partie du bâtiment est érigée;
- 2° Pour des fins d'aliénation, l'ajout d'une parcelle de terrain à un terrain contigu déjà existant peut faire l'objet d'un lot distinct au cadastre du Québec si le plan projet d'opération cadastrale accompagnant la demande de permis de lotissement indique la mention « complément à un terrain existant » et qu'il est clairement indiqué que, suite à l'opération cadastrale, le terrain est formé par l'ensemble des deux lots (terrain existant et complément);
- 3° Pour implanter un équipement, une infrastructure ou une construction d'un service public y compris un bâtiment dans la mesure où ce bâtiment n'abrite que des équipements et ne contient aucune installation sanitaire;
- 4° Pour aménager un parc, un terrain de jeu, un espace naturel ou une piste multifonctionnelle;
- 5° Pour installer une enseigne;
- 6° Pour installer un kiosque postal ou un site de distribution du courrier.

SECTION 4.4.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN MILIEU DE VIE DES CATÉGORIES M2.7 À M2.11 (ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS)

159. Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les milieux de vie M2.7 à M2.11 (Îlots déstructurés)

Dans les milieux de vie des catégories M2.7 à M2.11 (îlots déstructurés), des normes spécifiques de lotissement, à des fins d'implantation résidentielle, décrites ici-bas, s'appliquent. Si aucune disposition spécifique est mentionnée dans la présente section, il faut se référer aux normes prévues au [Titre 6](#).

160. Norme spécifique de lotissement pour une unité foncière située derrière les milieux de vie des catégories M2.7 à M2.11 (Îlots déstructurés)

Lorsqu'il y a du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 m, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière les milieux de vie M2.7 à M2.11 (îlots déstructurés).

161. Norme spécifique pour le milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement »

Dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement », le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, n'est pas autorisé.

162. Norme spécifique pour le milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement et particulier »

Dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement et particulier », le lotissement, en vue de créer de nouvelles unités foncières, n'est pas autorisé.

163. Norme spécifique pour le milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence »

Dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence », il n'y a aucune norme minimale de lotissement, puisqu'aucune résidence n'y est permise.

CHAPITRE 4.5 PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT ET AGRANDISSEMENT DE LOT DÉROGATOIRE

164. Privilège au lotissement en vertu des articles 256.1 — 256.2 — 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC et qui n'a pas été modifié depuis peut bénéficier, s'il ne rencontre pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Ainsi, un permis, autorisant une opération cadastrale, ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui existait le 21 mars 1983, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du Règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement applicable à cette date sur le territoire où le terrain est situé, si les conditions suivantes sont respectées :

Si le terrain est vacant :

- 1° Il ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés au 21 mars 1983.

Si le terrain est l'assiette d'une construction :

- 1° Il était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant ou protégé par des droits acquis (s'appliquent même si la construction est détruite après le 21 mars 1983).

Si le terrain constitue le résidu d'un terrain :

- 1° Une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2° Immédiatement avant cette acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des 2 situations précédentes.

Dans tous les cas, l'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

165. Agrandissement de lot dérogatoire ou de terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement

Un lot dérogatoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège permettant une opération cadastrale, tel que décrit précédemment, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogation, s'il respecte la condition suivante :

- 1° L'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les terrains contigus dérogatoires ou plus dérogatoires.

TITRE 5

CONSTRUCTION

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 5.1.1 GÉNÉRAL

166. Domaine d’application

Les travaux d’implantation, de construction, d’édification, de modification, de reconstruction, de démolition, de déplacement, d’ajout d’une construction, d’installation d’une maison mobile, de subdivision d’un logement, de réparation ou de réfection d’un bâtiment, ainsi que l’exécution de travaux sur un terrain ou un bâtiment doivent être exécutés de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, les dispositions relatives à la construction qui sont présentées dans ce titre ne s’appliquent pas aux travaux publics effectués dans l’emprise d’une rue ou d’une voie de secours, aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d’autres moyens de télécommunication, à l’exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés, aux barrages et constructions hydro-électriques, ou de régularisation de débit, ainsi qu’aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

167. Matériaux ou méthodes de construction équivalents

Des matériaux ou méthodes de construction autres que ceux mentionnés dans le présent règlement et qui seraient considérés comme équivalents ou satisfaisants, pourraient être autorisés par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 5.2 NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION 5.2.1 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES

168. Fondations

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des maisons mobiles et des bâtiments agricoles doit avoir des fondations continues de pierres, de béton, de blocs de ciment, de pieux vissés homologués ou d'autres matériaux répondant aux normes du Code de construction du Québec. Dans le cas de l'utilisation de pieux ou de pilotis, une attestation de conformité (incluant un certificat de capacité de charge) signée d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être produite.

Toute fondation, à l'exclusion de celles des maisons mobiles, des mini-chalets et des bâtiments secondaires (bâtiments accessoires), doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur suffisante pour être à l'abri du gel ou sur le roc.

R. 299-24-2, art. 12.

169. Matériaux isolants prohibés

Sont prohibés comme matériaux isolants :

- 1° La mousse d'urée formaldéhyde;
- 2° Le brin de scie;
- 3° La panure de bois.

SECTION 5.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITURES

170. Conception d'un toit végétalisé

La conception d'un toit végétalisé doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le bâtiment est de construction incombustible;
- 2° La pente du toit n'excède pas 17 %;
- 3° La construction d'un toit végétalisé doit être réalisée selon les règles de l'art, en respectant les Critères techniques visant la construction de toits végétalisés, produit par la Régie du bâtiment du Québec et être composée des éléments suivants :
 - a) De la végétation;
 - b) Un substrat de croissance d'au moins 100 mm d'épaisseur;
 - c) Une composante (ou couche) de filtrage;
 - d) Une composante (ou couche) de drainage;
 - e) Un système de rétention d'eau (qui peut être une épaisseur supplémentaire de substrat);
 - f) Une barrière anti-racine;
- 4° La structure du bâtiment doit avoir une capacité suffisante pour supporter toutes ces composantes.

SECTION 5.2.3 BLINDAGE ET FORTIFICATION

171. Blindage des bâtiments

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire, tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'un ou d'une partie d'un bâtiment commercial.

SECTION 5.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

172. Conformité

Une maison mobile doit être conforme à la norme (CAN/CSA-Z240 Série MM-92 [C2005]).

173. Plate-forme

Une plate-forme doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

174. Appuis

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant. On doit particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont en position stable.

175. Points d'ancrage fixés au sol

Des ancrs, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 2 180 kg.

176. Jupe

La partie libre entre la maison mobile et le sol doit être entourée d'une jupe dont les matériaux doivent s'harmoniser avec la maison mobile. Ces matériaux peuvent être un treillis, un contreplaqué, une tôle émaillée ou autres matériaux approuvés par le fonctionnaire désigné.

SECTION 5.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

177. Dispositions relatives aux panneaux solaires

L'installation de panneau solaire doit répondre aux normes du Code de construction du Québec.

178. Marquises et auvents

La construction de marquises est assujettie à la même réglementation que le bâtiment la supportant. Elles doivent être construites pour supporter une charge vive selon les normes du Code national du bâtiment. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise.

Les propriétaires sont responsables de tout accident ou dommage causé aux personnes ou à le terrain publique ou privée survenant du fait de l'existence des marquises ou des auvents. Ils devront indemniser la Municipalité de toute poursuite, jugement ou réclamation, y compris les frais découlant desdits accidents ou dommages.

CHAPITRE 5.3 EXIGENCES PARTICULIÈRES

SECTION 5.3.1 CAPACITÉ PORTANTE DU SOL

179. Capacité portante du sol

Il est de la responsabilité du propriétaire de la construction de s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour la construction projetée.

SECTION 5.3.2 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

180. Entretien des bâtiments

Les bâtiments et les constructions doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et recevoir l'application de peinture ou d'un enduit protecteur, si nécessaire. De plus, le parement extérieur doit être conservé en bon état et être uniformément apposé sur l'immeuble.

La pose du parement extérieur d'un bâtiment doit être complétée dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur ledit permis.

SECTION 5.3.3 INSTALLATION ÉLECTRIQUE POUR LES BORNES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

181. Obligation d'installation

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, une installation électrique pour accueillir une borne de recharge pour véhicules électriques de niveau 2 (240 volts) doit être prévue pour chaque logement.

L'installation électrique doit inclure une dérivation constituée d'un conduit ou d'un câblage jusqu'à une boîte de sortie vide située à proximité des cases de stationnement. Cette boîte de sortie doit être prévue pour recevoir une prise de courant spécifique de 240 V. L'installation électrique doit pouvoir alimenter un circuit d'une capacité minimale de 40 A.

SECTION 5.3.4 NORMES DE RÉSISTANCE, DE SALUBRITÉ, DE SÉCURITÉ

182. Numéro civique

Un bâtiment principal doit être désigné par un numéro civique servant à l'identifier et à le localiser. Le numéro doit être installé de façon à être visible de la rue publique à laquelle il est relié et sa visibilité ne doit pas être obstruée de quelque façon que ce soit.

Seul un numéro attribué par la Municipalité constitue le numéro civique par lequel une construction, un équipement ou un lieu peut être désigné.

L'installation d'un numéro ou d'une expression de numéro, qui ne constitue pas un numéro civique attribué par la Municipalité, ne peut pas être utilisé pour désigner une construction, un équipement ou un lieu.

183. Présence de vermine, rongeurs

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs ou d'animaux qui nuisent à la salubrité doit être éliminée des bâtiments; les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

184. Installation septique

Toute installation septique doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r-22).

185. Salles de bain et toilettes

Chaque logement doit être pourvu d'une pièce fermée suffisamment grande pour contenir une baignoire ou douche, une cuvette WC et un lavabo. Cette pièce doit être munie d'une fenêtre ouvrante ou d'un ventilateur relié à l'extérieur.

186. Fenestration

À l'exception de la salle de bain et des espaces de rangement, toute pièce fermée doit être pourvue d'une fenêtre.

187. Accumulation de neige, de glace

La toiture de tout bâtiment doit être libre, en tout temps, de toute accumulation de neige excédant 0.5 m et de toute glace.

Le propriétaire ou occupant doit enlever les glaçons qui pendent au toit de son bâtiment lorsque celui-ci est situé à une distance de moins de 3 m d'une rue publique, d'un trottoir ou d'un sentier pour piétons.

SECTION 5.3.5 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU SINISTRÉE

188. Construction inoccupée, inachevée ou sinistrée

Toute construction inoccupée ou ayant été l'objet d'un sinistre, doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Dans le cas d'un sinistre, ces mesures doivent être prises, au plus tard, dans les 2 jours qui suivent l'évènement.

Toute construction inachevée après 12 mois du début des travaux doit être démolie ou complétée dans les 12 mois qui suivent ce délai.

SECTION 5.3.6 CONSTRUCTION DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE

189. Général

Dans les 90 jours suivant la date du sinistre, doivent être entrepris les travaux destinés à rénover ou à raser au sol toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre, à l'exception des parties qui répondent encore aux normes de construction fixées au présent chapitre et pour lesquelles un certificat de conformité est émis par un ingénieur ou un architecte, le tout sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation écrite de démolir du commissaire enquêteur sur les incendies ou du directeur du service de la prévention des incendies, nommés en vertu de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., c. P-23), si ceux-ci enquêtent sur le sinistre.

190. Délai relatif au parachèvement ou à la démolition d'une construction sinistrée

Les travaux de rénovation ou de démolition de toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre doivent être complétés dans un délai maximum de 12 mois calculé à partir de la date du sinistre.

191. Obligation de réparer ou de démolir un bâtiment

Lorsqu'un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un Juge de la Cour Supérieure, siégeant dans le district où est situé ledit bâtiment, peut, sur requête de la municipalité présentée même en Cour d'instance, ordonner au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde, d'effectuer, en conformité avec les dispositions du présent règlement, les travaux de reconstruction ou de réfection nécessaires pour assurer la sécurité de telle personne. S'il n'existe pas d'autre moyen utile, et si le propriétaire a été mis en cause, le Juge peut ordonner à ce dernier de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il a fixé et, qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, la Municipalité pourra exécuter les travaux requis ou procéder à la démolition du bâtiment aux frais du propriétaire.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération et de construction, encouru par la municipalité dans l'exercice des pouvoirs faisant l'objet du présent article et imputable au propriétaire du bâtiment en vertu de ce même article, constitue contre le terrain une charge assimilable à une taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

En cas d'urgence exceptionnelle ou lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui en a la garde est inconnu, introuvable ou incertain, le Juge peut autoriser la Municipalité à exécuter les travaux nécessaires ou à procéder à la démolition du bâtiment sur le champ. Par la suite, la Municipalité pourra réclamer le coût de ces travaux ou de cette démolition au propriétaire du bâtiment, si elle le connaît et le trouve.

Le Juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment, de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

192. Fondations non utilisées

Les fondations non utilisées, comprenant un espace creux qui servait ou servira éventuellement de sous-sol, doivent être entourées d'une clôture sécuritaire et approuvée par le fonctionnaire désigné et d'une hauteur minimale de 1.2 m. Le propriétaire a 15 jours pour ériger cette clôture et ainsi assurer la sécurité sur les lieux.

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou déplacé doivent, dans les 3 mois suivant la date de l'incendie ou du déplacement, être rasées et l'espace intérieur délimité par celles-ci doit être rempli.

Si les fondations sont encore utilisables, elles doivent être pontées par le propriétaire, dans les 3 mois qui suivent la date de l'incendie ou du déplacement.

À l'échéance de ces délais, sur réception d'un avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné, le propriétaire aura 30 jours pour exécuter les travaux requis. A défaut de se conformer à cette exigence dans le délai prescrit, le fonctionnaire désigné fera exécuter lesdits travaux. Le coût de ces travaux constitue, contre l'immeuble du propriétaire, une charge assimilable à une taxe foncière et est recouvrable de la même manière.

SECTION 5.3.7 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

193. Interruption de services publics

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation de démolition ou de déplacement d'un bâtiment doit être en mesure de prouver au fonctionnaire désigné qu'elle a avisé, au moins 10 jours avant les travaux de démolition ou de déplacement, les services fournis par la Municipalité, que ledit service devra être interrompu à compter de telle date.

194. Mesure à prendre après la démolition

Dans les 10 jours suivant la fin des travaux de démolition, le propriétaire doit nettoyer le terrain de tout débris ou matériau provenant du bâtiment démoli, afin de laisser l'emplacement en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol. Si elles ne le sont pas, le terrain doit alors être clôturé dans les 7 jours suivant la date de la démolition, de manière à ce que l'on ne puisse y pénétrer.

Si les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, cette partie comblée doit être recouverte d'une couche de terre à l'égalité des terrains adjacents.

195. Incinération ou enfouissement de débris ou de matériaux

Il est défendu de brûler ou d'enfouir sur les lieux de la construction ou de la démolition les matériaux ou débris provenant de la construction ou de la démolition d'un bâtiment sauf les débris de fondation conformément à l'article ci-dessus.

196. Dépôt de matériaux de construction ou démolition sur la voie publique

Le fonctionnaire désigné pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'autorisation d'occuper une partie de la voie publique n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction ou de démolition en bordure d'une telle voie pour y déposer certains matériaux destinés à la construction ou à la démolition d'un tel édifice ou bâtiment.

L'obstruction complète ou partielle d'une voie publique ne pourra se faire que moyennant l'autorisation du Conseil municipal.

Cette autorisation sera portée au permis de construire au moment de son émission. Elle pourra être ajoutée par après avec la signature du fonctionnaire désigné, s'il n'est pas possible de prévoir la nécessité d'occuper la rue au moment de l'émission du permis.

L'espace occupé devra être, le jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public et, de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par le fonctionnaire désigné.

Les trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute des matériaux provenant du bâtiment en construction ou en démolition.

La responsabilité du constructeur envers le public n'est pas dégagée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui ait été accordé ou qu'il ait suivi les directives.

SECTION 5.3.8 RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS ET DES ÉGOUTS

197. Raccordement d'un drain français

Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé par les drains de bâtiments.

Ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de 102 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'avant.

Dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », aucun raccordement des drains français dans le réseau d'égout sanitaire n'est autorisé. La gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement doivent être faites sur le terrain au moyen de techniques de contrôle de gestion durable des eaux pluviales à la source.

198. Raccordement des égouts

Dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », aucun raccordement, des eaux de toitures ou des eaux de ruissellement dans le réseau d'égout sanitaire n'est autorisé. La gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement doivent être faites sur le terrain au moyen de techniques de contrôle de gestion durable des eaux pluviales à la source identifiés au [Chapitre 11.4](#).

SECTION 5.3.9 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D’UN BÂTIMENT

199. Normes concernant l’évacuation des eaux pluviales provenant d’un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d’un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d’un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d’au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l’emprise de rue.

S’il est impossible d’évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d’infiltration ou tout autre ouvrage de rétention identifié au [Chapitre 11.4](#). La base du puits d’infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d’infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d’emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation ou à un réseau d’égout.

TITRE 6

FICHES RÉGLEMENTAIRES PAR MILIEUX DE VIE

CHAPITRE 6.1 CAHIER EXPLICATIF DES FICHES RÉGLEMENTAIRES PAR MILIEUX DE VIE

SECTION 6.1.1 DOMAINE D’APPLICATION

200. Signification des mots et expressions

Les sections suivantes précisent la signification des mots et des expressions utilisés dans les fiches réglementaires par milieux de vie du présent titre

SECTION 6.1.2 DISPOSITIONS EXPLICATIVES

201. Règles d’interprétation des tableaux

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l’interprétation des tableaux des fiches réglementaires par milieux de vie et des tableaux d’exceptions :

- 1° Une pastille avec une lettre (ex. : ) identifie une disposition à respecter;
 - 1. Un point (●) vis-à-vis un élément correspondant à une ligne ou à une colonne indique que cet élément est autorisé. Si aucun point n’est inscrit vis-à-vis cette ligne ou cette colonne, cet élément n’est pas autorisé;
 - 2. Un nombre vis-à-vis la colonne « Minimum » indique une dimension ou un pourcentage minimal à respecter, un nombre vis-à-vis la colonne « Maximum » indique une dimension ou un pourcentage maximal à respecter, et le symbole « - » vis-à-vis l’une ou l’autre de ces colonnes indique qu’aucune dimension ou qu’aucun pourcentage ne doit être respecté;
 - 3. La mention « N/A » indique que cette norme est inapplicable dans ce milieu de vie;
 - 4. Un article indiqué entre parenthèses (ex. (art. 000)) indique un renvoi à une disposition particulière;
 - 5. Lorsqu’un tableau d’exceptions indique une disposition ou une norme particulière applicable pour une zone, celle-ci prévaut sur la disposition générale correspondante de la fiche réglementaire du milieu de vie;
 - 6. En cas d’incompatibilité entre une norme figurant dans une fiche réglementaire du milieu de vie et une norme spécifique ailleurs dans le règlement, la disposition la plus restrictive s’applique, à moins d’indication contraire.

SECTION 6.1.3 USAGES AUTORISÉS

202. Usages autorisés

La mention « Oui » à une ligne identifiant une classe d'usages définie au [Titre 7](#) indique que les usages principaux appartenant à cette classe sont autorisés.

La mention « Non » à une ligne identifiant une classe d'usages définie au [Titre 7](#) indique que les usages principaux appartenant à cette classe sont prohibés.

La mention « Restriction » est suivie sur la même ligne d'un numéro d'article entre parenthèses (ex. : « (art. 000) »), et indique que certains usages principaux de cette classe d'usages sont spécifiquement autorisés, prohibés, ou que certaines conditions particulières s'y appliquent, conformément aux dispositions particulières qui sont prescrites à cet article.

La mention « Conditionnel » à une ligne identifiant une classe d'usages définie au [Titre 7](#) indique que les usages principaux appartenant à cette classe peuvent être autorisés à titre d'usage conditionnel. Cette mention « Conditionnel » est toujours suivie sur cette même ligne d'un numéro d'article entre parenthèses inscrit comme suit « (art. 000) », à titre d'exemple, qui indique que tous les usages principaux de cette classe où les usages principaux de cette classe spécifiquement identifiés à cet article, le cas échéant, sont autorisés conformément aux dispositions particulières qui y sont prescrites.

SECTION 6.1.4

LOTISSEMENT

203. Explication des dispositions relatives à un lot

Le tableau suivant explique les dispositions relatives à un lot prescrites aux fiches de milieux de vie et il précise la manière dont ces dispositions s’appliquent, se mesurent ou se calculent.

Tableau 9

Explication des dispositions relatives à un lot

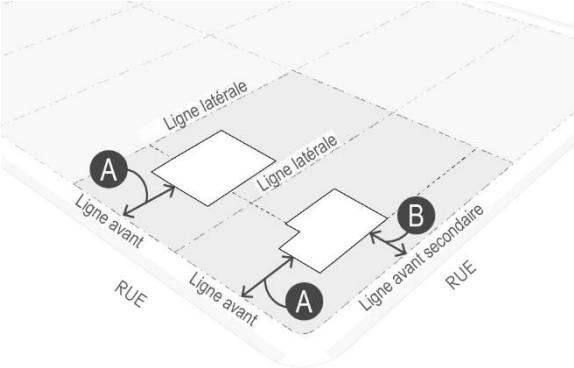
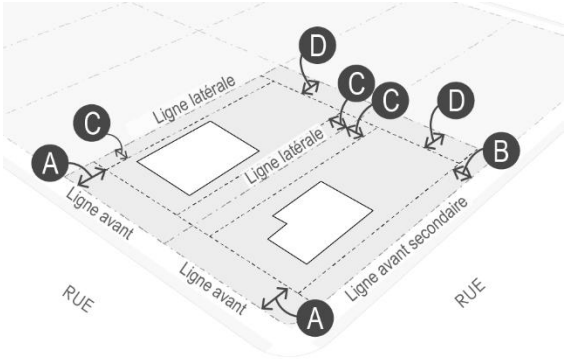
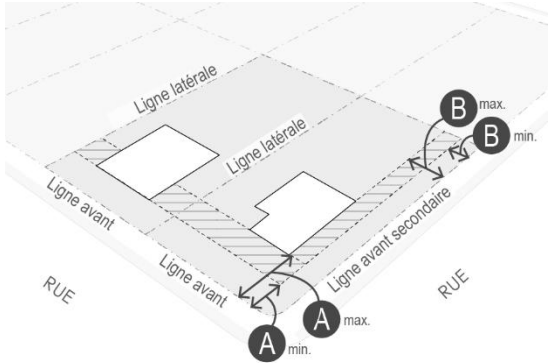
A Largeur minimale ou maximale d’un lot sur la ligne avant Cette disposition vise à assurer une largeur de lot minimale ou maximale mesuré le long de la ligne avant, selon le cas, afin d’optimiser l’occupation des voies publiques, à limiter la longueur des infrastructures publiques et leur coût d’entretien pour desservir les terrains ainsi qu’à assurer le lotissement homogène d’un secteur. La largeur d’un lot sur la ligne avant est mesurée en mètres. Elle se mesure en suivant la règle de mesure prévue à la Section 4.1.10. Elle ne s’applique pas aux lignes avant secondaires.	
B Superficie minimale d’un lot Cette disposition vise à contrôler l’intensité de l’urbanisation et, dans certains cas, assurer le lotissement homogène d’un secteur. La superficie d’un lot est mesurée en mètres carrés. Dans le cas d’un lot partiellement desservi, non desservi ou d’un lot riverain, la superficie d’un lot applicable est la plus importante entre celle de la fiche réglementaire du milieu de vie et celle prescrite au règlement de lotissement.	
C Largeur minimale d’un lot Cette disposition vise à assurer une largeur suffisante de lot pour être constructible sur toute sa profondeur minimale et, dans certains cas, assurer le lotissement homogène d’un secteur, la qualité des eaux de surfaces ou la protection des eaux souterraines. Elle se mesure en suivant la règle de mesure prévue à la Section 4.1.10. Lorsque la profondeur du lot est supérieure à la profondeur minimale, la partie excédentaire n’a pas besoin de respecter cette norme. Dans le cas d’un lot partiellement desservi, non desservi ou d’un lot riverain, la largeur minimale d’un lot applicable est la plus élevée entre celle de la fiche réglementaire du milieu de vie et celle prescrite aux règles générales de lotissement du présent règlement.	
D Profondeur moyenne minimale d’un lot Cette disposition vise à assurer une profondeur suffisante de lot pour être constructible et, dans certains cas, assurer le lotissement homogène d’un secteur, la qualité des eaux de surfaces ou la protection des eaux souterraines. La profondeur moyenne d’un lot se mesure en suivant la règle de mesure prévue à la Section 4.1.10. Dans le cas d’un lot partiellement desservi, non desservi ou d’un lot riverain, la profondeur moyenne minimale d’un lot applicable est la plus élevée entre celle de la fiche réglementaire du milieu de vie et celle prescrite au règlement de lotissement en vigueur.	

SECTION 6.1.5 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

204. Explication des dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment principal

Le tableau suivant explique chacune des dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment principal prescrites aux fiches de milieux de vie et il précise la manière dont ces dispositions s'appliquent, se mesurent ou se calculent.

Tableau 10 Explications relatives à l'implantation d'un bâtiment principal

A Marge avant B Marge avant secondaire C Marges latérales combinées D Marge arrière	 Figure 16 Mesure des marges avant et avant secondaire  Figure 17 Mesure des marges latérales et arrière  Figure 18 Mesure des marges avant et avant secondaire minimales et maximales

205. Type de structure

Cette disposition vise à régir l'implantation des bâtiments principaux et contrôler l'intensité de l'utilisation du sol.

Le type de structure indique si un bâtiment principal peut s'implanter de manière isolée, jumelée ou contiguë.

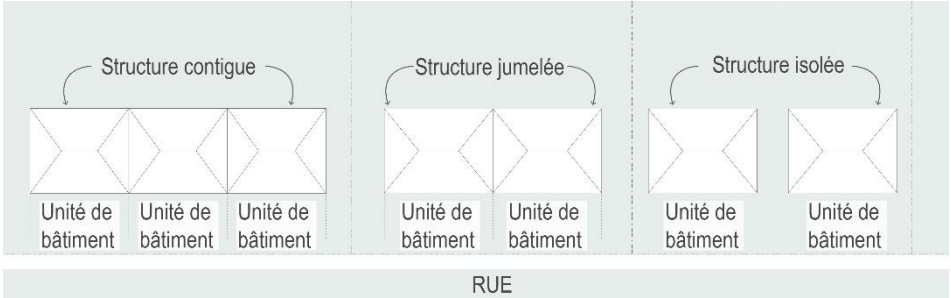


Figure 19 Type de structure

SECTION 6.1.6 EMPRISE AU SOL TOTALE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

206. Explication des dispositions relatives à l’emprise au sol totale des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires

L’emprise au sol totale des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires représente la somme de l’emprise au sol de tous les bâtiments existants et projetés sur le terrain mesuré conformément l’article 24.

Le coefficient d’emprise au sol représente la proportion (%) minimale ou maximale pouvant être construite sur le terrain pour l’ensemble des bâtiments par rapport à la superficie du terrain.

La superficie d’implantation représente la somme de la superficie occupée par l’emprise au sol de tous les bâtiments présents ou projetés sur le terrain, mesurée en m². Dans le cas d’un terrain dont les lots sont séparés par un chemin, les dispositions de l’article 818 s’appliquent.

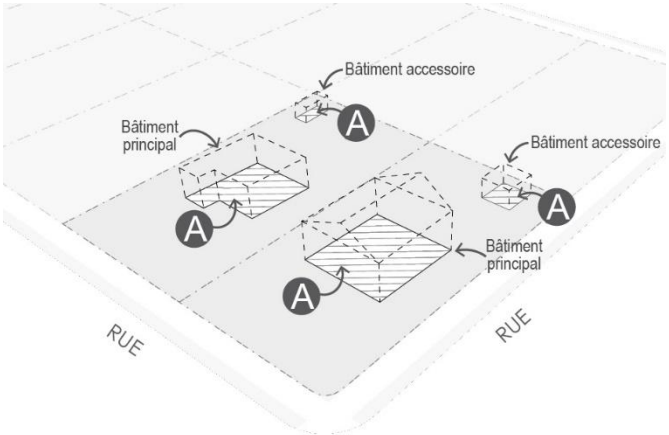


Figure 20 Mesure de l’emprise au sol de tous les bâtiments

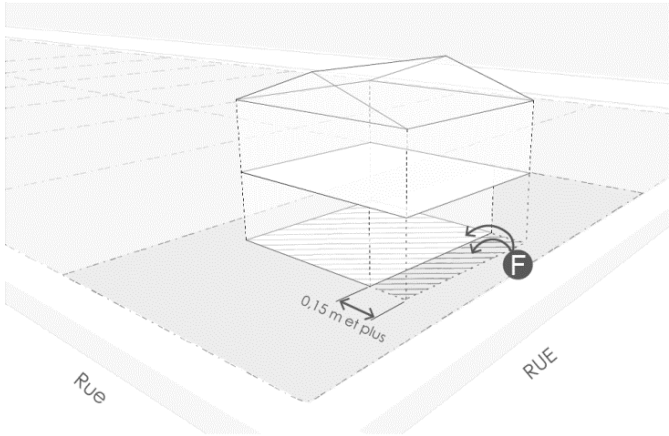


Figure 21 Mesure de l’emprise au sol d’un bâtiment en présence d’une saillie

Le tableau suivant explique les dispositions relatives aux bâtiments accessoires prescrites aux fiches réglementaires par milieux de vie et il précise la manière dont ces dispositions s’appliquent.

R. 299-24-2, art. 13.

Tableau 11 Explications relatives aux bâtiments accessoires

Constructions accessoires autorisées
La mention « Oui » vis-à-vis le croisement de ligne d’un type de bâtiment accessoire et de la colonne « Autorisé » indique si le type de bâtiment accessoire est autorisé. La mention « Non » à ce même croisement indique que le type de bâtiment accessoire est interdit.

Dans les cas où un bâtiment principal est interdit, seulement les dispositions relatives aux bâtiments accessoires sont conservées.

Dans le cas où les bâtiments accessoires détachés sont interdits, seulement les dispositions relatives au bâtiment principal sont conservées.

SECTION 6.1.7

ARCHITECTURE D’UN BÂTIMENT

207. Explication des dispositions relatives à l’architecture d’un bâtiment

Le tableau suivant explique les dispositions relatives à l’architecture d’un bâtiment prescrites aux fiches de milieux de vie et il précise la manière dont ces dispositions s’appliquent, se mesurent où se calculent.

Tableau 12

Explications relatives à l’architecture d’un bâtiment

A

Largeur d’un bâtiment

La largeur d’un bâtiment s’applique au bâtiment principal en fonction du type de structure. Elle se mesure en mètres et correspond à la distance horizontale la plus élevée mesurée entre les façades latérales ou, le cas échéant, le ou les murs mitoyens, et ce, à chaque extrémité de la façade principale avant.

Cette exigence vise à régir le gabarit des bâtiments principaux et, pour certains types de milieux, à permettre un encadrement de la rue par ces bâtiments.

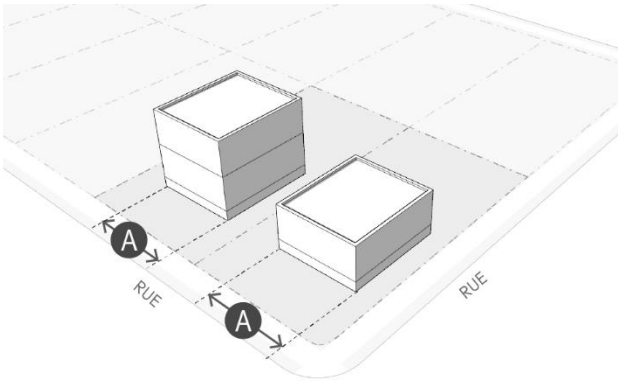


Figure 22

Mesure de la largeur du bâtiment

B

Nombre d’étages

Le nombre d’étages s’applique au bâtiment principal et correspond à la somme des étages, comprenant le rez-de-chaussée et les étages au-dessus de celui-ci.

Cette exigence vise à régir le gabarit des bâtiments principaux et assurer une cohabitation harmonieuse du cadre bâti dans un même milieu.

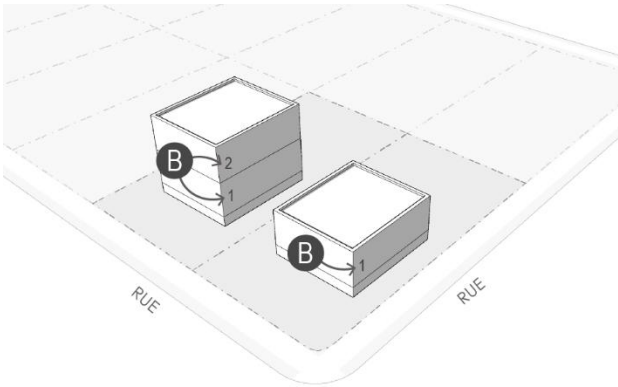


Figure 23

Calcul du nombre d’étages

C

Hauteur d’un bâtiment

La hauteur d’un bâtiment s’applique au bâtiment principal et se mesure en mètres. Elle se mesure en suivant la règle de mesure prévue à l’article [25](#).

Cette exigence vise à régir le gabarit des bâtiments principaux et assurer une cohabitation harmonieuse du cadre bâti dans un même milieu.

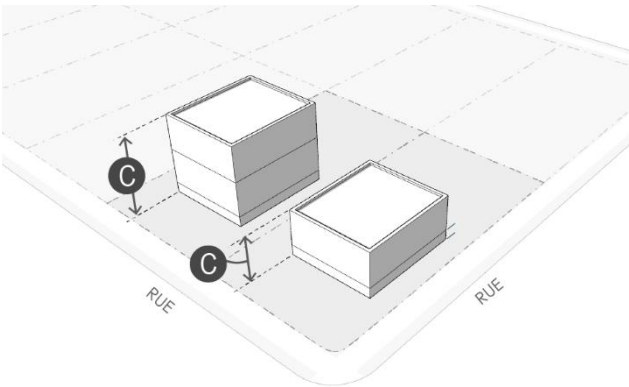


Figure 24

Mesure de la hauteur d’un bâtiment

E

Profondeur d’un bâtiment

La largeur d’un plan de façade principale s’applique à la façade principale avant d’un bâtiment principal et se mesure en mètres.

Cette exigence ne s’applique pas à un plan de façade :

1°

en retrait d’au moins 5 m par rapport au plan façade du rez-de-chaussée du bâtiment, ou;

2°

d’un étage situé au-dessus.

Cette exigence vise à ajouter un rythme architectural sur la partie inférieure des façades donnant sur une rue d’un bâtiment principal et, par le fait même, à prévenir leur monotonie.

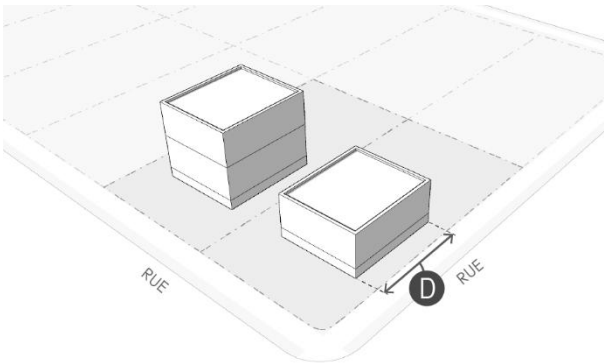


Figure 25

Mesure de la profondeur d'un bâtiment

Nombre de logement par bâtiment

Cette disposition vise à régir le nombre de logements dans les bâtiments principaux et contrôler l'intensité de l'utilisation du sol.

Le nombre de logements s'applique à un bâtiment principal et indique le nombre de logement minimal ou maximal permis à l'intérieur de celui-ci.

Les logements accessoires ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du nombre de logements lorsqu'ils sont permis.

Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Une ou des lettre(s) vis-à-vis le croisement de la ligne « Matériaux de revêtement autorisés » et de la colonne « Type » indique le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour recouvrir les murs extérieurs d'un bâtiment principal, et ce, conformément à la [Section 8.2.11](#). Cette disposition vise à assurer la qualité de l'architecture et l'homogénéité des bâtiments principaux dans un milieu de vie.

Forme de toit (nombre de versants)

Un ou plusieurs chiffres vis-à-vis le croisement de la ligne « Forme de toit (nombre de versants) » et de la colonne « Type » indique le nombre de versants autorisés pour la toiture d'un bâtiment principal. Le chiffre « 0 » représente un toit plat, alors que le chiffre « 4+ » indique une toiture à 4 versants ou plus.

Cette disposition vise à assurer la qualité de l'architecture et l'homogénéité des bâtiments principaux dans un milieu de vie.

Autres normes

Dans cette section du tableau, une disposition particulière, une note ou un renvoi à un autre article, sous-section, section ou chapitre du présent règlement peut être prévue.

Empiètement dans les cours

Cette disposition vise à prescrire les normes d'implantation et d'aménagement applicables aux éléments architecturaux.

La première section du tableau indique les distances minimales à respecter pour chaque élément architectural par rapport aux lignes de terrain. Les distances se mesurent en mètre.

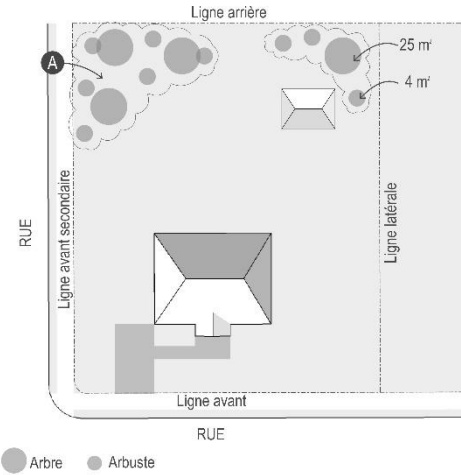
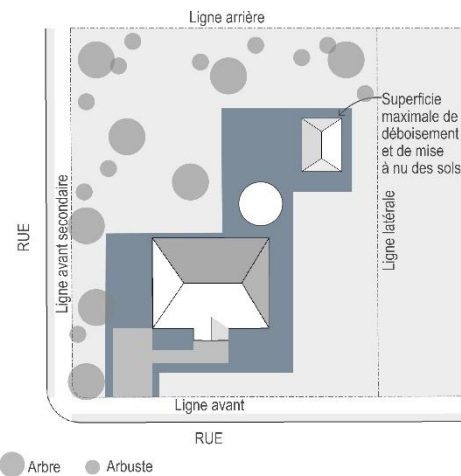
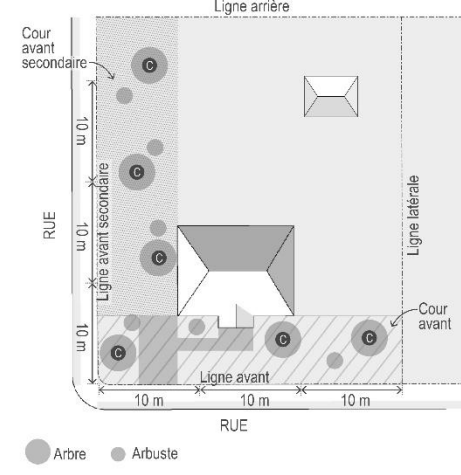
La deuxième section du tableau prescrit l'autorisation de l'empiètement dans les cours pour chaque élément architectural. La mention « Oui » indique que l'élément architectural peut empiéter dans la cour indiquée. La mention « Non » indique que l'élément architectural ne peut pas empiéter dans la cour indiquée.

SECTION 6.1.8 AMÉNAGEMENT ET UTILISATION D'UN TERRAIN

208. Explication des dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain

Le tableau suivant explique chacune des dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain prescrites aux fiches de milieux de vie et il précise la manière dont ces dispositions s'appliquent, se mesurent ou se calculent.

Tableau 13 Explications relatives à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain

A Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer La proportion d'un couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer s'applique à un terrain et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de ce terrain occupée par des arbres et arbustes calculé conformément aux règles prévues à l'article 558. Cette exigence vise à assurer la présence d'une certaine canopée, de préserver une végétation naturelle autour des plans d'eau, de limiter l'effet d'îlot de chaleur, de réduire l'érosion des sols et d'y permettre une certaine absorption de l'eau de pluie.	 Figure 26 Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer
B Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols Le coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols s'applique à un terrain et s'exprime en pourcentage. Il correspond à la superficie et/ou à la proportion de ce terrain pouvant faire l'objet de travaux de déboisement, d'excavation, de remblai, de déblai, d'essouchage et tout autres travaux nécessitant le retrait du couvert végétal naturel (herbacées, arbustes et arbres). Il se calcule conformément aux règles prévues à l'article 29. Cette exigence vise à assurer la présence d'espaces laissés à l'état naturel afin de limiter l'impact sur l'écosystème, à réduire l'érosion des sols et d'y permettre une certaine absorption de l'eau de pluie.	 Figure 27 Coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols
C Nombre d'arbres minimal en cour avant et avant secondaire Le nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire s'exprime en nombre d'arbres requis pour chaque tranche de 10 m linéaire mesuré sur une ligne avant ou avant secondaire. Elle correspond au nombre d'arbres devant être planté à l'intérieur de la cour avant et avant secondaire applicable. Le calcul doit être réalisé séparément pour chacune des cours avant et avant secondaire applicable, et chaque arbre planté doit avoir l'espace nécessaire pour atteindre sa pleine maturité. Chaque arbre planté doit respecter les règles prévues à la Section 10.3.10 compte tenu des adaptations nécessaires. Cette exigence vise à assurer la présence d'une certaine canopée, à limiter l'effet d'îlot de chaleur et à améliorer l'apparence générale des terrains et des rues.	 Figure 28 Nombre d'arbres minimal en cours avant et avant secondaire

Entreposage extérieur

Une ou des lettre(s) vis-à-vis le croisement de la ligne « Entreposage extérieur » et de la colonne « Type » indique le type d'entreposage extérieur autorisé sur les terrains dans le milieu de vie, et ce, conformément au [Chapitre 10.8](#). Cette disposition vise à assurer une bonne cohabitation des usages, à limiter les nuisances visuelles et à améliorer l'apparence générale dans un milieu de vie.

Étalage extérieur

Une ou des lettre(s) vis-à-vis le croisement de la ligne « Étalage extérieur » et de la colonne « Type » indique le type d'étalage extérieur autorisé sur les terrains dans le milieu de vie, et ce, conformément au [Chapitre 10.10](#). Cette disposition vise à assurer une bonne cohabitation des usages, à limiter les nuisances visuelles et à améliorer l'apparence générale dans un milieu de vie.

SECTION 6.1.9 STATIONNEMENT

209. Explication des dispositions relatives au stationnement

Le tableau suivant explique chacune des dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain prescrites aux fiches de milieux de vie et il précise la manière dont ces dispositions s'appliquent, se mesurent ou se calculent.

Tableau 14 Explications relatives au stationnement

A Largeur de l'entrée charretière La largeur de l'entrée charretière s'applique à la portion d'une allée d'accès comprise entre la chaussée de la rue et une ligne de terrain et se mesure en mètres. Elle correspond à la distance horizontale de la partie abaissée d'un trottoir ou d'une bordure de rue et de cette portion d'une allée d'accès. Cette exigence vise à assurer la sécurité des déplacements des véhicules, des vélos et des piétons.	
B Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant L'empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant s'applique à la cour avant d'un terrain et s'exprime en pourcentage. Elle correspond à la proportion de la projection de la façade principale avant occupée par une aire de stationnement. La projection de la façade principale avant correspond à la partie de la cour avant située directement devant le bâtiment principal, en excluant de cette mesure la projection située directement devant une porte de garage. Cette disposition ne s'applique pas à un terrain intérieur dont la forme s'élargit vers l'arrière et dont la ligne avant ou avant secondaire correspond en tout ou en partie à une ligne extérieure d'une courbe de l'emprise de rue. Cette exigence vise à éviter une dégradation de la qualité du paysage urbain en limitant, le plus possible, la superficie d'une aire de stationnement et, par le fait même, la présence de véhicules automobiles devant la façade principale d'un bâtiment principal.	
C Surface carrossable La proportion d'un terrain et la superficie aménagée en surface carrossable s'applique à un terrain et s'exprime en pourcentage (%) ou en mètres carrés (m²), selon le cas. Elle correspond à la portion de ce terrain occupée par une surface carrossable extérieure. Cette exigence vise à limiter l'imperméabilisation du sol, sans contraindre le potentiel de construction d'un terrain. Son respect peut rendre nécessaire l'aménagement de cases de stationnement dans un garage ou dans une aire de stationnement intérieure.	

Figure 29 Mesure de la largeur de l'entrée charretière

Figure 30 Mesure de l'empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant

Figure 31 Proportion et mesure de la surface carrossable extérieure sur l'ensemble d'un terrain

Emplacement d'une aire de stationnement

L'emplacement d'une aire de stationnement s'applique à un terrain et indique les cours de ce terrain où l'aménagement d'une aire extérieure de stationnement est autorisé. Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une allée d'accès extérieure est autorisé dans toutes les cours.

Un point (●) vis-à-vis le croisement de la ligne « Emplacement d'une aire de stationnement » et d'une colonne correspondant à l'une des cours d'un terrain indique qu'une aire de stationnement est autorisée dans cette cour. Si aucun point n'est inscrit vis-à-vis le croisement de cette ligne et d'une colonne, une aire de stationnement est prohibée dans la cour correspondant à cette colonne.

Cette disposition vise à éviter une dégradation de la qualité du paysage urbain en autorisant une telle aire uniquement, le plus souvent possible, dans les cours d'un terrain les moins visibles de la rue.

SECTION 6.1.10 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

210. Construction accessoires autorisées

Le tableau suivant explique les dispositions relatives aux constructions accessoires prescrites aux fiches réglementaires par milieux de vie et il précise la manière dont ces dispositions s'appliquent.

Tableau 15 Explications relatives aux constrcutions accessoires

Constructions accessoires autorisées
La mention « Oui » vis-à-vis le croisement de ligne d'un type de construction ou d'équipement accessoire et de la colonne « Autorisé » indique si le type de construction ou d'équipement accessoire est autorisé. La mention « Non » à ce même croisement indique que le type de construction ou d'équipement accessoire est interdit.

SECTION 6.1.11 AFFICHAGE

211. Affichage autorisé

Le tableau suivant explique les dispositions relatives à l'affichage prescrites aux fiches de milieux de vie et il précise la manière dont ces dispositions s'appliquent.

Tableau 16 Explications relatives à l'affichage

Affichage autorisé
La mention « Oui » vis-à-vis le croisement de la ligne « Affichage » et de la colonne « Autorisé » indique que l'affichage est autorisé conformément au Chapitre 10.11 . La mention « Non » à ce même croisement indique que l'affichage prescrit en vertu de cette même section n'est pas autorisé.
Cette disposition vise à limiter l'impact visuel des enseignes et, par le fait même, de rehausser la qualité du paysage urbain.

SECTION 6.1.12 LOGEMENTS ACCESSOIRES

212. Explication des dispositions relatives aux logements accessoires

Le tableau suivant explique les dispositions relatives à un logement accessoire comme usage complémentaire à un usage « Habitation (H1) » prescrites aux fiches réglementaires par milieux de vie et il précise la manière dont ces dispositions s'appliquent.

Tableau 17 Explications relatives à aux logements accessoire

Logements supplémentaires
La mention « Oui » vis-à-vis le croisement des lignes « Logement accessoire dans un bâtiment principal », « Logement accessoire dans un bâtiment accessoire » et « Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire » et de la colonne « Autorisé » indique si le type de logement accessoire est autorisé dans ce type de bâtiment. La mention « Non » à ce même croisement indique qu'un logement accessoire est interdit.
Cette disposition vise à limiter l'impact environnemental et les risques de nuisances dans certains milieux de vie.

SECTION 6.1.13 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

213. Autres dispositions particulières

Dans cette sous-section, une disposition particulière, une note ou un renvoi à un autre article, sous-section, section ou chapitre du présent règlement peut être prévue.

CHAPITRE 6.2 MILIEUX DE VIE

SECTION 6.2.1 MILIEUX PRÉSENTS À ADSTOCK

214. Milieux de vie à Adstock

- 1° M1 – Naturel;
 - a) M1.1 – Conservation;
 - b) M1.2 – Mont Adstock prohibition;
- 2° M2 – Rural;
 - a) M2.1 – Forestier limité;
 - b) M2.2 – Forestier;
 - c) M2.3 – Agroforestier type 1;
 - d) M2.4 – Agroforestier type 2;
 - e) M2.5 – Agricole;
 - f) M2.6 – Agricole dynamique;
 - g) M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement;
 - h) M2.8 Îlot déstructuré avec frontage;
 - i) M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement;
 - j) M2.10 Îlot déstructuré sans morcellement particulier;
 - k) M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence;
- 3° M3 – Récréotouristique
 - a) M3.1 – Mont Adstock résidentiel;
 - b) M3.2 – Mont Adstock secondaire;
 - c) M3.3 – Mont Adstock prioritaire;
- 4° M4 – Villégiature;
 - a) M4.1 – Villégiature limitée;
 - b) M4.2 – Villégiature résidentielle;
- 5° M5 – Villageois;
 - a) M5.1 – Villageois résidentiel;
 - b) M5.2 – Villageois mixte;
 - c) M5.3 – Noyau villageois;
 - d) M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire;
- 6° ZS – Spécialisé;
 - a) ZS.1 – Mont Adstock réserve;
 - b) ZS.2 – Mont Adstock camping;
 - c) ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock;
 - d) ZS.4 – Parc national de Frontenac;
 - e) ZS.5 – Industriel;
 - f) ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement;
 - g) ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement;
 - h) ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement
 - i) ZS.9 – Utilité publique.

CHAPITRE 6.3 CATÉGORIES DE MILIEU DE VIE « M1 – NATUREL »

SECTION 6.3.1 M1.1 – CONSERVATION

215. Intention

Le milieu de vie « M1.1 – Conservation » est principalement caractérisé par des milieux naturels d'intérêt important et des secteurs comportant des contraintes naturelles empêchant leur développement.

1° Il correspond principalement à l'affectation de villégiature du SADR, mais aussi à d'autres territoires comportant une valeur écologique.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à protéger, à conserver et à mettre en valeur de manière durable les milieux naturels du territoire.

216. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 18 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Non
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Non
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

217. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 19 Normes de lotissement

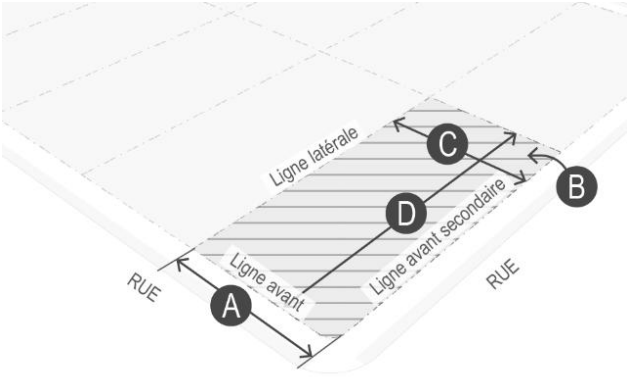


Figure 32 Normes de lotissement

	Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A. Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	-
A. Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B. Surface minimale (m²)	-	-	-
C. Largeur moyenne minimale (m)	-	-	-
D. Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	-
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.			
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.			
Autres normes			
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac			

[Chapitre 4.4](#)

218. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 20 Implantation d'un bâtiment principal

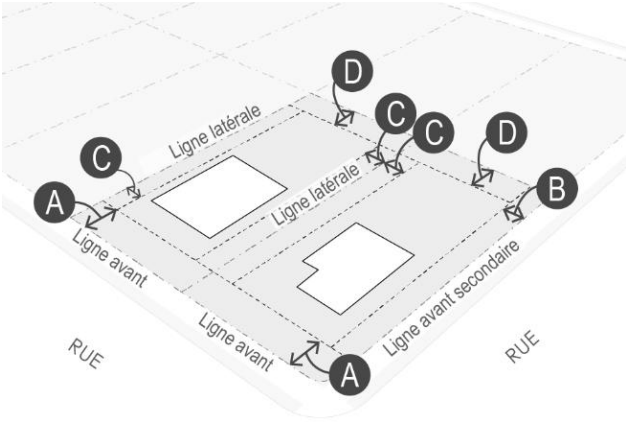


Figure 33 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	-	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	-	-	
C.	Marge latérale (m)	-	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	-	-	
D.	Marge arrière (m)	-	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal				-
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit				-

219. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 21 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

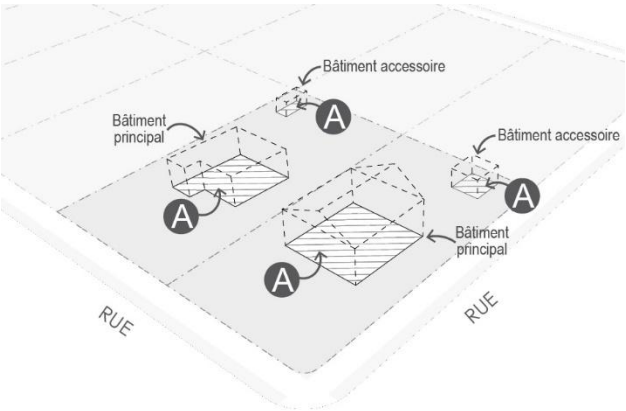


Figure 34 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 22 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Non	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Non	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Non	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

220. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 23 Architecture d'un bâtiment principal

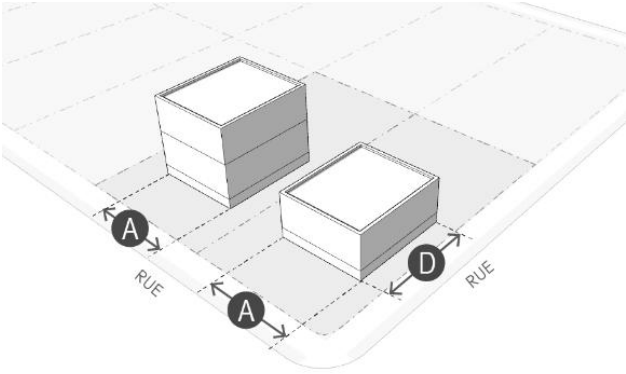


Figure 35 Largeur et profondeur d'un bâtiment

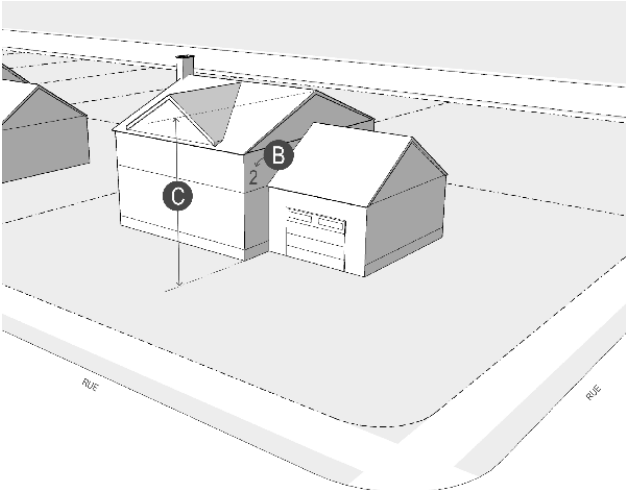


Figure 36 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	-	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	-
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	-
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	-	-
Nombre de logements par bâtiment			-
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		-	
Forme de toit (nombre de versants)		-	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

221. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 24 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

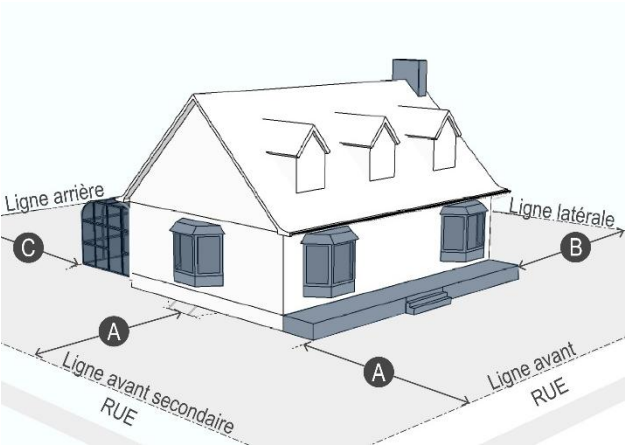


Figure 37 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	-/-	-/-	-/-
Balcon	-/-	-/-	-/-
Cheminée	-/-	-/-	-/-
Escalier et rampe d'accès	-/-	-/-	-/-
Escalier de secours extérieur	-/-	-/-	-/-
Galerie, perron ou porche	-/-	-/-	-/-
Fenêtre en saillie	-/-	-/-	-/-
Solarium ou véranda	-/-	-/-	-/-

222. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 25 Aménagement et utilisation d'un terrain

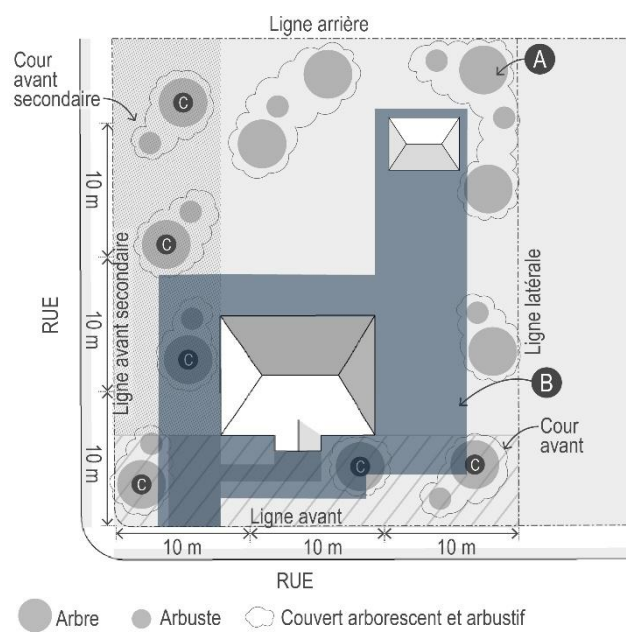


Figure 38 Aménagement d'un terrain

Minimum		
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	-
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m
Type		
Entreposage extérieur		Interdit
Étalage extérieur		Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie		
Restriction concernant l'abattage d'arbres		Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement		Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux		Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs		Chapitre 11.1

223. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 26 Aménagement d'un stationnement

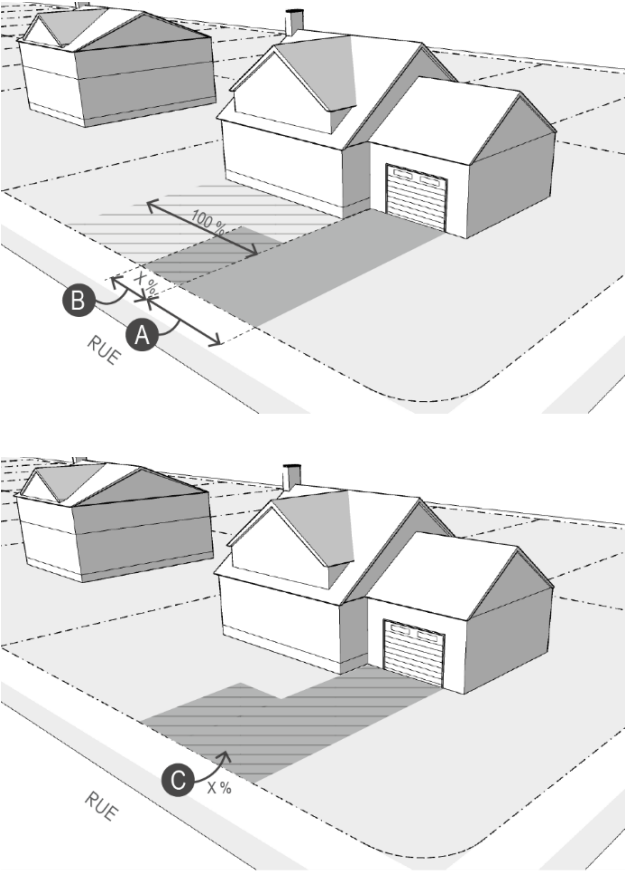


Figure 39 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	-	-	
	Largeur de l'accès (m)	-	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		-	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement				
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle				-
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement				Chapitre 10.2

224. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 27 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Non	Art. 891
Fornaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Non	Art. 884
Panneau solaire	Non	Art. 886
Pergola	Non	Art. 861
Piscine et spa	Non	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Non	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Non	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Non	Art. 881

225. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 28 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non (Chapitre 10.11)

226. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation ».

Tableau 29 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	-	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	-	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	-	Art. 782

227. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M1.1 – Conservation » :

Tableau 30 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

SECTION 6.3.2 M1.2 – MONT ADSTOCK PROHIBITION

228. Intention

Le milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition » représente principalement les secteurs de pentes abruptes et d’affleurements rocheux du mont Adstock et des secteurs environnants. Il correspond à l’affectation de prohibition à l’intérieur du Pôle récréotouristique du mont Adstock du SADR. Ce milieu se prête difficilement à l’implantation d’usages nécessitant une altération du milieu.

Dans ce type de milieu de vie, la réglementation applicable vise à conserver le plus possible son intégrité.

Les ouvrages réalisés dans ce milieu de vie sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au [Titre 17](#).

229. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 31 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Non
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Non
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 230)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

230. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 32 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

231. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 33 Normes de lotissement

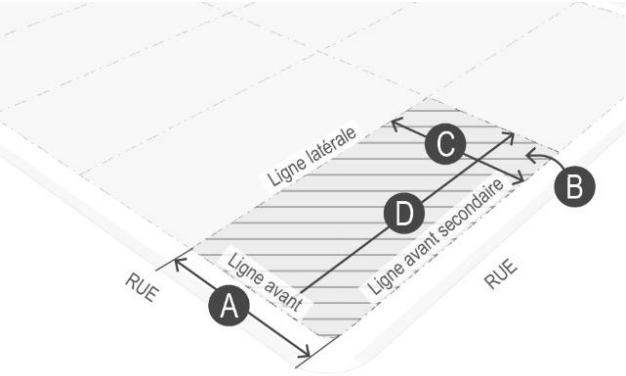


Figure 40 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	-
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	-
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	-
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	-
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
Autres normes				
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac			Chapitre 4.4	

232. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 34 Implantation d'un bâtiment principal

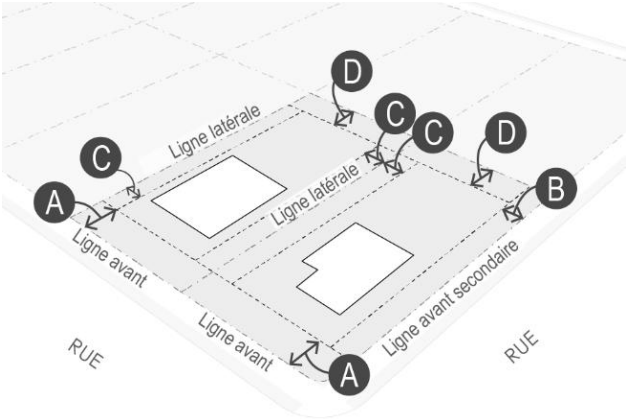


Figure 41 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	-	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	-	-	
C.	Marge latérale (m)	-	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	-	-	
D.	Marge arrière (m)	-	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé				
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal			-	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			-	

233. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 35 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

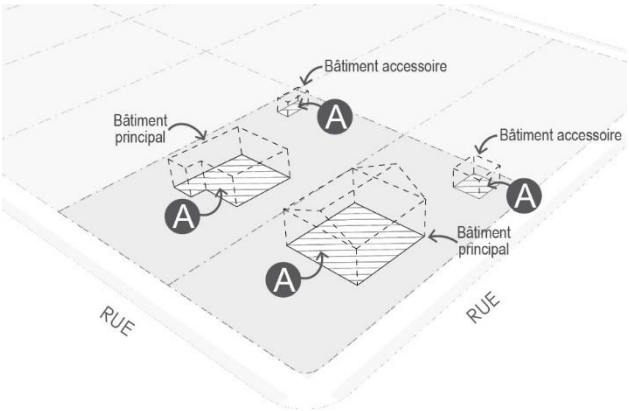


Figure 42 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.		

Tableau 36 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Non	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Non	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Non	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

234. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 37 Architecture d'un bâtiment principal

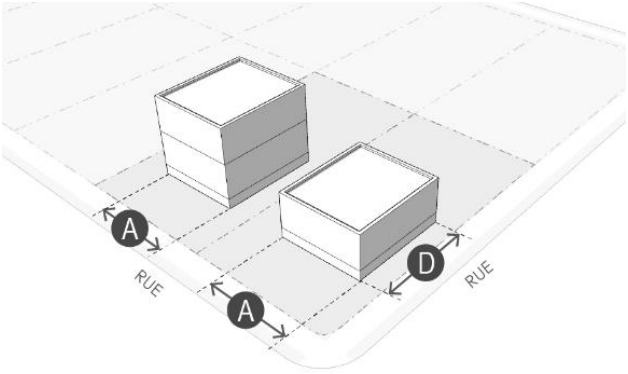


Figure 43 Largeur et profondeur d'un bâtiment

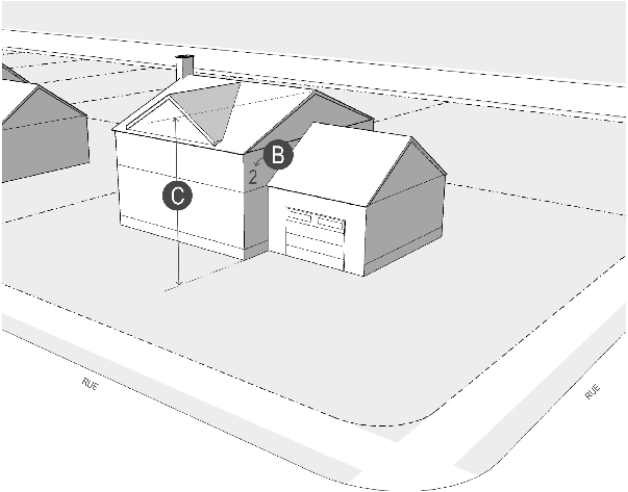


Figure 44 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	-	-
B. Nombre d'étage(s)	-	-
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	-
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	-	-
Nombre de logements par bâtiment	-	-

Matériaux et toiture	Type
Matériaux de revêtement autorisés	-
Forme de toit (nombre de versants)	-
Autres normes	Dispositions applicables
Apparence et forme architecturale	-
Garage attaché ou incorporé	-
Abri d'auto attaché	-
Éclairage extérieur	-

235. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 38 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

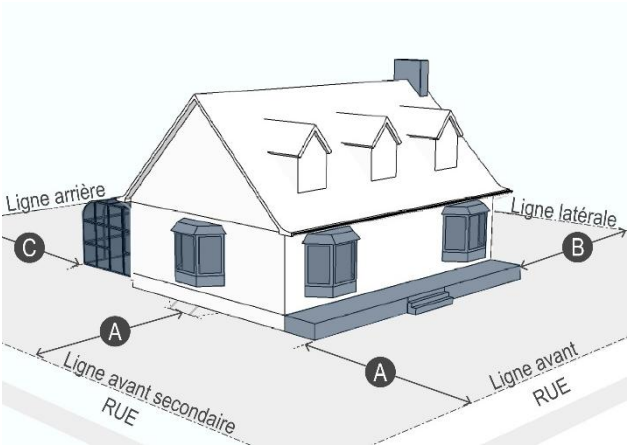


Figure 45 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	-/-	-/-	-/-
Balcon	-/-	-/-	-/-
Cheminée	-/-	-/-	-/-
Escalier et rampe d'accès	-/-	-/-	-/-
Escalier de secours extérieur	-/-	-/-	-/-
Galerie, perron ou porche	-/-	-/-	-/-
Fenêtre en saillie	-/-	-/-	-/-
Solarium ou véranda	-/-	-/-	-/-

236. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 39 Aménagement et utilisation d'un terrain

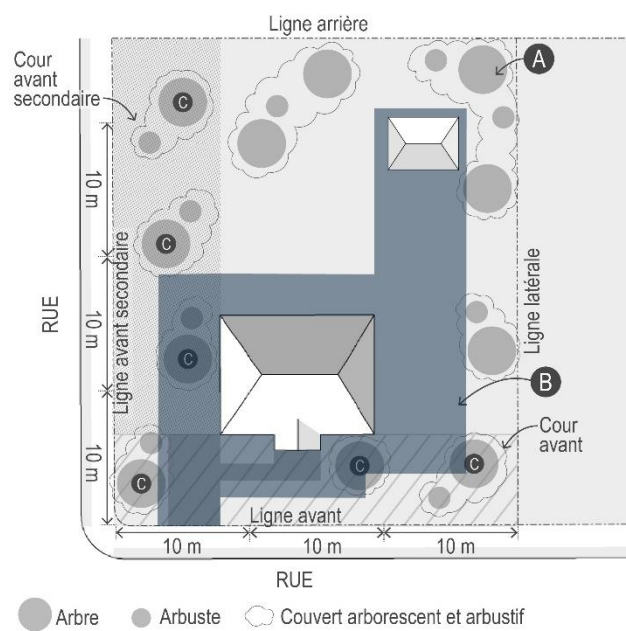


Figure 46 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
	95
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols
	5 %
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire
	-
Type	
Entreposage extérieur	Interdit
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Restriction concernant l'abattage d'arbres	Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1

237. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 40 Aménagement d'un stationnement

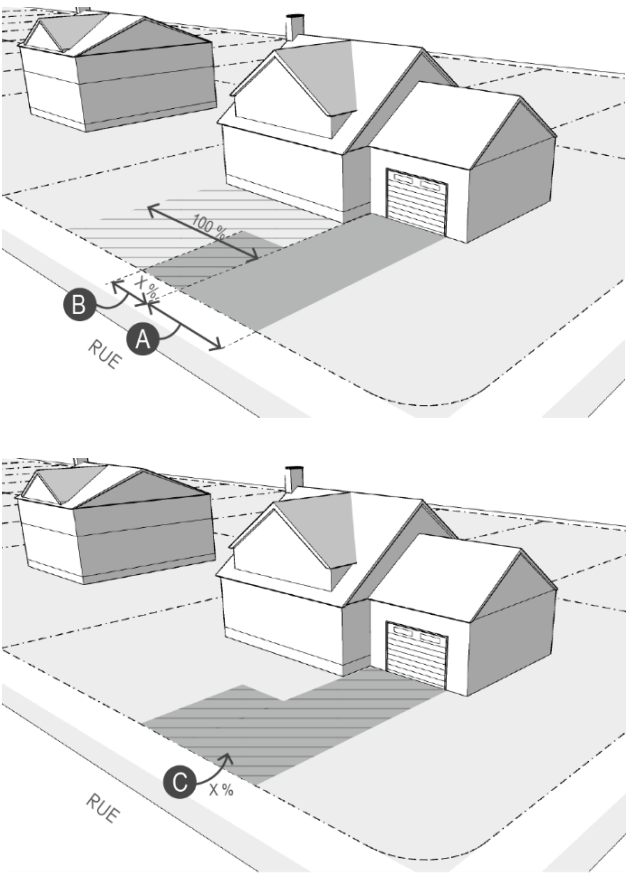


Figure 47 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum
A.	Accès		
	Nombre d'accès	-	0
	Largeur de l'accès (m)	-	-
	Largeur combinée des accès (m)	-	-
B.	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	-	-
	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant	-	-
	Surface carrossable		-
Emplacement d'une aire de stationnement			
		Cour avant	Cour avant secondaire
		Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement			
Autres normes applicables			
Accès en demi-cercle			-
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2

238. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 41 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Non	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Non	Art. 884
Panneau solaire	Non	Art. 886
Pergola	Non	Art. 861
Piscine et spa	Non	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Non	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Non	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Non	Art. 881

239. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 42 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non

240. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 43 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	-	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	-	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	-	Art. 782

241. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition ».

Tableau 44 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
PIIA	Titre 17

CHAPITRE 6.4 CATÉGORIES DE MILIEU DE VIE « M2 – RURAL »

SECTION 6.4.1 M2.1 – FORESTIER LIMITÉ

242. Intention

Le milieu de vie « M2.1 – Forestier limité » représente des ensembles forestiers majoritairement naturels. En plus de la forêt, ce milieu de vie comprend la présence plusieurs milieux humides. Il correspond à une partie de l'affectation forestière du SADR. Outre la présence de quelques résidences saisonnières, peu d'usages autre que la sylviculture y sont pratiqués. Ce milieu de vie n'est pas accessible en période hivernale puisque la Municipalité n'entretient pas les chemins qui s'y trouvent.

Dans ce type de milieu de vie, la réglementation applicable vise à permettre l'exploitation forestière, à mettre en valeur la forêt et à préserver les usages compatibles. Les usages visant l'agriculture sans nuisance y sont autorisés. L'habitation saisonnière y est également permise sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du SADR (10 octobre 2002).

243. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 45 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 244)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 244)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 244)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Restriction (Art. 244)
M2 : Carrières, gravières et sablières	Restriction (Art. 244)

244. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 46 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H7	Autorisés seulement sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du SADR (10 octobre 2002).
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du SADR (10 octobre 2002). L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.
M1 et M2	Autorisés seulement dans les zones M2.2-1, M2.2-3, M2.2-4, M2.2-7, M2.2-8 et M2.2-13 à condition de respecter les dispositions prévues au Chapitre 11.5 .

245. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 47 Normes de lotissement

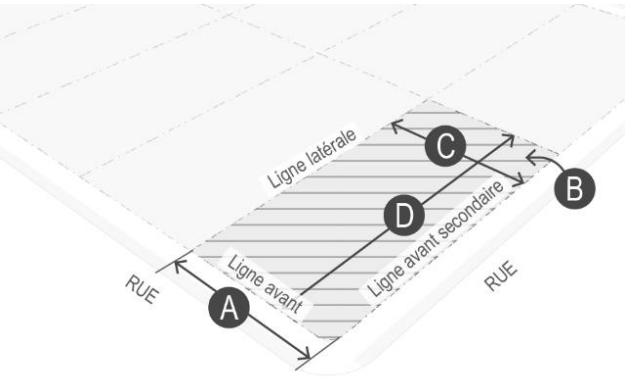


Figure 48 Normes de lotissement

	Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A. Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A. Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B. Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C. Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D. Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

246. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 48 Implantation d'un bâtiment principal

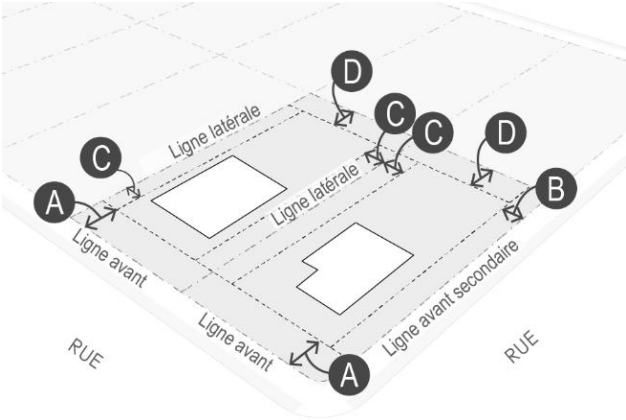


Figure 49 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	12	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

247. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 49 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

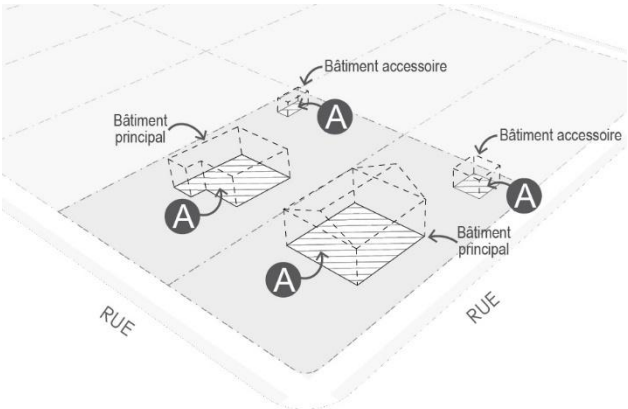


Figure 50 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 50 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

248. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 51 Architecture d'un bâtiment principal

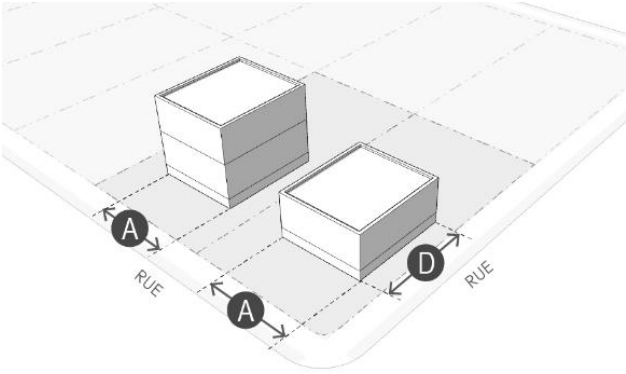


Figure 51 Largeur et profondeur d'un bâtiment

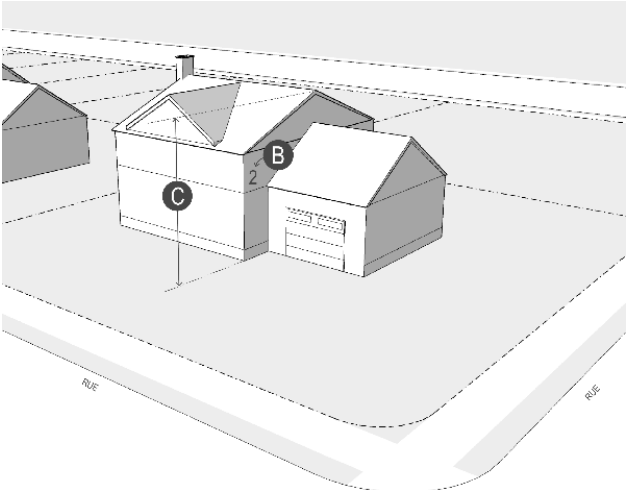


Figure 52 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	2
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1	1
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

249. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 52 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

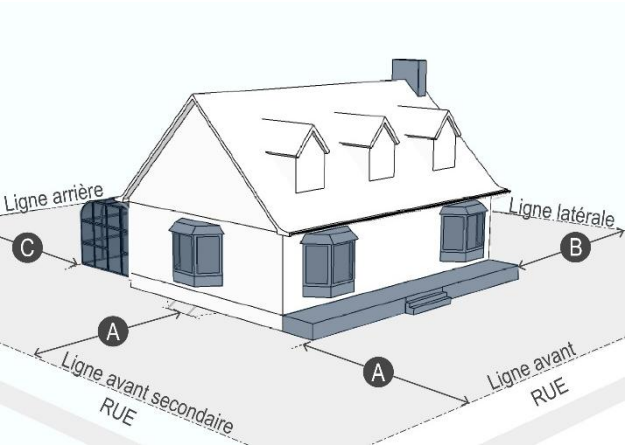


Figure 53 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 14.

250. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 53 **Aménagement et utilisation d'un terrain**

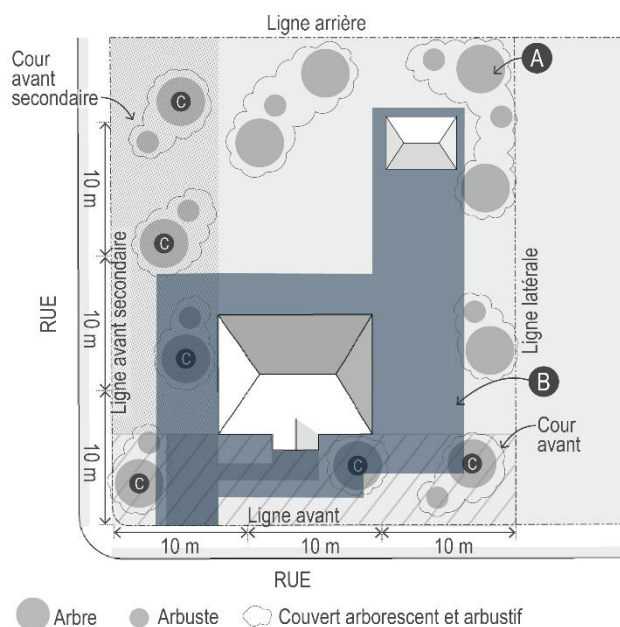


Figure 54 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A. Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	-
B. Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-
C. Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

251. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

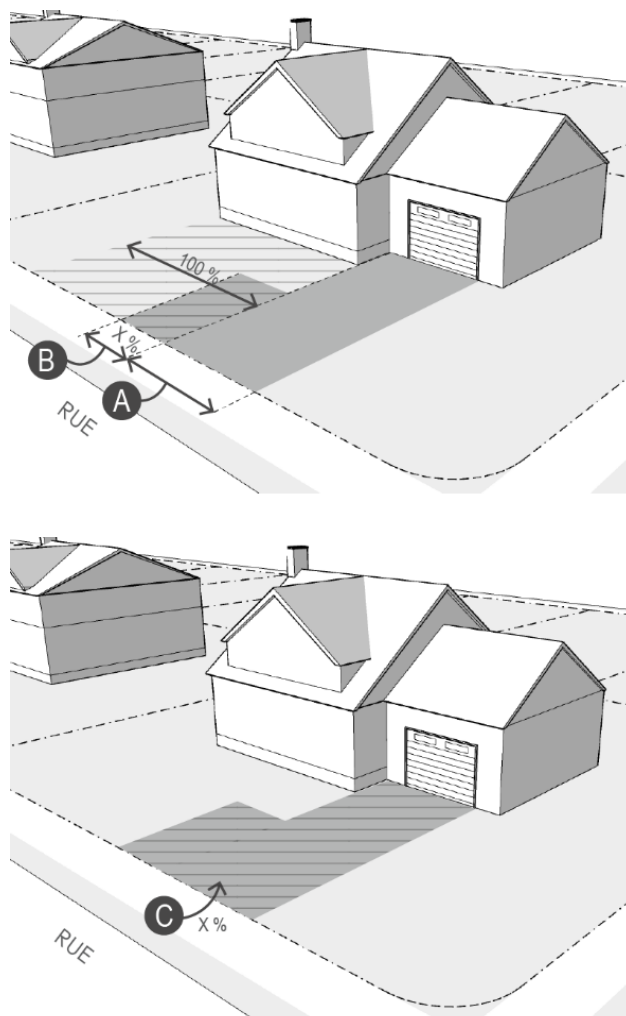
Tableau 54 Aménagement d'un stationnement

Figure 55 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10 (Art. 252)	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant	-	30 % (max. 4 m) (Art. 256)	
C.	Surface carrossable	-	-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Art. 902	
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2	

252. Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

253. Dispositions particulières concernant l'aménagement d'un stationnement

Dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité », l'empiètement maximal de l'aire de stationnement devant la façade principale avant ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'un écran de verdure composé principalement d'arbres conservé à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d'un chemin public ou privé.

254. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 55 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 861
Pergola	Oui	Art. 867
Piscine et spa	Oui	Art. 874
Poulailler domestique	Oui	Art. 888
Réservoir	Oui	Art. 877
Serre domestique	Oui	Art. 854
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

255. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 56 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non

256. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 57 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Non	
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

257. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.1 – Forestier limité ».

Tableau 58 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

SECTION 6.4.2 M2.2 – FORESTIER

258. Intention

Le milieu de vie « M2.2 – Forestier » représente majoritairement des ensembles forestiers de diverses dimensions. Bien qu'on y retrouve certaines activités agricoles, ce milieu est caractérisé comme étant moins propice à l'agriculture. Certains secteurs sont situés à proximité des plans d'eau et constituent des milieux naturels d'intérêt. Ce milieu correspond, sauf exception, à la quasi-totalité de l'affectation forestière du SADR. Ce milieu est également occupé par des habitations le long du réseau routier public.

Dans ce type de milieu de vie, la réglementation applicable vise à mettre en valeur la forêt et à préserver les usages compatibles. Les usages visant l'agriculture sans nuisance y sont autorisés. L'habitation y est également permise sur un terrain adjacent à un chemin public existant à l'entrée en vigueur du SADR (10 octobre 2002).

259. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 59 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 260)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 260)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 260)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 260)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 260)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 260)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Restriction (Chapitre 13.6)
M1 : Exploitation minière	Restriction (Art. 260)
M2 : Carrières, gravières et sablières	Restriction (Art. 260)

260. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 60 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
H1 et H7	Autorisés seulement sur un terrain adjacent à un chemin public existant à l'entrée en vigueur du SADR (10 octobre 2002).
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public existant à l'entrée en vigueur du SADR (10 octobre 2002). L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
I3	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières dans les zones aux conditions suivantes : 1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière; 3° L'usage n'est pas situé dans les zones M2.2.-8 et M2.2-9.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.
M1 et M2	Autorisés seulement dans les zones M2.2-1, M2.2-3, M2.2-4, M2.2-7 et M2.2-13 à condition de respecter les dispositions prévues au Chapitre 11.5 .

261. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 61 Normes de lotissement

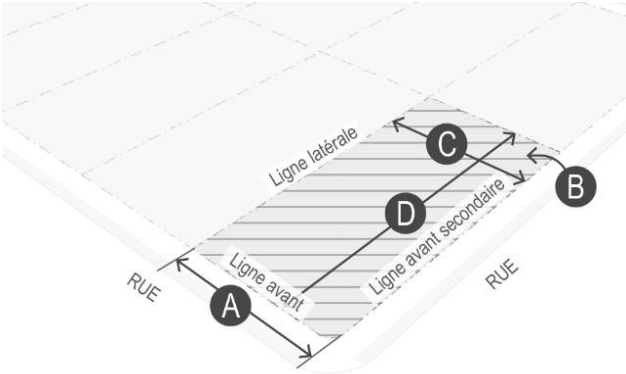


Figure 56 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)		-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes

Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

262. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 62 Implantation d'un bâtiment principal

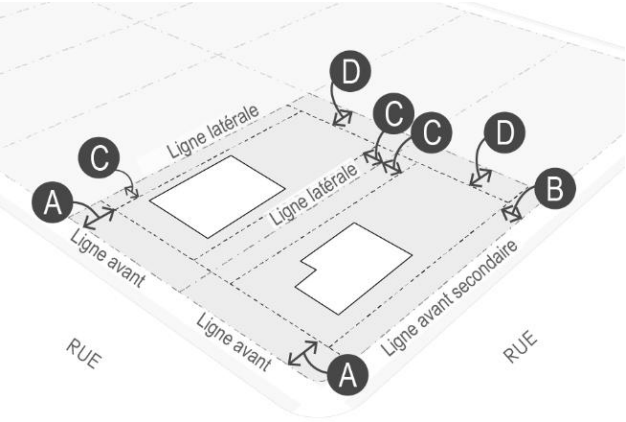


Figure 57 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12		
B.	Marge avant secondaire (m)	12		
C.	Marge latérale (m)	3		
C.	Marge latérale combinée (m)	6		
D.	Marge arrière (m)	10		
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

263. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 63 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

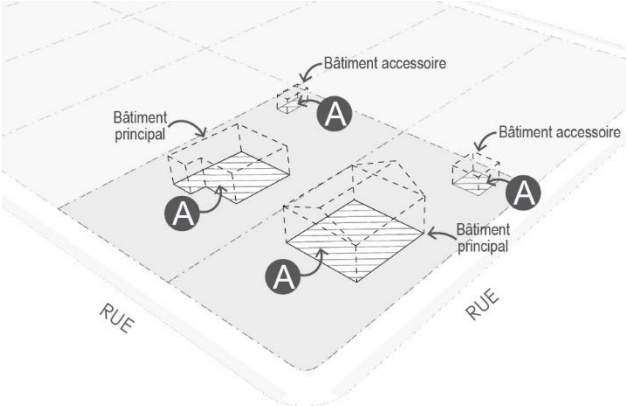


Figure 58 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 64 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

264. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 65 Architecture d'un bâtiment principal

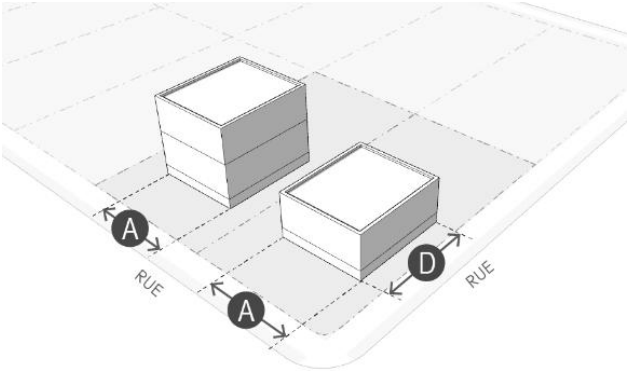


Figure 59 Largeur et profondeur d'un bâtiment

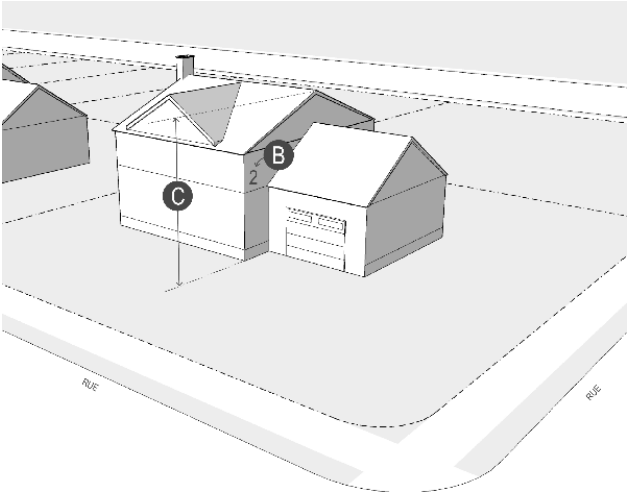


Figure 60 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B. Nombre d'étage(s)	-	2
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 265)
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment	1	1

Matériaux et toiture	Type
Matériaux de revêtement autorisés	B et C (Art. 802)
Forme de toit (nombre de versants)	0, 1, 2 et/ou 4+

Autres normes	Dispositions applicables
Apparence et forme architecturale	Art. 800
Garage attaché ou incorporé	Art. 807
Abri d'auto attaché	Art. 809
Éclairage extérieur	Art. 898

265. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

266. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 66 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

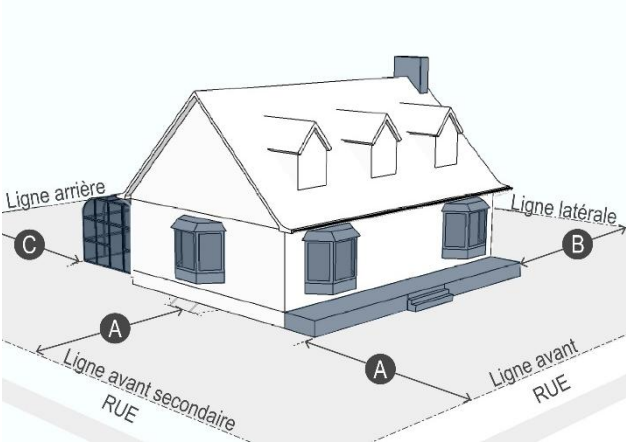


Figure 61 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 15.

267. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 67 Aménagement et utilisation d'un terrain

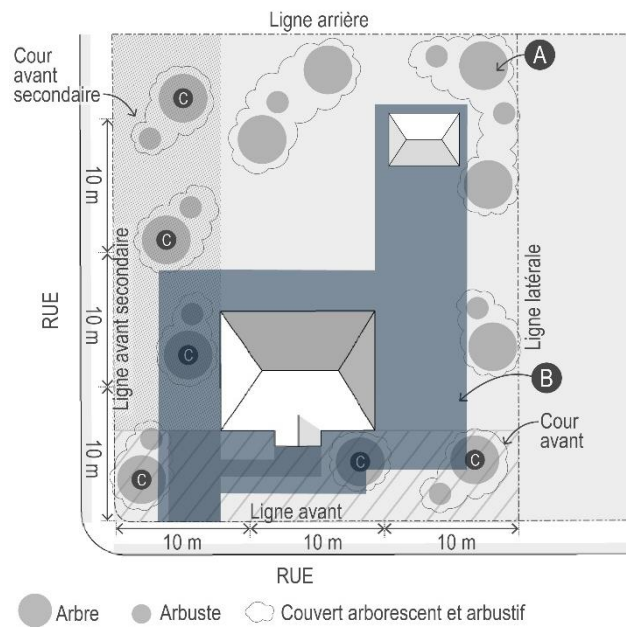


Figure 62 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer (%) Art. 269
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%) -
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire 1 arbre / tranche de 10 m
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.3)
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Restriction concernant l'abattage d'arbres	Zones M2.2-3, M2.2-5, M2.2-6, M2.2-10, M2.2-11, M2.2-12 et M2.2-14 Chapitre 10.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

R. 299-24-2, art. 16.

269. Dispositions particulières aux zones M2.2-3, M2.2-5, M2.2-6, M2.2-10, M2.2-11, M2.2-12 et M2.2-14

Les dispositions suivantes s’appliquent uniquement aux zones M2.2-3, M2.2-5, M2.2-6, M2.2-10, M2.2-11, M2.2-12 et M2.2-14 :

	Minimum
A. Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	
499 m² et -	20
500 m² à 999 m²	25
1 000 m² à 1 499 m²	30
1 500 m² à 1 999 m²	40
2 000 m² à 2 999 m²	50
3 000 m² et +	60

270. Dispositions particulières concernant le nombre d’arbres minimal en cour avant dans la zone M2.2-9

Dans la zone M2.2-9, un écran de verdure d’une largeur de 5 m composé principalement d’arbres doit être conservé à l’état naturel dans la cour avant de chaque terrain.

La présente norme s’applique seulement aux terrains adjacents à l’emprise de la route du Mont-Adstock.

R. 299-24-2, art. 17.

271. Aménagement d’un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’aménagement d’un stationnement dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 68 Aménagement d’un stationnement

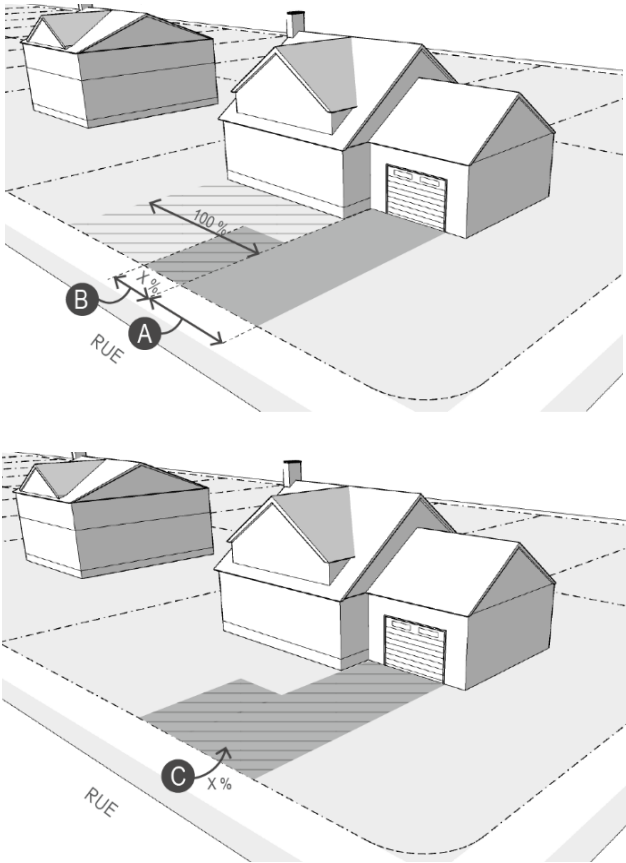


Figure 63 Aménagement d’une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10 (Art. 272)	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m) (Art. 272)	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Art. 902	
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2	

272. Dispositions particulières concernant la largeur d’un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l’article précédent, la largeur maximale d’un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

R. 299-24-2, art. 18.

273. Dispositions particulières concernant l’aménagement d’un stationnement

Cette norme ne s’applique pas lorsqu’il y a présence d’un écran de verdure composé principalement d’arbres conservé à l’état naturel d’une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d’un chemin public ou privé.

274. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 69 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d’hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

275. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’affichage dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 70 Normes concernant l’affichage

	Autorisé
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

276. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 71 Implantation d’un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Restriction	Art. 779
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

277. Dispositions particulières concernant un logement accessoire dans un bâtiment principal

Dans un milieu de vie «M2,2 – Forestier », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

278. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.2 – Forestier ».

Tableau 72 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
PIIA	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

R. 299-24-2, art. 19.

SECTION 6.4.3 M2.3 – AGROFORESTIER TYPE 1

279. Intention

Le milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 » représente principalement des ensembles forestiers situés en zone agricole permanente. Bien qu'on y retrouve certaines activités agricoles, ce milieu est caractérisé comme étant moins propice à l'agriculture. Les activités pratiquées sont davantage axées sur l'acériculture et la foresterie.

Ce milieu a fait l'objet de démarches effectuées en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) afin de permettre la construction de l'implantation de nouvelles résidences sur une unité vacante d'une superficie minimale de 10 hectares déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à permettre une occupation plus dynamique du territoire agricole et ainsi permettre l'implantation de nouvelles résidences.

280. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 73 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 281)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 281)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 281)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 281)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 281)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 281)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Restriction (Section 13.7.3)
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Restriction (Art. 281) (Chapitre 13.6)
M1 : Exploitation minière	Oui
M2 : Carrières, gravières et sablières	Oui

281. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 74 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H1 et H7	Autorisés seulement sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 70 .
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 70 . L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières aux conditions suivantes :
I3	1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.
A4	L'usage est spécifiquement interdit dans les zones M2.3-1, M2.3-2. Lorsqu'autorisé, l'usage doit respecter les dispositions particulières prévues au (Chapitre 13.6).

282. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 75 Normes de lotissement

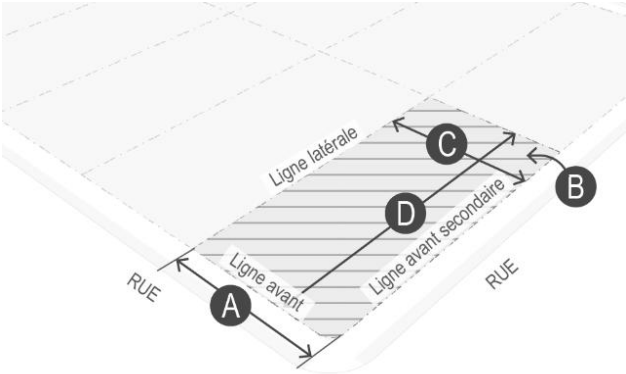


Figure 64 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes

Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

283. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 76 Implantation d'un bâtiment principal

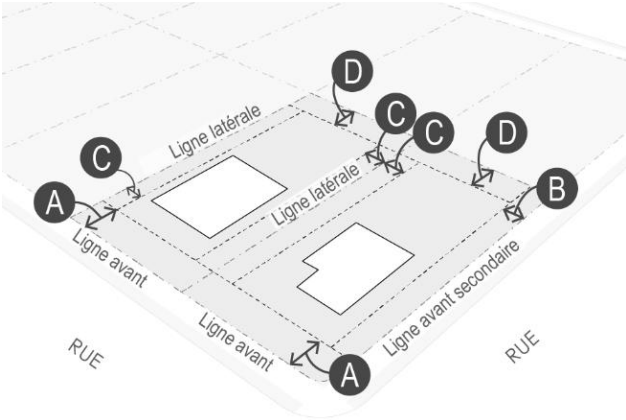


Figure 65 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	12	-
B. Marge avant secondaire (m)	12	-
C. Marge latérale (m)	3	-
C. Marge latérale combinée (m)	6	-
D. Marge arrière (m)	10	-

	Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé	•		
Autres normes applicables			
Orientation du bâtiment principal			Art. 795
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			-

284. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une résidence sur un terrain voisin dont l'usage principal fait partie du groupe « Agriculture et foresterie (A) » et à proximité d'un champ en culture

Malgré l'article précédent, dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 », l'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante doit respectée les distances minimales suivantes :

- 1° 30 m d'une limite d'un terrain voisin dont l'usage principal fait partie du groupe « Agriculture et foresterie (A) ». S'il s'agit d'une installation d'élevage, la distance minimale est celle prescrite à l'article [1043](#);
- 2° 30 m d'un champ en culture situé sur un terrain voisin.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter une distance de 30 m d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

285. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 77 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

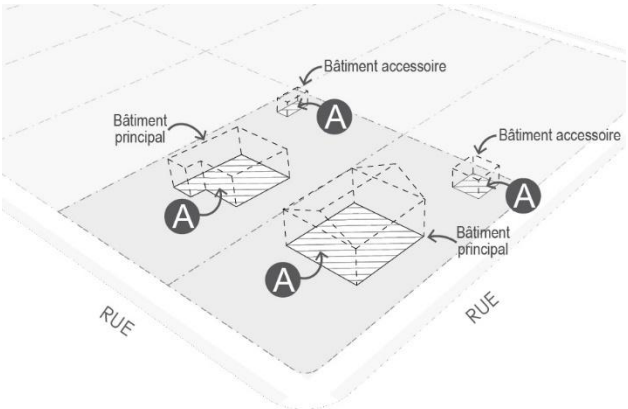


Figure 66 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 78 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

286. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 79 Architecture d'un bâtiment principal

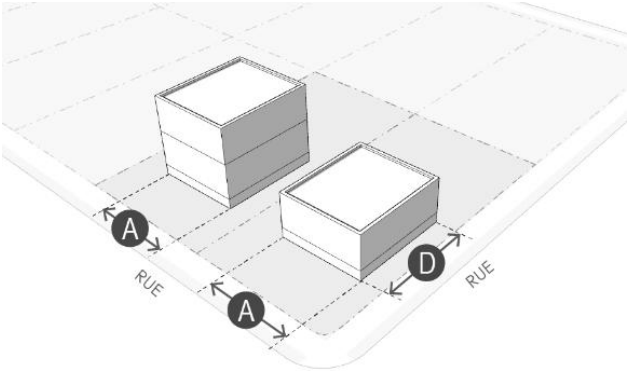


Figure 67 Largeur et profondeur d'un bâtiment

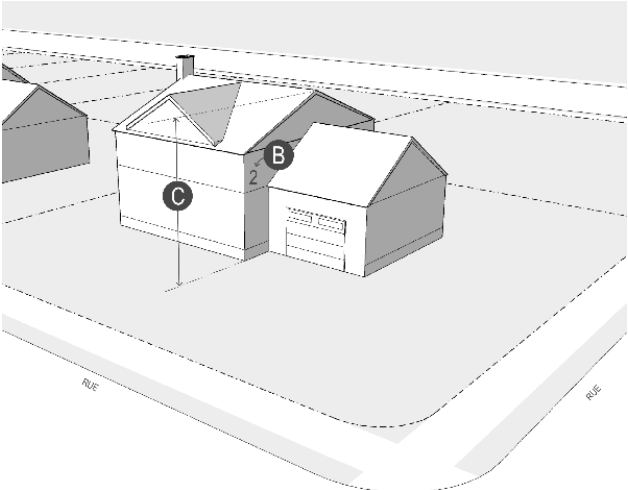


Figure 68 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B. Nombre d'étage(s)	-	2
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 287)
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	Art. 807	
Abri d'auto attaché	Art. 809	
Éclairage extérieur	Art. 898	

287. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

288. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 80 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

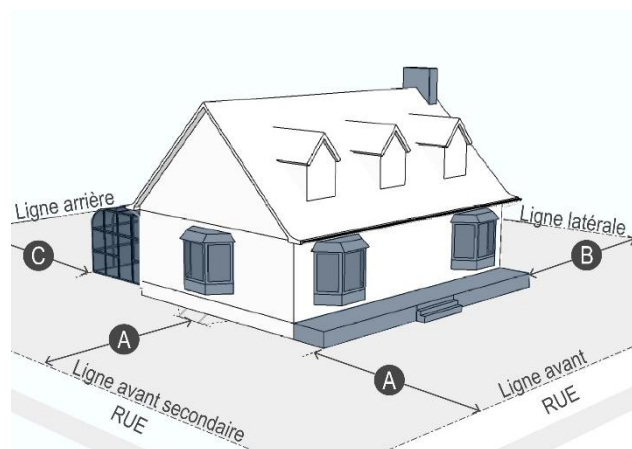


Figure 69 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2. art. 20.

289. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 81 Aménagement et utilisation d'un terrain

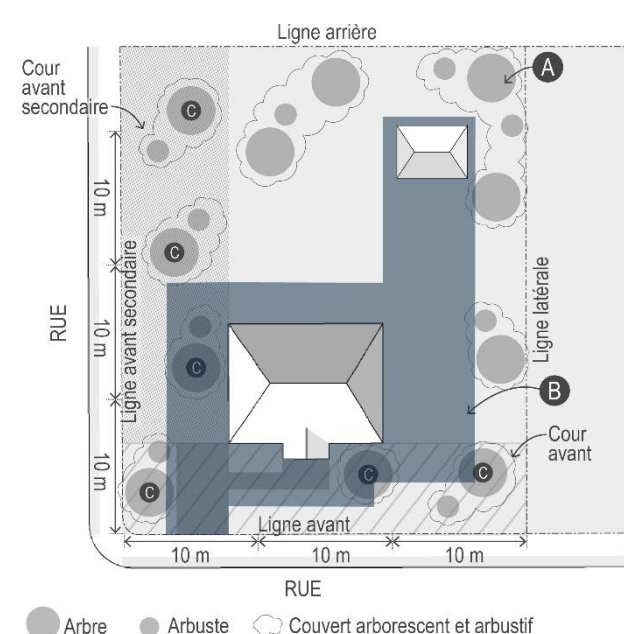


Figure 70 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%) -
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%) -
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire 1 arbre / tranche de 10 m
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

290. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 82 Aménagement d'un stationnement

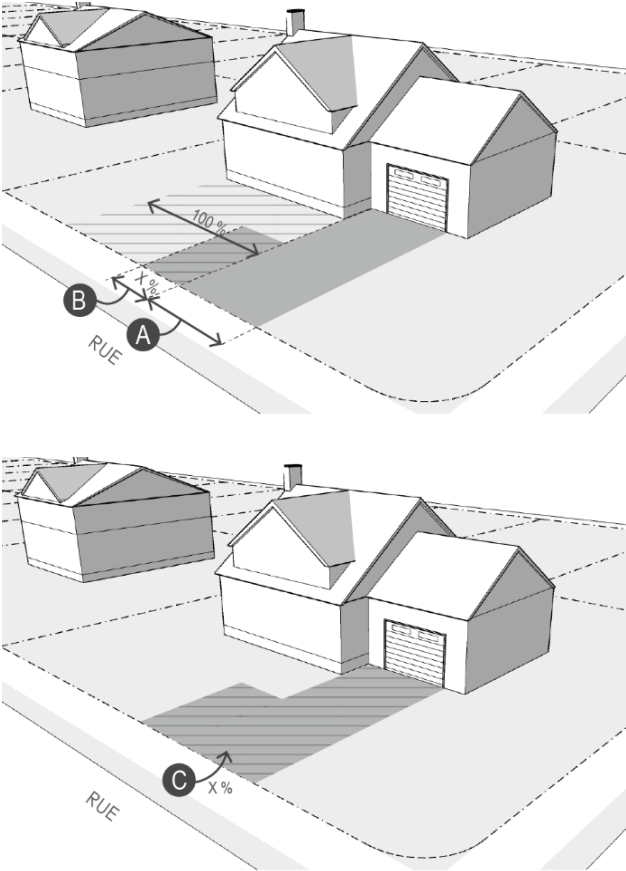


Figure 71 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10 (Art. 291)	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m) (Art. 291)	
	C.	Surface carrossable	-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Art. 902	
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2	

291. Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

R. 299-24-2, art. 21.

292. Dispositions particulières concernant l'aménagement d'un stationnement

Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'un écran de verdure composé principalement d'arbres conservé à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d'un chemin public ou privé.

293. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 83 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

294. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 84 Normes concernant l'affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

295. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 85 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Restriction (Art. 0)	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 0

R. 299-24-2, art. 22.

296. Dispositions particulières concernant un logement
accessoire dans un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

R. 299-24-2, art. 23.

297. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 ».

Tableau 86 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.4.4 M2.4 – AGROFORESTIER TYPE 2

298. Intention

Le milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 » représente principalement des ensembles forestiers situés en zone agricole permanente. Bien qu'on y retrouve certaines activités agricoles, ce milieu est caractérisé comme étant moins propice à l'agriculture. Les activités pratiquées sont davantage axées sur l'acériculture et la foresterie.

Ce milieu a fait l'objet de démarches effectuées en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) afin de permettre la construction de l'implantation de nouvelles résidences sur une unité vacante d'une superficie minimale de 20 hectares déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011 et demeurée vacante depuis cette date.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à permettre une occupation plus dynamique du territoire agricole et ainsi permettre l'implantation de nouvelles résidences.

299. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 87 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 300)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 300)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 300)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 300)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 300)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : © récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 300)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Restriction (Section 13.7.3)
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Restriction (Art. 300)
M1 : Exploitation minière	Restriction (Chapitre 13.11)
M2 : Carrières, gravières et sablières	Restriction (Chapitre 13.11)

300. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 88 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H1 et H7	Autorisés seulement sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 70 .
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 70 . L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières aux conditions suivantes :
I3	1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.
A4	L'usage est spécifiquement interdit dans les zones M2.4-2 et M2.4-7. Lorsqu'autorisé, l'usage doit respecter les dispositions particulières prévues au (Chapitre 13.6).

301. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 89 Normes de lotissement

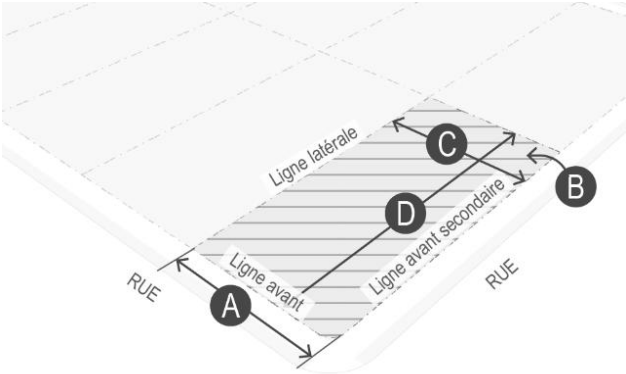


Figure 72 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes

Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

302. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 90 Implantation d'un bâtiment principal

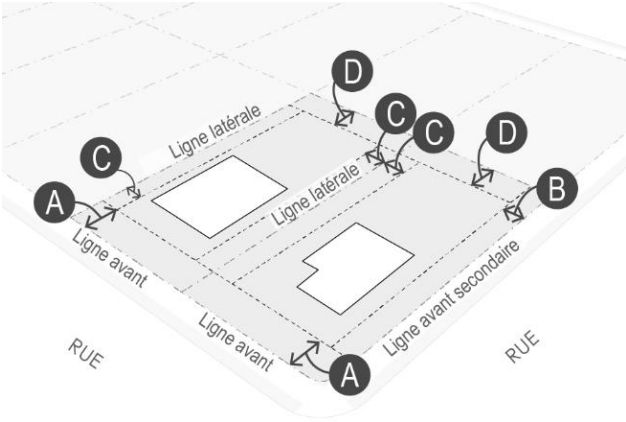


Figure 73 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	12	-
B. Marge avant secondaire (m)	12	-
C. Marge latérale (m)	3	-
C. Marge latérale combinée (m)	6	-
D. Marge arrière (m)	10	-

	Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé	•		
Autres normes applicables			
Orientation du bâtiment principal			Art. 795
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			-

303. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une résidence sur un terrain voisin dont l'usage principal fait partie du groupe « Agriculture et foresterie (A) » et à proximité d'un champ en culture

Malgré l'article précédent, dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 », l'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante doit respectée les distances minimales suivantes :

- 1° 30 m d'une limite d'un terrain voisin dont l'usage principal fait partie du groupe « Agriculture et foresterie (A) ». S'il s'agit d'une installation d'élevage, la distance minimale est celle prescrite à l'article [1043](#);
- 2° 30 m d'un champ en culture situé sur un terrain voisin.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter une distance de 30 m d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

304. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 91 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

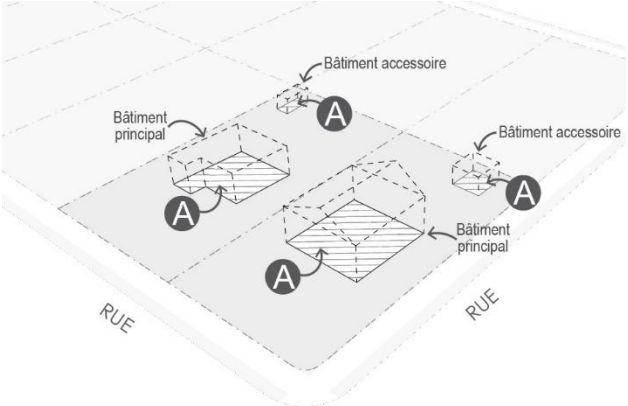


Figure 74 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 92 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

305. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 93 Architecture d'un bâtiment principal

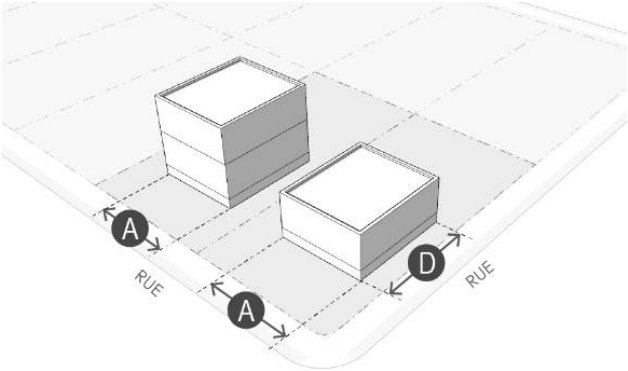


Figure 75 Largeur et profondeur d'un bâtiment

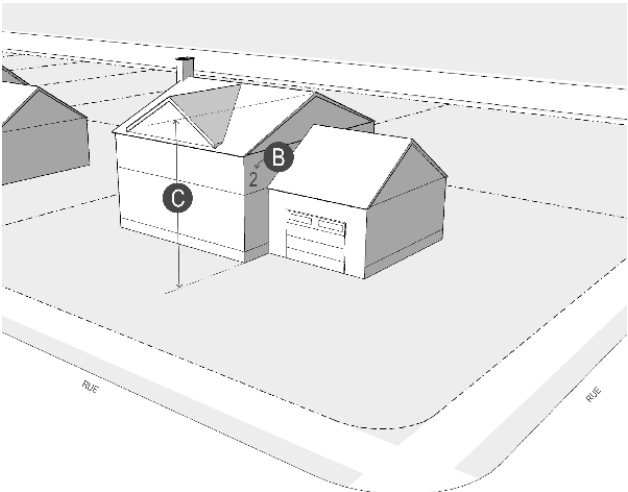


Figure 76 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B. Nombre d'étage(s)	-	2
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 306)
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	Art. 807	
Abri d'auto attaché	Art. 809	
Éclairage extérieur	Art. 898	

306. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

307. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 94 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

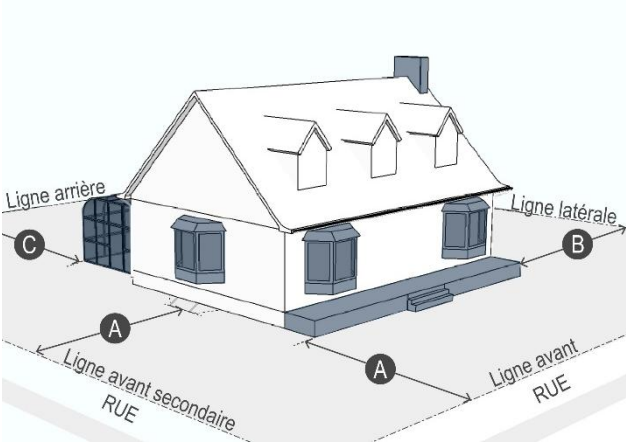


Figure 77 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière ©
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 24.

308. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 95 Aménagement et utilisation d'un terrain

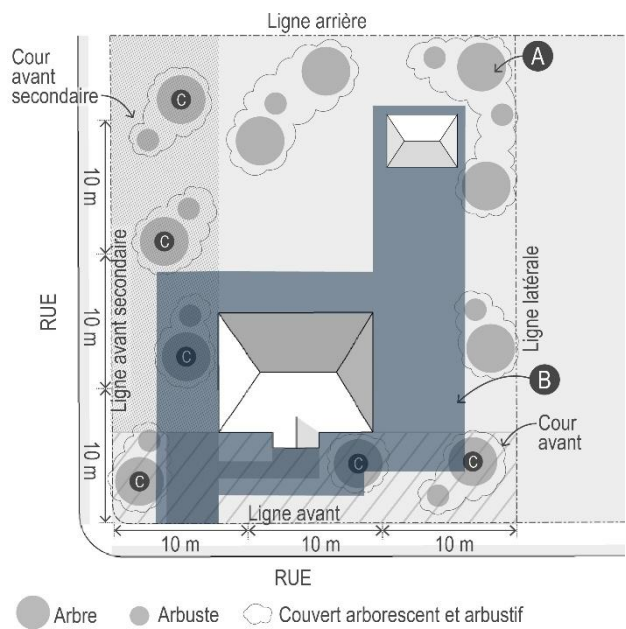


Figure 78 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

309. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 96 Aménagement d'un stationnement

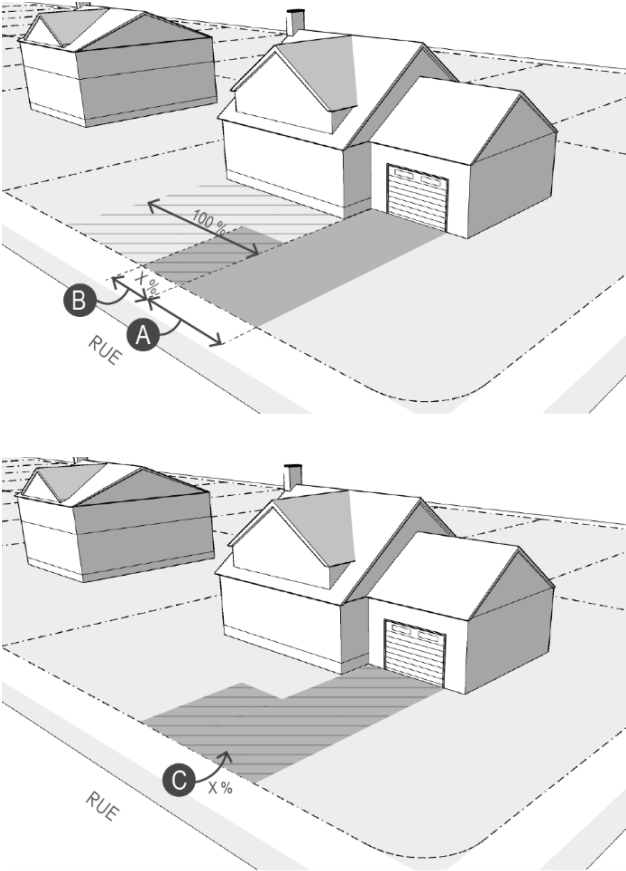


Figure 79 Aménagement d'une aire de stationnement

	Minimum	Maximum		
A.	Accès pour les terrains de 30 m de façade et +			
	Nombre d'accès	12		
	Largeur de l'accès (m)	310 (Art. 310)		
	Largeur combinée des accès (m)	614		
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6-		
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant			
	30 % (max. 4 m) (Art. 310)			
C.	Surface carrossable			
	-			
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	.	.	.	.
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Art. 902	

310. Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

R. 299-24-2, art. 25.

311. Dispositions particulières concernant l'aménagement d'un stationnement

Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'un écran de verdure composé principalement d'arbres conservé à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d'un chemin public ou privé.

312. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 97 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

313. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’affichage dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 98 Normes concernant l’affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

314. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 99 Implantation d’un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Restriction (Art. 315)	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

315. Dispositions particulières concernant un logement accessoire dans un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

316. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.4 – Agroforestier type 2 ».

Tableau 100 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.4.5 M2.5 – AGRICOLE

317. Intention

Le milieu de vie « M2.5 – Agricole » constitue une partie de la zone agricole permanente. Les exploitations et les activités agricoles sont encore présentes, mais de façon moins importante que le milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ». Des activités forestières et acéricoles sont également pratiquées dans ce milieu de vie.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à préserver le milieu agricole en priorisant les activités et les exploitations agricoles tout en assurant une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

318. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 101 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 319)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Oui
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 319)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 319)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 319)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 319)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 319)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Restriction (Section 13.7.3)
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Restriction (Art. 319)
M1 : Exploitation minière	Restriction (Chapitre 13.11)
M2 : Carrières, gravières et sablières	Restriction (Chapitre 13.11)

319. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 102 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H1 et H7	Autorisés seulement sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 70.
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 70. L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1.
	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières aux conditions suivantes :
I3	1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.
A4	L'usage est spécifiquement interdit dans la zone M2.5-8. Lorsqu'autorisé, l'usage doit respecter les dispositions particulières prévues au (Chapitre 13.6).

320. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 103 Normes de lotissement

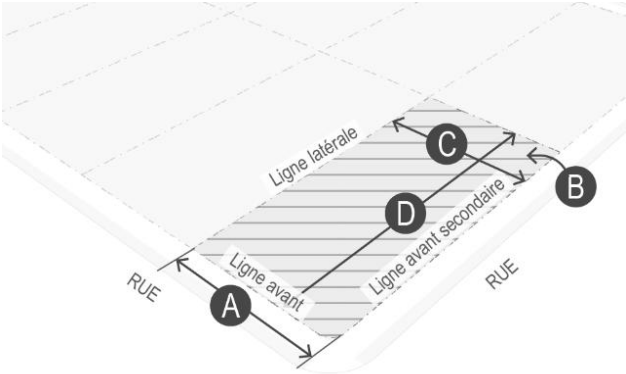


Figure 80 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes

Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

321. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 104 Implantation d'un bâtiment principal

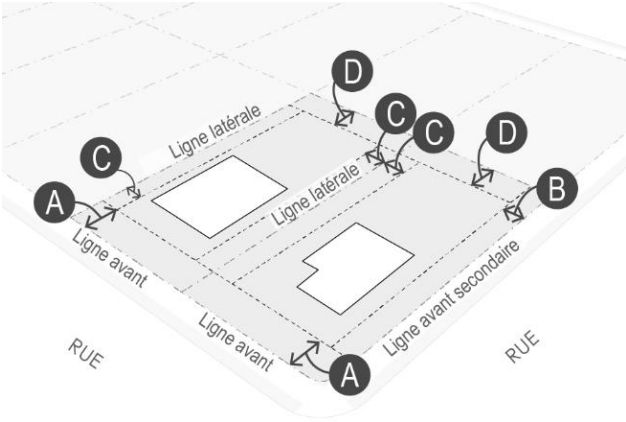


Figure 81 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	12	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

322. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une résidence sur un terrain voisin dont l'usage principal fait partie du groupe « Agriculture et foresterie (A) » et à proximité d'un champ en culture

Malgré l'article précédent, dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole », l'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante doit être respectée les distances minimales suivantes :

- 1° 30 m d'une limite d'un terrain voisin dont l'usage principal fait partie du groupe « Agriculture et foresterie (A) ». S'il s'agit d'une installation d'élevage, la distance minimale est celle prescrite à l'article [1043](#);
- 2° 30 m d'un champ en culture situé sur un terrain voisin.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter une distance de 30 m d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

323. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 105 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

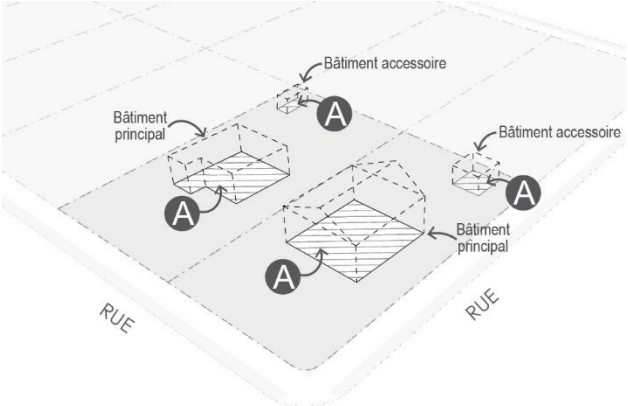


Figure 82 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 106 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

324. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 107 Architecture d'un bâtiment principal

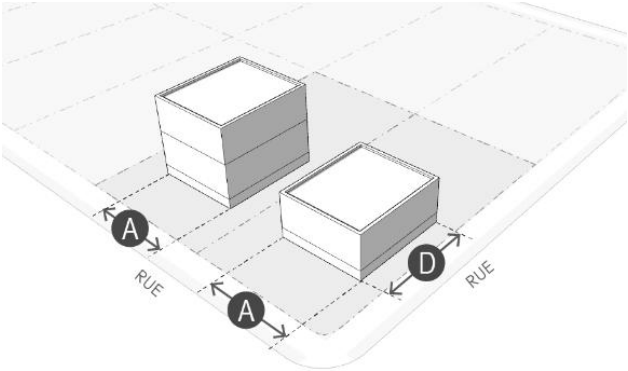


Figure 83 Largeur et profondeur d'un bâtiment

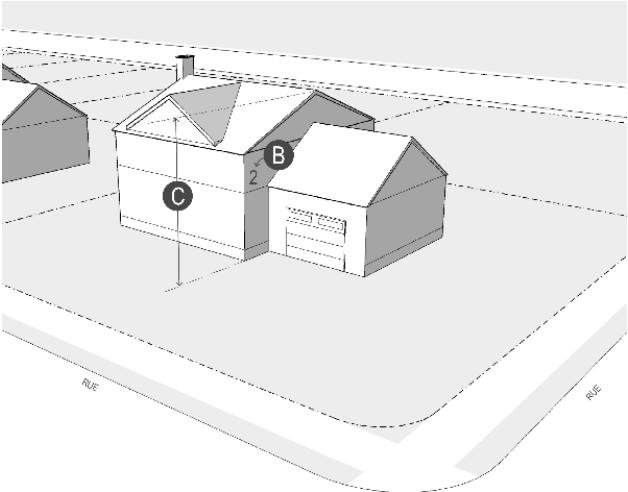


Figure 84 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B. Nombre d'étage(s)	-	2
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 325)
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	Art. 807	
Abri d'auto attaché	Art. 809	
Éclairage extérieur	Art. 898	

325. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

326. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 108 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

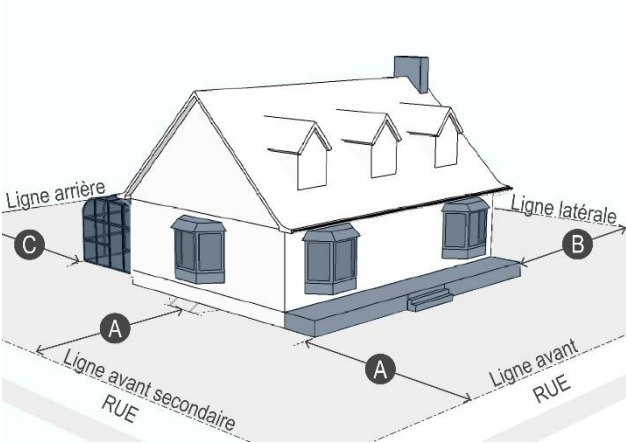


Figure 85 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

327. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 109 Aménagement et utilisation d'un terrain

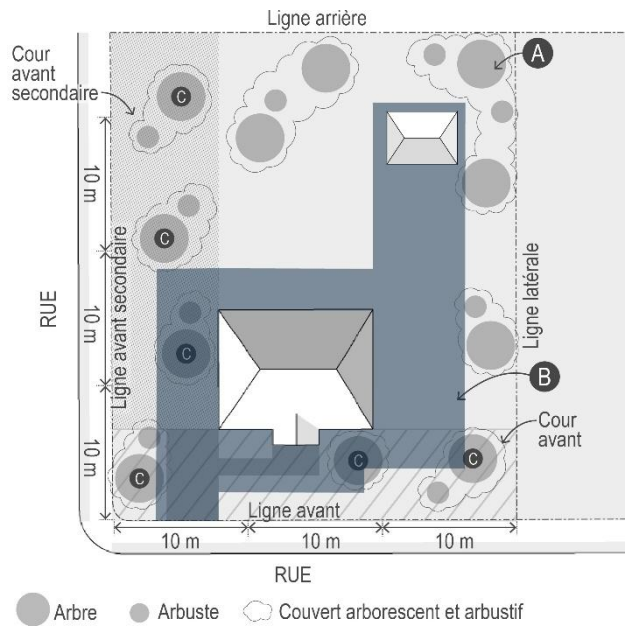


Figure 86 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

328. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 110 Aménagement d'un stationnement

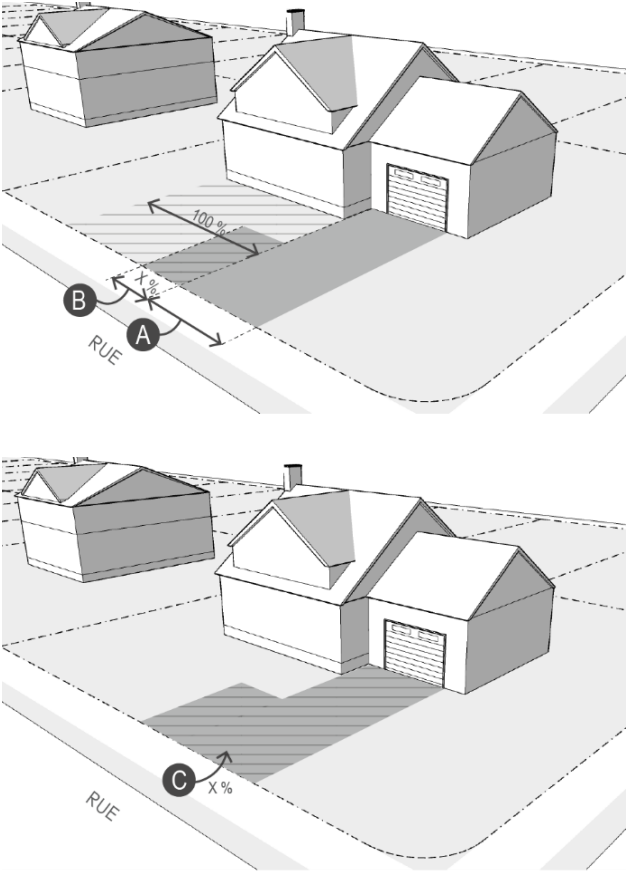


Figure 87 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10 (Art. 329)	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m) (Art. 329)	
	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle		Art. 902		

329. Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

R. 299-24-2, art. 27.

330. Dispositions particulières concernant l'aménagement d'un stationnement

Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'un écran de verdure composé principalement d'arbres conservé à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d'un chemin public ou privé.

331. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 111 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

332. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’affichage dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 112 Normes concernant l’affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

333. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 113 Implantation d’un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Restriction (Art. 334)	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

334. Dispositions particulières concernant un logement accessoire dans un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

335. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.5 – Agricole ».

Tableau 114 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.4.6 M2.6 – AGRICOLE DYNAMIQUE

336. Intention

Le milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique » constitue les secteurs les plus dynamiques dans la zone agricole permanente par la concentration d'exploitations et d'activités agricoles. Ces secteurs sont exclusivement réservés à des fins agricoles ou à des activités non agricoles liées directement à l'exploitation agricole.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à préserver le milieu agricole en priorisant les activités et les exploitations agricoles tout en assurant une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

337. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 115 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 338)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Restriction (Art. 338)
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 338)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 338)
C3 : Commerces et services modérés	Restriction (Art. 338)
C4 : Commerces et services lourds	Restriction (Art. 338)
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 338)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 338)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : © récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 338)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Restriction (Section 13.7.3)
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Restriction (Chapitre 13.6)
M1 : Exploitation minière	Restriction (Chapitre 13.11)
M2 : Carrières, gravières et sablières	Restriction (Chapitre 13.11)

R. 299-24-2, art. 28.

338. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 116 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H1, H5 et H7	Autorisés seulement sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 70 .
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
C3 et C4	Autorisés seulement dans la zone M2.6-4 et à la condition que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 70 . L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
I3	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières aux conditions suivantes : 1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière. Malgré le premier alinéa, dans la zone M2.6-4, l'usage est conditionnel à que la CPTAQ ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

R. 299-24-2, art. 29 et 30.

339. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 117 Normes de lotissement

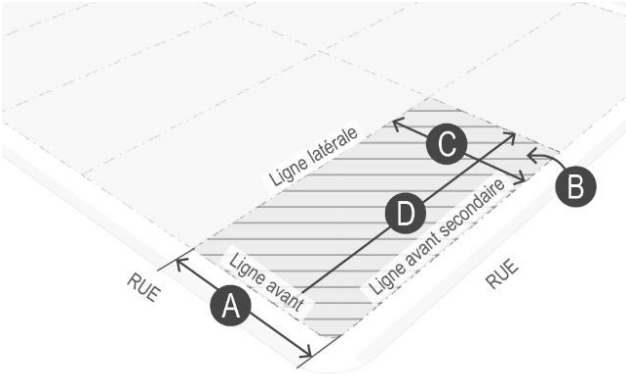


Figure 88 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes

Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

340. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 118 Implantation d'un bâtiment principal

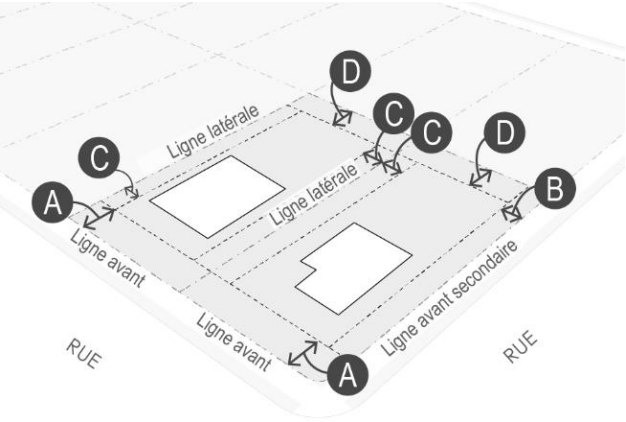


Figure 89 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	12	-
B. Marge avant secondaire (m)	12	-
C. Marge latérale (m)	3	-
C. Marge latérale combinée (m)	6	-
D. Marge arrière (m)	10	-

	Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé	•		
Autres normes applicables			
Orientation du bâtiment principal			Art. 795
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			-

341. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une résidence sur un terrain voisin dont l'usage principal fait partie du groupe « Agriculture et foresterie (A) » et à proximité d'un champ en culture

Malgré l'article précédent, dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique », l'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante doit être respectée les distances minimales suivantes :

- 1° 30 m d'une limite d'un terrain voisin dont l'usage principal fait partie du groupe « Agriculture et foresterie (A) ». S'il s'agit d'une installation d'élevage, la distance minimale est celle prescrite à l'article [1043](#);
- 2° 30 m d'un champ en culture situé sur un terrain voisin.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter une distance de 30 m d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

342. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 119 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

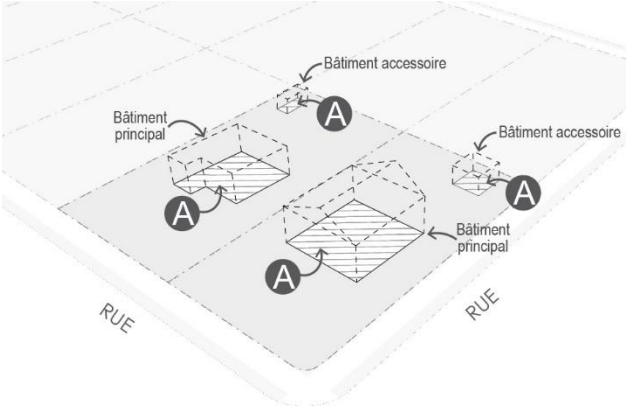


Figure 90 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 120 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

343. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 121 Architecture d'un bâtiment principal

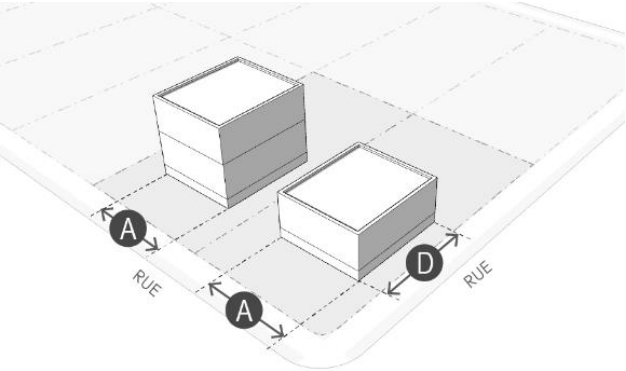


Figure 91 Largeur et profondeur d'un bâtiment

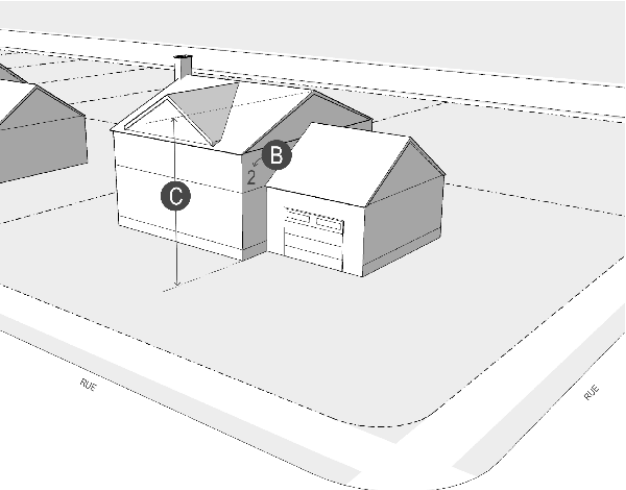


Figure 92 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B. Nombre d'étage(s)	-	2
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 344)
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	Art. 807	
Abri d'auto attaché	Art. 809	
Éclairage extérieur	Art. 898	

344. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

345. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 122 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

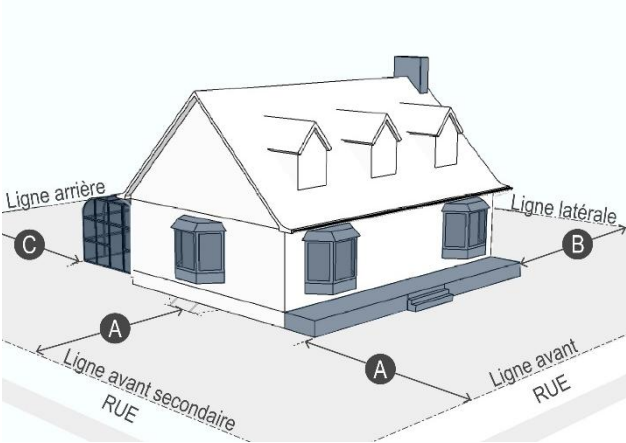


Figure 93 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière ©
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. .31.

346. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 123 Aménagement et utilisation d'un terrain

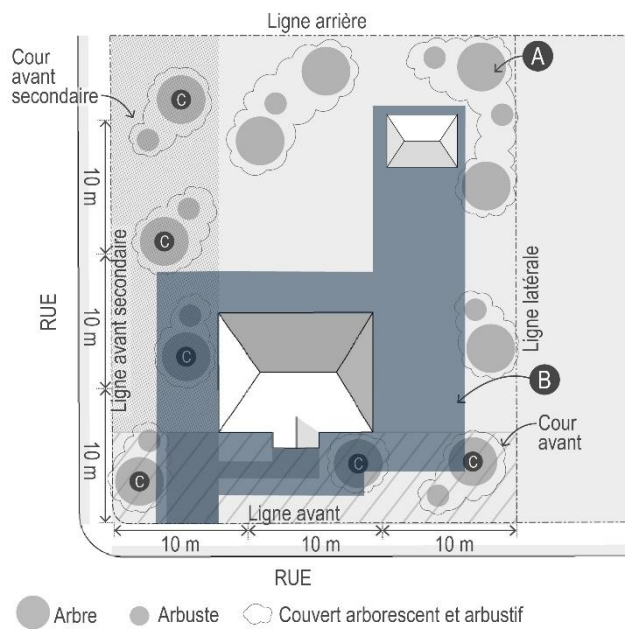


Figure 94 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

347. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 124 Aménagement d'un stationnement

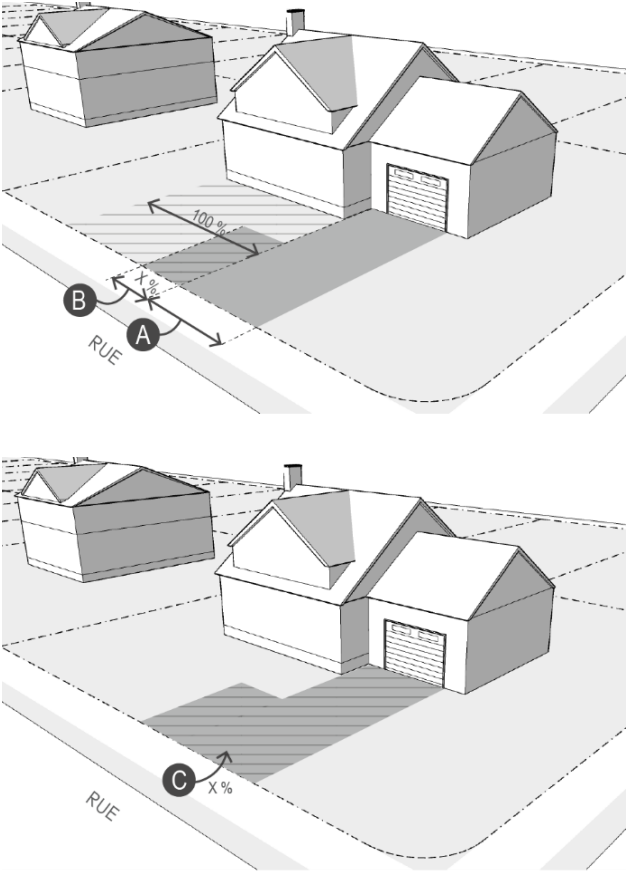


Figure 95 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10 (Art. 348)	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m) (Art. 348)	
	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle		Art. 902		

348. Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

R. 299-24-2, art. 32.

349. Dispositions particulières concernant l'aménagement d'un stationnement

Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'un écran de verdure composé principalement d'arbres conservé à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d'un chemin public ou privé.

350. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 125 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

351. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’affichage dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 126 Normes concernant l’affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

352. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 127 Implantation d’un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Restriction (Art. 353)	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

353. Dispositions particulières concernant un logement accessoire dans un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

354. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.6 – Agricole dynamique ».

Tableau 128 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.4.7 M2.7 – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC MORCELLEMENT

355. Intention

Le milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement » représente principalement des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ce milieu a fait l'objet de démarches effectuées en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) afin de permettre la construction de l'implantation de nouvelles résidences.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à permettre, sous certaines conditions, une occupation plus dynamique du territoire agricole et ainsi permettre l'implantation de nouvelles résidences.

La création de nouvelles rues est interdite.

356. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 129 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 357)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 357)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 357)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 357)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 357)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 357)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

357. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 130 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H1 et H7	Autorisés seulement sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 71.
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 71. L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1.
	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières aux conditions suivantes :
I3	1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

358. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 131 Normes de lotissement

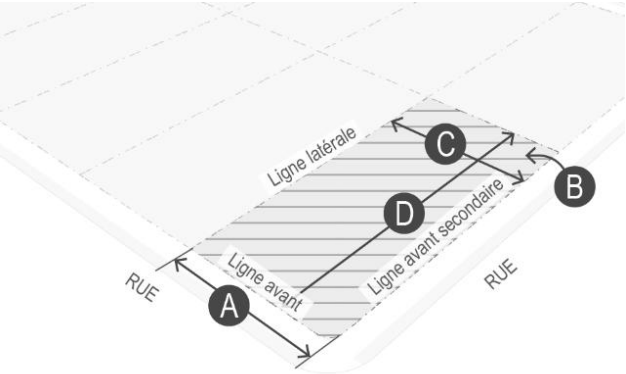


Figure 96 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes

Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

359. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 132 Implantation d'un bâtiment principal

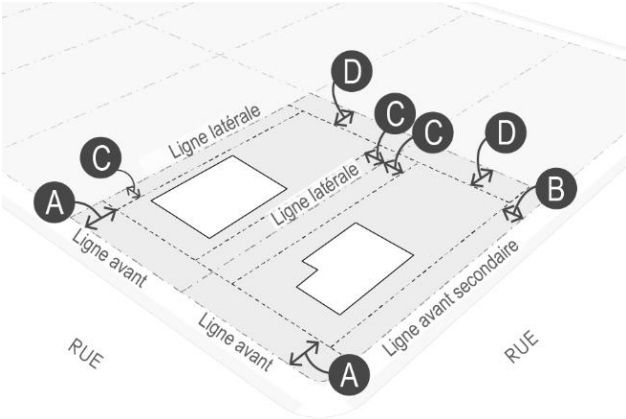


Figure 97 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	12	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

360. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 133 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

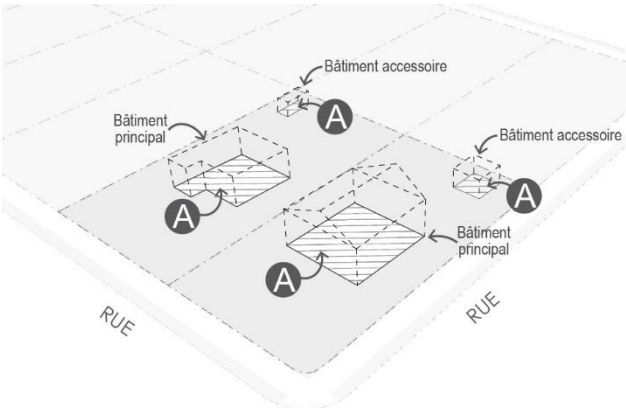


Figure 98 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

		Minimum	Maximum
A.	Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
	Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A.	Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
	Superficie d'implantation (m ²)	-	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.			

Tableau 134 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

361. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 135 Architecture d'un bâtiment principal

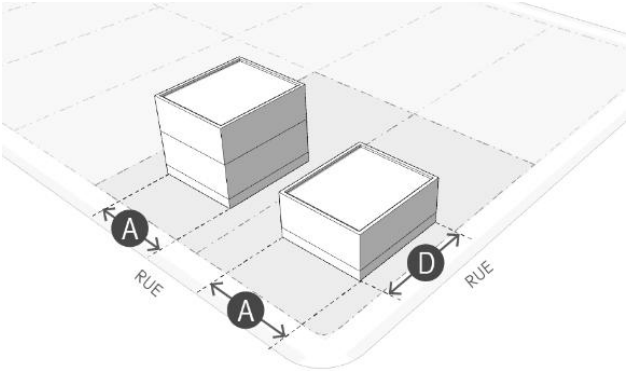


Figure 99 Largeur et profondeur d'un bâtiment

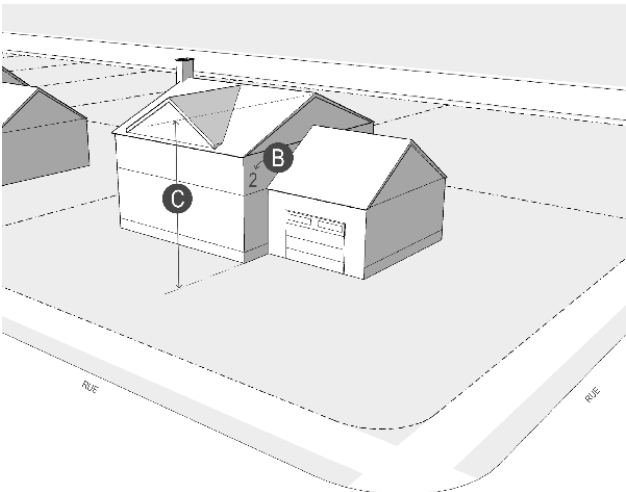


Figure 100 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	2
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 362)
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment			1
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

362. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

363. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 136 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

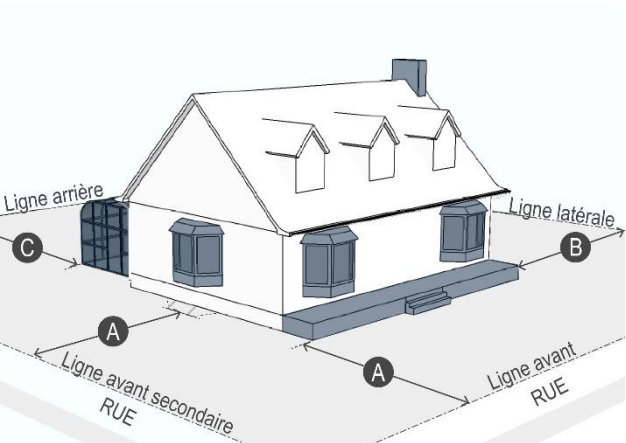


Figure 101 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 33.

364. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 137 Aménagement et utilisation d'un terrain

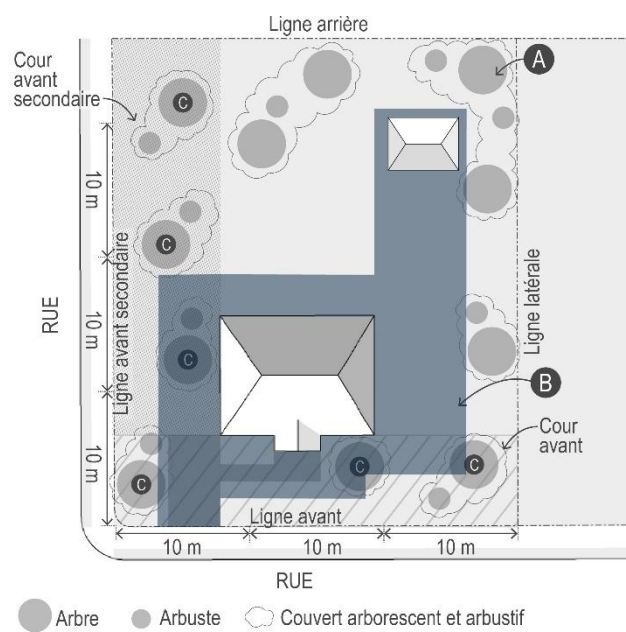


Figure 102 Aménagement d'un terrain

Minimum			
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	-	
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-	
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m	
Type			
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)		
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)		
Autres normes applicables au milieu de vie			
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4		
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3		
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1		
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6		
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5		

365. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 138 Aménagement d'un stationnement

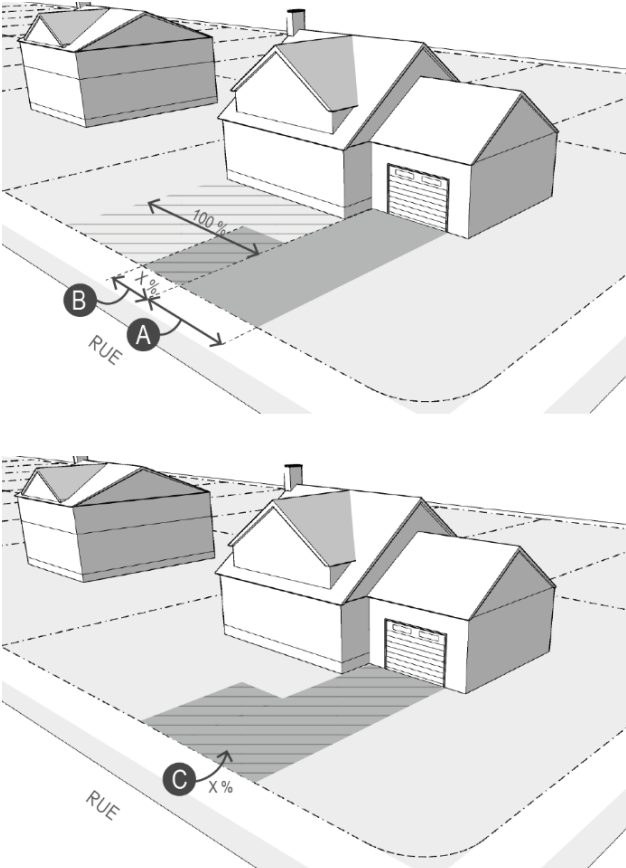


Figure 103 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10 (Art. 366)	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m) (Art. 366)	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle		Art. 902		

366. Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

R. 299-24-2, art. 34.

367. Dispositions particulières concernant l’aménagement d’un stationnement

Cette norme ne s’applique pas lorsqu’il y a présence d’un écran de verdure composé principalement d’arbres conservé à l’état naturel d’une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d’un chemin public ou privé.

368. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 139 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d’hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

369. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’affichage dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 140 Normes concernant l’affichage

	Autorisé
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

370. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 141 Implantation d’un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Restriction (Art. 371)	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 0

371. Dispositions particulières concernant un logement accessoire dans un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

372. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement ».

Tableau 142 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.4.8 M2.8 – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ AVEC FRONTAGE

373. Intention

Le milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage » représente principalement des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ce milieu a fait l'objet de démarches effectuées en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) afin de permettre la construction de l'implantation de nouvelles résidences.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à permettre, sous certaines conditions, une occupation plus dynamique du territoire agricole et ainsi permettre l'implantation de nouvelles résidences.

La création de nouvelles rues est interdite.

374. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 143 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 375)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 375)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 375)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 375)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 375)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : © récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 375)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

375. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 144 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H1 et H7	Autorisés seulement sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 72.
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 72. L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1.
	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières aux conditions suivantes :
I3	1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

376. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 145 Normes de lotissement

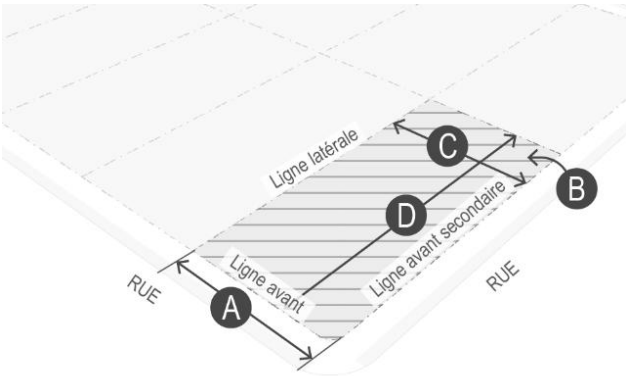


Figure 104 Normes de lotissement

	Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A. Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	170
A. Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B. Superficie minimale (m²)	-	-	5 100
C. Largeur moyenne minimale (m)	-	-	170
D. Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	30

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

377. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 146 Implantation d'un bâtiment principal

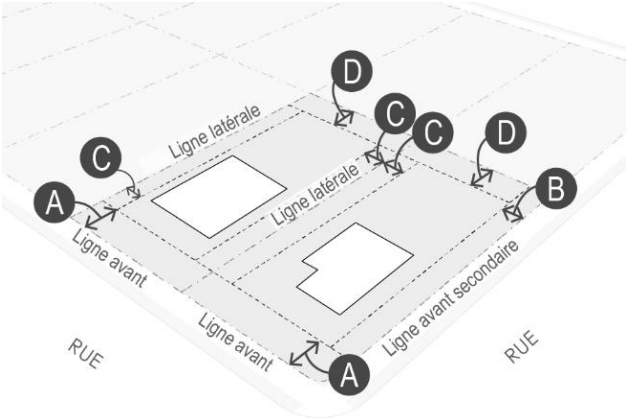


Figure 105 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	12	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

378. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 147 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

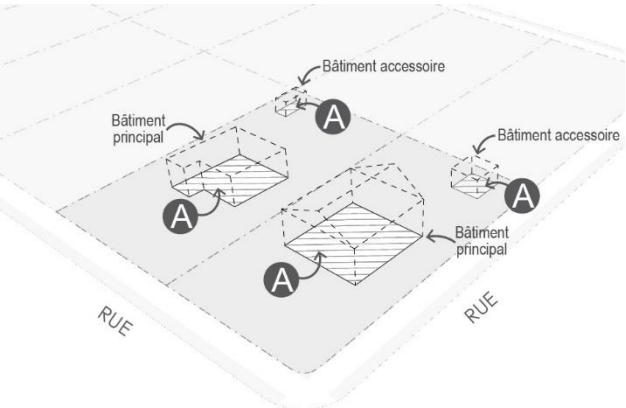


Figure 106 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

		Minimum	Maximum
A.	Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
	Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A.	Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
	Superficie d'implantation (m ²)	-	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.			

Tableau 148 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

379. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 149 Architecture d'un bâtiment principal

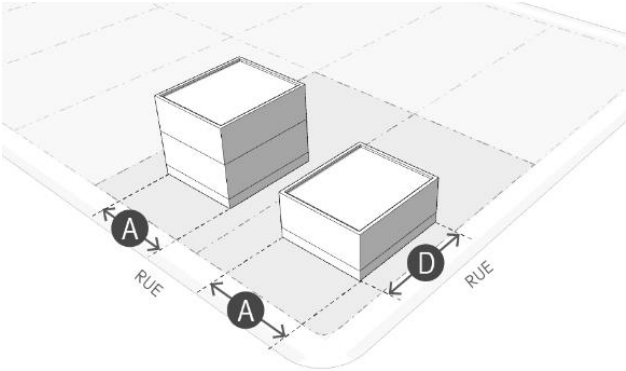


Figure 107 Largeur et profondeur d'un bâtiment

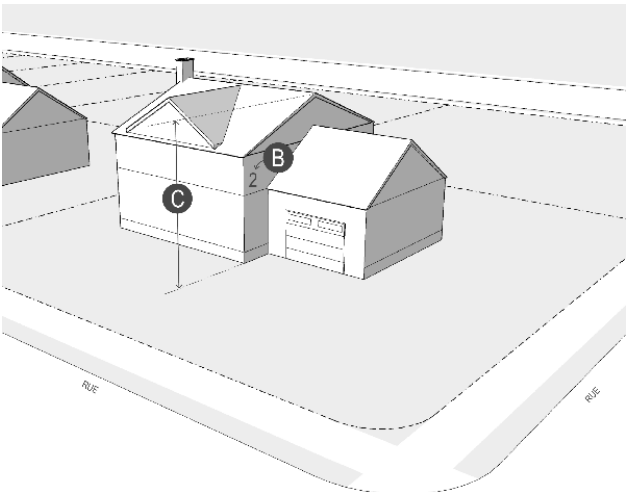


Figure 108 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	2
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 380)
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment			1
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

380. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

381. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 150 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

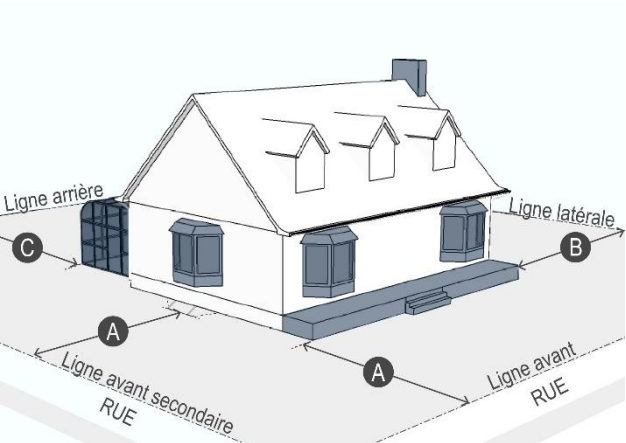


Figure 109 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 35.

382. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 151 Aménagement et utilisation d'un terrain

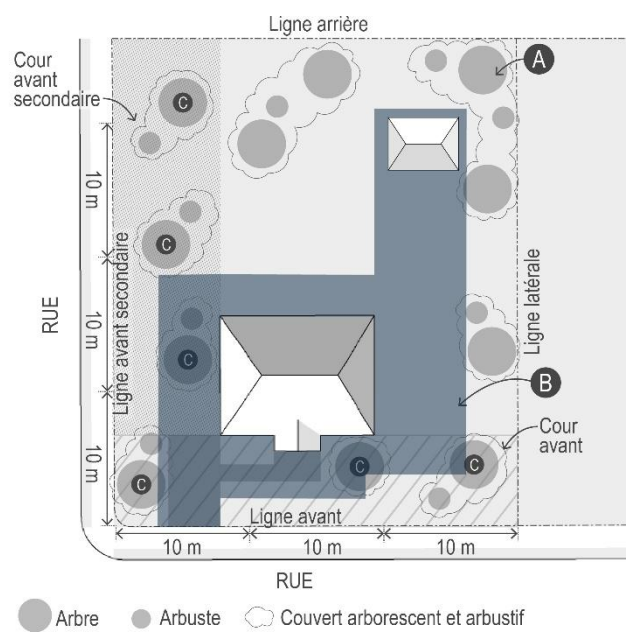


Figure 110 Aménagement d'un terrain

Minimum			
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	-	
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-	
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m	
Type			
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)		
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)		
Autres normes applicables au milieu de vie			
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4		
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3		
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1		
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6		
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5		

383. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 152 Aménagement d'un stationnement

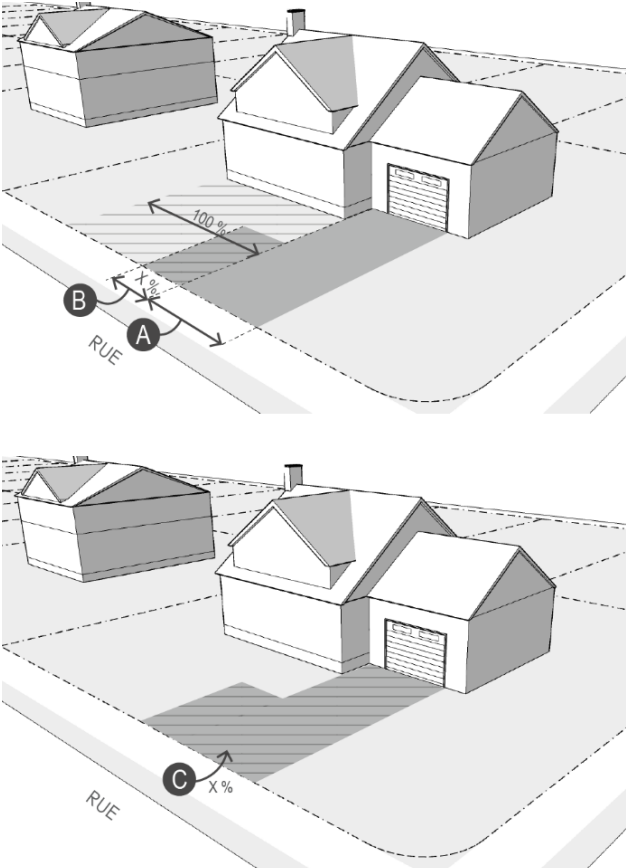


Figure 111 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10 (Art. 384)	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m) (Art. 384)	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Art. 902	

384. Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

R. 299-24-2, art. 36.

385. Dispositions particulières concernant l’aménagement d’un stationnement

Cette norme ne s’applique pas lorsqu’il y a présence d’un écran de verdure composé principalement d’arbres conservé à l’état naturel d’une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d’un chemin public ou privé.

386. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 153 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d’hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

387. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’affichage dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 154 Normes concernant l’affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

388. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 155 Implantation d’un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Restriction (Art. 389)	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

389. Dispositions particulières concernant un logement accessoire dans un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

390. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.8 – Îlot déstructuré avec frontage ».

Tableau 156 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.4.9 M2.9 – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT

391. Intention

Le milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement » représente principalement des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ce milieu a fait l'objet de démarches effectuées en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) afin de permettre la construction de l'implantation de nouvelles résidences.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à permettre, sous certaines conditions, une occupation plus dynamique du territoire agricole et ainsi permettre l'implantation de nouvelles résidences. La subdivision de lot à des résidentielles est interdite

La création de nouvelles rues est interdite.

R. 299-24-2, art.37.

392. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 157 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 393)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 393)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 393)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 393)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 393)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 393)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

393. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 158 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H1 et H7	Autorisés seulement sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 73.
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 73. L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1.
	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières aux conditions suivantes :
I3	1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

394. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 159 Normes de lotissement

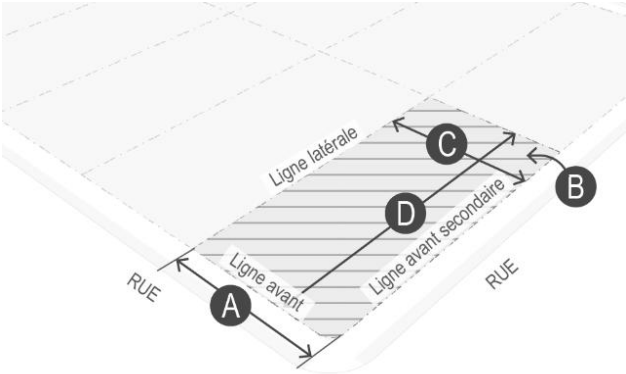


Figure 112 Normes de lotissement

	Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi	
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
Autres normes				
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac				
Chapitre 4.4				

395. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 160 Implantation d'un bâtiment principal

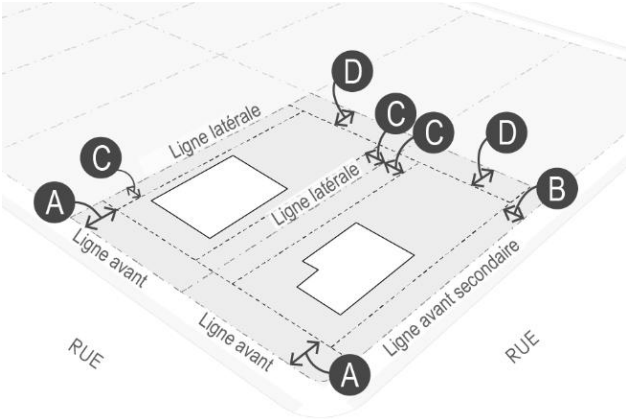


Figure 113 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	12	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

396. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 161 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

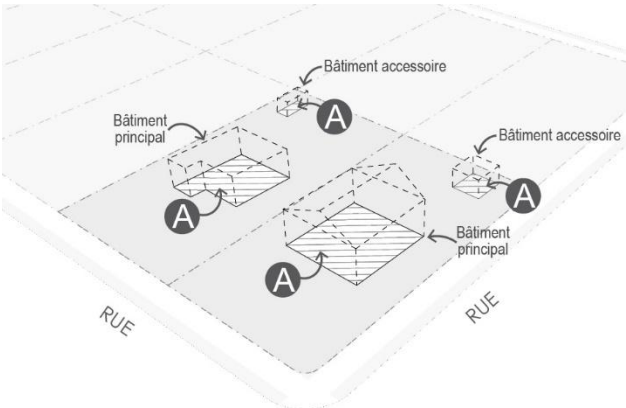


Figure 114 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 162 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

397. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 163 Architecture d'un bâtiment principal

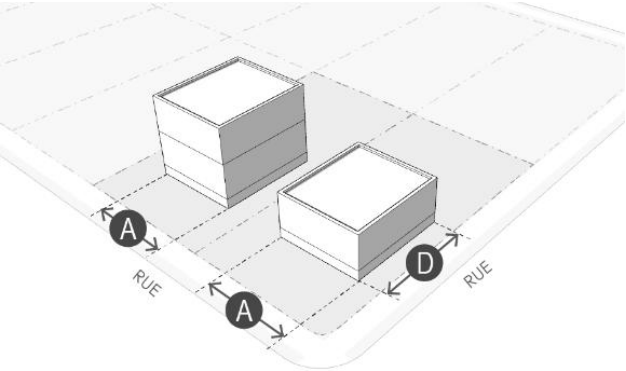


Figure 115 Largeur et profondeur d'un bâtiment

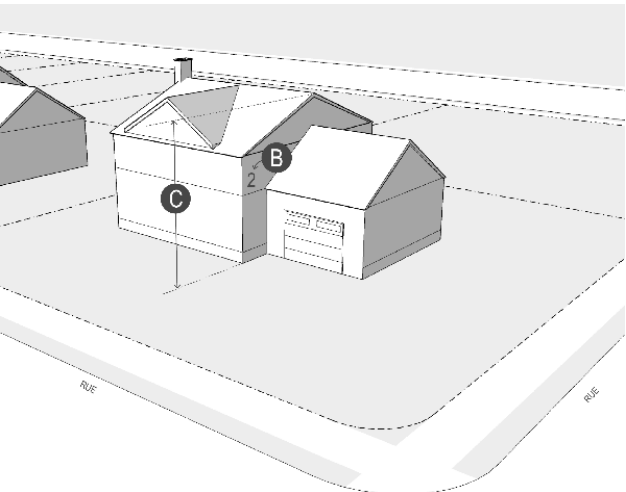


Figure 116 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B. Nombre d'étage(s)	-	2
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 398)
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	2 et/ou 4+	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	Art. 807	
Abri d'auto attaché	Art. 809	
Éclairage extérieur	Art. 898	

398. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

399. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 164 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

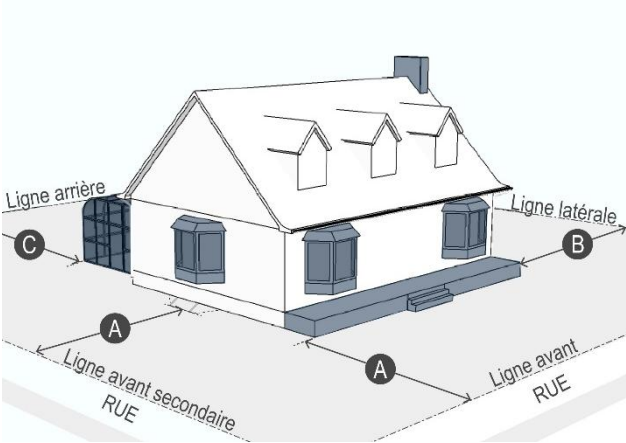


Figure 117 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 38.

400. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 165 Aménagement et utilisation d'un terrain

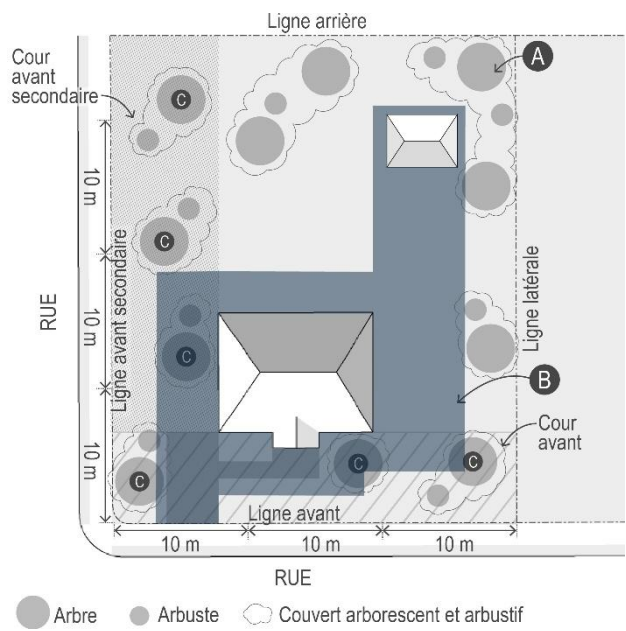


Figure 118 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

401. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 166 Aménagement d'un stationnement

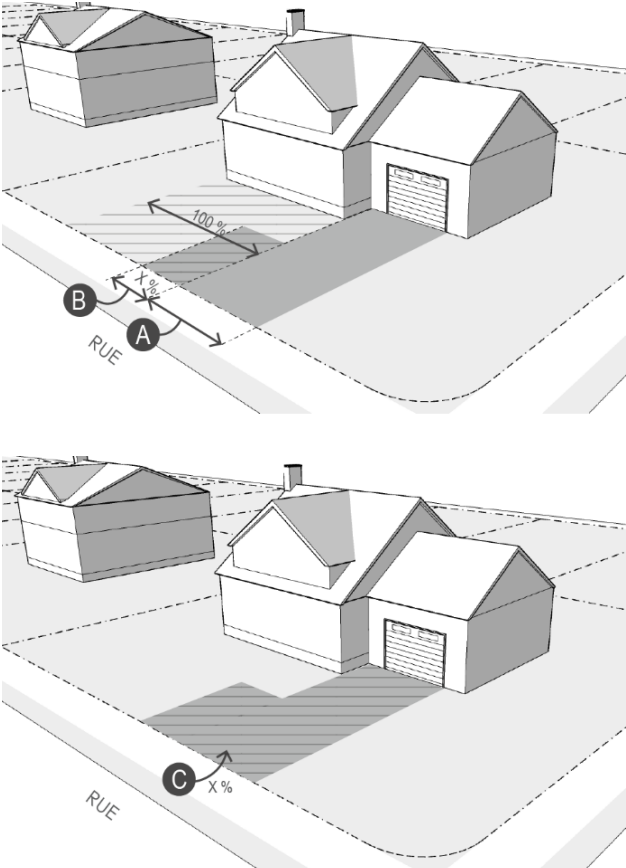


Figure 119 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10 (Art. 402)	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m) (Art. 402)	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle		Art. 902		

402. Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

R. 299-24-2, art. 39.

403. Dispositions particulières concernant l'aménagement d'un stationnement

Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'un écran de verdure composé principalement d'arbres conservé à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d'un chemin public ou privé.

404. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 167 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

405. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 168 Normes concernant l'affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

406. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 169 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Restriction (Art. 407)	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 0

407. Dispositions particulières concernant un logement accessoire dans un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

408. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement ».

Tableau 170 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.4.10 M2.10 – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS MORCELLEMENT PARTICULIER

409. Intention

Le milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier » représente principalement des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ce milieu a fait l'objet de démarches effectuées en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) afin de permettre la construction de l'implantation de nouvelles résidences.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à permettre, sous certaines conditions, une occupation plus dynamique du territoire agricole et ainsi permettre l'implantation de nouvelles résidences. La subdivision de lot à des fins résidentielles est interdite

La création de nouvelles rues est interdite.

410. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 171 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 411)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Restriction (Art. 411)
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 411)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 411)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 411)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : © récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 411)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

411. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 172 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H1 et H7	Autorisés seulement sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 73.
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 73. L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1.
	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières aux conditions suivantes :
I3	1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

412. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.10 – îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 173 Normes de lotissement

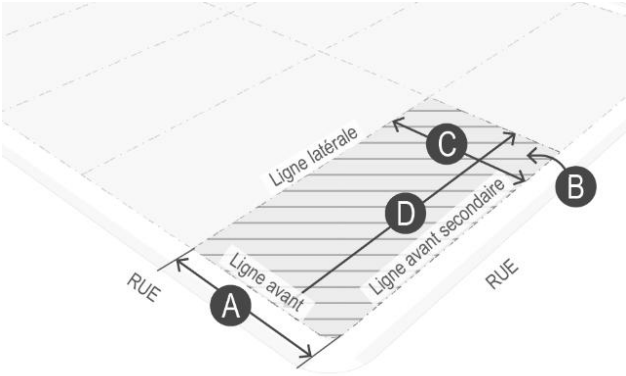


Figure 120 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
Autres normes				
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac				
Chapitre 4.4				

413. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.10 – îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 174 Implantation d'un bâtiment principal

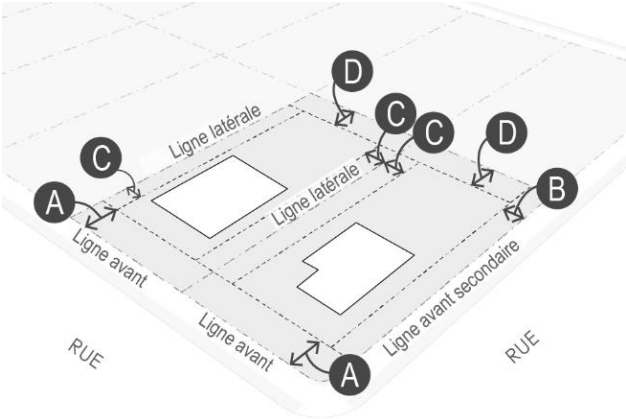


Figure 121 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12	60	
B.	Marge avant secondaire (m)	12	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

414. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 175 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

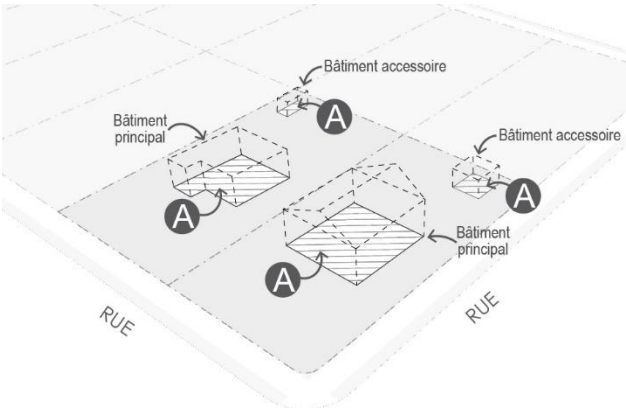


Figure 122 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m ²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 176 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Oui	Art. 849

415. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 177 Architecture d'un bâtiment principal

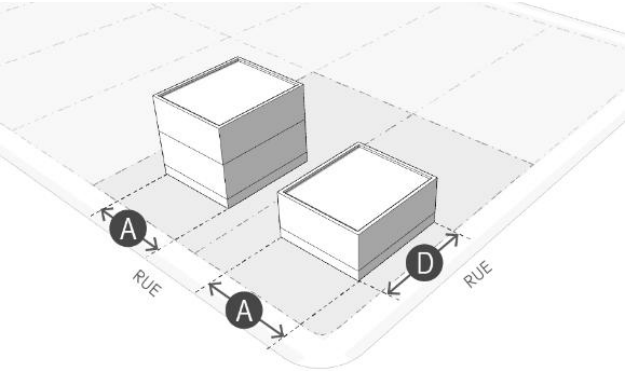


Figure 123 Largeur et profondeur d'un bâtiment

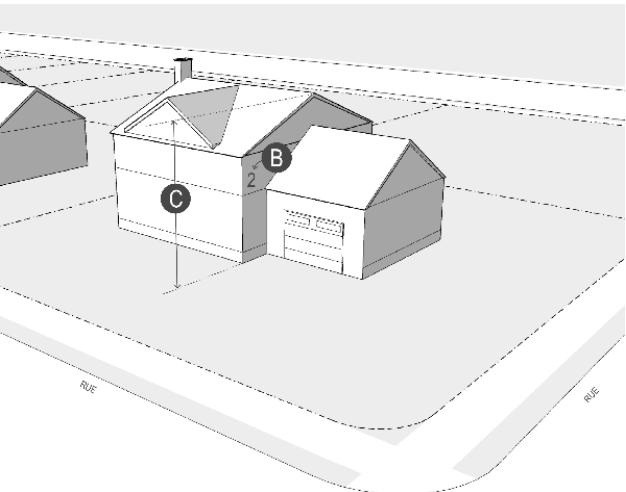


Figure 124 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B. Nombre d'étage(s)	-	2
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 416)
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	2 et/ou 4+	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	Art. 807	
Abri d'auto attaché	Art. 809	
Éclairage extérieur	Art. 898	

416. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

417. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 178 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

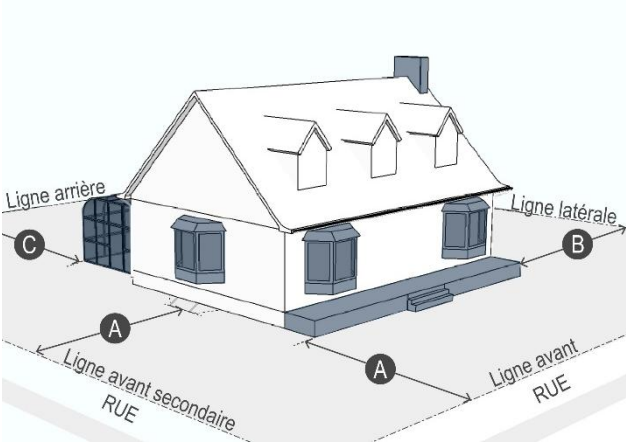


Figure 125 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière ©
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 40.

418. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 179 Aménagement et utilisation d'un terrain

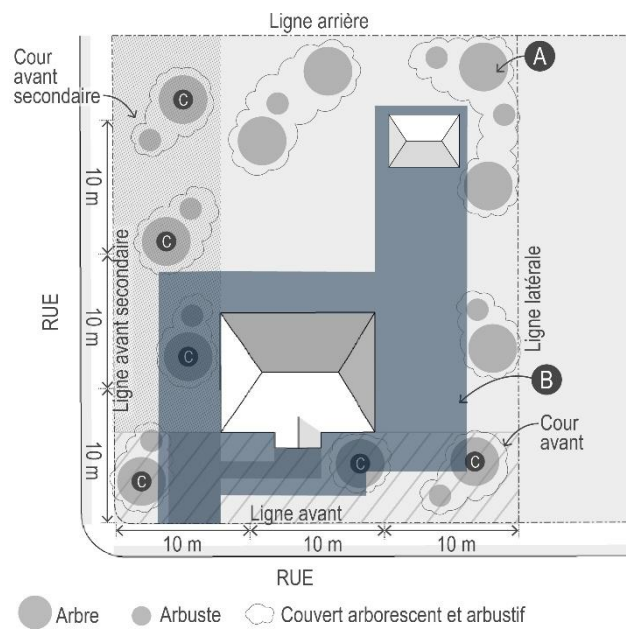


Figure 126 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

419. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 180 Aménagement d'un stationnement

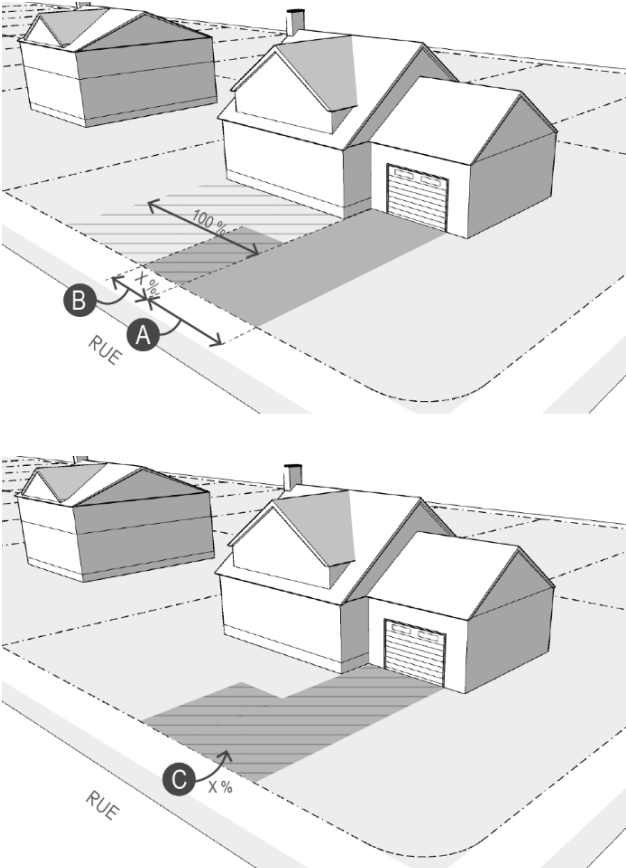


Figure 127 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10 (Art. 420)	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m) (Art. 420)	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle		Art. 902		

420. Dispositions particulières concernant la largeur d'un accès pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré les dispositions de l'article précédent, la largeur maximale d'un accès est fixée à 6 m pour les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation saisonnière (H7) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

R. 299-24-2, art. 41.

421. Dispositions particulières concernant l'aménagement d'un stationnement

Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'un écran de verdure composé principalement d'arbres conservé à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d'un chemin public ou privé.

422. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 181 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

423. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 182 Normes concernant l'affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

424. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 183 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Restriction (Art. 425)	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

425. Dispositions particulières concernant un logement accessoire dans un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier », seulement un logement multigénérationnel est autorisé.

426. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

Tableau 184 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.4.11 M2.11 – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ SANS RÉSIDENCE

427. Intention

Le milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence » représente principalement des entités ponctuelles de superficie restreinte, perturbées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Ce milieu a fait l'objet de démarches effectuées en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) afin de permettre certains usages autres qu'agricoles. La classe d'usages « Habitation (H) » est interdite.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à permettre, sous certaines conditions, une occupation plus dynamique du territoire agricole.

La création de nouvelles rues est interdite.

428. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 185 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 429)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 429)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Restriction (Art. 429)
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 429)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Restriction (Chapitre 13.9)
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Oui
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Restriction (Chapitre 13.5)
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

429. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 186 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
C2	Seulement l'usage « Cabane à sucre commerciale » est autorisé.
I3	Autorisé seulement pour un usage complémentaire aux activités agricoles ou forestières aux conditions suivantes : 1° L'usage est intégré à une exploitation agricole ou forestière; 2° L'usage est relié à la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

430. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 187 Normes de lotissement

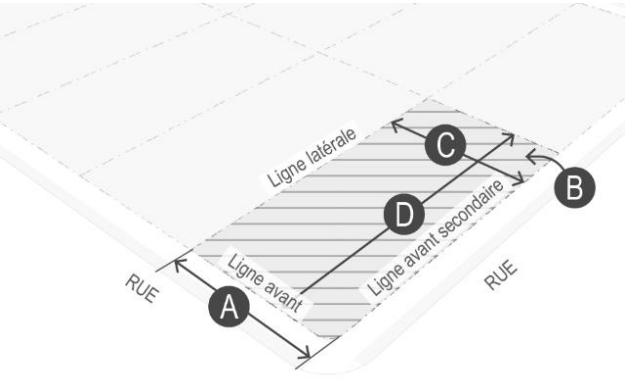


Figure 128 Normes de lotissement

	Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A. Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A. Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B. Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C. Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D. Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.			
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.			
Autres normes			
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac			

[Chapitre 4.4](#)

431. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 188 Implantation d'un bâtiment principal

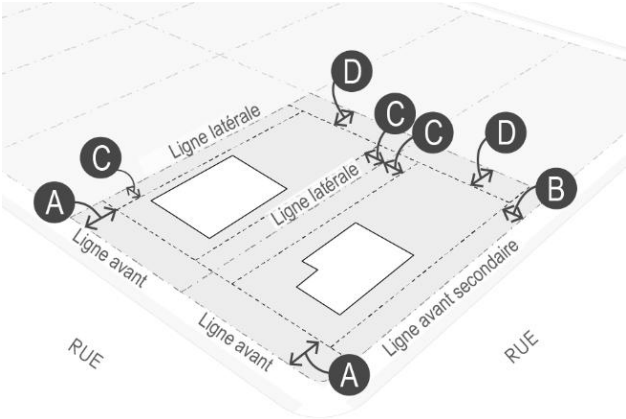


Figure 129 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12	60	
B.	Marge avant secondaire (m)	12	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

432. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 189 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

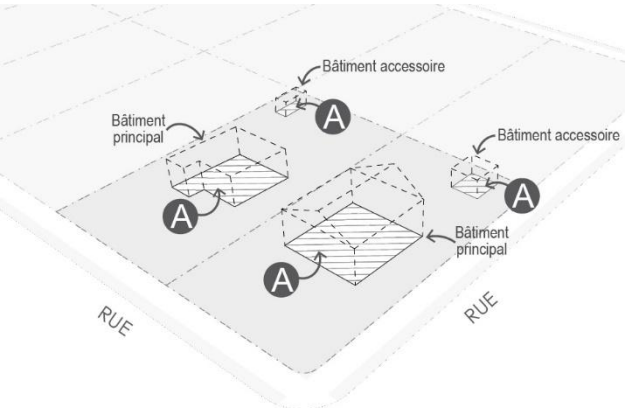


Figure 130 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

		Minimum	Maximum
A.	Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
	Superficie d'implantation (m ²)	-	-
A.	Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
	Superficie d'implantation (m ²)	-	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.			

Tableau 190 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Non	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Non	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

433. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 191 Architecture d'un bâtiment principal

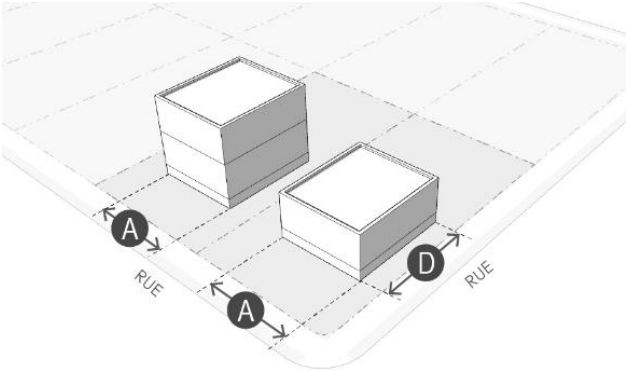


Figure 131 Largeur et profondeur d'un bâtiment

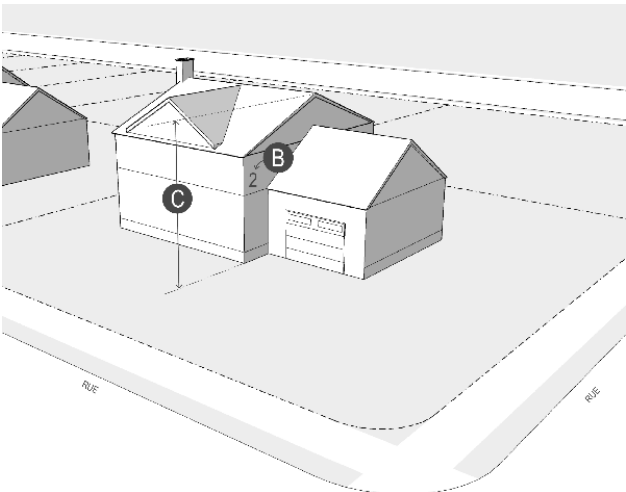


Figure 132 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	2
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	-
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		0	0
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0,1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

434. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 192 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

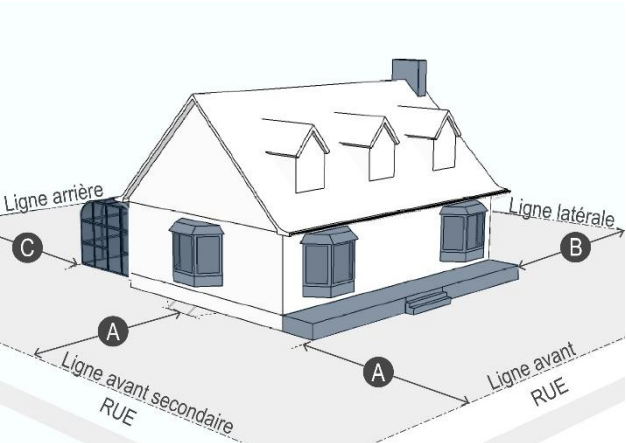


Figure 133 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	-	-	-
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	-	-	-

R. 299-24-2, art. 42.

435. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 193 Aménagement et utilisation d'un terrain

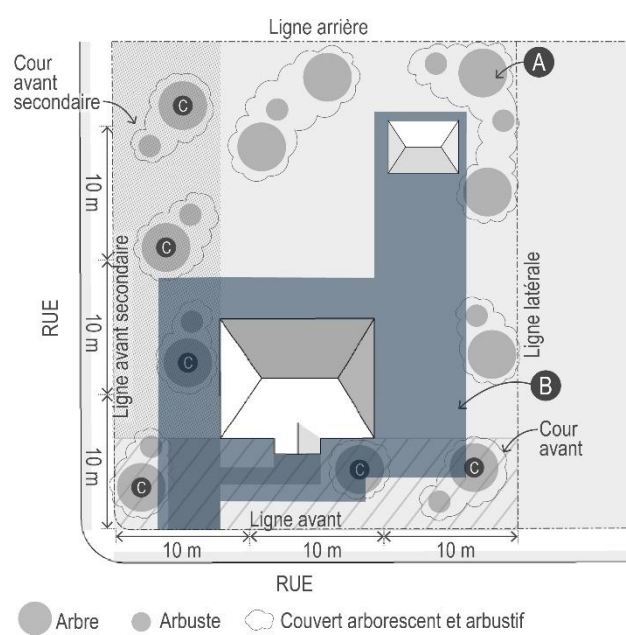


Figure 134 Aménagement d'un terrain

Minimum			
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	-	
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-	
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m	
Type			
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) D (Section 10.8.5)		
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)		
Autres normes applicables au milieu de vie			
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4		
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3		
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1		
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6		
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5		

436. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 194 Aménagement d'un stationnement

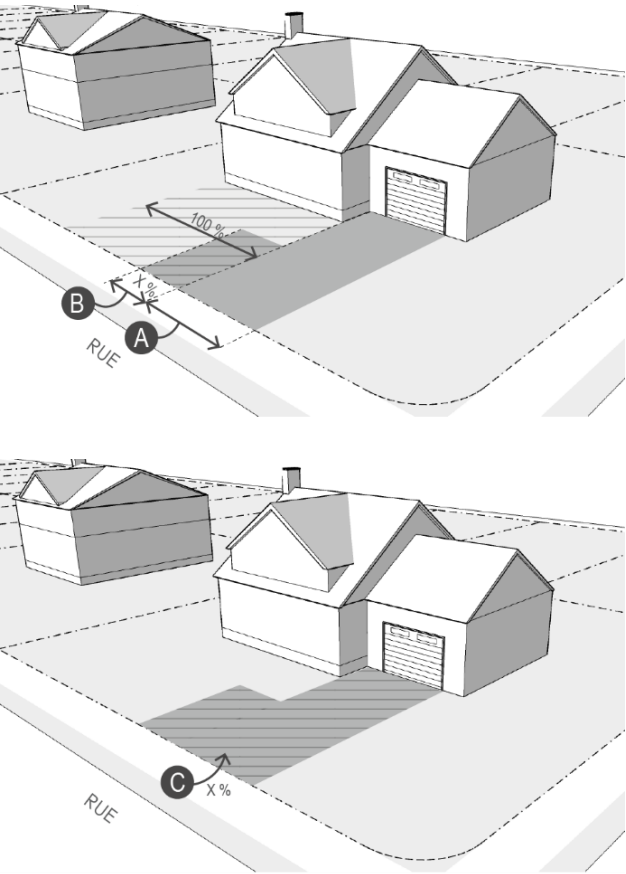


Figure 135 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m) (Art. 437)	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle				Art. 902

437. Dispositions particulières concernant l'aménagement d'un stationnement

Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il y a présence d'un écran de verdure composé principalement d'arbres conservé à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d'un chemin public ou privé.

438. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 195 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Non	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Non	Art. 884
Panneau solaire	Non	Art. 886
Pergola	Non	Art. 861
Piscine et spa	Non	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Non	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Non	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Non	Art. 881

439. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 196 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

440. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 197 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Non	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 782

441. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

Tableau 198 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

CHAPITRE 6.5 CATÉGORIES DE MILIEU DE VIE « M3 – RÉCRÉOTOURISTIQUE »

SECTION 6.5.1 M3.1 – MONT ADSTOCK RÉSIDENTIEL

442. Intention

Le milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » constitue un milieu réservé à l'implantation de résidences unifamiliales isolées dans le Pôle récréotouristique du mont Adstock.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à assurer la meilleure intégration possible des constructions dans le paysage et à maintenir les caractéristiques du milieu lors de projet de construction ou de rénovation de résidences.

Les secteurs dont la planification n'a pas encore été arrêtée sont assujettis à la procédure relative aux PAE prévus au [Titre 16](#). À cet effet, le PAE devra respecter les objectifs et critères d'évaluations prévus.

Les ouvrages réalisés dans ce milieu de vie sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au [Titre 17](#).

443. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 199 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Oui
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 444)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 444)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

444. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 200 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 73. L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

445. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 201 Normes de lotissement

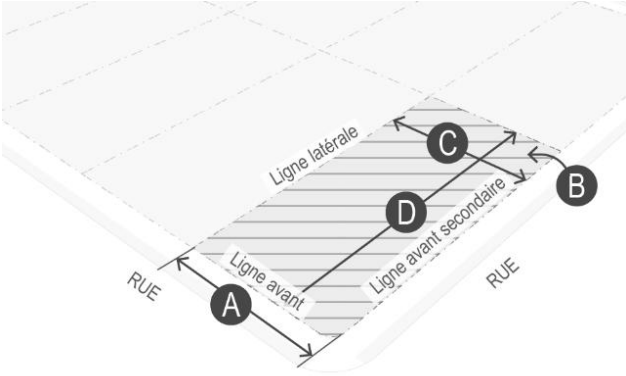


Figure 136 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)		-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
Autres normes				
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac				Chapitre 4.4

446. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 202 Implantation d'un bâtiment principal

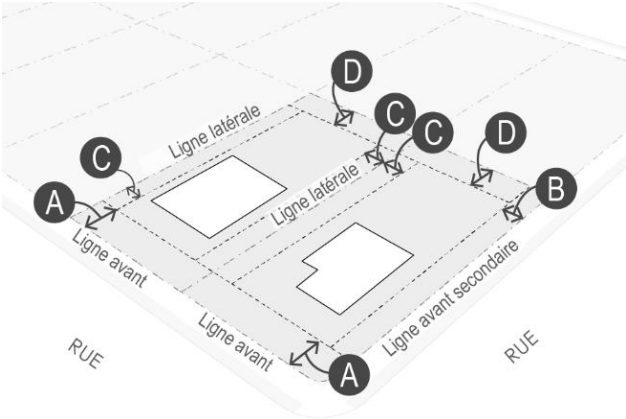


Figure 137 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12		
B.	Marge avant secondaire (m)	12		
C.	Marge latérale (m)	3		
C.	Marge latérale combinée (m)	6		
D.	Marge arrière (m)	10		
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

447. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 203 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

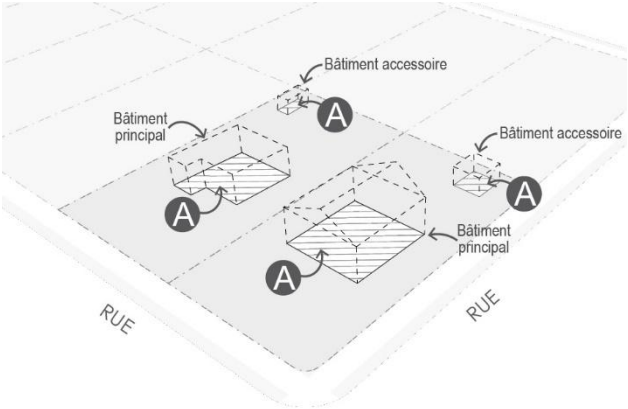


Figure 138 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

		Minimum	Maximum
A.	Terrain de 1 999 m² et moins¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
	Superficie d'implantation (m²)	-	-
A.	Terrain de 2 000 m² et plus¹		
	Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
	Superficie d'implantation (m²)	-	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.			

Tableau 204 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

448. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 205 Architecture d'un bâtiment principal

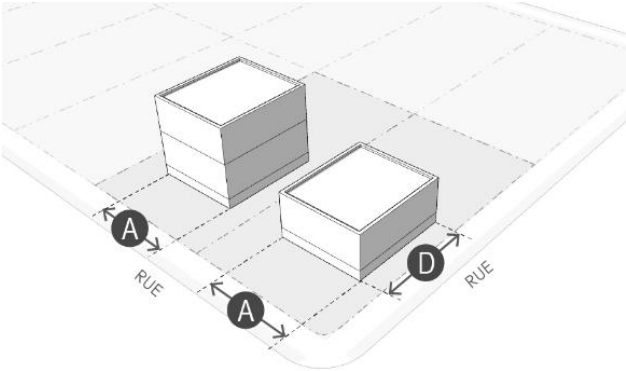


Figure 139 Largeur et profondeur d'un bâtiment

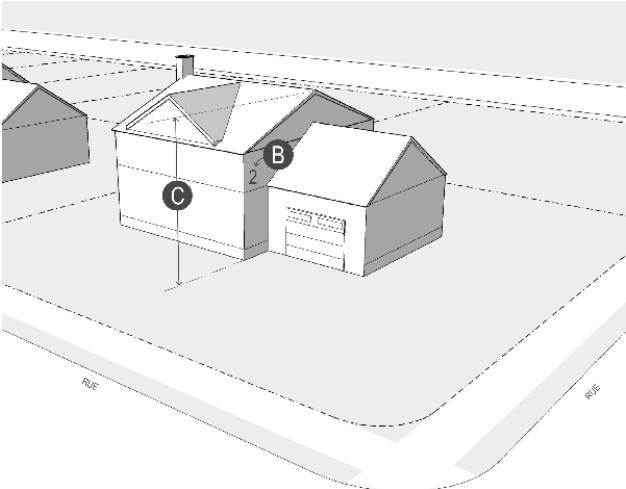


Figure 140 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	2
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		-	1
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

449. Autres dispositions concernant l'architecture d'un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel », la volumétrie du bâtiment principal doit s'intégrer à la pente.

450. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 206 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

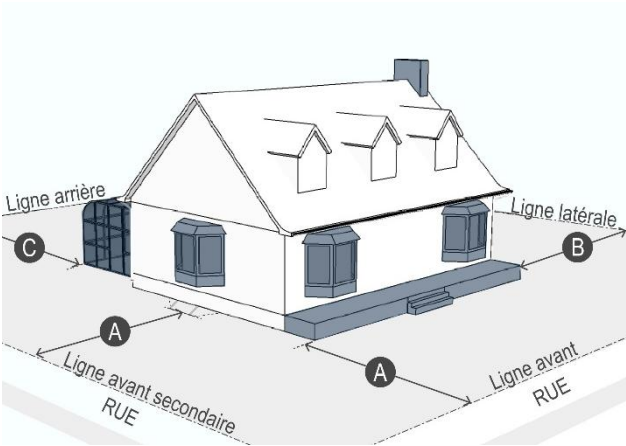


Figure 141 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 43.

451. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 207 Aménagement et utilisation d'un terrain

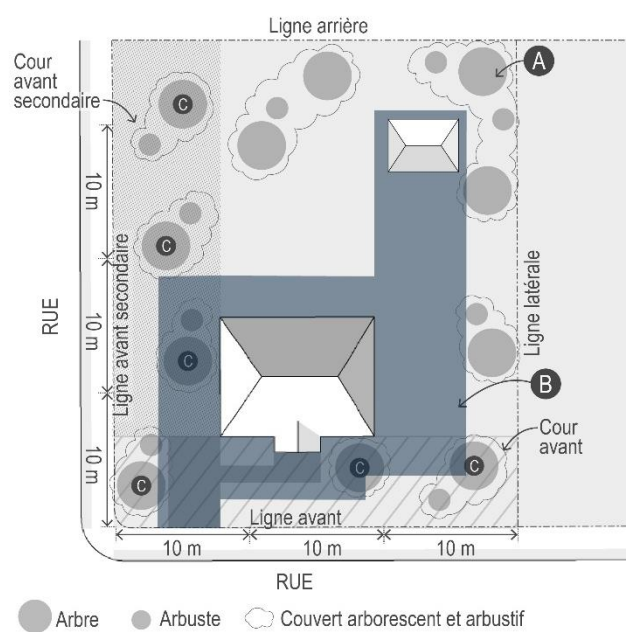


Figure 142 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer (%) 60
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%) 40
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire (Art. 452)
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2)
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

452. Dispositions particulières concernant le nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire

Dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel », un écran de verdure composé principalement d'arbres d'une largeur minimale de 10 m doit être conservé à l'état naturel dans la cour avant et la cour avant secondaire de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement selon les dispositions de la [Section 10.3.4](#).

453. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 208 Aménagement d'un stationnement

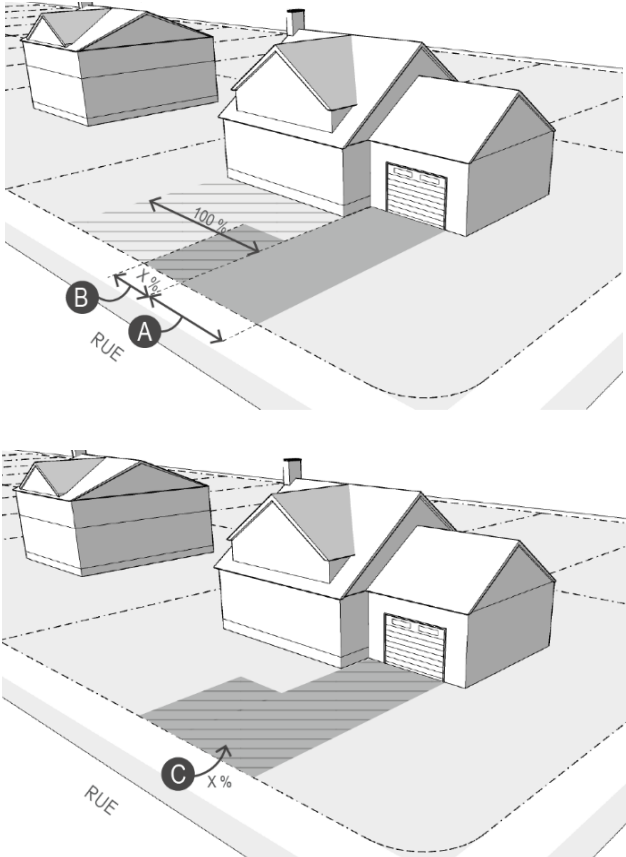


Figure 143 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès pour les terrains			
	Nombre d'accès	1	1	
	Largeur de l'accès (m)	3	4.5	
	Largeur combinée des accès (m)	-	-	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	-	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		-	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Interdit	

454. Autres dispositions concernant l'aménagement de l'aire de stationnement

Dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel », l'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain.

Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 m).

La largeur maximale de déboisement pour l'accès est de 6.5 m.

455. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 209 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

456. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 210 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non (Chapitre 10.11)

457. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 211 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Restriction	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

458. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 212 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PIIA	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

SECTION 6.5.2 M3.2 – MONT ADSTOCK SECONDAIRE

459. Intention

Le milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire » constitue un milieu voué au développement des activités récréotouristiques ainsi que celles dévolues au développement de la villégiature dans le Pôle récréotouristique du mont Adstock.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à assurer la meilleure intégration possible des constructions dans le paysage, à maintenir les caractéristiques du milieu et à contribuer à renforcer la vocation récréotouristique du mont Adstock.

Ce milieu de vie ne peut être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

Les secteurs dont la planification n'a pas encore été arrêtée sont assujettis à la procédure relative aux PAE prévus au [Titre 16](#). À cet effet, le PAE devra respecter les objectifs et critères d'évaluations prévus.

Les ouvrages réalisés dans ce milieu de vie sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au [Titre 17](#).

R. 299-24-2, art.44.

460. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 213 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Restriction (Art. 461)
H7 : Habitation saisonnière	Oui
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Restriction (Art. 461)
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 461)
C3 : Commerces et services modérés	Restriction (Art. 461)
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 461)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 461)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

461. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 214 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
H6	L'usage est autorisé seulement sous forme de projet intégré conformément aux dispositions prévues à l'article 1022. Les dispositions prévues à cet article ont préséance sur celles prescrites dans le présent chapitre.

Usages	Restrictions
C1	Seulement les usages de la classe d'usages « Services personnels (C101) » reliés aux catégories suivantes sont autorisés : détente, beauté, santé et bien-être.
C2	Seulement l'usage « Commerces et services de restauration (C204) » est autorisé.
C3	Seulement l'usage « Commerces d'hébergement (C301) » est autorisé.
C5	L'usage « Résidence de tourisme (C502) » doit respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

462. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 215 Normes de lotissement

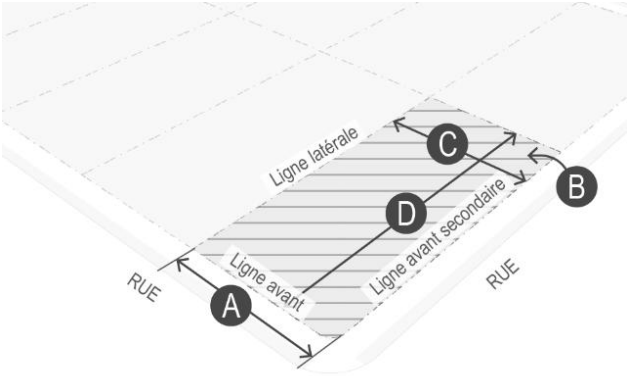


Figure 144 Normes de lotissement

	Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A. Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A. Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B. Superficie minimale (m²)	-	-	2 787 (Art. 463)
C. Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D. Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

463. Dispositions particulières concernant les règles minimales de lotissement pour un projet intégré

Malgré l'article précédent, dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire », la superficie minimale d'un lot pour un projet intégré pour l'usage « Mini-chalet (H6) » est de 10 000 m².

464. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 216 Implantation d'un bâtiment principal

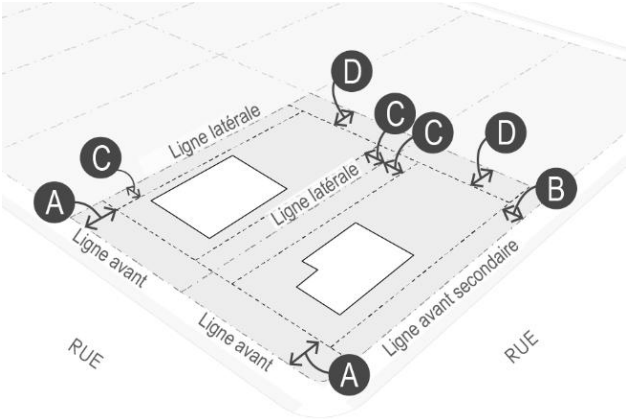


Figure 145 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	12	
B. Marge avant secondaire (m)	12	
C. Marge latérale (m)	3	
C. Marge latérale combinée (m)	6	
D. Marge arrière (m)	10	
Type de structure autorisé	Isolé	JumeléContigu
Autres normes applicables		
Orientation du bâtiment principal	Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit	-	

465. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 217 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

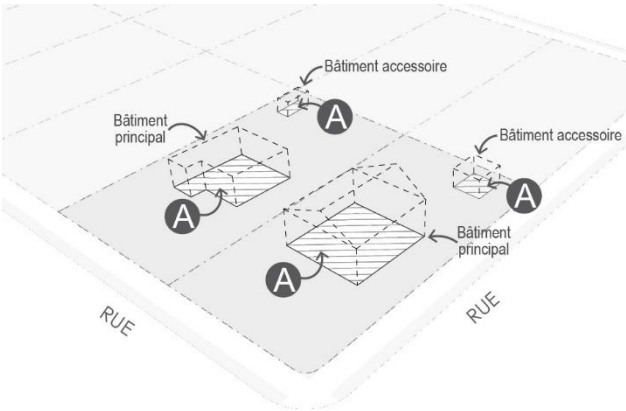


Figure 146 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m² et moins¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m² et plus¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m²)	-	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.		

Tableau 218 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

466. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 219 Architecture d'un bâtiment principal

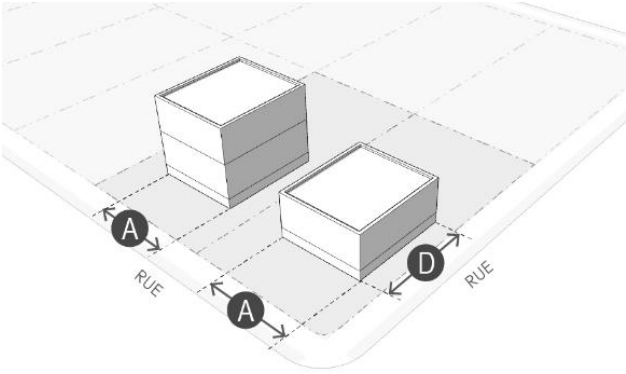


Figure 147 Largeur et profondeur d'un bâtiment

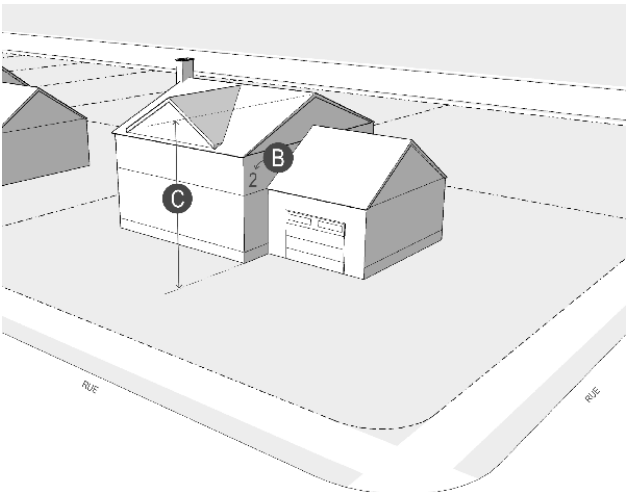


Figure 148 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	2
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10 (Art. 467)
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1	1
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

467. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de hauteur maximale pour un bâtiment principal d'un groupe d'usages autre que « Habitation (H) ».

468. Autres dispositions concernant l'architecture d'un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire », la volumétrie du bâtiment principal doit s'intégrer à la pente.

469. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 220 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

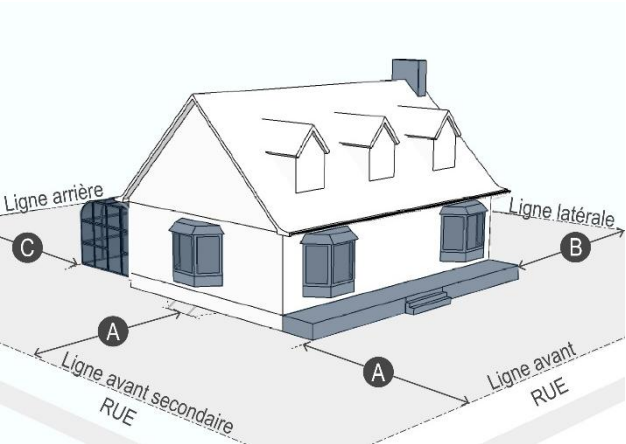


Figure 149 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 45.

470. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 221 Aménagement et utilisation d'un terrain

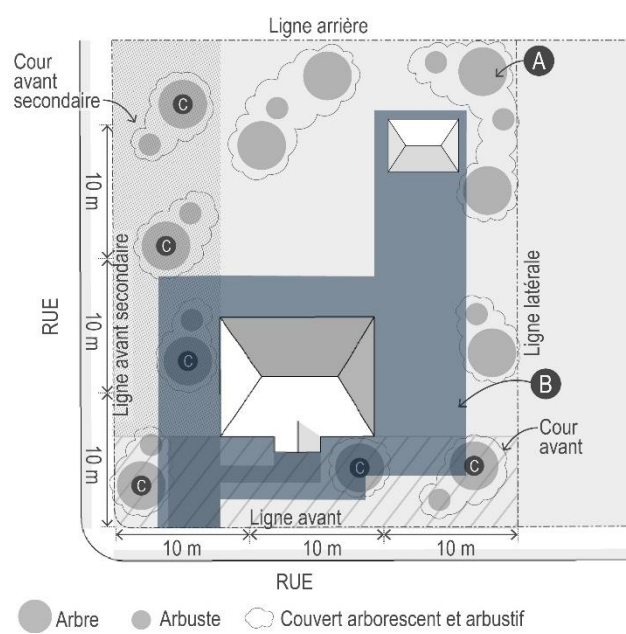


Figure 150 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer (%) 60
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%) 40
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire (Art. 452)
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2)
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

471. Dispositions particulières concernant le nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire

Dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire », un écran de verdure composé principalement d'arbres d'une largeur minimale de 10 m doit être conservé à l'état naturel dans la cour avant et la cour avant secondaire de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement selon les dispositions de la [Section 10.3.4](#).

472. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 222 Aménagement d'un stationnement

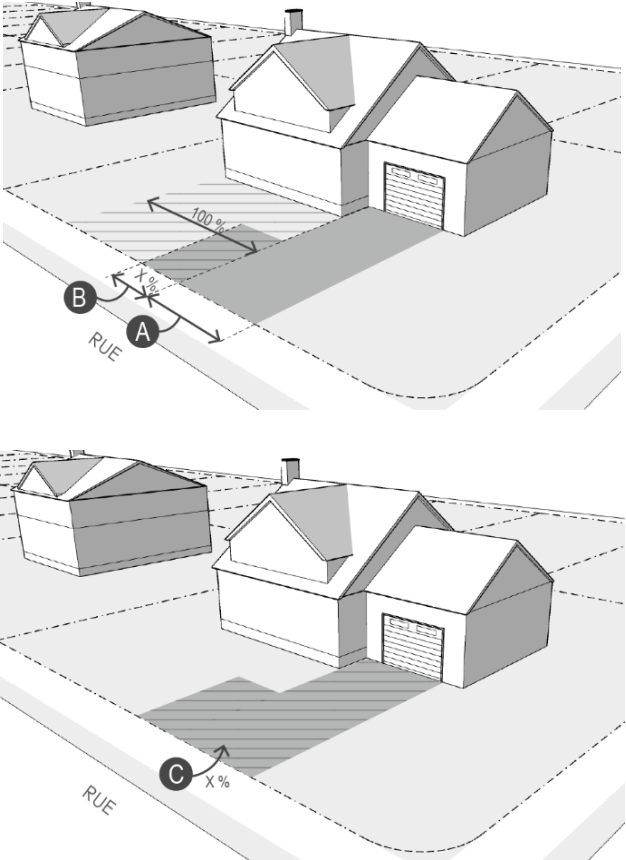


Figure 151 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès pour les terrains			
	Nombre d'accès	1	1	
	Largeur de l'accès (m)	3	4.5 (Art. 473)	
	Largeur combinée des accès (m)	-	-	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	-	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		-	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Interdit	

473. Dispositions particulières concernant la largeur maximale d'une allée d'accès d'un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, la largeur d'accès maximale d'un usage autre que « Habitation (H) » ou « Résidence de tourisme (C502) » est fixée à 6 m.

R. 299-24-2, art. 46.

474. Autres dispositions concernant l'aménagement de l'aire de stationnement

Dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire », l'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain.

Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 m).

La largeur maximale de déboisement pour l'accès est de 6.5 m.

475. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 223 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fornaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

476. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 224 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non (Chapitre 10.11)

477. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 225 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Restriction	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

478. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Tableau 226 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PIIA	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

SECTION 6.5.3 M3.3 – MONT ADSTOCK PRIORITAIRE

479. Intention

Le milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » constitue un secteur de développement intensif destiné à la réalisation d'un important projet récréotouristique dans le Pôle récréotouristique du mont Adstock.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à assurer la meilleure intégration possible des constructions dans le paysage, à maintenir les caractéristiques du milieu et à contribuer à renforcer la vocation récréotouristique du mont Adstock.

Ce milieu de vie est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

Les secteurs dont la planification n'a pas encore été arrêtée sont assujettis à la procédure relative aux PAE prévus au [Titre 16](#). À cet effet, le PAE devra respecter les objectifs et critères d'évaluations prévus.

Les ouvrages réalisés dans ce milieu de vie sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au [Titre 17](#).

480. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 227 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Restriction (Art. 481)
H3 : Habitation trifamiliale	Restriction (Art. 481)
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Restriction (Art. 481)
H7 : Habitation saisonnière	Oui
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Restriction (Art. 481)
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Restriction (Art. 481)
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 481)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 481)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

481. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 228 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
H2 et H3	Les usages « Habitation bifamiliale (H2) » et « Habitation trifamiliale (H3) » sont autorisés seulement sous-forme de projet intégré conformément aux dispositions prévues à l'article 1026 . Les dispositions prévues à cet article ont préséance sur celles prescrites dans le présent chapitre.
H6	L'usage « Mini-chalet (H6) » est autorisé seulement sous-forme de projet intégré conformément aux dispositions prévues à l'article 1022 . Les dispositions prévues à cet article ont préséance sur celles prescrites dans le présent chapitre.
C1	Seulement les usages de la classe « Services personnels (C101) » reliés aux catégories suivantes sont autorisés : détente, beauté, santé et bien-être.
C3	Seulement l'usage « Commerces d'hébergement (C301) » est autorisé.
C5	L'usage « Résidence de tourisme (C502) » doit respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
P3	Concernant les usages de la classe « Utilité publique moyenne (P302) », seulement les usages « Usine de traitement de l'eau potable » et « Usine de traitement des eaux usées » sont autorisés.

482. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 229 Normes de lotissement

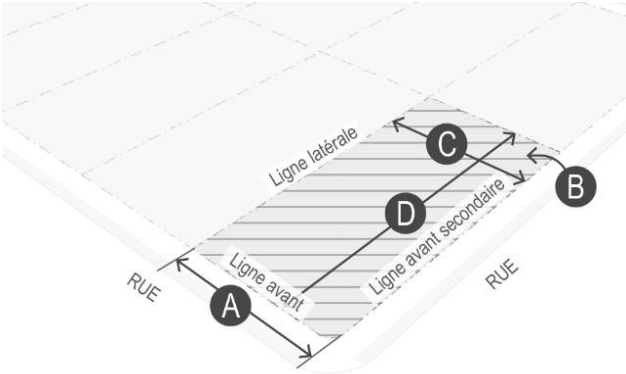


Figure 152 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	20	-	-
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)		-	-
B.	Superficie minimale (m²)	1 000 (Art. 483)	-	-
C.	Largeur moyenne minimale (m)	20	-	-
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	-

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

483. Dispositions particulières concernant les règles minimales de lotissement pour un projet intégré

Malgré l'article précédent, dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », la superficie minimale d'un lot pour un projet intégré doit respecter les superficies suivantes selon le type d'usage :

- 1° « Habitation unifamiliale (H1) » ou condominium : 10 000 m²;
- 2° « Mini-chalet (H6) » : 5 000 m².

484. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 230 Implantation d'un bâtiment principal

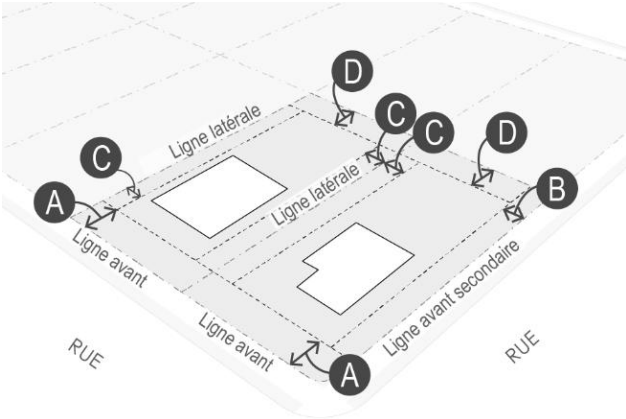


Figure 153 Marges de recul

Usages H1 ET C502		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	5		
B.	Marge avant secondaire (m)	5		
C.	Marge latérale (m)	3		
C.	Marge latérale combinée (m)	6		
D.	Marge arrière (m)	5		
Autres usages		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	10		
B.	Marge avant secondaire (m)	10		
C.	Marge latérale (m)	5		
C.	Marge latérale combinée (m)	10		
D.	Marge arrière (m)	5		
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•	•	•
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal			Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			-	

485. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 231 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

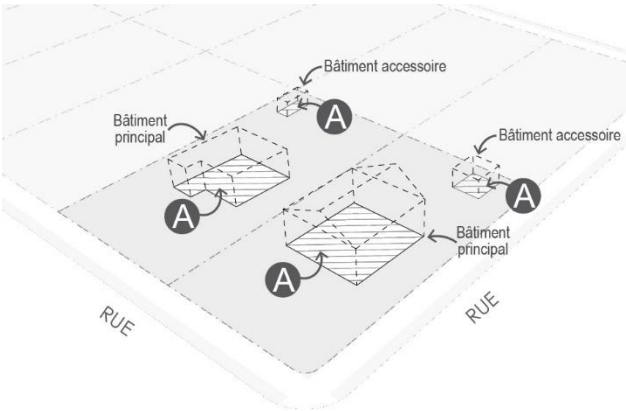


Figure 154 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	15 (Art. 486)
Superficie d'implantation (m²)	-	150 (Art. 486)

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 232 Normes concernant les bâtiments accessoires		
Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

486. Dispositions particulières concernant l'emprise au sol maximale d'un bâtiment principal

Malgré l'article précédent, il n'y a pas de coefficient d'emprise ou de superficie maximale pour un bâtiment principal d'un usage autre que « Habitation unifamiliale (H1) » et « Résidence de tourisme (C502) ».

487. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 233 Architecture d'un bâtiment principal

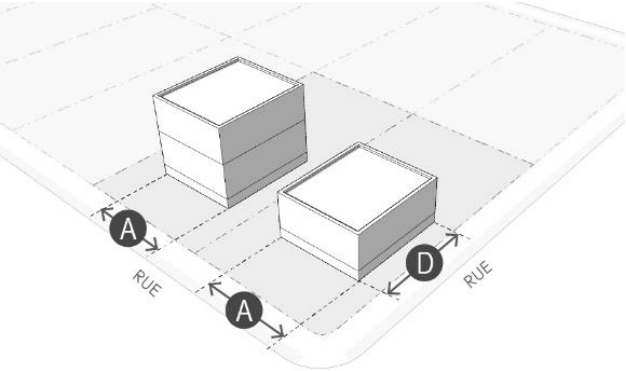


Figure 155 Largeur et profondeur d'un bâtiment

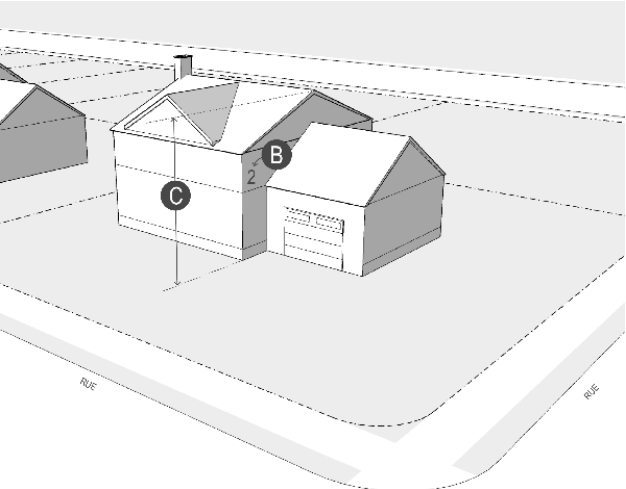


Figure 156 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	-	-
B. Nombre d'étage(s)	-	-
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	12
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment	1	3
Matériaux et toiture		Type
Matériaux de revêtement autorisés		A (Art. 802)
Forme de toit (nombre de versants)		0, 1, 2 et/ou 4
Autres normes		Dispositions applicables
Apparence et forme architecturale		Art. 800
Garage attaché ou incorporé		Art. 807
Abri d'auto attaché		Art. 809
Éclairage extérieur		Art. 898

488. Autres dispositions concernant l'architecture d'un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », la volumétrie du bâtiment principal doit s'intégrer à la pente.

489. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 234 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

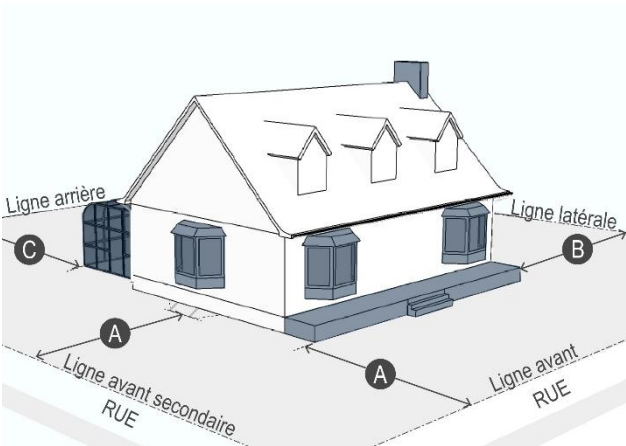


Figure 157 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Usages H1 ET C505	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 4 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m
Balcon	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Cheminée	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier de secours extérieur	Non / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Fenêtre en saillie	Oui / 4.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 4.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Autres usages	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 9 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 9.9 m	Oui / 4.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 47.

490. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 235 Aménagement et utilisation d'un terrain

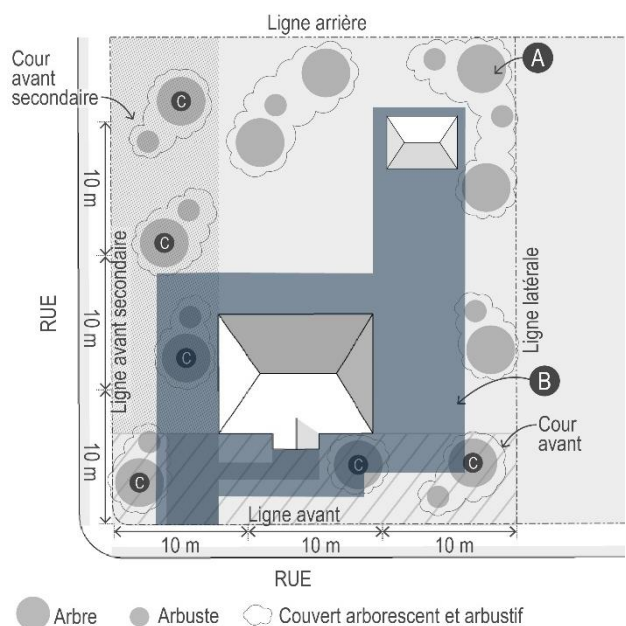


Figure 158 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer (%)
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire (Art. 491)
Type	
Entreposage extérieur	Interdit
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

491. Dispositions particulières concernant le nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire

Dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », un écran de verdure composé principalement d'arbres d'une largeur minimale de 5 m doit être conservé à l'état naturel dans la cour avant et la cour avant secondaire de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement.

492. Disposition particulière concernant la superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols

Dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », tous les actes notariés doivent inclure une clause relative à la mise à nu des sols qui prescrit à un maximum de 40 % de la superficie de chaque lot. De plus, cette clause devra préciser que dans l'espace conservé à l'état naturel, seules les coupes d'assainissements sont autorisées.

493. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 236 Aménagement d'un stationnement

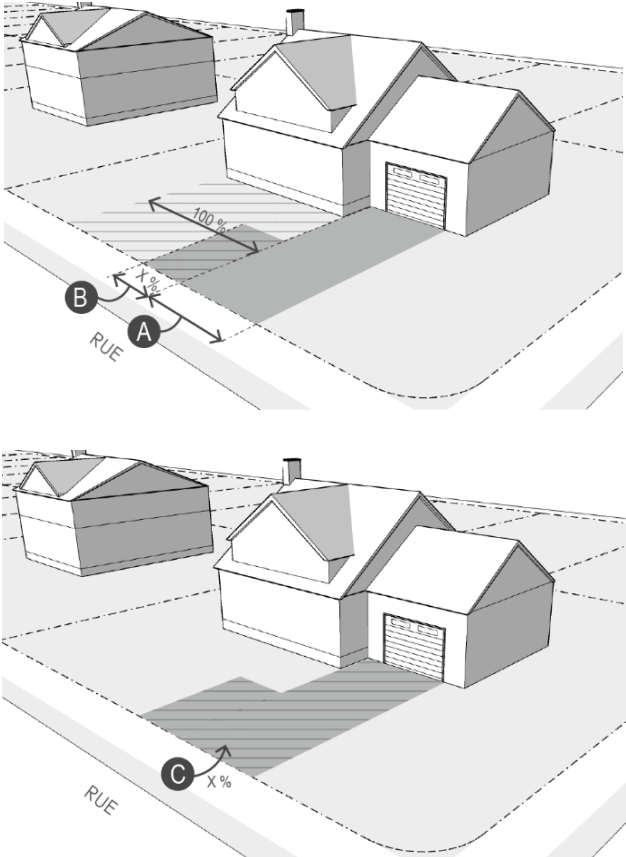


Figure 159 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès pour les terrains			
	Nombre d'accès	1	1	
	Largeur de l'accès (m)	3	4.5 (Art. 494)	
	Largeur combinée des accès (m)	-	-	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	-	-	
A.	Accès commun			
	Largeur de l'accès (m)	3	6	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		-	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Interdit	

494. Dispositions particulières concernant la largeur maximale d'une allée d'accès d'un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) »

Malgré l'article précédent, la largeur d'accès maximale d'un usage autre que « Habitation (H) » ou « Résidence de tourisme (C502) » est fixé à 6 m.

495. Autres dispositions concernant l'aménagement de l'aire de stationnement

Dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », l'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain.

Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 m).

La largeur maximale de déboisement pour l'accès est de 6.5 m.

496. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 237 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

497. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 238 Normes concernant l'affichage

Autorisé	
Affichage	Non (Chapitre 10.11)

498. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 239 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 782

499. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

Tableau 240 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
Plan d'aménagement d'ensemble	Titre 16
PIIA	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

CHAPITRE 6.6 CATÉGORIES DE MILIEU DE VIE « M4 – VILLÉGIATURE »

SECTION 6.6.1 M4.1 – VILLÉGIATURE LIMITÉE

500. Intention

Le milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée » constitue des terrains de second rang en bordure des lacs du Huit et Jolicoeur. Ce milieu de vie correspond à une partie de l'affectation de villégiature du SADR.

Dans ce type de milieu de vie, la réglementation applicable vise à assurer la protection du plan d'eau et a pour objectif une conservation et une augmentation du couvert forestier et arbustif ainsi qu'une réduction de l'eau de ruissellement.

Les résidences unifamiliales n'y sont pas autorisées. Seulement un bâtiment accessoire est autorisé par terrain.

501. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

Tableau 241 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Oui
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Non
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 502)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

502. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

Tableau 242 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) ».

503. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

Tableau 243 Normes de lotissement

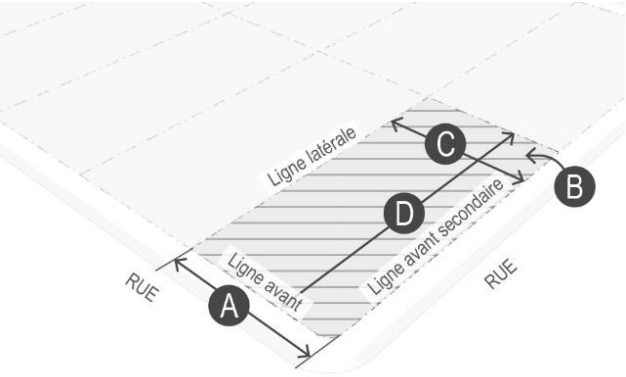


Figure 160 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	20	30	50
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	1 200	4 000	6 000
C.	Largeur moyenne minimale (m)	25	30	50
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	45	75	75
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				

504. Implantation d'un bâtiment accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment accessoire dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

Tableau 244 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849
Autres normes	Minimum	Maximum
Nombre de bâtiment accessoire		1

505. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

Tableau 245 Aménagement et utilisation d'un terrain

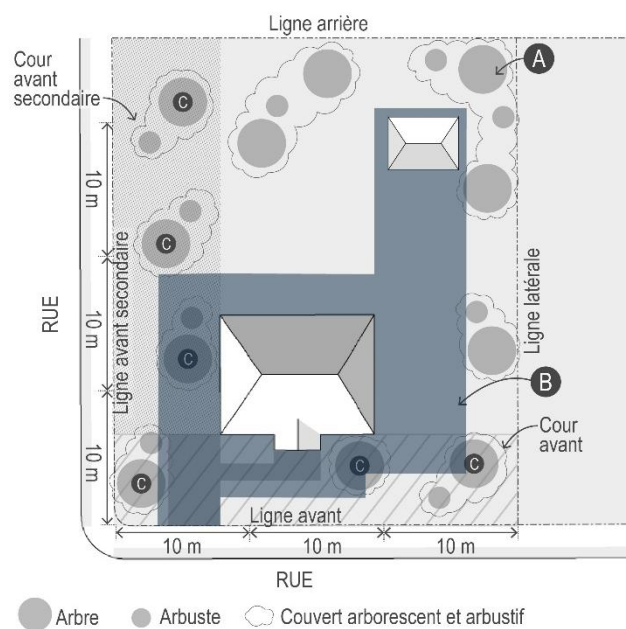


Figure 161 Aménagement d'un terrain

Minimum		
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	
	499 m² et -	20
	500 à 999 m²	25
	1 000 m² à 1 499 m²	30
	1 500 m² à 1 999 m²	40
	2 000 m² à 2 999 m²	50
	3 000 m² et +	60
Type		
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m
Autres normes applicables au milieu de vie		
Restriction concernant l'abattage d'arbres		
Gestion des eaux de ruissellement		
Contrôle de l'érosion lors de travaux		
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs		
Roulotte de séjour		
Clôture, muret et haie		

506. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

La norme la plus contraignante entre l'emprise au sol et la superficie d'implantation de la surface carrossable s'applique.

Tableau 246 Aménagement d'un stationnement

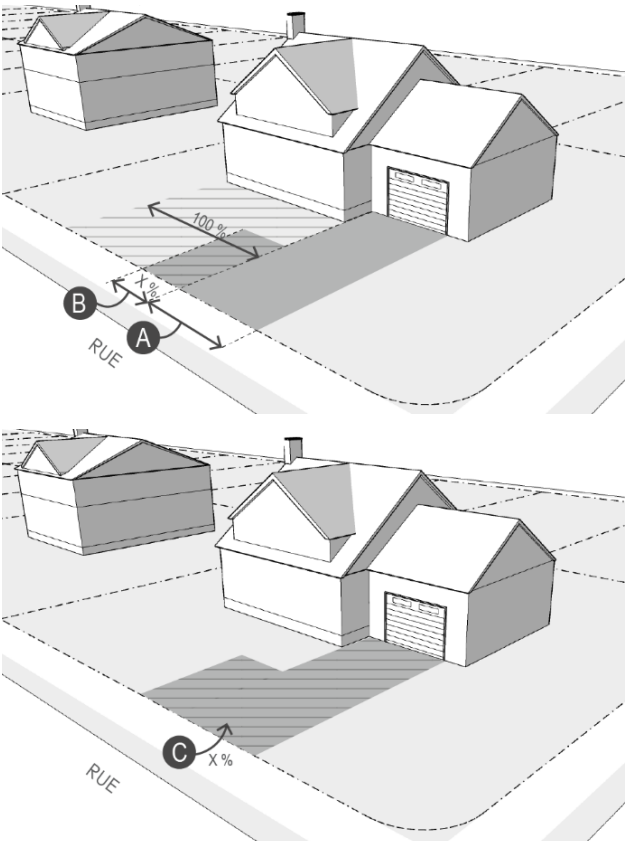


Figure 162 Aménagement d'une aire de stationnement

	Minimum	Maximum
A.	Accès pour les terrains de 29.99 m de façade et -	
	Nombre d'accès	1
	Largeur de l'accès (m)	3
A.	Accès pour les terrains de 30 m de façade et +	
	Nombre d'accès	1
	Largeur de l'accès (m)	3
	Largeur combinée des accès (m)	6
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade donnant sur le chemin (%)	
C.	Surface carrossable	
Emplacement d'une aire de stationnement		
	Cour avant	Cour avant secondaire
Aire de stationnement	.	.
Autres normes		
Accès en demi-cercle		
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement		

507. Dispositions particulières concernant la surface carrossable

L’allée d’accès ne doit pas être incluse dans le calcul de la surface carrossable lorsque le bâtiment principal se situe à plus de 30 m de la ligne avant.

508. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

Tableau 247 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d’hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fornaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Non	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

509. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’affichage dans le milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

Tableau 248 Normes concernant l’affichage

	Autorisé
Affichage	Non (Chapitre 10.11)

510. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

Tableau 249 Implantation d’un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Non	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

R. 299-24-2, art. 48.

511. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M4.1 – Villégiature limitée ».

Tableau 250 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

SECTION 6.6.2 M4.2 – VILLÉGIATURE RÉSIDENTIELLE

512. Intention

Le milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle » est principalement caractérisé par la présence de résidences unifamiliales et de chalets saisonniers implantés sur de petits lots aux abords des lacs du territoire à l'exception du lac Rochu. Les gabarits des bâtiments diffèrent selon l'époque de construction.

Ce milieu de vie correspond à une partie de l'affectation de villégiature du SADR. Dans ce type de milieu de vie, la réglementation applicable vise à assurer la protection du plan d'eau et a pour objectif une conservation et une augmentation du couvert forestier et arbustif ainsi qu'une réduction de l'eau de ruissellement. Les résidences unifamiliales y sont autorisées.

Les ouvrages réalisés dans les zones M4.2-14 et M4.2-20 sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au [Titre 17](#).

513. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 251 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Oui
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 514)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 514)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

514. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 252 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé. Le nombre maximal par zone est fixé à 18 %. L'usage doit respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) ».

515. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 253 Normes de lotissement

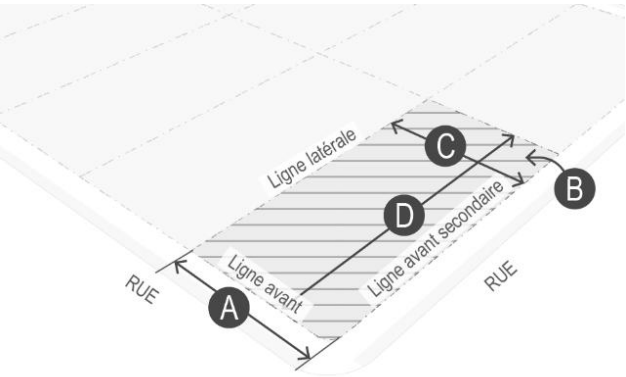


Figure 163 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	20	30	50
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m ²)	1 200	4 000	6 000
C.	Largeur moyenne minimale (m)	25	30	50
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	45	75	75
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				

516. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 254 Implantation d'un bâtiment principal

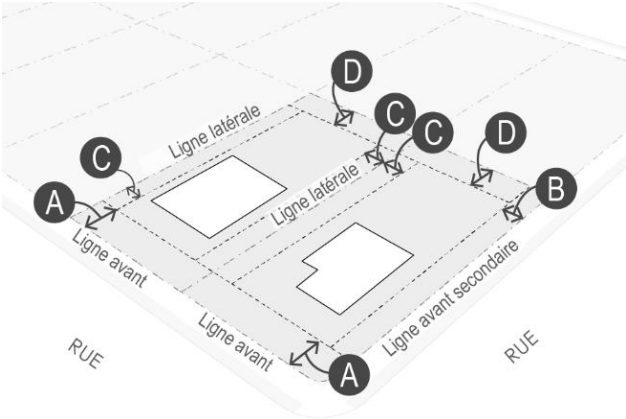


Figure 164 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)		
Terrain ayant une profondeur moyenne de plus de 30 m	6	-
Terrain ayant une profondeur moyenne de moins de 30 m	3	-
B. Marge avant secondaire (m)	3	-
C. Marge latérale (m)	3	-
C. Marge latérale combinée (m)	6	-
D. Marge arrière (m)	2	-
	Isolé	Jumelé
Type de structure autorisé	•	Contigu
Autres normes		
Orientation du bâtiment principal	Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit	-	

517. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale. Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 255 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

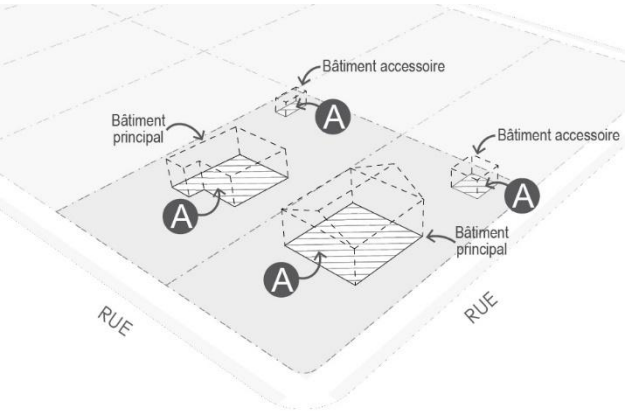


Figure 165 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m² et moins¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	15
Superficie d'implantation (m²)	-	260
A. Terrain de 2 000 m² et plus¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	13
Superficie d'implantation (m²)	-	550

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 256 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

518. Normes particulières concernant l’emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires pour la zone M4.2-6

Malgré les normes de l’article précédent, les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’emprise au sol total du bâtiment principal et des bâtiments accessoires sur un terrain dans la zone M4.2-6.

Tableau 257 Emprise au sol totale des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires dans la zone M4.2-6

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m² et moins		
Coefficient d’emprise au sol (%)	-	17
Superficie d’implantation (m²)	-	240
A. Terrain de 2 000 m² et plus		
Coefficient d’emprise au sol (%)	-	14
Superficie d’implantation (m²)	-	400

519. Architecture d’un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s’appliquent à la forme d’un bâtiment principal dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 258 Architecture d’un bâtiment principal

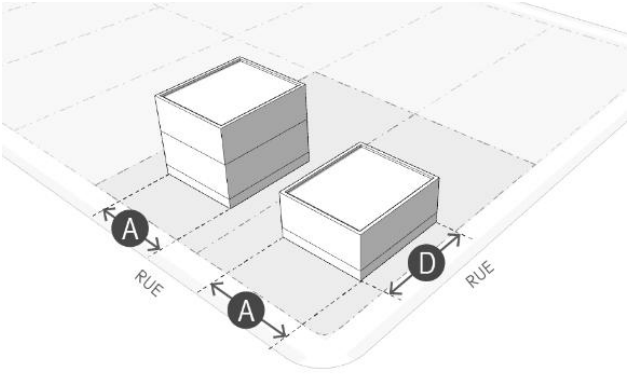


Figure 166 Largeur et profondeur d’un bâtiment

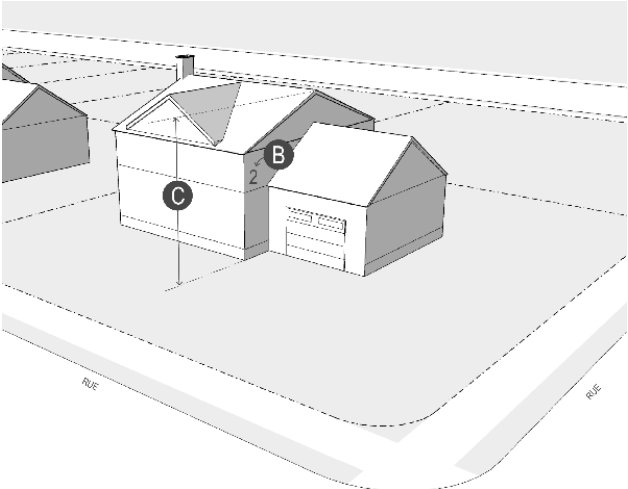


Figure 167 Hauteur d’un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	-	-
B. Nombre d'étage(s)	1	2
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment	1	1
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	Art. 807	
Abri d'auto attaché	Art. 809	
Éclairage extérieur	Art. 898	

520. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 259 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

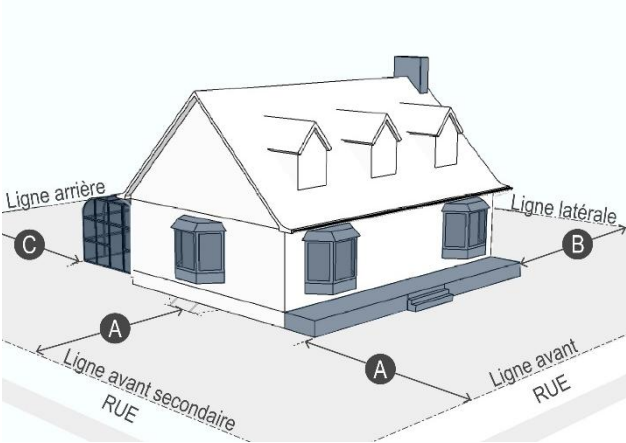


Figure 168 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter sur un terrain ayant une profondeur moyenne de plus de 30 m		
	Avant	Latérales	Arrière
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Escalier de secours extérieur	Non / 6.5 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 1.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter sur un terrain ayant une profondeur moyenne de moins de 30 m		
	Avant	Latérales	Arrière
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 2 m
Balcon	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Cheminée	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Escalier de secours extérieur	Non / 3.5 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m
Fenêtre en saillie	Oui / 2.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 2 m

R. 299-24-2, art. 49, r. 299-24-3, art. 7.

521. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 260 Aménagement et utilisation d'un terrain

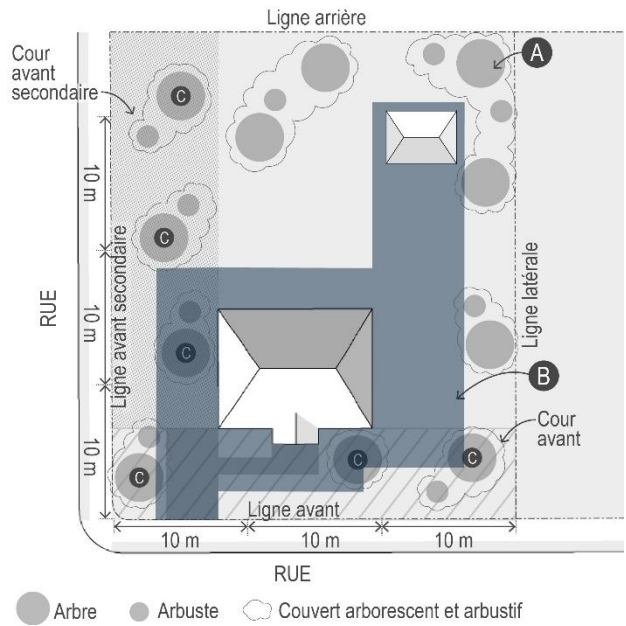


Figure 169 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
	499 m ² et - 20
	500 m ² à 999 m ² 25
	1 000 m ² à 1 499 m ² 30
	1 500 m ² à 1 999 m ² 40
	2 000 m ² à 2 999 m ² 50
	3 000 m ² et + 60
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
	-
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire 1 arbre / tranche de 10 m
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2)
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Restriction concernant l'abattage d'arbres	Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

522. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

La norme la plus contraignante entre l'emprise au sol et la superficie d'implantation de la surface carrossable s'applique.

Tableau 261 Aménagement d'un stationnement

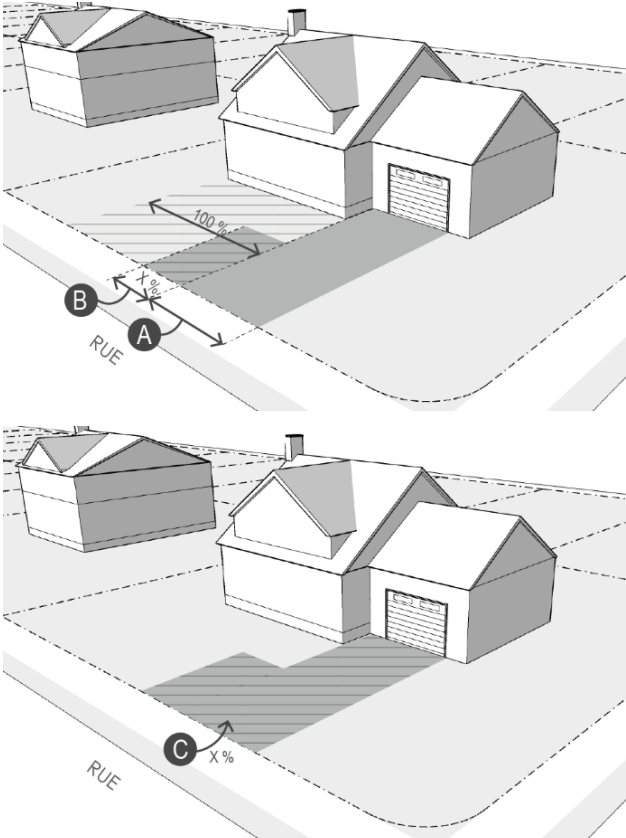


Figure 170 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum
A.	Accès pour les terrains de 29.99 m de façade et -		
	Nombre d'accès	1	1
	Largeur de l'accès (m)	3	6
A.	Accès pour les terrains de 30 m de façade et +		
	Nombre d'accès	1	2
	Largeur de l'accès (m)	3	6
	Largeur combinée des accès (m)	6	12
B.	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-
	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade donnant sur le chemin (%)	-	40 (Art. 523)
C.	Surface carrossable	-	12 % (max. 200 m²) (Art. 524)

Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	.	.	.	.
Autres normes				
Accès en demi-cercle	Art. 902			
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement	Chapitre 10.2			

523. Dispositions particulières concernant l'empiètement de l'aire de stationnement donnant sur le chemin

Malgré l'article précédent, l'empiètement maximal de l'aire de stationnement devant la façade donnant sur le chemin ne s'applique pas dans l'une des situations suivantes :

- 1° Il y a présence d'un écran de verdure composé principalement d'arbres conservé à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d'un chemin;
- 2° Le bâtiment principal est situé à plus de 30 m de la ligne avant;
- 3° La largeur du lot mesurée à partir de la ligne avant est de moins de 15 m.

524. Dispositions particulières concernant la surface carrossable

L'allée d'accès ne doit pas être incluses dans le calcul de la surface carrossable lorsque le bâtiment principal se situe à plus de 30 m de la ligne avant.

525. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 262 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

526. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans le milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 263 Normes concernant l'affichage

Autorisé	
Affichage	Non (Chapitre 10.11)

527. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 264 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Restriction	Art. 779
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

528. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Tableau 265 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
PIIA ¹	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
¹ Seulement les zones M4.2-14 et M4.2-20 sont assujetties aux dispositions relatives au PIIA.	

CHAPITRE 6.7 CATÉGORIES DE MILIEU DE VIE « M5 – VILLAGEOIS »

SECTION 6.7.1 M5.1 – VILLAGEOIS RÉSIDENTIEL

529. Intention

Le milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel » est principalement caractérisé par des résidences unifamiliales à gabarit variable. Issu de développements résidentiels débutés dans les années 1970 et 1980, ce type de milieu ceinture le noyau villageois de Saint-Méthode et se compose majoritairement de bâtiment de 1 étage.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à maintenir les caractéristiques du milieu lors de projet de construction, de rénovation ou d'insertion.

530. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 266 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Oui
H3 : Habitation trifamiliale	Restriction (Art. 531)
H4 : Habitation multifamiliale	Restriction (Art. 531)
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 531)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 531)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

531. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 267 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H3 et H4	Autorisés seulement dans la zone M5.1-7.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé. L'usage doit respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé.

532. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 268 Normes de lotissement

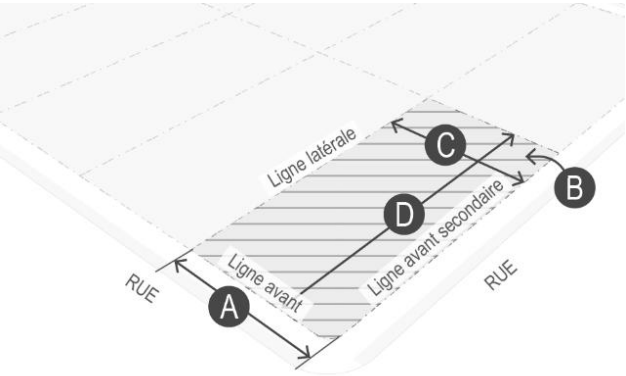


Figure 171 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	15	-	-
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	Art. 533	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	400	-	-
C.	Largeur moyenne minimale (m)	20	-	-
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	25	-	-
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
Autres normes				
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac				Chapitre 4.4

533. Dispositions particulières concernant la largeur maximale d'un lot sur la ligne avant

Dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel », une largeur maximale d'un lot sur la ligne avant de 30.48 m s'applique seulement aux usages suivants lorsqu'autorisés:

- 1° « Habitation unifamiliale (H1) »;
- 2° « Habitation bifamiliale (H2) »;
- 3° « Habitation trifamiliale (H3) »;
- 4° « Résidence de tourisme (C502) ».

534. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 269 Implantation d'un bâtiment principal

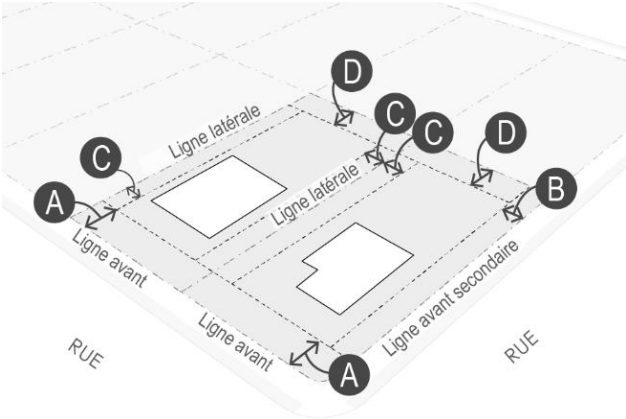


Figure 172 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	6	10
B. Marge avant secondaire (m)	6	-
C. Marge latérale (m)	3	-
C. Marge latérale combinée (m)	6	-
D. Marge arrière (m)	5	-
	Isolé	JumeléContigu
Type de structure autorisé	•	•(Art. 453)
Autres normes		
Orientation du bâtiment principal	Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit	Art. 798	

535. Dispositions particulières concernant l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages dans la zone M5.1-7

Malgré les dispositions de l'article précédent, les marges de recul du tableau suivant s'appliquent pour l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages dans la zone M5.1-7.

Tableau 270 Implantation d'un bâtiment principal de 3 étages

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	6	10
B. Marge avant secondaire (m)	6	-
C. Marge latérale (m)	5	-
C. Marge latérale combinée (m)	10	-
D. Marge arrière (m)	10	-
Autres normes applicables		
Orientation du bâtiment principal	Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit	Art. 798	

536. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 271 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

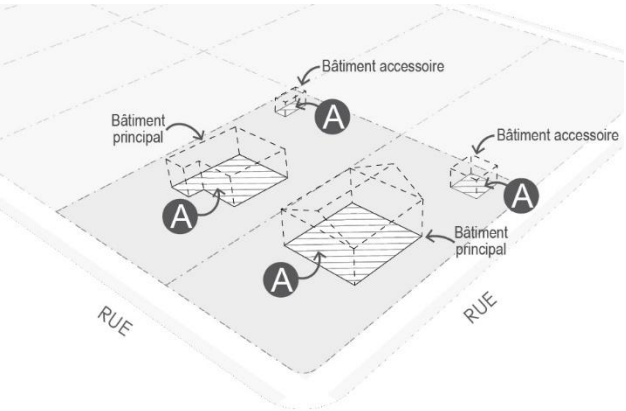


Figure 173 Emprise au sol totale des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	30
Superficie d'implantation (m²)	70	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.		

Tableau 272 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

537. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 273 Architecture d'un bâtiment principal

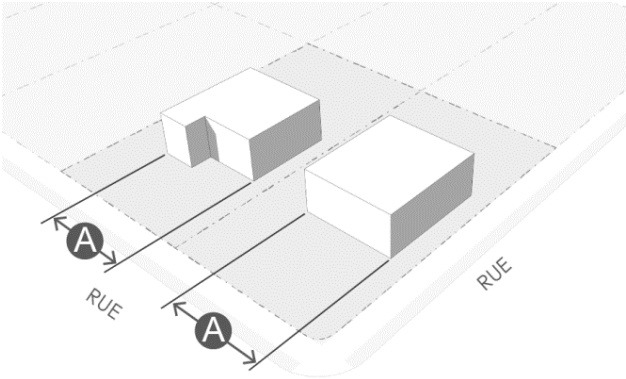


Figure 174 Largeur d'un bâtiment

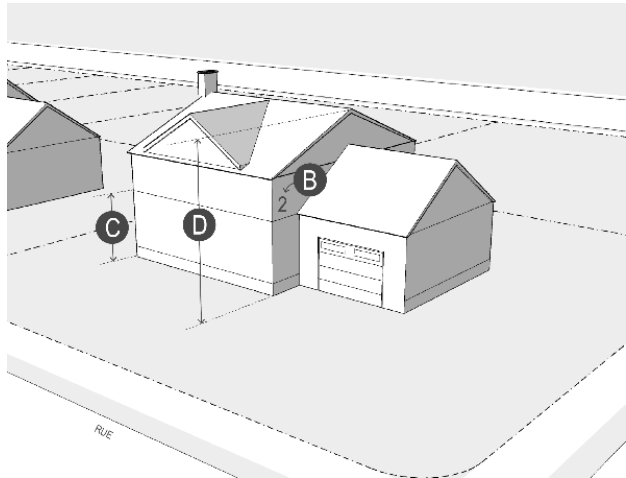


Figure 175 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	7	-
B. Nombre d'étage(s)	1	2 (Art. 538)
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	6	10 (Art. 538)
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	7	-
Nombre de logements par bâtiment	1	2 (Art. 538)
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	A (Art. 456)	
Forme de toit (nombre de versants)	0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	Art. 807	
Abri d'auto attaché	Art. 809	
Éclairage extérieur	Art. 898	

538. Dispositions particulières concernant l'architecture d'un bâtiment principal de certains usages dans la zone M5.1-7

Malgré l'article précédent, l'architecture d'un bâtiment principal dans la zone M5.1-7 des usages « Habitation trifamiliale (H3) » et « Habitation multifamiliale (H4) » doit respecter les dispositions du tableau suivant.

Tableau 274 Dispositions particulières concernant l'architecture d'un bâtiment principal de certains usages dans la zone M5.1-7

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	7	-
B. Nombre d'étage(s)	1	3
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	6	12.5
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	7	-
Nombre de logements par bâtiment	1	16

539. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 275 Distances des éléments architecturaux d'un bâtiment principal avec les lignes de terrain

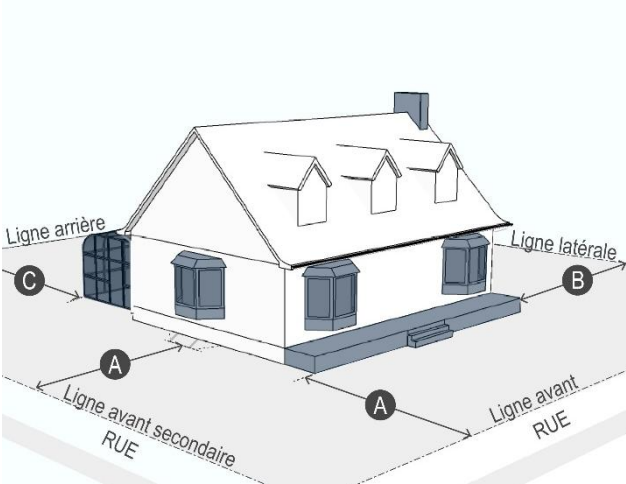


Figure 176 Largeur d'un bâtiment

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier de secours extérieur	Non / 6.5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 4.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages dans la zone M5.1-7		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 6.5 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 4.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 51.

540. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 276 Aménagement et utilisation d'un terrain

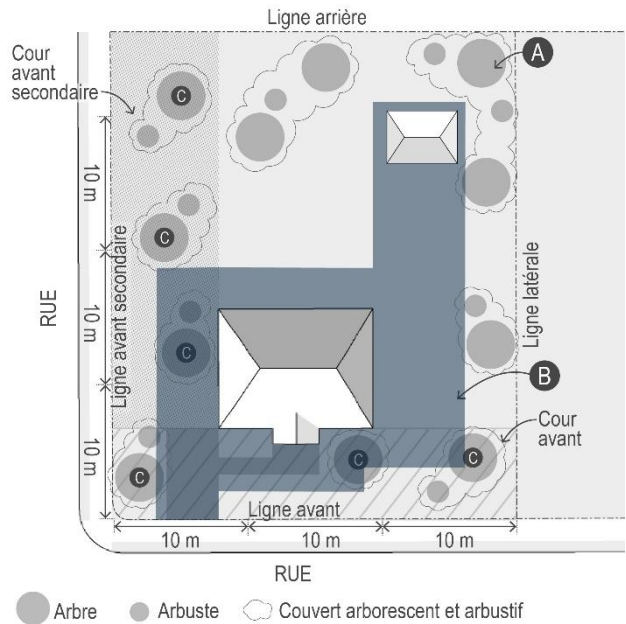


Figure 177 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
	499 m² et - 5
	500 à 999 m² 10
	1 000 m² à 1 499 m² 15
	1 500 m² à 2 999 m² 20
	3 000 m² à 4 999 m² 25
	5 000 m² et + 40
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%) -
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire 1 arbre / tranche de 10 m
Type	
Entreposage extérieur	D (Section 10.8.5)
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Restriction concernant l'abattage d'arbres	Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

541. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 277 Aménagement d'un stationnement

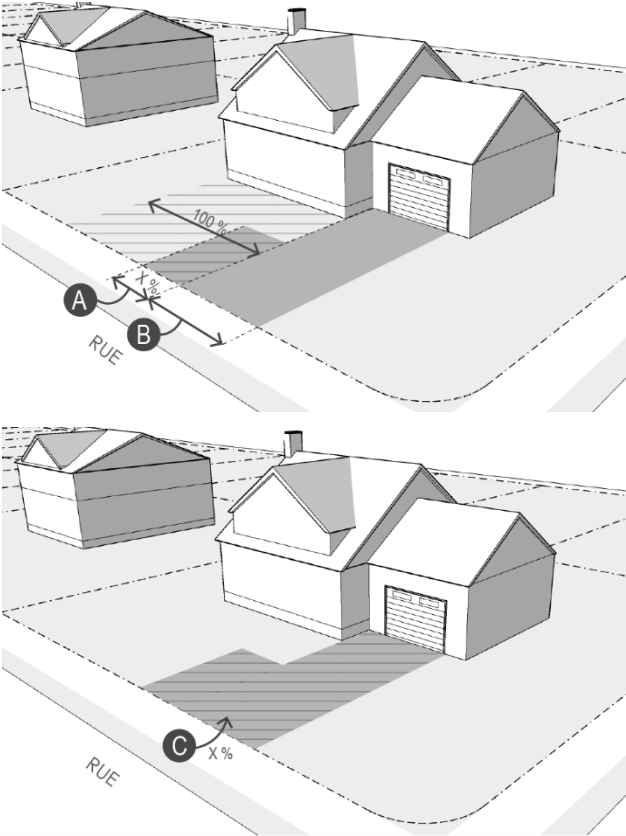


Figure 178 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum
A.	Accès pour les terrains de 24.99 m de façade et -		
	Nombre d'accès	1	1
	Largeur de l'accès (m)	3	7
A.	Accès pour les terrains de 25 m à 30 m de façade		
	Nombre d'accès	1	1
	Largeur de l'accès (m)	3	10
A.	Accès pour les terrains de 30 m de façade et +		
	Nombre d'accès	1	2
	Largeur de l'accès (m)	3	10
	Largeur combinée des accès (m)	6	14
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant	-	30 % (max. 4 m)
			20 % (Art. 541.1)
C.	Surface carrossable	-	
Emplacement d'une aire de stationnement			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale
Aire de stationnement	•	•	•
Autres normes			
Accès en demi-cercle		Art. 902	
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement		Chapitre 10.2	

R. 299-24-2, art. 52.

541.1 Dispositions particulières concernant la surface carrossable pour une aire de stationnement reliée à certains usages dans la zone M5.1-7

Malgré l'article précédent, dans la zone M5.1-7, la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement de l'usage « Habitation multifamiliale (H4) » doit respecter les dispositions prévues au Chapitre 10.2. »

R. 299-24-2, art. 53.

542. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 278 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipements	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

543. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 279 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non

544. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 280 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Restriction	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

545. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 281 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.7.2 M5.2 – VILLAGEOIS MIXTE

546. Intention

Le milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte » représente les noyaux villageois de Sacré-Cœur-de-Marie et de Saint-Daniel ainsi qu'une les parties autour du noyau villageois de Saint-Méthode.

Principalement caractérisé par des résidences unifamiliales à gabarit variable, on y retrouve également des commerces.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à maintenir les caractéristiques du milieu lors de projet de construction, de rénovation ou d'insertion tout en permettant une densification douce.

Dans la zone M5.2-2, les travaux relatifs au bâtiment principal sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au [Titre 17](#).

547. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 282 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Oui
H3 : Habitation trifamiliale	Oui
H4 : Habitation multifamiliale	Oui
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Oui
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Oui
C2 : Commerces et services légers	Oui
C3 : Commerces et services modérés	Oui
C4 : Commerces et services lourds	Oui
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 548)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Oui
P3 : Utilité publique	Oui
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

548. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 283 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
C5	Seulement les usages « Résidence de tourisme (C502) » et « Vente et services reliés aux activités de récréotourisme ou de plein air (C504) » sont autorisés aux conditions suivantes :
	1° L'usage C502 respecte les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 ;
	2° L'usage C054 est situé dans la zone M5.2-10.

549. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 284 Normes de lotissement

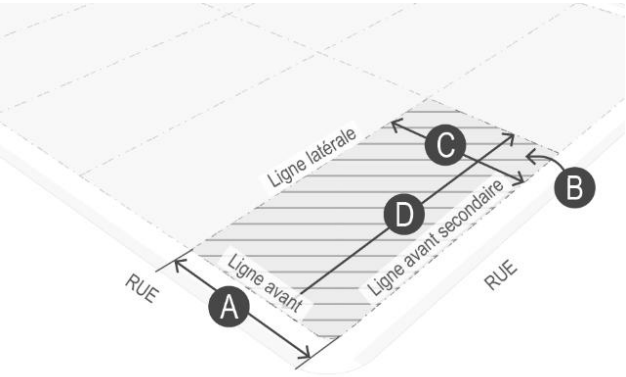


Figure 179 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	15	20	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	Art. 550	Art. 550	-
B.	Superficie minimale (m²)	500	1 200	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	15	20	-
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	25	30	45
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
Autres normes				
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac				Chapitre 4.4

550. Dispositions particulières concernant la largeur maximale d'un lot sur la ligne avant

Dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte », une largeur maximale d'un lot sur la ligne avant de 30.48 m s'applique seulement aux usages suivants :

- 1° « Habitation unifamiliale (H1) »;
- 2° « Habitation bifamiliale (H2) »;
- 3° « Habitation trifamiliale (H3) »;
- 4° « Résidence de tourisme (C502) ».

551. Implantation d'un bâtiment principal de 2 étages et moins

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal de 2 étages et moins dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 285 Implantation d'un bâtiment principal

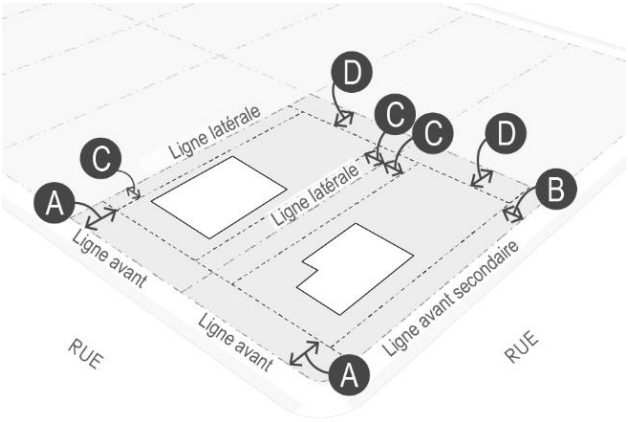


Figure 180 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	6	9	
B.	Marge avant secondaire (m)	6	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	5	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•	•	
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal			Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			Art. 798	

552. Dispositions particulières concernant l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages et plus

Malgré les dispositions de l'article précédent, les marges de recul du tableau suivant s'appliquent pour l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 286 Implantation d'un bâtiment principal de 3 étages

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	6	12
B. Marge avant secondaire (m)	6	-
C. Marge latérale (m)	5	-
C. Marge latérale combinée (m)	10	-
D. Marge arrière (m)	10	-

552.2 Dispositions particulières concernant l'implantation d'un bâtiment ou ouvrage relié ou complémentaire à un usage de la classe « Parc et récréation (P1) et à l'usage « Terrain de baseball (P202) » dans la zone M5.2-6

Malgré les deux articles précédents, il n'y a aucune marge minimale ou maximale concernant l'implantation de tout bâtiment ou ouvrage relié ou complémentaire à un usage de la classe « Parc et récréation (P1) et à l'usage « Terrain de baseball (P202) » dans la zone M5.2.-6. ».

R. 299-24-2, art. 50.

553. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 287 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

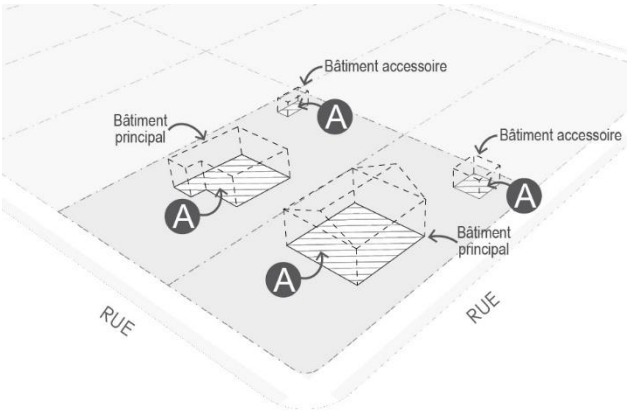


Figure 181 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	100	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 288 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

554. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 289 Architecture d'un bâtiment principal

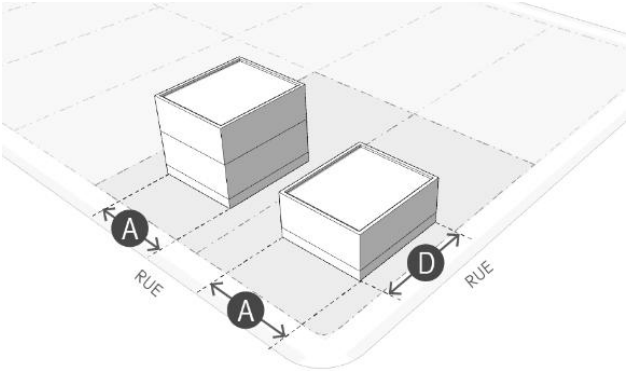


Figure 182 Largeur et profondeur d'un bâtiment

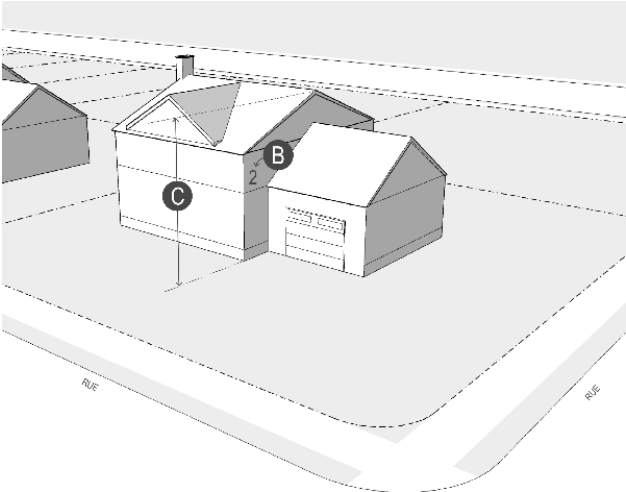


Figure 183 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	7	-
B.	Nombre d'étage(s)	1	2 (Art. 555)
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	6	10 (Art. 555)
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1	16
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		B (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		Art. 556	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

555. Dispositions particulières concernant le nombre d'étages et la hauteur maximum d'un bâtiment principal pour certains usages

Malgré l'article précédent, le nombre d'étages est fixé à 3 et la hauteur maximale est fixé à 12.5 m pour les usages suivants :

- 1° « Habitation trifamiliale (H3) »;
- 2° « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 3° « Habitation collective (H8) »;
- 4° « Services personnels, financiers et professionnels (C1) »;
- 5° « Commerces et services légers (C2) »;
- 6° « Commerces et services modérés (C3) ».

556. Dispositions particulières concernant la forme de toit

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la forme de toit d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 290 Forme d'un toit

Zones	Nombre de versants
M5.2-1 et M5.2-13	2 et/ou 4+

Malgré les dispositions du tableau précédent, un bâtiment de 3 étages peut avoir un toit plat.

557. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 291 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

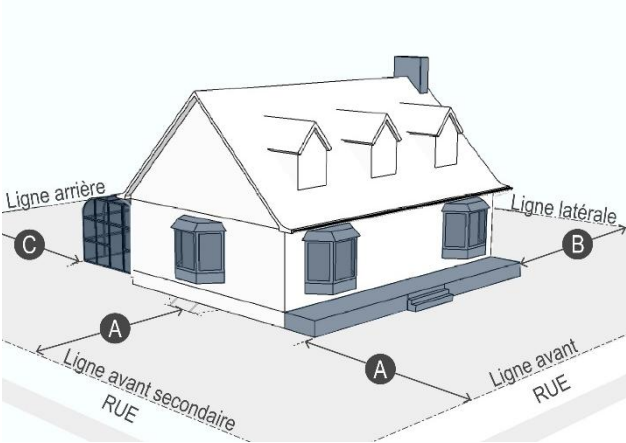


Figure 184 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier de secours extérieur	Non / 6.5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 4.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 6.5 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 4.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Non / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 54.

558. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 292 Aménagement et utilisation d'un terrain

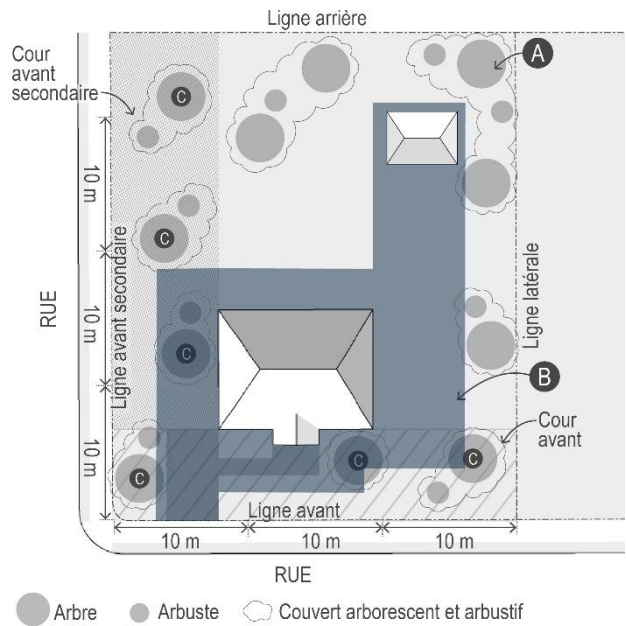


Figure 185 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
	499 m² et - 5
	500 à 999 m² 10
	1 000 m² à 1 499 m² 15
	1 500 m² à 2 999 m² 20
	3 000 m² à 4 999 m² 25
	5 000 m² et + 30
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%) -
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire 1 arbre / tranche de 10 m
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2) B (Section 10.8.3) C (Section 10.8.4)
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie	
Restriction concernant l'abattage d'arbres	Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Bande tampon	Chapitre 10.9
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

559. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 293 Aménagement d'un stationnement

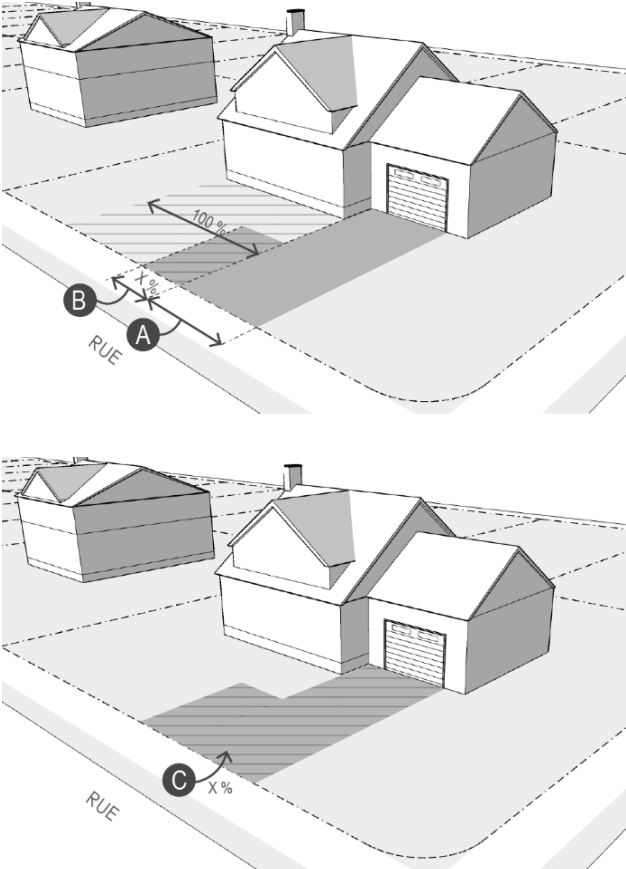


Figure 186 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès pour les terrains de 24.99 m de façade et -			
	Nombre d'accès	1	1	
	Largeur de l'accès (m)	3	7	
A.	Accès pour les terrains de 25 m à 30 m de façade			
	Nombre d'accès	1	1	
	Largeur de l'accès (m)	3	10	
A.	Accès pour les terrains de 30 m de façade et +			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m)	
C.	Surface carrossable		20 % (Art. 559.1)	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement		•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle		Art. 902		
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement		Chapitre 10.2		

R. 299-24-2, art. 55.

559.1 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à certains usages

Malgré l'article précédent, la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte » doit respecter les dispositions prévues au Chapitre 10.2 pour les usages autorisés suivants :

- 1° « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 2° « Habitation collective (H8) »;
- 3° « Services personnels, financiers et professionnels (C1) »;
- 4° « Commerces et services légers (C2) »;
- 5° « Commerces et services modérés (C3) »;
- 6° « Commerces et services lourds (C4) »;
- 7° « Commerces et services de type récréotouristique (C5) »;
- 8° « Parc et récréation (P1) »;
- 9° « Équipements ou services communautaires (P2) »;
- 10° « Utilité publique (P3) ».

R. 299-24-2, art. 56.

560. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 294 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

561. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 295 Normes concernant l'affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

562. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte ».

Tableau 296 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Restriction	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 0

563. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M5.2 – Villageois mixte » :

Tableau 297 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PIIA ¹	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
¹ Seulement la zone M5.2-2 est assujettie aux dispositions relatives aux PIIA.	

SECTION 6.7.3 M5.3 – NOYAU VILLAGEOIS SAINT-MÉTHODE

564. Intention

Le milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode » représente le noyau villageois de Saint-Méthode qui est principalement composé par des résidences unifamiliales, de commerces de proximité et de bâtiments institutionnels. Le milieu se compose de bâtiment de 1 ou 2 étages. La proximité des bâtiments entre eux et avec la rue ainsi que le faible couvert forestier caractérisent la forme et l'aménagement.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à maintenir les caractéristiques du milieu lors de projet de construction, de rénovation ou d'insertion tout en permettant une certaine densification douce. Elle vise également à encadrer la minéralisation de la cour avant dans une perspective d'augmentation du verdissement et de réduction de l'eau de ruissellement.

565. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 298 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Oui
H3 : Habitation trifamiliale	Oui
H4 : Habitation multifamiliale	Oui
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Oui
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Oui
C2 : Commerces et services légers	Oui
C3 : Commerces et services modérés	Oui
C4 : Commerces et services lourds	Oui
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 566)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Oui
P3 : Utilité publique	Oui
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

566. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 299 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé. L'usage doit respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .

567. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 300 Normes de lotissement

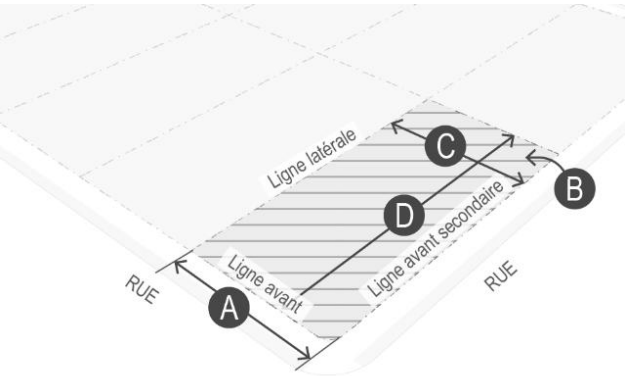


Figure 187 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	15	-	-
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	(Art. 568)	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	-
C.	Largeur moyenne minimale (m)	15	-	-
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	25	-	-

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

568. Dispositions particulières concernant la largeur maximale d'un lot sur la ligne avant

Une largeur maximale d'un lot sur la ligne avant de 30.48 m s'applique seulement aux usages suivants :

- 1° « Habitation unifamiliale (H1) »;
- 2° « Habitation bifamiliale (H2) »;
- 3° « Habitation trifamiliale (H3) »;
- 4° « Résidence de tourisme (C502) ».

569. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 301 Implantation d'un bâtiment principal

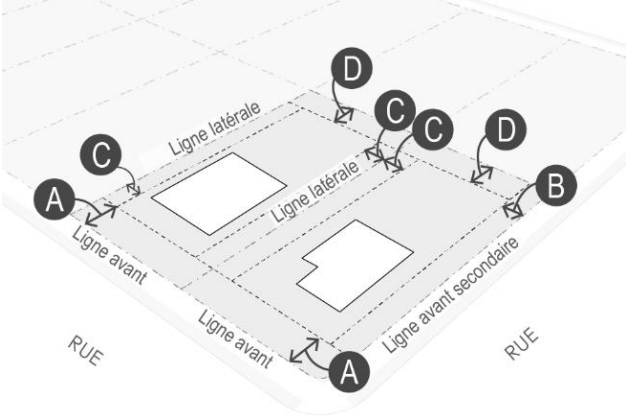


Figure 188 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	3	6	
B.	Marge avant secondaire (m)	6	-	
C.	Marge latérale (m)	2	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	4	-	
D.	Marge arrière (m)	5	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•	•	
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal			Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			Art. 798	

570. Dispositions particulières concernant l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages et plus

Malgré les dispositions de l'article précédent, les marges de recul du tableau suivant s'appliquent pour l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 302 Implantation d'un bâtiment principal de 3 étages

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	3	8
B. Marge avant secondaire (m)	6	-
C. Marge latérale (m)	4	-
C. Marge latérale combinée (m)	8	-
D. Marge arrière (m)	10	-

571. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 303 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

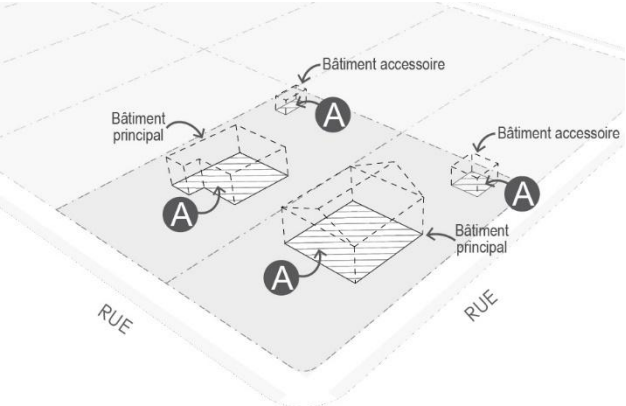


Figure 189 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	100	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 304 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

572. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 305 Architecture d'un bâtiment principal

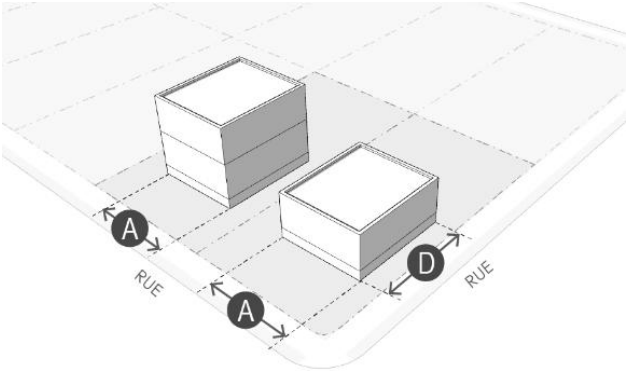


Figure 190 Largeur et profondeur d'un bâtiment

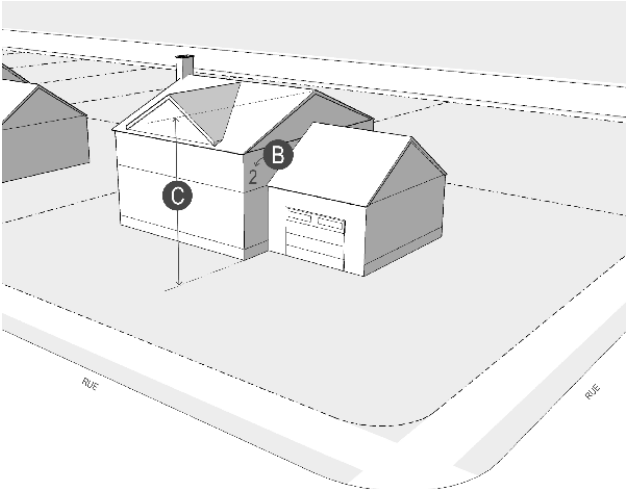


Figure 191 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	7	-
B.	Nombre d'étage(s)	1	2 (Art. 573)
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	6	10 (Art. 573)
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1	16
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		B (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

573. Dispositions particulières concernant le nombre d'étages et la hauteur maximum d'un bâtiment principal pour certains usages

Malgré l'article précédent, le nombre d'étages est fixé à 3 et la hauteur maximale est fixé à 12.5 m pour les usages suivants :

- 1° « Habitation trifamiliale (H3) »;
- 2° « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 3° « Habitation collective (H8) »;
- 4° « Services personnels, financiers et professionnels (C1) »;
- 5° « Commerces et services légers (C2) »;
- 6° « Commerces et services modérés (C3) ».

574. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 306 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

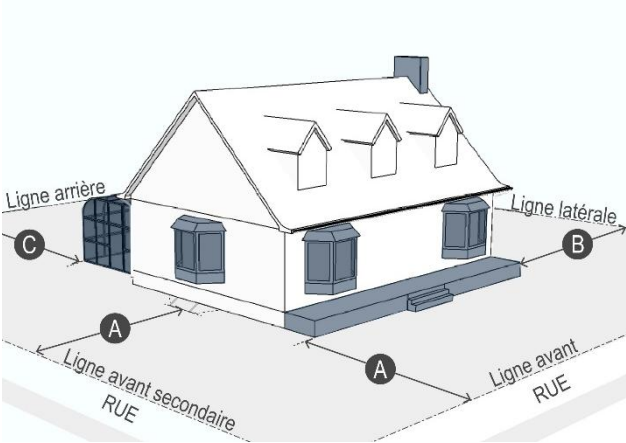


Figure 192 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 2 m	Oui / 1.5 m	Oui / 4 m
Balcon	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 5 m
Cheminée	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 5 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 5 m
Escalier de secours extérieur	Non / 3.5 m	Oui / 2 m	Oui / 5 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 5 m
Fenêtre en saillie	Oui / 2.9 m	Oui / 1.9 m	Oui / 4.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 5 m
Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 2 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 3.5 m	Oui / 2 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 2.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Non / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 57.

575. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 307 Aménagement et utilisation d'un terrain

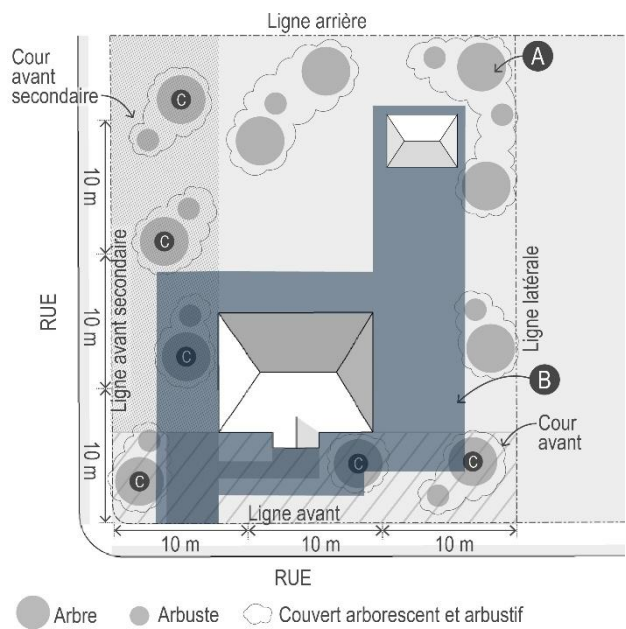


Figure 193 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
	499 m² et - 5
	500 à 999 m² 10
	1 000 m² à 1 499 m² 15
	1 500 m² à 2 999 m² 20
	3 000 m² à 4 999 m² 25
	5 000 m² et + 30
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
	-
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire 1 arbre / tranche de 10 m
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2)
	B (Section 10.8.3)
	C (Section 10.8.4)
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie	
Restriction concernant l'abattage d'arbres	Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Bande tampon	Chapitre 10.9
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

576. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 308 Aménagement d'un stationnement

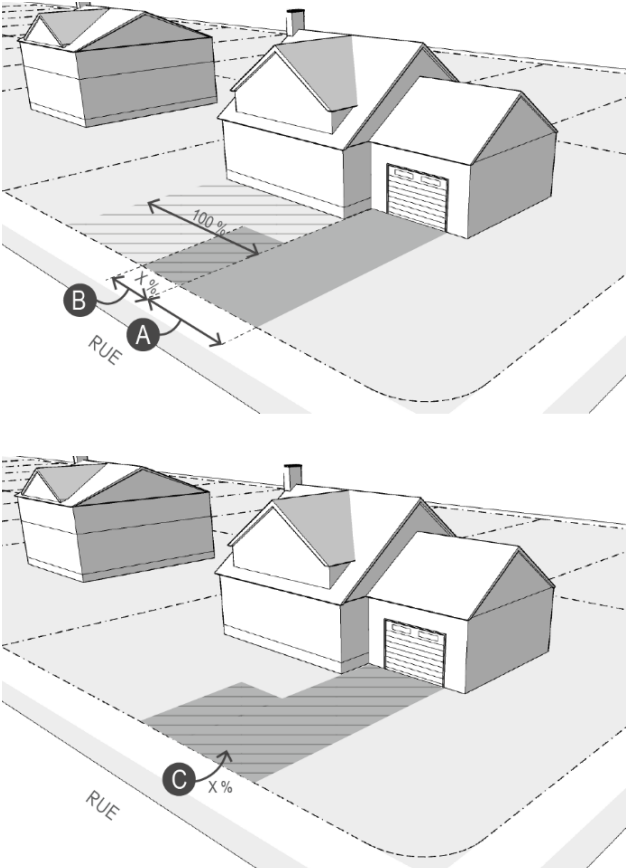


Figure 194 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum
A.	Accès pour les terrains de 24.99 m de façade et -		
	Nombre d'accès	1	1
	Largeur de l'accès (m)	3	7
A.	Accès pour les terrains de 25 m à 30 m de façade		
	Nombre d'accès	1	1
	Largeur de l'accès (m)	3	10
A.	Accès pour les terrains de 30 m de façade et +		
	Nombre d'accès	1	2
	Largeur de l'accès (m)	3	10
	Largeur combinée des accès (m)	6	14
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m)
C.	Surface carrossable		20 % (Art. 576.1)
Emplacement d'une aire de stationnement			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale Cour arrière
Aire de stationnement		•	• •
Autres normes applicables			
Accès en demi-cercle	Art. 902		
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement	Chapitre 10.2		

R. 299-24-2, art. 58.

576.1 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à certains usages

Malgré l'article précédent, la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode » doit respecter les dispositions prévues au Chapitre 10.2 pour les usages autorisés suivants :

- 1° « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 2° « Habitation collective (H8) »;
- 3° « Services personnels, financiers et professionnels (C1) »;
- 4° « Commerces et services légers (C2) »;
- 5° « Commerces et services modérés (C3) »;
- 6° « Commerces et services lourds (C4) »;
- 7° « Commerces et services de type récréotouristique (C5) »;
- 8° « Parc et récréation (P1) »;
- 9° « Équipements ou services communautaires (P2) »;
- 10° « Utilité publique (P3) ».

R. 299-24-2, art. 59.

577. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 309 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

578. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 310 Normes concernant l'affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

579. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode ».

Tableau 311 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Restriction	Art. 779
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

580. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode » :

Tableau 312 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.7.4 M5.4 – ZONE D’AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE

581. Intention

Le milieu de vie « M5.4 – Zone d’aménagement prioritaire » constitue un ensemble de terrains vacants à l’intérieur du périmètre d’urbanisation de Saint-Méthode. Ce milieu de vie correspond aux premiers secteurs à être développé dans le village.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à favoriser le développement résidentiel ou commercial dans un esprit de consolidation du village de Saint-Méthode.

582. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d’aménagement prioritaire ».

Tableau 313 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Oui
H3 : Habitation trifamiliale	Oui
H4 : Habitation multifamiliale	Oui
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 583)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d’entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Oui
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 583)
P4 : Antennes de télécommunication	Oui
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

583. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d’aménagement prioritaire ».

Tableau 314 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
C5	Seulement l’usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé. L’usage doit respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
P3	Seulement l’usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé.

584. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d’aménagement prioritaire ».

Tableau 315 Normes de lotissement

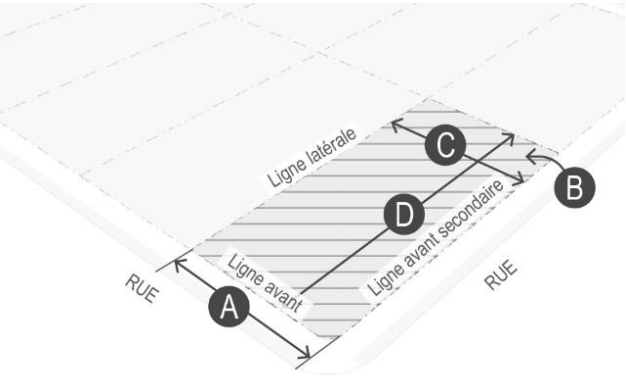


Figure 195 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	15	20	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	Art. 585	Art. 585	-
B.	Superficie minimale (m²)	500	1 200-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	15	20	-
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	25	30	45

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d’aqueduc et d’égout sanitaire.

² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l’un des services d’aqueduc et d’égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d’un cours d’eau ou d’un lac

[Chapitre 4.4](#)

585. Dispositions particulières concernant la largeur maximale d’un lot sur la ligne avant

Une largeur maximale d’un lot sur la ligne avant de 30.48 m s’applique seulement aux usages suivants :

- 1° « Habitation unifamiliale (H1) »;
- 2° « Habitation bifamiliale (H2) »;
- 3° « Habitation trifamiliale (H3) »;
- 4° « Résidence de tourisme (C502) ».

586. Implantation d'un bâtiment principal de 2 étages et moins

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal de 2 étages et moins dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ».

Tableau 316 Implantation d'un bâtiment principal

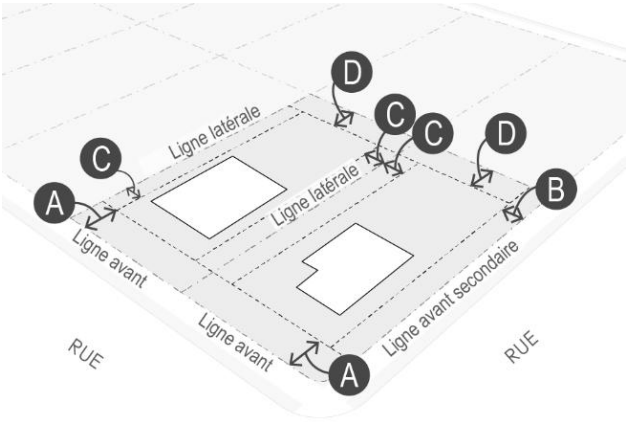


Figure 196 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	6	9	
B.	Marge avant secondaire (m)	6	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	5	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•	•	
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal			Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			Art. 798	

587. Dispositions particulières concernant l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages et plus

Malgré les dispositions de l'article précédent, les marges de recul du tableau suivant s'appliquent pour l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ».

Tableau 317 Implantation d'un bâtiment principal de 3 étages

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	6	12
B. Marge avant secondaire (m)	6	-
C. Marge latérale (m)	5	-
C. Marge latérale combinée (m)	10	-
D. Marge arrière (m)	10	-

588. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 318 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

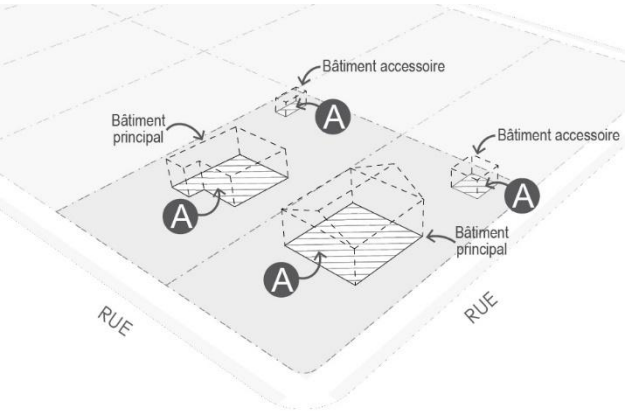


Figure 197 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	100	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 319 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

589. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ».

Tableau 320 Architecture d'un bâtiment principal

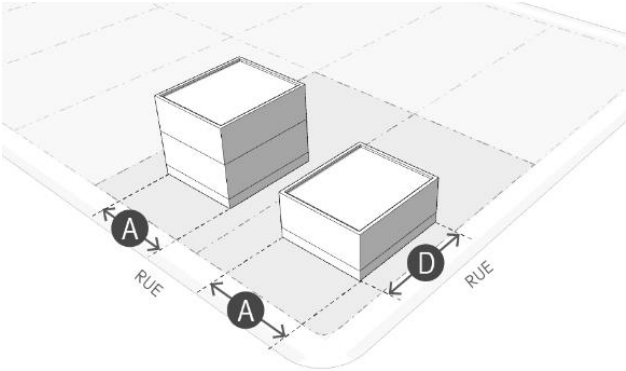


Figure 198 Largeur et profondeur d'un bâtiment

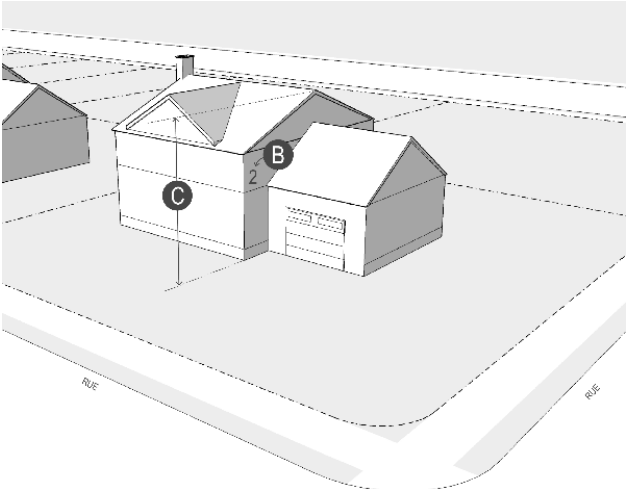


Figure 199 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	7	-
B.	Nombre d'étage(s)	1	2 (Art. 590)
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	6	10 (Art. 590)
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1	16
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		B (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0,1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

590. Dispositions particulières concernant le nombre d'étages et la hauteur maximum d'un bâtiment principal pour certains usages

Malgré l'article précédent, le nombre d'étages est fixé à 3 et la hauteur maximale est fixé à 12.5 m pour les usages suivants :

- 1° « Habitation trifamiliale (H3) »;
- 2° « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 3° « Habitation collective (H8) »;
- 4° « Services personnels, financiers et professionnels (C1) »;
- 5° « Commerces et services légers (C2) »;
- 6° « Commerces et services modérés (C3) ».

591. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ».

Tableau 321 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

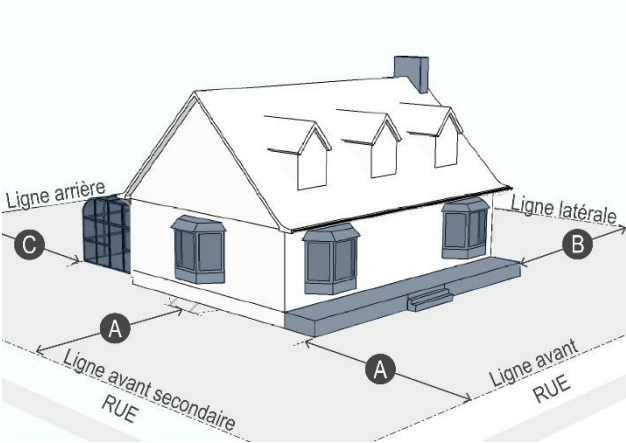


Figure 200 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier de secours extérieur	Non / 6.5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 4.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages			
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 6.5 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 4.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Non / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 62.

592. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ».

Tableau 322 Aménagement et utilisation d'un terrain

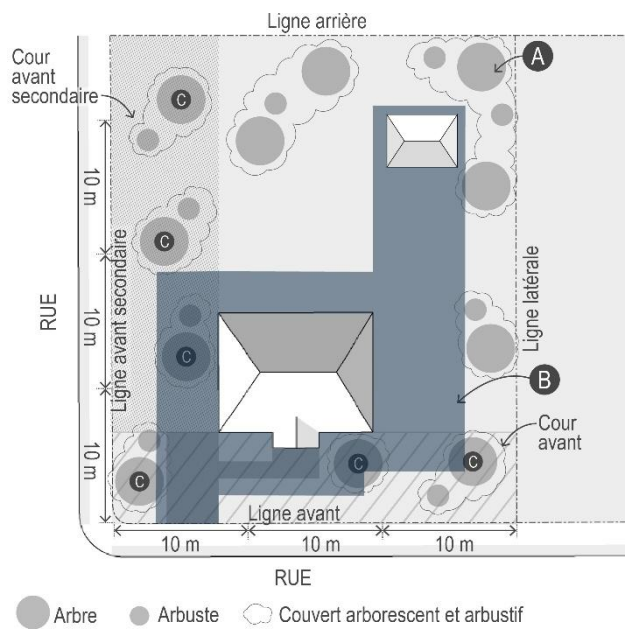


Figure 201 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
	499 m² et - 5
	500 à 999 m² 10
	1 000 m² à 1 499 m² 15
	1 500 m² à 2 999 m² 20
	3 000 m² à 4 999 m² 25
	5 000 m² et + 30
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%) -
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire 1 arbre / tranche de 10 m
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2)
	B (Section 10.8.3)
	C (Section 10.8.4)
Étalage extérieur	B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie	
Restriction concernant l'abattage d'arbres	Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Bande tampon	Chapitre 10.9
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

593. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ».

Tableau 323 Aménagement d'un stationnement

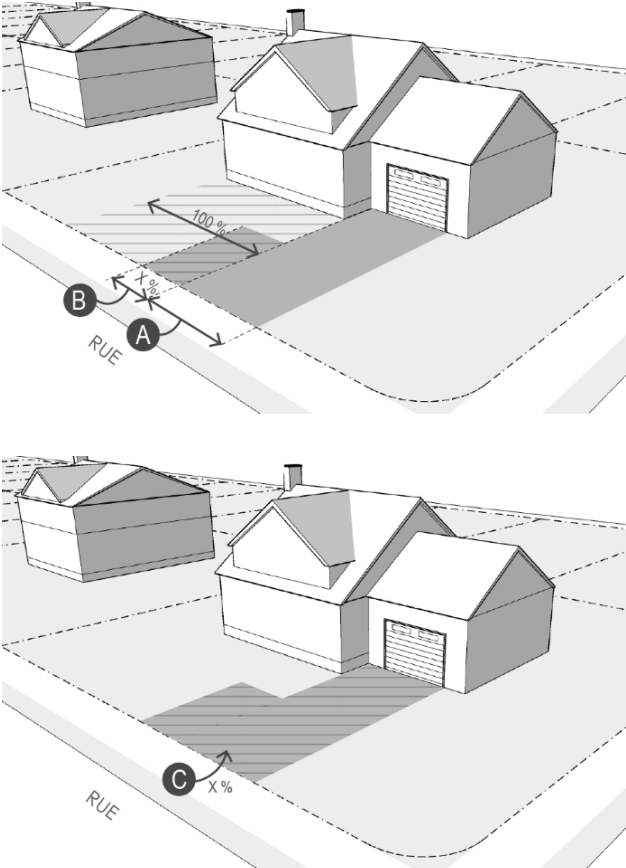


Figure 202 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum
A.	Accès pour les terrains de 24.99 m de façade et -		
	Nombre d'accès	1	1
	Largeur de l'accès (m)	3	7
A.	Accès pour les terrains de 25 m à 30 m de façade		
	Nombre d'accès	1	1
	Largeur de l'accès (m)	3	10
A.	Accès pour les terrains de 30 m de façade et +		
	Nombre d'accès	1	2
	Largeur de l'accès (m)	3	10
	Largeur combinée des accès (m)	6	14
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		30 % (max. 4 m)
C.	Surface carrossable		20 % (Art. 593.1)
Emplacement d'une aire de stationnement			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale
Aire de stationnement		•	•
Autres normes applicables			
Accès en demi-cercle			Art. 902
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2

R. 299-24-2, art. 60.

593.1 Dispositions particulières concernant la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement reliée à certains usages

Malgré l'article précédent, la surface carrossable maximale pour une aire de stationnement dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire » doit respecter les dispositions prévues au Chapitre 10.2 pour les usages autorisés suivants :

- 1° « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 2° « Parc et récréation (P1) »;
- 3° « Équipements ou services communautaires (P2) »;
- 4° « Utilité publique (P3) ».

R. 299-24-2, art. 61.

594. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ».

Tableau 324 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

595. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ».

Tableau 325 Normes concernant l'affichage

Autorisé	
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

596. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire ».

Tableau 326 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Restriction	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

597. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « M5.4 – Zone d’aménagement prioritaire » :

Tableau 327 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

CHAPITRE 6.8 CATÉGORIES DE MILIEU DE VIE « ZS – SPÉCIALISÉ »

SECTION 6.8.1 ZS.1 – MONT ADSTOCK RÉSERVE

598. Intention

Le milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve » constitue des terrains vacants à l'intérieur du Pôle récréotouristique du mont Adstock pour lesquels il n'est pas encore possible de développer puisque plus de 25 % des terrains sont toujours disponibles pour construction à l'intérieur des milieux de vie suivants :

- 1° M3.1 – Mont Adstock résidentiel;
- 2° M3.2 – Mont Adstock secondaire;
- 3° M3.3 – Mont Adstock prioritaire.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à permettre principalement les activités récréotouristiques extensives et les exploitations acéricoles tout en préservant le milieu naturel.

Les ouvrages réalisés dans ce milieu de vie sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au [Titre 17](#).

599. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 328 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 600)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Non
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 600)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Restriction (Art. 600)
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

600. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 329 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
C5	Seulement l'usage « Hébergement de plein air (C501) » est autorisé.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.
A1	Seulement l'usage « Acériculture (A102) » est autorisé

601. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 330 Normes de lotissement

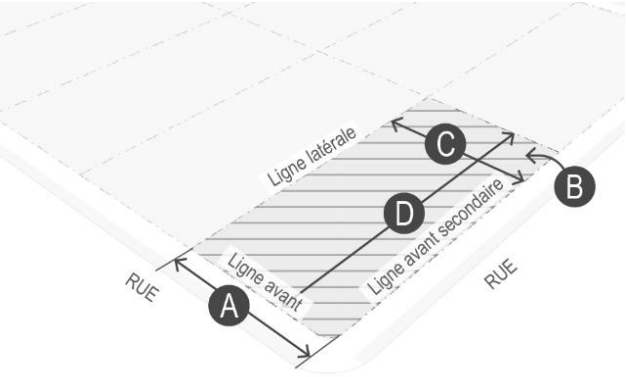


Figure 203 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

602. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 331 Implantation d'un bâtiment principal

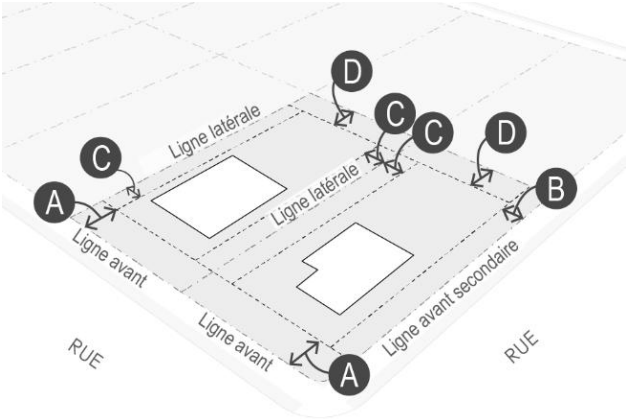


Figure 204 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	12	-	
C.	Marge latérale (m)	3	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	6	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		-	-	-
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal			-	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			-	

603. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 332 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

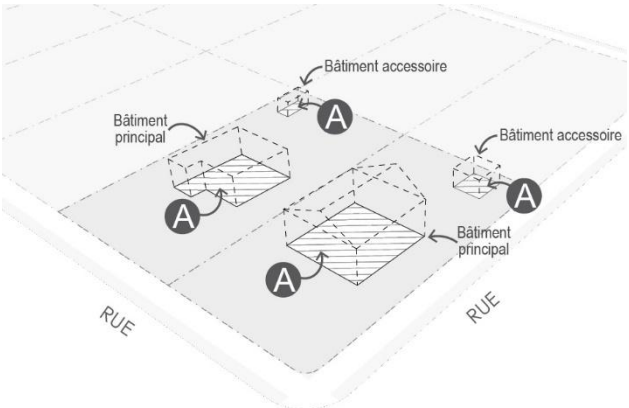


Figure 205 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	-	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.		

Tableau 333 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Non	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Non	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Non	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

604. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 334 Architecture d'un bâtiment principal

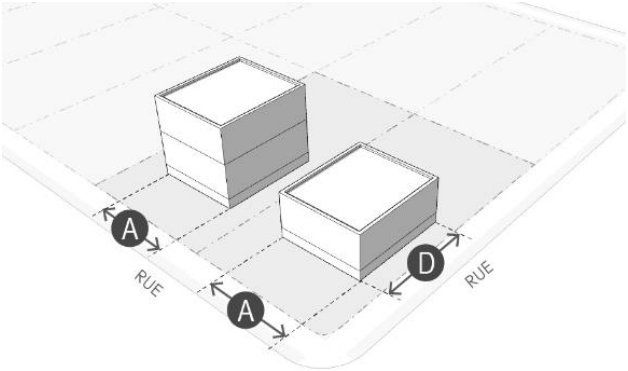


Figure 206 Largeur et profondeur d'un bâtiment

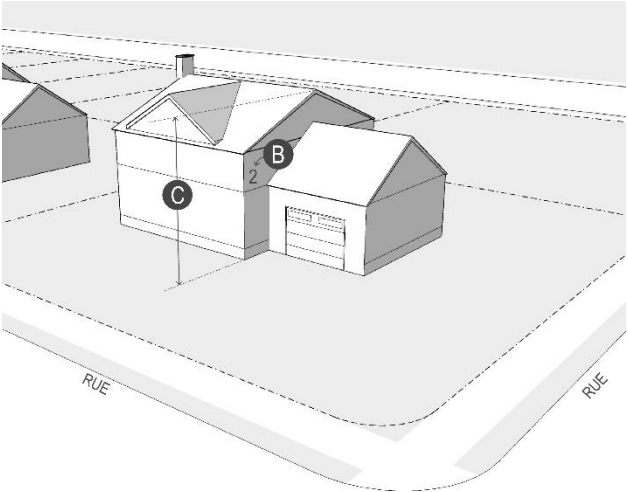


Figure 207 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	-	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	-
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	-
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	-	-
Nombre de logements par bâtiment		-	-

Matériaux et toiture	Type
Matériaux de revêtement autorisés	-
Forme de toit (nombre de versants)	-
Autres normes	Dispositions applicables
Apparence et forme architecturale	Art. 800
Garage attaché ou incorporé	Art. 807
Abri d'auto attaché	Art. 809
Éclairage extérieur	Art. 898

605. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 335 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

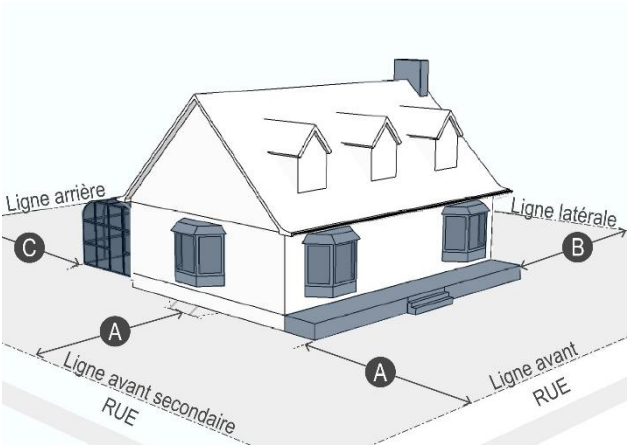


Figure 208 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	-/-	-/-	-/-
Balcon	-/-	-/-	-/-
Cheminée	-/-	-/-	-/-
Escalier et rampe d'accès	-/-	-/-	-/-
Escalier de secours extérieur	-/-	-/-	-/-
Galerie, perron ou porche	-/-	-/-	-/-
Fenêtre en saillie	-/-	-/-	-/-
Solarium ou véranda	-/-	-/-	-/-

606. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 336 Aménagement et utilisation d'un terrain

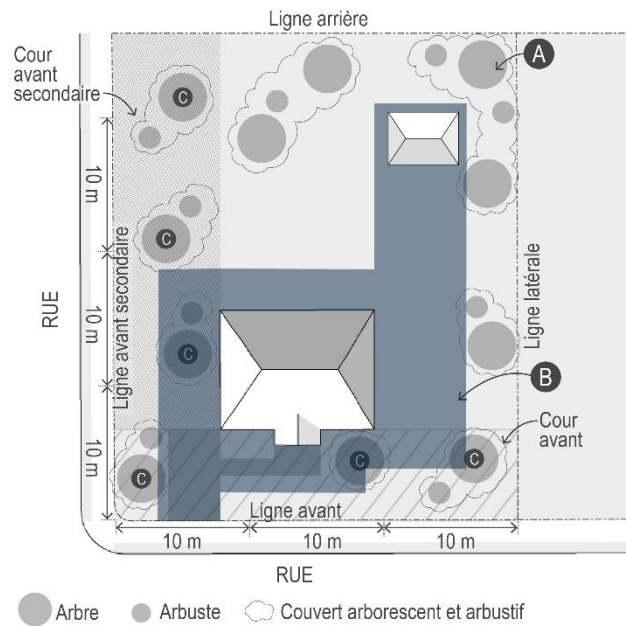


Figure 209 Aménagement d'un terrain

Minimum		
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	95
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols	5 %
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	-
Type		
Entreposage extérieur		Interdit
Étalage extérieur		Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie		
Restriction concernant l'abattage d'arbres		Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement		Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux		Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs		Chapitre 11.1

607. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 337 Aménagement d'un stationnement

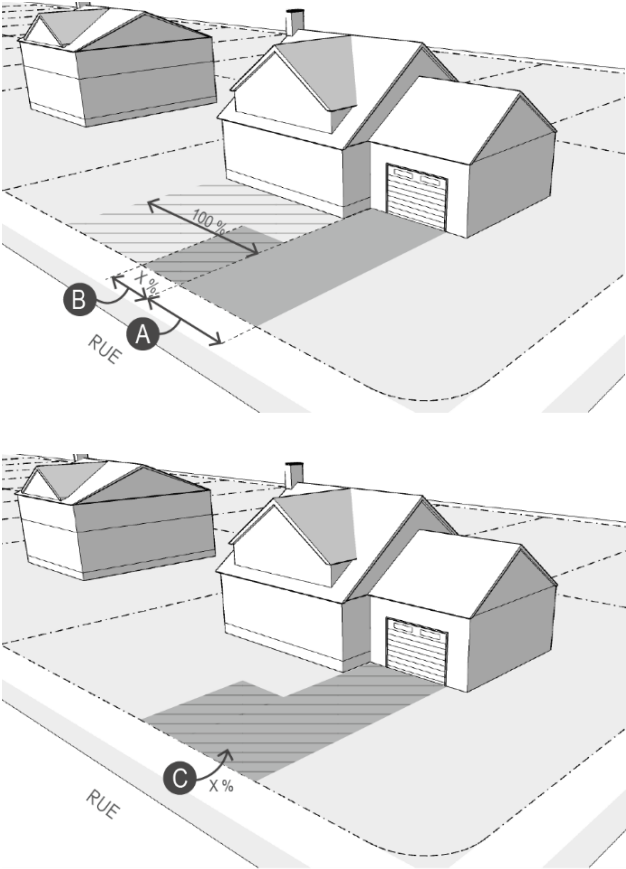


Figure 210 Aménagement d'une aire de stationnement

Minimum			Maximum
A.	Accès		
	Nombre d'accès	-	1
	Largeur de l'accès (m)	-	4.5
	Largeur combinée des accès (m)	-	-
B.	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	-	-
	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant	-	-
	C.	Surface carrossable	-

608. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 338 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Non	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Gloriette ou gazebo	Non	Art. 886
Panneau solaire	Non	Art. 861
Pergola	Oui	Art. 867
Piscine et spa	Non	Art. 874
Poulailler domestique	Non	Art. 888
Réservoir	Non	Art. 877
Serre domestique	Non	Art. 854
Terrasse	Oui	Art. 881
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Non	Art. 881

609. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 339 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non

610. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 340 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Non	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 782

611. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

Tableau 341 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
PIIA	Titre 17

SECTION 6.8.2 ZS.2 – MONT ADSTOCK CAMPING

612. Intention

Le milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping » constitue un ensemble de bâtiments et de terrains dédiés à des fins de camping pour véhicules récréatifs dans le Pôle récréotouristique du mont Adstock.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à assurer la meilleure intégration possible des constructions dans le paysage, à maintenir les caractéristiques du milieu et à contribuer à renforcer la vocation récréotouristique du mont Adstock.

Ce milieu de vie est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

Les ouvrages réalisés dans ce milieu de vie sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au [Titre 17](#).

613. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 342 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 614)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 614)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

614. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 343 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
C5	L'usage « Résidence de tourisme (C502) » doit respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé.

615. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 344 Normes de lotissement

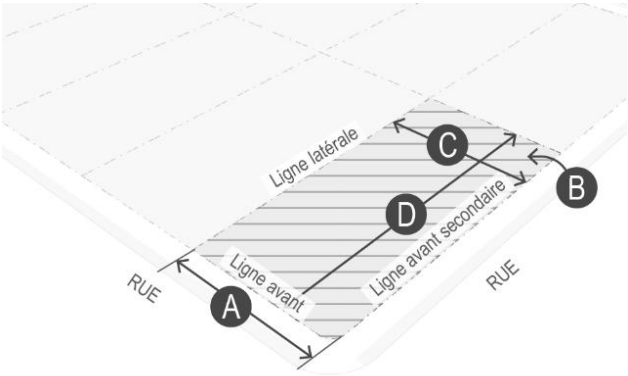


Figure 211 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	15	-	-
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)		-	-
B.	Superficie minimale (m²)	500	-	-
C.	Largeur moyenne minimale (m)	20	-	-
D.	Profondeur moyenne minimale (m)		-	-
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
Autres normes				
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac				Chapitre 4.4

616. Implantation d'un bâtiment de type « Pavillon de services »

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment de type « Pavillon de services » dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 345 Implantation d'un bâtiment de type « Pavillon de services »

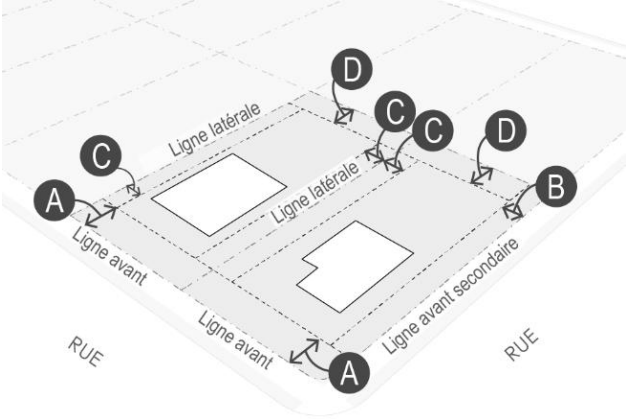


Figure 212 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	5	-
B. Marge avant secondaire (m)	5	-
C. Marge latérale (m)	3	-
C. Marge latérale combinée (m)	8	-
D. Marge arrière (m)	5	-
	Isolé	JumeléContigu
Type de structure autorisé	•	•
Autres normes applicables		
Orientation du bâtiment principal		-
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-

617. Implantation d'un bâtiment de type « Garage servant à abriter un VR »

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment de type « Garage servant à abriter un VR » dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 346 Implantation d'un bâtiment de type « Garage servant à abriter un VR »

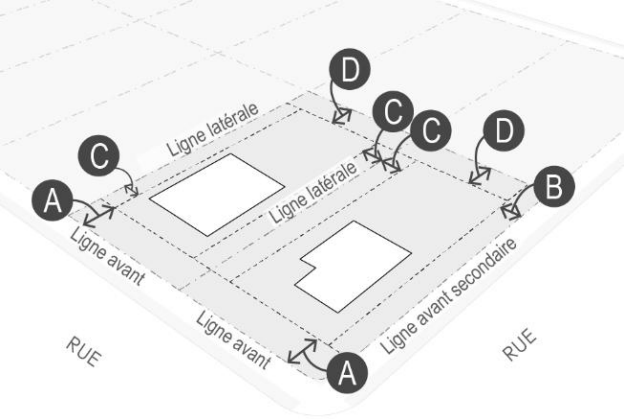


Figure 213 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	6	8
B. Marge avant secondaire (m)	6	-
C. Marge latérale (m)	3	-
C. Marge latérale combinée (m)	8	-
D. Marge arrière (m)	5	-
	Isolé	JumeléContigu
Type de structure autorisé	•	
Autres normes applicables		
Orientation du bâtiment principal		-
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-

618. Emprise au sol total des bâtiments sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’emprise au sol des bâtiments de type « Pavillon de services » et « Garage servant à abriter un VR » sur un terrain dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

La superficie d’implantation totale pour l’ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d’emprise maximale.

Tableau 347 Emprise au sol selon le type de bâtiment

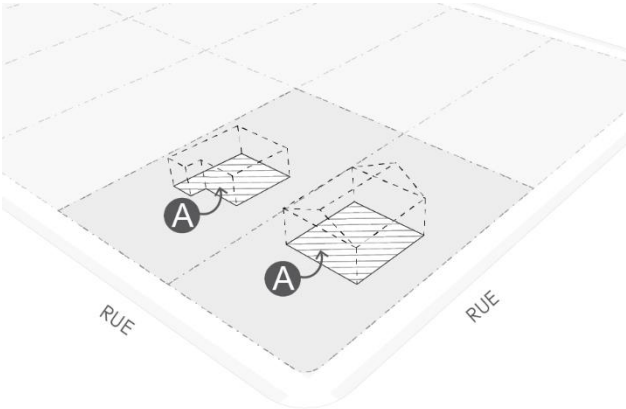


Figure 214 Emprise au sol totale selon le type de bâtiment

Superficie d’implantation (m²) selon le type de bâtiment	Minimum	Maximum
A. Terrain de 749 m² et moins		
Pavillon de services	-	32
Garage servant à abriter un VR	-	50
A. Terrain entre 750 m² et 999 m²		
Pavillon de services	-	35
Garage servant à abriter un VR	-	85
A. Terrain de 1 000 m² et plus		
Pavillon de services	-	40
Garage servant à abriter un VR	-	110

Tableau 348 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d’auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Non	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Non	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Non	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

R. 299-24-2, art. 63.

619. Architecture d’un bâtiment de type « Pavillon de services »

Les dispositions des tableaux suivants s’appliquent à la forme d’un bâtiment de type « Pavillon de services » dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 349 Architecture d’un bâtiment

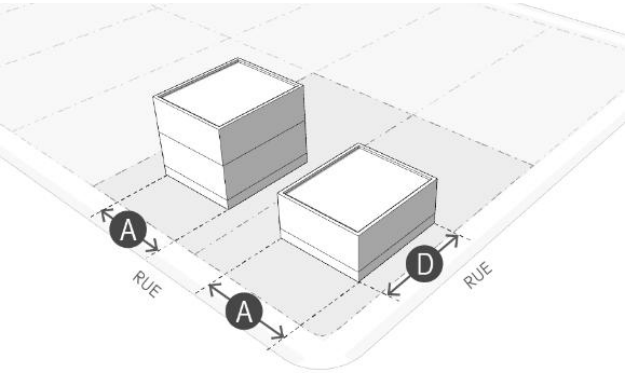


Figure 215 Largeur et profondeur d’un bâtiment

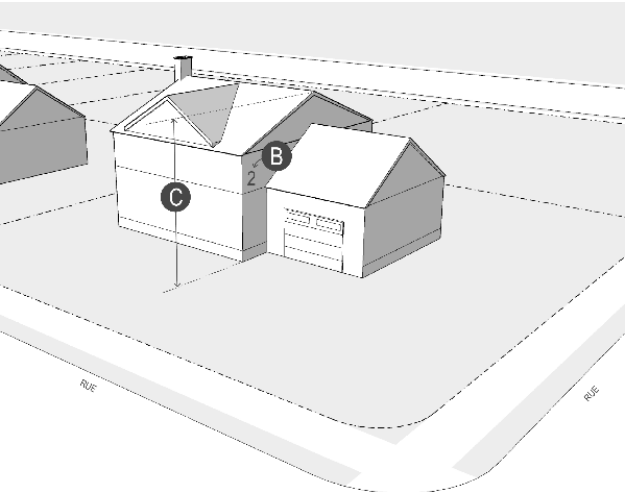


Figure 216 Hauteur d’un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d’un bâtiment en façade (m)	-	-
B. Nombre d’étage(s)	-	1
C. Hauteur d’un bâtiment (m)	-	4.25
D. Profondeur d’un bâtiment (m)	-	-
Nombre de logements par bâtiment	-	-
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	0 et 1	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	

620. Architecture d'un bâtiment de type « Garage servant à abriter un VR »

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment de type « Garage servant à abriter un VR » dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 350 Architecture d'un bâtiment principal

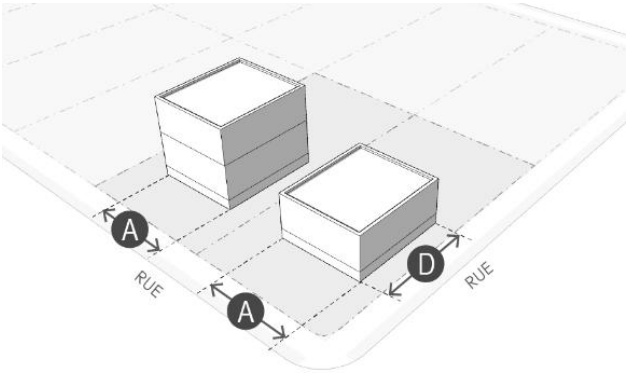


Figure 217 Largeur et profondeur d'un bâtiment

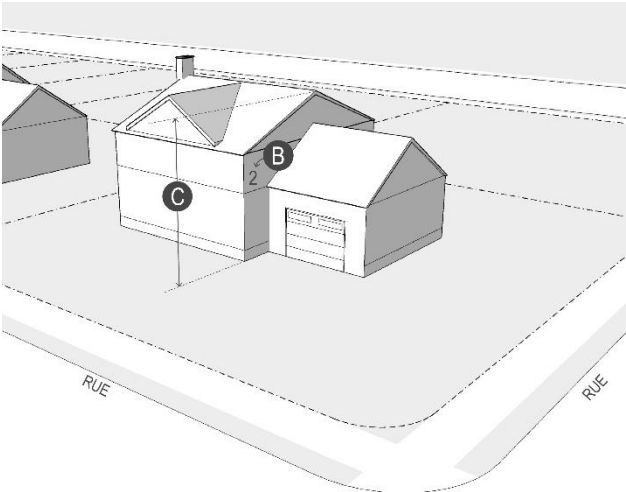


Figure 218 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	-	6.1
B. Nombre d'étage(s)	-	1
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	5.5
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	-	-
Nombre de logements par bâtiment	-	-
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	0 et 1	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	

621. Autres dispositions concernant l'architecture d'un bâtiment

Dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping », les bâtiments doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le toit des bâtiments de type « Pavillon de services » et « Garage servant à abriter un VR » doit être de même forme et de même revêtement, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse.
- 2° Les revêtements extérieurs des bâtiments de type « Pavillon de services » et « Garage servant à abriter un VR » doivent être les mêmes.
- 3° Le « Pavillon de services » doit être attenant au « Garage servant à abriter un VR » sur le mur latéral du côté de la plus grande marge latérale.
- 4° Le « Pavillon de services » peut être incorporé au « Garage servant à abriter un VR ».

622. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 351 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

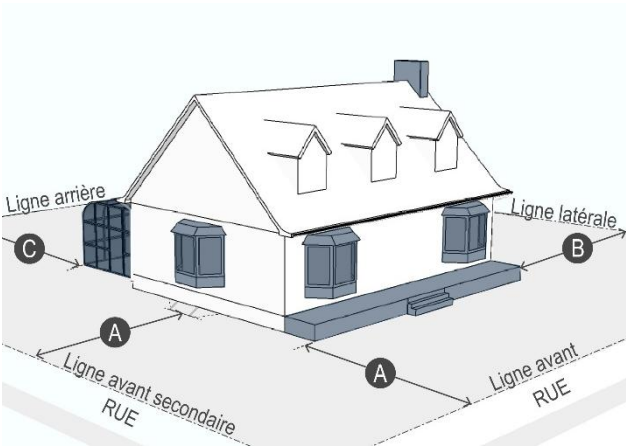


Figure 219 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Usages H1 ET C505	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 4 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m
Balcon	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Cheminée	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier de secours extérieur	Non / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Fenêtre en saillie	Oui / 4.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 4.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m

R. 299-24-2, art. 64.

623. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 352 Aménagement et utilisation d'un terrain

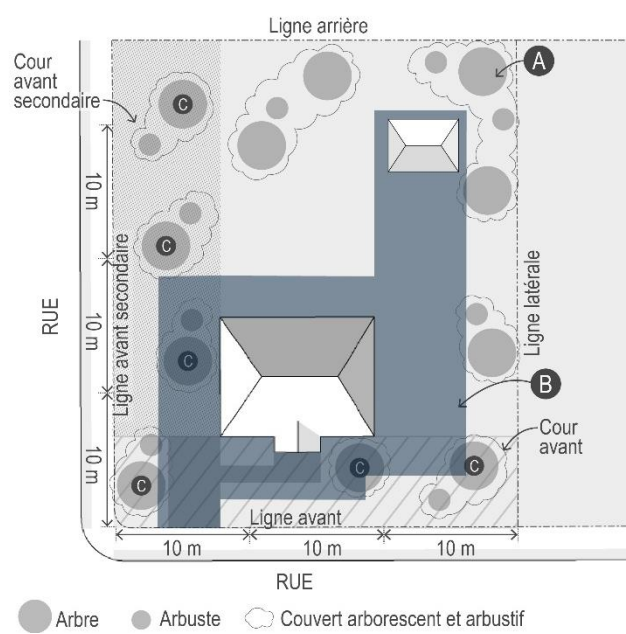


Figure 220 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
	60
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
	40
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire (Art. 491)
Type	
Entreposage extérieur	Interdit
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

624. Dispositions particulières concernant le nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire

Dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping », un écran de verdure composé principalement d'arbres d'une largeur minimale de 5 m doit être conservé à l'état naturel dans la cour avant de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement.

625. Disposition particulière concernant la superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols

Dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping », tous les actes notariés doivent inclure une clause relative à la mise à nu des sols qui prescrit à un maximum de 40 % de la superficie de chaque lot. De plus, cette clause devra préciser que dans l'espace conservé à l'état naturel, seules les coupes d'assainissements sont autorisées.

626. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 353 Aménagement d'un stationnement

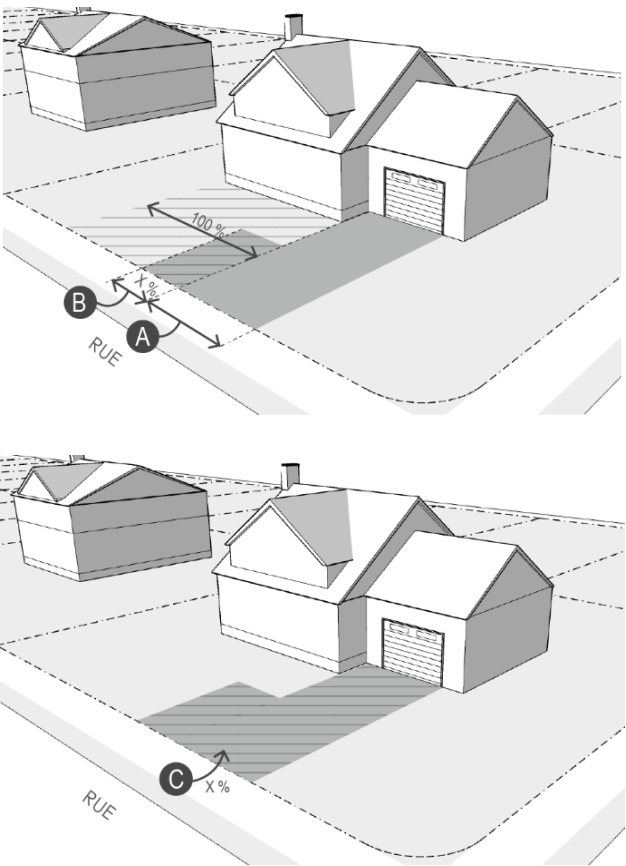


Figure 221 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum
A.	Accès pour les terrains		
	Nombre d'accès	1	1
	Largeur de l'accès (m)	3	4.5 (Art. 494)
	Largeur combinée des accès (m)	-	-
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	-	-
A.	Accès commun		
	Largeur de l'accès (m)	3	6
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		-
C.	Surface carrossable		-
Emplacement d'une aire de stationnement			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale
	Cour arrière		
Aire de stationnement	.	.	.
	.	.	.
Autres normes applicables			
Accès en demi-cercle			Art. 902

627. Autres dispositions concernant l'aménagement de l'aire de stationnement

Dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping », l'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain.

Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 m).

La largeur maximale de déboisement pour l'accès est de 6.5 m.

628. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 354 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fornaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

629. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 355 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non (Chapitre 10.11)

630. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 356 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Non	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 782

631. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

Tableau 357 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PIIA	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

SECTION 6.8.3 ZS.3 – STATION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT ADSTOCK

632. Intention

Le milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock » est caractérisé par la présence du domaine skiable, du golf, des équipements de la station ainsi que du chalet d'accueil.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à favoriser le développement des commerces et services relié à l'activité récréotouristique.

Les ouvrages réalisés dans ce milieu de vie sont assujettis à la procédure relative aux PIIA prévus au [Titre 17](#).

633. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 358 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Restriction (Art. 634)
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 634)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 634)
P4 : Antennes de télécommunication	Restriction (Section 12.1.2)
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

634. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 359 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
C2	Seulement l'usage « Commerces et services de restauration (C204) » est autorisé.
C5	Seulement les usages C501, C504 et C506 sont autorisés. Tout bâtiment des usages C504 et C506 doit être raccordé aux services d'aqueduc et d'égouts.
P3	Seule la classe d'usages « Utilité publique légère (P301) » est autorisée et uniquement dans la zone ZS.3-1.

R. 299-24-4, art. 6.

635. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 360 Normes de lotissement

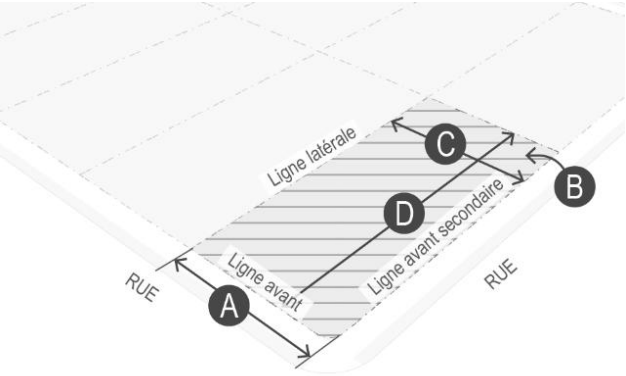


Figure 222 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	20	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	1 000	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	20	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

636. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 361 Implantation d'un bâtiment principal

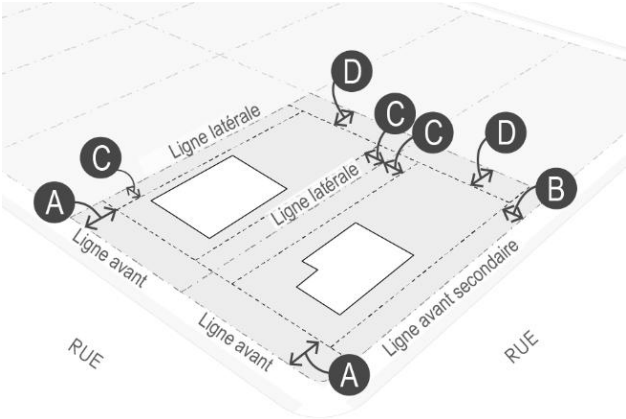


Figure 223 Marges de recul

		Minimum	Maximum
A.	Marge avant (m)	5	
B.	Marge avant secondaire (m)	5	
C.	Marge latérale (m)	5	
C.	Marge latérale combinée (m)	10	
D.	Marge arrière (m)	5	
		Isolé	Jumelé
Type de structure autorisé		•	
Autres normes applicables			
Orientation du bâtiment principal			Art. 795
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			-

637. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 362 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

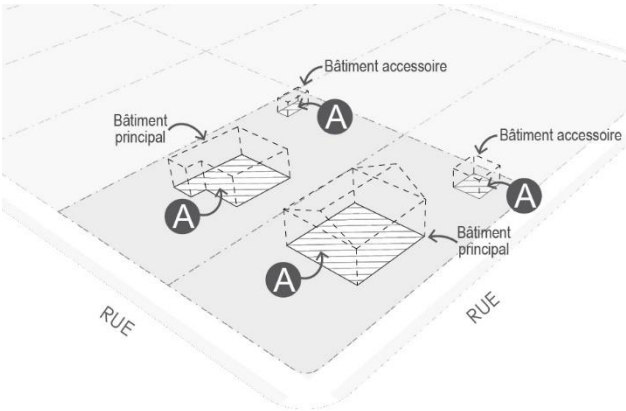


Figure 224 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 363 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Non	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Non	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Non	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

638. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 364 Architecture d'un bâtiment principal

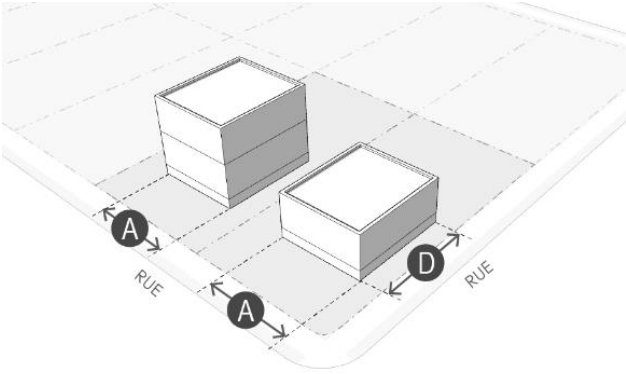


Figure 225 Largeur et profondeur d'un bâtiment

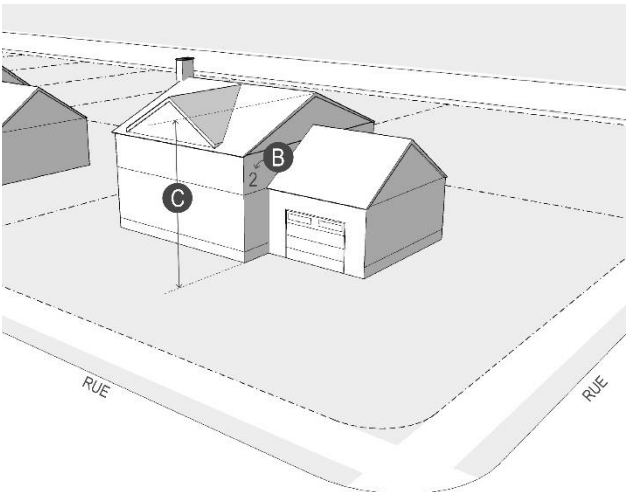


Figure 226 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	2
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	12
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		-	1
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0, 1, 2 et/ou 4	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

639. Autres dispositions concernant l'architecture d'un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock », la volumétrie du bâtiment principal doit s'intégrer à la pente.

640. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 365 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

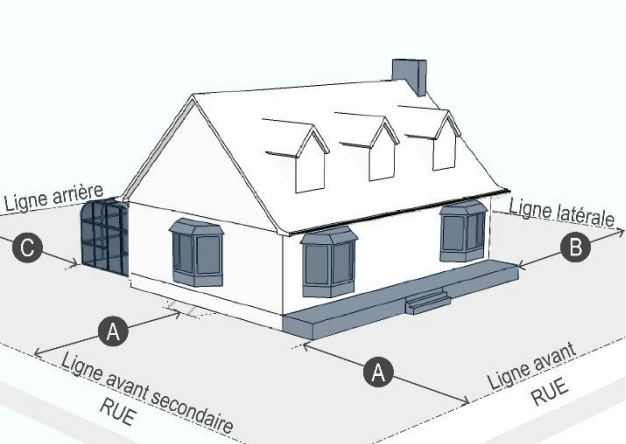


Figure 227 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 9 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 9.9 m	Oui / 4.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 65.

641. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 366 Aménagement et utilisation d'un terrain

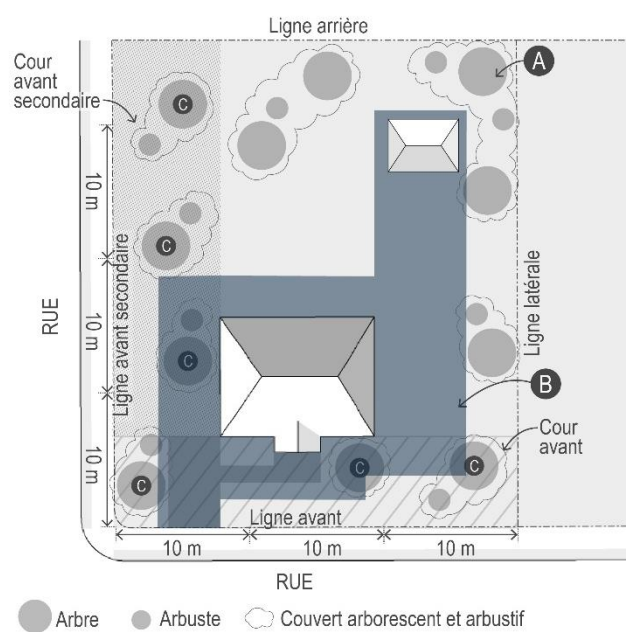


Figure 228 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)
	60
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)
	40
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire (Art. 491)
Type	
Entreposage extérieur	Interdit
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

642. Dispositions particulières concernant le nombre d'arbres minimal en cour avant

Dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock », un écran de verdure composé principalement d'arbres d'une largeur minimale de 5 m doit être conservé à l'état naturel dans la cour avant de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, le terrain doit faire l'objet d'un reboisement conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'écran doit être garni d'au moins un arbre feuillu par 5 m linéaires de longueur de la bande;
- 2° Les végétaux choisis doivent être durables et permanents;
- 3° Chaque arbre planté doit respecter les dispositions de l'article 927.

643. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 367 Aménagement d'un stationnement

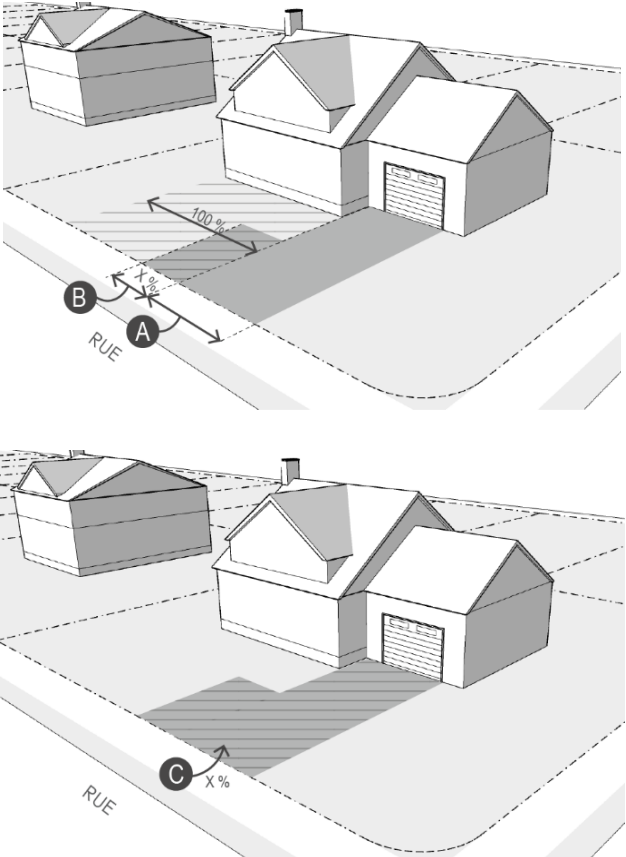


Figure 229 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès pour les terrains			
	Nombre d'accès	1	-	
	Largeur de l'accès (m)	4	8 (Art. 494)	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
A.	Accès commun			
	Largeur de l'accès (m)	3	6	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		-	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Art. 902	
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2	

644. Dispositions particulières concernant la largeur maximale d'une allée d'accès pour un terrain dont l'usage principal est « Habitation (H) » ou « Résidence de tourisme (C502) »

Malgré l'article précédent, la largeur d'accès maximale d'une allée pour un terrain dont l'usage principal est « Habitation (H) » ou « Résidence de tourisme (C502) » est fixée à 6 m.

645. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 368 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Non	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

646. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 369 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

647. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 370 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Non	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 782

648. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock ».

Tableau 371 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PIIA	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

SECTION 6.8.4 ZS.4 – PARC NATIONAL DE FRONTENAC

649. Intention

Le milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac » est sous la gestion de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ). Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à protéger le patrimoine naturel et de rendre accessible ce milieu et y permettre la pratique d'activités de plein air de façon à faire découvrir un milieu naturel exceptionnel.

650. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 372 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Non
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Oui
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Non
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 651)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

651. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 373 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

652. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 374 Normes de lotissement

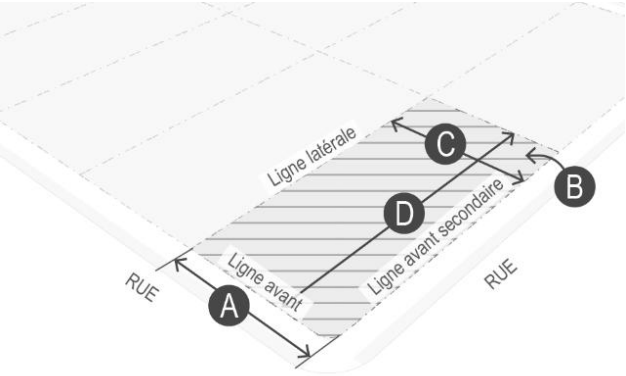


Figure 230 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

653. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 375 Implantation d'un bâtiment principal

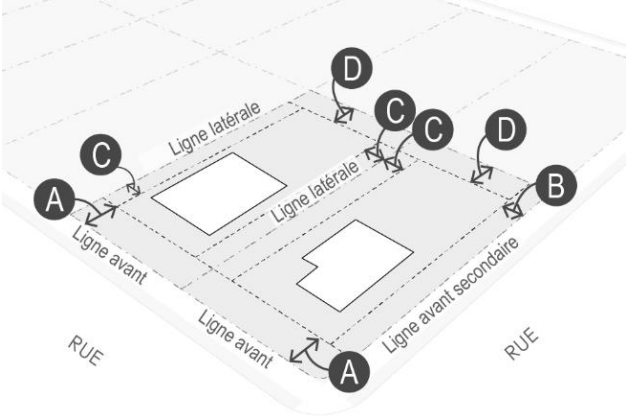


Figure 231 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	-	-
B. Marge avant secondaire (m)	-	-
C. Marge latérale (m)	-	-
C. Marge latérale combinée (m)	-	-
D. Marge arrière (m)	-	-
Type de structure autorisé	Isolé	JumeléContigu
Autres normes applicables		
Orientation du bâtiment principal	Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit	-	

654. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 376 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

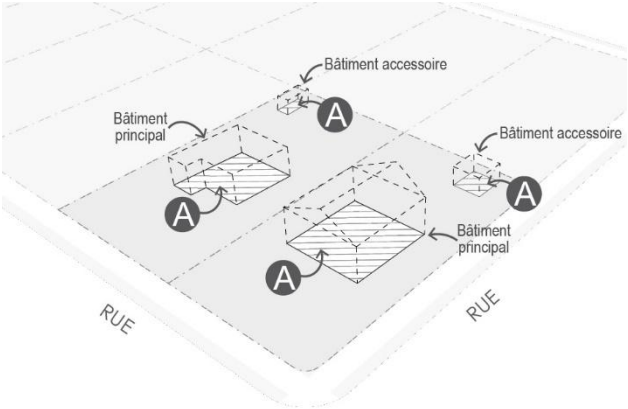


Figure 232 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m² et moins¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	-	-
A. Terrain de 2 000 m² et plus¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	-	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.		

Tableau 377 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Non	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Non	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Non	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

655. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 378 Architecture d'un bâtiment principal

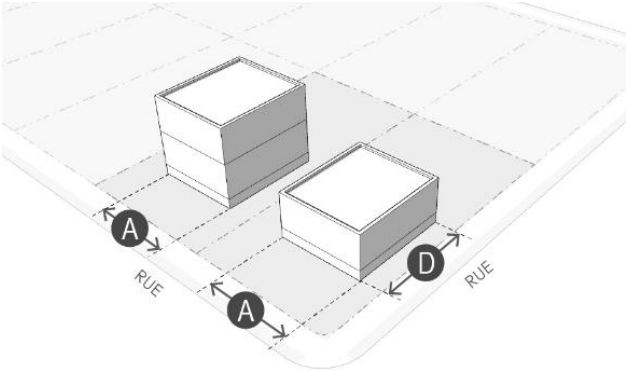


Figure 233 Largeur et profondeur d'un bâtiment

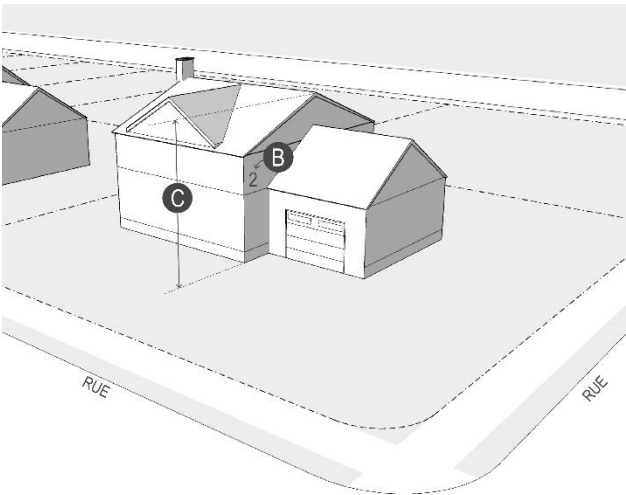


Figure 234 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	-	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	-
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	-
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	-	-
Nombre de logements par bâtiment		-	-
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		B et C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0,1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		-	
Abri d'auto attaché		-	
Éclairage extérieur		Art. 898	

656. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 379 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

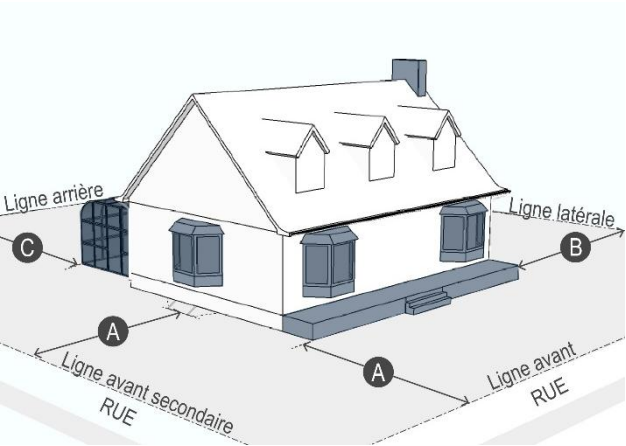


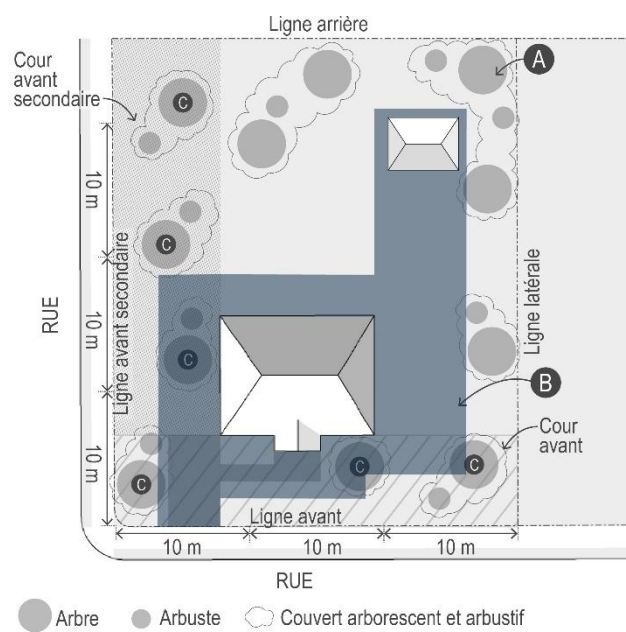
Figure 235 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	-	-	-
Balcon	-	-	-
Cheminée	-	-	-
Escalier et rampe d'accès	-	-	-
Escalier de secours extérieur	-	-	-
Galerie, perron ou porche	-	-	-
Fenêtre en saillie	-	-	-
Solarium ou véranda	-	-	-

657. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 380 Aménagement et utilisation d'un terrain

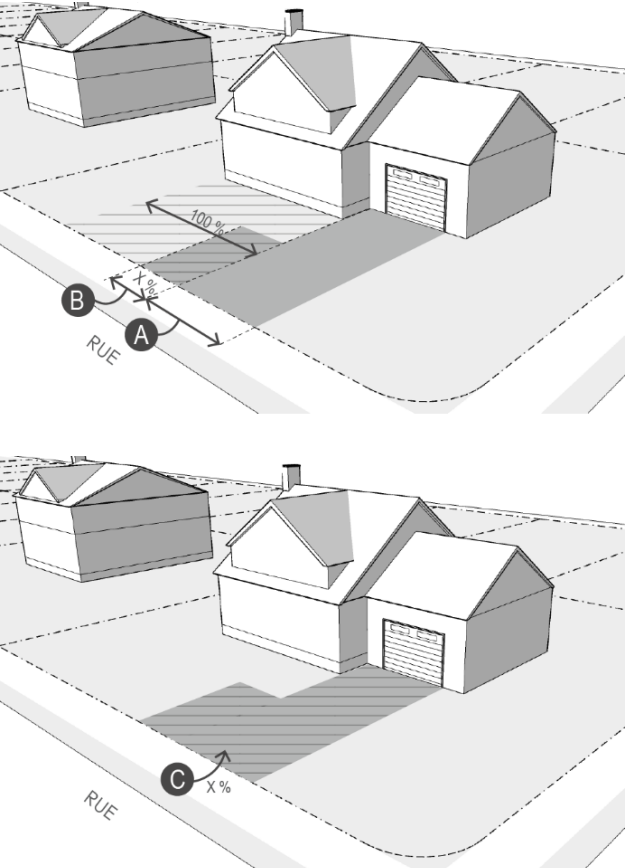


Minimum		
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	-
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	-
Type		
	Entreposage extérieur	-
	Étalage extérieur	-
Autres normes applicables au milieu de vie		
	Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
	Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
	Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1

658. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 381 Aménagement d'un stationnement



		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	-	-	
	Largeur de l'accès (m)	-	-	
	Largeur combinée des accès (m)	-	-	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	-	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant	-	-	
C.	Surface carrossable	-	-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle				Art. 902

659. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 382 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Non	Art. 891
Fornaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Non	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

660. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

Tableau 383 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

SECTION 6.8.5 ZS.5 – INDUSTRIEL

661. Intention

Le milieu de vie « ZS.5 – Industriel » est caractérisé par la présence de bâtiments de petite à moyenne taille accueillant une diversité d’activités principalement industrielles et d’entreposage. Il se localise dans le périmètre d’urbanisation de Saint-Méthode.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à favoriser le développement des activités industrielles. Elle vise également une bonne cohabitation avec les milieux de vie environnants par l’application de normes concernant les bandes tampons.

662. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 384 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Restriction (Art. 663)
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Non
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Oui
I1 : Entrepôts	Oui
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Oui
I3 : Industries, usines ou manufactures	Oui
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Oui
P1 : Parc et récréation	Non
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Oui
P4 : Antennes de télécommunication	Restriction (Section 12.1.2)
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Restriction (Chapitre 13.6)
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

663. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 385 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
C4	L'usage « Centres commerciaux (C401) » est interdit.

664. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 386 Normes de lotissement

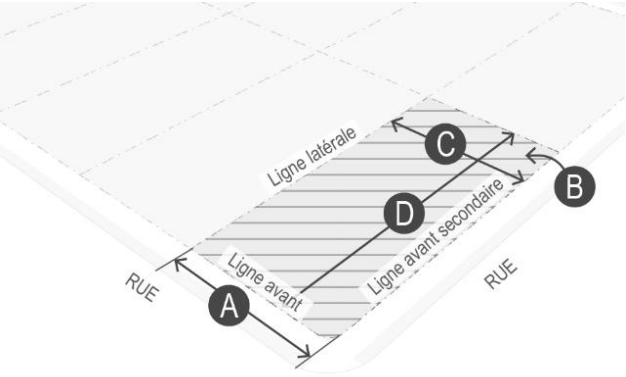


Figure 238 Normes de lotissement

	Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A. Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-		
A. Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-		
B. Superficie minimale (m²)	-		
C. Largeur moyenne minimale (m)	-		
D. Profondeur moyenne minimale (m)	-		
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.			
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.			
Autres normes			
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac			

[Chapitre 4.4](#)

665. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 387 Implantation d'un bâtiment principal

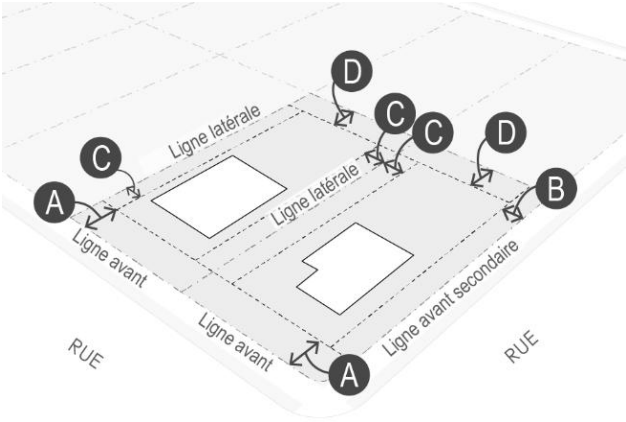


Figure 239 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	10	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	10	-	
C.	Marge latérale (m)	5	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	10	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

666. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 388 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

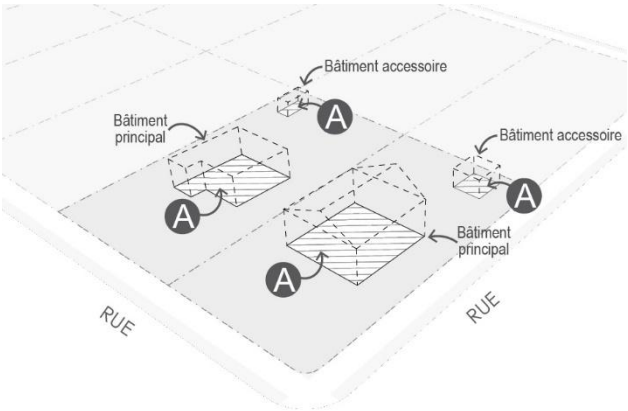


Figure 240 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	100	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 389 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Non	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Non	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

667. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 390 Architecture d'un bâtiment principal

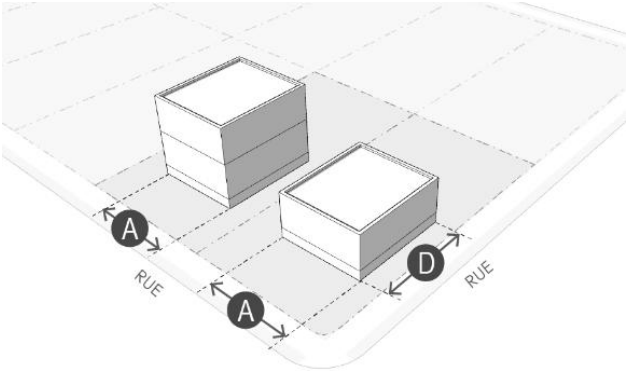


Figure 241 Largeur et profondeur d'un bâtiment

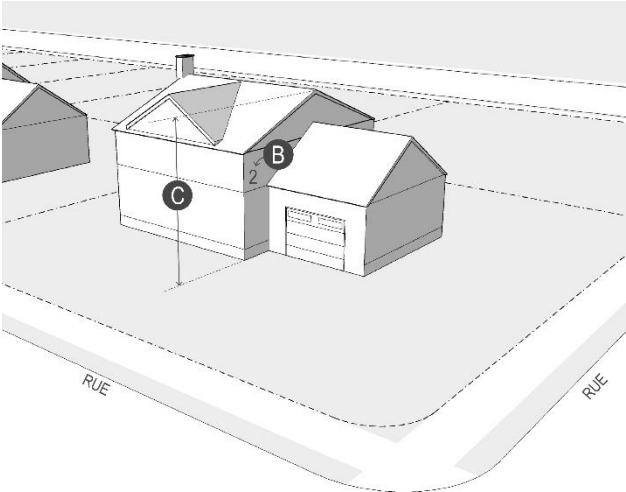


Figure 242 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	10	
B.	Nombre d'étage(s)	1	3
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	-
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	9	-
Nombre de logements par bâtiment		0	0
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		C (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		-	
Abri d'auto attaché		-	
Éclairage extérieur		Art. 898	

668. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 391 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

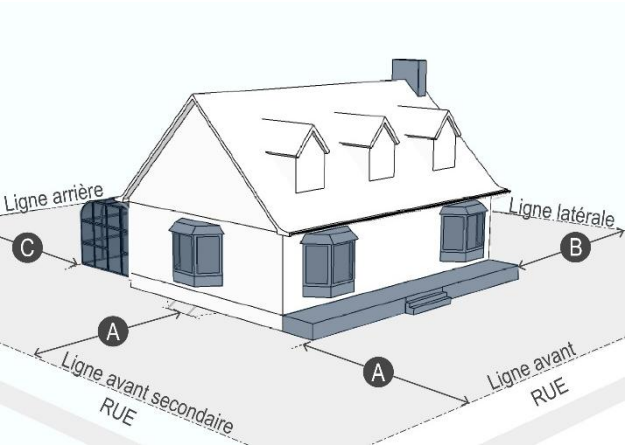


Figure 243 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 9 m	Oui / 4 m	Oui / 4 m
Balcon	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 5 m
Cheminée	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 5 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 10 m	Oui / 3 m	Oui / 3 m
Escalier de secours extérieur	Non / 10 m	Oui / 3 m	Oui / 3 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 5 m
Fenêtre en saillie	Oui / 9.9 m	Oui / 4.9 m	Oui / 4.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 10 m	Oui / 5 m	Oui / 5 m

R. 299-24-2, art. 66.

669. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 392 Aménagement et utilisation d'un terrain

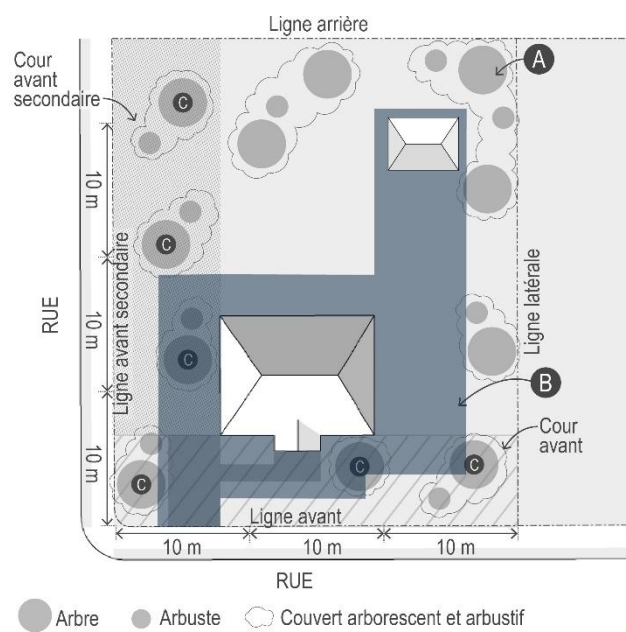


Figure 244 Aménagement d'un terrain

Minimum		
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	
	1 499 m ² et -	5
	1 500 m ² et 2 999 m ²	10
	3 000 m ² à 4 999 m ²	15
	5 000 m ² et +	20
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m
Type		
Entreposage extérieur		D (Section 10.8.5)
Étalage extérieur		B (Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie		
Restriction concernant l'abattage d'arbres		Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement		Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux		Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs		Chapitre 11.1
Bande tampon		Chapitre 10.9
Clôture, muret et haie		Chapitre 10.5

670. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 393 Aménagement d'un stationnement

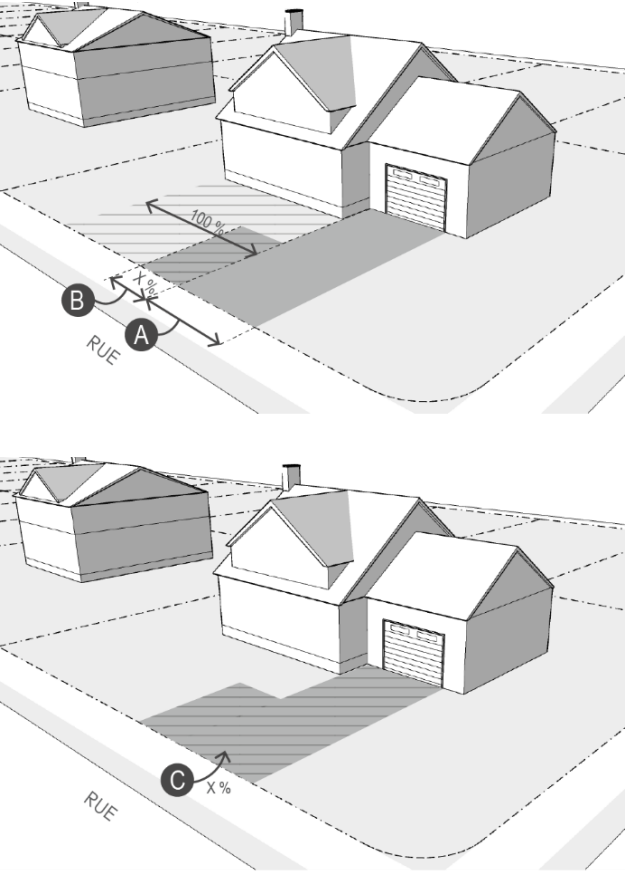


Figure 245 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	11	
	Largeur combinée des accès (m)	6	20	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		-	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Aire de chargement et de déchargement		•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Art. 902	
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2	

671. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 394 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fornaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Non	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Non	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

672. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel ».

Tableau 395 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

673. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « ZS.5 – Industriel » :

Tableau 396 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

SECTION 6.8.6 ZS.6 – MONT ADSTOCK RÉSIDENTIEL – SECTEUR EN ATTENTE DE DÉVELOPPEMENT

674. Intention

Le milieu de vie « Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement » est caractérisé par la présence de plusieurs terrains vacants pour lesquels la planification n’a pas encore été finalisée dans le Pôle récréotouristique du mont Adstock. Contrairement au milieu de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve », ce milieu n’a pas de contrainte de développement.

Ces milieux de vie sont assujettis à la procédure relative aux PAE prévus au [Titre 16](#). À cet effet, le PAE devra respecter les objectifs et critères d’évaluations prévus.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à favoriser le développement résidentiel ou commercial tout en protégeant efficacement les différents éléments écologiques qui façonnent le mont Adstock et son environnement.

675. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 397 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Oui
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 676)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 676)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

676. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 398 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé sur un terrain qui respecte les dispositions prévues à l'article 73. L'usage doit aussi respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1.
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé à l'exception des réseaux d'aqueduc et d'égout.

677. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 399 Normes de lotissement

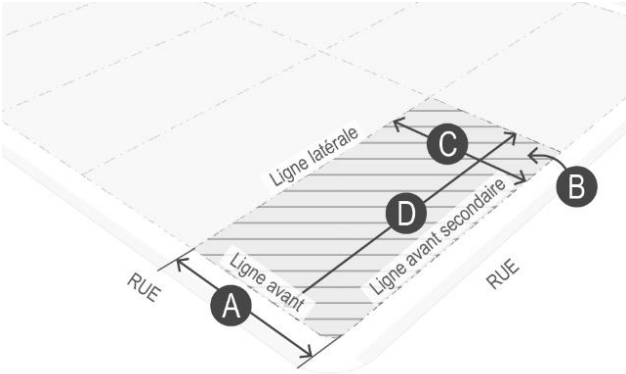


Figure 246 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	45.72
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	-	-	2 787
C.	Largeur moyenne minimale (m)		-	45
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	60

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

678. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 400 Implantation d'un bâtiment principal

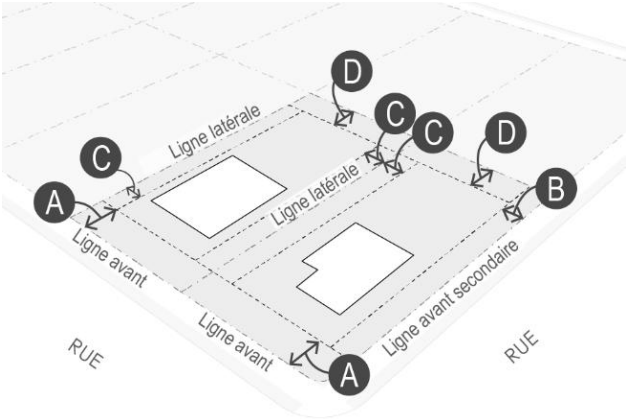


Figure 247 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	12		
B.	Marge avant secondaire (m)	12		
C.	Marge latérale (m)	3		
C.	Marge latérale combinée (m)	6		
D.	Marge arrière (m)	10		
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal		Art. 795		
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit		-		

679. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 401 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

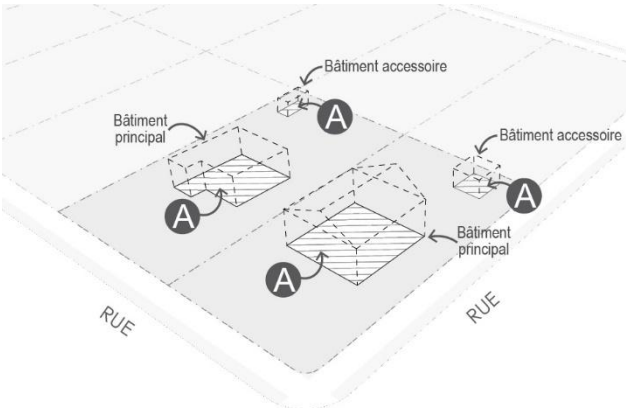


Figure 248 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	20
Superficie d'implantation (m²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 402 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

681. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 403 Architecture d'un bâtiment principal

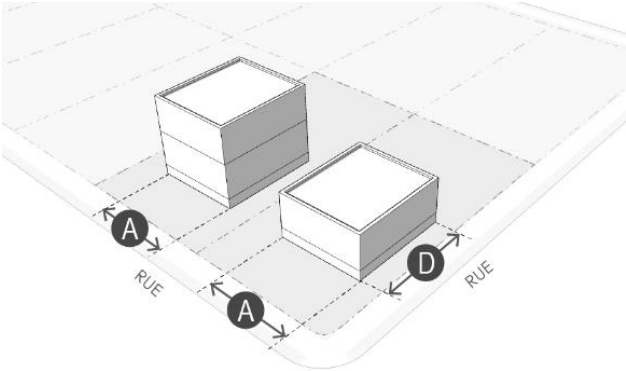


Figure 249 Largeur et profondeur d'un bâtiment

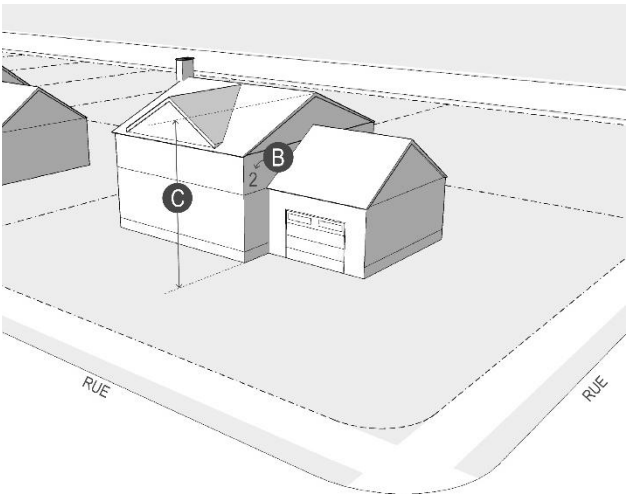


Figure 250 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	6	-
B.	Nombre d'étage(s)	-	2
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment		1	1
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

682. Autres dispositions concernant l'architecture d'un bâtiment principal

Dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement », la volumétrie du bâtiment principal doit s'intégrer à la pente.

683. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 404 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

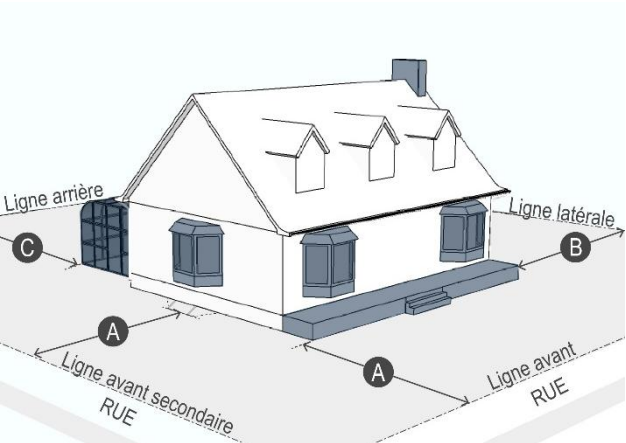


Figure 251 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 11 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 11.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 12 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 67.

684. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 405 Aménagement et utilisation d'un terrain

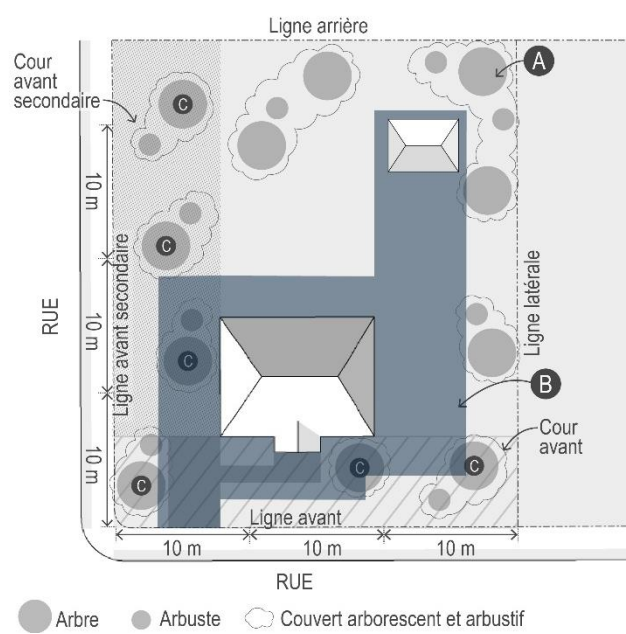


Figure 252 Aménagement d'un terrain

Minimum	
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer (%) 60
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%) 40
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire (Art. 452)
Type	
Entreposage extérieur	A (Section 10.8.2)
Étalage extérieur	Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1
Roulotte de séjour	Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5

685. Dispositions particulières concernant le nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire

Dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement », un écran de verdure composé principalement d'arbres d'une largeur minimale de 10 m doit être conservé à l'état naturel dans la cour avant de chaque terrain. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement.

686. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel ».

Tableau 406 Aménagement d'un stationnement

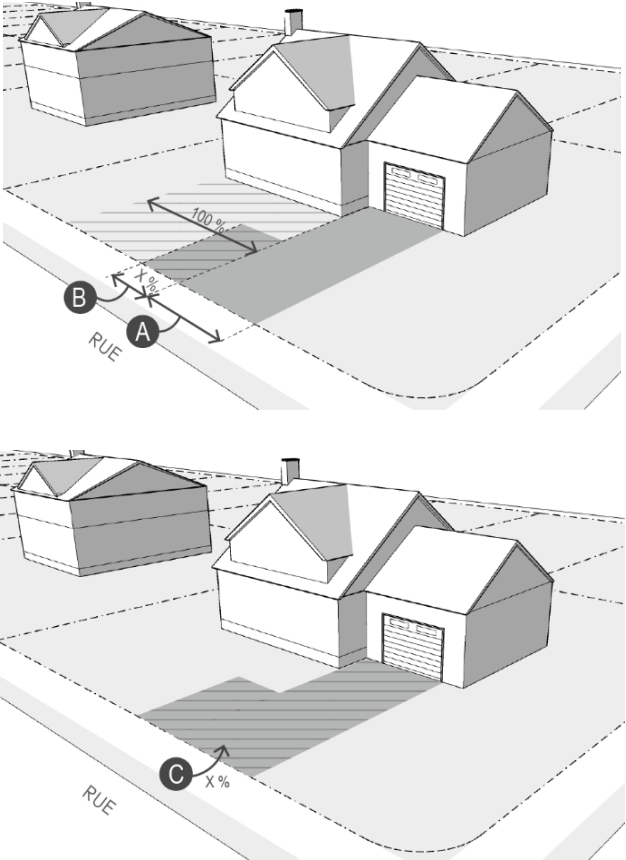


Figure 253 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès pour les terrains			
	Nombre d'accès	1	1	
	Largeur de l'accès (m)	3	4.5	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		-	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Interdit	

687. Autres dispositions concernant l'aménagement de l'aire de stationnement

Dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement », l'égouttement de l'allée d'accès doit être dirigé vers le terrain.

Dans le cas où la pente de l'allée est supérieure à 10 % dans les 3 premiers mètres de l'emprise du chemin, des mesures de rétention des sédiments doivent être mises en place (incluant l'asphaltage de l'allée sur les 3 m).

La largeur maximale de déboisement pour l'accès est de 6.5 m.

688. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 407 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Non	Art. 891
Fornaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Non	Art. 884
Panneau solaire	Non	Art. 886
Pergola	Non	Art. 861
Piscine et spa	Non	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Non	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Non	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Non	Art. 881

689. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 408 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non (Chapitre 10.11)

690. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire I dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 409 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Non	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 782

691. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

Tableau 410 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
Plan d'aménagement d'ensemble	Titre 16
PIIA	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

SECTION 6.8.7 ZS.7 – VILLÉGIATURE – SECTEUR EN ATTENTE DE DÉVELOPPEMENT

692. Intention

Le milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement » est caractérisé par la présence d'un terrain vacant autour du lac Jolicoeur pour lequel la planification n'a pas encore été réalisée.

Ces milieux de vie sont assujettis à la procédure relative aux PAE prévus au [Titre 16](#). À cet effet, le PAE devra respecter les objectifs et critères d'évaluations prévus.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à favoriser le déploiement d'une villégiature qui assure une conservation et une augmentation du couvert forestier et arbustif ainsi qu'une réduction de l'eau de ruissellement vers le lac Jolicoeur.

693. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 411 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Oui
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Oui
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 694)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 694)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

694. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 412 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restrictions
C5	L'usage « Résidence de tourisme (C502) » doit respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé.

695. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 413 Normes de lotissement

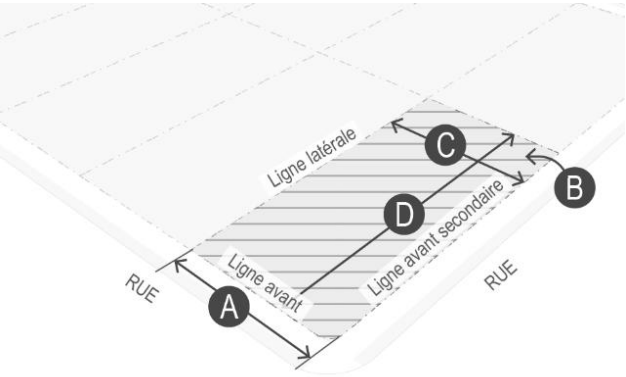


Figure 254 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	20	30	50
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	1 200	4 000	6 000
C.	Largeur moyenne minimale (m)	25	30	50
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	45	75	75
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				

696. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 414 Implantation d'un bâtiment principal

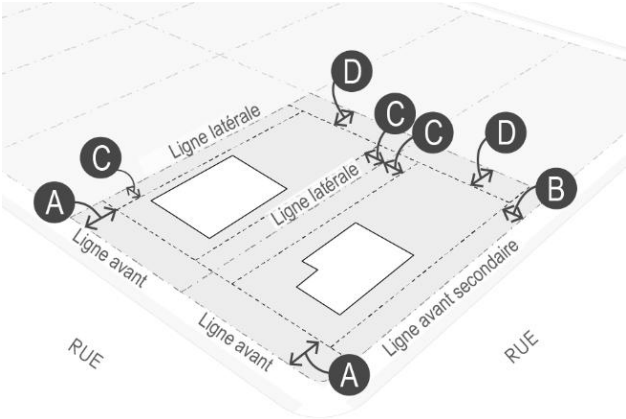


Figure 255 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	10	
B. Marge avant secondaire (m)	5	-
C. Marge latérale (m)	3	-
C. Marge latérale combinée (m)	6	-
D. Marge arrière (m)	10	-
Type de structure autorisé	•	
Autres normes		
Orientation du bâtiment principal	Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit	-	

697. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale. Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 415 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

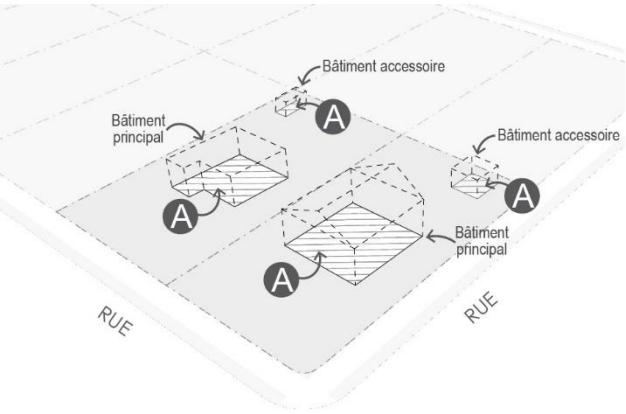


Figure 256 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain de 1 999 m ² et moins ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	15
Superficie d'implantation (m ²)	-	240
A. Terrain de 2 000 m ² et plus ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	12
Superficie d'implantation (m ²)	-	400

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 416 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

698. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 417 Architecture d'un bâtiment principal

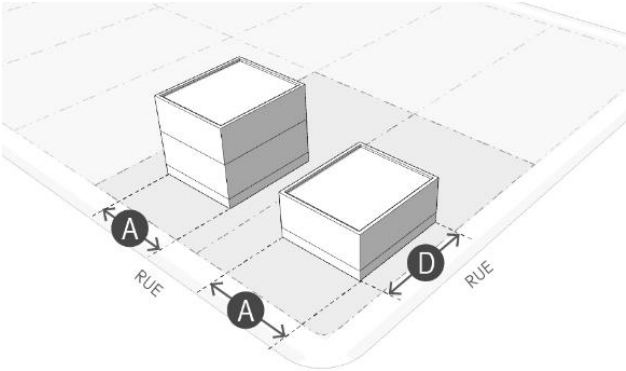


Figure 257 Largeur et profondeur d'un bâtiment

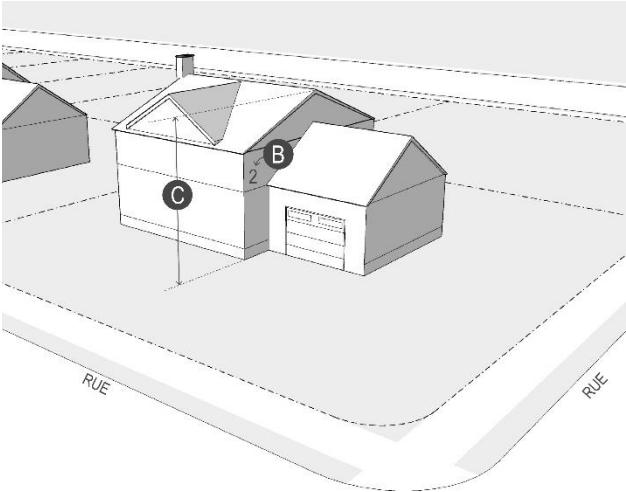


Figure 258 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	-	-
B. Nombre d'étage(s)	1	2
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	10
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	6	-
Nombre de logements par bâtiment	1	1
Matériaux et toiture		Type
Matériaux de revêtement autorisés	A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	Art. 807	
Abri d'auto attaché	Art. 809	
Éclairage extérieur	Art. 898	

699. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 418 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

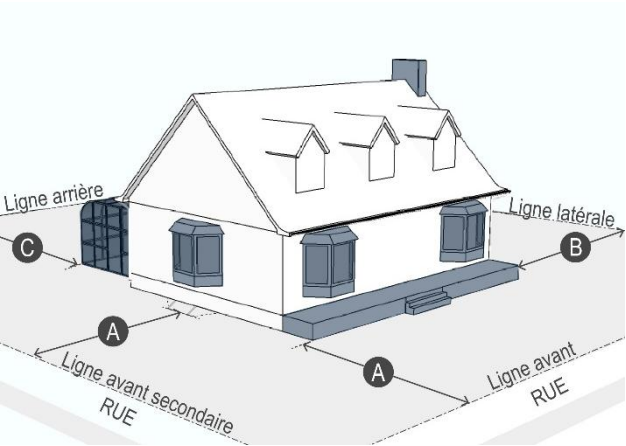


Figure 259 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter sur un terrain ayant une profondeur moyenne de plus de 30 m		
	Avant	Latérales	Arrière
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 6.5 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter sur un terrain ayant une profondeur moyenne de moins de 30 m		
	Avant	Latérales	Arrière
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 3 m	Oui / 2 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 3.5 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 2.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 3 m	Oui / 3 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 68.

700. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 419 Aménagement et utilisation d'un terrain

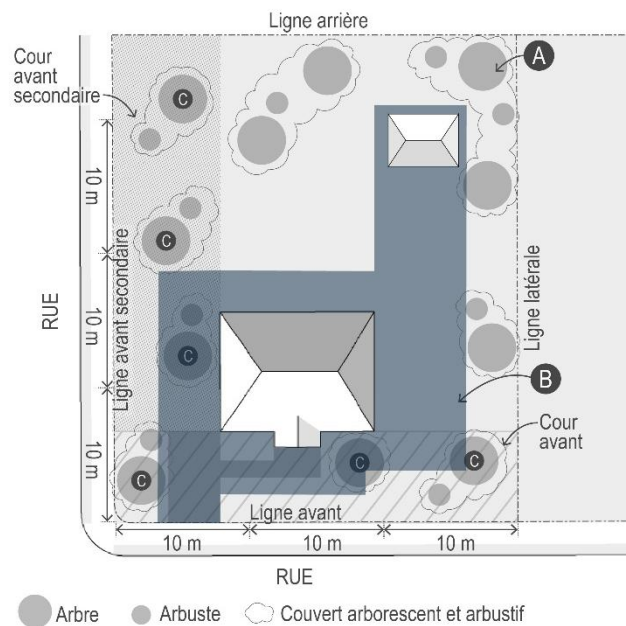


Figure 260 Aménagement d'un terrain

Minimum		
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer (%)	70
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m
Type		
Entreposage extérieur		A (Section 10.8.2)
Étalage extérieur		Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie		
Restriction concernant l'abattage d'arbres		Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement		Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux		Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs		Chapitre 11.1
Roulotte de séjour		Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie		Chapitre 10.5

701. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

La norme la plus contraignante entre l'emprise au sol et la superficie d'implantation de la surface carrossable s'applique.

Tableau 420 Aménagement d'un stationnement

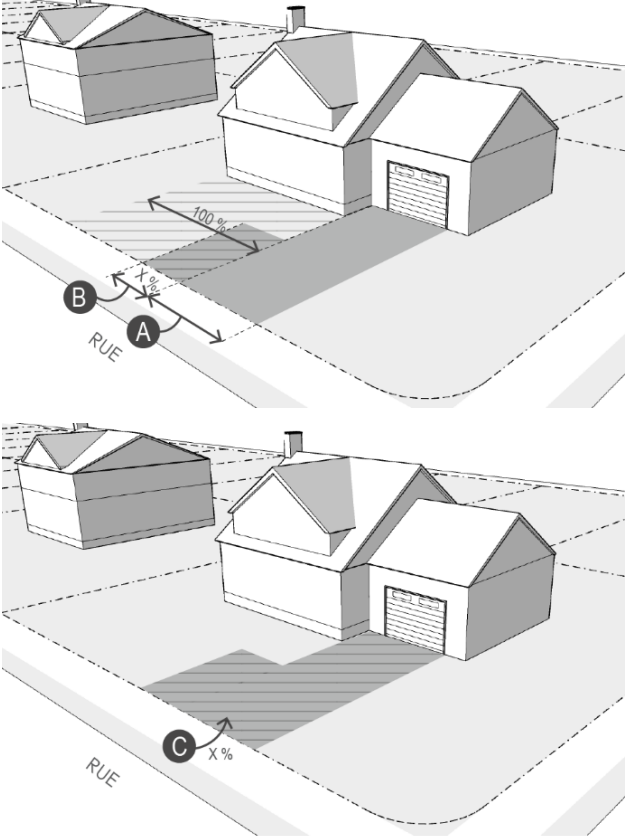


Figure 261 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès pour les terrains de 29.99 m de façade et -			
	Nombre d'accès	1	1	
	Largeur de l'accès (m)	3	6	
A.	Accès pour les terrains de 30 m de façade et +			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	6	
	Largeur combinée des accès (m)	6	12	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade donnant sur le chemin (%)	-	40 (Art. 373)	
			12 %	
C.	Surface carrossable	-	(max. 200 m²) (Art. 524)	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes				
Accès en demi-cercle			Art. 902	
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2	

702. Dispositions particulières concernant l’empiètement de l’aire de stationnement donnant sur le chemin

Malgré l’article précédent, l’empiètement maximal de l’aire de stationnement devant la façade donnant sur le chemin ne s’applique pas dans l’une des situations suivantes :

- 1° Il y a présence d’un écran de verdure composé principalement d’arbres conservé à l’état naturel d’une largeur minimale de 10 m à partir de la limite d’un chemin;
- 2° Le bâtiment principal est situé à plus de 30 m de la ligne avant.

703. Dispositions particulières concernant la surface carrossable

L’allée d’accès ne doit pas être incluses dans le calcul de la surface carrossable lorsque le bâtiment principal se situe à plus de 30 m de la ligne avant.

704. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 421 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d’hiver pour automobile	Non	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Non	Art. 884
Panneau solaire	Non	Art. 886
Pergola	Non	Art. 861
Piscine et spa	Non	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Non	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Non	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Non	Art. 881

705. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’affichage dans le milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 422 Normes concernant l’affichage

	Autorisé
Affichage	Non (Chapitre 10.11)

706. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s’appliquent à l’implantation d’un logement accessoire dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 423 Implantation d’un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Non	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d’invités dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 782

707. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Tableau 424 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d’immeubles	Titre 15
Plan d’aménagement d’ensemble	Titre 16
PIIA	Titre 17
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

708. Dispositions particulières concernant l’agrandissement d’un terrain situé dans la zone M4.2-16 à même un terrain de la zone ZS.7-1

Malgré les les normes de la présente section, lorsqu’un terrain situé dans la zone M4.2-16 s’agrandit à même un terrain de la zone ZS.7-1, ce sont les normes prévues à la [Section 6.6.2](#) qui prévalent.

SECTION 6.8.8 ZS.8 – VILLAGE DE SAINT-MÉTHODE – SECTEUR EN ATTENTE DE DÉVELOPPEMENT

709. Intention

Le milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement » est caractérisé par la présence de plusieurs terrains vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Saint-Méthode pour lesquels la planification n'a pas encore été finalisés.

Ces milieux de vie sont assujettis à la procédure relative aux PAE prévus au [Titre 16](#). À cet effet, le PAE devra respecter les objectifs et critères d'évaluations prévus.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à favoriser le développement résidentiel tout en maintenant les caractéristiques du milieu.

710. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 425 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Restriction (Art. 711)
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Restriction (Art. 711)
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Non
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 711)
P4 : Antennes de télécommunication	Non
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

711. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 426 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
H1	L'usage est autorisé uniquement en bordure d'une rue publique existante le 11 septembre 2022.
C5	Seulement l'usage « Résidence de tourisme (C502) » est autorisé. L'usage doit respecter les dispositions particulières prévues au Chapitre 13.1 .
P3	Seulement l'usage « Utilité publique légère (P301) » est autorisé.

712. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 427 Normes de lotissement

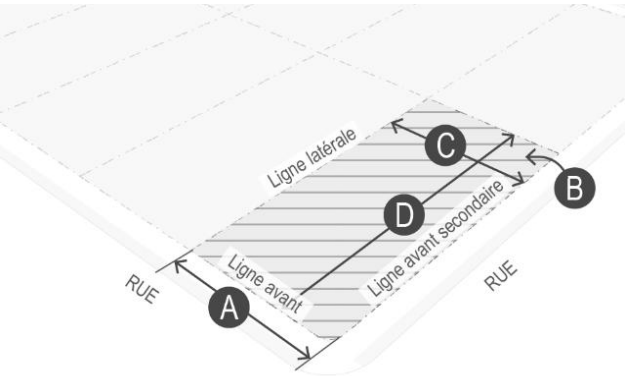


Figure 262 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	20	-	-
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	38.1	-	-
B.	Superficie minimale (m²)	500	-	-
C.	Largeur moyenne minimale (m)	20	-	-
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	25	-	-

¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Autres normes
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

[Chapitre 4.4](#)

713. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 428 Implantation d'un bâtiment principal

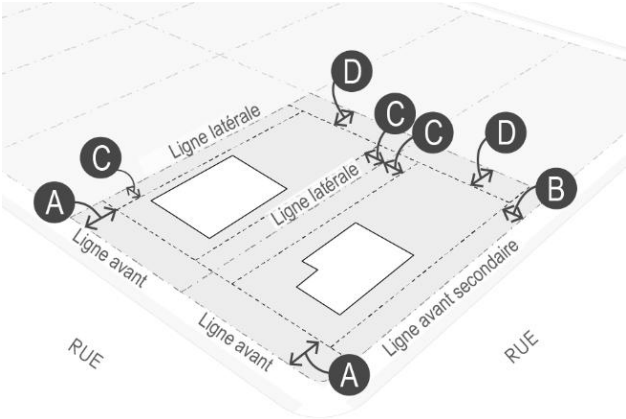


Figure 263 Marges de recul

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	6	10
B. Marge avant secondaire (m)	6	-
C. Marge latérale (m)	3	-
C. Marge latérale combinée (m)	6	-
D. Marge arrière (m)	5	-
	Isolé	JumeléContigu
Type de structure autorisé	•	•(Art. 453)
Autres normes		
Orientation du bâtiment principal	Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit	Art. 798	

714. Dispositions particulières concernant l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages

Malgré les dispositions de l'article précédent, les marges de recul du tableau suivant s'appliquent pour l'implantation d'un bâtiment principal de 3 étages.

Tableau 429 Implantation d'un bâtiment principal de 3 étages

	Minimum	Maximum
A. Marge avant (m)	6	10
B. Marge avant secondaire (m)	6	-
C. Marge latérale (m)	5	-
C. Marge latérale combinée (m)	10	-
D. Marge arrière (m)	10	-
Autres normes applicables		
Orientation du bâtiment principal	Art. 795	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit	Art. 798	

715. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 430 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

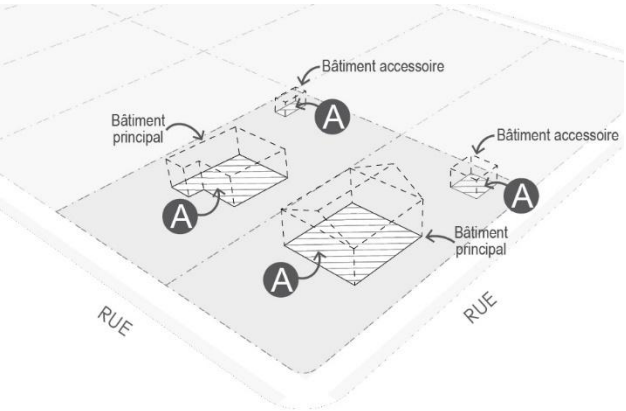


Figure 264 Emprise au sol totale des bâtiments principaux et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	30
Superficie d'implantation (m²)	70	-
¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.		

Tableau 431 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Oui	Art. 829
Remise ou cabanon	Oui	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Non	Art. 844
Abri à bois	Oui	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

716. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 432 Architecture d'un bâtiment principal

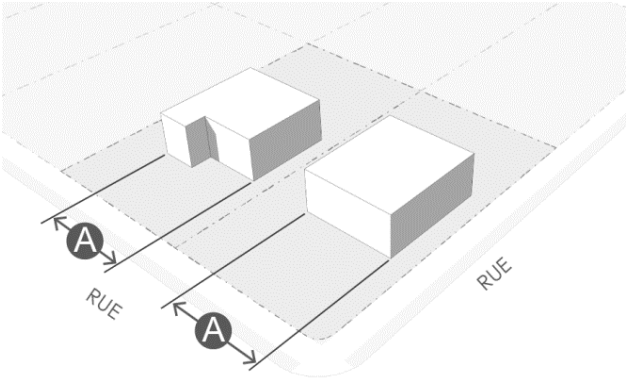


Figure 265 Largeur d'un bâtiment

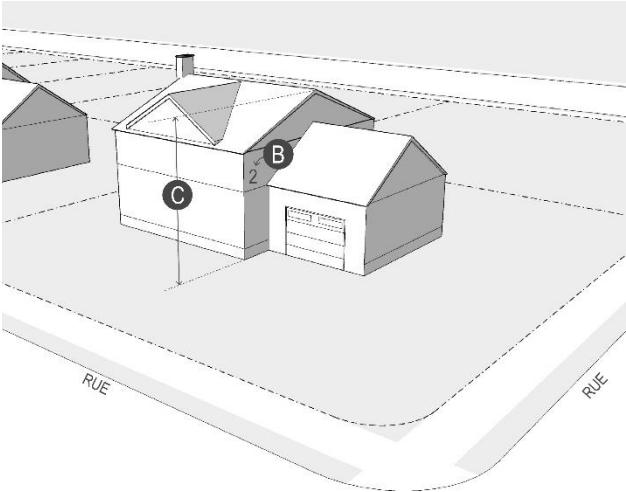


Figure 266 Hauteur d'un bâtiment

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	7	-
B.	Nombre d'étage(s)	1	2 (Art. 717)
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	6	10 (Art. 717)
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	7	-
Nombre de logements par bâtiment		1	2 (Art. 717)
Matériaux et toiture		Type	
Matériaux de revêtement autorisés		A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)		0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes		Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale		Art. 800	
Garage attaché ou incorporé		Art. 807	
Abri d'auto attaché		Art. 809	
Éclairage extérieur		Art. 898	

717. Dispositions particulières concernant l'architecture d'un bâtiment principal de certains usages

Malgré l'article précédent, l'architecture d'un bâtiment principal des usages « Habitation trifamiliale (H3) » et « Habitation multifamiliale (H4) » doit respecter les dispositions du tableau suivant.

Tableau 433 Dispositions particulières concernant l'architecture d'un bâtiment principal de certains usages dans la zone M5.1-7

		Minimum	Maximum
A.	Largeur d'un bâtiment en façade (m)	7	-
B.	Nombre d'étage(s)	1	3
C.	Hauteur d'un bâtiment (m)	6	12.5
D.	Profondeur d'un bâtiment (m)	7	-
Nombre de logements par bâtiment		1	16

718. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 434 Distances des éléments architecturaux d'un bâtiment principal avec les lignes de terrain

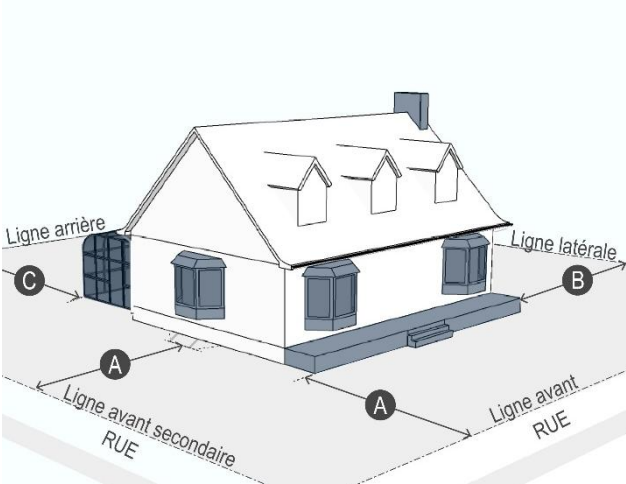


Figure 267 Largeur d'un bâtiment

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 2 étages et moins		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 5 m	Oui / 2 m	Oui / 4 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Escalier de secours extérieur	Non / 6.5 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 2.9 m	Oui / 4.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 5 m
	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter pour un bâtiment de 3 étages dans la zone M5.1-7		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 3 m	Oui / 4 m	Oui / 9 m
Balcon	Oui / 3 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 3 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 3 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier de secours extérieur	Non / 3.5 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 3 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 2.9 m	Oui / 4.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 3 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m

R. 299-24-2, art. 69.

719. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 435 Aménagement et utilisation d'un terrain

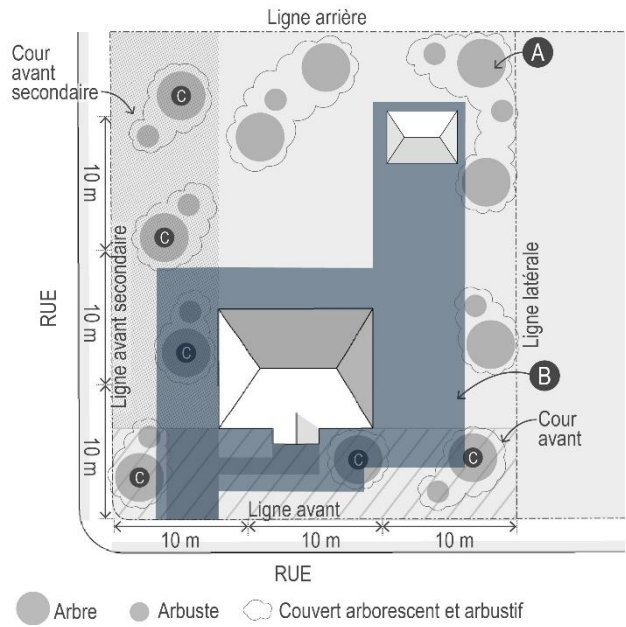


Figure 268 Aménagement d'un terrain

		Minimum
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	
	499 m² et -	5
	500 à 999 m²	10
	1 000 m² à 1 499 m²	15
	1 500 m² à 2 999 m²	20
	3 000 m² à 4 999 m²	25
	5 000 m² et +	40
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-
	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m
		Type
Entreposage extérieur		A (Section 10.8.2)
Étalage extérieur		Interdit
Autres normes applicables au milieu de vie		
Restriction concernant l'abattage d'arbres		Chapitre 10.3
Gestion des eaux de ruissellement		Chapitre 11.4
Contrôle de l'érosion lors de travaux		Chapitre 11.3
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs		Chapitre 11.1
Roulotte de séjour		Chapitre 10.6
Clôture, muret et haie		Chapitre 10.5

720. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 436 Aménagement d'un stationnement

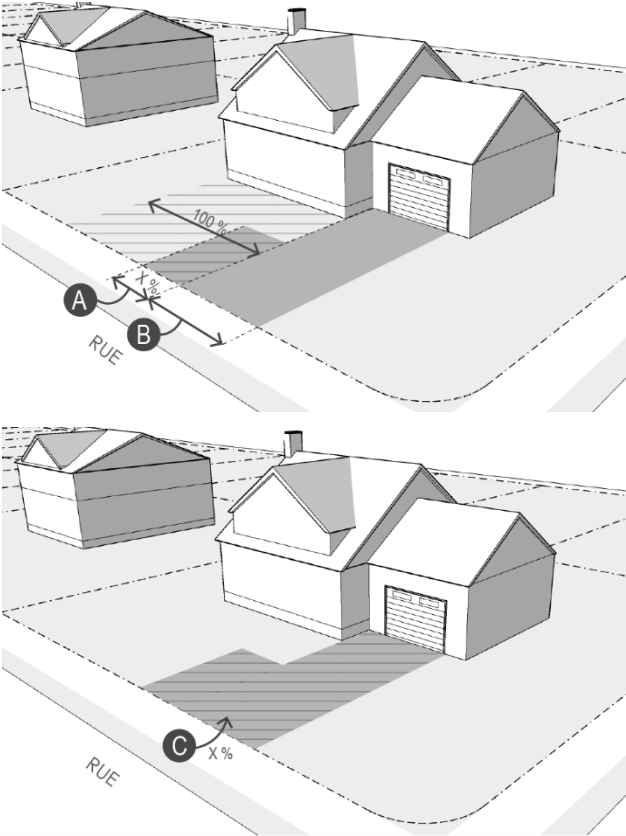


Figure 269 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès pour les terrains de 24.99 m de façade et -			
	Nombre d'accès	1	1	
	Largeur de l'accès (m)	3	7	
A.	Accès pour les terrains de 25 m à 30 m de façade			
	Nombre d'accès	1	1	
	Largeur de l'accès (m)	3	10	
A.	Accès pour les terrains de 30 m de façade et +			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	10	
	Largeur combinée des accès (m)	6	14	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant	-	30 % (max. 4 m)	
C.	Surface carrossable	-	20 %	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Autres normes				
Accès en demi-cercle			Art. 902	
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2	

721. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 437 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipements	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Oui	Art. 883
Foyer extérieur	Oui	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Oui	Art. 867
Poulailler domestique	Oui	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Oui	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

722. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 438 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Non

723. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un logement accessoire dans un milieu de vie « M5.1 – Villageois résidentiel ».

Tableau 439 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Oui	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Restriction	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Oui	Art. 782

724. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement ».

Tableau 440 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19
Usages conditionnels	Titre 20

SECTION 6.8.9 ZS.9 – UTILITÉ PUBLIQUE

725. Intention

Le milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique » est caractérisée est caractérisé par des bâtiments et des activités associés à des équipements et des infrastructures de services et d'utilité publics.

Dans ce milieu de vie, la réglementation applicable vise à offrir la flexibilité nécessaire pour répondre à son caractère particulier.

726. Usages autorisés

Le tableau suivant présente les usages autorisés dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 441 Usages autorisés

Usages	Autorisés
H1 : Habitation unifamiliale	Non
H2 : Habitation bifamiliale	Non
H3 : Habitation trifamiliale	Non
H4 : Habitation multifamiliale	Non
H5 : Maison mobile	Non
H6 : Mini-chalet	Non
H7 : Habitation saisonnière	Non
H8 : Habitation collective	Non
C1 : Services personnels, financiers et professionnels	Non
C2 : Commerces et services légers	Non
C3 : Commerces et services modérés	Non
C4 : Commerces et services lourds	Non
C5 : Commerces et services de type récréotouristique	Non
C6 : Commerces et services liés au Parc national de Frontenac	Non
C7 : Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières	Non
I1 : Entrepôts	Non
I2 : Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes	Non
I3 : Industries, usines ou manufactures	Non
I4 : Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts	Non
P1 : Parc et récréation	Oui
P2 : Équipements ou services communautaires	Restriction (Art. 727)
P3 : Utilité publique	Restriction (Art. 727)
P4 : Antennes de télécommunication	Restriction (Section 12.1.2)
P5 : Grandes éoliennes	Non
A1 : Agriculture et foresterie sans nuisance	Non
A2 : Élevage de suidés	Non
A3 : Chenil ou chatterie	Non
A4 : Culture du cannabis	Non
M1 : Exploitation minière	Non
M2 : Carrières, gravières et sablières	Non

727. Dispositions particulières concernant les usages

Le tableau suivant présente les dispositions particulières concernant les usages dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 442 Restrictions concernant certains usages

Usages	Restriction
P2	Seulement les classes d'usages « Administration et services publics (P201) et « Sports et loisirs (P202) » sont autorisées.
P3	Concernant les usages de la classe « Utilité publique moyenne (P302) », seulement les usages « Usine de traitement de l'eau potable » et « Usine de traitement des eaux usées » sont autorisés dans les zones Z.9-1 et ZS.9-2.

728. Lotissement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 443 Normes de lotissement

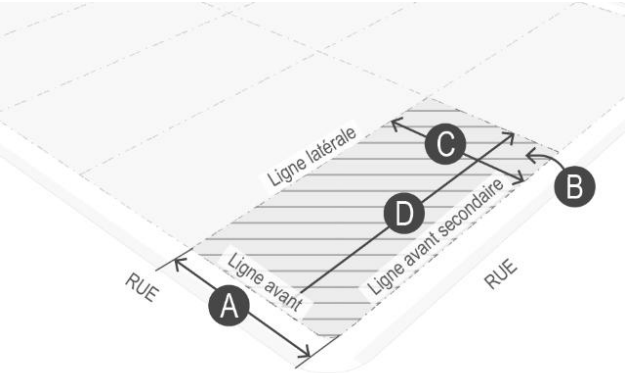


Figure 270 Normes de lotissement

		Desservi ¹	Part. desservi ²	Non desservi
A.	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	-	-	-
A.	Largeur maximale sur la ligne avant (m)	-	-	-
B.	Superficie minimale (m ²)	-	-	-
C.	Largeur moyenne minimale (m)	-	-	-
D.	Profondeur moyenne minimale (m)	-	-	-
¹ Lot desservi : Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
² Lot partiellement desservi : Lot desservi par l'un des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.				
Autres normes				
Dispositions relatives au lotissement pour les lots situés à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac			Chapitre 4.4	

729. Implantation d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux dimensions relatives à un lot dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 444 Implantation d'un bâtiment principal

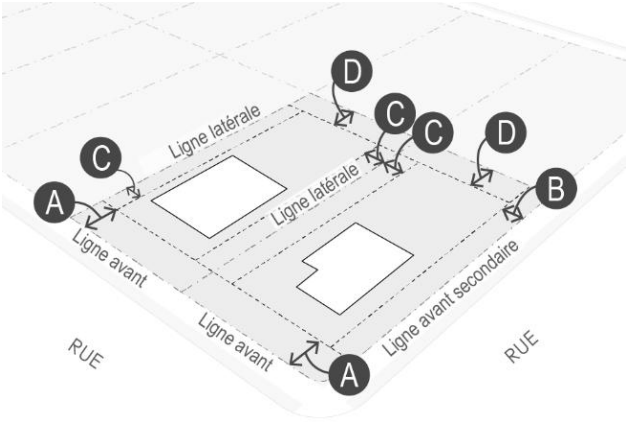


Figure 271 Marges de recul

		Minimum	Maximum	
A.	Marge avant (m)	6	-	
B.	Marge avant secondaire (m)	6	-	
C.	Marge latérale (m)	5	-	
C.	Marge latérale combinée (m)	10	-	
D.	Marge arrière (m)	10	-	
		Isolé	Jumelé	Contigu
Type de structure autorisé		•		
Autres normes applicables				
Orientation du bâtiment principal			-	
Implantation d'un bâtiment principal dans un milieu construit			-	

730. Emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'emprise au sol total des bâtiments principal et accessoires sur le terrain dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ». La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale.

Malgré les dispositions du présent article, à moins d'exception, la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions prévues au présent règlement.

Tableau 445 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

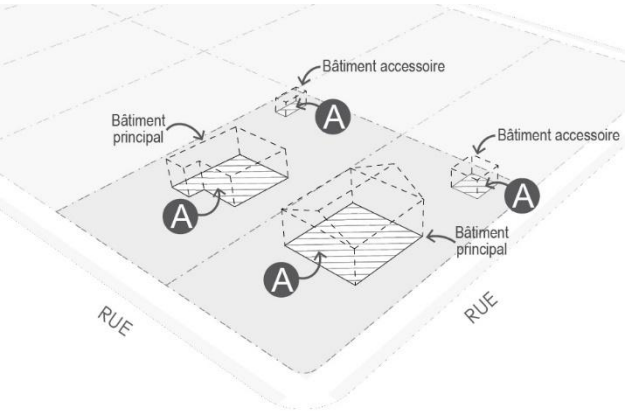


Figure 272 Emprise au sol totale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires

	Minimum	Maximum
A. Terrain ¹		
Coefficient d'emprise au sol (%)	-	-
Superficie d'implantation (m²)	-	-

¹ La norme la plus contraignante entre le coefficient d'emprise au sol et la superficie d'implantation s'applique.

Tableau 446 Normes concernant les bâtiments accessoires

Type de bâtiments accessoires	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'auto détaché du bâtiment principal	Non	Art. 825
Garage détaché du bâtiment principal	Non	Art. 829
Remise ou cabanon	Non	Art. 834
Gloriette ou gazebo	Oui	Art. 838
Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel	Oui	Art. 844
Abri à bois	Non	Art. 845
Abri sommaire	Non	Art. 849

731. Architecture d'un bâtiment principal

Les dispositions des tableaux suivants s'appliquent à la forme d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 447 Architecture d'un bâtiment principal

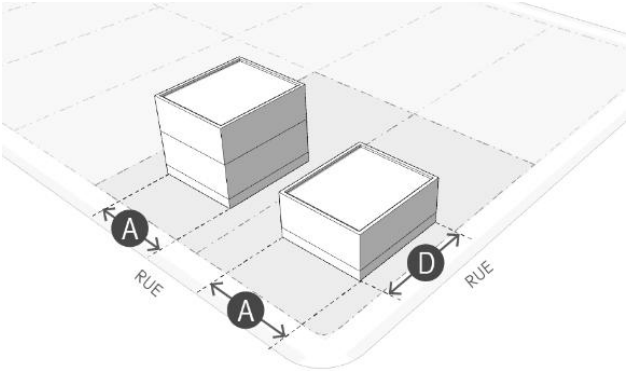


Figure 273 Largeur et profondeur d'un bâtiment

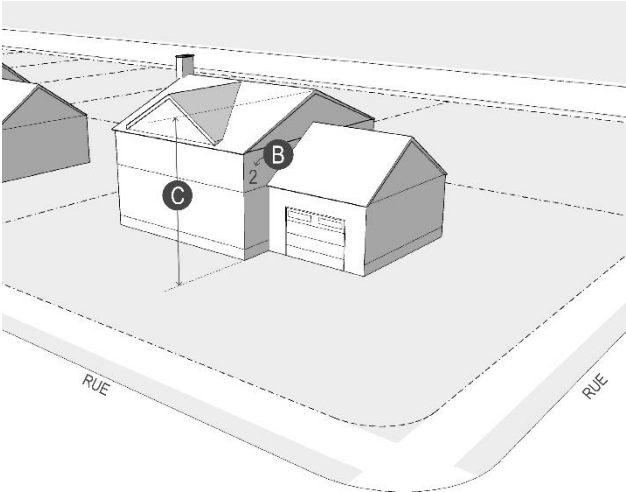


Figure 274 Hauteur d'un bâtiment

	Minimum	Maximum
A. Largeur d'un bâtiment en façade (m)	-	
B. Nombre d'étage(s)	1	3
C. Hauteur d'un bâtiment (m)	-	-
D. Profondeur d'un bâtiment (m)	-	-
Nombre de logements par bâtiment	0	0
Matériaux et toiture	Type	
Matériaux de revêtement autorisés	A (Art. 802)	
Forme de toit (nombre de versants)	0, 1, 2 et/ou 4+	
Autres normes	Dispositions applicables	
Apparence et forme architecturale	Art. 800	
Garage attaché ou incorporé	-	
Abri d'auto attaché	-	
Éclairage extérieur	Art. 898	

732. Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux éléments architecturaux d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 448 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

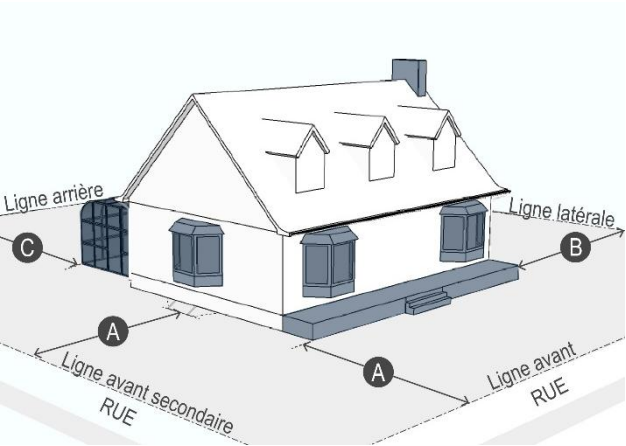


Figure 275 Éléments architecturaux d'un bâtiment principal

	Empiètement autorisé dans les cours / Distance minimale d'une ligne de lot à respecter		
	Avant (A)	Latérales (B)	Arrière (C)
Auvent, avant-toit, corniche et marquise	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Balcon	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Cheminée	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Escalier et rampe d'accès	Oui / 6 m	Oui / 3 m	Oui / 8 m
Escalier de secours extérieur	Non / 10 m	Oui / 3 m	Oui / 8 m
Galerie, perron ou porche	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m
Fenêtre en saillie	Oui / 5.9 m	Oui / 4.9 m	Oui / 9.9 m
Solarium ou véranda	Oui / 6 m	Oui / 5 m	Oui / 10 m

733. Aménagement et utilisation d'un terrain

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement et à l'utilisation d'un terrain dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 449 Aménagement et utilisation d'un terrain

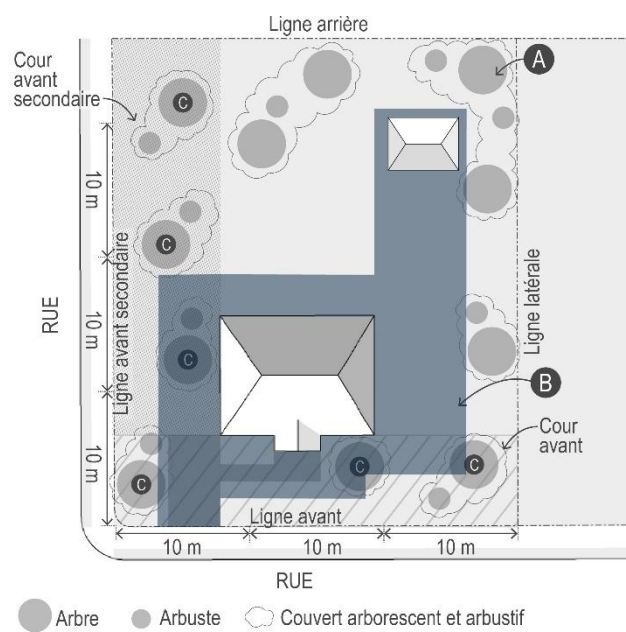


Figure 276 Aménagement d'un terrain

Minimum		
A.	Couvert arborescent et arbustif à conserver ou à restaurer selon la superficie terrain (%)	25
B.	Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols (%)	-
C.	Nombre d'arbres minimal en cour avant et cour avant secondaire	1 arbre / tranche de 10 m
Type		
Entreposage extérieur	D	(Section 10.8.5)
Étalage extérieur	B	(Section 10.10.3)
Autres normes applicables au milieu de vie		
Restriction concernant l'abattage d'arbres	Chapitre 10.3	
Gestion des eaux de ruissellement	Chapitre 11.4	
Contrôle de l'érosion lors de travaux	Chapitre 11.3	
Protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs	Chapitre 11.1	
Bande tampon	Chapitre 10.9	
Clôture, muret et haie	Chapitre 10.5	

734. Aménagement d'un stationnement

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un stationnement dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 450 Aménagement d'un stationnement

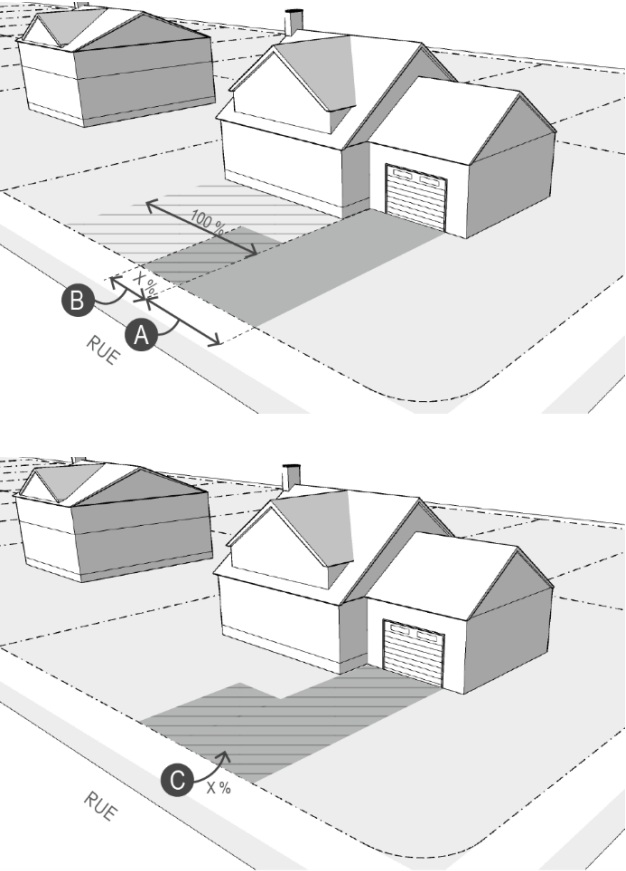


Figure 277 Aménagement d'une aire de stationnement

		Minimum	Maximum	
A.	Accès			
	Nombre d'accès	1	2	
	Largeur de l'accès (m)	3	11	
	Largeur combinée des accès (m)	6	20	
	Distance entre 2 accès sur le même terrain (m)	6	-	
B.	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale avant		-	
C.	Surface carrossable		-	
Emplacement d'une aire de stationnement				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de stationnement	•	•	•	•
Aire de chargement et de déchargement		•	•	•
Autres normes applicables				
Accès en demi-cercle			Art. 902	
Implantation, localisation et aménagement d'un stationnement			Chapitre 10.2	

735. Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation des constructions et des équipements accessoires dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 451 Normes concernant les constructions et équipements accessoires

Type de construction et équipement	Autorisé	Dispositions applicables
Abri d'hiver pour automobile	Oui	Art. 891
Fournaise extérieure	Non	Art. 883
Foyer extérieur	Non	Art. 884
Panneau solaire	Oui	Art. 886
Pergola	Oui	Art. 861
Piscine et spa	Non	Art. 867
Poulailler domestique	Non	Art. 874
Réservoir	Oui	Art. 888
Serre domestique	Non	Art. 877
Terrasse	Oui	Art. 854
Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique	Oui	Art. 881

736. Affichage

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 452 Normes concernant l'affichage

	Autorisé
Affichage	Oui (Chapitre 10.11)

737. Logement accessoire

Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique ».

Tableau 453 Implantation d'un logement accessoire

	Autorisé	Dispositions applicables
Logement accessoire dans un bâtiment principal	Non	Art. 780
Logement accessoire dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 779
Pavillon d'invités dans un bâtiment accessoire	Non	Art. 782

738. Dispositions discrétionnaires applicables

Les dispositions du tableau suivant font référence aux dispositions discrétionnaires applicables dans un milieu de vie « ZS.9 – Utilité publique » :

Tableau 454 Dispositions discrétionnaires applicables

Dispositions discrétionnaires	Dispositions applicables
Démolition d'immeubles	Titre 15
PPCMOI	Titre 18
Dérogation mineure	Titre 19

TITRE 7 USAGES

CHAPITRE 7.1 CLASSEMENT DES USAGES PRINCIPAUX

SECTION 7.1.1 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

739. Usages spécifiquement permis

Pour les fins de la présente réglementation, sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° Les lieux et les sites d'interprétation de toute nature;
- 2° Les parcs;
- 3° Sentier récréatif extensif (sentier pédestre, cyclable, de ski de fond, vélo de montagne, hébertisme, etc.);
- 4° Sentier de motoneige et de VTT;
- 5° Les pistes cyclables et terrains de jeux de propriété publique;
- 6° Les réseaux de transport;
- 7° Les réseaux de transport d'énergie, de gaz, d'eau potable, de communication;
- 8° Les réseaux de collecte des eaux usées;
- 9° Les sentiers multifonctionnels.

SECTION 7.1.2 CLASSEMENT DES USAGES

740. Classification et références aux usages

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

Les dispositions du présent règlement et celles des fiches réglementaires par milieux de vie peuvent référer à un groupe d'usages ou à un usage spécifique mentionné au présent chapitre.

SECTION 7.1.3 LE GROUPE HABITATION (H)

741. Général

Le groupe « habitation » réunit en 8 classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics, les écoles, les parcs et l'évaluation foncière.

Pour les fins de la présente réglementation, les logements supplémentaires à titre d'usage accessoire à l'habitation ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment. Ces logements supplémentaires doivent toutefois respecter les dispositions du présent règlement.

742. Habitation unifamiliale (H1)

Sont de cette classe d'usages les habitations contenant 1 seul logement.

743. Habitation bifamiliale (H2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations contenant 2 logements.

744. Habitation trifamiliale (H3)

Sont de cette classe d'usages, les habitations contenant 3 logements.

745. Habitation multifamiliale (H4)

Sont de cette classe d'usages, les habitations contenant 4 logements et plus. Cette classe exclut les « Habitations collectives (H8) ».

746. Maison mobile (H5)

Selon la terminologie, sont de cette classe d'usages les habitations unifamiliales fabriquées à l'usine et transportables. Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers. Cette classe regroupe également les maisons transportables sur plate-forme, mais exclut expressément les caravanes (roulottes) conçues pour être tractées par un véhicule ou par son propre pouvoir. Une habitation mobile doit avoir, sur tout son pourtour, une fermeture du vide entre le sol et son dessous.

R. 299-24-2, art. 70.

747. Mini-chalet (H6)

Sont de cette classe d'usages, les mini-chalets conformément à la définition établie à l'annexe « C ».

748. Habitation saisonnière (H7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations occupées sur une base saisonnière durant la période du 15 avril au 15 novembre de la même année et qui ne constituent pas le domicile principal de celui qui y réside.

749. Habitation collective (H8)

Cette classe d'usages comprend uniquement les bâtiments principaux ou des parties de ceux-ci offrant des services collectifs ou de supervision à ses occupants, par exemple les maisons de chambre, les résidences pour personnes âgées et les résidences pour étudiants ou travailleurs étrangers.

SECTION 7.1.4 LE GROUPE COMMERCE ET SERVICE (C)

750. Services personnels, financiers et professionnels (C1)

Sont de cette de classe d'usages, les services personnels, financiers et professionnels entièrement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment principal énumérés dans tableau suivant :

Tableau 455 Services personnels, financiers et professionnels (C1)

Classe d'usages	Usage
C101 Services personnels	Sont de cette classe d'usages les services personnels. Exemples : Garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, clinique vétérinaire pour petits animaux (incluant les services de tonte et de toilettage).
C102 Services financiers	Sont de cette classe d'usages, les services financiers. Exemples : Banque, casse populaire.
C103 Services professionnels	Sont de cette classe d'usages les professionnels. Exemples : Assureurs, clinique médicale et dentaire, médecins, pédiatres, podiatres, dentistes, denturologistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble.

751. Commerces et services légers (C2)

Sont de cette classe d'usages, les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du service de repas et de boissons en plein air;
- 2° La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus 1 000 kg de charge utile;
- 3° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration.

Cette classe réunit en 7 sous-classes les usages suivants :

Tableau 456 Commerces et services légers (C2)

Classe d'usages	Usage
C201 Commerces et services légers de voisinage	Sont de cette classe d'usages les tabagies, dépanneurs sans poste d'essence et autres usages semblables.
C202 Commerces d'alimentation	Sont de cette classe d'usages les commerces d'alimentation générale et spécialisée. Exemples : Épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché, etc.
C203 Commerces de vente au détail de produits de consommation courants	Sont de cette classe d'usages les commerces de vente de produits de consommation courante. Exemples : Fleuriste, magasin de chaussures, magasin de vêtements, quincaillerie sans entreposage extérieur, magasin de petits objets électroniques, pharmacie, etc.
C204 Commerces et services de restauration	Sont de cette classe d'usages, les cabanes à sucre commerciales, les restaurants, à l'exclusion des casse-croûte.

C205 Édifice à bureaux et services administratifs publics	Sont de cette classe d'usages les édifices à bureaux et les services administratifs des différents paliers de gouvernements, incluant les services paragouvernementaux.
C206 Bar, bistro et bar-terrasse	Sont de cette classe d'usages les bars, bar-terrasse, bistros, brasseries, microbrasseries, cabarets et autres usages similaires, à l'exception des établissements à caractère érotique.
C207 Casse-croûte	Les casse-croûtes tels que définis dans la terminologie sont de cette classe d'usages.

752. Commerces et services modérés (C3)

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences suivantes :

- 1° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration.

Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés dans tableau suivant :

Tableau 457 Commerces et services modérés (C3)

Classe d'usages	Usage
C301 Commerces d'hébergement	Sont de cette classe d'usages les hôtels, motels, auberges, gîtes comprenant plus de 5 chambres et autres établissements similaires.
C302 Stationnement payant	Cette classe d'usages comprends les stationnements payants intérieurs et extérieurs n'appartenant pas à la Municipalité.
C303 Locaux et salles polyvalentes	Sont de cette classe d'usages les locaux et salles polyvalentes. Exemples : Salles servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux, etc.;
C304 Atelier d'artisanat ou de réparation artisanale	Sont de cette classe d'usages les ateliers d'artisanat et de production ou de réparation artisanale. Exemples : Imprimerie, réparation d'appareils électroniques, électro-ménagers, fabrication ou réparation de meubles, réparation de petits moteurs à l'exclusion de la réparation de moteurs de véhicules motorisés, etc.
C305 Station-service ou poste d'essence sans service de réparation	Sont de cette classe d'usages les station-service et poste d'essence sans garage de réparation de véhicules.
C306 Commerces de vente au détail de produits de consommation de destination	Sont de cette classe d'usages les commerces de vente de produits de consommation de destination. Exemples : Magasin de meubles, magasin d'appareils électroménager, antiquaire, galerie d'art, etc.

753. Commerces et services lourds (C4)

Sous cette classe d'usages, sont réunis les établissements, qui de façon générale, sont moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition et/ou à l'entreposage de la marchandise, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes :

- 1° L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration hors du terrain;
- 2° L'usage ne nécessite pas l'opération de machinerie lourde;
- 3° Aucune activité de transformation de matériaux n'a lieu sur le site, incluant les opérations de démontage, démolition, etc.;
- 4° L'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, matériaux en vrac est prohibé.

Sont de cette classes, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences qui précèdent. Dans ce cas, ces établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes, par similitude aux établissements et/ou activités énumérés dans tableau suivant :

Tableau 458 Commerces et services lourds

Classe d'usages	Usage
C401 Centres commerciaux	Sont de cette classe d'usages les immeubles comprenant plus de deux commerces de détail.
C402 Commerces de gros	Sont de cette classe d'usages les commerces de vente en gros.

C403 Commerces reliés à la construction, à la rénovation ou à l'aménagement paysager	Sont de cette classe d'usages les commerces reliés à la construction, à la rénovation ou à l'aménagement paysager. Exemples : Quincaillerie avec entreposage extérieur, centre de rénovation, commerce de location d'outils, vente de matériaux de construction, centre de jardinage, serres commerciales, pépinière, etc.
C404 Atelier de métiers	Sont de cette classe d'usages les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, etc.;
C405 Commerces et services reliés aux véhicules à moteur	Sont de cette classe d'usages tous les commerces et services reliés à la vente, à la location ou à la réparation de véhicules à moteur, à l'exclusion des cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts. Exemples : Poste d'essence ou station-service avec atelier de réparation, vente de véhicules neufs ou usagés, garage de réparation mécanique de véhicules de tout genre (voitures, camions, embarcations, véhicules tout-terrain, etc.), ateliers de peinture et de débosselage, etc.
C406 Commerces de biens volumineux	Sont de cette classe d'usages les commerces de vente et de location de biens volumineux. Exemples : Piscines, roulottes, tentes-roulottes, bureau de vente de maisons mobiles, de maisons préfabriquées ou de chalets.
C407 Commerces et services de type encan	Sont de cette classe d'usages les commerces et services où l'on vend des biens par enchères publiques.
C408 Commerces et services de type marché aux puces	Sont de cette classe d'usage, les établissements de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes conformément à la définition établie à la section « Terminologie » du présent règlement.
C409 Commerces à caractère érotique	Sont de cette classe d'usages tous les établissements à caractère érotique. Exemples : Cabaret érotique, bar de danseurs ou danseuses érotique, établissement offrant des spectacles à caractère érotique, boutique spécialisée dans la vente de produits ou d'objets à caractère érotiques, etc.

754. Commerces et services de type récréotouristique (C5)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et services reliés à l'activité récréotouristique tels que :

Tableau 459 Commerces et services de type récréotouristique (C5)

Classe d'usages	Usage
C501 Hébergement de plein air	Sont de cette classe d'usages l'hébergement reliés aux activités de plein air. Exemples : Camping, camp et centre de vacances, meublé rudimentaire (hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou autres structures éphémères meublées), pourvoirie, etc.
C502 Résidence de tourisme	Sont de cette classe d'usages, les résidences de tourisme tel que définis à la terminologie du présent règlement.
C503 Hébergement récréotouristique	Sont de cette classe d'usages l'hébergement relié aux activités récréotouristiques. Exemples : Condotel, copropriété hôtelière, immeuble à temps partagé (« time share »), etc.
C504 Vente et services reliés aux activités de récréotourisme ou de plein air	Sont de cette classe d'usages les services et bâtiments reliés aux activités de récréotourisme ou de plein air Exemples : Chalet d'accueil et de services, pouvant comprendre des services de type restaurant, bar et/ou bar-terrasse; location d'embarcation, vente et/ou location d'équipement de plein air, boutique à vocation touristique, les autres équipements et services communautaires reliés à la vocation récréotouristique ou de plein air du site.
C505 Marina et port de plaisance	Sont de cette classe d'usages les ports de plaisance et les marinas, ainsi que les aménagements qui les bordent.
C506 Récréotouristique intensif	Sont de cette classe d'usages les activités récréotouristiques extérieures nécessitant des aménagements importants ou l'utilisation de grands espaces. Exemples : Terrain de golf, centre de ski, centre équestre, spa extérieur de type « nordique », site d'envol de deltaplane; tout autre équipement récréatif extérieur nécessitant des aménagements significatifs.

755. Commerce et service liés au Parc national de Frontenac (C6)

Sont de cette classe les usages et activités suivants :

- 1° La villégiature administrée par l'organisme responsable de la gestion du parc ou par un de ses mandataires;
- 2° Les activités récréotouristiques conformes aux objectifs et de mission de la SÉPAQ;

3° Les commerces et services, qu'ils soient publics ou privés, qui sont directement reliés au caractère récréotouristique du Parc national de Frontenac.

756. Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières (C7)

Sont de cette classe les commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (C7) qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt;
- 2° Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture;
- 3° Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

SECTION 7.1.5 LE GROUPE INDUSTRIE (I)

757. Général

Le groupe « Industrie (I) » réunit en quatre classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers, les entrepôts ou les activités qui, par la nature de leurs opérations ou des matières entreposées, nécessitent des exigences particulières afin de minimiser les inconvénients pour le voisinage. Pour ce groupe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur l'emplacement.

758. Entrepôts (I1)

Les entrepôts à titre d'usage principal font partie de cette classe d'usage.

759. Industries et activités du transport ou nécessitant des opérations de machineries lourdes (I2)

Sont de cette classe d'usages les entreprises du transport telles que le camionnage, le transport par autobus ainsi que les entreprises effectuant des opérations avec de la machinerie lourde telles que les entreprises d'excavation et de terrassement, cimenterie, etc.

760. Industries, usines ou manufactures (I3)

Sont de cette classe d'usages les établissements ou les activités industrielles manufacturières, à l'exclusion des industries de classes I1, I2 et I4 qui respectent toutes les exigences suivantes :

L'entreposage extérieur est permis selon les dispositions du [Chapitre 10.9](#) du présent règlement :

- 1° Aucune odeur ou aucun gaz en quantité suffisante pour devenir une nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites du terrain;
- 2° Aucune vibration ou chaleur émanant de procédés industriels et perceptibles par le sens de l'homme ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 3° Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phare d'éclairage, de hauts fourneaux ou autres procédés, ne doit être visible hors du terrain.

761. Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (I4)

Sont de cette classe d'usages toute cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts. L'implantation de tels usages doit respecter intégralement les dispositions relatives à l'entreposage extérieur du [Chapitre 10.9](#) du présent règlement.

SECTION 7.1.6 LE GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

762. Général

Le groupe « Public et communautaire (P) » réunit en 4 classes les usages servant généralement aux organismes publics tels que :

- 1° Les gouvernements provincial et fédéral, incluant leurs sociétés;
- 2° La Municipalité et la MRC;
- 3° Les régies intermunicipales;
- 4° Les centres de services scolaires;
- 5° Les fabriques (culte).

763. Parc et récréation (P1)

Sont de cette classe d'usages, les usages suivants :

- 1° Parc;
- 2° Sentier récréatif extensif (sentier pédestre, cyclable, de ski de fond, vélo de montagne, hébertisme, etc.);
- 3° Sentier de motoneige et de VTT;
- 4° Plage naturelle;
- 5° Débarcadère pour embarcation non motorisée (canoé, canot, kayak, etc.);
- 6° Tout autre équipement récréatif extérieur ne nécessitant que des aménagements légers.

764. Équipements et services communautaires (P2)

Sont de cette classe les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, destinés à des activités telles que :

Tableau 460 Équipements et services communautaires (P2)

Classe d'usages	Usage
P201 Administration et services publics	Sont de cette classe d'usages les bureaux administratifs et les salles communautaires. Exemples : Bureaux administratifs d'un gouvernement, hôtel de ville, bureau d'accueil touristique, centre communautaire, maison de jeunes, salle communautaire, serre communautaire, marché public, etc.
P202 Sports et loisirs	Sont de cette classe d'usages les équipements et les établissements destinés à l'activité sportive et de loisirs de tout genre. Exemples : Aréna, centre sportif multisport, piscine, jeux d'eau, terrain de baseball, terrain de soccer, plateaux sportifs, terrain de tennis, etc.
P203 Santé et services sociaux	Sont de cette classe d'usages les usages publics reliés à la santé et aux services sociaux. Exemples : Centre d'accueil pour personnes âgées, services sociaux et médicaux, hôpital, CLSC, CHSLD, etc.
P204 Éducation et recherche	Sont de cette classe d'usages les usages reliés à l'éducation et à la recherche. Exemples : Écoles privées ou publiques, générales ou spécialisées, les garderies publiques, station de recherche gouvernementale ou universitaire, etc.
P205 Arts et culture	Sont de cette classe d'usages les usages reliés aux arts et à la culture. Exemples : Musée, salle de spectacle, bibliothèque, maison de la culture, théâtre, etc.
P206 Lieu de culte	Sont de cette classe d'usages les lieux de cultes et les bâtiments qui y sont associés. Exemples : Églises, chapelles, presbytères, cimetières, etc.

765. Utilité publique (P3)

Tableau 461 Utilité publique (P3)

Classe d'usages	Usage
P301 Utilité publique légère	Sont de cette classe d'usages les infrastructures d'utilité publique sans nuisance ainsi que les bâtiments ou ouvrages qui y sont associés. Exemples : Réseau d'aqueduc, réseau d'égout sanitaire ou pluvial, réseau de transport et de distribution de l'électricité, réseau de distribution du gaz naturel, puits d'alimentation en eau potable, etc.
P302 Utilité publique moyenne	Sont de cette classe d'usages les infrastructures d'utilité publique pouvant générer certaines nuisances ainsi que les bâtiments ou ouvrages qui y sont associés. Exemples : Garage municipal, cour de voirie, écocentre, dépôt à neige, usine de traitement de l'eau potable, usine de traitement des eaux usées, centre d'entretien du MTQ, poste de transformation électrique, services ambulanciers, poste de police, caserne de pompiers, prison, etc.

766. Antenne de télécommunication (P4)

Sont de cette classe d'usages toutes les antennes de télécommunications, ainsi que tous les bâtiments, constructions ou ouvrages qui y sont associés.

767. Grandes éoliennes (P5)

Sont de cette classe d'usages toutes grandes éoliennes ainsi que le poste de transformation électrique qui lui est destiné.

SECTION 7.1.8 LE GROUPE AGRICULTURE ET FORESTERIE (A)

768. Agriculture et foresterie sans nuisance (A1)

Tableau 462 Agriculture et foresterie sans nuisance (A1)

Classe d'usages	Usage
A101 Agriculture et foresterie sans nuisance	Sont de cette classe d'usages les activités agricoles se référant spécifiquement aux exploitations agricoles et forestières de toute nature à l'exception des exploitations acéricoles (cabane à sucre). Exemples : Élevages d'animaux pour la viande, le lait ou la fourrure, à l'exception de l'élevage des suidés, cultures de toutes natures, à l'exception du cannabis, sylviculture, pisciculture, pépinières, etc.
A102 Acériculture	Sont de cette classe d'usages les exploitations acéricoles (cabane à sucre).

R. 299-24-2, art. 71.

769. Élevage de suidés (A2)

Sont de cette classe d'usages les activités agricoles d'élevage des suidés.

770. Chenil ou chatterie (A3)

Sont de cette classe d'usages les établissements où l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens et des chats. L'implantation d'un chenil ou d'une chatterie doit être conforme aux dispositions du présent règlement portant sur cet usage.

771. Culture de cannabis (A4)

Sont de cette classe d'usages les activités agricoles s'apparentant à la production de cannabis conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux exigences réglementaires auxquelles elles sont associées. La culture peut se faire en champ, en serre ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

SECTION 7.1.9 LE GROUPE MINE (M)

772. Général

Le groupe « Mine (M) » réunit en 2 classes d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation du sous-sol.

773. Exploitation minière (M1)

Sont de cette classe d'usages toutes les activités d'extraction et/ou de transformation des matières minérales incluant les mines d'amiante et de talc.

774. Carrières, gravières et sablières (M2)

Sont de cette classe d'usages les aires d'extraction de substances minérales consolidées ou non consolidées à l'exception des mines d'amiante et des mines de talc.

CHAPITRE 7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 7.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

775. Règle générale

Aucun usage complémentaire ne peut être autorisé sur un terrain où il n'y a pas d'usage principal.

À moins d'indication contraire, un usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal lorsqu'il y a présence d'un bâtiment principal ou sur le même terrain lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal.

SECTION 7.2.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

776. Usages complémentaires à l'habitation autorisés

De manière non limitative, les usages suivants peuvent être autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation, conformément aux règles prévues à la présente section :

- 1° Les usages de la classe « Services personnels (C101) »;
- 2° Les usages de la classe « Services professionnels (C103) »;
- 3° Les ateliers d'artisanat et les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- 4° Les logements accessoires et les pavillons d'invités;
- 5° Les gîtes touristiques;
- 6° Les établissements de résidence principale.

777. Règles générales applicables à l'ensemble des usages complémentaires à l'habitation

À moins d'indications contraires, tous les usages complémentaires à un usage habitation doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1° Seuls les usages complémentaires à un usage du groupe « Habitation (H) » figurant à la présente section sont autorisés;
- 2° Un seul usage complémentaire à l'habitation est autorisé par bâtiment principal;
- 3° Doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement;
- 4° Un maximum de 25 % de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, peut servir à cet usage;
- 5° Si exercé dans un bâtiment accessoire, un maximum de 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire peut servir à cet usage;
- 6° Aucune vente au détail ne se réalise sur place sauf pour les produits fabriqués sur place;
- 7° Aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- 8° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 9° Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 0.4 m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 10° Aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur. Toutefois, la construction en cour latérale ou arrière d'un escalier et d'une porte pour accéder au bureau ou au local est permise;
- 11° Un usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de la résidence, aucun employé n'est autorisé;
- 12° L'usage additionnel ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage;
- 13° L'usage prévoit la visite d'au plus 1 client à la fois;
- 14° Un usage complémentaire ne peut en aucun cas être exercé ou modifié sans avoir préalablement obtenu un certificat d'occupation à cette fin.

SECTION 7.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES

778. Dispositions générales

Un logement doit respecter les dispositions prévues à la présente section et les dispositions du présent règlement.

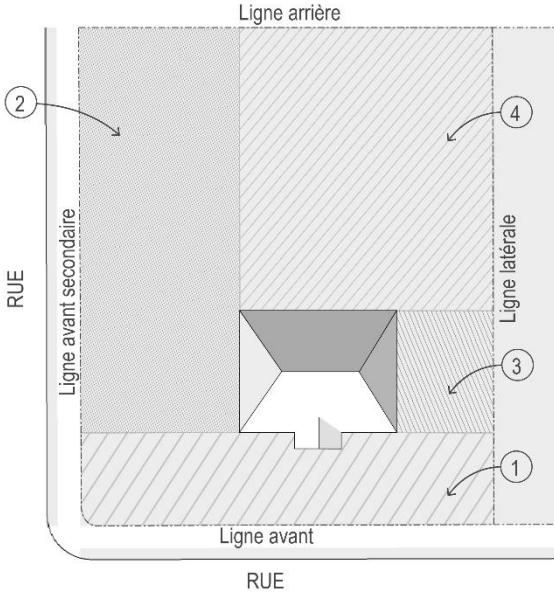
779. Logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire

Un logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à un usage « Habitation unifamiliale (H1) » est interdit à moins d'avoir été autorisé en vertu des dispositions relatives aux usages conditionnels prévues au [Titre 20](#).

Le logement accessoire ne peut posséder une adresse civique distincte du bâtiment principal.

780. Logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment principal

Tableau 463 Normes relatives à un logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment principal

Logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment principal		Normes générales				
		Un logement accessoire peut être intégré à un bâtiment principal isolé de l'usage « Habitation unifamiliale (H1) » aux conditions suivantes : 1° Le logement accessoire doit être situé dans le bâtiment principal ou à l'étage d'un garage intégré; 2° Le bâtiment principal respecte les dispositions relatives à l'implantation et l'emprise au sol prévues à la fiche réglementaire du milieu de vie; 3° Un logement accessoire peut comprendre une cuisine, un salon, une salle de bain et, au plus, 2 chambres à coucher; 4° L'aménagement d'un logement accessoire ne doit pas affecter en rien l'apparence extérieure de l'habitation, laquelle doit conserver un caractère d'habitation individuelle. 5° Aucun escalier extérieur supplémentaire n'est autorisé en cour avant; 6° L'accès principal du logement accessoire doit se faire par le même accès que celui de l'habitation unifamiliale isolée. Un vestibule ou un hall d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur du bâtiment; 7° Un second accès distinct doit également desservir le logement accessoire. Ce second accès doit être aménagé en cour arrière ou latérale du bâtiment. 8° Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout desservant le bâtiment principal, ainsi qu'un seul numéro civique installé sur le bâtiment principal et une seule boîte aux lettres. Le logement accessoire peut toutefois posséder une adresse civique dans un milieu de vie de la catégorie « M5 – Villageois »; 9° S'il n'y a pas de réseaux d'égout et que l'ajout d'un logement accessoire comporte l'ajout d'une chambre à coucher, les éléments épurateurs des eaux usées doivent être conformes à la réglementation provinciale; 10° Les ouvertures à la rue et le stationnement doivent respecter les dispositions du présent règlement et au moins une case doit être prévue pour le logement accessoire. De plus, lorsqu'un espace de stationnement pour un logement accessoire est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal; 11° Un logement accessoire ne peut en aucun cas être utilisé à des fins de location à court terme (31 jours ou moins); 12° Tout logement accessoire doit être aménagé conformément aux normes de construction et de sécurité applicables aux résidences (ex. : isolation, détecteurs de fumée ou de monoxyde de carbone, membrane d'étanchéité aux gaz lorsqu'un garage se trouve dans le même bâtiment, issues, ouvertures, etc.); 13° Le couvert arborescent et arbustif du terrain doit représenter au minimum la norme prescrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie plus 10 %. Si le lot ne respecte pas cette norme, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux de reboisement afin de s'y conformer dans un délai de 6 mois suivants l'émission du certificat d'occupation; 14° Si le logement accessoire se trouve sur un terrain adjacent à un plan d'eau ou un cours d'eau, la bande riveraine doit : a) Être conforme à l'article 633. Si la bande riveraine doit être revégétalisée, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux conformément à l'article 635 dans un délai de 6 mois (excluant la période de gel) suivants l'émission du certificat d'occupation; b) Respecter les dispositions prévues à l'article 637. Si l'accès à l'eau doit être modifié, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux conformément à l'article 637 dans un délai de 6 mois (excluant la période de gel) suivants l'émission du certificat d'occupation; 15° Le lot doit être délimité par une haie, une clôture ou un écran d'arbres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes de terrain adjacentes à un chemin ou à un plan d'eau ou un cours d'eau.				
Normes particulières		Milieux de vie				
	Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé		(Art. 781)		•	•	
Superficie maximale de plancher du bâtiment principal (%)		40		40	40	
Quantité maximale		1		1	1	

781. Dispositions particulières concernant l’autorisation d’un logement accessoire à l’intérieur d’un bâtiment principal dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural », seulement un logement intergénérationnel est autorisé.

782. Pavillon d’invités à l’intérieur d’un bâtiment accessoire

Tableau 464 Normes relatives à un pavillon d’invités à l’intérieur d’un bâtiment accessoire

Pavillon d'invités à l'intérieur d'un bâtiment accessoire		Normes générales	
		Un pavillon d'invités peut être aménagé dans un bâtiment accessoire à un usage « Habitation unifamiliale (H1) » aux conditions suivantes : 1° Le terrain comporte qu'un seul logement; 2° Le pavillon d'invités peut être composé seulement que d'une seule pièce ouverte, qui peut être utilisée comme salon et/ou chambre. Une salle d'eau (toilette, lavabo et douche) peut être aménagée dans une pièce supplémentaire. L'aménagement d'une cuisine et tout équipement de cuisson sont strictement interdits; 3° Le pavillon d'invités peut être situé au 1^{er} étage ou dans le comble d'un bâtiment accessoire; 4° Le bâtiment accessoire accueillant le pavillon d'invités doit respecter les normes prescrites au Chapitre 9.2; 5° Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout desservant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire; 6° S'il n'y a pas de réseaux d'égout, le bâtiment doit être desservi par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22); 7° L'aménagement d'un sous-sol d'un bâtiment accessoire est prohibé; 8° Un pavillon d'invités doit être utilisé au bénéfice des occupants du bâtiment principal ou de leurs invités occasionnels seulement. Il ne peut en aucun cas être utilisé à des fins de location à court terme (31 jours ou moins) ou à long terme (plus de 31 jours); 9° Tout pavillon d'invités doit être aménagé conformément aux normes de construction et de sécurité applicables aux résidences); 10° Le couvert arborescent et arbustif du terrain doit représenter au minimum la norme prescrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie plus 10 %. Si le lot ne respecte pas cette norme, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux de reboisement afin de s'y conformer dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'occupation; 11° Si le pavillon d'invités se trouve sur un terrain adjacent à un plan d'eau ou un cours d'eau, la bande riveraine doit : a) Être conforme à l'article 633. Si la bande riveraine doit être revégétalisée, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux conformément à l'article 635 dans un délai de 6 mois suivants l'émission du certificat d'occupation; b) Respecter les dispositions prévues à l'article 637. Si l'accès à l'eau doit être modifié, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux conformément à l'article 637 dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'occupation; 12° Le lot doit être délimité par une haie, une clôture ou un écran d'arbres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes de terrain adjacentes à un chemin ou à un plan d'eau ou un cours d'eau.	

783. Dispositions particulières concernant l'autorisation d'un pavillon d'invités dans certains milieux de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Un pavillon d'invités est seulement autorisé dans les milieux de vie suivants :

- 1° « M2.1 – Forestier limité » ;
- 2° « M2.2 – Forestier » ;
- 3° « M2.3 – Agroforestier type 1 » ;
- 4° « M2.4 – Agroforestier type 2 » ;
- 5° « M2.5 – Agricole » ;
- 6° « M2.6 – Agricole dynamique » ;
- 7° « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement » ;
- 8° « M2.8 Îlot déstructuré avec frontage » ;
- 9° « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement » ;
- 10° « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier ».

SECTION 7.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

784. Gîte touristique

Un gîte touristique est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le gîte doit être complémentaire à l'usage « Habitation unifamiliale (H1) »;
- 2° Le bâtiment principal doit être isolé;
- 3° Un maximum de 5 chambres à coucher qui reçoivent un maximum de 15 personnes peut être offert en location;
- 4° Le gîte doit être situé dans le bâtiment principal;
- 5° Aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou dans une cave;
- 6° Aucun autre usage complémentaire ne doit être exercé dans le bâtiment principal ou sur l'emplacement;
- 7° Une case de stationnement hors rue additionnelle doit être aménagée pour chaque chambre offerte en location;
- 8° L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).

785. Établissement de résidence principale

Un établissement de résidence principale est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage habitation uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'établissement de résidence principale doit enregistré auprès de la Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ);
- 2° L'usage doit faire l'objet d'un certificat d'occupation conformément au présent règlement;
- 3° Le lot doit respecter les normes prescrites dans la fiche réglementaire du milieu de vie en ce qui a trait au pourcentage minimal de couvert arborescent et arbustif. Si le lot ne respecte pas la norme minimale, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux de reboisement afin de s'y conformer dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'occupation;
- 4° Si la résidence se trouve sur un lot adjacent à un plan d'eau ou un cours d'eau, la bande riveraine doit :
 - a) Être conforme à l'article 633. Si la bande riveraine doit être revégétalisée, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux conformément à l'article 635 dans un délai de 6 mois suivants l'émission du certificat d'occupation;
 - b) Respecter les dispositions prévues à l'article 637. Si l'accès à l'eau doit être modifié, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux conformément à l'article 637 dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'occupation;
- 5° Le lot doit être délimité par une haie, une clôture ou un écran d'arbres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes de terrain adjacentes à un chemin ou à un plan d'eau ou cours d'eau;
- 6° Le nombre de personnes occupant la résidence ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, multiplié par 2;
- 7° L'usage complémentaire est autorisé uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis;
- 8° L'immeuble ne doit pas comprendre de logement accessoire ou de pavillon d'invités, que ce soit dans un bâtiment accessoire ou à même le bâtiment principal;
- 9° L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
- 10° À l'exception de l'affiche ou du panneau exigé en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique (L.R.Q., c. H-1.01), toute forme d'affichage est interdite;
- 11° L'usage ne doit pas induire de nuisances ou de problème de salubrité. À défaut, la municipalité pourra se prévaloir de la possibilité de faire suspendre ou annuler l'enregistrement à la CITQ, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q., c. H-1.01).

L'usage ne doit pas induire de nuisances ou de problème de salubrité. À défaut, la Municipalité pourra se prévaloir de la possibilité de faire suspendre ou annuler l'enregistrement à la CITQ, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q., c. H-1.01).

Le 4^e paragraphe du premier alinéa ne s'applique pas dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récrotouristique ».

787. Dispositions particulières concernant l’implantation d’une fermette en cour avant dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural », une fermette peut être implantée en cour avant seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la voie publique.

SECTION 7.2.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

788. Généralités

De manière non limitative, les usages suivants sont complémentaires aux usages autres que l'habitation :

- 1° Un presbytère par rapport à une église;
- 2° Des résidences pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- 3° Tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- 4° Tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- 5° Une cafétéria par rapport à un usage commercial ou industriel;
- 6° Un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- 7° Un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- 8° La vente de véhicules automobiles usagés par rapport à la vente d'automobiles neuves.

789. Jeux automatiques et tables de billard comme usage complémentaire

Les jeux automatiques et les tables de billard sont autorisés comme usage complémentaire seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Ils doivent être complémentaires à un usage des classes « Commerces et services de restauration (C204) », « Bar, bistro et bar-terrasse (C206) », « Casse-croûte (C207) » et Commerces et services modérés (C3);
- 2° L'usage principal doit être autorisé dans la zone concernée;
- 3° Un maximum de 5 jeux automatiques est autorisé.

790. Utilisation de serres commerciales comme usage complémentaire

L'utilisation de serres commerciales à des fins d'usages complémentaires à un usage principal est permise uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La serre doit être complémentaire à un usage des classes « Commerces d'alimentation « (C202) », « Commerces de vente au détail de produits de consommation courants (C203) », « Commerces et services de restauration (C204) », « Commerces reliés à la construction, à la rénovation ou à l'aménagement paysager (C403) » et « Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières (C7) »;
- 2° L'usage principal doit être autorisé dans la zone concernée;
- 3° La serre doit être sur le même terrain que le bâtiment principal;
- 4° L'implantation de la serre doit respecter les dispositions applicables dans la fiche réglementaire du milieu de vie;
- 5° Une seule serre par bâtiment principal est autorisée, sauf lorsqu'elle est complémentaire à un usage des classes « Commerces reliés à la construction, à la rénovation ou à l'aménagement paysager (C403) » et « Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières (C7) »;
- 6° L'implantation de la serre ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement minimal requis pour l'usage principal.

791. Usages complémentaires à une entreprise agricole ou forestière

Certains usages complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière sont autorisés :

- 1° Les activités de transformation, d'entreposage et de vente de produits de la ferme sont autorisées, à condition que l'activité soit intégrée à une entreprise agricole. Seules la transformation, l'entreposage et la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole sont autorisées;
- 2° Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

CHAPITRE 7.3 USAGES TEMPORAIRES

792. Usages temporaires

Seuls sont autorisés comme temporaires les usages suivants :

- 1° Les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- 2° La vente des arbres de Noël, et la vente de pommes et carottes pour les chevreuils durant une période n'excédant pas 45 jours, dans une catégorie de milieu ou type milieu de vie autre que :
 - a) « M1 – Naturel »;
 - b) « M3 – Récréotouristique »;
 - c) « M4 – Villégiature »;
 - d) « M5.1 – Villageois résidentiel »;
 - e) « ZS – Spécialisé ».
- 3° Les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux;
- 4° La vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) Est permise aux conditions suivantes :
 - a) L'activité ne peut être tenue qu'une seule fois par année;
 - b) L'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures consécutives;
 - c) L'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
 - d) Le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité;
- 5° La vente extérieure de produits de la ferme. La vente de produits de la ferme peut être abritée par un bâtiment, une construction ou un équipement temporaire est autorisé s'il est démonté et entreposé en dehors des heures d'opération;
- 6° Les ventes de garage.

CHAPITRE 7.4 MIXITÉ DES USAGES

792.1 Règle générale

Un terrain ou un bâtiment peut être occupé par une combinaison d'usages principaux, pourvu que ce terrain ou ce bâtiment soit situé dans un milieu de vie où ces usages sont autorisés explicitement en vertu de ce règlement, ainsi que par leurs usages complémentaires, et ce, en considérant les modalités du présent chapitre.

Un usage principal peut être exercé dans un bâtiment d'usages mixtes d'une structure isolée, jumelée ou contiguë, selon le cas applicable, uniquement si ce type de structure est autorisé dans la fiche réglementaire du milieu de vie en vertu du Titre 6.

792.2 Bâtiment d'usages mixtes occupé en partie par un usage principal de la classe d'usages « Habitation (H) »

Dans le cas d'un bâtiment d'usages mixtes occupé en partie par un usage principal de la classe d'usages « Habitation (H) », les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le nombre de logements d'un usage de la classe d'usages « Habitation (H) » ne doit pas excéder celui autorisé pour cet usage dans la fiche réglementaire du milieu de vie en vertu du Titre 6;
- 2° L'accès aux logements doit être distinct du ou des accès destinés aux autres usages;
- 3° Un usage de la classe d'usages « Habitation (H) » ne peut occuper uniquement le sous-sol du bâtiment d'usages mixtes.

792.3 Mixité des usages interdits

Malgré l'article [792.2](#), un terrain ou un bâtiment ne peut pas être occupé à la fois par un usage principal d'un usage de la classe d'usages « Habitation (H) » et l'un ou l'autre des usages principaux suivants :

- 1° Un usage des classes d'usages suivants :
 - a) « Commerces et services lourds (C4) »;
 - b) « Commerces et services de type récréotouristique (C5) », à l'exception de l'usage « Résidence de tourisme (C502) »;
 - c) « Commerce et service liés au Parc national de Frontenac (C6) »;
 - d) « Commerce complémentaire aux activités agricoles ou forestières (C7) »;
 - e) « Utilité publique (P3) »;
 - f) Un usage du groupe « Industrie (I) ».

R. 299-24-3, art.8.

TITRE 8

BÂTIMENTS PRINCIPAUX

CHAPITRE 8.1 IMPLANTATION

SECTION 8.1.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

793. Obligation de bâtiment principal

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour qu'un usage principal puisse y être exercé, sauf pour les usages principaux suivants :

- 1° Les usages du groupe d'usages « Agriculture et foresterie sans nuisance (A1) »;
- 2° Les usages du groupe d'usages « Carrière, gravières et sablières (M2) »;
- 3° Les usages du groupe d'usages « Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (I4) »;
- 4° Les usages du groupe d'usages « Parc et récréation (P1) »;
- 5° Les usages du groupe d'usages « Antennes de télécommunication (P3) »;
- 6° Les usages du groupe d'usages « Grandes éoliennes (P4) »;
- 7° L'usage « terrain de golf »;
- 8° L'usage « cimetière »;
- 9° L'usage « serres communautaires »;
- 10° L'usage « poste de transformation électrique ».

794. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf pour un terrain occupé par :

- 1° Un projet intégré;
- 2° Un usage principal de la catégorie d'usage « Commerces et services de type récréotouristique (C5) »;
- 3° Un usage principal du groupe d'usages « Industrie (I) »;
- 4° Un usage principal du groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »;
- 5° Un usage principal du groupe d'usages « Public et communautaire (P) »;
- 6° Un usage principal autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu de l'article [739](#).

Pour l'application des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa, on entend par « un usage principal » qu'un terrain visé peut uniquement être occupé par un seul établissement.

Malgré le premier alinéa, si le terrain est situé à l'intérieure de la zone agricole permanente, plus d'un bâtiment d'habitation peut être autorisé si le terrain répond aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec (L.R.Q., c. P-41.1) et que l'habitation est destinée au propriétaire ou de ces enfants et aux travailleurs agricoles, les résidences de l'agriculteur.

SECTION 8.1.2 ORIENTATION

795. Orientation d'un bâtiment principal

La façade du bâtiment principal doit être orientée vers une rue et en fonction de l'orientation générale par rapport aux bâtiments principaux voisins.

À l'exception d'un milieu de la catégorie « M5 – Villageois », le bâtiment principal peut être implanté en fonction de l'orientation générale d'un lac ou d'un cours d'eau, ou par rapport à la pente du terrain, l'ensoleillement ou au panorama lorsque le bâtiment est situé à plus de 30 m de la ligne avant du terrain ou encore lorsqu'il n'est pas visible de la rue.

SECTION 8.1.3 MARGES

796. Marges prescrites d'un bâtiment principal

Les marges avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un bâtiment principal sont prescrites dans les fiches réglementaires par milieux de vie au [Titre 6](#).

797. Marges concernant les bâtiments de type jumelés et contigus

Lorsque les types de structure jumelé et contigu sont autorisés, la marge latérale du côté du mur mitoyen peut être nulle, et ce, uniquement à l'endroit spécifique où ce mur est construit ou destiné à être construit. Dans tous les autres cas, l'implantation d'un bâtiment principal doit être conforme aux marges minimales prescrites dans les fiches réglementaires par milieux de vie au [Titre 6](#).

798. Règles d'exception concernant l'implantation d'un bâtiment principal dans un milieu de vie de la catégorie « M5 – Villageois »

Pour les milieux de vie de la catégorie « M5 – Villageois », les normes concernant la marge avant indiquées dans la fiche réglementaire du milieu de vie ne s'appliquent pas lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents du terrain du bâtiment projeté. Dans ce cas, la marge avant applicable doit être égale à la moyenne des marges avant des bâtiments adjacents.

Dans le cas où un seul bâtiment principal existant est adjacent au bâtiment projeté, la marge avant applicable doit être la moyenne entre les marges avant prescrites et la marge existante du bâtiment adjacent telle qu'illustrée au croquis suivant.

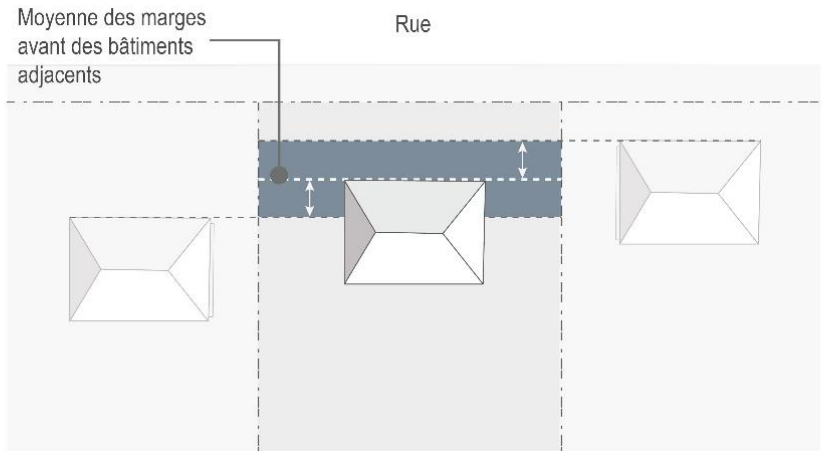


Figure 278 Règle de calcul de la marge avant d'un bâtiment projeté entre deux bâtiments existants

799. Dispositions particulières concernant les marges et les distances à respecter pour un terrain traversé par un chemin privé

Lorsqu'un terrain comprend en tout ou en partie un chemin privé ne possédant pas de lot de distinct, le calcul des marges d'un bâtiment principal s'effectue à partir de la limite du haut de talus du fossé ou, en absence de fossé, de la chaussée.

Lorsqu'un terrain comprend en tout ou en partie un chemin privé ne possédant pas de lot de distinct, le calcul des distances à respecter d'une ligne de lot pour un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire s'effectue à partir de la limite du haut de talus du fossé ou, en absence de fossé, de la chaussée.

CHAPITRE 8.2 ARCHITECTURE

SECTION 8.2.1 FORME ET QUALITÉ ARCHITECTURALE

800. Apparence et forme architecturale

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié, en entier ou en partie, pour prendre la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de réservoirs ou autres objets similaires.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou de véhicules automobiles est aussi prohibé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires, publicitaires ou pour l'entreposage.

L'emploi, de remorque-plate-forme, de remorque, de semi-remorque, de véhicule fourgon (cube) et toute partie de remorque-plate-forme, de remorque, de semi-remorque, de véhicule fourgon, est aussi prohibé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, communautaires, publicitaires ou pour l'entreposage.

La construction de toute résidence en dôme autoportant en métal (Quonset) est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Les bâtiments en forme de dôme géodésique sont autorisés dans le cadre de projets intégrés ou dans le cadre de projet agrotouristique où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

SECTION 8.2.2 MATÉRIAUX

801. Matériaux de parement prohibés

Les matériaux de parement suivants sont prohibés :

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- 2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, en rouleaux, en cartons-planches et autres papiers similaires;
- 3° La tôle non émaillée en usine;
- 4° Le contreplaqué et les panneaux de particules de bois;
- 5° Le bloc de béton uni, non recouvert d'un matériau de finition décoratif;
- 6° Le polyéthylène, les toiles de tout genre et les panneaux de fibre de verre, sauf pour les portiques, les abris d'auto et les garages temporaires;
- 7° Le bardeau d'asphalte sur les murs;
- 8° Tous les matériaux isolants non recouverts de matériaux de finition approuvés.

Malgré ce qui précède, l'utilisation de toile de tout genre est autorisée pour les bâtiments en forme de dôme géodésique et de type wigwam.

Pour une construction servant à un usage du groupe « Agriculture et foresterie (A) », les matériaux de parement identifiés aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° du premier alinéa sont autorisés.

802. Types de matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés des murs d'un bâtiment sont ceux figurant au tableau suivant, lorsque le type de revêtement est autorisé à la fiche réglementaire du milieu de vie.

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment principal sont regroupés selon les classes de revêtement spécifiées au tableau suivant :

Tableau 466 Type de matériaux de revêtement extérieur

Classe de revêtement	Matériaux autorisés
Classe A	1° Brique; 2° Pierre naturelle et pierre de taille; 3° Planche de bois, poutres, billots de bois et bardeau de cèdre; 4° Stuc sur treillis métallique. 5° Clin d'aluminium; 6° Clin de vinyle; 7° Pierre artificielle; 8° Parements de fibrociment; 9° Agglomérés de pierre naturelle (agrégat); 10° Acrylique (stuc sur panneau isolant); 11° Panneaux de granulats apparent; 12° Verre (mur-rideau); 13° Céramique et tuiles de terracotta; 14° Clin et bardage d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine (enduit cuit).
Classe B	1° Matériaux de type A; 2° Bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural; 3° Bloc de verre translucide; 4° Panneaux d'aggloméré de bois prépeints et traités en usine; 5° Parements de métal préfini; 6° Panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux; 7° Panneaux métalliques préfabriqués; 8° Béton monolithique œuvré et coulé sur place (uniquement pour les fondations).
Classe C	1° Matériaux de type B; 2° Tôle d'aluminium; 3° Tôle d'acier non galvanisée; 4° Bloc de béton; 5° Toile d'acrylique; 6° Toile de coton ou de nylon; 7° Toile de plastique; 8° Toile de vinyle.

Les nouveaux matériaux de revêtement extérieur n'apparaissant pas au présent article doivent être classés par similitude.

Malgré le tableau précédent, le matériau de revêtement extérieur de type billot de bois ou « bois rond » est interdit dans un milieu de vie de la catégorie « M5 – Villageois ».

À moins d'une indication spécifique expresse à cet effet ailleurs dans le règlement, la classe C de matériaux de revêtement extérieur est autorisée pour les bâtiments agricoles et agroforestiers sur une terre en culture, même si la classe de revêtement n'est pas indiquée à la fiche réglementaire du milieu de vie.

803. Revêtement extérieur des bâtiments accessoires

Sauf pour les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles, les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire attenant ou détaché du bâtiment principal doivent être de la même classe et qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

804. Matériaux autorisés pour un toit

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les toits sont les suivants :

- 1° Le bardeau d'asphalte;
- 2° Les membranes goudronnées multicouches (toit plat seulement);
- 3° Les membranes élastomères (toit plat seulement);
- 4° La tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
- 5° Le bardeau de cèdre;
- 6° Le cuivre;
- 7° Les parements métalliques prépeints et traités en usine, à l'exception de l'acier galvanisé;
- 8° La toiture végétale avec membrane d'étanchéité (toit plat seulement);
- 9° Le bardeau de matières composites;
- 10° Le verre, exclusivement pour les verrières, les serres ou les solariums.

Un soffite, un contre-soffite, un aérateur de pignon et une gouttière ne sont pas visés par cet article.

Les nouveaux matériaux de revêtement de toiture n'apparaissant pas au présent article sont classés par similitude.

SECTION 8.2.3 FONDATION

805. Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente sur plus de 1.2 m de hauteur à partir du niveau du sol adjacent. La fondation doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement. Tout béton exposé d'un mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex. : jet de sable, stuc, crépi, agrégat, martelé, etc.).

Le présent article ne s'applique pas aux fondations réalisées sur pieux ou pilotis.

806. Fondations sur pieux ou pilotis

La hauteur maximale hors-sol d'une fondation sur pieux ou sur pilotis par rapport au niveau moyen du sol adjacent est de 1 m.

Malgré le premier alinéa, si la pente de la partie du terrain recevant le bâtiment est de plus de 15 %, la hauteur maximale hors sol d'une fondation sur pieux ou sur pilotis par rapport au niveau moyen du sol adjacent est de 3 m.

L'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé. Dans ce cas, à moins d'indication contraire, l'espace doit être fermé par un treillis ou un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement ou dissimulé par un écran végétal.

SECTION 8.2.4 NORMES RELATIVES À GARAGE OU À UN ABRI D'AUTO
ATTACHÉ OU INCORPORÉ À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

807. Garage attaché ou incorporé au bâtiment principal

Le tableau suivant contient les normes applicables aux garages attachés ou incorporés :

Tableau 467 Normes relatives à un garage attaché ou incorporé au bâtiment principal

Garage attaché ou incorporé au bâtiment principal		Normes générales					
		1° Le garage doit respecter les marges applicables au bâtiment principal; 2° Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà de la marge de recul avant minimale prescrite, le garage peut être implanté dans l'alignement du bâtiment principal sans augmenter l'empiètement en cour avant; 3° La superficie d'occupation au sol du garage s'ajoute à celle du bâtiment principal et ne compte pas dans le calcul de la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires; 4° Le revêtement des murs extérieurs doit être le même que sur les autres murs du bâtiment principal.					
Normes particulières		Catégorie de milieux de vie					
		Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo- touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé			•	Art. 808	•	•	•
Superficie maximale (selon la superficie de terrain)							
999 m² et moins			-	-	-	-	-
1 000 m² à 1 999 m²			-	-	-	-	-
2 000 m² et plus			-	-	-	-	-
Nombre d'étages maximal			-	-	-	-	-
Hauteur maximale (m)			Hauteur du bâtiment auquel il est attaché	Hauteur du bâtiment auquel il est attaché	Hauteur du bâtiment auquel il est attaché	Hauteur du bâtiment auquel il est attaché	Hauteur du bâtiment auquel il est attaché
Autres distances à considérer (m)							
Distance minimale d'un autre bâtiment			3	3	3	3	3

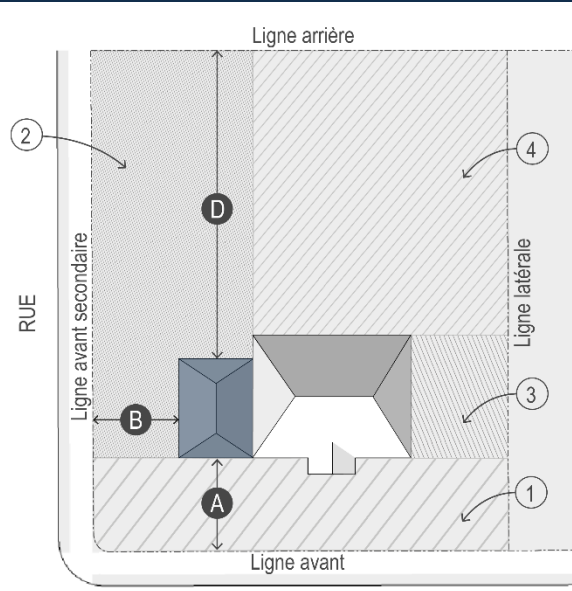
808. Dispositions particulières concernant un garage attaché ou incorporé au bâtiment principal dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Un garage attaché ou incorporé à un bâtiment principal est autorisé, sauf pour tout bâtiment de l'usage mini-chalet (H6).

809. Abri d’auto attaché ou incorporé à un bâtiment principal

Le tableau suivant contient les normes applicables aux abris d’auto attachés ou incorporés :

Tableau 468 Normes relatives à un abri d’auto attaché ou incorporé au bâtiment principal

Abri d’auto attaché ou incorporé à un bâtiment principal		Normes générales
		1° L’abri d’auto ne peut être implanté sans la présence d’un accès à la voie publique ou privé; 2° L’abri d’auto doit servir principalement au remisage de véhicules automobiles; 3° La superficie d’occupation au sol de l’abri d’auto s’ajoute à celle du bâtiment principal et ne compte pas dans le calcul de la superficie d’implantation totale pour l’ensemble des bâtiments accessoires; 4° La superficie maximale d’un abri d’auto doit être inférieure à 50 % de l’implantation au sol du bâtiment principal auquel il est attaché; 5° L’abri d’auto peut avoir un maximum de 3 murs fermés; 6° Aucune porte ne doit fermer l’entrée. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} octobre d’une année au 30 avril de l’année suivante par des toiles ou des panneaux démontables; 7° Un abri d’auto peut être transformé en garage si les dispositions spécifiques relatives à ce type de construction sont respectées.

Normes particulières		Catégorie de milieux de vie					
		Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé			•	•	•	•	•
Superficie maximale (selon la superficie de terrain)							
999 m² et moins			-	-	-	-	-
1 000 m² à 1 999 m²			-	-	-	-	-
2 000 m² et plus			-	-	-	-	-
Nombre d’étages maximal			1	1	1	1	-
Hauteur maximale (m)			-	-	-	-	-
Localisation autorisée							
①	Cour avant		Art. 810	Art. 810	•		
②	Cour avant secondaire		Art. 810	Art. 810	•	•	-
③	Cour latérale		•	•	•	•	-
④	Cour arrière		•	•	•	•	-
Distance minimale d’une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant		10	Art. 811	3	6	10
B	Ligne avant sec.		3	10	3	3	4.5
C	Ligne latérale		3	3	Art. 812	Art. 812	4.5
D	Ligne arrière		3	3	3	3	4.5
Autres distances à considérer (m)							
E	Distance minimale d’un autre bâtiment		2	2	2	2	2

810. Disposition particulière concernant l’empiètement d’un abri d’auto en cour avant et en cour avant secondaire dans un milieu de vie des catégories « M2 – Rural » et « M3 – Récréotouristique »

L’empiètement maximal dans une cour avant et dans une cour avant secondaire est fixé à 1.5 m.

811. Dispositions particulières concernant la distance d’une ligne de lot avant dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

La distance minimale d’une ligne de lot avant à respecter est celle prescrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie.

812. Dispositions particulières concernant la distance d’une ligne de lot latérale dans un milieu de vie des catégories « M4 – Villégiature » et « M5 – Villageois »

Malgré les normes particulières, l’avant-toit d’un abri d’auto peut se rendre jusqu’à 2 m de la ligne latérale du terrain, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 m². Dans tous les cas, toutes les eaux et la neige provenant du toit de l’abri d’auto ne doivent pas être projetées sur l’emplacement voisin.

TITRE 9

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

813. Règle générale

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter tout bâtiment, construction ou équipement accessoire autorisé par le présent règlement. Le présent article ne s'applique pas aux terrains appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement.

814. Architecture

Tout bâtiment, construction et équipement accessoire doit respecter les dispositions du [Chapitre 8.2](#).

815. Obligation de retrait d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire

Tout bâtiment, construction ou équipement accessoire desservant un bâtiment principal qui a été démoli doit être retiré du terrain sur lequel il se trouve dans un délai de 12 mois suivants la démolition du bâtiment principal, à moins qu'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal n'ait été émis avant la fin du délai.

816. Exceptions à la règle générale dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural » et dans les milieux de vie « M4.1 – Villégiature limitée » et « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement »

Malgré la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire, une construction accessoire ou un équipement accessoire sur un terrain ou un lot sur lequel ne se trouve pas de bâtiment principal dans les milieux de vie suivants à condition que le bâtiment accessoire, la construction accessoire ou l'équipement accessoire desserve un usage autorisé dans le milieu de vie :

- 1° « M2 – Rural »;
- 2° « M4.1 – Villégiature limitée »;
- 3° « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

Dans ce cas, les normes d'implantation doivent respecter les dispositions du présent règlement.

817. Exceptions à la règle générale dans les autres zones

Malgré la règle générale, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal sur un terrain si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le terrain n'est pas situé dans un milieu de vie des catégories « M1 – Naturel », « M3 – Récréotouristique », « M5 – Villageois » et des milieux de vie « ZS.1 – Mont Adstock réserve », « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement » et « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement »;
- 2° L'application des normes d'implantation d'un bâtiment principal du présent règlement ne permet pas l'implantation d'un bâtiment principal;
- 3° Le propriétaire du terrain visé est également propriétaire d'un second terrain localisé dans un rayon de moins de 200 m du lot visé. La distance est mesurée à partir de la limite la plus rapprochée du terrain visé par rapport au second terrain;
- 4° Un bâtiment principal est existant sur ce second terrain et son usage est autorisé en vertu des dispositions du présent règlement;
- 5° En aucun cas, la hauteur du bâtiment ou de la construction accessoire ne doit excéder la hauteur prévue en vertu du type de bâtiment et de l'usage dont il est accessoire.

Toutes les autres dispositions du présent règlement demeurent et continuent à s'appliquer intégralement.

818. Règle de calcul de la superficie d'un bâtiment accessoire érigé sur un lot faisant partie d'un terrain séparé par un chemin et comptabilisation du nombre de bâtiments accessoires

Malgré les normes prévues à la [Section 9.2.10](#), dans le cas d'un terrain dont les lots sont séparés par un chemin, la superficie du bâtiment accessoire doit être calculée en fonction de la superficie du lot ou des lots contigus sur lequel ledit bâtiment sera érigé et non en fonction de la superficie de l'ensemble des lots formant le terrain tel qu'illustré à la figure suivante.

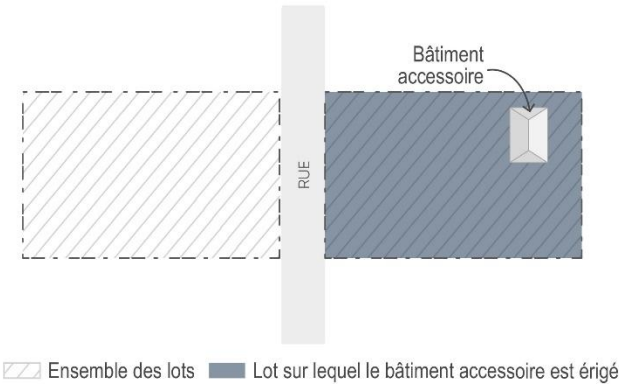


Figure 279 Calcul de la superficie du bâtiment accessoire situé sur un lot faisant partie d'un terrain dont les lots sont séparés par un chemin

Lorsqu'érigé sur un lot faisant partie d'un terrain dont l'usage est résidentiel, le bâtiment accessoire doit être comptabilisé dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires autorisés par terrain prévu à l'article [820](#), tel qu'illustré à la figure suivante.

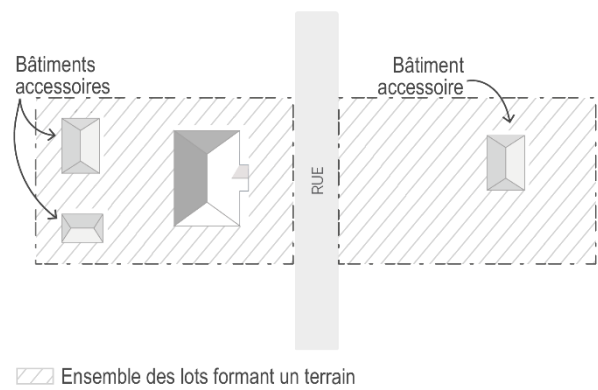


Figure 280 Calcul du nombre de bâtiments accessoires situé sur terrain dont les lots sont séparés par un chemin

R. 299-24-2, art.72.

CHAPITRE 9.2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION 9.2.1

NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

819. Règles applicables aux bâtiments accessoires

Les bâtiments énumérés ci-dessous ou tout autre bâtiment similaire sont permis, selon les normes générales et spécifiques prévues à la [Section 9.2.2](#) :

- 1° Abri d'auto détaché du bâtiment principal;
- 2° Garage détaché du bâtiment principal;
- 3° Remise ou cabanon;
- 4° Gloriette ou gazebo;
- 5° Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel;
- 6° Abri à bois;
- 7° Fermette.

820. Normes générales applicables aux bâtiments accessoires

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les bâtiments accessoires :

- 1° Sauf indication contraire au présent règlement, aucun espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire;
- 2° Malgré les normes spécifiques applicables aux bâtiments accessoires, un nombre maximal de 3 bâtiments accessoires est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel. Toutefois, un bâtiment accessoire utilisé pour une fermette, un abri à bois ou une gloriette ou gazebo n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires;
- 3° Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en deçà de la marge de recul avant minimale prescrite, un bâtiment accessoire attaché peut être implanté dans l'alignement du bâtiment principal sans augmenter l'empiètement en cour avant;
- 4° Tout bâtiment accessoire doit respecter les dispositions relatives aux zones tampons s'il y a lieu;
- 5° Les remorques, semi-remorques, plates-formes et boîtes de camion sont strictement prohibées comme bâtiment accessoire.

821. Utilisation de conteneurs transformés à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe habitation

En plus des dispositions du présent chapitre, l'utilisation de conteneurs transformés à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe habitation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être recouvert des mêmes revêtements que le bâtiment principal sur au moins 80 % de son enveloppe extérieure;
- 2° Les revêtements extérieurs doivent être de la même couleur que ceux du bâtiment principal;
- 3° Le conteneur doit être recouvert d'un toit de la même forme que le bâtiment principal;
- 4° L'implantation d'un conteneur est seulement autorisée en cour arrière;
- 5° Le conteneur n'est pas visible de la rue ou des terrains voisins. S'il est visible, un écran de verdure composé principalement d'arbres doit être aménagé.

822. Utilisation de conteneurs à titre de bâtiment accessoire à un usage autre que ceux du groupe habitation

L'utilisation de conteneurs à titre de bâtiment accessoire à un usage autre que ceux du groupe habitation est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peinturé d'une seule couleur;
- 2° Les conteneurs existants et excédentaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être remplacés par un autre conteneur;
- 3° Le conteneur ne doit pas être implanté dans les cours latérales et avant.

Le nombre de conteneurs autorisé est établi en fonction de l'usage dont il est accessoire et doit être conforme au tableau suivant :

Tableau 469

Nombre maximal de conteneurs autorisé en fonction de l'usage dont il est accessoire

	Type d'usage				
	Agriculture et foresterie sans nuisance (A101)	Exploitation acéricole (A102)	Commerce et service (C)	Industrie (I)	Public et communautaire (P)
Nombre maximal de conteneurs	2	5	1	1	2

R. 299-24-2, art.73.

SECTION 9.2.2 NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

823. Application et explication

Les articles de la présente section prescrivent les normes d'implantation, d'architecture et d'aménagement applicables à chaque type de bâtiment accessoire.

Lorsqu'un tableau des articles suivants fait mention :

- 1° Un point (●) vis-à-vis un élément correspondant à une ligne ou à une colonne indique que cet élément est autorisé. Si aucun point n'est inscrit vis-à-vis cette ligne ou cette colonne, cet élément n'est pas autorisé;
- 2° Un nombre peut indiquer une dimension, un rapport ou un pourcentage à respecter;
- 3° Le symbole « - » indique qu'aucune dimension ou qu'aucun pourcentage ne doit être respecté;
- 4° Un article indiqué entre parenthèses (ex. art. [000](#)) indique un renvoi à une disposition particulière.

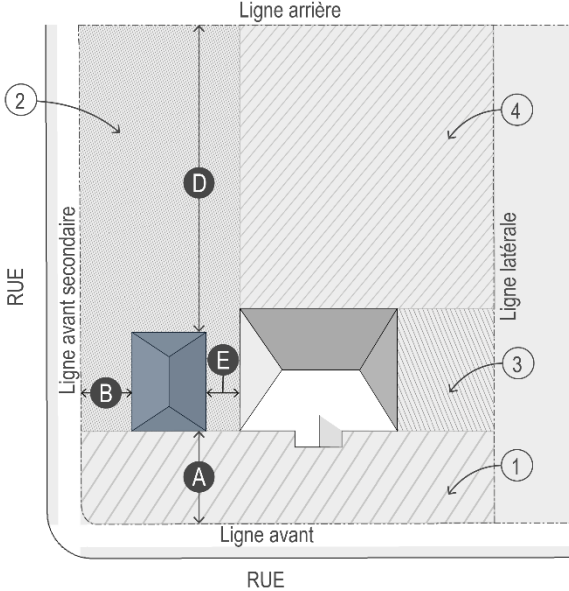
824. Règle de préséance entre une fiche réglementaire du milieu de vie et les normes spécifiques applicables aux bâtiments accessoires

Un type de bâtiment accessoire est autorisé dans le milieu de vie uniquement si un renvoi à l'article dudit bâtiment accessoire est inscrit dans la fiche réglementaire du milieu de vie au [Titre 6](#).

Si une mention « Non » (interdit) est inscrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie et que la catégorie de milieux de vie l'autorise, la fiche réglementaire prévaut.

825. Abri d’auto détaché du bâtiment principal

Tableau 470 Normes relatives à un abri d’auto détaché du bâtiment principal

Abri d’auto détaché du bâtiment principal		Normes générales					
		1° Malgré les normes particulières, un abri d’auto isolé est autorisé seulement si l’emprise maximale au sol pour les bâtiments principal et accessoires prescrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie n’est pas atteinte; 2° La superficie d’un abri d’auto ne peut être supérieure à la superficie du bâtiment principal auquel il est accessoire; 3° Malgré les normes particulières, dans le cas d’un abri d’auto situé sur un lot faisant partie d’un terrain séparé par un chemin, la superficie maximale permise de l’abri d’auto détaché doit être calculée selon les dispositions prévues à l’article 818; 4° Malgré les normes particulières, lorsqu’accessoire à une maison mobile, la hauteur maximale est fixée à 4.5 m; 5° Malgré les normes particulières, l’avant-toit d’un abri d’auto détaché peut se rendre jusqu’à 2 m de la ligne latérale du terrain, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 m². Dans tous les cas, toutes les eaux et la neige provenant du toit de l’abri d’auto ne doivent pas être projetées sur l’emplacement voisin; 6° Un abri d’auto peut être attenant à un bâtiment accessoire. Sa superficie est incluse dans la superficie du bâtiment accessoire auquel il est attaché; 7° L’abri d’auto peut avoir un maximum de 3 murs fermés.					
Normes particulières		Naturel (M1)	Rural (M2)	Catégorie de milieux de vie			
				Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé			•	Art. 0	•	•	
Superficie maximale (selon la superficie de terrain)							
999 m² et moins			7 % / terrain	7 % / terrain	7 % / terrain	7 % / terrain	
1 000 m² à 1 999 m²			7 % / terrain	7 % / terrain	7 % / terrain	7 % / terrain	
2 000 m² et plus			7 % / terrain	7 % / terrain	7 % / terrain	7 % / terrain	
Nombre d’étages maximal			1	1	1	1	
Hauteur maximale (m)			6	6	6	6	
Localisation autorisée							
①	Cour avant		Art. 827	Art. 827	•		
②	Cour avant secondaire					•	
③	Cour latérale		•	•	•	•	
④	Cour arrière		•	•	•	•	
Distance minimale d’une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant		10	10	Art. 828	6	
B	Ligne avant sec.		10	10	3	3	
C	Ligne latérale		3	3	3	3	
D	Ligne arrière		3	3	3	3	
Autres distances à considérer (m)							
E	Distance minimale d’un autre bâtiment		2	2	2	2	
Quantité maximale			2	1	1	1	

R. 299-24-2, art.74.

826. Dispositions particulières concernant un abri d’auto dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Un abri d’auto détaché est autorisé seulement dans les milieux de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

827. Dispositions particulières concernant l’implantation d’un abri d’auto détaché en cour avant dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural » et dans les milieux de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural » et dans les milieux de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire », un abri d’auto détaché peut être implanté en cour avant seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d’une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la rue.

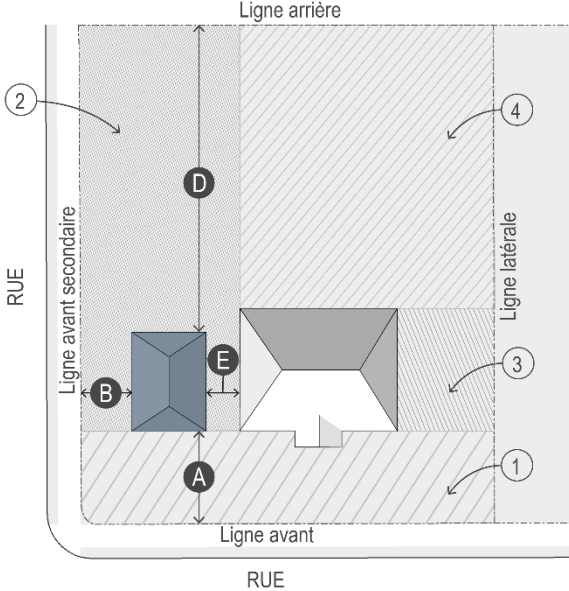
828. Dispositions particulières concernant la distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour un abri d'auto détaché dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », un abri d'auto doit être situé à au moins :

- 1° 3 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et moins;
- 2° 6 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et plus.

829. Garage détaché du bâtiment principal

Tableau 471 Normes relatives à un garage détaché du bâtiment principal

Garage détaché du bâtiment principal			Normes générales				
			1° Malgré les normes particulières, un garage détaché est autorisé seulement si l'emprise maximale au sol pour les bâtiments principal et accessoires prescrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie n'est pas atteinte; 2° La superficie d'un garage détaché ne peut être supérieure à la superficie du bâtiment principal auquel il est accessoire; 3° Malgré les normes particulières, dans le cas d'un garage détaché situé sur un lot faisant partie d'un terrain séparé par un chemin, la superficie maximale permise du garage détaché doit être calculée selon les dispositions prévues à l'article 818; 4° Malgré les normes particulières, la hauteur d'un garage détaché ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Néanmoins, la hauteur d'un garage accessoire à une maison mobile est fixée à 4.5 m; 5° Malgré les normes particulières, le mur d'un garage détaché peut être situé à 2 m des lignes latérales et arrière aux conditions suivantes : a) Le mur du garage détaché est sans fenêtre du côté des voisins; b) Les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement ailleurs sur le terrain; c) La hauteur maximale du garage détaché est de 6 m; 6° Une salle d'eau peut être autorisée aux conditions suivantes : a) Elle doit être raccordée à une installation septique conforme; b) Elle doit être située au rez-de-chaussée c) La superficie maximale est fixée à 4 m²; d) Elle est composée uniquement d'une toilette et d'un évier.				
Normes particulières			Catégorie de milieux de vie				
	Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)	
Autorisé			•	Art. 830	•	•	
Superficie maximale (selon la superficie de terrain)							
999 m ² et moins			10 % / terrain ou art. 831	7 % / terrain	7 % / terrain ou art. 831	10 % / terrain	
1 000 m ² à 1 999 m ²			10 % / terrain jusqu'à 120 m ² ou art. 831	7 % / terrain jusqu'à 100 m ²	7 % / terrain jusqu'à 100 m ² ou art. 831	120 m ²	
2 000 m ² et plus			150 m ² ou art. 831	100 m ²	100 m ²	150 m ²	
Nombre d'étages maximal			1	1	1	2	
Hauteur maximale (m)			8 m	8 m	8 m	8 m	
Localisation autorisée							
①	Cour avant	Art. 831	Art. 832	•			
②	Cour avant secondaire	•		•	•		
③	Cour latérale	•	•	•	•		
④	Cour arrière	•	•	•	•		
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant	10	10	Art. 833	6		
B	Ligne avant sec.	10	10	3	3		
C	Ligne latérale	2	3	2	3		
D	Ligne arrière	2	3	2	3		
Autres distances à considérer (m)							
E	Distance minimale d'un autre bâtiment	2	2	2	2		
Quantité maximale			2	2	2	2	

830. Dispositions particulières concernant un garage détaché dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Un garage détaché est autorisé seulement dans les milieux de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

831. Dispositions particulières concernant la superficie d'un garage détaché dans certains milieux de vie

Malgré les normes prescrites à l'article [829](#), la superficie maximale d'un garage détaché dans les zones M2.2-4, M.2.2-5, M2.2-6, M2.2-7, M2.2-10, M2.2-11, M2.2-12 et les milieux de vie « M4.1 – Villégiature limitée » doit respecter les normes du tableau suivant :

Tableau 472 Superficie maximale d'un garage détaché dans les zones M2.2-4, M.2.2-5 , M2.2-6, M2.2-7, M2.2-10, M2.2-11, M2.2-12 et les milieux de vie « M4.1 – Villégiature limitée »

Superficie maximale	
Terrain d'une superficie de 799 m² et moins	10 % / terrain jusqu'à un maximum de 72 m²
Terrain d'une superficie 800 m² et plus	9 % / terrain jusqu'à un maximum de 100 m²

R. 299-24-2, art.75.

832. Dispositions particulières concernant l'implantation d'un garage détaché en cour avant dans un milieu de vie des catégories « M2 – Rural » et « M3 – Récrotouristique »

Dans un milieu de vie des catégories « M2 – Rural » et « M3 – Récrotouristique », un garage détaché peut être implanté en cour avant seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la rue.

833. Dispositions particulières concernant la distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour un garage détaché dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

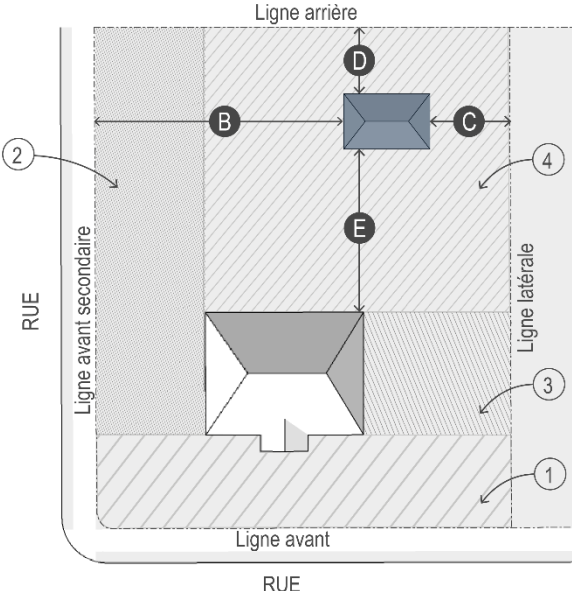
Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », un garage détaché doit être situé à au moins :

- 1° 3 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et moins;
- 2° 4 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et plus.

R. 299-24-2, art.76.

834. Remise ou cabanon

Tableau 473 Normes relatives à une remise et au cabanon

Remise et cabanon		Normes générales					
		1° Malgré les normes particulières, une remise ou un cabanon est autorisée seulement si l'emprise maximale au sol pour les bâtiments principal et accessoires prescrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie n'est pas atteinte; 2° La hauteur des murs d'une remise ou d'un cabanon ne peut excéder 3 m; 3° Une remise ou un cabanon peut être directement attenant au bâtiment principal et doit respecter l'implantation prévue pour le bâtiment principal. Les revêtements du toit et des murs extérieurs doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal; 4° Malgré les normes particulières, dans le cas d'une remise ou d'un cabanon situé sur un lot faisant partie d'un terrain séparé par un chemin, la superficie maximale permise de la remise ou du cabanon doit être calculée selon les dispositions prévues à l'article 818; 5° Malgré les normes particulières, le mur d'une remise ou d'un cabanon sans fenêtre du côté des voisins peut être situé à 1.5 m d'une ligne latérale ou arrière lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 m² dans un milieu de vie des catégories « M4 – Villégiature » et « M5 – Villageois »; 6° Malgré les normes particulières, lorsqu'accessoire à une habitation multifamiliale ou collective, la superficie maximale d'une remise ou d'un cabanon est de 50 m².					
Normes particulières		Naturel (M1)	Rural (M2)	Catégorie de milieux de vie			Spécialisé (ZS)
				Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	
Autorisé			•	Art. 835	•	•	
Superficie maximale (selon la superficie de terrain)							
999 m² et moins			24 m²	24 m²	24 m²	24 m²	
1 000 m² à 1 999 m²			40 m²	24 m²	40 m²	40 m²	
2 000 m² et plus			40 m²	24 m²	40 m²	40 m²	
Nombre d'étages maximal			1	1	1	1	
Hauteur maximale (m)			5.5	5.5	5.5	5.5	
Localisation autorisée							
①	Cour avant		Art. 836		•		
②	Cour avant secondaire		•		•	•	
③	Cour latérale		•	•	•	•	
④	Cour arrière		•	•	•	•	
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant		10	10	Art. 837	6	
B	Ligne avant sec.		10	10	3	3	
C	Ligne latérale		3	3	2	2	
D	Ligne arrière		3	3	2	2	
Autres distances à considérer (m)							
E	Distance minimale d'un autre bâtiment		2	2	2	2	
Quantité maximale			2	2	2	2	

R. 299-24-2, art.77.

835. Dispositions particulières concernant les remises ou cabanons dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Les remises ou cabanons sont autorisés seulement dans les milieux de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire ». Pour ce qui est des milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », une remise ou un cabanon peut être autorisé seulement s'il est attaché au bâtiment principal.

836. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une remise ou cabanon en cour avant dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural », une remise ou un cabanon peut être implanté en cour avant seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la voie publique.

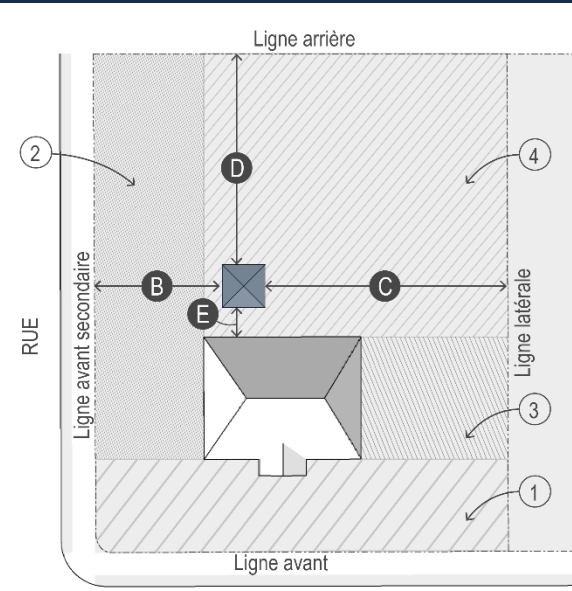
837. Dispositions particulières concernant la distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour une remise ou un cabanon dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une remise ou un cabanon doit être situé à au moins :

- 1° 3 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et moins;
- 2° 6 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et plus.

838. Gloriette ou gazebo

Tableau 474 Normes relatives à une gloriette ou gazebo

Gloriette ou gazebo	Normes générales
	1° Malgré les normes particulières, une gloriette ou un gazebo est autorisée seulement si l'emprise maximale au sol pour les bâtiments principal et accessoires prescrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie n'est pas atteinte; 2° La hauteur des murs d'une gloriette ou d'un gazebo ne peut excéder 3 m; 3° Malgré les normes particulières, le mur d'une gloriette ou gazebo peut être situé à 1.5 m des lignes latérale et arrière de propriété lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 m²; 4° Malgré les normes particulières, une gloriette ou un gazebo peut être attenant à un bâtiment ou sur une galerie pourvu qu'il respecte les distances minimales d'une ligne de lot prévues dans les normes particulières; 5° Malgré les normes particulières, l'emprise au sol d'une gloriette ou d'un gazebo n'est pas incluse dans le calcul de l'emprise au sol totale des bâtiments principaux et accessoires prescrit dans la fiche réglementaire du milieu de vie s'il respecte les conditions suivantes : a) La superficie n'excède pas 24 m²; b) Il est situé sur une galerie attenante au bâtiment principal.

Normes particulières		Catégorie de milieux de vie				
	Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé		•	•	•	•	Art. 841
Superficie maximale (selon la superficie de terrain)						
999 m ² et moins		24 m ²	24 m ²	24 m ²	24 m ²	24 m ²
1 000 m ² à 1 999 m ²		24 m ²	24 m ²	24 m ²	24 m ²	24 m ²
2 000 m ² et plus		40 m ²	40 m ²	40 m ²	40 m ²	40 m ²
Hauteur maximale (m)		5.5	5.5	5.5	5.5	5.5
Localisation autorisée						
① Cour avant		Art. 839		Art. 840		
② Cour avant secondaire		•	•	•	•	•
③ Cour latérale		•	•	•	•	•
④ Cour arrière		•	•	•	•	•
Distance minimale d'une ligne de lot (m)						
Ⓐ Ligne avant		10	10	Art. 841	6	10
Ⓑ Ligne avant sec.		10	10	3	3	10
Ⓒ Ligne latérale		3	3	2	2	3
Ⓓ Ligne arrière		3	3	2	2	3
Autres distances à considérer (m)						
Ⓔ Distance minimale d'un autre bâtiment		-	-	-	-	-
Quantité maximale		1	1	1	1	Art. 843

839. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une gloriette ou gazebo en cour avant dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural », une gloriette ou gazebo peut être implanté en cour avant seulement lorsqu'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la voie publique.

840. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une gloriette ou gazebo en cour avant ou avant secondaire dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une gloriette ou gazebo peut être implanté en cour avant ou avant secondaire si un écran de verdure composé principalement d'arbres sépare la construction de la rue.

841. Dispositions particulières concernant la distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour une remise ou un cabanon dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une remise ou un cabanon doit être situé à au moins :

- 1° 3 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et moins;
- 2° 4 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et plus.

R. 299-24-2, art.78.

842. Dispositions particulières concernant une gloriette ou gazebo dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé »

Dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé », une gloriette ou un gazebo est seulement autorisé dans les milieux de vie suivants :

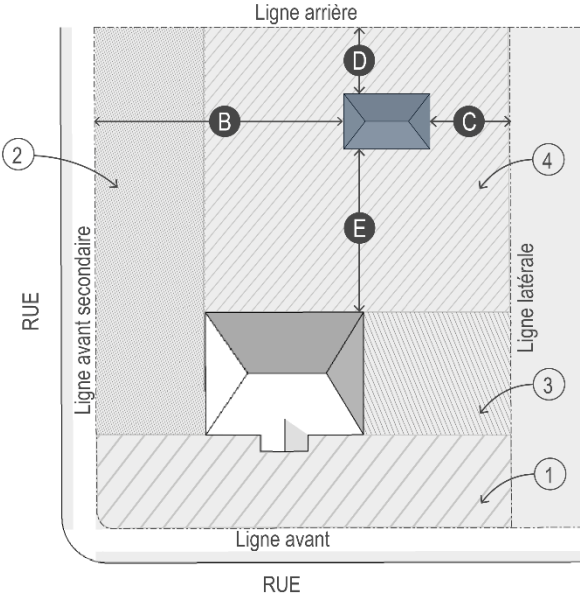
- 1° « ZS.2 – Mont Adstock camping »;
- 2° « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
- 3° « ZS.4 – Parc national de Frontenac »;
- 4° « ZS.5 – Industriel ».

843. Dispositions particulières concernant le nombre de gloriette ou gazebo autorisé par terrain dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé »

Lorsqu'autorisé dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé », le nombre de gloriette ou gazebo autorisé par terrain est fixé à 1 sauf pour les milieux de vie « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock » et « ZS.4 – Parc national de Frontenac » où il n'y a pas de nombre maximal.

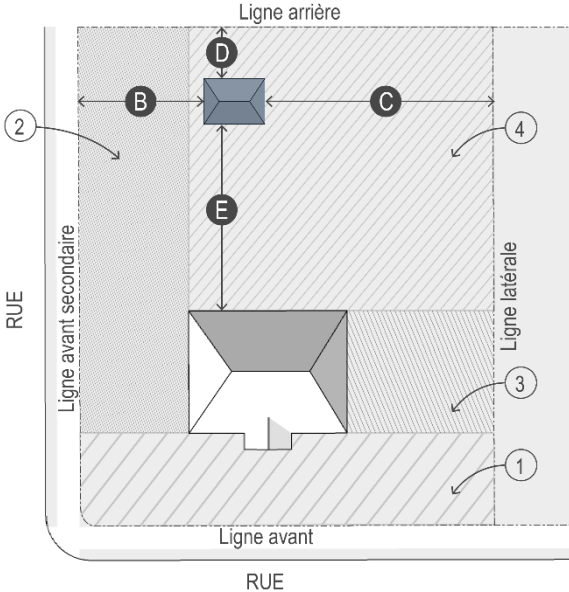
844. Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel

Tableau 475 Normes relatives à un bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel

Bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel			Normes générales			
			1° Un bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal des catégories d'usages suivantes est exercé et autorisé : a) Groupe commerce et service (C); b) Groupe Industrie (I); c) Groupe public et communautaire (P); d) Groupe agriculture et foresterie (A); e) Groupe mine (M); 2° Pour une exploitation forestière autre qu'acéricole, le nombre de bâtiments accessoires à un usage autre que résidentiel est limité à 1 sur un terrain de moins de 2 ha.			
Normes particulières			Catégorie de milieux de vie			
	Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo- touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé		•	•		•	•
Superficie maximale (selon la superficie de terrain)						
999 m² et moins		-	-		-	-
1 000 m² à 1 999 m²		-	-		-	-
2 000 m² et plus		-	-		-	-
Nombre d'étages maximal		2	2		2	2
Hauteur maximale (m)		10 m ou hauteur du bâtiment principal	10 m ou hauteur du bâtiment principal		10 m ou hauteur du bâtiment principal	10 m ou hauteur du bâtiment principal
Localisation autorisée						
① Cour avant						
② Cour avant secondaire		•	•		•	•
③ Cour latérale		•	•		•	•
④ Cour arrière		•	•		•	•
Distance minimale d'une ligne de lot (m)						
A Ligne avant		10	10		10	10
B Ligne avant sec.		10	10		10	10
C Ligne latérale		4.5	4.5		4.5	4.5
D Ligne arrière		4.5	4.5		4.5	4.5
Autres distances à considérer (m)						
E Distance minimale d'un autre bâtiment		2	2		2	2
Quantité maximale		-	-		-	-

845. Abri à bois

Tableau 476 Normes relatives à un abri de bois

Abri à bois		Normes générales					
		1° Malgré les normes particulières, un abri à bois est autorisé seulement si l'emprise maximale au sol pour les bâtiments principal et accessoires prescrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie n'est pas atteinte; 2° Malgré les normes particulières, le mur d'un abri à bois peut être situé à 1.5 m d'une ligne latérale ou arrière lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 m² dans les milieux de vie des catégories « M4 – Villégiature » et « M5 – Villageois »; 3° Un abri à bois peut être attenant à un bâtiment accessoire. Sa superficie est incluse dans la superficie du bâtiment accessoire auquel il est attaché.					
Normes particulières		Naturel (M1)	Rural (M2)	Catégorie de milieux de vie			Spécialisé (ZS)
				Récréotouristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	
Autorisé			•	Art. 847	•	•	
Superficie maximale (selon la superficie de terrain)							
999 m ² et moins			40 m ²	40 m ²	40 m ²	40 m ²	
1 000 m ² à 1 999 m ²			40 m ²	40 m ²	40 m ²	40 m ²	
2 000 m ² et plus			40 m ²	40 m ²	40 m ²	40 m ²	
Nombre d'étages à maximal			-	-	-	-	
Hauteur maximale (m)			5.5	5.5	5.5	5.5	
Localisation autorisée							
①	Cour avant		Art. 846		•		
②	Cour avant secondaire		•	•	•	•	
③	Cour latérale		•	•	•	•	
④	Cour arrière		•	•	•	•	
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
Ⓐ	Ligne avant		10	10	Art. 848	6	
Ⓑ	Ligne avant sec.		10	10	3	3	
Ⓒ	Ligne latérale		2	2	2	2	
Ⓓ	Ligne arrière		2	2	2	2	
Autres distances à considérer (m)							
Ⓔ	Distance minimale d'un autre bâtiment		2	2	2	2	
Quantité maximale			2	1	1	1	

R. 299-24-2, art.79.

846. Dispositions particulières concernant l'implantation d'un abri à bois en cour avant dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural », un abri à bois peut être implanté en cour avant seulement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la voie publique.

847. Dispositions particulières concernant les abris à bois dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Un abri bois détaché du bâtiment principal est autorisé seulement dans les milieux de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

Malgré l'alinéa précédent, dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », un abri à bois peut être autorisé seulement s'il est attaché au bâtiment principal.

848. Dispositions particulières concernant la distance minimale d’une ligne de lot avant à respecter pour un abri à bois dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », un abri à bois doit être situé à au moins :

- 1° 3 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et moins;
- 2° 4 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et plus.

R. 299-24-2, art.80.

849. Abri sommaire

Tableau 477 Normes relatives à un abri sommaire

Abri sommaire		Normes générales					
		1° Un abri sommaire est autorisé uniquement à titre de bâtiment accessoire d'un usage de la classe « Agriculture et foresterie sans nuisance (A1) »; 2° Un abri sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante.					
Normes particulières		Catégorie de milieux de vie					
		Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé			•				
Superficie minimale du terrain			Art. 850				
Superficie maximale			20 m²				
Nombre d'étages maximal			1				
Hauteur maximale (m)			6				
Localisation autorisée							
①	Cour avant		•				
②	Cour avant secondaire		•				
③	Cour latérale		•				
④	Cour arrière		•				
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant		10				
B	Ligne avant sec.		10				
C	Ligne latérale		4.5				
D	Ligne arrière		4.5				
Autres distances à considérer (m)							
E	Distance minimale d'un autre bâtiment		2				
Quantité maximale			1				

850. Superficie minimale du terrain pour l’implantation d’un abri sommaire dans les milieux de vie M2.3 à M2.10

Un abri sommaire est autorisé dans les milieux de vie suivants seulement si la superficie du terrain est d’au moins 10 ha :

- 1° « M2.3 – Agroforestier type 1 »;
- 2° « M2.4 – Agroforestier type 2 »;
- 3° « M2.5 – Agricole »;
- 4° « M2.6 – Agricole dynamique;
- 5° « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement »;
- 6° « M2.7 Îlot déstructuré avec frontage »;
- 7° « M2.8 – Îlot déstructuré sans morcellement »;
- 8° « M2.9 Îlot déstructuré sans morcellement particulier »;
- 9° « M2.10 – Îlot déstructuré sans résidence ».

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 9.3.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

851. Règle de préséance entre une fiche réglementaire du milieu de vie et les normes spécifiques applicables aux constructions accessoires

Un type de construction accessoire est autorisé dans le milieu de vie uniquement si un renvoi à l'article de ladite construction accessoire est inscrit dans la fiche réglementaire du milieu de vie au [Titre 6](#).

Si une mention « interdit » est inscrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie et que la catégorie de milieux de vie l'autorise, la mention « interdit » de la fiche réglementaire prévaut

852. Règles applicables aux constructions accessoires à un bâtiment principal

Les constructions énumérées ci-dessous ou toute autre construction similaire sont permises, selon les normes générales et spécifiques prévues aux articles suivants à titre d'utilisation accessoire d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment principal :

- 1° Terrasse et plate-forme;
- 2° Pergola;
- 3° Poulailler domestique;
- 4° Serre domestique.

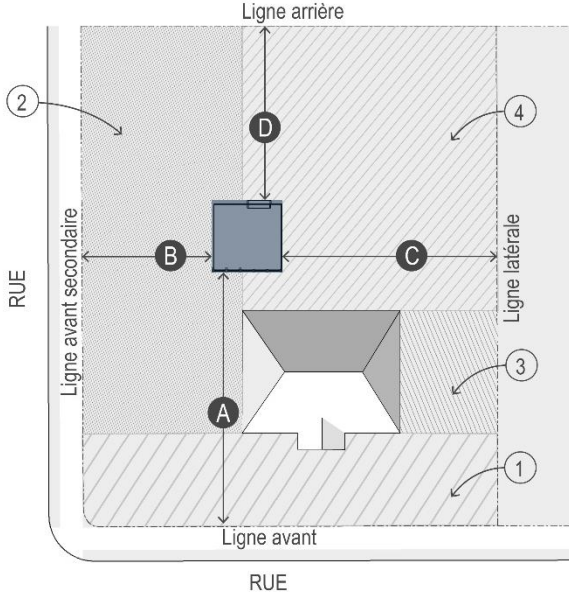
853. Normes générales aux constructions accessoires à un bâtiment principal

La superficie d'implantation totale pour l'ensemble des constructions accessoires ne compte pas dans le calcul de coefficient d'emprise maximale permise pour l'ensemble des bâtiments sur un terrain.

SECTION 9.3.2 NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

854. Terrasse ou plate-forme

Tableau 478 Normes relatives à une terrasse ou plate-forme

Terrasse ou plate-forme		Normes générales					
		1° Est considérée comme une terrasse ou plate-forme si l'ouvrage est isolé du bâtiment principal; 2° Une terrasse ou plate-forme peut être attenante à un bâtiment ou une construction accessoire; 3° Une terrasse ou une plate-forme peut comprendre un mur-écran d'une hauteur maximale de 1.8 m mesuré à partir du niveau du plancher, dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés pour une clôture; 4° La hauteur peut excéder la hauteur maximale prescrite dans les normes particulières dans la mesure que la terrasse ou la plate-forme sert d'accès à un spa ou une piscine; 5° Lorsqu'il s'agit d'une terrasse commerciale située en cour arrière ou latérale adjacente à un terrain dont le bâtiment principal est un usage résidentiel, le périmètre de la terrasse doit être entouré par un mur-écran d'une hauteur entre 1.5 m et 1.8 m, sauf pour ses parties adjacentes à un bâtiment ou pour son accès					
Normes particulières		Catégorie de milieux de vie					
		Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé		•	•	Art. 856	•	•	Art. 860
Hauteur maximale (m)		-	0.5	0.5	0.5	0.5	-
Localisation autorisée							
①	Cour avant	-	Art. 855	•	Art. 857	Art. 858	
②	Cour avant secondaire	-	Art. 855	•	•	•	•
③	Cour latérale	-	•	•	•	•	•
④	Cour arrière	-	•	•	•	•	•
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant	10	10	10	Art. 859	6	10
B	Ligne avant sec.	10	10	10	3	3	10
C	Ligne latérale	3	3	3	2	2	3
D	Ligne arrière	3	3	3	2	2	3
Quantité maximale		-	1	1	1	1	1

R. 299-24-2, art.81.

855. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une terrasse ou plate-forme en cour avant ou avant secondaire dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural », une terrasse ou plate-forme peut être implantée en cour avant ou avant secondaire seulement lorsqu'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la voie publique.

856. Dispositions particulières concernant une terrasse ou plate-forme dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Une terrasse ou plate-forme est autorisée seulement dans les milieux de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

857. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une terrasse ou plate-forme en cour avant ou avant secondaire dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une terrasse ou plate-forme peut être implantée en cour avant ou avant secondaire si un écran de verdure composé principalement d'arbres ou d'intimité sépare la construction de la rue.

858. Dispositions particulières concernant l’implantation d’une terrasse ou plate-forme en cour avant dans un milieu de vie de la catégorie « M5 – Villageois »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M5 – Villageois », une terrasse ou plate-forme en cour avant est autorisée seulement si elle respecte les normes suivantes :

- 1° Il s’agit d’une terrasse commerciale à un usage de la classe « Commerces et services légers (C2) »;
- 2° Malgré la norme particulière, la terrasse peut être implantée à au moins 1.5 m de l’emprise de rue.

859. Dispositions particulières concernant la distance minimale d’une ligne de lot avant à respecter pour une terrasse ou plate-forme dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une terrasse ou plate-forme doit être située à au moins :

- 1° 3 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et moins;
- 2° 4 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et plus.

R. 299-24-2, art.82.

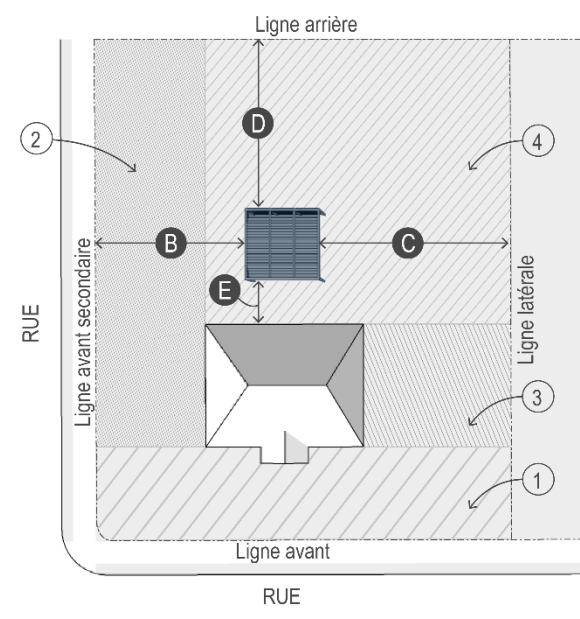
860. Dispositions particulières concernant une terrasse ou plate-forme dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé »

Une terrasse ou plate-forme est autorisée seulement dans les milieux de vie suivants :

- 1° « ZS.2 – Mont Adstock camping »;
- 2° « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
- 3° « ZS.4 – Parc national de Frontenac »;
- 4° « ZS.5 – Industriel ».

861. Pergola

Tableau 479 Normes relatives à une pergola

Pergola		Normes générales					
		1° Une pergola peut être attenante à un bâtiment ou sur une galerie pourvu qu'elle respecte les distances minimales d'une ligne de lot prescrites dans les normes particulières.					
Normes particulières		Naturel (M1)	Rural (M2)	Catégorie de milieux de vie			Spécialisé (ZS)
				Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	
Autorisé		•	•	Art. 863	•	•	Art. 866
Superficie maximale (m²)			24	24	24	24	24
Nombre d'étages maximal		1	1	1	1	1	-
Hauteur maximale (m)		3	3	3	3	3	
Localisation autorisée							
①	Cour avant	•	Art. 862		Art. 864		
②	Cour avant secondaire	•	Art. 862	•	Art. 864	•	•
③	Cour latérale	•	•	•	•	•	•
④	Cour arrière	•	•	•	•	•	•
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant	10	10	10	Art. 865	6	10
B	Ligne avant sec.	10	10	10	3	3	10
C	Ligne latérale	3	3	3	2	2	3
D	Ligne arrière	3	3	3	2	2	3
Quantité maximale			1	1	1	1	1

862. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une pergola en cour avant ou avant secondaire dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural », une pergola peut être implantée en cour avant ou avant secondaire seulement lorsqu'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la voie publique.

863. Dispositions particulières concernant une pergola dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire »

Dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », une pergola est autorisée seulement si elle est attenante à un bâtiment principal ou sur une galerie.

864. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une pergola en cour avant ou avant secondaire dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une pergola peut être implantée en cour avant ou avant secondaire si un écran de verdure composé principalement d'arbres ou d'intimité sépare la construction de la rue.

865. Dispositions particulières concernant la distance minimale d'une ligne de lot avant à respecter pour une pergola dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une pergola doit être située à au moins :

- 1° 3 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et moins;
- 2° 4 m de la ligne avant de lot lorsque la profondeur moyenne du terrain est de 30 m et plus.

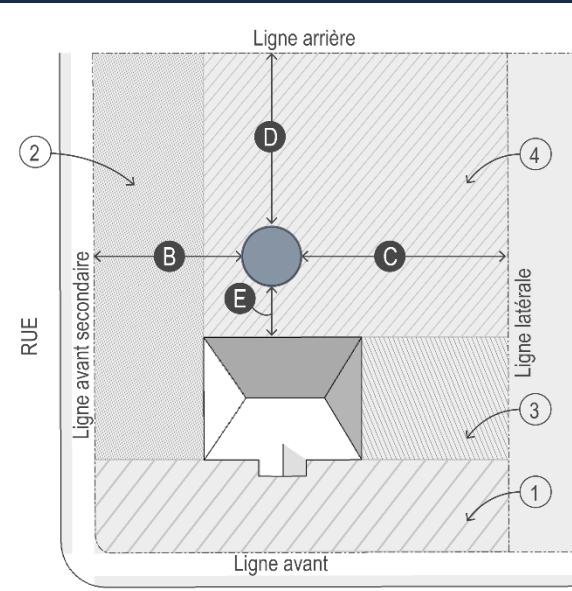
R. 299-24-2, art.83.

866. Dispositions particulières concernant une pergola dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé »

Une pergola est autorisée seulement dans les milieux de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping », « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock », « ZS.4 – Parc national de Frontenac » et « ZS.5 – Industriel ».

867. Piscine et spa et leurs accessoires

Tableau 480 Normes relatives aux piscines et aux spas et leurs équipements accessoires

Piscine et spa	Normes générales
	1° Le contrôle de l'accès, l'enceinte et les mesures de sécurité des piscines résidentielles doivent être conformes aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. c. S-3.1.02, r. 1); 2° Dans le cas des piscines publiques ou communautaires, le contrôle de l'accès doit respecter les normes du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q. c. B-1.1, r.11); 3° Dans le cas d'un spa qui n'est pas visé par la réglementation provinciale, il doit être muni d'un couvercle de protection fermé et barré par un cadenas en tout temps lorsque celui-ci n'est pas utilisé; 4° Une piscine ou un spa doit être implanté sur le même terrain de l'usage principal qu'elle dessert; 5° Une piscine ou un spa ne doit pas être situé sur une composante d'une installation septique ou à moins de 2 m de celle-ci; 6° Un spa ou un bain à remous peut être recouvert d'un gazebo ou d'une pergola. La construction doit respecter la distance minimale applicable au présent règlement.

Normes particulières		Catégorie de milieux de vie				
	Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé		•	Art. 869	Art. 870	•	Art. 873
Localisation autorisée						
① Cour avant		Art. 868		Art. 871		
② Cour avant secondaire		Art. 868	•	Art. 871	Art. 872	•
③ Cour latérale		•	•	•	•	•
④ Cour arrière		•	•	•	•	•
Distance minimale d'une ligne de lot (m)						
A Ligne avant		10	10	3	6	10
B Ligne avant sec.		10	10	3	4.5	10
C Ligne latérale		3	3	2	2	3
D Ligne arrière		3	3	2	2	3
Quantité maximale		1	1	1	1	1

868. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une piscine ou un spa en cour avant ou en cour avant secondaire dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural », une piscine ou un spa peut être implanté en cour avant ou en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° La cour avant ou la cour avant secondaire a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la rue ou qu'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1.5 m soit implantée entre la piscine ou le spa et la ligne de lot.

869. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une piscine ou d'un spa dans un milieu de la vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique », une piscine est autorisée seulement dans les milieux de vie « M3.1 – Récréotouristique résidentiel » et « M3.2 – Récréotouristique secondaire ».

Un spa est autorisé pour l'ensemble des milieux de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique ».

870. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une piscine ou d'un spa dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une piscine ou un spa est autorisé seulement dans un milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle ».

Lorsqu'accessoire à un bâtiment de la classe d'usages « Résidence de tourisme (C302) » en milieu de vie « M4.2 – Villégiature résidentielle », 1 m doit être ajouté à toute distance minimale d'une ligne de lot prévue au [Tableau 184](#) .

871. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une piscine ou d'un spa en cour avant ou en cour avant secondaire dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une piscine ou un spa peut être implanté en cour avant ou avant secondaire à condition d'être dissimulé de la rue par un écran de verdure composé principalement d'arbres ou un écran d'intimité d'une hauteur minimale de 1.8 m.

872. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une piscine ou d'un spa en cour avant ou en cour avant secondaire dans un milieu de vie de la catégorie « M5 – Villageois »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M5 – Villageois », une piscine ou un spa peut être implanté en cour avant secondaire à condition d'être dissimulé de la rue par un écran de verdure composé principalement d'arbres ou un écran d'intimité d'une hauteur minimale de 1.8 m.

873. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une piscine ou d'un spa dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique », un spa est seulement autorisé dans un milieu de vie « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

874. Poulailier domestique

Tableau 481 Normes relatives aux poulailliers domestiques

Poulailier domestique	Normes générales
	1° Un poulailier est autorisé sur un terrain d’une superficie minimale de 800 m²; 2° Le poulailier doit prévoir de la ventilation et, le cas échéant, de l’isolation et une source de chaleur lorsque les poules sont gardées entre le 1^{er} octobre d’une année au 1^{er} mai de l’année suivante; 3° L’aménagement du poulailier permet aux poules de trouver de l’ombre en période chaude; 4° Un enclos grillagé extérieur d’une superficie minimale de 0.92 m² par poule et d’une superficie maximale de 10 m² doit être aménagé; 5° Les poules ne doivent pas circuler librement ailleurs que dans le poulailier domestique et dans l’enclos grillagé; 6° Aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d’œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n’est autorisé; 7° L’abreuvoir et la mangeoire doivent être à l’intérieur du poulailier, afin qu’aucun animal ne puisse y avoir accès ni attirer d’autres animaux; 8° La garde de coq est interdite.

Normes particulières		Catégorie de milieux de vie				
	Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé		•	Art. 876	•	•	
Superficie maximale du bâtiment (m²)		20	10	10	10	
Hauteur maximale (m)		3	3	3	3	
Nombre de poules						
Minimale		2	2	2	2	
Maximale		10	5	5	5	
Localisation autorisée						
① Cour avant		Art. 875				
② Cour avant secondaire		•				
③ Cour latérale		•	•	•	•	
④ Cour arrière		•	•	•	•	
Distance minimale d’une ligne de lot (m)						
A Ligne avant		10	-	-	-	
B Ligne avant sec.		6	10	3	6	
C Ligne latérale		3	4	3	3	
D Ligne arrière		3	4	3	3	
Quantité maximale		1	1	1	1	

R. 299-24-2, art.84.

875. Dispositions particulières concernant l’implantation d’un poulailier domestique en cour avant ou en cour avant secondaire dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M2 – Rural », d’un poulailier domestique peut être implanté en cour avant ou en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d’une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la rue ou qu’une clôture opaque d’une hauteur minimale de 1.5 m soit implantée entre le poulailier domestique et la ligne de lot.

876. Dispositions particulières concernant l’implantation d’un poulailier domestique dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Un poulailier domestique est autorisé seulement dans les milieux de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

877. Serre domestique

Tableau 482 Normes relatives aux serres domestiques

Serre domestique

Normes générales

Le diagramme illustre la réglementation pour l'implantation d'une serre domestique dans une cour. La rue (RUE) est représentée en bas et à gauche. Les limites de la parcelle sont définies par la Ligne avant, la Ligne avant secondaire, la Ligne latérale et la Ligne arrière. Les zones de cour sont numérotées 1 (avant), 2 (avant secondaire), 3 (latérale) et 4 (arrière). Les points A, B, C, D et E indiquent les distances minimales à respecter entre la serre et les limites de la parcelle ou les autres bâtiments.

Normes particulières		Catégorie de milieux de vie				
		Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)

R. 299-24-2, art.85.

878. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une serre domestique en cour avant ou en cour avant secondaire dans un milieu de vie des catégories « M2 – Rural » et « M3 – Récréotouristique »

Dans un milieu de vie des catégories « M2 – Rural » et « M3 – Récréotouristique » où il est autorisé d'implanter une serre domestique, elle peut être implantée en cour avant ou en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° La cour avant a une profondeur de plus de 30 m;
- 2° Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m sépare la construction de la rue.

879. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une serre domestique dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Une serre domestique est autorisée seulement dans les milieux de vie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

880. Dispositions particulières concernant l'implantation d'une serre domestique dans un milieu de vie des catégories « M4 – Villégiature » et « M5 – Villageois »

Dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », une serre domestique peut être implantée en cour avant ou avant secondaire à condition d'être dissimulée de la rue par un écran de verdure composé principalement d'arbres ou un écran d'intimité d'une hauteur minimale de 1.8 m.

Dans un milieu de vie de la catégorie « M5 – Villageois », une serre domestique peut être implantée en cour avant secondaire à condition d'être dissimulée de la rue par un écran de verdure composé principalement d'arbres ou un écran d'intimité d'une hauteur minimale de 1.8 m.

CHAPITRE 9.4

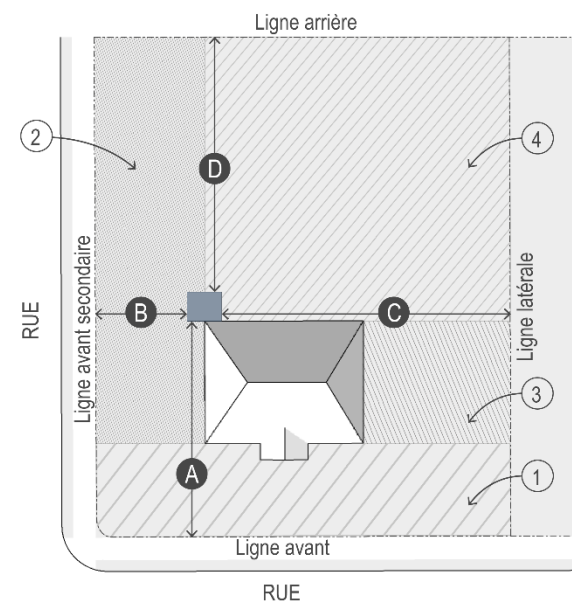
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SECTION 9.4.1

NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

881. Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique

Tableau 483 Normes relatives à un appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique

Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique		Normes générales					
		1° Lorsqu'installé sur un toit, un appareil de climatisation, une thermopompe, une génératrice ou un équipement mécanique ne doit pas être visible de la rue; 2° Il doit être situé à au plus 1 m de du bâtiment principal; 3° Lorsqu'autorisé, l'appareil de climatisation, la thermopompe, la génératrice ou l'équipement mécanique situé en cour avant ou avant secondaire doit être dissimulé de la rue par l'entremise de l'un des éléments suivants : a) Un mur du bâtiment principal; b) Un élément architectural intégré ou non au bâtiment principal; c) Des garde-corps d'une galerie, d'un porche ou d'un balcon; d) Un écran végétal.					
Normes particulières		Naturel (M1)	Rural (M2)	Catégorie de milieux de vie Récro-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé			•	•	•	•	Art. 882
Localisation autorisée							
①	Cour avant				•		
②	Cour avant secondaire		•	•	•	•	•
③	Cour latérale		•	•	•	•	•
④	Cour arrière		•	•	•	•	•
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant		9.1	10	3.1	6.1	9.1
B	Ligne avant sec.		2	2	2	2	4.5
C	Ligne latérale		2	2	2	2	4.5
D	Ligne arrière		2	2	2	2	4.5

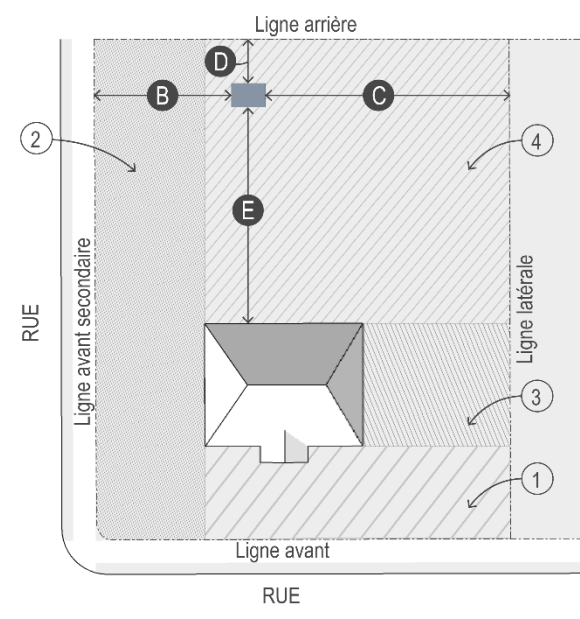
882. Dispositions particulières concernant l'implantation d'un appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé »

Un appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique est autorisé seulement dans les milieux de vie suivants :

- 1° « ZS.2 – Mont Adstock camping » ;
- 2° « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
- 3° « ZS.4 – Parc national de Frontenac »;
- 4° « ZS.5 – Industriel ».

883. Fournaise extérieure

Tableau 484 Normes relatives à une fournaise extérieure

Fournaise extérieure		Normes générales					
		1° Une fournaise extérieure doit être homologuée par un organisme reconnu et doit être fixée solidement au sol; 2° Une fournaise extérieure doit être implantée à au moins 50 m de toutes habitations à l'exception de l'habitation où est située la fournaise extérieure; 3° La fournaise extérieure doit être implantée à une distance minimale de 5 m de toute matière combustible; 4° La fournaise extérieure doit être munie d'une cheminée d'une hauteur minimale de 3 m calculée à partir de la base. Ladite cheminée doit aussi être munie d'un pare-étincelle installé au sommet; 5° Il est interdit de brûler des déchets, des rebuts ou des matières recyclables dans une fournaise extérieure. Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu ou reconnu spécifiquement à des fins de chauffage peuvent être utilisés.					
Normes particulières		Catégorie de milieux de vie					
		Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé			•				
Localisation autorisée							
①	Cour avant						
②	Cour avant secondaire						
③	Cour latérale		•				
④	Cour arrière		•				
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant		20				
B	Ligne avant sec.		5				
C	Ligne latérale		5				
D	Ligne arrière		5				
Autres distances à considérer (m)							
E	Distance minimale d'un bâtiment		5				
Quantité maximale			1				

884. Foyer extérieur ou appareil de cuisson permanent extérieur et fixe

Tableau 485 Normes relatives à un foyer extérieur ou appareil de cuisson permanent extérieur et fixe

Foyer extérieur ou appareil de cuisson

Normes générales

Le diagramme illustre la localisation d'un foyer extérieur (représenté par un cercle bleu) par rapport à une rue et aux limites de lot. Les limites de lot sont indiquées par des lignes pointillées : Ligne avant, Ligne latérale, Ligne arrière et Ligne avant secondaire. La rue est représentée par une zone grise à l'extérieur du lot. Les points A, B, C, D, E et 1, 2, 3, 4 sont marqués sur le diagramme pour indiquer les distances minimales à respecter. Les zones 1, 2, 3 et 4 sont des cour (Cour avant, Cour avant secondaire, Cour latérale, Cour arrière). Les points A, B, C, D et E sont des points de mesure des distances minimales d'une ligne de lot (m).

1° Un foyer extérieur ou appareil de cuisson permanent extérieur et fixe doivent être pourvu d'une cheminée et d'une grille pare-étincelle lorsqu'alimenté par le feu.

Normes particulières

		Catégorie de milieux de vie					
		Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo- touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé		•	•	•	•	•	Art. 885
Localisation autorisée							
①	Cour avant	•					
②	Cour avant secondaire	•	•	•	•	•	•
③	Cour latérale	•	•	•	•	•	•
④	Cour arrière	•	•	•	•	•	•
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
A	Ligne avant	10	10	10	3	6	10
B	Ligne avant sec.	10	10	10	3	4.5	10
C	Ligne latérale	2	2	2	2	2	2
D	Ligne arrière	2	2	2	2	2	2
Autres distances à considérer (m)							
E	Distance minimale d'un autre bâtiment	-	3	3	3	3	3
Quantité maximale		-	-	-	-	-	-

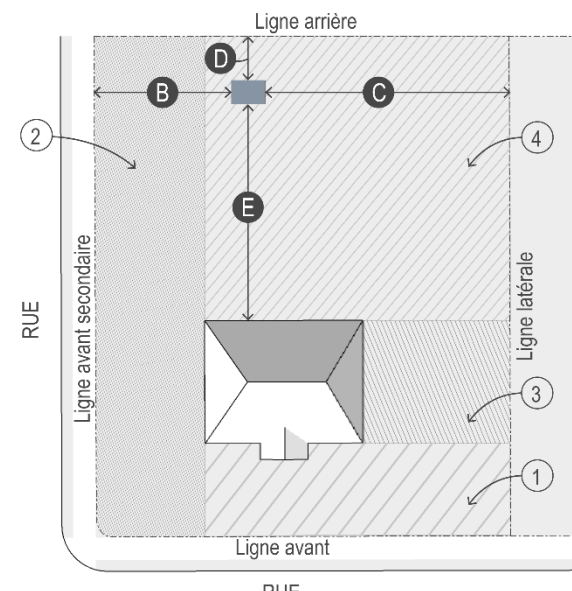
885. Dispositions particulières concernant un foyer extérieur ou un appareil de cuisson permanent extérieur et fixe dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé »

Un foyer extérieur ou appareil de cuisson permanent extérieur et fixe est autorisée seulement dans les milieux de vie suivants :

- 1° « ZS.2 – Mont Adstock camping »;
- 2° « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
- 3° « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

886. Panneau solaire

Tableau 486 Normes relatives à un panneau solaire

Panneau solaire		Normes générales					
		1° L'installation de tout panneau solaire érigé sur le mur ou sur le toit d'un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes : a) Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le mur d'un bâtiment, celui-ci doit être disposé sur un mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment; b) Dans le cas d'un panneau solaire installé sur le versant du toit d'un bâtiment faisant face à une rue, celui-ci doit être installé à plat sur le toit du bâtiment.					
Normes particulières		Naturel (M1)	Rural (M2)	Catégorie de milieux de vie Récro- touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé			•	•	•	•	Art. 887
Hauteur maximale (m)			3	3	3	3	3
Localisation autorisée							
(1)	Cour avant				•		
(2)	Cour avant secondaire		•	•	•	•	•
(3)	Cour latérale		•	•	•	•	•
(4)	Cour arrière		•	•	•	•	•
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
(A)	Ligne avant		10	10	3	6	10
(B)	Ligne avant sec.		10	10	3	3	10
(C)	Ligne latérale		2	2	2	2	4.5
(D)	Ligne arrière		2	2	2	2	4.5
Autres distances à considérer (m)							
(E)	Distance minimale d'un autre bâtiment		-	-	-	-	-
Quantité maximale			-	-	-	-	-

887. Dispositions particulières concernant un panneau solaire dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé »

Un panneau solaire est autorisé seulement dans les milieux de vie suivants :

- 1° « ZS.2 – Mont Adstock camping »;
- 2° « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
- 3° « ZS.4 – Parc national de Frontenac »;
- 4° « ZS.5 – Industriel ».

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

SECTION 9.5.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES

890. Bâtiments, construction et équipement temporaires

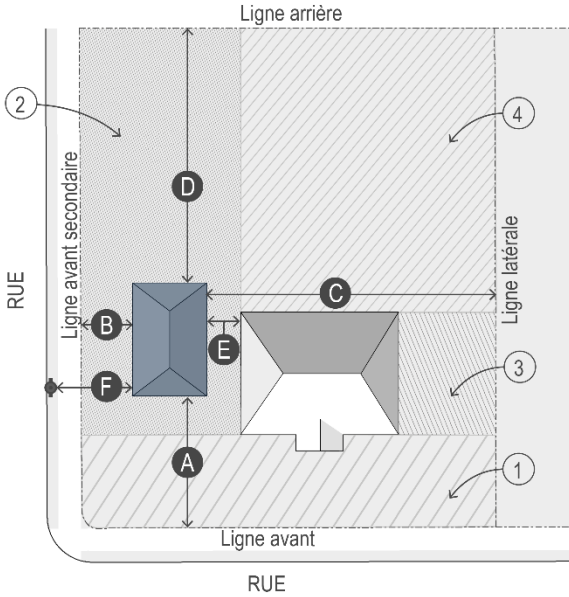
Seuls sont autorisés comme temporaires, les bâtiments, construction et équipements suivants :

- 1° Abri d'hiver pour véhicule;
- 2° Abri-vestibule hivernal;
- 3° Les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- 4° Les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière ou pour fin d'exposition durant une période n'excédant pas 1 an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- 5° Toute construction temporaire ou autre, pour une assemblée populaire, la durée ne devant pas excéder 60 jours.

SECTION 9.5.2 NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

891. Abri d’hiver pour automobile

Tableau 488 Normes relatives à un abri d’hiver pour véhicule

Abri d’hiver pour automobile		Normes générales					
		1° L'abri d'hiver ne peut pas être permanent; 2° L'abri d'hiver peut être installé du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante; 3° Une fois la période écoulée, l'abri d'hiver doit être démantelé en totalité (structure et revêtement); 4° Un abri d'hiver doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier et doit être revêtu de façon uniforme de toiles ou de panneaux démontables; 5° Sur un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté; 6° Un abri d'hiver peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux; 7° Aucun équipement d'un service d'utilité publique ne doit être utilisé pour attacher ou fixer l'abri.					
Normes particulières		Naturel (M1)	Rural (M2)	Catégorie de milieux de vie Récréo- touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé			•	•	•	•	Art. 892
Hauteur maximale (m)			3	3	3	3	3
Localisation autorisée							
①	Cour avant		•	•	•	•	•
②	Cour avant secondaire		•	•	•	•	•
③	Cour latérale		•	•	•	•	•
④	Cour arrière		•	•	•	•	•
Distance minimale d'une ligne de lot (m)							
Ⓐ	Ligne avant		3	3	1.5	1.5	3
Ⓑ	Ligne avant sec.		3	3	1.5	1.5	3
Ⓒ	Ligne latérale		2	2	2	2	2
Ⓓ	Ligne arrière		2	2	2	2	2
Autres distances à considérer (m)							
Ⓔ	Distance minimale de la chaussée d'une rue		3	3	1.5	1.5	1.5
Ⓔ	Distance minimale d'une borne-fontaine		1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
Quantité maximale			2	2	2	2	2

892. Dispositions particulières concernant abri d’hiver pour véhicule dans un milieu de vie de la catégorie « ZS – Spécialisé »

Un abri d'hiver pour véhicule est autorisé seulement dans les milieux de vie suivants :

- 1° « ZS.2 – Mont Adstock camping »;
- 2° « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
- 3° « ZS.4 – Parc national de Frontenac »;
- 4° « ZS.5 – Industriel ».

893. Abri-vestibule hivernal

Tableau 489 Normes relatives à un abri-vestibule hivernal

Abri-vestibule hivernal		Normes générales				
		1° L'abri-vestibule ne peut pas être permanent; 2° L'abri-vestibule peut être installé du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante; 3° Une fois la période écoulée, l'abri-vestibule doit être démantelé en totalité (structure et revêtement); 4° L'abri-vestibule doit être composé d'une structure recouverte d'un revêtement de pellicule de plastique ou de toile conçue à cette fin, de fibre de verre ou de panneau de contreplaqué peint; 5° Sur un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être respecté; 6° Aucun équipement d'un service d'utilité publique ne doit être utilisé pour attacher ou fixer l'abri-vestibule.				
Normes particulières		Naturel (M1)	Rural (M2)	Catégorie de milieux de vie		
				Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)
						Spécialisé (ZS)
Autorisé			•	•	•	•
Hauteur maximale (m)			3	3	3	3
Localisation autorisée						
①	Cour avant		3	3	1.5	1.5
②	Cour avant secondaire		3	3	1.5	1.5
③	Cour latérale		2	2	2	2
④	Cour arrière		2	2	2	2
Distance minimale d'une ligne de lot (m)						
Ⓐ	Ligne avant		3	3	1.5	1.5
Ⓑ	Ligne avant sec.		3	3	1.5	1.5
Ⓒ	Ligne latérale		2	2	2	2
Ⓓ	Ligne arrière		2	2	2	2
Autres distances à considérer (m)						
Ⓔ	Distance minimale de la chaussée d'une rue		3	3	1.5	1.5
Ⓕ	Distance minimale d'une borne-fontaine		1.5	1.5	1.5	1.5
Quantité maximale			2	2	2	2

TITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES À

L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

894. Aménagement des espaces libres

Autour d'un bâtiment principal, les espaces libres non utilisés pour les usages permis au présent règlement doivent être recouverts de végétaux herbacés, arbustifs ou arborés de manière à végétaliser les sols et à ne pas avoir de sol dénudé exempt d'aménagement au plus tard 12 mois après l'occupation du bâtiment.

Le recouvrement d'une partie de terrain supérieure à 20 m² par des matériaux synthétiques imitant les végétaux couvre-sol, tels que du gazon synthétique, est interdit, sauf pour un terrain de sport ou une aire de jeux.

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

895. Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, le triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle visuel, incluant notamment toute partie d'une construction, d'un aménagement paysager, d'un ouvrage, d'une enseigne ou d'un équipement, entre 0.75 m et 2.4 m de hauteur mesurée verticalement par rapport au niveau du trottoir ou de la limite de pavage ou, en l'absence d'un tel trottoir ou d'une telle limite de pavage, de la chaussée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux équipements d'un service d'utilité publique, aux troncs d'arbres isolés et à la ramure des arbres feuillus de moins de 5 m de hauteur.

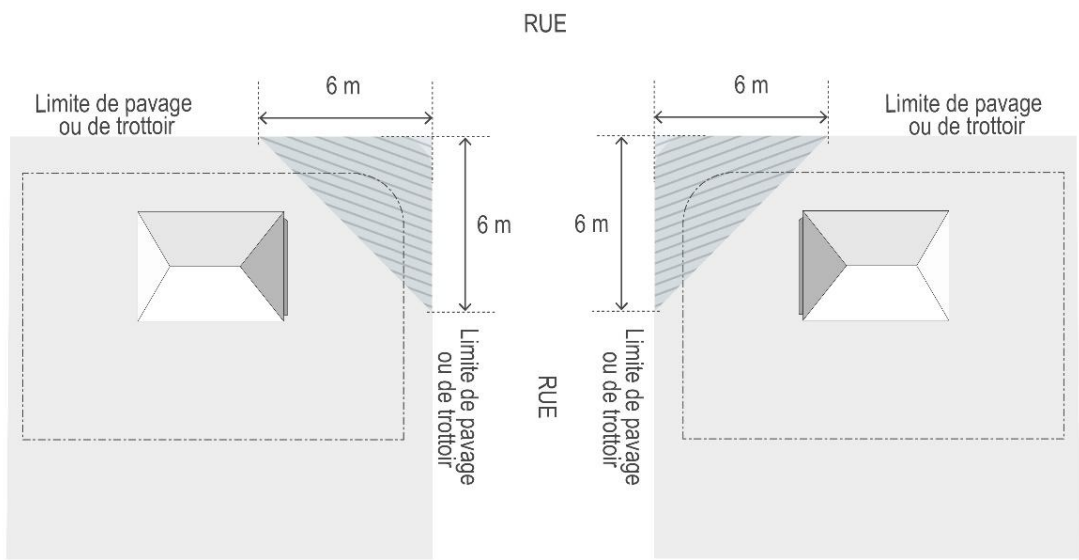


Figure 281 Triangle de visibilité

896. Entreposage saisonnier

L'entreposage saisonnier est autorisé seulement dans les cours latérales et arrières. Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent être respectées.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage saisonnier est autorisé dans la cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant pour les milieux de vie de la catégorie « M4 – Villégiature ».

De manière non exhaustive, l'entreposage saisonnier des éléments suivants est autorisé conformément aux alinéas précédents : bois de chauffage, véhicules récréatifs (VTT, motoneige), quai, etc.

897. L'accès à une propriété à partir d'un chemin

Tout propriétaire désirant restreindre l'accès à leur propriété à partir d'un chemin public doit s'assurer de la bonne visibilité du dispositif utilisé. Le dispositif ne doit pas être installé à l'intérieur de l'emprise d'un chemin.

L'utilisation de câble doit être munie de fanions de sécurité ou de réflecteurs afin de s'assurer de leur visibilité.

898. Éclairage extérieur

Les seuls éclairages extérieurs autorisés sont ceux des bâtiments, des allées piétonnières, des allées de circulation, des enseignes et ceux des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, et d'entreposage.

Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors du terrain et doivent être orientés vers le sol.

CHAPITRE 10.2 STATIONNEMENT

SECTION 10.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

899. Obligation de prévoir et de maintenir les stationnements

Pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tout bâtiment principal existant pouvant respecter les dispositions du présent chapitre lors d'un changement d'usage, un permis de construction ou un certificat d'occupation ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformes aux dispositions de la présente section. Les exigences de stationnement établies au présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent chapitre.

900. Dispositions particulières prévues dans les fiches réglementaires par milieux de vie

Malgré les dispositions du présent chapitre, les fiches réglementaires par milieux de vie peuvent prescrire, pour chacune des zones du territoire, des normes spécifiques différentes ou plus restrictives.

- 1° L'emplacement d'une aire de stationnement est régi au [Titre 6](#).
- 2° L'empiètement d'une aire de stationnement devant la façade principale avant est régi, dans certains cas, au [Titre 6](#).

901. Accès au stationnement

Les largeurs et le nombre d'accès à l'aire de stationnement doivent être conformes aux dispositions prescrites dans la fiche réglementaire du milieu de vie.

Malgré ce qui précède, les normes du ministère des Transports et de la Mobilité durable s'appliquent sur les terrains contigus à une route provinciale.

Une aire de stationnement doit permettre l'accès et la sortie des véhicules sans déplacer un autre véhicule ou empiéter sur la rue, à l'exception des habitations unifamiliales.

L'accès au stationnement doit respecter une distance minimale de 6 m avec tout coin de rue.

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé par terrain est applicable pour l'ensemble des rues.

902. Normes particulières pour les accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis pour les usages résidentiels aux conditions suivantes :

- 1° Le terrain doit posséder une largeur minimale de 30 m;
- 2° La largeur maximale de chacun des accès est fixée à 6 m;
- 3° Une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de 4 m devant la façade avant du bâtiment principal;
- 4° La distance minimale entre 2 accès est de 6 m;
- 5° La distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 6 m;
- 6° Une distance minimale de 1 m est préservée entre la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue et la ligne avant du terrain.

903. Véhicules motorisés de 3 000 kg et plus

Dans les milieux de vie des catégories « M4 – Villégiature » et « M5 – Villageois », il est interdit de stationner des véhicules motorisés dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg dans la partie de l'aire de stationnement située dans une marge de recul avant.

SECTION 10.2.2 STATIONNEMENT DE TYPE « ALLÉE PRIVÉE »

904. Dispositions générales

En plus des dispositions de la [Section 10.2.1](#), les dispositions suivantes s'appliquent à un stationnement de type « allée privée ».

905. Nombre de cases pour un stationnement de type « allée privée »

Le tableau suivant précise le nombre minimal et maximal de cases de stationnement pour desservir les usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale (H2) et « Habitation trifamiliale (H3) ». Toute fraction d'un nombre de cases atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14.5 = 15 cases).

Tableau 1 Nombre minimal et maximal de cases exigées selon l'usage

Usage	Nombre minimal de cases	Nombre maximal de cases
Habitation unifamiliale (H1)	2 cases/logement	-
Habitation bifamiliale (H2) et trifamiliale (H3)	1.5 case/logement	-

Le nombre maximal de cases est régi en fonction de la surface carrossable maximale sur un terrain prescrit dans la fiche réglementaire du milieu de vie.

906. Distance d'un stationnement de type « allée privée » par rapport à une ligne latérale de terrain

Un stationnement de type « allée privée » doit être situé à au moins 1 m de la ligne latérale de terrain à l'exception d'une allée privée commune.

SECTION 10.2.3 STATIONNEMENT HORS RUE

907. Dispositions générales

En plus des dispositions de la [Section 10.2.1](#), les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement hors rue.

908. Utilisation d'un espace de stationnement hors rue

Le stationnement hors rue des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

Un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule, sauf dans le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Un espace de stationnement hors rue, ses accès et ses allées d'accès doivent être bien entretenus.

909. Nombre de cases de stationnement selon l'usage

Le tableau suivant précise le nombre minimal et maximal de cases de stationnement pour desservir un usage autre que « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale (H2) » et « Habitation trifamiliale (H3) ». Lorsqu'un usage n'est pas identifié à l'intérieur de ce dernier, le nombre minimal et maximal de cases de stationnement est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage similaire en termes d'achalandage et de clientèle.

Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre requis pour chacun des usages. Toute fraction d'un nombre de cases atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14.5 = 15 cases). Dans le cas, où tous les usages ne sont pas connus, la norme applicable pour les usages qui ne sont pas connus est de 1 case par 30 m² de superficie de plancher de l'usage.

Tableau 2 Nombre minimal et maximal de cases exigées selon l'usage

Usage	Nombre minimal de cases	Nombre maximal de cases
Habitation multifamiliale (H4)	1 case/logement	2 cases/logement
Habitation collective (H8)	0.5 case/logement-chambre	1.5 case/logement-chambre
Services professionnels	2 cases/local de services	4 cases/local de services
Centre commercial	1 case/50 m² de plancher	2 cases/50 m² de plancher
Établissement de vente au détail	1 case/100 m² de plancher	3 cases /100 m² de plancher
Établissement administratif et commerce de services	1 case/100 m² de plancher	3 cases/100 m² de plancher
Commerce de gros	1 case/100 m² de plancher	3 cases/100 m² de plancher
Commerce de l'hébergement	0.5 case/chambre	1.5 case /chambre
Commerce de restauration et débit de boisson	1 case/10 m² de plancher	3 cases /10 m² de plancher
Industrie	-	1 case/50 m² de plancher
Équipement de santé	1 case/100 m² de plancher	-
Équipement d'éducation	1 case par classe + les cases requises pour les équipements récréatifs	-
Équipement récréatif et culturel	1 case/10 sièges pour tous les bâtiments où des sièges sont installés de façon permanente. 1 case/37 m² de superficie de plancher dans les autres cas.	-

910. Dimension d'une case de stationnement

La dimension maximale d'une case de stationnement et d'une allée d'accès doit être conforme aux données du tableau suivant.

Tableau 3 Dimension maximale d'une case de stationnement et d'une allée de circulation en fonction de l'angle

Angle	Case		Allée de circulation	
	Largeur (m)	Longueur (m)	Sens unique (m)	Double sens (m)
0	2.6	6.1	3	6
30	2.6	4.6	3.4	6
45	2.6	4.6	4	6
60	2.6	6	5.4	6
90	2.6	5.5	6	6

911. Casés réservées aux personnes à mobilité réduite

Un espace de stationnement hors rue, pour tout usage autre que résidentiel ou pour tout édifice public doit comprendre, à même le nombre minimal de casés de stationnement hors rue exigé en fonction de l’usage, un certain nombre de casés de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite au sens de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q, c. E-20.1), selon les dispositions suivantes :

- 1° Le nombre de casés de stationnement destinées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de casés de stationnement exigé par le présent règlement pour l’usage desservi. Malgré ce qui précède, lorsqu’aucun nombre minimal de casés de stationnement est exigé en vertu du présent règlement, le nombre de casés de stationnement destinées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être calculé en fonction du nombre réel de casés de stationnement que contient l’espace de stationnement hors rue. Le nombre de casés de stationnement requis pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est établi au tableau suivant :

Tableau 490 Nombre minimal de casés réservées aux personnes à mobilité réduite

Nombre de casés de stationnement hors rue	Nombre de casés de stationnement requis pour personnes handicapées ou à mobilité réduite
19 casés et moins	1
20 à 99 casés	2
100 casés et plus	3 casés de base plus 1 case par tranche de 100 casés additionnelles

- 2° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être située le plus près possible d’une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle;
- 3° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et au règlement sur la signalisation routière (L.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu’une case est adjacente à un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d’au moins 2.1 m et d’au plus 3 m;
- 4° Les casés de stationnement utilisées par une personne handicapée doivent être recouvertes d’une surface dure et plane.

912. Implantation d'un stationnement hors rue

Lorsqu’autorisée dans une cour dans la fiche réglementaire du milieu de vie, l’implantation du stationnement doit préserver ou aménager une bande minimale de 1 m de largeur à partir de toute ligne du terrain. Ladite bande doit être gazonnée ou ensemencée et être aménagée par une plantation d’arbustes ou de végétation, et comprendre la plantation d’au moins 1 arbre par tranche ou partie de tranche de 10 m linéaires, le tout tel qu’illustré à la figure suivante. La bande ne s’applique pas dans le cas d’un stationnement commun du côté de la ligne de terrain partagée.

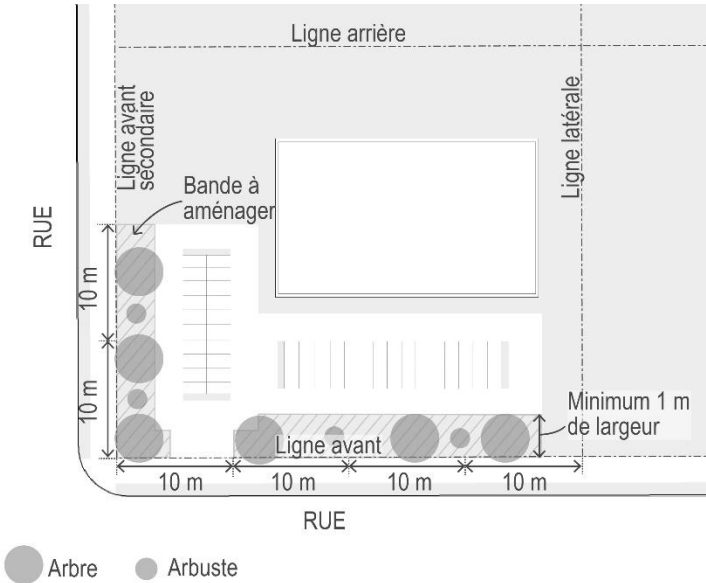


Figure 282 Règle d'aménagement d'un stationnement

Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement doit respecter les dispositions prescrites dans la fiche réglementaire du milieu de vie.

913. Localisation des casés de stationnement

Les casés de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant d’au maximum 150 m de l’usage desservi aux conditions suivantes :

- 1° L’aire de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- 2° L’usage à desservir est autorisé dans la zone où s’aménage le stationnement.

914. Aire commune de stationnement

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'utilisation de l'aire de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- 2° Le nombre de casés de stationnement est fixé par la somme cumulative des normes du présent règlement pour chacun des usages concernés.

915. Tenue d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

- 1° Toute la surface doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue;
- 2° Une aire de stationnement, pour les usages public et institutionnel, commercial, industriel et résidentiel multifamilial non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 15 cm et située à une distance minimale de 1 m des lignes d'un terrain;
- 3° Lorsqu'une aire de stationnement pour les usages mentionnés au paragraphe précédent est adjacente à une propriété située dans une zone résidentielle, elle doit être séparée de cette propriété par une clôture, une haie ou un muret ornemental.

SECTION 10.2.4 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMPORTANT 20 CASES ET PLUS

916. Dispositions générales

En plus des dispositions de la [Section 10.2.1](#) et de la [Section 10.2.3](#), les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement hors rue comportant 20 cases et plus.

917. Gestion des eaux pluviales

Une aire de stationnement extérieure comportant 20 cases et plus doit prévoir l'aménagement d'ouvrages permettant une gestion sur le terrain des eaux de ruissellement tels que :

- 1° Des fossés engazonnés et des noues végétalisées;
- 2° Les tranchées filtrantes;
- 3° Les jardins de pluie ou des zones de biorétention.

Tout aménagement de pratique de gestion optimale (PGO) des eaux pluviales doit être maintenu en bon état et ne doit pas servir de dépôt (ex.: entreposage de neige).

918. Îlot de verdure

Un espace de stationnement hors rue extérieur comportant 20 cases ou plus doit être aménagé de façon à ce que toute série de 20 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un îlot de verdure doit respecter les dimensions suivantes :
 - a) Une largeur minimale de 2 m;
 - b) Une superficie minimale de 25 m² pour les cases aménagées en rang double, soit dos-à-dos;
 - c) Une superficie minimale de 13 m² pour les cases aménagées en rang simple;
- 2° Un îlot de verdure doit être gazonné ou ensemencé et être aménagé par une plantation d'arbustes ou de végétation, et comprendre la plantation d'au moins un arbre à grand déploiement par tranche ou partie de tranche de 10 m linéaires;
- 3° Un îlot de verdure doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets, à l'exception d'une interruption de celle-ci permettant à l'eau pluviale de ruisseler dans un espace végétalisé ou conçu expressément pour recevoir cette eau. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 cm, être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration;
- 4° Un îlot de verdure peut comprendre une allée de circulation pour piétons, qui doit toutefois être exclue du calcul de la largeur minimale de l'îlot de verdure;
- 5° Un îlot de verdure peut servir à l'aménagement de mesures relatives au drainage des eaux de ruissellement de l'espace de stationnement hors rue qui impliquent un aménagement végétal, comme un jardin de pluie (aire de biorétention), une bande filtrante végétalisée ou autre mesure de rétention végétalisée similaire;
- 6° Les îlots de verdure doivent être aménagés conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

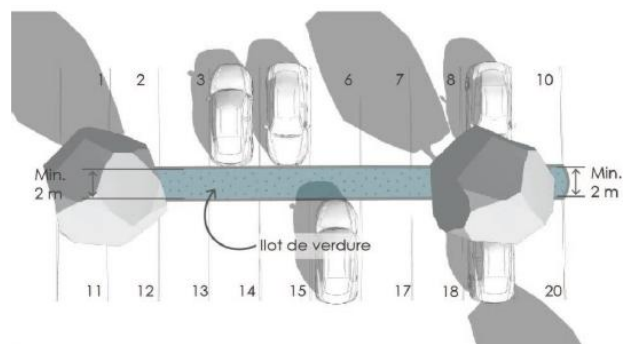


Figure 283 Aménagement des îlots de verdure – Proposition « A »

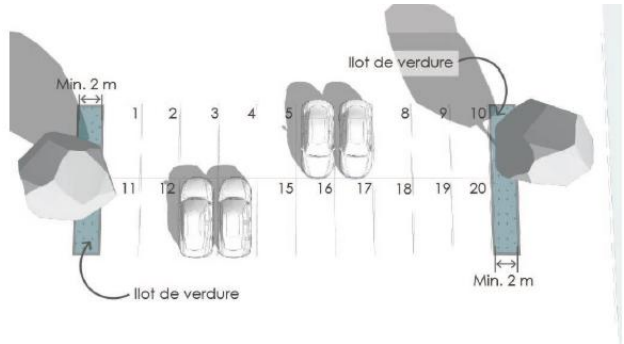


Figure 284 Aménagement des îlots de verdure – Proposition « B »

CHAPITRE 10.3 PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 10.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

919. Abattage et plantation d'arbres sur l'emprise des rues

L'abattage et la plantation d'arbres situés à l'intérieur des emprises des rues sont prohibés, sauf lorsque réalisés par la Municipalité.

920. Règle de calcul du couvert arborescent et arbustif

La règle de calcul suivante s'applique dans le cadre des travaux de plantation ou de revégétalisation afin d'atteindre le couvert arborescent et arbustif :

- 1° Un arbre équivaut à une superficie de 25 m²;
- 2° Un arbuste équivaut à une superficie de 4 m².

921. Obligation de conserver le couvert arborescent et arbustif

Le couvert arborescent et arbustif minimal prévu à la fiche réglementaire du milieu de vie doit être conservé en tout temps sur le terrain.

Dans le cas d'un terrain ou d'un lot ne respectant pas le couvert arborescent et arbustif exigé dans la fiche réglementaire du milieu de vie à l'entrée en vigueur du présent règlement ou suite à la réalisation des travaux, le terrain ou le lot doit être revégétalisé afin d'atteindre le couvert arborescent et arbustif minimal lors de travaux de construction, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment principal ou accessoire. Les travaux de revégétalisation doivent être terminés dans les 3 mois (excluant la période de gel) suivant la fin des travaux de construction. Le nombre de végétaux à planter est déterminé en fonction de la règle de calcul prescrite à l'article [920](#).

922. Conditions d'abattage d'arbres autorisés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux milieux de vie des catégories et aux zones suivantes :

- 1° « M1 – Naturel »;
- 2° M2.2-3, M2.2-5, M2.2-6, M2.2-10, M2.2-11, M2.2-12 et M2.2-14;
- 3° « M3 – Récréotouristique »;
- 4° « M4 – Villégiature »;
- 5° « M5 – Villageois »;
- 6° ZS.1, ZS.2, ZS.5, ZS.6, ZS.7 et ZS.8.

Nul ne peut abattre ou permettre l'abattage d'un arbre ou de plusieurs arbres sur une superficie de terrain à l'intérieur d'un milieu de vie des catégories et d'une zones mentionnées au 1^{er} alinéa, sauf si l'arbre respecte l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° L'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
- 4° Le couvert arborescent et arbustif sur le terrain est supérieur à la norme exigée dans la fiche réglementaire du milieu de vie;
- 5° L'arbre doit être abattu dans le cadre d'une coupe d'assainissement;
- 6° L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- 7° L'arbre doit être abattu dans le cadre de travaux de construction, d'agrandissement ou d'aménagement. Dans ce cas, le déboisement et la mise à nu des sols requis pour l'implantation de tous les ouvrages et constructions prévus sur le terrain (bâtiment principal, bâtiment et construction accessoires, piscine, installation septique, stationnement, voie d'accès, potager, aire de détente et autre aménagement paysager) doivent respecter le couvert arborescent et arbustif minimal prescrit dans la fiche réglementaire du milieu de vie;
- 8° L'arbre peut être abattu en vertu de l'article [923](#);
- 9° L'arbre peut être abattu en vertu de l'article [923.1](#).

La chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre et son impact sur la croissance des végétaux, les mauvaises odeurs, les dommages ou inconvénients liés au rejet, par l'arbre, de gomme, d'huile, de résine ou de sève, de même que la libération de pollen ou de mousse ne sont pas des motifs valables afin de procéder à un abattage.

R. 299-24-2, art.86.

923. Exception concernant les conifères

Malgré la norme prescrite dans la fiche réglementaire du milieu de vie, il est possible d'abattre jusqu'à concurrence d'une superficie équivalant à 5 % du couvert arborescent et arbustif exigé si l'opération vise uniquement des conifères. Dans ce cas, chaque arbre abattu devra être remplacé par 2 arbres conformément aux dispositions prévues à l'article [927](#).

923.1 Exception concernant les arbres situés à proximité d'une ligne électrique

Un arbre d'une hauteur minimale 5 m, situé à une distance de 5 m et moins d'une ligne électrique monophasée, biphasée ou triphasée, peut être abattu s'il appartient à l'une des essences suivantes :

- 1° Mélèze laricin (Larix laricina Koch);

- 2° Érable argenté (Acer saccharinum L.);
- 3° Érable à Giguère (Acer negundo L.);
- 4° Peuplier (Populus);
- 5° Sapin (Abies).

Un arbre d'une hauteur minimale 5 m, situé à une distance de 3 m et moins d'une ligne électrique monophasée, biphasée ou triphasée et appartenant à une essence autre que celle indiquée au 1^{er} alinéa et reconnue pour atteindre une hauteur d'au moins 7 m à maturité peut être abattu.

R. 299-24-2, art.87.

924. Interventions assimilables à l'abattage d'un arbre

Les dispositions suivantes effectuées sur un arbre en santé sont assimilées à un abattage aux fins du présent règlement :

- 1° L'étêtage d'un arbre;
- 2° L'élagage de plus de 25 % du volume total des branches de l'arbre;
- 3° Une incision pratiquée sur plus de 50 % de la circonférence du tronc dans l'écorce, le cambium ou le bois;
- 4° L'empoisonnement, de même que toute action visant à mettre en péril la survie d'un arbre.

SECTION 10.3.2 PLANTATION OU REMPLACEMENT D'UN ARBRE

925. Remplacement d'un arbre abattu

Le remplacement d'un arbre est exigé dans les situations suivantes :

- 1° Lorsque la superficie minimale de conservation du couvert arborescent et arbustif sur le lot est inférieure aux normes prescrites à la fiche réglementaire du milieu de vie applicable;
- 2° Lorsqu'un arbre est abattu dans la rive et que le nombre d'arbres minimal requis est inférieur à la norme prescrite à l'article [996](#). Dans une telle situation, l'arbre doit être replanté à l'intérieur de la rive;
- 3° Lorsqu'un arbre est abattu en contravention au présent règlement.

926. Arbres requis en cour avant et avant secondaire

Lors de travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment principal, chaque cour avant et avant secondaire doit être minimalement garnie du nombre d'arbres requis en vertu de la fiche réglementaire du milieu de vie correspondante. Chaque arbre doit respecter les dispositions prévues à l'article suivant et être planté dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux d'aménagement extérieur ou de l'échéance du permis de construction.

Malgré ce qui précède, si la profondeur d'une cour avant ou avant secondaire est de 3 m ou moins, les arbres à planter dans une telle cour peuvent être à petit déploiement ou peuvent être plantés dans une autre cour.

De plus, toute portion de terrain située en cour avant ou avant secondaire laissée entièrement à l'état naturel sur toute la profondeur de la marge avant est exemptée de l'application du présent article. Aux fins du présent alinéa, toute portion de la marge n'étant pas entièrement conservée à l'état naturel doit être calculée dans le nombre d'arbres devant minimalement être plantée en vertu de cet article, à l'exception des allées d'accès et entrée charretières autorisées au présent règlement.

Un arbre existant et maintenu peut être comptabilisé comme un arbre planté s'il respecte l'ensemble des conditions prévues à cette section.

927. Plantation d'un arbre requis ou d'un arbre en remplacement d'un arbre abattu

Lorsque la plantation ou le remplacement d'un arbre est requis en vertu du présent règlement, chaque arbre planté doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Doit être permanent et adapté à la zone de rusticité et aux caractéristiques du milieu où il sera planté;
- 2° La hauteur minimale d'un feuillu lors de sa plantation doit être de 1.5 m;
- 3° La hauteur minimale d'un conifère lors de sa plantation doit être de 1 m;
- 4° L'arbre est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur minimale de 7 m à maturité;
- 5° Les arbres doivent être suffisamment espacés les uns des autres pour leur permettre d'atteindre leur pleine amplitude;
- 6° À l'intérieur de la rive, l'arbre planté doit être indigène;

Malgré ce qui précède, un arbre peut être remplacé par la plantation de 2 arbres à petit déploiement. Seuls 50 % des arbres à remplacer peuvent l'être en fonction de la présente exception.

Les haies de cèdres ne peuvent être comptabilisées comme arbre de remplacement aux fins du présent article.

928. Plantation prohibée

La plantation des essences d'arbres suivantes est interdite dans les périmètres d'urbanisation, ainsi qu'à moins de 10 m d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique ou privé, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation septique de tout autre partie du territoire :

- 1° Érable argenté (Acer saccharinum);
- 2° Érable à Giguère (Acer Negundo);

- 3° Peuplier (*Populus* SPP);
- 4° Saule (*Salix* SPP.);
- 5° Tremble ou faux tremble (*Populus* trémuloïde).

La plantation de toute essence de frênes, de Berce du Caucase et de renouée du Japon est interdite sur l'ensemble du territoire.

SECTION 10.3.3 EXCEPTIONS

929. Exception concernant les plantations commerciales d'essences résineuses dans les milieux de vie de la catégorie « M5 – Villageois »

Malgré les dispositions du présent chapitre, dans les milieux de vie de la catégorie « M5 – Villageois », le déboisement ou l'abattage d'arbres est permis si les travaux répondent à l'une des situations suivantes :

- 1° Lorsqu'il s'agit de l'abattage d'une plantation commerciale d'essences résineuses dont l'objectif est l'implantation ou la réalisation de certains travaux, lotissements, ouvrages ou constructions permis par le présent règlement;
 - a) Dans le cas d'un projet de développement, seules les propriétés ayant obtenu préalablement les permis nécessaires peuvent faire du déboisement conformément aux dispositions concernant l'aménagement et l'utilisation d'un terrain prévus dans la fiche réglementaire du milieu de vie;
 - b) Si aucune construction ou projet de développement n'est effectué dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage, le terrain doit être reboisé sur une superficie minimale de 75 % par des arbres majoritairement d'essences feuillues;
- 2° Lorsqu'il s'agit de récolter une plantation commerciale d'essences résineuses à maturité;
 - a) Le terrain devra être reboisé sur une superficie minimale de 75 % et par des arbres majoritairement d'essences feuillues dans les 18 mois suivant la délivrance du permis d'abattage;
 - b) Une bande boisée d'une largeur minimale de 5 m doit être préservée ou reboisée en bordure d'un terrain et en bordure d'un chemin. Si le propriétaire opte pour le reboisement de la bande, ledit reboisement doit être effectué dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une coupe d'éclaircie d'au plus 30 %, des tiges doivent être prélevées uniformément par période de 10 ans.

R. 299-24-2, art.88.

SECTION 10.3.4 PRÉSERVATION DES ÉCRANS DE VERDURE ET REBOISEMENT EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC OU PRIVÉ

930. Obligation de préserver un écran de verdure composé principalement d'arbres ou de reboiser en bordure d'un chemin public ou privé

Dans les zones ou milieux de vie suivants, un écran de verdure composé principalement d'arbres d'une largeur minimale de 10 m doit être conservé à l'état naturel à partir de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé.

- 1° « M3.1 – Mont Adstock résidentiel »;
- 2° « M3.2 – Mont Adstock secondaire »;
- 3° « M2.2-9 – Forestier ».

Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l'objet d'un reboisement conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'écran doit être garni d'au moins un arbre par 10 m linéaires de longueur de la bande;
- 2° L'écran doit être garni d'au moins deux rangées d'arbres sur l'ensemble de la longueur de la bande;
- 3° Les végétaux choisis doivent être durables et permanents;
- 4° La hauteur minimale d'un feuillu lors de sa plantation doit être de 1.5 m;
- 5° La hauteur minimale d'un conifère lors de sa plantation doit être de 1 m.

SECTION 10.3.5 ARBRES EN SANTÉ

931. Interventions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux interventions pouvant s'effectuer sur les arbres en santé :

- 1° L'ététage d'un arbre est interdit;
- 2° L'opération d'élagage doit être effectuée afin que la forme naturelle de l'arbre soit conservée;
- 3° L'opération d'élagage ne peut excéder 25 % du volume total des branches de l'arbre;
- 4° La pratique d'incision sur plus de 50 % de la circonférence du tronc dans l'écorce, le cambium ou le bois est interdite;
- 5° L'empoisonnement, de même que toute action visant à mettre en péril la survie d'un arbre sont interdites.

932. Protection des arbres lors de chantier ou de travaux

Les arbres matures ayant un diamètre de 15 cm ou plus à la souche ou 10 cm de diamètre mesuré à 1.2 m du niveau du sol doivent être protégés dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'ils sont présents sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal;
- 2° Lorsque des travaux sont projetés sur le terrain et que l'aménagement, la construction ou le bâtiment est réalisé à moins de 1.5 m du tronc;
- 3° Lorsque la machinerie requise à la réalisation des travaux doit circuler sous la ramure d'un arbre mature ou à moins de 1.5 m du tronc;
- 4° Lors de tout travaux de déblai ou de remblai à moins de 1.5 m du tronc.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les arbres devant être protégés lors de travaux afin de favoriser leur survie:

- 1° Les arbres matures destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection d'une hauteur d'au moins 1.2 m au-delà de la projection au sol des ramures de l'arbre lorsque possible ou, dans le cas contraire, le tronc de l'arbre doit être protégé au moyen d'un écran formé de madriers d'au moins 15 mm d'épaisseur et de 1.8 m de longueur attaché au tronc à l'aide d'un fil métallique et séparé du tronc par des bandes de caoutchouc d'au moins 10 mm d'épaisseur, tel que montré à la figure ci-dessous ou par toute autre méthode approuvée par la Municipalité et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction;
- 2° Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de 10 cm de remblai ou, si plus de 10 cm de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur. Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins 3 m;
- 3° Le niveau du sol existant ne doit pas être modifié, seuls le gazon et la végétation herbacée en place peuvent être enlevés ;
- 4° Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 1.5 cm de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation;
- 5° Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
- 6° Les branches endommagées lors des travaux malgré ces mesures doivent être taillées rapidement.

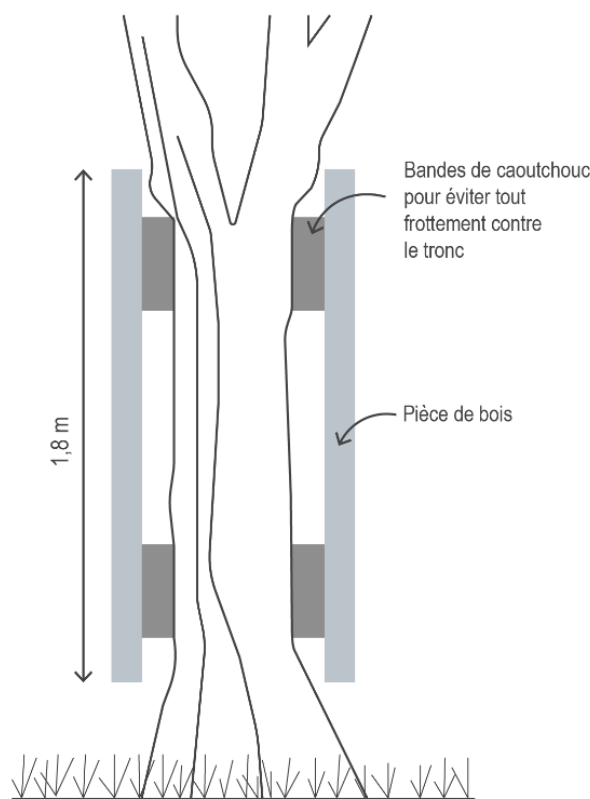


Figure 285 Protection d'un arbre à l'aide de madrier

CHAPITRE 10.4 MUR DE SOUTÈNEMENT

933. Règles générales

Un mur de soutènement et sa fondation doivent être conçus de manière à éviter un risque d’effondrement.

Les assises du mur de soutènement doivent être solidement ancrées au sol.

Les travaux doivent être conçus et réalisés selon les règles de l'art.

934. Normes relatives à l’implantation et la hauteur d’un mur de soutènement

Tableau 491 Normes relatives à l’implantation et la hauteur d’un mur de soutènement

Mur de soutènement	
Localisation autorisée	
Cour avant	•
Cour avant secondaire	•
Cour latérale	•
Cour arrière	•
Triangle de visibilité	
Distance minimale à respecter (m)	
Ligne avant	1.5
Ligne avant sec.	1.5
Ligne latérale	0
Ligne arrière	0
Chaussée, trottoir, piste multifonctionnelle ou fossé	1.5
Borne d’incendie ou équipement d’utilité publique	1.5
Limite de la rive	0
Hauteur maximale selon les cours (m)	
Cour avant	1
Cour avant secondaire	1.2
Cour latérale	2
Cour arrière	2

935. Mur de soutènement de grande hauteur

Malgré l’article précédent, un mur de soutènement de grande hauteur dont les plans sont préparés, signés et scellés par un ingénieur peut excéder la hauteur prescrite.

936. Mur de soutènement aménagé en palier

Dans le cas d’un mur de soutènement aménagé en palier, une distance horizontale minimale représentant 1 fois la hauteur verticale moyenne du mur doit être conservée entre chacune des parties verticales de ces murs. Toutefois, cette distance horizontale peut être de 1 m maximum si la hauteur moyenne verticale du mur est supérieure à 1 m. Cet espace horizontal doit faire l'objet d'un aménagement paysager dense afin de minimiser l'impact.

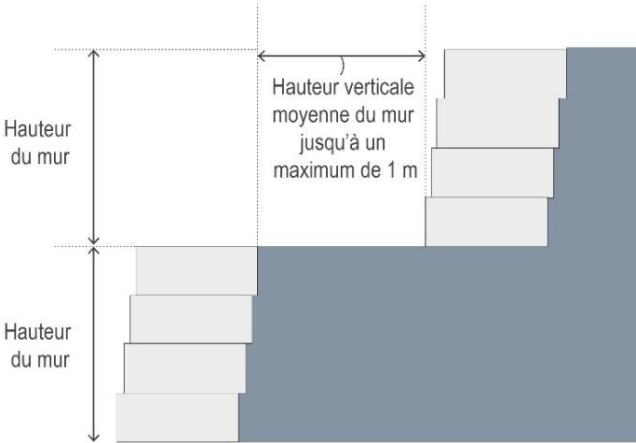


Figure 286 Coupe de mur de soutènement aménagé en palier

937. Matériaux autorisés pour les murets de soutènement

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° Brique;
- 2° Blocs de remblai architecturaux;
- 3° Béton coulé sur place qui contient des agrégats exposés et recouvert de crépi ou traité au jet de sable;
- 4° Pierre;
- 5° Bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer ainsi qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré;
- 6° Gabion.

CHAPITRE 10.5 CLÔTURE, MURET ET HAIE

938. Dispositions générales

À moins d'indication contraire, les clôtures, les murets et les haies sont autorisés dans tous les milieux de vie à l'exception des milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping » où seulement les murets y sont autorisés.

Lors de l'exécution des travaux d'entretien ou de déneigement, la Municipalité n'est jamais responsable des bris ou dommages occasionnés par ses équipements aux clôtures, aux murets et aux haies situés à moins de 2 m de la ligne de rue.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une zone tampon est exigée.

939. Normes relatives à l'implantation et la hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie

Tableau 492 Normes relatives à l'implantation et la hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie

	Clôture	Muret	Haie
Localisation autorisée			
Cour avant	•	•	•
Cour avant secondaire	•	•	•
Cour latérale	•	•	•
Cour arrière	•	•	•
Triangle de visibilité			
Distance minimale à respecter (m)			
Ligne avant	0.3	0.3	0
Ligne avant sec.	0.3	0.3	0
Ligne latérale	0	0	0
Ligne arrière	0	0	0
Chaussée	3	3	3
Trottoir ou piste multifonctionnelle	1.5	1.5	1.5
Fossé ou noue	1	1	1
Borne d'incendie	1.5	1.5	1.5
Hauteur maximale selon les cours (m)			
Cour avant	Art. 579	1.2	-
Cour avant secondaire	Art. 579	1.5	-
Cour latérale	2.5	2.5	-
Cour arrière	2.5	2.5	-
Autres normes			
Les clôtures pour fins agricoles et les clôtures qui ceinturent les emplacements servant de cours d'école, de terrains de jeux ou un terrain de tennis ne sont pas soumises au présent article.			

940. Dispositions particulières concernant la hauteur maximale d'une clôture en cour avant

La hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 1.2 m. Toutefois, lorsqu'une piscine est située en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture implantée entre la piscine et la rue est de 1.5 m.

La hauteur d'une clôture en cour avant secondaire est de 1.5 m.

Malgré les deux premiers alinéas, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant ou en cour avant secondaire peut être de 1.8 m si elle est ajourée sur au moins 80 % de sa surface.

941. Matériaux autorisés pour les clôtures

Seuls les matériaux neufs suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium émaillé ou recouvert de vinyle;
- 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- 4° La planche de bois et le bardeau de bois;
- 5° La perche de bois naturelle, non planée;
- 6° La maçonnerie, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.

L'utilisation de palette de bois comme matériau de construction d'une clôture est interdite.

L'utilisation de fil barbelé est autorisée seulement dans les milieux de vie « ZS.4 – Parc national de Frontenac ».

R. 299-24-2, art.89.

942. Matériaux autorisés pour les murets

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- 1° La pierre naturelle ou reconstituée;
- 2° La maçonnerie de briques;
- 3° La maçonnerie de brique ou de bloc de béton non architectural ou structural, pourvu que toute la surface du bloc soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique;
- 4° Le gabion;
- 5° Le béton pourvu qu'il soit exclusivement utilisé pour les fondations d'un muret et qu'aucune partie des fondations ne soit visible sur une hauteur de plus de 30 cm au-dessus du niveau fini du sol;
- 6° Le béton pour le couronnement d'un muret ou d'un pilier ou pour l'insertion d'éléments décoratifs moulés.

943. Entretien

Un muret doit être maintenu en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence de fissures et l'éclatement du stuc de béton.

Une clôture de bois ou de métal doit être traitée ou maintenue esthétiquement et sécuritairement en bon état.

Les haies doivent être entretenues de manière à ne pas empiéter sur le domaine public.

944. Clôtures à neige

L'installation de clôtures à neige destinées à protéger les arbres et arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante et doit être à une distance minimale de 2 m de la ligne de rue.

948. Roulotte située sur un terrain de camping

Les roulottes, situées sur un terrain de camping reconnu, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article précédent; elles doivent cependant respecter toutes dispositions, applicables aux terrains de camping, établies par le gouvernement provincial.

949. Entreposage extérieur des roulottes

L'entreposage extérieur d'une seule roulotte est autorisé dans les cours latérales et arrières.

De plus, l'entreposage est autorisé dans la cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature ». Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent être respectées. Lorsqu'une roulotte est entreposée, elle ne doit pas être occupée par une ou des personnes pour quelque période que ce soit.

CHAPITRE 10.7 REMBLAI – DÉBLAI

950. Généralité

Aucun ouvrage visant à modifier la topographie naturelle d'un terrain, par des travaux de remblai ou de déblai, n'est autorisé sur un terrain qui n'est pas occupé par un usage principal ou un bâtiment principal, à l'exception des travaux suivants :

- 1° Les travaux publics;
- 2° Les travaux d'infrastructures publiques;
- 3° Les travaux relatifs à la sécurité publique;
- 4° Les travaux relatifs aux mesures de contrôle de l'érosion conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Les travaux d'aménagement et d'entretien de sentiers récréatifs publics.

Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu du présent règlement, des travaux de remblai ou de déblai sont autorisés si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des espaces libres requiert d'y effectuer de tels travaux. Ces travaux doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

951. Remblai et déblai

Aucun ouvrage de remblai ou de déblai n'est autorisé sur toute partie de terrain dont la pente naturelle excède 30 % avec l'horizontal.

Les opérations de remblai et de déblai sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement, dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature.

À l'intérieur des zones de terrain naturel de très forte pente, soit un espace ayant une pente supérieure à 30 % avec l'horizontale, seuls les travaux suivants sont autorisés :

- 1° Les ouvrages et constructions liés à la stabilisation des pentes;
- 2° Les allées d'accès, les espaces de stationnement et les aires de chargement et de déchargement;
- 3° Les ouvrages liés à l'aménagement et l'entretien des pistes d'un centre de ski alpin, d'un terrain de golf, d'un sentier récréatif extensif (sentier pédestre, cyclable, de ski de fond, vélo de montagne, hébertisme, etc.) et d'un sentier de motoneige et de VTT;
- 4° Les ouvrages liés à la construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droit acquis en vertu du [Titre 4](#) ou sur un terrain identifié par un numéro de lot distinct créé en vertu d'un permis de lotissement délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5° Les ouvrages liés à l'agrandissement, la modification, la rénovation ou la réparation d'une construction existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve de l'application des dispositions sur les droits acquis du présent règlement.

952. Talus

Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai nécessitant l'aménagement d'un talus ou d'un autre aménagement semblable, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Pour un aménagement sous forme de talus sans mur de soutènement, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec l'horizontale;
- 2° La hauteur, mesurée verticalement entre la base et le sommet d'un aménagement sous forme de talus principal, ne doit pas excéder 6 m. Le talus principal peut être prolongé par un talus supérieur en autant que l'angle du talus supérieur soit inférieur à 30° avec l'horizontale;
- 3° Le profil du terrain naturel doit avoir une pente moyenne maximale d'au plus 30° par rapport à l'horizontale avant la réalisation des travaux;
- 4° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues conformément aux dispositions du présent règlement.

953. Bassin d'eau et lac artificiel

Les bassins d'eau et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente section. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0.6 m sont assimilés à une piscine et les dispositions applicables à cette dernière doivent être respectées.

Les lacs artificiels et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés dans les milieux de vie de la catégorie « M2 – Rural » sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m², sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions relatives à la réglementation provinciale.

CHAPITRE 10.8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 10.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

954. Normes générales d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage autorisé pour un terrain est prescrit dans la fiche réglementaire du milieu de vie.

En plus des dispositions prévues dans le présent chapitre pour chaque type d'entreposage, l'entreposage extérieur doit respecter les normes générales suivantes :

- 1° L'entreposage extérieur ne doit pas entraver la circulation des véhicules ou des personnes sur la voie publique ou gêner l'accès des véhicules ou des personnes au terrain, au bâtiment ou à l'établissement;
- 2° Les éléments étalés ou entreposés à l'extérieur doivent être rangés de façon ordonnée;
- 3° Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'usage saisonnier de vente d'arbres de Noël.
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire;
- 5° À moins d'indication contraire, lorsque l'entreposage extérieur est autorisé en vertu du présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où l'entreposage extérieur s'effectue et l'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal et en constituer le prolongement direct et logique;
- 6° Une aire d'entreposage extérieur de biens, de produits, de marchandises ou d'équipements combustibles doit comprendre un accès et une voie de circulation destinés aux véhicules d'incendie.

955. Implantation d'une clôture opaque

Lorsque requise, l'implantation d'une clôture doit s'effectuer sur le terrain où l'entreposage extérieur est situé et respecter les conditions suivantes :

- 1° La clôture doit avoir une opacité minimum de 80 %;
- 2° La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- 3° L'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieur à 10 cm;
- 4° La hauteur de la clôture est celle mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol à l'exclusion des poteaux qui la supportent;
- 5° Malgré les dispositions prévues à l'article [941](#), la clôture doit être fabriquée de matériaux neufs soient de bois teint ou peint, de briques, de pierres, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint en usine. Elle doit être entretenue et conservée en bon état;
- 6° Lorsqu'une zone tampon doit être aménagée, les dispositions relatives aux clôtures sont celles contenues aux articles relatifs aux zones tampons.

SECTION 10.8.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE CATÉGORIE A (RÉSIDENTIEL)

956. Entreposage extérieur autorisé

L'entreposage extérieur de catégorie A est uniquement autorisé à titre d'usage accessoire à l'habitation sur un terrain occupé par un bâtiment principal du groupe « Habitation (H) », lorsqu'autorisé à la fiche réglementaire du milieu de vie. Ce type d'entreposage comprend seulement l'entreposage des éléments suivants aux conditions établies par la présente section :

- 1° L'entreposage extérieur est permis seulement dans les cours avant secondaire, latérales et arrière;
- 2° L'entreposage de bois de chauffage d'une hauteur maximale de 2 m;
- 3° Le remisage ou l'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou autre équipement similaire;
- 4° Le remisage ou l'entreposage d'une remorque domestique;
- 5° Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement dans le cadre de l'exercice d'un usage complémentaire à l'habitation, le remisage ou l'entreposage d'un véhicule routier commercial parmi les suivants : une automobile, une camionnette ou une fourgonnette n'excédant pas 1 500 kg de charge utile, ou un véhicule routier affecté au déneigement n'excédant pas 4 500 kg de masse nette;
- 6° Le stationnement, le remisage ou l'entreposage d'un véhicule commercial pour l'exercice d'un usage complémentaire, ou d'un autobus de 24 passagers et moins est autorisé en cour latérale et arrière.

957. Remisage ou l'entreposage extérieur d'un véhicule récréatif

Le remisage ou l'entreposage extérieur d'un véhicule récréatif ou autre équipement similaire doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'entreposage ou le remisage est autorisé en cour avant secondaire, latérale ou arrière;
- 2° L'entreposage ou le remisage est autorisé en cour avant uniquement si bâtiment principal est implanté à plus de 30 m de la ligne avant et que l'aire de remisage est dissimulée de la rue par un écran opaque d'une hauteur continue d'au moins 2 m, composé d'une haie, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison des 3;
- 3° Sur un terrain, un maximum de 3 véhicules récréatifs peut être remisé ou entreposé;
- 4° L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire des véhicules récréatifs remisés ou entreposés;
- 5° Les véhicules récréatifs remisés ou entreposés doivent être en état de fonctionner et posséder, lorsque requis, une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;
- 6° Le remisage ou l'entreposage d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou autre équipement similaire n'autorise pas son occupation à des fins de villégiature, de séjour, d'entreposage ou autre.

SECTION 10.8.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE TYPE B (LÉGER)

958. Généralités

Lorsqu'autorisé à la fiche réglementaire du milieu de vie, l'entreposage extérieur de catégorie B est uniquement autorisé aux conditions établies par la présente section :

- 1° L'entreposage extérieur est autorisé seulement pour les usages principaux suivants, lorsqu'ils sont autorisés à la fiche réglementaire du milieu de vie :
 - a) « Hébergement de plein air (C501) »;
 - b) « Vente et services reliés aux activités de récréotourisme ou de plein air (C504) »;
 - c) « Marina et port de plaisance (C505) »;
 - d) « Récréotouristique intensif (C506) »;
 - e) « Commerces et services liés au Parc national de Frontenac (C6) ».
- 2° L'entreposage extérieur est permis seulement dans les cours latérales et arrière;
- 3° Une aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 2 m de toute ligne de terrain située à la limite d'un milieu de vie où un usage « Habitation (H) » est permis;
- 4° La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder 2 m. L'entreposage en vrac est interdit;
- 5° Seuls les biens loués ou vendus directement reliés à l'usage principal peuvent être entreposés. Les embarcations des usagers d'une marina ou d'un port de plaisance peuvent également être entreposées sur le terrain.

959. Obligation d'un écran opaque

Une aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m conforme aux dispositions du [Chapitre 10.2](#). La clôture opaque n'est pas requise si l'aire d'entreposage est entièrement ceinturée et dissimulée par un écran opaque d'une hauteur continue d'au moins 2 m, composé d'une haie, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison des trois.

SECTION 10.8.4 ENTREPOSAGE DE TYPE C (MODÉRÉ)

960. Généralités

Lorsqu'autorisé à la fiche réglementaire du milieu de vie, l'entreposage extérieur de catégorie C est uniquement autorisé aux conditions établies par la présente section :

- 1° L'entreposage extérieur est autorisé seulement pour un usage principal des groupes « Commerces et services lourds (C4) » et « Public et communautaire (P) » lorsqu'ils sont autorisés à la fiche réglementaire du milieu de vie;
- 2° L'entreposage extérieur est permis seulement dans les cours latérales et arrière;
- 3° Une aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 1 m de toute ligne de terrain et à au moins 2 m de toute ligne de terrain située à la limite d'un milieu de vie autorisant un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 4° La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder 3 m. Tout entreposage en vrac ne doit pas être visible de la voie publique;
- 5° L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

961. Obligation d'un écran opaque

À l'exception des usages de vente au détail d'embarcations ou de véhicules neufs ou usagés, une aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m conforme aux dispositions de la [Chapitre 10.2](#).

SECTION 10.8.5 ENTREPOSAGE DE TYPE D (LOURD)

962. Généralités

Lorsqu'autorisé à la fiche réglementaire du milieu de vie, l'entreposage extérieur de catégorie D est uniquement autorisé aux conditions établies par la présente section :

- 1° L'entreposage extérieur est autorisé seulement pour un usage principal des groupes « Industrie (I) », « Public et communautaire (P) » « Agriculture et foresterie (A) » et « Mine (M) »;
- 2° La présence d'un bâtiment principal n'est pas requise pour de l'entreposage extérieur pour un usage principal des groupes « Industrie (I) », « Public et communautaire (P) », « Agriculture et foresterie (A) » et « Mine (M) »;
- 3° L'entreposage extérieur est permis seulement dans les cours latérales et arrière. En l'absence d'un bâtiment principal, l'aire d'entreposage doit respecter les marges minimales applicables à la fiche réglementaire du milieu de vie;
- 4° Une aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 10 m de toute ligne de terrain située à la limite d'un milieu de vie permettant un usage d'un groupe autre que « Industrie », « Agriculture et foresterie (A) » et « Mine (M) » ou permettant une classe d'usages autre que « Utilité publique (P3) », « Commerce complémentaires aux activités agricoles ou forestières (C8) » ou « Commerces et services lourds (C4) »;
- 5° La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder 3 m dans une cour latérale et 6 m dans une cour arrière. Tout entreposage en vrac ne doit pas être visible de la voie publique.

963. Obligation d'un écran opaque

Une aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2.5 m conforme aux dispositions du [Chapitre 10.2](#). La clôture opaque n'est pas requise si l'aire d'entreposage est entièrement ceinturée et dissimulée par un écran opaque d'au moins 4 m de largeur, d'une hauteur continue d'au moins 2 m, composé d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison des deux.

964. Entreposage en bordure de certains chemins

Lorsqu'autorisée en cour avant, l'aire d'entreposage doit être dissimulée de la rue par un écran opaque d'une hauteur continue d'au moins 2 m, composé d'une haie, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison des 3 en bordure des chemins suivants :

- 1° 14^e Rang;
- 2° Chemin Sacré-Cœur Est;
- 3° Chemin Sacré-Cœur Ouest;
- 4° Chemin de la Grande-Ligne;
- 5° Route 267;
- 6° Route 269;
- 7° Rang McCutcheon;
- 8° Rang Turgeon;
- 9° Route du Mont-Adstock.

CHAPITRE 10.9 ZONES TAMPONS

965. Exigence d'une zone tampon

Les zones tampons sont exigées dans les situations suivantes:

Lorsqu'un usage de la classe « Commerce et services lourds (C4) » ou un usage du groupe « Industriel (I) » est exercé sur un terrain contigu à un autre terrain utilisé ou prévu pour un usage du groupe « Habitation (H) », ainsi que lorsque l'usage est exercé sur un terrain adjacent à une zone permettant un usage du groupe « Habitation (H) ».

Cependant, dans le cas où une rue séparerait ces usages, aucune zone tampon n'est requise;

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, les marges latérales ou arrière, habituellement requises, sont remplacées par la zone tampon, lorsque celle-ci est déjà exigée.

À l'exception de la construction d'un bâtiment principal et d'un ou de plusieurs bâtiments accessoires, tous les usages normalement permis par le règlement, dans les cours, sont permis dans la zone tampon.

966. Aménagement d'une zone tampon

Sur un terrain contigu à un autre terrain utilisé ou prévu pour un usage du groupe « Habitation (H) » ou des sous-classes et « Parc et récréation (P1) » et « Équipements et services communautaires (P2) », une zone tampon doit être implantée de la façon suivante :

- 1° Tout bâtiment principal ou accessoire doit être éloigné d'une distance d'au moins 10 m de la ligne du terrain où il y a contiguïté avec un terrain utilisé ou prévu pour un usage du groupe « Habitation (H) » et des sous-classes et « Parc et récréation (P1) » et « Équipements et services communautaires (P2) »;
- 2° La zone tampon devra être aménagée sur le terrain où l'usage requérant un tel espace est exercé, du côté des lignes du terrain adjacentes à l'usage du groupe « Habitation (H) ».

967. Implantation d'une clôture opaque

L'implantation d'une clôture opaque doit s'effectuer sur le terrain où l'usage requérant une zone tampon est exercé, et ce, du côté des lignes du terrain adjacentes à l'usage du groupe « Habitation (H) » concerné.

- 1° La clôture opaque doit avoir une hauteur minimale de 2.5 m;
- 2° La hauteur de la clôture est la hauteur mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol, à l'exclusion des poteaux qui la supportent;
- 3° La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
- 4° L'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieur à 10 cm;
- 5° Malgré les dispositions prévues à l'article [941](#), la clôture doit être fabriquée de matériaux neufs soient de bois teint ou peint, de briques, de pierres, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint en usine. Elle doit être entretenue et conservée en bon état;
- 6° L'implantation d'une clôture opaque doit être terminée dans les 6 mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou son agrandissement et, au plus tard le 15 juin suivant, si les conditions climatiques constituent un empêchement à se conformer au délai prescrit.

En cas de contradiction entre toutes autres dispositions concernant l'installation des clôtures et les dispositions contenues au présent chapitre, ce sont ces dernières qui prévalent.

CHAPITRE 10.10 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

968. Dispositions générales

À moins d'indication contraire au présent règlement, les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur :

- 1° Lorsque l'étalage extérieur est autorisé en vertu du présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où l'étalage extérieur s'effectue et l'étalage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal et en constituer le prolongement direct et logique;
- 2° L'étalage extérieur ne doit pas entraver la circulation des véhicules ou des personnes sur la voie publique ou gêner l'accès des véhicules ou des personnes au terrain, au bâtiment ou à l'établissement;
- 3° L'étalage extérieur ne doit pas empiéter dans les espaces de stationnement et les allées de circulation exigée par le présent règlement;
- 4° Aucun étalage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 5° Les éléments étalés à l'extérieur doivent être rangés de façon ordonnée;
- 6° L'étalage extérieur n'est permis que durant les heures d'ouverture du commerce et toutes les marchandises étalées doivent être placées quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur d'une aire d'entreposage autorisée en vertu du présent règlement. La mise en démonstration de tout type de véhicule ou de toute marchandise qui ne peut pas être remise à l'intérieur d'un bâtiment ou dans une aire d'entreposage autorisée est considérée comme de l'entreposage. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'étalage de bonbonnes de carburant gazeux;
- 7° Aucun objet étalé ne doit être suspendu à une enseigne, un arbre, un lampadaire, une clôture, un muret ou un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau similaire;
- 8° Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'usage saisonnier de vente d'arbres de Noël.

SECTION 10.10.2 ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE TYPE A

969. Généralités

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur, lorsque l'étalage de type A est autorisé en vertu de la fiche réglementaire du milieu de vie :

- 1° L'étalage extérieur est autorisé dans l'ensemble des cours;
- 2° L'étalage extérieur ne peut être localisé à moins de 1 m d'une ligne de terrain;
- 3° La hauteur hors tout des biens étalés ne peut excéder 2 m;
- 4° Lorsque l'étalage extérieur est en cour avant ou avant secondaire, l'aire dans laquelle les produits sont étalés ne peut être délimitée par une clôture;
- 5° Aucune transaction ne peut se faire à l'extérieur de l'établissement à l'exception des marchés publics. La transaction pour la vente d'un objet étalé à l'extérieur doit nécessairement se faire à l'intérieur de l'établissement;

Pour tout usage autre qu'un marché public, l'étalage extérieur doit être contenu à l'intérieur d'un espace rectangulaire contigu au bâtiment principal. Cet espace rectangulaire doit avoir une profondeur maximale de 2 m par rapport au mur du bâtiment principal et une largeur qui n'excède pas 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal auquel l'étalage est contigu ;

Un kiosque ou un comptoir extérieur est autorisé pour desservir l'étalage extérieur. Pour un usage autre qu'un marché public, il doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit être localisé à l'intérieur de l'espace rectangulaire d'étalage autorisé au présent article ;
- 2° Il peut être installé du 1^{er} mai au 31 octobre inclusivement de la même année civile.

SECTION 10.10.3 ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE TYPE B

970. Généralités

À moins d'indication contraire, les dispositions générales suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur, lorsque l'étalage de type B est autorisé en vertu de la fiche réglementaire du milieu de vie :

- 1° L'étalage extérieur est autorisé dans les cours latérales et arrière;
- 2° L'étalage extérieur ne peut être localisé à moins de 2 m d'une ligne de terrain;
- 3° La hauteur hors tout des biens étalés ne peut excéder 2 m, sauf pour l'étalage extérieur d'un véhicule;
- 4° Lorsque l'étalage extérieur est en cour avant secondaire, l'aire dans laquelle les produits sont étalés ne peut être délimitée par une clôture;
- 5° L'étalage extérieur n'est permis que durant les heures d'ouverture du commerce et toutes les marchandises étalées doivent être placées quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment. La mise en démonstration de tout type de véhicule ou de toute marchandise qui ne peut pas être remise à l'intérieur d'un bâtiment est considérée comme de l'entreposage;
- 6° Aucune transaction ne peut se faire à l'extérieur de l'établissement à l'exception des marchés publics. La transaction pour la vente d'un objet étalé à l'extérieur doit nécessairement se faire à l'intérieur de l'établissement.

971. Type d'étalage extérieur autorisé

Lorsque le type d'étalage extérieur B est autorisé à la fiche réglementaire du milieu de vie, seuls les types d'étalage extérieur suivants sont autorisés, lesquels sont assujettis au respect des dispositions particulières de la présente sous-section :

- 1° Étalage extérieur de fruits et de légumes, de produits alimentaires de fabrication artisanale, de fleurs et de produits issus d'un métier d'art;
- 2° Étalage extérieur d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- 3° Étalage extérieur de bicyclettes;
- 4° Étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux;
- 5° Étalage extérieur de véhicules et d'embarcations;
- 6° Étalage extérieur relié aux stations-service ou poste d'essence avec ou sans réparation ;
- 7° Étalage extérieur d'outils ou d'équipements d'un commerce de service de location.

SECTION 10.10.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

972. Dispositions particulières à l'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux

L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages principaux suivants :
 - a) Commerces et services légers de voisinage (C201);
 - b) Commerce d'alimentation (C202);
 - c) Station-service ou poste d'essence sans service de réparation (C305);
 - d) Commerces reliés à la construction, à la rénovation ou à l'aménagement paysager (C403);
 - e) Commerces et services reliés aux véhicules à moteur (C405);
 - f) Vente et services reliés aux activités de récréotourisme ou de plein air (C504);
- 2° La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;
- 3° Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal ;
- 4° Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30.

973. Dispositions particulières à l'étalage extérieur de véhicules et d'embarcations

L'étalage extérieur de véhicules ou d'embarcations mis en démonstration et destinés à être vendus ou loués est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages principaux impliquant la vente au détail de véhicules à moteur neufs ou usagés;
- 2° En cour avant, un maximum de 2 véhicules ou embarcations, ou une combinaison des deux, peut être étalé ;
- 3° Aucun véhicule ou embarcation étalé ne peut être superposé ou surélevé ;
- 4° L'aire dans laquelle les véhicules et les embarcations sont étalés ne peut être située à moins de 3 m d'une ligne avant de terrain ni à moins de 1.5 m de toute autre ligne de terrain;
- 5° Aucune remorque ou autre type de structure, roulante ou non, visant à servir à l'étalage extérieur, au transport ou de support aux véhicules ou aux embarcations n'est autorisée en cour avant.

974. Dispositions particulières à l'étalage extérieur relié aux stations-services ou poste d'essence

L'étalage extérieur d'articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule de promenade, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, balai d'essuie-glace, est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages principaux de station-service ou poste d'essence avec ou sans atelier de réparation ;
- 2° L'étalage extérieur doit être contenu à l'intérieur d'un espace rectangulaire contigu au bâtiment principal. Cet espace rectangulaire doit avoir une profondeur maximale de 1 mètre par rapport au mur du bâtiment principal et une largeur qui n'excède pas 5 m.

CHAPITRE 10.11 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 10.11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

975. Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir à l'exception des enseignes suivantes :

- 1° Les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l'élection;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif d'une superficie maximale de 3 m²; une enseigne temporaire annonçant une campagne, un évènement ou une activité d'un tel organisme. Les drapeaux, emblèmes et enseignes ne doivent pas obstruer la vue des usagers de la route ni voiler les enseignes permanentes. Dans tous les cas, le triangle de visibilité doit être respecté. Avant d'installer une telle enseigne, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain où l'enseigne sera installée;
- 4° Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- 5° Les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- 6° Les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- 7° Les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, pourvu que leur superficie n'excède pas 0.75 m². Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- 8° Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0.5 m² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;
- 9° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- 10° Les enseignes directionnelles (maximum 4 par terrain) à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 m et qu'elles n'aient pas plus de 0.5 m².
- 11° À l'exception des enseignes indiquant les entrées et sorties d'un espace de stationnement permanent, les enseignes directionnelles doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent;
- 12° L'identification d'un producteur agricole sur un bâtiment de ferme.

976. Conformité au présent règlement

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour conséquence de rendre obligatoire le respect du présent règlement en ce qui a trait à l'implantation et à l'aire de l'enseigne. Cependant, les modifications ayant trait à un changement d'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumises aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de réimplanter une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'aire d'une enseigne diffère d'au plus 5 % ou moins par rapport à l'aire maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement, une variation de plus de 5 % rend cette enseigne dérogatoire.

Toute enseigne, structure et élément porteur dérogatoire au présent règlement ne peuvent être utilisés lors de la mise en place d'une nouvelle enseigne.

977. Enseignes autorisées

Les enseignes suivantes sont autorisées sur tout le territoire :

- 1° Une enseigne située sur le même terrain que l'usage auquel elles font référence. Ce type d'enseigne comprend les 2 catégories suivantes :
 - a) Les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou un muret. Elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol. Ce type d'enseigne est uniquement autorisé dans le cas d'une occupation domestique située dans les milieux de vie « M5.2 – Villageois mixte », « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode » et « M5.4 – zone d'aménagement prioritaire »;
 - b) Les enseignes apposées à un mur;
- 2° Une enseigne amovible ou mobile sur roues et/ou tréteaux;
- 3° Les panneaux publicitaires hors du terrain de l'usage auquel elles font référence;
- 4° Une enseigne temporaire.

978. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire :

- 1° Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche et/ou qui n'est pas immatriculé de l'année;
- 2° Une enseigne posée, montée ou fabriquée sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 3° Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'une forme humaine ou d'une forme animale;
- 4° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 5° Une enseigne lumineuse de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (les gyrophares des ambulances, des camions d'incendie, des chasse-neiges, des dépanneuses, des souffleuses, des voitures de police, etc.);
- 6° Une enseigne lumineuse ou éclairée directement, de couleur rouge et/ou verte, est interdite dans une zone décrite par un rayon de 45 degrés et dont le centre est un point de croisement de 2 axes de rues;
- 7° Une enseigne à éclats "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 8° Une enseigne projetée sur un bâtiment ou sur toute autre construction à l'aide d'un projecteur.

979. Matériaux prohibés

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne et son support :

- 1° Le papier ou le carton;
- 2° Le polypropylène ondulé;
- 3° Le cartomousse;
- 4° Le « coroplaste »;
- 5° La résine de synthèse;
- 6° Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules de moins de 1.27 cm d'épaisseur;
- 7° Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsqu'utilisé pour un auvent, un drapeau ou pour une banderole.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

980. Structure et conception d'une enseigne

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente, chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

981. Éclairage

Une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée. L'éclairage doit être orienté vers le bas.

Une enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

L'éclairage ultraviolet est interdit.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne détachée doit se faire exclusivement en souterrain.

982. Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état en plus de ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire du bâtiment et/ou du terrain et/ou de l'enseigne.

Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 30 jours de la constatation du dommage ou du bris.

983. Enlèvement des enseignes

Toute enseigne dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage.

SECTION 10.11.2 NORMES ENSEIGNES SITUÉES SUR LE MÊME TERRAIN QUE L'USAGE AUQUEL ELLES FONT RÉFÉRENCE

984. Normes relatives aux enseignes situées sur le même terrain que l'usage auquel elles font référence

Tableau 494 Normes relatives aux enseignes situées sur le même terrain que l'usage auquel elles font référence

Type d'enseigne	Type d'usage ou bâtiment				
	Commerces et services individuels	Commerces attenants ou intégrés à une résidence	Commerces et services regroupés	Hôtellerie, industrie, agricole, édifice en hauteur (2 étages et plus)	Bâtiments municipaux et équipements communautaires
Détachée du bâtiment					
Nombre maximal	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue
Superficie maximale (m²)	4	2.5	5	7	4
Hauteur maximale (m)	6	4	6	6	6
Distance de la ligne de rue (m)	1	1	1	1	1
Apposée au mur du bâtiment					
Nombre maximal	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue
Superficie maximale (m²)	10 % de la superficie de la façade ou 4.5 m²	10 % de la superficie de la façade ou 4.5 m²	10 % de la superficie de la façade ou 4.5 m²	10 % de la superficie de la façade ou 4.5 m²	10 % de la superficie de la façade ou 4.5 m²
En saillie					
Nombre maximal	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue	1 par façade à la rue
Superficie maximale (m²)	2 m²	2 m²	2 m²	2 m²	2 m²
Autres normes concernant une enseigne détachée du bâtiment					
Malgré la norme concernant la hauteur maximale, aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser la hauteur du bâtiment auquel elle réfère.					
Une enseigne détachée doit respecter le triangle de visibilité.					
Une enseigne détachée dont le dégagement au sol est inférieur à 2 m doit faire l'objet d'un aménagement particulier de manière à rendre inaccessible le passage des piétons et des automobiles sous ladite enseigne.					
Lorsqu'une enseigne détachée lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les 2 faces ne dépasse pas 60 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, l'aire de chacune des faces est considérée comme celle d'une enseigne séparée.					
Autres normes concernant une enseigne apposée au mur du bâtiment					
Chacun des commerces d'un centre commercial ou d'un autre bâtiment qui regroupe plusieurs commerces peut bénéficier d'une enseigne apposée au mur à condition que la somme totale des superficies des enseignes respecte la superficie maximale prescrite au présent tableau.					
Une enseigne apposée au mur doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est placée.					
La projection au sol (l'épaisseur) d'une enseigne apposée au mur ne doit pas être supérieure à un 1 m.					

SECTION 10.11.3 ENSEIGNES AMOVIBLES OU MOBILES SUR ROUES ET/OU TRÉTEAUX

985. Enseignes amovibles ou mobiles sur roues et/ou tréteaux

L'installation d'enseignes mobiles sur roues et/ou tréteaux est permise uniquement si toutes les dispositions suivantes sont respectées :

- 1° Une seule enseigne est autorisée par terrain et elle doit être installée sur le même terrain de l'usage auquel elle fait référence, à moins qu'elle serve à l'annoncer un évènement ponctuel;
- 2° Durant une même année, 2 périodes d'installation sont permises et chaque période ne doit pas excéder 30 jours consécutifs;
- 3° L'enseigne doit être située à au moins 1.5 m de l'emprise de la rue. Toutefois, le triangle de visibilité, défini au présent règlement, doit être respecté à toutes intersections de rues;
- 4° L'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et son installation ne doit pas avoir pour effet de rendre les normes de stationnement dérogatoires au présent règlement (si occupation d'une case est requise);
- 5° L'enseigne doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée et l'ensemble doit être implanté de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un évènement fortuit;
- 6° La superficie de l'ensemble, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à 4 m²;
- 7° L'implantation des enseignes mobiles ou amovibles sur roues et/ou tréteaux, installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dérogatoires relativement aux conditions décrites ci-dessus ne génère aucun droit acquis. Advenant le déplacement ou le remplacement d'une telle enseigne, l'implantation doit être conforme aux dispositions décrites ci-dessus.

SECTION 10.11.4 PANNEAUX PUBLICITAIRES HORS DU TERRAIN DE L'USAGE AUQUEL ILS FONT RÉFÉRENCE

986. Enseignes directionnelles

Seules sont autorisées les enseignes directionnelles servant à diriger les véhicules vers des installations à vocation récréative et commerciale des groupes d'usages suivants :

- 1° « Récréation (R) »;
- 2° « Commerce (C) »;
- 3° « Public (P) »;
- 4° « Industriel (I) ».

Seuls les établissements ayant une place d'affaires sur le territoire peuvent être annoncés par une enseigne directionnelle.

Une même place d'affaires peut être annoncée à un maximum de 4 endroits sur le territoire. Ce nombre inclut les enseignes émanant du gouvernement sur la signalisation touristique. Le nombre d'enseignes directionnelles est limité à un maximum de 2 par terrain.

Les enseignes directionnelles peuvent être implantées sur les terrains privés situés en bordure de tous les chemins à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les affiches directionnelles sont interdites.

Cependant, l'affichage dans les emprises des routes 267 et 269 doit faire l'objet de l'émission d'un permis émis par le MTMD, comme stipulé dans la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44).

Toute enseigne directionnelle doit :

- 1° Être installée sur une structure constituée de 2 poteaux;
- 2° Être érigée à plus de 1 m de la ligne du terrain et à l'extérieur de l'assiette du triangle de visibilité;
- 3° Avoir une hauteur totale maximum de 2.5 m, incluant le support;
- 4° Avoir une hauteur de panneau maximum de 60 cm;
- 5° Avoir une largeur maximum de 1.5 m;
- 6° Indiquer le nom ou la raison sociale de la place d'affaires, le type d'activité opérée, la direction inscrite sur la partie de droite du panneau et la distance en kilomètres directement en dessous de la direction;
- 7° Faire l'objet d'une autorisation écrite du propriétaire du terrain où elle est implantée.

987. Panneaux publicitaires hors du terrain de l'usage auquel ils font référence

Une enseigne de type panneaux publicitaires hors du terrain de l'usage auquel il fait référence doit respecter les normes suivantes :

- 1° La distance minimale entre ce type d'enseigne et tout bâtiment principal existant doit être de 15 m;
- 2° La distance minimale, entre la projection au sol de ce type d'enseigne et l'emprise de la rue, doit être de 1.5 m. De plus, à l'intersection des rues, la projection au sol de l'enseigne doit être d'au moins 5 m de toute emprise de rue;
- 3° La distance minimale entre une telle enseigne et toute autre enseigne publicitaire existante doit être de 20 m;
- 4° L'aire maximale de l'enseigne est fixée à 3 m²;
- 5° La hauteur maximale du dessus de l'enseigne est de 6 m. Cette hauteur est calculée par rapport à l'emprise de la rue;
- 6° Ces enseignes doivent être entretenues et gardées en bon état et doivent être constituées de matériaux neufs;
- 7° L'éclairage de l'enseigne ne doit pas nuire à la vision des usagers de la route ou compromettre autrement leur sécurité. Tout éclairage intermittent ou rotatif est formellement prohibé;
- 8° Avant d'obtenir le certificat d'autorisation, le requérant doit fournir la preuve qu'il existe une entente notariée entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de l'enseigne si celui-ci est différent;
- 9° Lors de l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit s'engager à enlever l'enseigne lorsque l'usage, auquel elle fait référence, cesse.
- 10° Ce type d'enseigne peut regrouper plusieurs annonces référant à des commerces ou services différents.

SECTION 10.11.5 ENSEIGNES TEMPORAIRES

988. Enseignes temporaires pour une subdivision d'un lot et pour de nouvelles constructions

Dans les cas de morcellement de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage temporaire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes alors autorisées sont les suivantes :

- 1° Une enseigne, indiquant une « opération d'ensemble » ou annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en plusieurs terrains dans le but de les vendre ou de les louer, ne peut avoir plus de 6 m². Il ne peut y en avoir plus de 2 par « opération d'ensemble »;
- 2° Une enseigne annonçant la construction d'un projet pourvu que sa superficie n'excède pas 4 m². Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel, pourvu que le projet comporte au moins 4 logements, une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m² de superficie;
- 3° Une enseigne annonçant la location de logements dans une habitation multifamiliale en construction, pourvu que sa superficie n'excède pas 2 m².

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces enseignes doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

989. Enseignes temporaires sur le terrain public

Sont autorisés les banderoles, bannières, oriflammes, fanions et ballons comme enseigne temporaire sur le terrain public et au-dessus de la voie publique pour des événements socioculturels, communautaires ou sportifs et à la condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière ou des enseignes permanentes.

Une enseigne faisant l'objet d'un affichage informatif doit uniquement annoncer l'évènement spécial ou la campagne, et ce, sans référer à un produit ou un service. Cette enseigne peut également être directionnelle et afficher le nom, le logo ou l'emblème de l'organisme.

990. Enseignes temporaires pour les stations de service, les postes d'essence et les lave-autos

Une seule enseigne de promotion est autorisée en sus de l'aire d'affichage permise. Celle-ci doit faire référence à une campagne nationale de publicité. Elle doit être fixée à l'enseigne détachée du bâtiment ou sur l'îlot des pompes. Son aire ne doit pas excéder 1.5 m².

TITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX NATURELS ET À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 11.1 RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

SECTION 11.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

991. Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent chapitre. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

992. Autres lois et règlements

Lorsqu'applicables, les règles prévues au présent chapitre s'appliquent en sus des normes prévues aux lois et règlements provenant du gouvernement provincial ou fédéral, incluant, sans s'y limiter, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (L.R.Q., c. Q-2, r.32.2), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r.17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r.0.1).

SECTION 11.1.2 RIVES

993. Règle générale

Toutes activités, ouvrages et travaux réalisés dans la rive doivent être conformes à la réglementation provinciale.

994. Largeur de la rive

Une rive est d'une largeur de :

- 1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

995. Végétation naturelle obligatoire d'une partie des rives des plans d'eau et de certains cours d'eau

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, les rives des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François, Jolicoeur et Rochu et de tout cours d'eau dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature » doivent être couvertes en tout temps par de la végétation naturelle sur une profondeur de 5 m mesurée à partir de la limite du littoral lorsque la pente est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la rive doit être couverte par de la végétation naturelle sur une profondeur de 7.5 m.

Pour les autres cours d'eau sur le territoire, leurs rives doivent être couvertes de végétation naturelle conformément à la réglementation provinciale.

996. Méthode de revégétalisation

Toute rive ou partie de rive énumérée à l'article [995](#) non couverte par de la végétation naturelle sur la profondeur prescrite selon la pente du terrain doit faire l'objet d'une revégétalisation qui comprend les 3 strates de végétation (herbes, arbustes et arbres) et qui respecte les dispositions suivantes :

- 1° Les herbes plantées peuvent être sous forme de plantes et de semis et doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- 2° Le nombre d'arbustes minimal à planter doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) 1 arbuste par 5 m² par rapport à la superficie à revégétaliser et réparti de façon uniforme dans la superficie à revégétaliser;
 - b) La superficie de l'accès au lac ne doit pas être incluse dans la superficie à revégétaliser;
- 3° Le nombre d'arbres minimal présent dans la bande qui doit être couverte par de la végétation naturelle doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) 1 arbre par 5 m linéaires de largeur de la portion riveraine du lot;
 - b) Les arbres à planter doivent être plantés dans la bande qui doit être couverte par de la végétation naturelle;
- 4° Les 3 strates doivent être composées d'espèces indigènes du Québec et doivent être sélectionnées en fonction des caractéristiques propres du milieu;
- 5° Lorsqu'un mur de soutènement ou un enrochement artificiel est déjà existant dans la rive, la plantation de tous types de végétaux indigènes aptes à recouvrir le mur ou l'enrochement doit être réalisée sur le sommet de l'ouvrage afin d'en assurer le recouvrement complet;
- 6° Les végétaux doivent être permanents et durables.

Malgré le premier alinéa, la revégétalisation ne s'applique pas à la partie de rive comprise à l'intérieur d'une bande de dégagement de 2 m entourant une construction existante ou un ouvrage existant érigé légalement avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement. Néanmoins, cette bande de dégagement doit minimalement être engazonnée.

997. Tonte du gazon

La tonte du gazon est interdite sur une profondeur de 5 m mesurée à partir de la limite du littoral des plans d'eau et des cours d'eau énumérés à l'article [995](#).

Malgré le premier alinéa, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande de dégagement de 2 m entourant une construction existante ou un ouvrage existant érigé légalement avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement. La bande de dégagement est calculée horizontalement à partir des murs lorsqu'il s'agit d'une construction ou à partir de la paroi externe de la base lorsqu'il s'agit d'un ouvrage.

998. Aménagement de l'accès à l'eau

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, il est autorisé d'effectuer une coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau aux conditions suivantes :

- 1° Il ne peut y avoir plus d'une ouverture d'accès par terrain;
- 2° Elle doit être aménagée de façon à conserver en majorité la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes.
- 3° Malgré le paragraphe précédent, il est permis d'aménager des pas de jardin à l'intérieur de l'accès selon les dispositions suivantes :
 - a) Les pas de jardin doivent recouvrir un maximum de 20 % de la superficie de l'accès;
 - b) Une distance minimale de 0.5 m entre chaque pas de jardin doit être respectée;
 - c) La superficie maximale de chacun des pas de jardin est de 0.5 m²;
- 4° Lorsque possible, l'accès doit être aménagé en diagonale ou de façon sinueuse. L'angle intérieur du sentier par rapport à la limite du littoral doit être d'un maximum de 65°.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- 1° Il est autorisé d'élaguer et d'émonder l'aménagement nécessaire d'une percée visuelle sur un lac ou un cours d'eau représentant au plus 10 % de la largeur de la portion riveraine du lot;
- 2° Il est autorisé d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1.2 m qui donne accès au plan d'eau. Cet aménagement doit être réalisé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

999. Travaux de stabilisation de la rive

Les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et/ou mécanique autorisés doivent accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver le caractère naturel de la rive et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Les travaux de stabilisation de la rive autorisés faisant appel à des techniques de végétalisation des rives, de génie végétal, de stabilisation mécanique ou par une combinaison de ces techniques doivent être réalisés conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le reprofilage du talus est autorisé si la pente du talus est adoucie par rapport à l'angle initial;
- 2° La terre excavée dans le cadre des travaux de stabilisation doit être disposée à l'extérieur de la rive et de la zone inondable;
- 3° La mise en place d'une clé d'enrochement, s'il est nécessaire de stabiliser le bas de l'ouvrage ou de l'aménagement, ne doit pas accentuer l'angle de la pente;
- 4° Les tapis de stabilisation, matelas, ou treillis visant à maintenir les végétaux doivent être faits de matériaux biodégradables et doivent être solidement fixés au sol par des piquets;
- 5° Les techniques de génie végétal doivent utiliser des bois exempts de produits synthétiques;
- 6° La superficie totale des travaux de stabilisation doit être recouverte en majorité de végétation naturelle;
- 7° La stabilisation mécanique doit être réalisée à l'aide de pierres naturelles, ayant une résistance et une durabilité adaptée à la situation. Le béton et les ouvrages de gabion sont interdits.

SECTION 11.1.3 LITTORAL

1000. Règle générale

Toutes activités, ouvrages et travaux réalisés dans le littoral doivent être conformes à la réglementation provinciale.

CHAPITRE 11.2 ZONES INONDABLES

1001. Règle générale

Toutes activités, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable doivent être conformes à la réglementation provinciale.

1002. Mesures d'immunisation applicables à certaines constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable

Les mesures d'immunisation requises pour la réalisation de certaines constructions, ouvrages et travaux sont celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et les règlements édictés sous son empire, incluant, sans s'y limiter, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (L.R.Q., c. Q-2, r.32.2), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r.17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r.0.1).

CHAPITRE 11.3 CONTRÔLE DE L'ÉROSION

SECTION 11.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1003. Règle générale

Le présent chapitre s'applique à tout terrain ou partie de terrain situé :

- 1° À l'intérieur d'une bande de 300 m calculée à partir de la limite du littoral des lacs : du Huit, à la Truite, Jolicoeur, Bolduc, Rochu et du Grand lac Saint-François;
- 2° À l'intérieur d'une bande de 100 m calculée à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau.

Tout exécutant des travaux, propriétaire ou occupant d'un terrain désirant effectuer les travaux identifiés à l'article [1004](#) a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser le transport des sédiments par les eaux de ruissellement à l'extérieur du terrain où sont effectués les travaux, notamment en :

- 1° Maximisant la conservation des espaces naturels, soit la superficie sur laquelle les végétaux sont déjà existants;
- 2° Restreignant la période pendant laquelle le sol est mis à nu;
- 3° Empêchant l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion;
- 4° Aménageant des ouvrages destinés à capter les sédiments avant qu'ils ne soient transportés à l'extérieur du terrain.
- 5° Les mesures de contrôle doivent être installées avant le remaniement de sol et doivent être maintenues en place jusqu'à la mise en place d'une couverture végétale permanente.

1004. Travaux assujettis

Dans toutes zones situées à l'intérieur des bandes désignées à l'article précédent, sauf en milieu agricole pour des travaux à des fins agricoles, tous travaux, énumérés ci-dessous doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation et d'une mise en place de mesures spécifiques de contrôle de l'érosion :

- 1° Les travaux d'excavation;
- 2° Les travaux de remblai et de déblai;
- 3° Le forage d'un puits;
- 4° L'abattage d'arbres incluant l'enlèvement de souches;
- 5° L'établissement, le déplacement ou la modification d'une installation septique;
- 6° Les travaux de nivellement de sol;
- 7° Amoncellement de sable, terre ou de tout autre matériau similaire susceptible d'être transporté par les eaux de ruissellement;
- 8° L'aménagement d'un chemin forestier, autre qu'une allée d'accès et d'une aire de stationnement;
- 9° Les travaux touchant le domaine du transport, notamment l'établissement et la réfection d'une aire de stationnement, de rues, de routes, d'accotements, de chemins de fer et d'aéroports;
- 10° Les travaux de réalisation de creusage de tout fossé ou noue de drainage, mitoyen ou adjacent à un chemin public ou privé;
- 11° L'installation et le remplacement d'un ponceau.

1005. Exemptions

Les travaux suivants ne sont pas soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation et à l'obligation de mettre en place des mesures de contrôle de l'érosion :

- 1° Les travaux de remaniement des sols exécutés en dehors des bandes désignées à l'article [1003](#);
- 2° Les travaux effectués à des fins agricoles dans les zones agricoles, tels que définis par le paragraphe 17 de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), hormis la construction des bâtiments, ne sont pas soumis à l'application du présent chapitre;
- 3° Le remaniement de sol nécessaire à la culture de végétaux par une entreprise agricole;
- 4° Le remaniement de sol lors d'une urgence environnementale;
- 5° L'implantation de potagers domestiques et de plates-bandes décoratives.

Malgré l'exemption, toutes personnes effectuant les travaux demeurent responsables du contrôle de l'érosion sur son terrain.

1006. Mesures de mitigations à mettre en place

Les méthodes de lutte contre l'érosion doivent être déterminées en tenant compte des caractéristiques du terrain, notamment sa pente, sa superficie, la quantité d'eau de ruissellement qui arrive sur le site des travaux et sa vitesse d'écoulement et la proximité des fossés, cours d'eau et lacs.

Les mesures de contrôle doivent être installées avant le remaniement de sol et doivent être maintenues en place jusqu'à la stabilité du milieu et jusqu'à la mise en place d'une couverture végétale permanente.

Afin de limiter le transport de sédiments vers un plan d'eau, le propriétaire ou l'entrepreneur réalisant des travaux visés par l'article précédent doit mettre en place les mesures spécifiques de contrôle de l'érosion en utilisant les méthodes et les techniques les plus appropriées telles que les suivantes :

- 1° Installer des barrières à sédiments de type géotextile. Ces barrières sont constituées d'une membrane de géotextile montée sur des poteaux de bois ou métal d'une hauteur minimale de 0.90 m plantés tous les 1.5 m. La membrane doit y être tendue. Sa base doit suivre la topographie du terrain et être bien retenue au sol. Pour ce faire, on doit l'enfouir dans une tranchée de 0.1 m à 0.15 m de profondeur sur 0.15 m de largeur, puis la recouvrir de sol compacté. Un entretien périodique des barrières doit être réalisé en procédant à l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent contre la paroi de la membrane. Les barrières à sédiments sont enlevées et récupérées lorsque les surfaces décapées sont stabilisées de façon permanente. Lors de l'enlèvement des barrières, les zones d'accumulation de sédiments doivent être nettoyées et également stabilisées de façon permanente;
- 2° Couvrir les sols à nus de matelas (paillis) anti-érosion ou d'un tapis de stabilisation;
- 3° Aménager des digues d'interception;
- 4° Aménager des trappes à sédiments, des bermes filtrantes (ou seuils) de rétention (pentes et les vitesses d'écoulement sont trop fortes);
- 5° Installer une barrière à sédiments en ballots de paille. Une tranchée de 0.1 m à 0.15 m de profondeur doit être creusée afin d'y déposer les ballots en les serrant fermement les uns contre les autres. Entourer les ballots de cordes horizontalement pour qu'elles se maintiennent ensemble. Ancrer des pieux de bois dans chaque ballot. Compacter le sol au pied des ballots de paille.
- 6° Utiliser des boudins filtrants (ou de rétention);
- 7° Planter un rideau de turbidité lors des travaux en littoral conforme à la réglementation.

Également, il est obligatoire de protéger les amoncellements de terre, de sable ou de tout autre matériau similaire, en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paille.

Pendant les travaux, si ceux-ci sont interrompus plus de 24 h, un sol à nu doit être protégé du lessivage par un tapis ou une bâche.

1007. Végétalisation obligatoire après les travaux

Lorsque les travaux sont terminés, le sol à nu doit être végétalisé (semence, paille vierge (stérile), hydro semence, tapis végétaux, tourbe) dans un délai d'au plus 48 h.

CHAPITRE 11.4 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

1008. Gestion permanente des eaux de ruissellement lors de travaux de construction ou d'agrandissement

Lorsqu'exigé à la fiche réglementaire du milieu de vie, la mise en place d'ouvrages permanents de gestion des eaux de ruissellement sur un terrain privé doit être prévue lors de travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 24 m² sur un terrain riverain à un lac qui répond aux dispositions suivantes :

- 1° La pente du terrain est d'au moins 9 % entre les bâtiments et la limite du littoral;
- 2° La rive n'est pas couverte par de la végétation conformément à l'article [996](#).

Ces ouvrages doivent être implantés en fonction du schéma d'écoulement de l'eau sur le terrain.

Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement suivants sont autorisés :

- 1° Jardin de pluie;
- 2° Bande filtrante;
- 3° Noue engazonnée;
- 4° Puits percolant;
- 5° Baril de récupération des eaux.

Malgré le premier alinéa, dans les milieux de vie de la catégorie « M4 – Villégiature » et « M5 – Villageois », l'installation d'un baril de récupération des eaux est obligatoire pour toute nouvelle construction.

1009. Dispositions particulières au milieu de vie de la catégorie « M3 – Récrotouristique »

En plus des dispositions de l'article précédent, dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récrotouristique », les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public.

CHAPITRE 11.5 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

1010. Normes relatives aux prises d'eau potable

Toute construction et/ou tout ouvrage sont prohibés dans un rayon de 30 m de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

1011. Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 m d'un champ en culture.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des milieux de vie « M5.2 – Villageois mixte », « M5.3 – Noyau villageois Saint-Méthode » et « M5.4 – Zone d'aménagement prioritaire », l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence est interdite à moins de 100 m d'un champ en culture sur une propriété voisine. Cette distance de 100 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

TITRE 12

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

CHAPITRE 12.1 DISTANCES SÉPARATRICES PAR RAPPORT À CERTAINES CONTRAINTES

SECTION 12.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1012. Application

Ce chapitre s'applique à certains usages, constructions, équipements, ouvrages et installations situés à proximité d'une sablière, d'une gravière, d'une carrière, d'un dépôt de matériaux secs, d'une installation d'épuration des eaux usées, d'une voie ferrée, d'un usage sensible, de certaines routes ou d'une autoroute, selon le cas applicable.

1013. Distance séparatrice d'une habitation ou d'un immeuble protégé par rapport à une exploitation minière, une sablière, une gravière ou une carrière

Une habitation ou un immeuble protégé est interdit sur une partie d'un terrain situé en tout ou en partie à une distance de moins de 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites les plus proches d'un terrain occupé par une exploitation minière, une sablière, une gravière ou une carrière à moins que l'usage existait conformément à la réglementation d'urbanisme applicable ou bénéficiait d'un droit acquis au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement.

1014. Distance séparatrice d'une habitation ou d'un immeuble protégé par rapport à un dépôt de matériaux secs

Une habitation ou un immeuble protégé est interdit sur une partie d'un terrain situé en tout ou en partie à une distance de moins de 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites les plus proches d'un terrain occupé par un dépôt de matériaux secs à moins que l'usage existait conformément à la réglementation d'urbanisme applicable ou bénéficiait d'un droit acquis au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement.

1015. Distance séparatrice d'une habitation ou d'un immeuble protégé par rapport à une voie ferrée

Une habitation ou un immeuble protégé est interdit sur une partie d'un terrain situé en tout ou en partie à une distance de moins de 30 m, mesurée horizontalement à partir de la limite la plus proche de l'emprise de la voie ferrée à moins que l'usage existait conformément à la réglementation d'urbanisme applicable ou bénéficiait d'un droit acquis au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement.

1016. Distance séparatrice d'une habitation ou d'un immeuble protégé par rapport à une station de traitement des eaux usées

Une habitation ou un immeuble protégé est interdit sur une partie d'un terrain situé en tout ou en partie à une distance de moins de 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites des ouvrages et des équipements d'une station de traitement des eaux usées.

1017. Distance séparatrice d'une habitation ou d'un immeuble protégé par rapport à une tour de télécommunication

Une habitation ou un immeuble protégé est interdit sur une partie d'un terrain situé en tout ou en partie à une distance de moins de 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites du périmètre d'une tour de télécommunication.

SECTION 12.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

1018. Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication

Une nouvelle tour de télécommunication peut être implantée sur l'ensemble du territoire à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1° La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question;
- 2° La tour de télécommunication est projetée à une distance de plus de 150 m, mesurée horizontalement à partir des limites d'une habitation ou d'un immeuble protégé.

TITRE 13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

CHAPITRE 13.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

1019. Normes relatives aux résidences de tourisme

Lorsqu'autorisé à la fiche réglementaire du milieu de vie correspondante, une résidence de tourisme est uniquement autorisée à titre d'usage principale si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le terrain visé est enregistré auprès de la Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ);
- 2° Le lot doit respecter les normes prescrites dans la fiche réglementaire du milieu de vie en ce qui a trait au pourcentage minimal de couvert arborescent et arbustif. Si le lot ne respecte pas la norme minimale, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux de reboisement afin de s'y conformer dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'occupation;
- 3° Si la résidence se trouve sur un lot adjacent à un plan d'eau ou un cours d'eau, la bande riveraine doit :
 - a) Être conforme à l'article 995. Si la bande riveraine doit être revégétalisée, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux conformément à l'article 996 dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'occupation;
 - b) Respecter les dispositions prévues à l'article 998. Si l'accès à l'eau doit être modifié, le propriétaire ou le mandataire doit procéder aux travaux conformément à l'article 998 dans un délai de 6 mois suivant l'émission du certificat d'occupation;
- 4° Le lot doit être délimité par une haie, une clôture ou un écran d'arbres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes de terrain adjacentes à un chemin ou à un plan d'eau ou un cours d'eau;
- 5° Le nombre de personnes occupant la résidence ne doit pas dépasser le nombre de chambres à coucher, multiplié par 2;
- 6° L'usage complémentaire est autorisé uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis;
- 7° Le terrain ne doit pas comprendre de logement accessoire, que ce soit dans un bâtiment accessoire ou à même le bâtiment principal;
- 8° S'il n'y a pas de réseaux d'égout, le bâtiment doit être desservi par une installation septiques conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
- 9° S'il n'y a pas de réseaux d'égout, la capacité hydraulique de l'installation septique par rapport au nombre de chambres à coucher doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
- 10° À l'exception de l'affiche ou du panneau exigé en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique (L.R.Q., c. H-1.01), toute forme d'affichage est interdite.

L'usage ne doit pas induire de nuisances ou de problème de salubrité. À défaut, la Municipalité pourra se prévaloir de la possibilité de faire suspendre ou annuler l'enregistrement à la CITQ, conformément aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique (L.R.Q., c. H-1.01).

Le 4^e paragraphe du premier alinéa ne s'applique pas dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique ».

1020. Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme desservie par une installation septique

L'installation septique qui dessert une résidence de tourisme doit être considérée comme une installation utilisée à l'année au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q. c. Q-2, r.22).

CHAPITRE 13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

SECTION 13.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1021. Dispositions générales

En plus des dispositions prévues dans la fiche réglementaire du milieu de vie, les normes de la présente section s'appliquent à tout projet intégré. En cas d'incompatibilité entre une norme prévue dans la fiche réglementaire du milieu de vie et celle prévue dans la présente section, cette dernière prévaut.

1022. Dispositions relatives aux projets intégrés de type mini-chalet (H6)

Tableau 495 Normes relatives aux projets intégrés de type mini-chalet (H6)

Projet intégré de type mini-chalet

Normes générales

1° Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être inclus dans le calcul du coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols pour l'ensemble du projet intégré;

2° Malgré les définitions du présent règlement, la superficie d'implantation d'un mini-chalet est constituée de la surface occupée par la base d'une construction et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'une construction, à l'exception d'un avant-toit, qui excèdent cette base si ces parties étaient reportées sur le sol;

3° Malgré les normes particulières, si le terrain du mini-chalet est adjacent au chemin du Plateau, la distance minimale de la ligne avant est fixée à 5 m;

4° Malgré les normes particulières, si le terrain du mini-chalet est adjacent à un terrain de l'usage « Mini-chalet (H6) » ou est contigu à un milieu de vie « M1.2 – Mont Adstock prohibition », la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est fixée à 2 m;

5° Les bâtiments accessoires sont interdits (cabanon, remise, garage, etc.);

6° Les constructions accessoires (terrasses, pergolas, galeries, spas) sont autorisées, mais leur emprise au sol doit être incluse dans le calcul de la superficie d'implantation;

7° Une aire de détente aménagée au sol pour l'implantation d'un foyer extérieur est autorisée par mini-chalet à l'intérieur de la superficie maximale de déboisement et de mise à nu;

8° Les clôtures et les haies sont interdits.

Normes particulières

		Naturel (M1)	Rural (M2)	Catégorie de milieux de vie			
				Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé				Art. 1023			
Coefficient de déboisement et de mise à nu des sols (%) du projet intégré				40			
Superficie maximale de déboisement et de mise à nu des sols pour chaque mini-chalet				96 m²			
Superficie minimale du bâtiment principal				25 m²			
Superficie maximale du bâtiment principal				60 m²			
Nombre d'étages maximal				2			
Hauteur maximale (m)				6.5			
Marge minimale (m)							
A	Marge avant			Art. 1024			
B	Marge avant sec.			10			
C	Marge latérale			5			
D	Marge arrière			5			
Autres distances à considérer (m)							
E	Distance minimale d'un autre bâtiment			8			
Densité maximale				16 log. / ha			
Aménagement des accès et aires de stationnements				Art. 1025			

1023. Dispositions particulières concernant les projets intégrés de type mini-chalet dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Les projets intégrés de type mini-chalet sont autorisés seulement dans les milieux de vie « M3.2 – Mont Adstock secondaire » et « M3.3 – Mont Adstock prioritaire ».

1024. Dispositions particulière la marge de recul avant dans le cadre d'un projet intégré de type mini-chalet dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire »

Dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », la marge de recul avant minimale est de 10 m.

Malgré le premier alinéa, si le terrain est adjacent au chemin du Plateau, la marge avant minimale est de 5 m.

1025. Dispositions particulières concernant l'aménagement des accès et des aires de stationnement dans le cadre d'un projet intégré de type mini-chalet dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire »

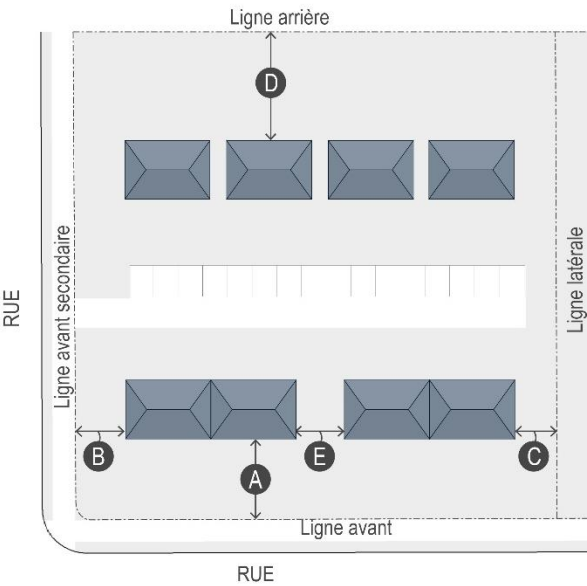
Dans les milieux de vie « M3.3 – Mont Adstock prioritaire », les normes concernant l'aménagement des accès et des aires de stationnement dans le cadre d'un projet intégré de type mini-chalet sont les suivantes :

Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source, c'est-à-dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol;

- 1° Une seule case de stationnement par unité de mini-chalet est autorisée;
- 2° L'allée d'accès doit être commune avec une emprise maximale de 10 m. La largeur de la chaussée est de 5 m;
- 3° L'allée d'accès est aménagée d'une noue d'une largeur variable selon les besoins d'infiltration des eaux de ruissellement. L'emprise de la ligne électrique est incluse dans l'emprise du chemin;
- 4° Une aire commune de stationnements peut inclure un espace pour les contenants à déchets semi-enfouis et un espace pour les feux extérieurs avec un abri à bois;
- 5° Lorsque possible, les espaces de stationnement doivent être regroupés par groupe de 6 unités minimum. Dans certains cas, les espaces de stationnement peuvent être implantés directement en bordure de l'allée d'accès pour être localisés plus proche du mini-chalet.

1026. Dispositions relatives aux projets intégrés de type « Habitation unifamiliale (H1) » ou condominium

Tableau 496 Normes relatives aux projets intégrés de type « Habitation unifamiliale (H1) » ou condominium

Projet intégré de type condo	Normes générales
	1° Lorsqu'autorisé, un bâtiment de de type « Habitation unifamiliale (H1) » ou condo est autorisé en rangée ou sous-forme contigu. L'ensemble de bâtiments contigus doit avoir une largeur maximale de 60 m; 2° Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être inclus dans le calcul du coefficient maximal de déboisement et de mise à nu des sols; 3° Les bâtiments accessoires détachés sont interdits; 4° Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source, c'est-à-dire sur le lot. Aucune eau de ruissellement du terrain ne peut être dirigée vers le chemin public. Les techniques de gestion du ruissellement sont variables selon la pente du terrain et le niveau de perméabilité du sol; 5° L'allée d'accès doit être commune avec une emprise maximale de 10 m. La largeur de la chaussée est de 4.5 m. L'allée d'accès est aménagée d'une noue d'une largeur variable selon les besoins d'infiltration des eaux de ruissellement. L'emprise de la ligne électrique est incluse dans l'emprise. Lorsque possible, les espaces de stationnement doivent être regroupés par groupe de 6 unités minimum; 6° Les clôtures et les haies sont interdites.

Normes particulières		Catégorie de milieux de vie				
	Naturel (M1)	Rural (M2)	Récréo-touristique (M3)	Villégiature (M4)	Villageois (M5)	Spécialisé (ZS)
Autorisé			Art. 1027			
Superficie d'implantation du bâtiment (%)			40			
Hauteur maximale (m)			12			
Marge minimale (m)						
A Marge avant			10			
B Marge avant sec.			10			
C Marge latérale			8			
D Marge arrière			8			
Autres distances à considérer (m)						
E Distance minimale entre les unités regroupés			8			
Densité maximale			30 log. / ha			

1027. Dispositions particulières concernant projets intégrés de type « Habitation unifamiliale (H1) » ou condominium dans un milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »

Les projets intégrés de type « Habitation unifamiliale (H1) » ou condominium sont seulement autorisés dans les milieux de vie « M3.3 – Récréotouristique prioritaire ».

CHAPITRE 13.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS COLLECTIVES (H8)

1028. Transformation d'un bâtiment en habitation collective

Malgré les dispositions du chapitre relatif aux constructions, usages et terrains dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective (H8) peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et/ou la construction actuelle est (sont) dérogatoire(s).

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ne doit toutefois pas aggraver la(les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

1029. Dispositions spécifiques concernant les unités résidentielles pour personnes âgées

Malgré toutes dispositions du présent règlement, il est permis d'implanter des unités résidentielles pour personnes âgées de type détaché ou semi-détaché (relié par un corridor ou par un mur mitoyen) dans les zones où la classe d'usages « Habitation collective (H8) » est autorisée.

Ce type de bâtiment n'est pas soumis aux normes d'implantation prévues pour l'usage « Habitation collective (H8) ». Cependant, la marge de recul avant pour toutes constructions faisant partie d'un ensemble d'unités résidentielles (y compris tous les bâtiments de service) doit être de 6.1 m minimum. Tous les bâtiments faisant partie d'un ensemble d'unités résidentielles (y compris tous les bâtiments de service) doivent être éloignés de toutes lignes de lots latérale et arrière de 4 m au minimum.

Toutes les autres dispositions applicables à la classe d'usages « Habitation collective (H8) » doivent être respectées pour l'ensemble des unités résidentielles (y compris tous les bâtiments de service).

CHAPITRE 13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES COURS D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE REBUTS (I4)

1030. Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (I4)

L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides.

Dans le cas où le démantèlement ou l'entreposage se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes d'entreposage extérieur de catégorie D prévues à la [Section 10.8.5](#). Si le démantèlement est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins 30 m de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinée à l'habitation.

1031. Garage (mécanique et/ou carrossier) :

Pour ce qui est des garages, les normes d'implantation ne s'appliquent pas dans les cas où 5 carcasses de véhicules automobiles ou moins sont conservées, groupées ensemble, à moins de 50 m du garage.

1032. Normes de gestion

Dans toute cour d'entreposage ou de démantèlement des carcasses de véhicules automobiles et de rebuts et dans toute garage, les lubrifiants, l'huile, l'essence, l'acide, les alcools et autres déchets liquides doivent être recueillis, à l'arrivée des carcasses et avant l'entreposage, dans des réservoirs étanches et éliminés soit par recyclage, soit conformément aux dispositions du règlement relatif à la gestion des déchets liquides adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il est interdit de brûler les carcasses de véhicules automobiles et rebuts en tout ou en partie, ainsi que tout résidu solide résultant du démantèlement ou tout déchet liquide, tel que les lubrifiants, l'huile, l'essence et les alcools.

Tout résidu solide non récupérable, résultant du démantèlement d'une carcasse de véhicule automobile et de rebuts, doit être éliminé dans un lieu d'élimination ou de traitement des déchets solides approuvé par le Directeur régional de l'environnement selon le règlement sur la gestion des déchets solides.

Il est interdit de conserver ou de tolérer la présence de pièces ou de parties de carcasses de véhicule automobile et de rebuts si celles-ci ne sont pas dissimulées de la vue de toute personne qui se trouve sur une voie publique.

CHAPITRE 13.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « CHENIL OU CHATTERIE (A3) »

1033. Dispositions générales

Les chenil et chatterie sont interdits à moins d'avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu des dispositions relatives aux usages conditionnels du [Chapitre 20.2.](#)

1034. Normes générales relatives à l'usage « chenil ou chatterie (A3) »

Tout chenil ou chatterie doit respecter les normes générales suivantes :

- 1° Un chenil ou chatterie doit être conforme à la réglementation provinciale;
- 2° L'élevage des chiens doit se faire dans un bâtiment fermé. Toutefois, entre 7h et 19h, les chiens pourront être à l'extérieur dans un enclos conforme au présent règlement;
- 3° Les enclos, clôtures et murs d'enceinte doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Les enclos, clôtures et murs d'enceinte doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et soustraire de la vue des chiens, les habitations autres que celles du propriétaire du chenil;
 - b) Les enclos, clôtures et murs d'enceinte attachés ou non au bâtiment doivent être construits de planches ou de panneaux non ajourés ou partiellement ajourés, l'espacement maximal permis entre chaque planche ou panneau ne devant pas excéder 2.5 cm.

CHAPITRE 13.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L’USAGE « CULTURE DU CANNABIS (A4) »

1035. Dispositions applicables à la culture de cannabis

Lorsqu’autorisée dans le milieu de vie, la culture de cannabis est permise sous réserve du respect des conditions suivantes et des dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l’espèce :

- 1° Toute parcelle en culture de cannabis doit respecter les normes relatives aux marges édictées dans la grille des spécifications;
- 2° Un écran d’arbres doit être préservé le long des lignes latérales et arrière de manière à dissimuler le champ en culture. Si cet écran est inexistant ou non boisé, il doit faire l’objet d’un reboisement selon les dispositions suivantes :
 - a) Il doit être garni d’au moins un arbre par 5 m linéaires de longueur de la bande. La longueur de la bande doit minimalement couvrir la largeur du champ en culture;
 - b) Il doit être garni d’au moins deux rangées d’arbres sur l’ensemble de la longueur de la bande;
 - c) Les végétaux choisis doivent avoir une croissance rapide ainsi qu’être durables et permanents;
 - d) Chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 3 cm mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d’au moins 7 m à maturité.
- 3° L’entreposage et la transformation de cannabis sont autorisés uniquement à l’intérieur d’un bâtiment fermé;
- 4° Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l’exploitant, doit être valide en tout temps;
- 5° La vente sur place est prohibée;
- 6° La culture ne peut pas être effectuée à l’intérieur d’une habitation;
- 7° La mise en place d’écrans thermiques bloquant un minimum de 85 % de la lumière est obligatoire pour le plafond et les murs latéraux de tout complexe de serres de cannabis si un système d’éclairage intérieur est installé;
- 8° L’affichage doit être neutre et aucune référence explicite au cannabis n’est autorisée.

1036. Dispositions applicables à la production, l’entreposage et la transformation de cannabis

Lorsqu’autorisés dans le milieu de vie, la production, l’entreposage et la transformation de cannabis sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes et des dispositions de tout autre règlement ou loi applicables en l’espèce :

- 1° La production, l’entreposage et la transformation de cannabis sont autorisés uniquement à l’intérieur d’un bâtiment fermé;
- 2° Aucune aire d’entreposage extérieur ne peut être aménagée;
- 3° Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l’exploitant, doit être valide en tout temps;
- 4° La vente sur place est prohibée;
- 5° La mise en place d’écrans thermiques bloquant un minimum de 85 % de la lumière est obligatoire pour le plafond et les murs latéraux de tout complexe de serres de cannabis si un système d’éclairage intérieur est installé;
- 6° L’affichage doit être neutre et aucune référence explicite au cannabis n’est autorisée.

CHAPITRE 13.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 13.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1037.Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MELCCFP. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

SECTION 13.7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

1038.Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre les paramètres suivants :

B x C x D x E x F x G = distances séparatrices

- 1° Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Le paramètre « A » est établi en fonction du tableau 1 de l'annexe « C ». Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 1 de l'annexe « C », il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.
- 2° Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe « C », la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe « C » présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.
- 4° Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe « C » fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 5 de l'annexe « C », jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe « C ». Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe « C » précise la valeur de ce facteur.

1039.Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

1040. Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des engrais de ferme situés a plus de 150 m d’une installation d’élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l’extérieur de l’exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu’une unité animale nécessite une capacité d’entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L’équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s’applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l’unité de voisinage dont il s’agit.

Tableau 497 Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des lisiers* situés à plus de 150 m d’une installation d’élevage

Capacité ¹ d’entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d’habitation	Immeuble protégé	Périmètre d’urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Note :

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d’autres capacités d’entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

1041. Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l’équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l’épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d’épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l’utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d’origine agricole.

Tableau 498 Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août		Autre temps	
		Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	Jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	Jusqu'aux limites du champ
		Par pendillard	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ
	Incorporation simultanée	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	Jusqu'aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ
	Compost		Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ	Jusqu'aux limites du champ
Note : Aucune distance séparatrice n'est exigée pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.					

1042. Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été

Les distances séparatrices suivantes sont requises lorsqu'un élevage à forte charge d'odeur se situe en amont des vents dominants, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation.

Tableau 499 Normes de localisation pour une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installations d'élevage à forte charge d'odeur au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ³ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600
		201-400	1 125	750
		401-600	1 360	900
		≥ 601	2.25/ua	1.5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51-100	675	450
		101-200	900	600
Accroissement	200	1 à 40	225	150
		41-100	450	300
		101-200	675	450
Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ³ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0.25 à 50	450	300
		51-75	675	450
		76-125	900	600
		126-250	1 125	750
		251-375	1 350	900
		≥ 376	3.6/ua	2.4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0.25 à 30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750
Accroissement	200	0.25 à 30	300	200
		31-60	450	300
		61-125	900	600
		126-200	1 125	750

Notes :

Pour un élevage porcin sur gestion liquide des fumiers, la distance ne peut être moindre que celle prescrite au présent règlement`.

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plus types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celle qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans un direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative du terrain d'un établissement d'une unité d'élevage.

Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ³ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	-	0.1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
		≥ 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0.1 à 80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
Accroissement	480	0.1 à 40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750

Notes :

Pour un élevage porcin sur gestion liquide des fumiers, la distance ne peut être moindre que celle prescrite au présent règlement`.

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plus types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celle qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans un direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative du terrain d'un établissement d'une unité d'élevage.

1043. Distances séparatrices applicables aux nouvelles résidences construites dans les milieux de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 »; « M2.4 – Agroforestier type 2 »; « M2.5 – Agricole »; et « M2.6 – Agricole dynamique »

Dans les milieux de vie « M2.3 – Agroforestier type 1 »; « M2.4 – Agroforestier type 2 »; « M2.5 – Agricole »; et « M2.6 – Agricole dynamique », l'implantation d'une nouvelle résidence est assujettie aux distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante du tableau suivant. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le MELCCFP est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du Ministère qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

La Municipalité ne peut pas accorder une dérogation mineure à l'égard des distances séparatrices édictées dans le tableau suivant :

Tableau 4 Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante		
Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date de la délivrance du permis de construction.

SECTION 13.7.3 CONTINGEMENT ET DISTANCES SÉPARATRICES PRIORITAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN SUR GESTION LIQUIDE DES FUMIERS

1044. Contingement

Sur l'ensemble du territoire, le nombre d'installations d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers est fixé à 9.

1045. Normes minimales des distances séparatrices prioritaires

Toute installation d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1° Une distance de 1 000 m des milieux de vie et des catégories de milieu de vie suivants :
 - a) « M1.2 – Mont Adstock prohibition »;
 - b) « M4 – Villégiature »;
 - c) « M5 – Villageois »;
 - d) « ZS.1 – Mont Adstock réserve »;
 - e) « ZS.2 – Mont Adstock camping »;
 - f) « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
 - g) « ZS.4 – Parc national de Frontenac »;
 - h) « ZS.5 – Industriel »;
 - i) « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement »;
 - j) « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement »;
 - k) « ZS.8 – Village de Saint-Méthode – secteur en attente de développement »;
- 2° Une distance de 1 000 m des limites de l'intersection du chemin de la Grande-Ligne et du rang Lessard;
- 3° Une distance de 500 m de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne;
- 4° Une distance de 1 000 m de la limite du littoral du lac Rochu.

La distance est mesurée à partir des points les plus rapprochés entre une installation d'élevage et la limite d'un milieu de vie identifié au premier alinéa.

1046. Accroissement d'une unité d'élevage porcin dérogatoire quant aux distances séparatrices prioritaires

L'accroissement d'une unité d'élevage porcin dérogatoire quant aux distances séparatrices prioritaires est permis si la superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage respecte les dispositions du tableau de l'article [1049](#).

1047. Abandon, cessation ou interruption d'un élevage porcin dérogatoire

Un élevage porcin est dérogatoire aux dispositions du présent règlement lorsqu'une installation d'élevage se situe à l'intérieur des distances séparatrices prioritaires identifiées à l'article [1045](#) du présent règlement.

Malgré toutes autres dispositions du présent règlement concernant les droits acquis, lorsqu'une installation d'élevage porcin, dérogatoire aux dispositions de l'article [1045](#) du présent règlement et protégée par droits acquis, a été abandonnée, a cessée ou a été interrompue pendant une période 24 mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

1048. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage porcin sur fumier liquide dérogatoire protégée par des droits acquis

Une installation d'élevage porcin peut être reconstruite dans son périmètre actuel. Toutefois, l'installation d'élevage peut être agrandie conformément aux droits d'accroissement de certaines activités agricoles conférées par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). De plus, l'agrandissement devra se faire du côté le plus éloigné du périmètre d'urbanisation ou d'un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature ».

1049. Superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage destinées à une nouvelle production porcine sur gestion liquide des fumiers à l'intérieur d'une unité d'élevage

La superficie maximale au sol de l'ensemble des aires d'élevages destinées à une nouvelle unité d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers, est établie au tableau suivant selon le modèle de production. Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage mais seulement au rez-de-chaussée du bâtiment.

Tableau 500 Superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage destinées à une nouvelle production porcine sur gestion liquide des fumiers à l'intérieur d'une unité d'élevage

Modèle de production (catégorie d'élevage porcin)	Superficie maximale de l'ensemble des aires d'élevage à l'intérieur d'une même unité d'élevage (m²)
Engraissement	2 000
Maternité	1 500
Pouponnière	1 200
Maternité et pouponnière	2 500
Pouponnière et engraissement	2 500
Maternité, pouponnière et engraissement	3 500

1050. Accroissement des unités d'élevage porcin existantes

Une unité d'élevage porcin sur gestion liquide des fumiers existante peut être agrandie même si elle ne respecte pas les superficies maximales d'aire d'élevage du tableau de l'article 1049 pourvue qu'elle respecte les conditions suivantes :

- 1° L'accroissement projeté n'a pas pour effet de diminuer les distances séparatrices prévues à l'article 1038;
- 2° L'installation d'élevage n'est pas située à l'intérieur des distances séparatrices prioritaires identifiées à l'article 1045.

CHAPITRE 13.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1051. Normes relatives aux lieux d'élimination des déchets

Afin d'éviter des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population, une bande de protection devra être maintenue à la périphérie des sites de déchets. Cette bande de protection est en fonction des différents sites que l'on retrouve sur le territoire de la MRC :

- 1° Sites d'enfouissement sanitaire : 1 000 m;
- 2° Sites de dépôt en tranchées : 500 m;
- 3° Site de dépôt de matériaux secs : 300 m;
- 4° Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 m.

À l'intérieur de ces bandes de protection, exception faite des bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité concernée ou le propriétaire du site ne présente une étude attestant de la sécurité du site et de la bande de protection. Si la municipalité considère l'étude satisfaisante, elle pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.

1052. Lieux d'élimination des déchets dangereux

Toute modification d'usages ou toute construction sur ces sites est interdite, sauf si un avis du MELCCFP atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

CHAPITRE 13.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

SECTION 13.9.1 MINI-ÉOLIENNES

1053. Mini-éoliennes

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes peu importe sa forme.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou à une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière. De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communications.

SECTION 13.9.2 GRANDES ÉOLIENNES

1054. Implantation d'une grande éolienne

L'implantation d'une grande éolienne doit respecter les distances minimales avec les éléments au tableau suivant.

Tableau 501 Implantation d'une grande éolienne

Élément	Distance minimale (m)
Périmètre d'urbanisation	1 000
Habitation	1 000
Immeubles protégés	1 000
Milieux de vie M2.7 À M2.11 (îlots déstructurés)	1 000
Milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »	1 000
Limite du territoire	500
Exploitation acéricole	100
Cabane à sucre exploitée à des fins commerciales	500
Cours d'eau et plan d'eau	300
Puits, source et prise d'eau alimentation un réseau d'aqueduc	100
Milieu humide	300
Chemin public ou privé	300
Bâtiment d'élevage	550
Habitats fauniques (aire de confinement du cerf de Virginie de l'habitat, du rat musqué et de l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques)	100
Limite de terrain	5 ¹
Grande éolienne	350
Note :	

¹ Malgré la norme prescrite, une grande éolienne peut être implanté à moins de 5 m et en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien si une entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés est déposée préalablement à l'émission du certificat.

1055. Normes acoustiques

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises dans la présente section, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du MELCCFP, que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues à l'article précédent) ne dépassera pas 40 décibels. Dans un tel cas, le fonctionnaire désigné se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les règles d'arbitrage provenant de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada inc. pourra s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur à quarante 40 décibels, l'implantation de toute éolienne devra respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

- 1° En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec une cabane à sucre commerciale lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de 40 décibels, la distance séparatrice est de 500 m. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de 80 décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de 3) :
- a) 40 dB = 500 m : X = (500 m * 80 dB) / 40 dB

b) 80 dB = X : X = 1 000 m

Les distances à respecter prévues à la présente section ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

1056. Respect des normes acoustiques durant l’exploitation

Durant l’exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la Note d’instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du MELCCFP, pourra être menée aux frais conjoints de la Municipalité et de l’entreprise propriétaire de l’éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l’origine d’un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l’article [1055](#) devra cesser d’être exploitée, et alors les frais engagés par la municipalité pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l’entreprise propriétaire de l’éolienne concernée.

1057. Forme et couleur d'une éolienne

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- 1° être de forme longiligne et tubulaire;
- 2° être de couleur blanche, beige, grise ou verte.

1058. Hauteur d'une éolienne

Dans les milieux de vie des catégories « M2.3 – Agroforestier type 1 » et « M2.4 – Agroforestier type 2 » ainsi que la zone « M2.1-1 – Forestier limité », la hauteur maximale d'une grande éolienne est de 75 m.

Pour les autres milieux de vie, il n'y a aucune hauteur maximale pour une grande éolienne.

1059. Chemin d'accès

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès menant à une grande éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 m.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées ou encore des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus.

Dans tous les cas, la surface de roulement ne peut excéder 10 m.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces talus est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction. La pente d'un talus ne doit pas excéder 2H/1V.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1.5 m d'une limite de propriété à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des propriétés concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les fossés de drainage des chemins d'accès permanents se déversant dans un cours d'eau ou un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000 du MERNF, doivent être muni d'un bassin de sédimentation afin de limiter l'apport de sédiments au cours d'eau.

Lors de la période des travaux de construction des chemins d'accès et des structures de support des éoliennes, des mesures préventives doivent être mises en place afin de limiter l'apport de matières en suspension provenant des sols mis à nu et excavés.

Les mesures préventives acceptées sont :

- 1° barrière à sédiments fins en ballots de paille et/ou géotextile;
- 2° berne de rétention;
- 3° trappe à sédiments;
- 4° canal dissipateur et/ou intercepteur;
- 5° tapis végétaux et paillis.

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne, la largeur de l'emprise des chemins d'accès sur des terres en culture doit être réduite à 7.5 m.

1060. Enfouissement des fils

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones.

L'implantation des fils électriques reliant les grandes éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

- 1° Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tels un lac ou un cours d'eau, un milieu humide ou une couche de roc;
- 2° Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 20 m.

1061.Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des grandes éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 m en pourtour d'une habitation.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie doit être plantée. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 m à la plantation.

L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées qui elles doivent être espacées d'au plus 2.5 m.

Dans le cas de l'implantation d'une clôture, celle-ci doit être située entre le poste de raccordement et la haie.

1062.Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les aménagements en lien avec le parc éolien doivent être entretenus de façon adéquate.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

1063.Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de la grande éolienne ou du parc éolien ou lorsqu'une telle grande éolienne ou un tel parc éolien ne respecte pas une des dispositions du présent chapitre, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- 1° Les installations (mât, pièces mobiles, base de béton) devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- 2° Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions);
- 3° Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se font par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne;
- 4° Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure de vent, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol;
- 5° Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état;
- 6° Lors du démantèlement des éoliennes, la compagnie devra mandater une firme externe afin de prouver à la municipalité, par des prélèvements, que le sol n'est pas contaminé. Les analyses devront être effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu par le MELCCFP pour les paramètres à analyser. S'il advient que le sol s'avère contaminé, la compagnie devra remédier à la situation et justifier sa démarche par le biais d'une firme externe.

1064.Remblai et déblai

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les grandes éoliennes.

1065.Terrain

Le terrain où est installée une grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

1066.Remise en culture et reboisement

La remise en culture est requise pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne après son érection (phase d'opération), si l'éolienne est située dans un champ en culture.

Le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne après son érection (phase d'opération), si l'éolienne est située dans un milieu boisé. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

CHAPITRE 13.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS DE SERVICE, POSTES D’ESSENCE ET LAVE-AUTOS

SECTION 13.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1067. Emplacement

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut être implanté que sur un terrain ayant une largeur d'au moins 30 m et une profondeur minimale de 30 m.

1068. Bâtiment principal

La superficie de plancher d'une station de service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos doit être d'au moins 100 m².

SECTION 13.10.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1069. Marges à respecter lors de l'implantation

Dans tous les cas, les marges minimales prescrites pour la zone concernée doivent être appliquées. De plus, les normes supplémentaires suivantes doivent également être respectées :

- 1° Chacune des marges latérales doit être d'au moins 9 m ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des deux mesures devant être appliquée.
- 2° La profondeur de la cour arrière doit être d'au moins 4.5 m ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée. Lorsque l'emplacement est adjacent à une zone d'habitation, la marge arrière minimale est fixée à 9 m.

1070. Autres usages

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

1071. Usages prohibés

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.

SECTION 13.10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES STATIONS DE SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

1072. Constructions et ouvrages permis dans la cour avant

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins 3.70 m doit être laissé entre l'ilot des pompes et la ligne avant du terrain. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins 3.5 m de la ligne avant et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

1073. Locaux pour entretien

Toute station de service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et/ou le nettoyage et le lavage des automobiles; ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

1074. Cabinets d'aisance

Toute station de service ou tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

1075. Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

SECTION 13.10.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES LAVE-AUTOS

1076. Constructions et ouvrages permis dans la cour avant

Les poteaux d'éclairage sont autorisés jusqu'à 1 m de la ligne de lot.

CHAPITRE 13.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
EXPLOITATION MINIÈRES, AUX CARRIÈRES,
AUX GRAVIÈRES ET AUX SABLIERES

SECTION 13.11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1077.Dispositions générales

En plus des dispositions prévues au présent chapitre, l'exploitation et l'agrandissement d'un site minier, d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit être conforme à la réglementation provinciale.

1078.Distances séparatrices

Toute nouvelle exploitation minière, carrière, gravière ou sablière ou tout agrandissement d'une exploitation minière, d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, doit respecter les distances séparatrices prévues au tableau suivant.

Tableau 502 Distances séparatrices

Élément	Distances minimales (m)
Périmètre d'urbanisation	1 000
Habitation	150
Immeuble protégé	150
Milieu de vie de la catégorie « M1– Naturel »	150
Milieu de vie de la catégorie « M3 – Récréotouristique »	500
Milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »	1 000
Cours d'eau et plan d'eau	100 ¹
Puits, source et prise d'eau alimentation un réseau d'aqueduc	200
Milieu humide	50
Chemin public ou privé	50
Habitats fauniques (aire de confinement du cerf de Virginie de l'habitat, du rat musqué et de l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques)	300
Limite de terrain	10
Note	
¹ Malgré la norme prescrite, la distance minimale à respecter de la rivière de l'Or est de 300 m.	

1079.Normes d'aménagement des allés d'accès

Les allés d'accès privée de toute nouvelle exploitation minière, d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doivent être situées à au moins 25 m d'une habitation.

TITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

CHAPITRE 14.1 DROITS ACQUIS

SECTION 14.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1080. Champs d'application

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Sont considérés comme dérogatoires :

- 1° Un lot n'étant pas conforme aux dispositions relatives au lotissement du présent règlement;
- 2° Un usage exercé à l'intérieur d'une construction ou sur un terrain et n'étant pas conforme aux dispositions du présent règlement;
- 3° Une construction n'étant pas conforme aux dispositions du présent règlement quant à son implantation, à ses matériaux, à ses dimensions ou à sa construction;
- 4° Une enseigne n'étant pas conforme aux dispositions du présent règlement.

1080.1 Dispositions transitoires applicables aux permis et certificats émis entre le 12 septembre 2022 et le 7 août 2024

Malgré les dispositions du présent règlement, les travaux ou ouvrages non réalisés qui ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation délivré entre le 12 septembre 2022 et l'entrée en vigueur du présent règlement (7 août 2024) peuvent bénéficier d'une dérogation aux exigences du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Les travaux ou ouvrages non réalisés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devaient être prévus et clairement indiqués dans les documents déposés dans le cadre de la demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 2° Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit avoir été formellement émis par la Municipalité en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de sa délivrance avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute modification ou ajout de travaux non prévus au permis de construction initial devra être conforme aux exigences du présent règlement.

Le présent article est en vigueur jusqu'au 7 août 2026.

R. 299-24-2, art.90.

1081. Dispositions particulières en milieu hydrique

En cas de contradiction entre le présent chapitre et les règles de droits acquis applicables en milieu hydrique en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire, incluant, sans s'y limiter, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (L.R.Q., c. Q-2, r.32.2), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r.17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r.0.1), la norme provinciale prévaut.

SECTION 14.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION OU UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE

1082. Implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis doit respecter les normes du présent règlement.

1083. Dispositions relatives à la construction d'un bâtiment principal sur un lot vacant dérogatoire et protégé par droits acquis

La construction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires peut être autorisée sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage, si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions du présent règlement.

SECTION 14.1.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE

1084. Définition d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

1085. Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage.

1086. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

1087. Extinction des droits acquis relatifs à un usage

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 1 an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement et il n'est alors plus possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme et tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

1088. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement d'un usage dérogatoire, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usages, de la même classe d'usages ou de la même sous-classe d'usages, ou non.

1089. Modification des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié. Par modification d'un usage dérogatoire, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

1090. Extension d'un usage dérogatoire

L'extension d'un usage dérogatoire est interdite. Pour l'application du présent article, l'agrandissement du bâtiment est notamment considéré comme une extension de l'usage.

Malgré ce qui précède, un usage dérogatoire peut être agrandi seulement dans la zone M5.3-1.

1091. Déplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un même bâtiment

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une partie de bâtiment peut être déplacé dans le même bâtiment à la condition que :

- 1° Si la superficie occupée par cet usage est augmentée, cette extension soit conforme aux dispositions sur l'extension des usages dérogatoires de la présente section ;
- 2° L'usage, s'il n'appartient pas au groupe « Habitation (H) », ne soit pas localisé au même étage qu'un usage appartenant au groupe « Habitation (H) », à moins d'être spécifiquement autorisé.

1092. Réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'un bâtiment détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ou non ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée pourvu que :

- 1° L'usage est exercé à nouveau dans un délai de 18 mois de l'évènement à défaut de quoi les droits acquis à cet usage sont perdus ;
- 2° Le bâtiment puisse être reconstruit conformément aux dispositions du présent règlement et que l'usage dérogatoire respecte les dispositions du présent chapitre.

1093. Dispositions additionnelles applicables à une modification ou à un agrandissement d'une construction

Les dispositions prescrites à la fiche réglementaire du milieu de vie s'appliquent à une modification ou à un agrandissement d'une construction conforme abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis.

SECTION 14.1.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

1094. Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du [Titre 5](#) n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

1095. Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme applicable.

1096. Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° L'agrandissement en hauteur ou en superficie d'implantation au sol doit être effectué entièrement à l'extérieur de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- 2° L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales ou maximales prescrites au présent règlement si elle respecte les dispositions suivantes :
 - a) L'agrandissement est entièrement situé sur le périmètre des fondations existantes de la construction ou à l'intérieur du périmètre des fondations existantes de la construction. Le présent sous-paragraphe ne s'applique pas lorsque le périmètre des fondations du bâtiment dérogatoire empiète dans une emprise de rue ou dans une servitude de services publics;
 - b) La construction n'est pas située dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »;
- 3° L'agrandissement en superficie d'implantation au sol est conforme aux autres dispositions prescrites à la fiche réglementaire du milieu de vie;
- 4° Le prolongement d'un mur de bâtiment qui empiète dans une marge minimale prescrite à la fiche réglementaire du milieu de vie sur au moins 50 % de la longueur de façade s'il respecte les dispositions suivantes :
 - a) Le bâtiment n'est pas situé dans un milieu de vie de la catégorie « M4 – Villégiature »;
 - b) L'empiètement du prolongement est égal ou inférieur à l'empiètement du mur existant et n'empiète dans aucune autre marge minimale ou maximale prescrite au présent règlement;
 - c) La superficie d'implantation au sol de l'agrandissement qui empiète dans une marge minimale prescrite à la fiche réglementaire du milieu de vie ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

1097. Réparation et entretien d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

En plus des dispositions du premier alinéa, les travaux de réparation et d'entretien d'une construction dérogatoire située à l'intérieur de la rive d'un plan d'eau, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doivent respecter les dispositions de la réglementation provinciale.

1098. Nouvelle fondation

Pour les fins du présent règlement, une nouvelle fondation correspond à tous travaux de fondation nécessitant de l'excavation.

Sauf pour les milieux de vie de la catégorie de la catégorie « M4 – Villégiature », la construction d'une nouvelle fondation est autorisée sur le même périmètre de la construction existante même si l'implantation de cette construction empiète dans les marges de recul.

Pour les milieux de vie de la catégorie de la catégorie « M4 – Villégiature », toute nouvelle fondation, dont l'implantation empiète dans les marges de recul, est interdite. Une nouvelle fondation à l'intérieur de la rive d'un plan d'eau, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doit respecter les dispositions de la réglementation provinciale.

1099. Remplacement

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Cependant, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est une construction principale et que cette construction est détruite ou devenue dangereuse suite à un incendie ou de toute autre cause, il est permis d'effectuer sa reconstruction ou sa réfection sur le même périmètre délimité par la fondation existante ou de modifier ce périmètre si cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la ou des dérogations et ne crée pas de nouvelles dérogations.

En plus des dispositions du 2° alinéa, la reconstruction d'une résidence située à l'intérieur de la rive d'un plan d'eau, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doit respecter les dispositions de la réglementation provinciale.

1100.Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au présent règlement;
- 2° Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites au présent règlement;
- 3° Aucune des marges de recul conformes au présent règlement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

1101.Localisation réputée conforme d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire

La localisation, d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement, est réputée conforme si ladite construction ou ledit bâtiment était implanté avant le premier janvier 1990 et si la dérogation n'a pas été aggravée (à moins d'autorisation par dérogation mineure) depuis cette date.

La localisation, d'un bâtiment devenu dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement, est réputée conforme si la dérogation relative à l'implantation du bâtiment découle d'une modification (élargissement, modification du tracé, réaménagement) d'une emprise de voie publique ou d'une emprise de service d'utilité publique.

Les dispositions du présent article ne permettent cependant pas l'aggravation de la dérogation existante. Ainsi, l'extension ou l'agrandissement d'une telle construction ou d'un tel bâtiment doit respecter les dispositions du présent chapitre.

1102.Perte de droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis devenue dangereuse, démolie ou détruite partiellement ou totalement, en une seule fois ou de façons successives, à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou de quelque autre cause, et ayant perdu plus de 50 % de sa valeur physique, perd ses droits acquis en regard du présent règlement.

Pour le présent article, on entend par « quelque autre cause » toute cause naturelle ou anthropique, incluant une démolition ou une destruction volontaire du bâtiment.

1103.Reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par des droits acquis ayant perdu plus de 50 % de sa valeur

Sous réserve des dispositions de la réglementation provinciale relatives aux milieux hydriques, toute construction dérogatoire et protégée par droits acquis détruite, endommagée ou qui est devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou d'une cause naturelle, et qui a perdu plus de 50 % de sa valeur physique, peut uniquement être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal peut être reconstruit sur le même périmètre des fondations du bâtiment, avant destruction, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Le bâtiment dérogatoire est entièrement situé à l'extérieur d'un milieu hydrique;
- 2° L'usage principal dans le bâtiment principal dérogatoire était conforme ou, si dérogatoire, est protégé par droits acquis le jour précédant l'incendie ou le sinistre;
- 3° Les dimensions et la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal à reconstruire doivent être les mêmes qu'avant l'incendie ou le sinistre. La superficie d'implantation au sol du bâtiment à reconstruire peut être augmentée conformément aux dispositions prescrites à la fiche réglementaire du milieu de vie, dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de l'implantation;
- 4° À l'exception des projets intégrés d'habitation, il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal sur le terrain après la reconstruction;
- 5° Le requérant doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation;
- 6° Les travaux de reconstruction doivent être conformes aux normes de construction en vigueur au moment de sa reconstruction;
- 7° Les travaux de reconstruction doivent débiter à l'intérieur d'une période de 18 mois à compter de la date de l'incendie ou du sinistre.

1104.Modification d'une construction dérogatoire de manière à la rendre conforme

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

1105.Transformation d'un élément architectural dérogatoire protégé par droits acquis en pièce habitable

Un élément architectural dérogatoire quant à l'implantation et protégé par droits acquis ne peut être transformé en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'il empiète dans les marges minimales requises au présent règlement ou dans un milieu hydrique.

1106.Dispositions particulières concernant les constructions accessoires sur un terrain sans bâtiment principal

Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal, pour une période maximale de 12 mois suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre.

À l'issue de ce délai, la construction devra être détruite ou relocalisée sur un terrain permettant d'en assurer la conformité.

1107.Réparation, modification ou entretien d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de constructions sont dérogatoires et protégés par droits acquis

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être réparée, rénovée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la rénovation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, dans le cas où les travaux de réparation, de rénovation, de modification ou d'entretien s'effectuent sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des façades de ladite construction doit respecter les dispositions du présent règlement.

1108.Changement d'usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce soit respectée.

1109.Dispositions particulières pour une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un milieu hydrique

En cas de contradiction entre le présent chapitre et les règles de droits acquis applicables en milieu hydrique en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire, incluant, sans s'y limiter, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (L.R.Q., c. Q-2, r.32.2), le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r.17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (L.R.Q., c. Q-2, r.0.1), la norme provinciale prévaut.

SECTION 14.1.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

1110.Définition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'une ou l'autre des enseignes suivantes :

- 1° Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du règlement;
- 2° Une enseigne qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonnée ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

1111.Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes.

1112.Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis si ces travaux n'ont pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de l'enseigne.

1113.Modification d'une enseigne dérogatoire

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du règlement. La restauration d'une enseigne à son état existant est autorisée si aucun élément dérogatoire n'est aggravé ou modifié.

Malgré le deuxième alinéa, toute enseigne prohibée sur l'ensemble du territoire en vertu de l'article [617](#) du présent règlement ne peut faire l'objet d'un remplacement du message et doit seulement, par conséquent, être modifiée de façon à la rendre conforme au présent règlement.

1114.Extinction des droits acquis relatifs à une enseigne

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dans les cas suivants :

- 1° Dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée;
- 2° Si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé ou été abandonné pour une période de 12 mois consécutifs.

1115.Remplacement d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du règlement.

SECTION 14.1.6 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ROULOTTE

1116. Dispositions concernant les roulottes

Une roulotte de séjour ne génère aucun droit acquis.

Une roulotte existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être remplacé par une autre roulotte et une telle roulotte ne peut être remplacé par un bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain.

TITRE 15

DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CHAPITRE 15.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 15.1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1117. Objet

Le présent titre a pour objet de régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1118. Domaine d'application

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition, en tout ou en partie, d'un immeuble, à protéger un bâtiment ayant une valeur patrimoniale, à encadrer et à ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

1119. Mode d'amendement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) (chapitre A-19.1) et du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

1120. Règlements d'urbanisme

Toutes les dispositions prescrites dans le présent règlement adopté par la Municipalité conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquent au présent titre.

SECTION 15.1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1121. Généralités

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1122. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 3° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 4° L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif;
- 5° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 6° Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- 7° Toute disposition spécifique du présent titre prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1123. Renvois

Tous les renvois à une autre loi, un autre règlement, un inventaire, un bien patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi, le règlement, l'inventaire ou toute nouvelle citation faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1124. Terminologie

Malgré les définitions prescrites à l'annexe « B » du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont, au présent titre, le sens qui est leur est attribué par les définitions suivantes :

- 1° « Comité » : désigne le comité de démolition constitué en vertu du chapitre 3, conformément aux dispositions de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- 2° « Démolition » : une intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 40 % ou plus du volume d'un immeuble, sans égard aux fondations. Pour un immeuble patrimonial, il s'agit d'une intervention qui entraîne la destruction ou le démantèlement de 15 % ou plus du volume de l'immeuble, sans égard aux fondations.
- 3° Est assimilé à une démolition le fait de :
 - a) Déplacer un immeuble sur un autre terrain;
 - b) La destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures, mais pas les fondations;
 - c) La destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la toiture;
 - d) La destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment sur une période de 36 mois ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées au premier alinéa et aux paragraphes a) et b) du second alinéa;
- 4° « Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou un immeuble inscrit à l'annexe « D » du présent règlement;
- 5° « Logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (L.R.Q., c. T-15.01);
- 6° « Préservation » : les interventions visant la consolidation des éléments structuraux, la prévention ou la correction des causes de détérioration ainsi que l'entretien visant à retarder la dégradation des divers éléments caractéristiques d'origines ou anciennes d'un bâtiment pour les maintenir en bon état de conservation;
- 7° « Projet préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : une intention exprimée par le requérant pour la construction ou l'aménagement du terrain en remplacement du bâtiment ayant fait l'objet d'une autorisation du comité de démolition et qui fera ultérieurement l'objet d'une demande de permis ou de certificat;
- 8° « Rénovation » : la réparation ou le remplacement des composantes d'un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine ni à l'usage de savoir-faire traditionnel;
- 9° « Restauration » : la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes du bien avec des matériaux et les savoir-faire traditionnels. Pour le bien immobilier, les interventions visent les éléments caractéristiques extérieurs du bâtiment (parement des murs extérieurs, ouvertures, toitures, éléments architecturaux, etc.) et, lorsque l'intérieur est classé ou cité en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002), les éléments caractéristiques intérieurs;
- 10° « Vétusté » : l'état de détérioration produit par le temps et l'usure normale d'un bâtiment et rendant impossible l'usage auquel il est destiné ou pour lequel il a été conçu.

CHAPITRE 15.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 15.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION

1125.Administration et application

L'application du présent titre est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre comme « fonctionnaire désigné ». En l'absence d'un ou plusieurs fonctionnaires désignés, cette responsabilité incombe à la personne qui occupe le poste de direction générale de la Municipalité.

CHAPITRE 15.3 COMITÉ DE DÉMOLITION

1126. Composition du Comité de démolition

Le Comité de démolition est composé de 3 membres du Conseil désignés par le Conseil.

Un membre substitut est également nommé pour remplacer l'un des 3 membres, lorsque celui-ci ne peut assister à une séance du Comité de démolition.

Le Conseil nomme le membre qui aura la charge de président lors des séances.

Le quorum est fixé à 3 membres.

Le fonctionnaire désigné agit à titre de secrétaire du Comité de démolition.

1127. Droit de vote

Chaque membre du Comité de démolition possède un vote et les décisions sont prises à la majorité des voix.

1128. Mandat

Le mandat du Comité de démolition est :

- 1° d'étudier les demandes de démolition;
- 2° d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition dont l'étude est soumise au Comité de démolition;
- 3° de fixer les conditions nécessaires à la délivrance d'un tel certificat d'autorisation de démolition;
- 4° tout autre pouvoir que lui confère la loi.

Le Comité de démolition est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques. Il tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

1129. Durée du mandat

Le mandat des membres est d'une durée de 2 ans à compter de la date de nomination par résolution du Conseil. Le mandat est renouvelable et se renouvelle automatiquement, à moins d'avis contraire reçu du membre ou d'une résolution adoptée par le Conseil à cet effet.

1130. Personnes-ressources

En tout temps et au besoin, le directeur de l'urbanisme agit comme personne-ressource auprès du Comité de démolition.

Le Comité de démolition peut s'adjoindre des personnes-ressources de compétence reconnue dans les domaines reliés à l'architecture, le patrimoine, l'urbanisme, l'ingénierie et/ou tout autre domaine pertinent à la demande.

Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

1131. Séances

Les séances du Comité sont publiques, mais les délibérations du Comité de démolition sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues en public.

CHAPITRE 15.4 DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCÉDURES

SECTION 15.4.1 TRAAUX DE DÉMOLITION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION

1132. Autorisation de démolition

La démolition d'un immeuble est interdite, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement.

1133. Autorisations déjà émis

Dans le cas où un certificat d'autorisation aurait déjà été délivré en vertu d'un règlement d'urbanisme antécédent de la Municipalité, les travaux peuvent être exécutés conformément à ce règlement, dans la mesure où ils sont effectués pendant la période de validité du certificat d'autorisation.

1134. Immeubles assujettis

Les immeubles assujettis sont les suivants :

- 1° Un immeuble patrimonial.

Le présent titre ne s'applique pas aux cas suivants :

- 1° Une démolition d'un bâtiment accessoire au sens de ce règlement, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial;
- 2° Une démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial;
- 3° Une démolition partielle d'un immeuble représentant 15 % ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial;
- 4° Une démolition exigée par la Municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial;
- 5° Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial;
- 6° Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou d'un sinistre, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial;
- 7° Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial.

SECTION 15.4.2 DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCÉDURES

1135.Demande d'autorisation de démolition

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Dans les cas où l'autorisation est soumise à l'étude du Comité de démolition, le propriétaire ou son mandataire doit fournir, aux lieux des informations demandées au règlement sur les permis et certificats en vigueur, les renseignements et documents suivants :

- 1° Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2° Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé;
- 3° La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4° Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défailants);
- 5° Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble, notamment de chaque élévation;
- 6° Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains et bâtiments avoisinants;
- 7° Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 8° Un exposé sur les motifs justifiant la démolition;
- 9° Une estimation détaillée des coûts de la rénovation de l'immeuble;
- 10° Un projet préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :
 - a) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
 - b) L'usage des constructions projetées;
 - c) Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
 - d) Une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
 - e) Le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre;
 - f) Le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, des clôtures, des haies, etc.
 - g) Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
 - h) Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain à la suite de la démolition.
- 11° L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
- 12° La description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 13° Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité de démolition;
- 14° Dans le cas d'un immeuble patrimonial :
 - a) Un rapport d'inspection complet réalisé par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent article, incluant l'identification et la description de l'état de toutes les composantes et des systèmes, des défaillances et des travaux correctifs à réaliser;
 - b) Un rapport d'évaluation, préparé par un évaluateur agréé, de la détérioration physique par vétusté du bâtiment à démolir;
 - c) Une analyse de l'intérêt patrimonial de l'immeuble réalisée par un expert en la matière;
 - d) Une estimation des coûts de préservation ou de restauration de l'immeuble.
- 15° Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande, dont notamment un rapport technique, un avis d'un professionnel.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé aux paragraphes 10 et 15 de l'alinéa précédent peut être soumis après que le Comité de démolition a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité de démolition, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

1136. Demande d'avis préliminaire

Le requérant peut demander au Comité de démolition, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de la démolition de l'immeuble ou de son programme de réutilisation du sol dégagé. L'avis préliminaire du Comité de démolition doit être motivé. La copie conforme de l'avis préliminaire est transmise sans délai au requérant.

Si l'avis préliminaire du Comité de démolition est favorable, la demande d'autorisation de démolition sera ensuite étudiée par le Comité conformément au présent règlement.

Si l'avis préliminaire du Comité de démolition est défavorable, le requérant peut modifier son programme de réutilisation du sol dégagé et le transmettre au fonctionnaire désigné dans un délai de 45 jours suivant l'avis préliminaire. Le projet modifié sera ensuite étudié avec la demande par le Comité de démolition conformément au présent règlement.

Si le demandeur ne dépose pas de programme modifié dans un délai de 45 jours suivant l'avis défavorable et qu'il ne retire pas sa demande, elle sera ensuite étudiée par le Comité de démolition.

À la suite d'un avis défavorable, le requérant peut également retirer sa demande. La demande de retrait écrite doit être signée et déposée au fonctionnaire désigné dans les 45 jours de l'avis défavorable.

1137. Coût de la demande

Le coût de la demande d'autorisation et de la demande d'avis préliminaire est établi en vertu du règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur. Ce coût est payable à la Municipalité au moment du dépôt de la demande et est non remboursable.

Aucune demande ne peut être transmise au Comité de démolition si le coût de la demande n'est pas entièrement acquitté par le requérant.

1138. Examen de la demande

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Lorsque la demande est complète, que les frais sont acquittés, elle est transmise au Comité de démolition.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

1139. Caducité de la demande

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de 3 mois à partir du dépôt de la demande. Le fonctionnaire désigné peut prolonger ce délai une seule fois à la demande du requérant à la suite de circonstances particulières le justifiant.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

SECTION 15.4.3 PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

1140. Avis public et affichage

Dès que le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire publier un avis public de la demande et faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

L'avis public et l'affiche doivent inclure les éléments suivants :

- 1° La désignation de l'immeuble affecté au moyen de la voie de circulation et de son numéro d'immeuble ou à défaut, du numéro cadastral;
- 2° La date, l'heure et le lieu de la séance publique au cours de laquelle le Comité de démolition statuera sur la demande d'autorisation de la démolition;
- 3° Le libellé suivant : « Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier ».

1141. Transmission de l'avis public au ministre

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

1142. Avis aux locataires

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande d'autorisation à chacun des locataires de l'immeuble.

Il doit fournir au Comité de démolition une preuve suffisante de cet envoi. Le Comité de démolition peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

1143. Opposition à la démolition

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné transmet au requérant, dès que possible et avant le début des travaux d'étude du Comité de démolition, une copie de toute opposition écrite reçue en vertu de l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1144. Intervention pour l'obtention d'un délai

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

1145. Audition publique

Le Comité de démolition tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

L'audition publique se déroule selon la procédure suivante :

- 1° Le demandeur explique d'abord sa demande et, le cas échéant, le projet de réutilisation du sol dégagé;
- 2° Toute autre personne a ensuite le droit d'être entendue et peut être représentée à cette fin. L'ordre d'intervention est le suivant :
 - a) Toute personne qui a transmis, dans les délais, une opposition écrite, dans l'ordre chronologique de la réception d'une telle opposition;
 - b) Toute autre personne.

À la fin des interventions, le demandeur a droit de réplique.

SECTION 15.4.4 DÉCISION DU COMITÉ

1146. Critères d'évaluation

Avant de rendre sa décision, le Comité de démolition doit :

- 1° Considérer l'intérêt patrimonial de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002);
- 2° Considérer l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 3° Considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a) L'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b) La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c) L'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement;
 - d) Le coût de la restauration;
 - e) L'utilisation projetée du sol dégagé;
 - f) Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 - g) Tout autre critère pertinent.
- 4° Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

Lors de l'étude du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Comité de démolition doit considérer les critères suivants :

- 1° Le respect des caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains du voisinage concerné;
- 2° La conception architecturale qui comprend une volumétrie et une implantation compatible avec le cadre bâti environnant, en considérant le traitement architectural, son alignement, son orientation, sa hauteur et ses matériaux;
- 3° L'impact du programme de réutilisation du sol dégagé sur les percées visuelles et les points de vue sur le paysage;
- 4° La qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant;
- 5° L'harmonisation du projet de construction et de l'aménagement du terrain avec les bâtiments adjacents;
- 6° L'effet de l'implantation du bâtiment projeté et de l'aménagement sur la qualité de vie du voisinage;
- 7° La compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel le bâtiment à démolir s'inscrit;
- 8° La conformité aux règlements municipaux applicables.

1147. Consultation du Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande relative à un immeuble patrimonial, il doit consulter le Comité consultatif d'urbanisme (CCU). Le Comité de démolition peut également le consulter dans tout autre cas où il le juge pertinent.

1148. Conformité aux règlements

Le Comité de démolition doit s'assurer avant de rendre sa décision que toutes les procédures et autres dispositions réglementaires applicables soient rencontrées.

1149. Décision du Comité de démolition

Le Comité de démolition accorde ou refuse la demande d'autorisation.

La décision du Comité de démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues à la [Section 15.4.5](#).

1150. Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- 1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2° Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité de démolition en fasse l'approbation;
- 3° Exiger que le propriétaire fournisse au fonctionnaire désigné, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité de démolition;
- 4° Déterminer les conditions de relogement d'un locataire lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

1151. Délai de démolition

Lorsque le Comité de démolition accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

1152. Modification

Le Comité peut modifier le délai fixé à l'article [1151](#), pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai et que le motif soit raisonnable.

1153. Garantie monétaire

Si le Comité de démolition impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant de fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer du respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le Comité de démolition. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le Comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

- 1° Le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;
- 2° Les conditions imposées par le Comité de démolition ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

1154. Cession à un tiers

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité de démolition, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité de démolition, laquelle doit être conforme à l'article [1153](#).

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité de démolition.

SECTION 15.4.5 PROCÉDURE DE RÉVISION ET DE DÉSAVEU

1155. Délai de révision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité de démolition, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition é, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité.

1156. Décision du conseil

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité de démolition ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

La décision du Conseil doit être motivée.

1157. Transmission de la décision du conseil

La décision du Conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

1158. Transmission d'un avis à la MRC

Lorsque le Comité de démolition autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article [1155](#), un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

Un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du Comité de démolition, lorsque le Conseil autorise une telle démolition, doit également être notifié à la MRC, sans délai.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

1159. Pouvoir de désaveu

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité de démolition ou du Conseil. Il peut consulter le conseil régional du patrimoine constitué en vertu de l'article 154 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P- 9.002) avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

1160. Transmission de la décision de la MRC

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa, est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

1161. Délai préalable à la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article [1158](#) ou, s'il y a eu la demande de révision, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la procédure prévue aux articles [1158](#) et [1159](#) s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

- 1° La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
- 2° L'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article [1155](#).

1162. Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Comité de démolition à la demande du propriétaire.

Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le Comité de démolition, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

SECTION 15.4.6 OBLIGATION DU LOCATEUR

1163. Évincement d'un locataire

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

1164. Indemnité

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de 3 mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

TITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

CHAPITRE 16.1 PROCÉDURES D'ANALYSE ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

SECTION 16.1.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1165. Présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Afin d'assurer une planification d'ensemble cohérente et durable de secteurs dont la planification n'a pas encore été arrêtée, un PAE doit être produit lorsqu'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme est effectuée pour permettre le développement relativement à un des milieux ou à une des catégories de milieux suivants :

- 1° « M3.1 – Mont Adstock résidentiel »;
- 2° « M3.2 – Mont Adstock secondaire »;
- 3° « M3.3 – Mont Adstock prioritaire »;
- 4° « ZS.2 – Mont Adstock camping »;
- 5° « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
- 6° « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement »;
- 7° « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

1166. Renseignements et documents requis lors d'une demande

Un PAE doit être présenté à la Municipalité d'Adstock en version électronique de format PDF, et doit comprendre les éléments suivants :

- 1° Informations générales :
 - a) Les noms, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé;
 - b) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
 - c) Le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) du (des) professionnel(s) ayant travaillé à la présentation de plans et documents;
 - d) Un plan de localisation à l'échelle (1 : 5 000, à titre indicatif) montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, etc.) de même que les limites municipales à proximité.
- 2° Informations sur le concept d'aménagement :
 - a) Un plan de localisation identifiant le périmètre et la localisation du projet à l'intérieur du territoire de la municipalité d'Adstock;
 - b) un plan concept du plan d'aménagement d'ensemble effectué à une échelle de 1 : 500 à 2 500, identifiant et comprenant :
 - La date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;
 - L'identification cadastrale du projet et des lots adjacents aux limites dudit projet;
 - La localisation, la superficie et les dimensions approximatives des terrains du projet de lotissement devant être cédés aux fins de parcs et de terrains de jeux, s'il y a lieu;
 - L'identification et la répartition des fonctions (par exemple : résidentielles, commerciales, etc.) affectées au projet, par phase;
 - La localisation et la dimension approximatives au sol de chaque bâtiment projeté, la hauteur maximale en étages, la superficie de plancher;
 - Le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquels les rues proposées communiquent;
 - Les caractéristiques des rues projetées (largeur d'emprise, pente, etc.), de même que l'identification, la localisation et la typologie associées à tous les liens piétons, cyclables ou autres de même nature proposés;
 - Les caractéristiques de toutes les intersections des rues projetées qui communiquent avec les rues existantes ou déjà acceptées;
 - La localisation des entrées charretières et des allées de circulation donnant accès au projet, le cas échéant;
 - La localisation et l'aménagement (nombre de cases de stationnement, aménagement paysager, etc.) des aires de stationnement;
 - La localisation des équipements et des infrastructures situés à l'intérieur du projet et sur les lots ou partie de lots adjacents à l'aire du plan d'aménagement d'ensemble;
 - Les servitudes et les droits de passages existants ou requis;
 - La topographie du terrain, exprimée par des courbes de niveau dont les intervalles sont suffisants à la bonne compréhension des caractéristiques du site, en distinguant principalement : les zones de très fortes pentes (pente de 30 % et plus), les zones de fortes pentes (pente de 15 % à moins de 30 %), les zones de pentes moyennes (pente de plus de 10 % à moins de 15 %) et les zones de faibles pentes (pente de 10 % et moins), le cas échéant;
 - L'identification et la localisation des éléments de contrainte ou potentiel du site incluant les caractéristiques naturelles du site et leurs localisations (cours d'eau, milieux humides, rocs de surface, espaces boisés, végétation existante, zones d'inondations, etc.) et les modifications qui y sont projetées;
 - La localisation des enseignes, s'il y a lieu;
 - Les différentes phases de développement du projet, s'il y a lieu, ainsi que les délimitations de chacune d'entre elles.

1167. Documents et plans additionnels requis

En plus des plans et documents requis en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut également :

- 1° Exiger tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension détaillée du PAE, lorsqu'il les juge appropriés aux fins de l'évaluation du projet;
- 2° Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autres renseignement, détail, plan ou attestation professionnels (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et les recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande et/ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne sera pas indument mis en cause.

1168. Dispense de fournir les documents et plans requis

Malgré toute autre disposition à ce contraire, le fonctionnaire désigné peut dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement lorsque, de l'avis du fonctionnaire désigné, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, l'observance des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

SECTION 16.1.2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

1169. Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné reçoit la demande de PAE et vérifie si elle est complète au sens du présent titre.

1170. Étude de la demande par le CCU

Une fois que le contenu du PAE est réputé conforme à ce règlement par le fonctionnaire désigné, ce dernier transmet la demande au CCU.

Le CCU peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du PAE.

1171. Recommandation du CCU

Le CCU formule, par écrit, ses recommandations, avec ou sans condition, à l'égard du dossier étudié sur la base des objectifs et des critères pertinents, prescrits à l'intérieur du présent règlement. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation.

1172. Approbation par le conseil municipal

À la suite de la réception de l'avis du CCU, le conseil municipal approuve, avec ou sans condition, le PAE par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le PAE.

Le conseil peut, de plus, exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que les propriétaires des immeubles visés situés dans la zone visée par le plan d'aménagement d'ensemble :

- 1° Prennent à leur charge le coût de certains éléments du PAE, notamment des infrastructures ou des équipements;
- 2° Réalisent les plans dans un délai déterminé;
- 3° Fournissent des garanties financières qu'il détermine.

L'approbation d'un PAE n'engage d'aucune façon le conseil municipal à entreprendre une modification aux règlements d'urbanisme et à délivrer les permis correspondants ou constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues proposées apparaissant audit PAE, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

1173. Désapprobation par le conseil municipal

À la suite de la réception de l'avis du CCU, le conseil municipal désapprouve le PAE par résolution si, de l'avis de ce dernier, il ne rencontre pas les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution, motivant le refus en regard des critères énoncés, doit être transmise au requérant qui a présenté le plan d'aménagement d'ensemble. Le conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter le PAE.

1174. Adoption des modifications au règlement

À la suite de l'approbation d'un PAE par le conseil municipal, celui-ci peut adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y intégrer le PAE.

Le conseil peut, lorsqu'il remplace un règlement d'urbanisme, inclure le PAE dans le règlement édicté en remplacement, au lieu d'effectuer l'inclusion par modification.

1175. Modifications aux plans et documents

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

CHAPITRE 16.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

SECTION 16.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MILIEU DE VIE DES CATÉGORIES « M3.1 – MONT ADSTOCK RÉSIDENTIEL », « M3.2 – MONT ADSTOCK SECONDAIRE » ET « ZS.6 – MONT ADSTOCK RÉSIDENTIEL – SECTEUR EN ATTENTE DE DÉVELOPPEMENT »

1176.Territoire d'application

La présente section s'applique aux terrains compris, en tout ou en partie, dans les milieux de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel », « M3.2 – Mont Adstock secondaire » et « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement ».

1177.Usages autorisés dans les milieux de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement »

Les usages suivants peuvent être autorisés dans les milieux de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement » :

- 1° « Habitation unifamiliale (H1) »;
- 2° « Résidence de tourisme (C502) ».

1178.Usages autorisés dans les milieux de vie de la catégorie « M3.2 – Mont Adstock secondaire »

Les usages suivants peuvent être autorisés dans les milieux de vie de la catégorie « M3.2 – Mont Adstock secondaire » :

- 1° « Habitation unifamiliale (H1) »;
- 2° « Mini-chalet (H6) »;
- 3° « Commerces et services de restauration (C204) »
- 4° « Bar, bistro et bar-terrasse (C206) »
- 5° « Commerces d'hébergement (C301) »
- 6° « Commerces et services de type récréotouristique (C5) ».

1179.Densité nette applicable aux milieux de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel », « M3.2 – Mont Adstock secondaire » et « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement »

La densité nette d'occupation résidentielle dans les milieux de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel », « M3.2 – Mont Adstock secondaire » et « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement » doit respecter les seuils suivants :

- 1° Minimum : 2 logements / hectare;
- 2° Maximum : 4 logements / hectare.

1180.Densité nette applicable aux milieux de vie de la catégorie « M3.2 – Mont Adstock secondaire »

La densité nette d'occupation résidentielle dans les milieux de vie de la catégorie « M3.2 – Mont Adstock secondaire » doit respecter les seuils suivants :

- 1° Minimum : 2 logements / hectare;
- 2° Maximum : 20 logements / hectare.

1181.Objectifs et critères d'évaluations applicables à un milieu de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel », « M3.2 – Mont Adstock secondaire » et « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement »

Un PAE doit atteindre les objectifs suivants évalués en fonction des critères énoncés dans le tableau suivant :

Tableau 503 Objectifs et critères d'évaluation

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Créer un milieu de vie qui assure la conservation, la protection et la mise en valeur du milieu naturel;	a) Le réseau hydrique est protégé de manière à assurer l'intégrité des rives, des milieux humides et d'assurer une gestion environnementale du drainage de surface. Le drainage de surface et toute modification au profil général du développement doivent s'effectuer sans érosion et pollution des cours d'eau;
2° Assurer la conservation du couvert forestier;	b) Le projet limite les impacts négatifs de l'occupation humaine sur le milieu naturel afin de préserver l'intégrité écologique;
3° Intégrer des principes de gestion durable des eaux pluviales;	c) La disponibilité de l'eau souterraine est démontrée afin de desservir les usages prévus au projet tout en limitant les impacts sur les usages existants en périphérie. Plus précisément, on devra démontrer que le projet n'entraîne pas une réduction du niveau de l'eau souterraine pour le site visé et pour les propriétés adjacentes au site;
4° Diriger le développement vers les secteurs de moindres impacts sur l'environnement;	d) La compatibilité des usages prévus est démontrée en fonction des contraintes généralement reconnues quant à l'occupation humaine notamment en ce qui a trait la contamination des sols;
5° Participer au développement des activités récréotouristiques du mont Adstock.	e) La faisabilité du traitement des eaux usées en respect avec l'environnement est démontrée;
	f) La planification des chemins, sentiers et aménagements devra s'effectuer de manière à favoriser les déplacements non motorisés et ainsi prévoir une emprise adéquate à ces fins;
	g) La planification des chemins doit favoriser l'interconnexion avec les chemins existants;
	h) L'aménagement des aires de stationnement doit être effectué de façon à ne pas constituer une dominance visuelle. Les aires de stationnement doivent préférentiellement être implantées dans les cours latérales et arrières, morcelés et séparés par des îlots boisés;
	i) L'architecture des bâtiments doit être variée et les matériaux extérieurs doivent créer un ensemble harmonisé avec le paysage naturel.

SECTION 16.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MILIEU DE VIE DES CATÉGORIES « M3.3 – MONT ADSTOCK PRIORITAIRE » ET « ZS.2 – MONT ADSTOCK CAMPING »

1182. Territoire d'application

La présente section s'applique aux terrains compris, en tout ou en partie, dans les milieux de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

1183. Usages autorisés

Les usages suivants peuvent être autorisés :

- 1° « Habitation unifamiliale (H1) »;
- 2° « Mini-chalet (H6) »;
- 3° « Commerces et services de restauration (C204) »;
- 4° « Bar, bistro et bar-terrasse (C206) »;
- 5° « Commerces d'hébergement (C301) »;
- 6° « Commerces et services de type récréotouristique (C5) ».

1184. Densité nette

La densité nette d'occupation doit respecter les seuils suivants :

- 1° Minimum : 6 logements / hectare;
- 2° Maximum : 10 logements / hectare.
- 3° La superficie minimale pour l'implantation d'un logement sans obligation contractuelle est fixée à 1 000 m².

1185.Objectifs et critères d’évaluations applicables à un milieu de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping »

Un PAE doit atteindre les objectifs suivants évalués en fonction des critères énoncés dans le tableau suivant :

Tableau 504 Objectifs et critères d’évaluation relatifs à un milieu de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping »

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Créer un milieu de vie qui assure la conservation, la protection et la mise en valeur du milieu naturel;	a) La prédominance du caractère récréotouristique et commercial du projet doit être démontrée;
2° Assurer la conservation du couvert forestier;	b) La protection du réseau hydrique de manière à assurer l'intégrité des rives, des milieux humides et d'assurer une gestion environnementale du drainage de surface. Le drainage de surface et toute modification au profil général du développement doivent s'effectuer sans érosion et pollution des cours d'eau;
3° Intégrer des principes de gestion durable des eaux pluviales;	c) Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la source. C'est-à-dire que sur le lot, aucune eau de ruissellement d'un terrain ne peut être dirigée vers le chemin public;
4° Diriger le développement vers les secteurs de moindres impacts sur l'environnement;	d) La préservation de l'intégrité écologique. Également, le projet doit limiter les impacts négatifs de l'occupation humaine sur le milieu naturel;
5° Participer au développement des activités récréotouristiques du mont Adstock.	e) La démonstration de la disponibilité de l'eau souterraine afin de desservir les usages prévus au projet tout en limitant les impacts sur les usages existants en périphérie. Plus précisément, on devra démontrer que le projet n'entraîne pas une réduction du niveau de l'eau souterraine pour le site visé et pour les propriétés adjacentes au site;
	f) La démonstration de la compatibilité des usages prévus en fonction des contraintes généralement reconnues quant à l'occupation humaine notamment en ce qui a trait la contamination des sols;
	g) La démonstration de la faisabilité du traitement des eaux usées en respect avec l'environnement;
	h) La planification des chemins, sentiers et aménagements devra s'effectuer de manière à favoriser les déplacements non motorisés et ainsi prévoir une emprise adéquate à ces fins;
	i) La planification des chemins doit favoriser l'interconnexion avec les chemins existants;
	j) L'aménagement des aires de stationnement doit être effectué de façon à ne pas constituer une dominance visuelle. Les aires de stationnement doivent préféablement être implantées dans les cours latérales et arrières, morcelés et séparés par des îlots boisés;
	k) Pour les logements sans obligation contractuelle, l'implantation des bâtiments et l'aménagement des terrains doivent respecter les normes suivantes :
	- L'emprise au sol de la construction principale ne doit pas être supérieure à 20 % de la superficie du lot;
	- Le coefficient maximum de mise à nu des sols est de 40 % de la superficie du lot. Toutes les constructions, tous les usages, toutes les allées de circulation et les espaces de stationnement ainsi que toutes les autres surfaces ayant fait l'objet d'un remaniement du sol naturel doivent être incluent dans le calcul des superficies des sols mis à nu à l'exception des surfaces des constructions sur pieux ou sur pilotis;
	- L'architecture des bâtiments doit être variée et les matériaux extérieurs doivent créer un ensemble harmonisé avec le paysage naturel.

SECTION 16.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MILIEU DE VIE DE LA CATÉGORIE « ZS.7 – VILLÉGIATURE – SECTEUR EN ATTENTE DE DÉVELOPPEMENT »

1186.Zone assujettie

La présente section s'applique aux terrains compris, en tout ou en partie, dans les milieux de vie de la catégorie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement ».

1187.Usages autorisés

Les usages suivants peuvent être autorisés :

- 1° « Habitation unifamiliale (H1) ».

1188.Densité nette applicables aux milieux de vie de la catégorie « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et au milieu de vie « ZS.6 – Mont Adstock résidentiel – secteur en attente de développement »

La densité nette d'occupation résidentielle doit respecter les seuils suivants :

- 1° Minimum : 1 logements / hectare;
2° Maximum : 3 logements / hectare.

1189.Objectifs et critères d'évaluations relatifs aux milieux de vie de la catégorie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement »

Un PAE doit atteindre les objectifs suivants évalués en fonction des critères énoncés dans le tableau suivant :

Tableau 505 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux milieux de vie de la catégorie « ZS.7 – Villégiature – secteur en attente de développement »

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Créer un milieu de vie qui assure la conservation, la protection et la mise en valeur du milieu naturel;	a) Le réseau hydrique est protégé de manière à assurer l'intégrité des rives, des milieux humides et d'assurer une gestion environnementale du drainage de surface. Le drainage de surface et toute modification au profil général du développement doivent s'effectuer sans érosion et pollution des cours d'eau;
2° Assurer la conservation du couvert forestier;	b) Le projet limite les impacts négatifs de l'occupation humaine sur le milieu naturel afin de préserver l'intégrité écologique;
3° Intégrer des principes de gestion durable des eaux pluviales.	c) La disponibilité de l'eau souterraine est démontrée afin de desservir les usages prévus au projet tout en limitant les impacts sur les usages existants en périphérie. Plus précisément, on devra démontrer que le projet n'entraîne pas une réduction du niveau de l'eau souterraine pour le site visé et pour les propriétés adjacentes au site;
	d) La compatibilité des usages prévus est démontrée en fonction des contraintes généralement reconnues quant à l'occupation humaine notamment en ce qui a trait la contamination des sols;
	e) La faisabilité du traitement des eaux usées en respect avec l'environnement est démontrée;
	f) La planification des chemins, sentiers et aménagements devra s'effectuer de manière à favoriser les déplacements non motorisés et ainsi prévoir une emprise adéquate à ces fins;
	g) La planification des chemins doit favoriser l'interconnexion avec les chemins existants;
	h) L'aménagement des aires de stationnement doit être effectué de façon à ne pas constituer une dominance visuelle. Les aires de stationnement doivent préférentiellement être implantées dans les cours latérales et arrières, morcelés et séparés par des îlots boisés;
	i) L'architecture des bâtiments doit être variée et les matériaux extérieurs doivent créer un ensemble harmonisé avec le paysage naturel.

TITRE 17

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CHAPITRE 17.1 PROCÉDURES D'ANALYSE ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

SECTION 17.1.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1190. Transmission de la demande

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité d'Adstock. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement.

Le requérant ou son mandataire peut également, s'il le désire, transmettre une demande visant l'approbation préliminaire d'un PIIA.

Dans le cas d'un projet intégré, une seule demande de PIIA peut être déposée pour l'ensemble des constructions prévues.

1191. Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation

Toute demande d'un PIIA doit comprendre les renseignements et documents suivant :

- 1° Un document indiquant les informations suivantes :
- 2° Les noms, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- 3° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 4° Les noms, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone des professionnels retenus pour l'élaboration du PIIA;
- 5° L'évaluation du coût du projet;
- 6° Le phasage et le calendrier d'exécution.
- 7° Une copie en format électronique d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a) Ses limites et ses dimensions;
 - b) Toute construction existante ou projetée (caractéristiques de l'ensemble des façades);
 - c) La distance entre toute construction existante ou projetée et une limite du terrain;
 - d) Tout accès véhiculaire à la voie publique et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite du terrain et d'une rue transversale;
 - e) Les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
 - f) Tout espace de stationnement extérieur avec indication des dimensions des cases de stationnement, du nombre de cases par section et du nombre total de cases;
 - g) Toute allée de circulation, incluant une allée de circulation commune à plus d'un terrain, et sa largeur;
 - h) Toute aire de service, telle un espace de chargement et de déchargement, et ses accès;
 - i) Tout espace de stationnement commun situé à l'extérieur du terrain;
 - j) Tout trottoir destiné aux piétons;
 - k) Tout espace paysager et ses dimensions;
 - l) Un plan concept d'aménagement paysager;
 - m) Toute servitude existante et projetée ainsi que la localisation des entrées de services;
 - n) La topographie du terrain existant avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 2 m;
 - o) L'identification des zones ayant une pente de 25 % et plus;
 - p) L'emplacement des lacs et cours d'eau existants;
 - q) L'emplacement des aires boisées, l'emplacement des aires à déboiser et la superficie de déboisement et de mise à nu des sols;
 - r) Les caractéristiques du projet de subdivision;
 - s) Les mesures de gestion à la source des eaux de ruissellement signées par un professionnel agréé;
 - t) Les techniques de contrôle du ruissellement qui seront prises lors de la réalisation des travaux;
 - u) Un plan de conception de l'installation septique et de l'ouvrage de captation des eaux souterraines;
 - v) Toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.
- 8° Une copie en format électronique d'une perspective en couleur du bâtiment et d'une élévation couleur de sa façade principale.

R. 299-24-4, art. 7.

1192. Dispense de fournir les documents et plans requis

Malgré toute autre disposition à ce contraire, le fonctionnaire désigné peut dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiées dans le présent règlement lorsque, de l'avis du fonctionnaire désigné, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, l'observance des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

SECTION 17.1.2 ÉTAPES DE LA DEMANDE

1193.Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions du présent règlement. Celui-ci s'assure que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus. La demande sera considérée complète seulement lorsque tous les documents requis auront été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise le requérant, en mentionnant les éléments de non-conformité, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, il transmet la demande au CCU dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Une fois que le contenu du PIIA est réputé conforme au présent règlement par le fonctionnaire désigné, ce dernier transmet la demande au CCU.

Le CCU peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du PIIA.

1194.Recommandation du CCU

Le CCU examine la demande et vérifie si elle rencontre les orientations et les objectifs d'aménagement ainsi que les critères applicables.

Le CCU doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

1195.Transmission au Conseil municipal

Dans les 30 jours suivants la transmission de la demande au CCU, le secrétaire du Comité transmet la résolution faisant état des recommandations du CCU au Conseil.

1196.Approbation par le Conseil municipal

Dans les 30 jours suivants la transmission de la demande par le CCU au Conseil, ce dernier l'approuve avec ou sans condition ou la désapprouve.

Le Conseil approuve, par résolution, la demande lorsqu'elle est conforme au présent règlement. Il peut assujettir cette approbation à une ou plusieurs conditions. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

1197.Désapprobation par le Conseil municipal

Le Conseil désapprouve, par résolution, la demande lorsqu'elle n'est pas conforme au présent règlement. Il doit motiver cette désapprobation. Il transmet une copie de la résolution au requérant.

1198.Modification du PIIA

Toute modification à un PIIA faite après la décision du Conseil sur celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

1199.Permis et certificats

Suite à la réception d'une copie certifiée conforme de la décision favorable du Conseil, le fonctionnaire désigné émet tous les permis et certificats requis par le présent règlement pour la réalisation du projet.

CHAPITRE 17.2 ZONES ET TRAVAUX ASSUJETTIS À UN PIIA

SECTION 17.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1200. Travaux assujettis

Les travaux assujettis dans le présent chapitre exigent la délivrance d'un permis ou d'un certificat par le fonctionnaire désigné.

1201. Travaux non assujettis

Malgré les dispositions du présent chapitre, les travaux suivants ne sont pas assujettis à l'approbation d'un PIIA :

- 1° Le remplacement du revêtement extérieur des murs ou de la toiture d'un bâtiment par des composantes identiques;
- 2° Le remplacement des portes et des fenêtres selon les mêmes dimensions, la même typologie d'ouverture et le même matériau;
- 3° Les travaux de peinture de la même couleur;
- 4° Les travaux relatifs à l'abattage d'arbres ou à une coupe d'assainissement;
- 5° Les travaux relatifs aux équipements accessoires;
- 6° Les travaux relatifs aux bâtiments accessoires, à l'exception d'un garage détaché, et aux constructions accessoires si les travaux répondent aux conditions suivantes :
 - a) Les travaux de déblais et de remblais n'excèdent pas 2 m autour du bâtiment ou de la construction;
 - b) Les matériaux, la couleur des matériaux et le type de pente du bâtiment ou de la construction sont identiques à celle du bâtiment principal.

SECTION 17.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN MILIEU DE VIE DES CATÉGORIES « M3.1 – MONT ADSTOCK RÉSIDENTIEL » ET « M3.2 – MONT ADSTOCK SECONDAIRE »

1202. Zones assujetties

La présente section s'applique aux terrains compris, en tout ou en partie, dans les milieux de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire ».

1203. Travaux assujettis

La construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant la reconstruction, la rénovation, l'agrandissement ou le déplacement, ou toute modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal existant, de même que tous travaux liés à l'aménagement d'un terrain sont assujettis à la présente section.

La construction d'un bâtiment accessoire ou toute modification à son apparence est également assujettie à un PIIA.

1204. Travaux non assujettis

Les travaux suivants ne sont pas assujettis à la présente section :

- 1° L'aménagement d'une nouvelle piste de ski et de glisse ou le réaménagement d'une piste de ski et de glisse existante;
- 2° Les travaux d'entretien et d'aménagement ainsi que les coupes d'assainissement sur le terrain de golf;
- 3° Les coupes d'assainissement.

1205.Orientations et objectifs d'aménagement

Les travaux et constructions visés par la présente section et réalisés à l'intérieur des milieux de vie visés doivent respecter les orientations d'aménagement suivantes ainsi que les objectifs et les critères qui leurs sont rattachés :

Tableau 506 Orientations, objectifs et critères d'évaluation relatifs à un milieu de vie des catégories « M3.1 – Mont Adstock résidentiel » et « M3.2 – Mont Adstock secondaire »

Orientation d'aménagement 1		
Assurer la meilleure intégration possible des constructions dans le paysage.		
Objectifs	Critères d'évaluation	
1° Atténuer l'impact visuel des constructions pour préserver le paysage naturel;	a)	L'implantation du bâtiment permet de minimiser les remblais et déblais;
	b)	L'implantation permet de conserver le plus possible les végétaux pouvant constituer un écran de verdure composé principalement d'arbres autour des constructions;
2° Réduire les superficies déboisées et la mise à nu des sols;	c)	Si la végétation existante avant les travaux n'encadre pas suffisamment les façades, la plantation des arbres est planifiée et le plan d'aménagement du terrain accompagne la demande de permis de construction;
3° Conserver un corridor végétal naturel en bordure des chemins publics.	d)	La volumétrie et l'architecture du bâtiment principal s'intègrent au relief naturel et au secteur environnant et ne créent pas d'incidences sur le paysage;
	e)	Le bâtiment est orienté parallèlement aux courbes de niveau;
	f)	Les impacts sur la mise à nu du sol, sur le déboisement et sur les surfaces imperméables des usages complémentaires sont minimisés en intégrant ces espaces au volume du bâtiment principal;
	g)	La couleur des revêtements extérieurs évite de contraster avec les couleurs naturelles présentes dans le paysage;
	h)	L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'harmonisent à ceux du bâtiment principal;
	i)	Les éclairages extérieurs sont conçus de sorte à n'éclairer que le bâtiment principal et à limiter la lumière à l'extérieur des aires construites. Ils sont dirigés vers le bas et respectent des teintes naturelles;
	j)	La végétation (arborescente, arbustive et herbacée) existante dans la marge de recul avant est préservée au maximum;
	k)	Si la végétation (arborescente, arbustive) dans la marge de recul avant est inexistante ou si elle a été coupée, une bande de verdure composée d'arbres et d'arbustes est créée. Celle-ci est composée des espèces indigènes dominantes dans le secteur;
	l)	L'allée d'accès est positionnée de manière à éviter une percée visuelle trop directe vers le ou les bâtiments;
	m)	L'allée d'accès est positionnée pour éviter la coupe des arbres les plus matures;
	n)	La largeur de l'allée d'accès est limitée en fonction des besoins de l'usage prévu et de l'achalandage projeté;
	o)	Les enseignes s'intègrent harmonieusement et sobrement au paysage et s'harmonisent avec l'architecture des bâtiments existants et proposés sur le site.

Orientation d'aménagement 2		
Privilégier les constructions à l'extérieur des zones de forte pente.		
Objectifs	Critères d'évaluation	
1° Réduire l'impact des constructions dans les pentes;	a)	Les travaux, aménagement ou construction ne sont pas localisés à l'intérieur d'un secteur de forte pente de classe 25 % et plus;
2° Mettre en place des aménagements visant à stabiliser les sols et à réduire les eaux de ruissellement.	b)	L'emplacement de la construction est localisé le plus près possible de la voie de circulation de manière à minimiser les endroits à remanier ou à décaper et à minimiser le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation arbustive et arborescente;
	c)	L'emplacement de la construction respecte le drainage naturel (patrons d'écoulement) du milieu et s'assure d'entraîner le moins d'impact possible sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments;
	d)	Les eaux de ruissellement ne sont pas dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;
	e)	Le déboisement aux fins d'implantation des constructions et des infrastructures est limité et les espaces de circulation pour la machinerie durant les travaux sont minimisés;
	f)	Une bande de protection végétalisée au pied d'un talus et en haut d'un talus est conservée ou aménagée pour stabiliser le sol, et réduire le ruissellement;
	g)	Le tracé de l'allée d'accès est planifié de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
	h)	La largeur de l'allée d'accès au bâtiment principal est réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
	i)	La hauteur entre le sol et les constructions érigées sur pilotis, pieux, structures ou supports de soutènement, avec ou sans contact avec le sol est limitée au maximum.

Orientation d'aménagement 3	
Contribuer à renforcer la vocation récréotouristique du mont Adstock.	
Objectifs	Critères d'évaluation
1° Favoriser l'expansion des activités existantes et le développement d'un réseau de sentiers récréatifs multifonctionnels;	a) L'implantation des usages non récréotouristiques autour de la Station de ski et du golf ne nuit pas à leur développement;
	b) Un espace naturel est conservé de manière à préserver la quiétude des voisinages résidentiels aux abords du terrain de golf;
2° Opérer et agrandir les équipements récréotouristiques majeurs en tenant compte de leurs besoins opérationnels, de la présence des secteurs résidentiels et forestiers périphériques et de l'environnement naturel en général.	c) Le tracé des sentiers est planifié de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de forte pente et des affleurements rocheux;
	d) L'utilisation de matériaux perméables est utilisée pour les sentiers multifonctionnels.

SECTION 17.2.3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN MILIEU DE VIE DES CATÉGORIES « M3.3 – MONT ADSTOCK PRIORITAIRE » ET « ZS.2 – MONT ADSTOCK CAMPING »

1206.Zones visées

La présente section s'applique aux terrains compris, en tout ou en partie, dans les milieux de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping ».

1207.Travaux assujettis

La construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant la reconstruction, la rénovation, l'agrandissement ou le déplacement, ou toute modification à l'apparence extérieure d'un bâtiment principal existant, de même que tous travaux liés à l'aménagement d'un terrain sont assujettis à la présente section.

À l'exception des bâtiments accessoires à un usage résidentiel qui ne sont pas autorisés, la construction d'un bâtiment accessoire à un autre usage ou toute modification à son apparence est également assujettie à un PIIA.

1208.Travaux non assujettis

Les travaux suivants ne sont pas assujettis à la présente section :

- 1° les coupes d'assainissement.

1209.Orientations, objectifs et critères d'évaluation relatifs à un milieu de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping »

Les travaux et constructions visés par la présente section et réalisés à l'intérieur des zones visées doivent respecter les orientations d'aménagement suivantes ainsi que les objectifs et les critères qui leurs sont rattachés :

Tableau 507 Orientations, objectifs et critères d'évaluation relatifs à un milieu de vie des catégories « M3.3 – Mont Adstock prioritaire » et « ZS.2 – Mont Adstock camping »

Orientation d'aménagement 1		
Réduire au maximum le ruissellement et l'apport de sédiments dans le ruisseau Rodrigue et les zones marécageuses par l'application de techniques de gestion durable des eaux pluviales.		
Objectifs	Critères d'évaluation	
1° Limiter au minimum les surfaces imperméables lors de tout projet de construction;	a)	L'évacuation de l'eau des gouttières et descentes pluviales de toutes les constructions principales et accessoires est dirigée vers un ouvrage d'infiltration (jardin de pluies, puits percolant, tranchée filtrante, etc.) et n'est pas dirigée vers un lac, un ruisseau ou un fossé drainant une voie de circulation;
2° Gérer les eaux de ruissellement de manière à s'assurer que le ruissellement après la construction soit identique à celui avant la construction;	b)	Le coefficient total d'emprise au sol de tous les bâtiments est le plus faible possible;
3° Prévoir des mesures d'infiltration de l'eau de ruissellement dans le sol sur le terrain de la construction ou des travaux.	c)	Dans le cas des projets d'agrandissement ou de reconstruction de bâtiments existants, le pourcentage d'emprise au sol de tous les bâtiments (principaux et accessoires) n'excède pas le pourcentage existant avant le projet si celui-ci était supérieur à 40 % avant la demande de permis;
	d)	L'évacuation de l'eau de ruissellement des surfaces imperméables de toutes les allées de circulation est dirigée vers des zones d'infiltration stabilisée de manière à s'assurer qu'elle ne ruisselle pas vers un chemin public ou privé, le ruisseau, une noue ou un fossé drainant une voie publique;
	e)	L'utilisation de matériaux perméables est utilisée pour les espaces de circulation (allée d'accès, stationnement, sentier) lorsque la topographie s'y prête.

Orientation d'aménagement 2	
Minimiser la mise à nu des sols et maximiser la préservation du couvert végétal existant.	
Objectifs	Critères d'évaluation
1° Limiter au minimum les surfaces mises à nu (qui font l'objet d'un remaniement de sol) lors de tout projet de construction;	a) L'implantation du bâtiment permet de minimiser les remblais et déblais;
2° Préserver le couvert végétal des terrains pour favoriser l'infiltration et la captation des eaux de ruissellement;	b) Aucun travail de remaniement de sol (et donc aucune construction et aucun aménagement) n'est localisé dans les secteurs sensibles, c'est-à-dire dans les secteurs de plus de 25 % de pente, les zones de protection riveraines et les secteurs marécageux;
3° Éviter le plus possible le rehaussement et le remblai des terrains, particulièrement au pourtour des arbres existants;	c) La construction est localisée dans la partie la moins en pente du terrain et son architecture s'intègre au relief naturel du terrain;
4° Encadrer les percées visuelles vers le paysage environnant (centre de ski, golf, lac à la Truite, etc.).	d) Le bâtiment est orienté parallèlement aux courbes de niveau;
	e) Les remblais, murs de soutènement et autres ouvrages de stabilisation des pentes présentent des dénivellations inférieures à 1.5 m. Si une dénivellation supérieure est requise pour des raisons en lien avec le règlement de zonage, la demande de permis doit être accompagnée des plans signés par un professionnel reconnu;
	f) Les talus, les murets et les zones de remblais doivent être végétalisés le plus rapidement possible après la construction. Leur aménagement doit inclure une strate herbacée et une strate arbustive;
	g) Les allées d'accès communes sont privilégiées lorsqu'elles ont pour effet de limiter le déboisement et le remaniement des sols;
	h) Une percée visuelle vers un point d'intérêt peut être aménagée si elle respecte les caractéristiques suivantes : - La coupe d'arbres n'excède pas 5 m de largeur; - Dans ce corridor de dégagement visuel, la végétation arbustive et herbacée est conservée à l'état naturel; - S'il n'y a pas de végétation herbacée ou arbustive dans la percée visuelle, des plantations doivent être réalisées;
	i) Pour tous les aménagements, les travaux de stabilisation de sol, le reboisement, etc., les espèces indigènes sont privilégiées;
	j) L'allée d'accès est positionnée pour éviter la coupe des arbres les plus matures et doit être positionnée prêt de l'entrée de services afin d'éviter du déboisement.

Orientation d'aménagement 3	
Favoriser l'intégration des composantes architecturales des constructions avec le paysage.	
Objectifs	Critères d'évaluation
1° Assurer la meilleure intégration possible des constructions dans le paysage;	a) L'implantation permet de conserver le plus possible les végétaux pouvant constituer un écran de verdure composé principalement d'arbres autour des constructions;
2° Obtenir une certaine harmonie entre les constructions.	b) Si la végétation existante avant les travaux n'encadre pas suffisamment les façades, la plantation des arbres est planifiée et le plan d'aménagement du terrain accompagne la demande de permis de construction;
	c) La volumétrie et l'architecture du bâtiment principal s'intègrent au relief naturel et au secteur environnant et ne créent pas d'incidences sur le paysage;
	d) La hauteur du bâtiment ne dépasse pas la hauteur des arbres présents dans son environnement;
	e) La couleur des revêtements extérieurs évite de contraster avec les couleurs naturelles présentes dans le paysage;
	f) L'utilisation de matériaux naturels est privilégiée;
	g) Une diversité architecturale doit être recherchée en maintenant néanmoins une ligne directrice perceptible par grand ensemble de construction;
	h) Les éclairages extérieurs sont conçus de sorte à n'éclairer que le bâtiment principal et à limiter la lumière à l'extérieur des aires construites. Ils sont dirigés vers le bas et respectent les teintes naturelles;
	i) La renaturalisation des sols mis à nu suite aux travaux et qui ne servent pas au stationnement doit être planifiée dans le plan d'aménagement qui accompagne la demande de permis de construction.

R. 299-24-2, art.96, r. 299-24-3, art. 9.

SECTION 17.2.4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN MILIEU DE VIE DES CATÉGORIES « M1.2 –MONT ADSTOCK PROHIBITION » ET « ZS.1 – MONT ADSTOCK RÉSERVE »

1210.Zones visées

La présente section s’applique aux terrains compris, en tout ou en partie, dans les milieux de vie des catégories « M1.2 –Mont Adstock prohibition » et « ZS.1 – Mont Adstock réserve ».

1211.Travaux assujettis

La construction ou l’implantation de meublés rudimentaires, l’aménagement de sentiers récréatifs extensifs, d’un site d’envol de deltaplane, de tout autre équipement récréatif extérieur ne nécessitant que des aménagements légers, et des services d’utilité publique de même que tous travaux liés à l’aménagement d’un terrain sont assujettis à la présente section.

1212.Travaux non assujettis

Les travaux suivants ne sont pas assujettis à la présente section :

- 1° Les coupes d’assainissement.

1213.Orientations, objectifs et critères d’évaluation

Les travaux et constructions visés par la présente section et réalisés à l’intérieur des zones visées doivent respecter les orientations d’aménagement suivantes ainsi que les objectifs et les critères qui leurs sont rattachés :

Tableau 508 Orientations, objectifs et critères d’évaluation relatifs à un milieu de vie des catégories « M1.2 –Mont Adstock prohibition » et « ZS.1 – Mont Adstock réserve »

Orientation d’aménagement 1			
Limiter l’impact des aménagements sur le paysage naturel.			
Objectifs		Critères d’évaluation	
1°	Réduire au maximum les superficies déboisées et la mise à nu des sols;	a)	Le tracé des sentiers est planifié de manière à s’éloigner le plus possible des secteurs de forte pente et des affleurements rocheux;
2°	Aménager des sentiers multifonctionnels sécuritaires.	b)	Lorsque possible, le réaménagement des sentiers existant est privilégié;
		c)	Les coupes d’arbres devraient être limitées à celles effectuées dans le but d’implanter les aménagements;
		d)	L’utilisation de matériaux perméables est utilisée pour les sentiers multifonctionnels.

SECTION 17.2.5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES M2.2-14, M4.2-14 ET M4.2-20

1214.Zones assujetties

La présente section s'applique aux terrains compris, en tout ou en partie, dans les zones M2.2-14, M4.2-14 et M4.2-20.

R. 299-24-2, art.92.

1215.Travaux assujettis

Les travaux suivants sont assujettis à la présente section :

- 1° La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 2° La construction d'un bâtiment accessoire incluant les travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de déplacement sur un terrain vacant avant le 14 avril 2025;
- 3° Les travaux liés à l'aménagement d'un terrain vacant avant le 14 avril 2025

R. 299-24-2, art.93.

1216.Travaux non assujettis

Les travaux suivants ne sont pas assujettis à la présente section :

- 1° La construction d'un bâtiment accessoire incluant les travaux de reconstruction, d'agrandissement ou de déplacement sur un terrain occupé par un bâtiment principal avant le 14 avril 2025;
- 2° Les travaux liés à l'aménagement d'un terrain occupé par un bâtiment principal avant le 14 avril 2025;
- 3° L'abattage d'arbre après la construction d'un bâtiment principal;

Les coupes d'assainissement à l'extérieur des parties de terrain destinées à l'usage résidentiel.

R. 299-24-2, art.94.

1217.Orientation et objectifs d'aménagement

Les travaux et constructions visés par la présente section et réalisés à l'intérieur des zones visées doivent respecter les orientations d'aménagement suivantes ainsi que les objectifs et les critères qui leurs sont rattachés :

Tableau 509 Orientation, objectifs et critères d'évaluation relatifs aux zones M2-2-14, M4.2-14 et M4.2-20

Orientation d'aménagement 1		
Minimiser la mise à nu des sols et maximiser la préservation du couvert végétal existant.		
Objectifs	Critères d'évaluation	
1° Minimiser les superficies déboisées et la mise à nu des sols;	a)	L'implantation des constructions permet de minimiser les remblais et déblais;
2° Conserver un corridor végétal naturel en bordure des chemins publics;	b)	L'implantation permet de conserver le plus possible les végétaux pouvant constituer un écran de verdure composé principalement d'arbres autour du terrain;
3° Limiter au minimum les surfaces imperméables lors de tout projet de construction.	c)	La végétation (arborescente, arbustive et herbacée) existante dans la marge de recul avant est préservée au maximum;
	d)	Si la végétation (arborescente, arbustive) dans la marge de recul avant est inexistante ou si elle a été coupée, une bande de verdure composée d'arbres et d'arbustes est créée. Celle-ci est composée des espèces indigènes dominantes dans le secteur;
	e)	Le déboisement aux fins d'implantation des constructions et des infrastructures est limité et les espaces de circulation pour la machinerie durant les travaux sont minimisés;
	f)	Éviter tout déboisement non nécessaire.

Orientation d'aménagement 2		
Réduire au maximum le ruissellement et l'apport de sédiments dans un milieu hydrique par l'application de techniques de gestion durable des eaux pluviales.		
Objectifs	Critères d'évaluation	
1° Limiter au minimum les surfaces imperméables lors de tout projet de construction;	a)	L'évacuation de l'eau de ruissellement des surfaces imperméables de toutes les allées de circulation est dirigée vers des zones d'infiltration stabilisée de manière à s'assurer qu'elle ne ruisselle pas vers une rue, un cours d'eau, une noue ou un fossé drainant une rue;
2° Gérer les eaux de ruissellement de manière à s'assurer que le ruissellement après la construction soit identique à celui avant la construction;	b)	L'évacuation de l'eau des gouttières et descentes pluviales de toutes les constructions principales et accessoires est dirigée vers un ouvrage d'infiltration (jardin de pluies, puits percolant, tranchée filtrante, etc.) et n'est pas dirigée vers un lac, un cours d'eau ou un fossé drainant une rue;
3° Prévoir des mesures d'infiltration de l'eau de ruissellement dans le sol sur		

le terrain de la construction ou des travaux.	c)	L'emplacement de la construction respecte le drainage naturel (patrons d'écoulement) du milieu et s'assure d'entraîner le moins d'impact possible sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments;
	d)	Préserver le couvert végétal des terrains pour favoriser l'infiltration et la captation des eaux de ruissellement;
	e)	Aucune construction et aucun aménagement n'est localisé dans les secteurs sensibles, c'est-à-dire près d'un cours d'eau et dans un milieu humide;
	f)	Une bande de protection végétalisée au pied d'un talus et en haut d'un talus est conservée ou aménagée pour stabiliser le sol, réduire le ruissellement et est mise en place durant les travaux de construction.

R. 299-24-2, art.95.

SECTION 17.2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE M5.2-2

1218.Zone assujettie

La présente section s’applique aux terrains compris, en tout ou en partie, dans la zone M5.2-2.

1219.Travaux assujettis

Les travaux suivants sont assujettis à la présente section :

- 1° La construction ou la reconstruction d’un bâtiment principal;
- 2° Les travaux de rénovation ou d’agrandissement d’un bâtiment principal.

1220.Orientation et objectifs d’aménagement

Les travaux et constructions visés par la présente section et réalisés à l’intérieur de la zone visée doivent respecter les orientations d’aménagement suivantes ainsi que les objectifs et les critères qui leurs sont rattachés :

Tableau 510 Orientation, objectifs et critères d’évaluation relatifs à la zone M5.2-2

Orientation d'aménagement 1	
Préserver le cachet du secteur et assurer une évolution harmonieuse du cadre bâti	
Objectifs	Critères d'évaluation
1° Favoriser des interventions respectant les styles architecturaux du secteur;	a) Les travaux de rénovation ou d’agrandissement préservent les formes et les matériaux correspondants aux caractéristiques d’origine du bâtiment de manière à :
2° Préconiser des formes et matériaux cohérents avec les styles architecturaux du secteur;	- S’assurer que le gabarit d’un agrandissement soit proportionné à celui du bâtiment existant;
3° Assurer le respect des traits d'origine des bâtiments;	- Faire en sorte que la forme et l’orientation de la toiture soient respectées, y compris lors d’un agrandissement. Si la pente d’une toiture doit être refaite, favoriser la construction d’une pente semblable ou d’origine;
4° Intégrer de façon harmonieuse les travaux d’agrandissement et les nouveaux bâtiments;	- Respecter la localisation d’origine des fenêtres et les axes de symétrie;
5° Favoriser une harmonie d’ensemble des couleurs pour mettre en valeur le secteur.	- Conserver la dimension initiale des fenêtres d’origine, dans la mesure du possible
	- Éviter de condamner des fenêtres en façades avant ou latérales visibles de la rue, dans la mesure du possible;
	- En cas de remplacement, favoriser l’installation de fenêtres ressemblant à celles d’origine, soit les fenêtres à guillotine ou à battants en s’inspirant du style de la maison
	b) Un maximum de 3 couleurs sur l’ensemble du bâtiment est utilisé;
	c) L’insertion de nouveau bâtiment principal préserve l’harmonie et la trame du secteur de manière à :
	- Favoriser l’alignement du nouveau bâtiment avec les bâtiments voisins;
	- Favoriser la construction de bâtiments dont la hauteur et le volume sont semblables à ceux des maisons existantes du secteur;
	- S’intégrer au voisinage par son implantation, les matériaux et les couleurs proposés.

TITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION (PPCMOI)

CHAPITRE 18.1 TRANSMISSION ET CONTENU DE LA DEMANDE

1221. Transmission de la demande

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise, par le requérant ou son mandataire, au fonctionnaire désigné. La demande doit être transmise en version électronique (PDF), et contenir les informations et documents prévus au présent règlement.

1222. Contenu de la demande

Une demande de projet particulier doit être accompagnée du formulaire applicable, dûment complété, des informations et documents suivants, lorsque requis :

- 1° Les noms, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé.
- 2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 3° Un écrit exposant les éléments suivants :
 - a) Une description détaillée du projet particulier;
 - b) Les motifs de la demande;
 - c) Les raisons pour lesquelles le projet ne peut pas se réaliser en conformité avec le présent règlement;
 - d) Une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables du présent règlement faisant l'objet de la demande;
- 4° Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement;
- 5° Les engagements exigés au présent règlement, lorsque requis pour déterminer l'admissibilité de la demande;
- 6° Un plan d'implantation du terrain visé et des bâtiments réalisés par un arpenteur-géomètre;
- 7° Un plan montrant la situation actuelle du terrain visé par la demande (usages, bâtiments, constructions, stationnement et aménagement de terrain) ainsi que l'occupation des terrains voisins. On entend par terrains voisins tous les terrains situés de part et d'autre de toutes les limites du terrain visé par la demande;
- 8° Un plan illustrant la répartition et l'utilisation des pièces du bâtiment principal, lorsque la demande vise un usage de la section 3.1;
- 9° Des photographies récentes du bâtiment ou du terrain visé par la demande ainsi que des terrains avoisinants;
- 10° Un échéancier de réalisation du projet;
- 11° Toute autre information ou tout document complémentaire portant sur un aspect du projet exigé par le fonctionnaire désigné.

1223. Tarif

Le tarif requis aux fins de l'étude de la demande de projet particulier et du traitement du dossier est prescrit au [Chapitre 3.8](#).

Le requérant doit acquitter les frais au moment du dépôt de la demande de projet particulier au fonctionnaire désigné. Les frais d'études de la demande sont non remboursables.

1224. Vérification de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les informations, documents et frais afférents à la demande ont été fournis.

Dans l'éventualité que la demande soit incomplète, le fonctionnaire désigné doit en informer le requérant. La demande de projet particulier est suspendue jusqu'à l'obtention de l'ensemble des documents exigés à l'intérieur d'un délai maximal de 6 mois. Au terme de ce délai, la demande est annulée.

Si le [Chapitre 18.3](#) du présent règlement impose des conditions d'admissibilité de la demande de projet particulier, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse de ces conditions. Si les conditions ne sont pas atteintes, la demande de projet particulier est suspendue jusqu'à l'atteinte des conditions exigées à l'intérieur d'un délai maximal de 6 mois. Au terme de ce délai, la demande est annulée.

CHAPITRE 18.2 PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'APPROBATION DE LA DEMANDE

1225. Analyse de la demande par le CCU

Le CCU saisi d'une demande de projet particulier analyse cette demande selon les critères énumérés au présent règlement.

Le Comité peut :

- 1° Demander toute autre information nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des critères d'évaluation applicables;
- 2° Suggérer toute modification visant l'acceptabilité de la demande au regard des critères d'évaluation applicables;
- 3° Suggérer, au Conseil municipal, des conditions d'approbation de la demande.

Le CCU, après étude de la demande, transmet au Conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande.

1226. Décision du conseil

Le Conseil municipal doit, après consultation du CCU, accorder ou refuser la demande de projet particulier qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande de projet particulier prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet. La résolution doit être ensuite transmise à la MRC pour l'obtention d'un certificat de conformité.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs de refus.

1227. Consultation publique et approbation référendaire

La résolution par laquelle le Conseil autorise un projet particulier est soumise à une assemblée publique de consultation et, le cas échéant, à l'approbation par les personnes habiles à voter.

La résolution est ainsi assujettie aux articles 124 à 137, 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

1228. Affichage sur le site

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le Conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

1229. Transmission de la décision au requérant

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

1230. Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme aux normes prévues aux règlements d'urbanisme en vigueur applicables en l'espèce qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la résolution relative au projet particulier;
- 2° La demande est conforme à la résolution approuvant le PPCMOI entrée en vigueur;
- 3° La demande a fait l'objet d'un certificat de conformité de la MRC;
- 4° Toute condition énoncée à la résolution autorisant le projet particulier et devant être remplie au moment de la délivrance du permis ou du certificat est respectée.

1231. Responsabilité du requérant

Le requérant doit respecter intégralement les conditions liées à l'autorisation délivrée par la résolution adoptée.

1232. Modification du projet particulier

Si le requérant désire modifier un ou des éléments du projet particulier approuvé par résolution, ce dernier doit soumettre une nouvelle demande de projet particulier conformément au présent règlement.

1233. Caducité de la résolution

La résolution autorisant le projet particulier devient nulle et caduque, dans les 24 mois suivants son entrée en vigueur, si la demande de permis ou de certificat pour les usages ou interventions visés à cette résolution n'a pas été déposée auprès du fonctionnaire désigné (demande complète) conformément au présent règlement et aux conditions énoncées à la résolution d'autorisation.

Si le permis ou le certificat visé au premier alinéa a été délivré et que le requérant omet, néglige ou refuse d'amorcer ou de compléter le projet dans les délais prescrits, la résolution autorisant le projet particulier devient nulle et caduque à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE 18.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS ADMISSIBLES ET AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION

1234.Zones admissibles à un projet particulier

Une demande de projet particulier visée à la présente section est admissible si elle vise un immeuble situé dans l'un des milieux de vie suivants :

- 1° « M2.2 – Forestier »;
- 2° « M3.1 – Mont Adstock résidentiel »;
- 3° « M3.2 – Mont Adstock secondaire »;
- 4° « M3.3 – Mont Adstock prioritaire »;
- 5° « M4.2 – Villégiature résidentielle »;
- 6° « M5.1 – Villageois résidentiel »;
- 7° « M5.2 – Villageois mixte »;
- 8° « M5.3 – Noyau villageois »;
- 9° « M5.4. – Zone d'aménagement prioritaire »;
- 10° « ZS.2 – Mont Adstock camping »;
- 11° « ZS.3 – Station récréotouristique du mont Adstock »;
- 12° « ZS.5 – Industriel ».

Malgré le premier alinéa, aucun projet particulier ne peut être autorisé dans une portion de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

1235.Dispositions admissibles à un projet particulier

Seules les dispositions de ce règlement qui découlent d'un pouvoir de l'un ou l'autre des règlements prévus au chapitre IV du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) peuvent faire l'objet d'une demande de projet particulier à l'exception des normes de sécurité ou de construction prescrites au [Titre 5](#).

En plus de l'alinéa précédent, le projet particulier ne peut avoir pour effet de déroger à une norme de sécurité ou de construction applicable en l'espèce, tels le Code de construction ou le Code de sécurité adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

La résolution de projet particulier ne peut avoir pour effet de déroger à une norme concernant une roulotte ou une maison mobile.

1236.Conditions d'admissibilité d'une demande

Une demande de projet particulier est irrecevable si elle ne satisfait pas les conditions qui suivent. La recevabilité de la demande est établie par le fonctionnaire désigné et ce dernier peut exiger tout engagement du requérant à respecter ces conditions. Les conditions sont les suivantes :

- 1° Le projet particulier respecte les objectifs, ainsi que les dispositions prévues au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur de la MRC;
- 2° Le projet particulier respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur et d'un programme particulier d'urbanisme applicable le cas échéant.

1237.Modalités additionnelles d'information aux citoyens

Outre les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les mesures d'information additionnelles suivantes s'appliquent :

- 1° Un minimum de deux affiches additionnelles à celle prévue à l'article [871](#) doit être installé par la Municipalité à des endroits susceptibles d'être vus par la majorité des citoyens de la zone visée et des zones contiguës. Ces affiches doivent être installées sur le domaine public;
- 2° L'avis public relatif à la tenue de l'assemblée publique de consultation doit, en outre des modalités prévues par la loi ou le règlement qui régit la Municipalité, être transmis par courriel ou par courrier aux propriétaires et aux occupants des immeubles voisins. Pour les fins du présent paragraphe, les immeubles voisins correspondent aux immeubles situés en tout ou en partie dans un périmètre de 100 mètres de l'immeuble visé par la demande.

1238. Critères d'évaluation

Le projet particulier doit être évalué à partir des critères d'évaluation spécifiques suivants :

- 1° Le projet ne nuit pas à l'atteinte des objectifs énoncés dans les différents documents de la planification (SAD, plan d'urbanisme, PPU ou tout autre politique de la Municipalité en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture, d'habitation, d'environnement, de conservation, de culture et de loisirs);
- 2° Le projet assure la compatibilité des occupations prévues avec le milieu environnant;
- 3° Le projet ne peut se faire conformément à la réglementation sans affecter sa qualité;
- 4° Le projet contribue à une amélioration significative du milieu d'insertion et prévoit des retombées positives collectives pour le milieu;
- 5° L'architecture, la hauteur, la densité et l'aménagement du site sont compatibles et s'intègrent au milieu d'insertion;
- 6° Le projet minimise les nuisances et les conséquences sur l'environnement et la qualité de vie du secteur visé, notamment en ce qui concerne l'abattage d'arbres, l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation;
- 7° L'implantation des équipements, des aménagements et des constructions permet de maximiser la conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures tout en assurant une qualité organisationnelle du site;
- 8° Le projet minimise les inconvénients pour le voisinage (intégration visuelle, nature et intensité des nuisances, amélioration du bien-être général des occupants et des voisins);
- 9° Le projet contribue à l'enrichissement du paysage et du patrimoine naturel et bâti;
- 10° Le projet ne compromet pas ou ne diminue pas les efforts de la Municipalité d'assurer un développement harmonieux et rationnel du milieu;
- 11° L'implantation des équipements, des aménagements et des constructions respecte la topographie et l'hydrographie naturelle du site et met en valeur ses caractéristiques naturelles;
- 12° Le projet tient compte de la capacité de réception par le milieu naturel;
- 13° Le projet prévoit des mesures de verdissement importantes, notamment la plantation d'arbres (végétalisation);
- 14° Le projet prévoit des mesures de gestion durable des eaux pluviales (noues, bassins de rétention des eaux pluviales, etc.);
- 15° Le cas échéant, le projet atteint les objectifs relatifs au PIIA indiqués au [Titre 17](#).

TITRE 19

DISPOSITIONS RELATIVE

AUX DÉROGATIONS MINEURES

CHAPITRE 19.1 PROCÉDURES CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

SECTION 19.1.1 APPLICATION

1239.Règle générale

Une personne désirant obtenir une approbation d'une dérogation mineure doit en faire la demande conformément aux dispositions de ce titre.

SECTION 19.1.2 CONDITIONS ET CIRCONSTANCES D'ÉMISSION

1240.Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Les dispositions du présent règlement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure sont identifiées au tableau suivant :

Tableau 511 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Titres, chapitre et sections			
Titres	Chapitre	Sections	Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure
Titre 4 – Lotissement	Chapitres 4.3 à 4.6	Ensemble des sections	Ensemble des dispositions de ces chapitres
Titre 6 – Fiches réglementaires par milieu de vie	Chapitres 6.2 à 6.8	Ensemble des sections	Ensemble des dispositions, sauf celles prévues à l'usage et à la densité d'occupation du sol
Titre 8 – Bâtiments principaux	Ensemble des chapitres	Ensemble des sections	Ensemble des dispositions de ce titre
Titre 9 – Bâtiments, constructions et équipements accessoires ou temporaires	Ensemble des chapitres	Ensemble des sections	Ensemble des dispositions de ce titre
Titre 10 – Dispositions relatives à l'aménagement des terrains	Ensemble des chapitres	Ensemble des sections	Ensemble des dispositions de ce titre
Titre 11 – Dispositions relatives aux milieux naturels et à la protection de l'environnement	Chapitre 11.4 – Gestion des eaux de ruissellement	Ensemble des sections	Ensemble des dispositions de ce chapitre
Titre 13 – Dispositions particulières relatives à certains usages	Chapitres 13.1 à 13.4,13.6, 13.7 et 13.10	Ensemble des sections	Ensemble des dispositions de ce chapitre, sauf celles prévues à l'article 1043

1241.Conditions d'émission

Une dérogation mineure ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme de la Municipalité;
- 2° La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- 3° Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriétés;
- 4° La demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure;
- 5° La demande ne vise pas les dispositions des paragraphes 6 à 11 de l'article [69](#) à l'égard de la superficie minimale requise sur une unité foncière vacante, en vue de la construction d'une résidence unifamiliale isolée.

Malgré le premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être approuvée dans une portion de territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1242.Recevabilité d'une demande

Une demande de dérogation mineure peut être demandée durant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Avant ou au moment de la demande de permis ou de certificats;
- 2° Pendant la réalisation des travaux à la condition que ces travaux aient fait l'objet d'un permis de construction et aient été effectués de bonne foi;
- 3° Lors de la vérification de la conformité aux règlements d'un immeuble existant à la condition que ces travaux aient fait l'objet d'un permis de construction et aient été effectués de bonne foi.

SECTION 19.1.3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1243. Présentation de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné sur un formulaire préparé à cette fin.

Les renseignements suivants doivent obligatoirement être inscrits sur toutes demandes de dérogation mineure :

- 1° Les noms, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé.
- 2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 3° Désignation cadastrale du lot et son adresse civique si elle existe;
- 4° L'objet de la demande;
- 5° La raison de la demande indiquant :
 - a) Les éléments de non-conformité;
 - b) Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions applicables;
 - c) Une description du préjudice causé par l'application du règlement;
 - d) Les impacts sur les propriétés voisines;
- 6° Un plan cadastral parcellaire projeté préparé par un arpenteur-géomètre, dans le cas d'une demande relative à une opération cadastrale;
- 7° Lorsque la demande concerne une opération cadastrale créant un ou plusieurs lots constructibles, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre;
- 8° Un certificat de localisation à jour dans le cas d'une construction déjà érigée;
- 9° Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, dans le cas d'une construction à ériger;
- 10° Un plan d'aménagement paysager dans le cas d'une demande concernant les aménagements extérieurs d'un terrain;
- 11° L'identification des contraintes naturelles et anthropiques, s'il y a lieu;
- 12° Tout renseignement jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné pour une bonne compréhension du dossier.

1244. Tarif

Les frais exigibles pour qu'il soit procédé à l'étude de la demande sont déterminées au [Chapitre 3.8](#).

Chaque disposition réglementaire doit faire l'objet d'une demande distincte de dérogation. Cependant, si plusieurs demandes sont présentées simultanément pour le même immeuble, les tarifs ne sont payables qu'une seule fois.

1245. Transmission de la demande

Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande remplie conformément aux dispositions du présent règlement et du paiement des frais exigibles, le fonctionnaire désigné la transmet au CCU.

SECTION 19.1.4 ÉTAPES DE LA DEMANDE

1246. Étude de la demande

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande par le CCU, celui-ci formule, par écrit, son avis au conseil en tenant compte des différents critères énoncés dans le présent règlement ainsi que toutes dispositions relatives à cet effet contenu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1247. Date de la séance du conseil

Le greffier-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera étudiée.

1248. Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil va étudier la demande de dérogation mineure, le greffier-trésorier affiche un avis public conformément aux dispositions du Code municipal.

Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique ou, à défaut, le numéro cadastral.

Ledit avis doit mentionner, en outre, que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. En conséquence, avant de prendre sa décision, le conseil doit permettre à tout intéressé de s'exprimer en regard de la demande de dérogation.

1249. Décision du conseil

Le Conseil rend sa décision par résolution après l'étude de l'avis du CCU et l'audition des personnes intéressées, s'il y a lieu.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande de dérogation peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs de refus.

Une copie de cette résolution doit être transmise, au requérant, par le directeur général dans un délai de 15 jours de l'adoption de ladite résolution.

1250. Délivrance d'un permis ou certificat

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre, s'il est requis, le permis ou le certificat après paiement des tarifs requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois la demande, accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement, doit être conforme aux autres dispositions du règlement qui ne font pas l'objet d'une dérogation mineure.

En plus des dispositions du 1^{er} alinéa, lorsqu'une dérogation mineure vise un lieu du 2^e alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le fonctionnaire ne peut pas émettre le permis ou le certificat avant les dates prescrites à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

TITRE 20

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS

CHAPITRE 20.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

SECTION 20.1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1251. Objet du présent titre

Le présent titre vise à autoriser certains usages, malgré les dispositions prévues au présent règlement interdisant ceux-ci, à certaines conditions et selon certains critères, dans une zone déterminée.

1252. Usages pouvant être autorisés en vertu du présent titre

Les usages suivants peuvent, conformément aux dispositions des chapitres suivants, être autorisés à titre d'usages conditionnels :

- 1° « Logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire »;
- 2° « Chenil et chatterie (A3) ».

1253. Territoire assujetti et zone agricole

Le présent titre s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1254. Dispositions normatives applicables

Toutes les dispositions normatives applicables figurant au présent règlement s'appliquent aux usages autorisés en vertu du présent titre.

CHAPITRE 20.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS

SECTION 20.2.1 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

1255. Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1° Les noms, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé;
- 2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- 3° La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 4° Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 5° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
- 6° Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- 7° Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- 8° Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

1256. Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

1257. Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

1258. Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant, par courriel ou courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande. Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt. À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

1259. Analyse de la demande par le CCU

Le CCU de la municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant. Le CCU formule, par écrit, l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

1260. Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

1261. Approbation par le Conseil municipal

Pour faire suite à la recommandation du CCU, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables.

1262. Désapprobation par le conseil municipal

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la séance du Conseil, et doit préciser les motifs du refus. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter l'usage conditionnel.

1263. Émission et validité du permis ou du certificat

À la suite de la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage. L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

CHAPITRE 20.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

SECTION 20.3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’USAGE CONDITIONNEL « LOGEMENT ACCESSOIRE À L’INTÉRIEUR D’UN BÂTIMENT ACCESSOIRE »

1264. Champ d’application

L’usage complémentaire « Logement accessoire à l’intérieur d’un bâtiment accessoire » peut faire l’objet d’une demande d’autorisation d’usage conditionnel en provenance des zones et des milieux de vie suivants :

- 1° M4.2-16 à M4.2-22;
- 2° « M5.1 – Villageois résidentiel »;
- 3° « M5.2 – Villageois mixte »;
- 4° « M5.3 – Noyau villageois »;
- 5° « M5.4 – Zone d’aménagement prioritaire ».

1265. Critères d’évaluation d’une demande dans les milieux de vie « M5.1 – Villageois résidentiel », « M5.2 – Villageois mixte », « M5.3 – Noyau villageois » et « M5.4 – Zone d’aménagement prioritaire »

Les critères du tableau suivant doivent être utilisés afin d’évaluer la demande d’usage conditionnel « Logement accessoire à l’intérieur d’un bâtiment accessoire » dans les milieux de vie « M5.1 – Villageois résidentiel », « M5.2 – Villageois mixte », « M5.3 – Noyau villageois » et « M5.4 – Zone d’aménagement prioritaire » :

Critères d’évaluation	
1°	La superficie, l’implantation et la hauteur du bâtiment accessoire sont conformes aux dispositions du présent règlement;
2°	L’implantation du bâtiment s’intègre bien dans son environnement et le projet ne dénaturera pas le caractère et l’architecture du milieu de vie;
3°	Les marges de recul du bâtiment accessoires sont supérieures à celles prescrites dans la fiche réglementaire du milieu de vie;
4°	La disposition et la localisation du bâtiment et de ses ouvertures permettent de limiter le bruit aux limites de la propriété, de préserver l’intimité des terrains voisins et de limiter les nuisances visuelles pour le voisinage;
5°	La localisation, l’orientation et l’aménagement des espaces de stationnement disponibles pour l’unité d’habitation accessoire permettent d’éviter que les phares des voitures éclairent les terrains adjacents;
6°	L’architecture du bâtiment accessoire et ses matériaux de revêtement sont cohérents avec ceux du bâtiment principal;
7°	Toute nouvelle construction, tout agrandissement et tout nouvel aménagement est réalisé en préservant et en augmentant le couvert arborescent et arbustif du terrain;
8°	L’escalier extérieur permettant l’accès à l’étage du bâtiment accessoire n’est pas situé en cour avant;
9°	Le projet prévoit des aménagements (ex. : écran boisé) autour du bâtiment accessoire qui assure la quiétude du voisinage;
10°	L’aménagement du terrain contient des ouvrages permanents de gestion des eaux de ruissellement lorsque le terrain est à proximité d’un lac ou d’un cours d’eau;
11°	L’aménagement et la localisation des espaces extérieurs (espaces de jeux extérieurs, terrasses, jardins, piscines, spas, foyers extérieurs, etc.) prévus pour être utilisés par les occupants du logement accessoire permettent de préserver la quiétude du voisinage (bruit, éclairage extérieur, etc.) et n’engendrent pas d’incidence significative sur le milieu environnant;
12°	Pour tout bâtiment localisé en bordure d’un cours d’eau ou d’un lac, les impacts négatifs liés aux activités générées pouvant porter atteinte à la qualité de l’eau ou à l’écosystème terrestre (bande riveraine) et aquatique doivent être pris en compte afin d’éviter une dégradation du milieu (p.ex. : perte de biodiversité, eutrophisation, destruction de la bande riveraine, altération physique, chimique et/ou biologique du milieu).

1266.Critères d'évaluation d'une demande dans les zones M4.2-16 à M4.2-23

Les critères du tableau suivant doivent être utilisés afin d'évaluer la demande d'usage conditionnel « Logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire » dans les zones M4.2-16 à M4.2-23 :

Critères d'évaluation	
1°	La superficie et la configuration du terrain où s'implante le projet doivent être suffisantes pour assurer la présence d'un logement supplémentaire;
2°	La superficie, l'implantation et la hauteur du bâtiment accessoire sont conformes aux dispositions du présent règlement;
3°	L'implantation du bâtiment s'intègre bien dans son environnement et le projet ne dénaturera pas le caractère et l'architecture du milieu de vie;
4°	Les marges de recul du bâtiment accessoires sont supérieures à celles prescrites dans la fiche réglementaire du milieu de vie;
5°	La disposition et la localisation du bâtiment et de ses ouvertures permettent de limiter le bruit aux limites de la propriété, de préserver l'intimité des terrains voisins et de limiter les nuisances visuelles pour le voisinage;
6°	La localisation, l'orientation et l'aménagement des espaces de stationnement disponibles pour l'unité d'habitation accessoire permettent d'éviter que les phares des voitures éclairent les terrains adjacents;
7°	L'architecture du bâtiment accessoire et ses matériaux de revêtement sont cohérents avec ceux du bâtiment principal;
8°	Toute nouvelle construction, tout agrandissement et tout nouvel aménagement est réalisé en préservant et en augmentant le couvert arborescent et arbustif du terrain;
9°	Les dimensions du logement accessoire sont d'au plus 50 % de la superficie de plancher du bâtiment accessoire.
10°	L'escalier extérieur permettant l'accès au comble du bâtiment accessoire n'est pas situé en cour avant;
11°	Lorsque situé en cour avant, le projet prévoit un écran végétalisé entre la rue et le bâtiment accessoire;
12°	Le projet ne prévoit pas d'aménagement de galerie ou de balcon;
13°	Le projet prévoit des aménagements (ex. : écran boisé) autour du bâtiment accessoire qui assure la quiétude du voisinage;
14°	L'aménagement du terrain contient des ouvrages permanents de gestion des eaux de ruissellement;
15°	L'aménagement et la localisation des espaces extérieurs (ex. : terrasses, jardins, piscines, spas, foyers extérieurs, etc.) prévus pour être utilisés par les occupants du logement accessoire permettent de préserver la quiétude du voisinage (bruit, éclairage extérieur, etc.) et n'engendrent pas d'incidence significative sur le milieu environnant;
16°	Pour tout bâtiment localisé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, les impacts négatifs liés aux activités générées pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ou à l'écosystème terrestre (bande riveraine) et aquatique doivent être pris en compte afin d'éviter une dégradation du milieu (p.ex. : perte de biodiversité, eutrophisation, destruction de la bande riveraine, altération physique, chimique et/ou biologique du milieu).

SECTION 20.3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’USAGE CONDITIONNEL « CHENIL ET CHATTERIE (A3) »

1267. Champ d’application

L’usage « Chenil et chatterie (A3) » peut faire l’objet d’une demande d’autorisation d’usage conditionnel en provenance des milieux de vie suivants :

- 1° « M2.1 – Forestier limité »;
- 2° « M2.2 – Forestier »;
- 3° « M2.3 – Agroforestier type 1 »;
- 4° « M2.4 – Agroforestier type 2 »;
- 5° « M2.5 – Agricole »;
- 6° « M2.6 – Agricole dynamique »;
- 7° « M2.7 – Îlot déstructuré avec morcellement »;
- 8° « M2.8 Îlot déstructuré avec frontage »;
- 9° « M2.9 – Îlot déstructuré sans morcellement »;
- 10° « M2.10 – Îlot déstructuré sans morcellement particulier »;
- 11° « M2.11 – Îlot déstructuré sans résidence ».

1268. Nécessité d’obtenir un permis du MAPAQ

S’il détient ou compte détenir 15 chiens et/ou chats et plus, le requérant qui obtient une résolution autorisant l’usage conditionnel « Chenil et chatterie (A3) » doit obtenir, au plus tard 6 mois suivants la résolution du Conseil municipal, le permis de propriétaire/gardien de chiens du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ), sans quoi la résolution d’autorisation devient nulle et caduque. Ce permis doit être renouvelé annuellement tant et aussi longtemps que dure l’usage.

1269. Suspension ou annulation du permis

Une résolution d’usage conditionnel pour un chenil ou une chatterie de 15 animaux ou plus devient nulle et caduque si le ministère suspend ou annule le permis de propriétaire/gardien de chiens.

1270. Cessation d’usage

Toute cessation de l’usage « chenil » pour une période continue de 3 mois ou plus rend la résolution d’autorisation nulle et caduque. Aucun droit acquis en matière d’usage ne vaut une fois ce délai écoulé.

1271. Critères d’évaluation de la demande

Les critères du tableau suivant doivent être utilisés afin d’évaluer la demande d’usage conditionnel « Chenil et chatterie (A3) » :

Critères d’évaluation	
1°	L’usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant;
2°	Toute construction utilisée à des fins de chenil (incluant les enclos, niches et cabanes) doit être à plus de : a) 250 m d’une habitation autre que celle de l’exploitant; b) 50 m d’un lac ou d’un cours d’eau; c) 25 m d’une ligne de terrain; d) 50 m d’une rue;
3°	Le terrain sur lequel s’exerce l’usage demandé a une superficie qui permet la garde du nombre de chiens prévu : a) 3 à 5 chiens : 5 000 m²; b) 6 à 10 chiens : 10 000 m²; c) 11 à 15 chiens : 20 000 m²; d) 16 chiens et plus : 40 000 m²;
4°	Le bâtiment accessoire servant au chenil est adapté aux animaux : a) Le chenil comprend un bâtiment fermé, autre qu’une habitation, qui constitue un abri chauffé et protégé des intempéries; b) Le bâtiment est conçu de manière à ce que les aboiements ne soient pas perceptibles hors des limites du terrain où il est situé; c) Le bâtiment est ventilé adéquatement pour assurer le bien-être des animaux; d) Le bâtiment a une superficie minimale de 5 m² par chien ou chat gardé, sans égard au poids de l’animal. e) Des clôtures ceinturent complètement les aires d’utilisation et sont suffisamment hautes, de bonne qualité et installées de manière à ce que les chiens ne puissent s’enfuir en grimpant ou en creusant. Elles ont un minimum de 2 m de hauteur;
5°	L’aménagement du terrain favorise le bien-être des animaux : a) Les enclos et les aires de repos sont libres d’obstacles ou d’objets susceptibles de causer des blessures; b) Les enclos de maternité sont en nombre suffisant selon les besoins du chenil et sont aménagés séparément des autres enclos;

Critères d'évaluation	
	c) Il y a au minimum un enclos ceinturé d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et d'une superficie de 53 m2 qui peut servir d'aire d'exercice pour les chiens en période estivale; d) En l'absence du propriétaire ou du gardien attitré, l'accès à l'enclos des chiens doit être verrouillé; e) Le requérant doit s'assurer que d'excellentes conditions d'hygiène, de propreté et de bien-être des chiens sont maintenues en tout temps au chenil;
6°	Le requérant voit à limiter les nuisances possibles pour le voisinage : a) Il doit s'assurer que les aboiements ne troublent pas la tranquillité du voisinage et voir à remédier aux situations problématiques susceptibles de générer des plaintes; b) Il doit s'assurer que le chenil ne génère pas d'odeurs; c) Il est interdit de disposer des excréments des chiens dans les bacs d'ordure de la collecte municipale. La disposition des excréments doit être réalisée par un équipement couvert de stockage vidangé au moins 2 fois par année ou par un système de compostage, le tout conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements qu'elle édicte; d) Un écran boisé d'une largeur de 10 m sépare le chenil et les terrains voisins.

TITRE 21

DISPOSITIONS RELATIVES AUX (AUTRES) POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES

CHAPITRE 21.1 PROCÉDURE CONCERNANT LES DEMANDES DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'URBANISME ET AU PLAN D'URBANISME

1272. Amendement au règlement et au plan d'urbanisme

Une demande d'amendement au présent règlement ou au plan d'urbanisme peut être faite soit par un contribuable, soit par le fonctionnaire désigné, soit par le CCU. Le conseil municipal peut évidemment être l'initiateur d'une modification au présent règlement ou au plan d'urbanisme.

1273. À la demande d'un contribuable

Le contribuable qui désire faire modifier le règlement ou le plan d'urbanisme doit présenter sa demande par écrit au fonctionnaire désigné. Cette demande doit expliquer les motifs qui justifient la modification.

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné dresse un rapport et convoque une réunion du CCU.

Dans les 30 jours de la convocation de cette réunion, le CCU étudie la demande et le rapport du fonctionnaire désigné. Suite à l'étude des documents pertinents, le CCU transmet sa recommandation (favorable ou non) au Conseil municipal.

Suite aux recommandations du CCU, le conseil rédige un avis d'intention qui mentionne le fait que le conseil entend modifier ou non le règlement d'urbanisme. Cet avis est transmis au requérant de la demande de modification et au fonctionnaire désigné.

Si le conseil a donné un avis favorable à la demande de modification, il entame le processus de modification du règlement d'urbanisme selon les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Si un contribuable transmet directement une demande de modification au Conseil municipal, celui-ci la transmet au fonctionnaire désigné qui procède selon les dispositions prévues à partir du deuxième paragraphe du présent article.

1274. À la demande du fonctionnaire désigné

Lorsque le fonctionnaire désigné initie une demande de modification à un règlement d'urbanisme, il dresse un rapport qu'il transmet au CCU et convoque une réunion du CCU.

Dans les 30 jours de la convocation de cette réunion, le CCU étudie la demande. Suite à l'étude des documents pertinents, le CCU transmet sa recommandation (favorable ou non) au conseil municipal.

Suite aux recommandations du CCU, le conseil rédige un avis d'intention qui mentionne le fait que le conseil entend modifier ou non le règlement d'urbanisme. Cet avis est transmis au fonctionnaire désigné.

Si le conseil a donné un avis favorable à la demande de modification, il entame le processus de modification du règlement d'urbanisme selon les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1275. À la demande du CCU

Lorsque, de sa propre initiative, le CCU désire que le conseil amende un règlement d'urbanisme, il en avise au préalable le fonctionnaire désigné qui doit déposer, dans les 30 jours, un rapport décrivant son opinion sur la demande de modification.

Suite à la réception du rapport du fonctionnaire désigné, le CCU transmet sa demande et les motifs qui justifient la modification au conseil. Il transmet également au conseil le rapport du fonctionnaire désigné.

Suite à la réception de la demande du CCU, le conseil rédige un avis d'intention qui mentionne le fait que le conseil entend modifier ou non le règlement d'urbanisme. Cet avis est transmis au CCU et au fonctionnaire désigné.

Si le conseil a donné un avis favorable à la demande de modification, il entame le processus de modification du règlement d'urbanisme selon les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1276. À l'initiative du conseil municipal

Lorsque le conseil désire modifier la réglementation d'urbanisme, il charge le fonctionnaire désigné de rédiger un rapport.

Dans les 30 jours suivant la demande du Conseil, le fonctionnaire désigné dresse un rapport et convoque une réunion du CCU.

Dans les 30 jours de la convocation de cette réunion, le CCU étudie l'intention du Conseil et le rapport du fonctionnaire désigné. Suite à l'étude des documents pertinents, le CCU transmet sa recommandation (favorable ou non) au Conseil municipal.

Suite aux recommandations du CCU et du rapport du fonctionnaire désigné, le conseil entame ou non le processus de modification du règlement d'urbanisme selon les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1277. Tarification d'une demande de modification d'un règlement d'urbanisme

La tarification concernant une demande de modification à un règlement d'urbanisme est identifiée au [Chapitre 3.8](#).

TITRE 22

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 22.1 INFRACTIONS ET AMENDES

SECTION 22.1.1 INFRACTION

1278.Procédures

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention à ce règlement.

Le constat d'infraction peut être par courriel, par courrier recommandé ou en main propre. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction.

1279.Constructions, ouvrages et/ou travaux non conformes

Lorsque des travaux visés par un permis, certificat ou une déclaration n'ont pas été exécutés conformément au présent règlement, le fonctionnaire désigné doit aviser le détenteur de s'y conformer. Un juge de la Cour Supérieure peut, sur requête de la Municipalité, enjoindre au propriétaire de la construction de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de se faire dans ce délai, la Municipalité puisse procéder à cette démolition, aux frais du propriétaire.

SECTION 22.1.2 AMENDES

1280.Procédures

Le Conseil autorise le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

Le constat d'infraction peut être signifié par huissier, par policier ou par courrier recommandé.

Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date d'expédition.

Le fonctionnaire désigné doit faire rapport au conseil par compte-rendu ou par rapport d'infraction.

La forme du constat d'infraction et du rapport d'infraction est celle prescrite au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25).

1281.Amendes

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale si c'est une première infraction.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une première infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

R. 299-24-2, art.97.

1282.Dispositions spécifiques

Toute infraction concernant les dispositions prévues au [Chapitre 10.3](#) est, en outre des amendes prévues à l'article précédent, passible d'une amende de 2 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

1283.Autre recours

En plus des recours pénaux prévus à la loi, la Municipalité peut exercer lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le Conseil peut aussi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié, notamment les recours prévus aux articles 227, 227.1, 232 et 237 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1284. Sentence visant à faire cesser l'infraction

Lorsqu'il rend jugement, le Juge de la Cour municipale peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction ou pour corriger une situation dérogatoire aux dispositions du présent règlement.

La disposition ci-dessus ne s'applique cependant pas à une sentence visant la démolition d'un immeuble. Cette mesure relevant d'un Juge de la Cour supérieure en vertu de l'article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1285. Obligations particulières du contrevenant et du propriétaire lors d'une infraction relative aux rives ou au littoral

Lorsqu'une contravention aux dispositions applicables aux rives ou au littoral est constatée, le contrevenant et le propriétaire sont informés le plus tôt possible par le fonctionnaire de la Municipalité. En plus d'encourir toute autre peine ou tout autre recours prévu à ce règlement, le contrevenant et le propriétaire sont tous deux tenus de procéder à la remise à l'état naturel des lieux dans un délai de 6 mois suivant la constatation de l'infraction, en effectuant la revégétalisation complète de la portion de la rive ou du littoral affectée ou détériorée par les travaux conformément aux dispositions prévues à l'article [635](#).

À cette fin, le contrevenant ou le propriétaire doit préalablement déposer et faire approuver par le fonctionnaire désigné un plan de remise en état de la portion de la rive ou du littoral affectée conformément aux dispositions de la [Section 3.4.11](#).

1286. Obligations particulières du contrevenant et du propriétaire lors d'une infraction relative à l'abattage d'arbre

Lorsqu'un ou plusieurs arbres sont abattus en contravention au présent règlement, le contrevenant et le propriétaire, en plus d'encourir toute autre peine ou tout autre recours prévu à ce règlement, doivent remplacer les arbres abattus, conformément aux dispositions prévues à l'article [565](#).

Les arbres plantés doivent être soignés et entretenus de manière à leur permettre d'atteindre leur pleine maturité. En cas de maladie ou de décès, l'arbre doit à nouveau être remplacé, conformément aux dispositions prévues à l'article [565](#).

Une photo montrant notamment les nouveaux arbres plantés doit être transmises au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivant leur plantation.

SECTION 22.1.3 PÉNALITÉS, SANCTIONS ET RECOURS RELATIFS À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VERTU DU TITRE 15

1287. Démolition sans autorisation ou non-respect des conditions d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité de démolition ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial classé conformément à cette loi.

1288. Entrave

Quiconque empêche le fonctionnaire désigné ou l'un de ses représentants autorisés de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité de démolition, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné ou de son représentant autorisé, une copie du certificat d'autorisation, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une personne morale.

1289. Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.R.Q., c. CCQ-1991). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

1290. Révocation du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité;
- 1° Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- 2° Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;

3° Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

1292. Infraction distincte

Lorsqu'une infraction visée par le présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

1293. Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

1294. Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 22.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

1295. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d’Adstock lors de la séance ordinaire du 10 juin 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Le Maire,

La directrice générale et greffière-trésorière,

Pascal Binet

Julie Lemelin

Dépôt et adoption du projet :	11 mars 2024
Assemblée publique de consultation :	29 avril 2024
Avis de motion :	4 juin 2024
Adoption du règlement :	10 juin 2024
Entrée en vigueur :	Selon la Loi

ANNEXE A

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B

TERMINOLOGIE

Abri d'auto

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, totalement ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage.

Abri d'hiver pour automobile

Construction temporaire servant au remisage de véhicules pour un temps limité.

Activité agricole

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles

Affiche

Voir « Enseigne ».

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou d'augmenter la superficie d'occupation au sol d'un bâtiment ou de toute autre construction. Sont considérés à titre d'agrandissement les travaux ayant pour but d'augmenter de 25 % et plus la hauteur d'un bâtiment ou de toute autre construction.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement et de déchargement

Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et servant de stationnement pour le véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

Artisan

Personne exerçant une activité pour son propre compte et n'ayant pas d'employé. Cette personne peut produire des pièces ou matériaux, les transformer et ou les vendre au détail selon les conditions définies dans le présent règlement.

Artiste

Personne dont les activités sont consacrées aux beaux-arts.

Arbre

Espèce de plante ligneuse à tronc unique ou multiple qui est plus ou moins ramifiée selon l'espèce et qui a une hauteur minimale à maturité (lorsque l'arbre atteint sa dimension maximale) de 7 m.

Dans toutes les autres mentions d'un arbre, est considéré comme un arbre toute espèce arborescente dont la tige est unique et qui possède un diamètre d'au moins 80 mm mesuré à 1.5 m du sol.

Arbre à grand déploiement

Espèce de plante ligneuse à tronc unique ou multiple qui est plus ou moins ramifiée selon l'espèce et qui a une hauteur minimale à maturité (lorsque l'arbre atteint sa dimension maximale) de 10 m.

Arbre à petit déploiement

Espèce de plante ligneuse à tronc unique ou multiple qui est plus ou moins ramifiée selon l'espèce et qui a une hauteur minimale à maturité (lorsque l'arbre atteint sa dimension maximale) de 4 m.

Atelier artisanal

Établissement ou usage principal ou additionnel dont la principale activité consiste à fabriquer, préparer ou réparer des objets par l'entremise d'une activité artisanale.

Automobile

Voir véhicule automobile.

Automobile usagée

Voir véhicule usagé.

Autorité compétente

Désigne le fonctionnaire désigné responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité d'Adstock.

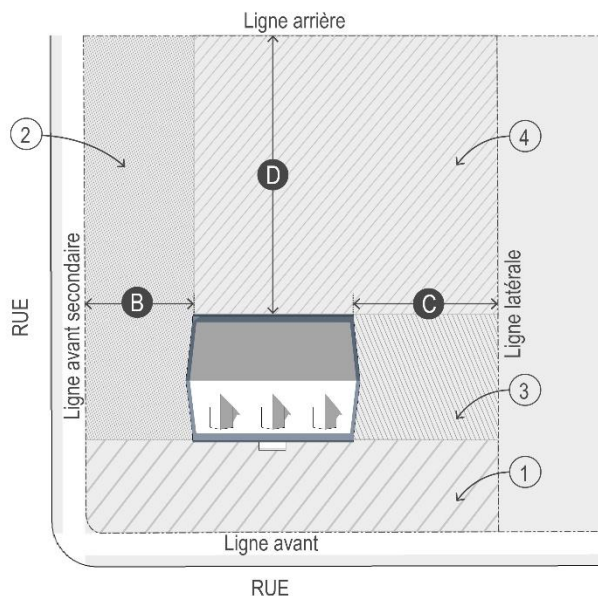
Autorité publique

Une autorité publique correspond à :

- 1° La Chambre des communes et l'Assemblée nationale;
- 2° Les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;
- 3° Les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c F-3.1.1);
- 4° Les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement du Canada ou celui du Québec;
- 5° Les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;
- 6° Les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par une ou plusieurs municipalités;
- 7° Les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13,3);
- 8° Les collèges d'enseignement général et professionnel;
- 9° L'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c.U-1).

Avant-toit

Partie inférieure ou prolongement d'un toit qui fait saillie au-delà de la face du mur extérieur d'un bâtiment situé directement en dessous, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

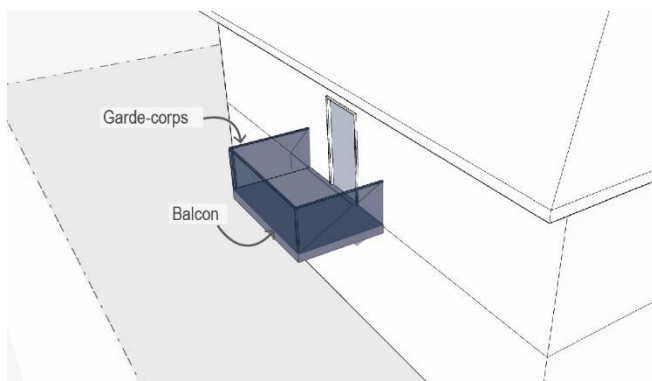


Auvent

Toit fixe ou rétractable, non translucide et placé en saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment vis-à-vis, à titre d'exemple, d'une porte, d'une fenêtre, d'une vitrine ou d'une terrasse, et ce, pour protéger des intempéries ou du soleil.

Balcon

Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps et sans issue au sol, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Bar, bistro

Lieu public où l'on consomme sur place des boissons alcooliques.

Bar-terrasse

Activité principale de débit de boissons alcooliques destinées à être consommées sur place, à l'intérieur ou sur une terrasse adjacente. À titre d'activité secondaire, certains de ces établissements peuvent servir des repas légers.

Bâtiment

Construction formée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment secondaire, détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et construit, sauf exception, sur le même terrain que ce dernier. Un bâtiment accessoire n'est pas un bâtiment principal.

Bâtiments contigus

Ensemble de bâtiments érigés chacun sur un ou plusieurs lots distincts et composé d'au moins 3 bâtiments principaux reliés en tout ou en partie par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier.

Bâtiment d'élevage

Bâtiment où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un ou plusieurs lots distincts (ou parties de lots) et dégagé de tout autre bâtiment.

Le terme « isolé » désigne également un type de structure ou une structure de bâtiment.

Bâtiment jumelé

Deux bâtiments érigés chacun sur un ou plusieurs lots distincts et réunis, en tout ou en partie, à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

Le terme « jumelé » désigne également un type de structure ou une structure de bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé un usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Dans le cas d'un centre commercial, le centre, dans sa totalité, est considéré comme un bâtiment principal.

Un bâtiment principal n'est pas un bâtiment accessoire.

Borne de recharge

Appareillage de recharge de véhicules électriques installé spécifiquement pour le transfert d'énergie et l'échange d'informations entre la dérivation et le véhicule électrique.

Cabane à sucre exploitée à des fins commerciales

Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop d'érable. La cabane à sucre est exploitée à des fins commerciales lorsqu'elle offre un service de restauration.

Cabanon ou remise

Bâtiment accessoire destiné au rangement d'objets reliés à un usage résidentiel.

Café-terrasse

Activité principale de restauration avec possibilité de servir et y consommer des boissons alcoolisées.

Camping

Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique dans lequel au moins un site, permettant d'accueillir un véhicule récréatif ou une tente, est offert en location à des touristes contre rémunération. Un camping doit faire l'objet d'un enregistrement en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique.

Casse-croûte

Construction servant ou destinée à servir à la cuisson ou à la vente au détail de nourriture et de breuvages, notamment les « hot-dog », les « hamburger », les « patates-frites », les sandwiches, la crème glacée ou les friandises, et dans laquelle il n'est prévu aucun endroit pour y installer des tables et des chaises pour consommation sur place. Un casse-croûte comprend les véhicules motorisés tels les cantines mobiles.

Carcasse de véhicule

Une carcasse de véhicule correspond à :

- 10° Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule (incluant les pneus inutilisables) ou;
- 11° Tout véhicule ne pouvant se déplacer par son propre pouvoir ou;
- 12° Tout véhicule dépourvu de plaque d'immatriculation et d'un enregistrement.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou sous un sous-sol, et dont la moitié, ou plus, de sa hauteur mesurée entre le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Champ en culture

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (R.L.Q, c. Q-2, r.26).

Chemin d'accès (éolienne)

Chemin aménagé dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

Chemin privé

Voir « Rue privée ».

Chenil, chatterie

Établissement où l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens ou des chats. Doit être considéré comme chenil ou chatterie, toute unité d'évaluation où l'on retrouve plus de 4 chiens ou chats âgés de plus de 20 semaines. Les termes chien et chat comprennent mâle et femelle.

Clapet antiretour ou soupape de sécurité

Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans ou vers le réseau d'égout.

Clé d'enrochement

Partie d'un ouvrage de stabilisation des rives, constituée de roches, qui permet de protéger le bas du talus d'une rive contre l'érosion ou qui forme une base pour le restant de l'ouvrage de stabilisation.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

Clôture opaque

Clôture construite avec des matériaux et de manière qu'il soit impossible de distinguer un objet qui est derrière la clôture.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport souhaité entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du lot. La superficie occupée par un bâtiment est constituée de la surface occupée par la base d'une construction et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'une construction qui excèdent cette base, si ces parties étaient reportées sur le sol. Lorsque cette construction est implantée sur des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base de cette construction est celle qui serait occupée par la base de cette construction si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles.

Le rapport peut s'exprimer en pourcentage. Dans certains cas, le coefficient d'emprise au sol peut comprendre, en plus de la superficie occupée par le bâtiment principal, la superficie occupée par l'ensemble des bâtiments accessoires.

Code national de la plomberie

« Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (L.R.Q., c. B-1.1, r. 2).

Comité consultatif d'urbanisme

Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Adstock.

Comble

Ensemble constitué par la charpente et le toit d'un bâtiment. Il désigne par extension l'espace situé sous la toiture, volume intérieur délimité par les versants de toiture.

Condominium

Immeuble à logements multiples dans lequel chaque logement est détenu en propriété individuelle alors que le sol, les cours, balcons, parcs et jardins, les voies d'accès, les escaliers et ascenseurs, les passages et corridors, les locaux des services communs, de stationnement et d'entreposage, les caves, le gros œuvre des bâtiments, les équipements et les appareils communs, tels les systèmes centraux de chauffage et de climatisation et les canalisations, y compris celles qui traversent les parties privatives sont détenus en propriété conjointe.

Conseil

Le Conseil de la Municipalité d'Adstock.

Construction

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support, d'appui ou d'autres fins similaires. Se dit aussi de ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Construction destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et construit, sauf exception, sur le même terrain que ce dernier. Une construction accessoire n'est pas un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire.

Conteneur

Caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport des marchandises.

Contigu

Type de structure d'un ensemble d'au moins 3 constructions, bâtiments ou unités de bâtiment dont un ou des murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie.

Constitue également une structure contiguë, une construction, un bâtiment ou une unité de bâtiment érigé sur les 2 limites latérales d'un terrain.

Coupe d'assainissement

Coupe d'arbres qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissant, endommagés ou morts.

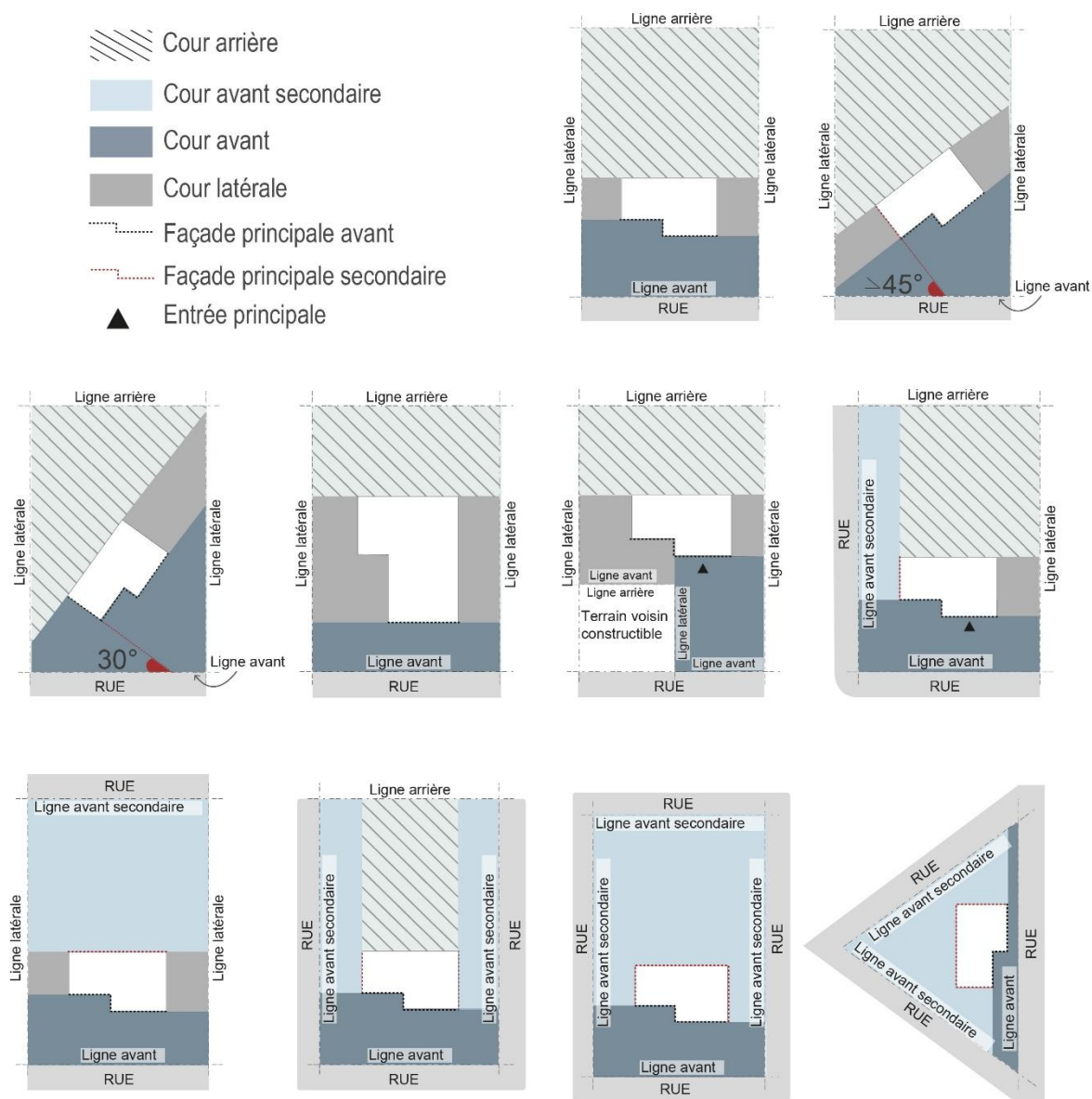
Coupe d'éclaircie

Coupe d'arbres qui consiste à prélever de façon uniforme, certains arbres dans un peuplement d'arbres non arrivé à maturité destinée à accélérer la croissance des arbres restants et à améliorer ou à conserver la qualité générale du peuplement.

Cour

Espaces extérieurs compris entre le pourtour du bâtiment principal et les limites de terrain.

Les cours se divisent en cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est illustrée par le croquis suivant et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.



Cour arrière

Espace extérieur compris entre la ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal, incluant son prolongement tracé parallèlement, et ce, jusqu'aux lignes latérales de terrain, jusqu'à une ligne latérale de terrain et une limite d'une cour avant secondaire ou jusqu'aux limites des cours avant secondaires, selon le cas applicable

Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours sous la terminologie de l'expression « Cour ».

Cour avant

Espace extérieur compris entre la ligne avant de terrain et la façade principale avant, incluant son prolongement tracé parallèlement, et ce, jusqu'aux lignes latérales de terrain, jusqu'à une ligne latérale de terrain et une ligne avant secondaire de terrain ou jusqu'aux lignes avant secondaires de terrain, selon le cas applicable.

Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours sous la terminologie de l'expression « Cour ».

Cour avant secondaire

Espace extérieur compris entre la ligne avant secondaire de terrain et une façade principale secondaire, incluant son prolongement tracé parallèlement, et ce, jusqu'à la limite de la cour avant et la ligne arrière de terrain, jusqu'aux lignes latérales de terrain ou jusqu'aux lignes avant secondaires de terrain, selon le cas applicable.

Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours sous la terminologie de l'expression « Cour ».

Cour latérale

Espace extérieur compris entre les lignes latérales de terrain et une façade latérale du bâtiment principal et qui s'étend de la limite de la cour avant vers l'arrière, et ce, jusqu'à la limite de la cour arrière ou d'une cour avant secondaire, selon le cas applicable.

Certaines adaptations peuvent être nécessaires en fonction de certaines situations atypiques, et ce, conformément aux illustrations de la figure du schéma des cours sous la terminologie de l'expression « Cour ».

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception des fossés.

Cours d'entreposage de carcasses de véhicules

Lieu où est situé 1 carcasse de véhicule et plus est considéré comme une cour d'entreposage.

Cours de rebuts

Espace découvert où sont accumulés ou amoncelés des rebuts tels que pneus usagés, fer ou des matériaux usagés en vue de la revente ou pour la transformation ou autre.

Couvert arborescent

Superficie de la projection de l'ensemble de la cime (ou houppier) au sol des arbres de plus de 4 m sur un terrain.

Couvert arborescent et arbustif

Superficie de la projection de l'ensemble de la cime (ou houppier) au sol des arbres et arbustes sur un terrain. Le couvert arborescent et arbustif est exprimé en pourcentage d'un terrain.

Le gazon, les plantes herbacées et les plantes annuelles saisonnières, ne font pas partie du couvert arborescent et arbustif.

CPTAQ

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Densité nette

Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dérogatoire

Non conforme au présent règlement.

Eau pluviale

Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique.

Eaux usées

Eaux de rejet autre que les eaux pluviales.

Édifice public

Bâtiments mentionnés dans la Loi de la sécurité dans les édifices publics.

Élagage

Opération qui consiste à diminuer la longueur et le nombre de branches des arbres, des arbustes ou des haies.

Élément architectural

Construction faisant corps au bâtiment principal. De manière non limitative, est considéré comme un élément architectural :

- 1° Auvent, avant-toit, corniche et marquise;
- 2° Balcon;
- 3° Cheminée;
- 4° Escalier et rampe d'accès;
- 5° Escalier de secours extérieur;
- 6° Galerie, perron ou porche;
- 7° Fenêtre en saillie;
- 8° Solarium ou véranda.

Emprise au sol d'un bâtiment

Superficie occupée au sol par un bâtiment ou par la projection au sol de celui-ci, mesurée conformément aux dispositions du présent règlement.

Emprise de rue

Largeur d'un terrain ou lot cadastré l'implantation d'une voie publique ou privée, mais d'accès public.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui

9° Est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

En ce qui a trait aux droits acquis, l'enseigne comprend la totalité de ces composantes, c'est-à-dire le panneau supportant les informations (support graphique), le poteau et sa base de béton. Aucun droit acquis ne saurait être reconnu à l'une ou l'autre de ces composantes prises séparément.

Enseigne amovible

Enseigne mobile sur roues ou sur tréteaux.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne portative

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Entretien

Travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction, excluant les travaux de rénovation.

Éolienne

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou tout assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter, le maintenir en place ou l'opérer.

Érablière

Peuplement forestier composé d'au moins 50 % d'érable à sucre, d'érable rouge ou une combinaison de ces 2 essences, d'une superficie minimale de 2 hectares.

Établissement à forte charge d'odeur

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'annexe « C ») relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

Établissement d'hébergement touristique

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Étage

Volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

Étêtage

Opération qui consiste à supprimer la cime d'un arbre.

Exploitation agricole

Désigne un immeuble exploité de façon continue par un producteur reconnu en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment.

Façade arrière d'un bâtiment

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

Façade avant d'un bâtiment

Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Dans les milieux de vie de la catégorie « M4 – Villégiature », la façade avant du bâtiment principal situé sur un terrain riverain à un lac correspond au côté donnant sur le lac.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, la façade avant du bâtiment est attribuée à celle qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse civique du bâtiment a été attribuée et où l'on retrouve son entrée principale.

Façade latérale d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

Fonctionnaire désigné

Officier nommé par le Conseil pour faire appliquer le présent règlement et les autres règlements municipaux d'urbanisme.

Fondation

Partie d'un bâtiment ou d'une construction destinée à en assurer la stabilité par le transfert des charges à la roche ou au sol sur lequel le bâtiment ou la construction est appuyé et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pieux et pilotis.

Fourrière à animaux

Lieu de dépôt des animaux errants, abandonnés sur la voie publique ou qui ont été saisis.

Fossé ou noue

Un fossé ou une noue est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne ou mitoyen qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé ou une noue, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fournaise extérieure

Appareil, appareillage d'équipement ou structure qui :

- 1° Est désigné, prévu, et/ou utilisé pour le chauffage et/ou par l'eau chaude, à toute structure associée, résidence, commerce, industrie, piscine et serre et autre bâtiment de même nature.
- 2° Est opérée par le brûlage de bois ou toute autre carburant solide incluant mais non limité au charbon, granule de papier et produits agricoles;
- 3° N'est pas située dans la structure à chauffer;
- 4° Incluant, mais non limité aux dispositions référées aux fournaies extérieures, les chaudières extérieures et les fours extérieurs.

Galerie

Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée d'un garde-corps, avec issue au sol. Un balcon communiquant avec une pièce intérieure située à un étage supérieur au rez-de-chaussée ne constitue pas une galerie

Garage

Bâtiment accessoire ou partie de bâtiment principal servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs, à l'exception d'un abri d'auto. Un garage doit être muni d'au moins une porte de garage.

Garage attaché ou incorporé

Garage contigu ou faisant partie d'un bâtiment principal et pouvant comporter des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

Garage détaché

Garage isolé du bâtiment principal destiné à remiser ou abriter un ou plusieurs véhicules.

Gestion liquide

Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage.

Gîtes touristiques

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire, conformément au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2).

Gloriette ou gazebo

Bâtiment formé d'un toit, de piliers et ouverte sur au moins 50 % de chacun des côtés (sinon, cette construction sera considérée comme une remise).

Grande éolienne

Éolienne utilisée principalement à des fins commerciales, dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales etc.), est supérieure à 35 m.

Habitation

Bâtiment destiné à l'usage habitation.

Habitation collective

Un bâtiment abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- 1° Les occupants ne sont pas apparentés.
- 2° Les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

De manière non limitative, sont considérés comme habitations collectives :

- 1° Les habitations de personnes âgées;
- 2° Les maisons de transition (malades chroniques, délinquants), etc.;
- 3° Les pensions de famille;
- 4° Les couvents et les monastères;
- 5° Les maisons de chambre.

Habitation individuelle contiguë

Ensemble de bâtiments érigés chacun sur un ou plusieurs lots distincts et composé d'au moins 3 à 7 bâtiments principaux contigus et en rangée comprenant chacun une seule unité de logement.

Chaque habitation est reliée à un autre par un mur mitoyen ou un corridor et est érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

Habitation individuelle isolée

Un bâtiment isolé comprenant une seule unité de logement et érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

Habitation individuelle jumelée

Deux bâtiments jumelés comprenant chacun une seule unité de logement. Les deux bâtiments sont réunis par un mur mitoyen et chaque bâtiment est érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

Habitation multifamiliale

Un bâtiment isolé comprenant 4 logements et plus et érigé sur un lot distinct.

Hauteur d'un bâtiment

La hauteur d'un bâtiment en mètres correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol naturel en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment.

Dans le cas des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment avant la réalisation des travaux peut être utilisé.

Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hauteur d'une éolienne

Distance maximale par rapport au niveau du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant les pièces mobiles.

Immeuble collectif d'habitation

Voir condominium.

Immeuble protégé

Immeuble occupé par les usages ou les bâtiments suivants :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages à une construction, un ouvrage ou un aménagement par une inondation.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Jumelé

Type de structure d'un ensemble de 2 bâtiments dont un ou des murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie.

Jupe

Enceinte située entre le plancher, le balcon, la galerie d'une construction surélevée ou le châssis d'une maison mobile et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace vacant.

Kiosque

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment, les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable, ainsi que des productions artisanales.

Ligne arrière

Ligne qui sépare deux lots ou terrains qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale.

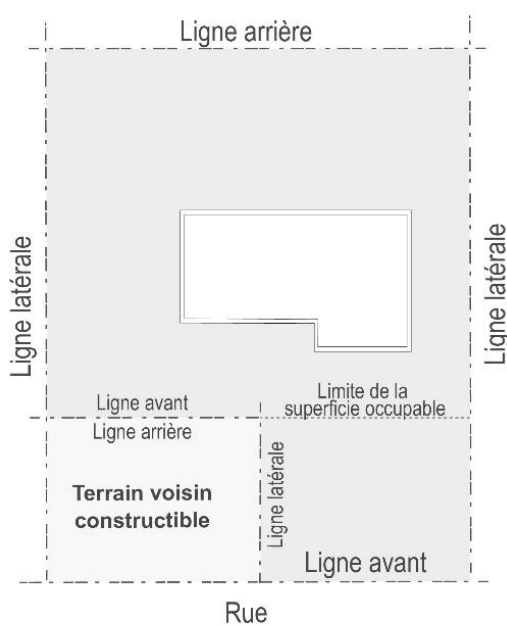
Ligne avant

Ligne qui sépare un lot ou un terrain d'une rue.

Dans le cas d'un terrain ou d'un lot d'angle, la ligne avant de terrain ou de lot est la ligne adjacente à la rue face à laquelle on retrouve la façade principale avant.

Dans le cas d'un bâtiment dont la façade où est située l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la ligne avant de terrain ou de lot est la ligne adjacente à la rue pour laquelle un numéro municipal est attribué.

Pour un lot partiellement enclavé, la ligne avant est établie selon l'illustration ci-dessous :



Ligne avant secondaire

Ligne qui sépare un terrain ou un lot de l'emprise d'une rue et qui n'est pas la ligne avant de terrain ou de lot.

Ligne du lot ou du terrain

Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou des terrains adjacents.

Ligne de rue

Ligne qui sépare un lot ou un terrain d'une rue. Comprend les lignes avant et avant secondaire du lot ou terrain.

Ligne latérale

Ligne qui sépare deux terrains ou lots contigus à une même rue.

Ligne des hautes eaux

Voir « Limite du littoral ».

Limite du littoral

La limite du littoral est la ligne servant à délimiter le littoral et la rive.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Logement

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun qui comporte une entrée extérieure ou une entrée par un hall commun, une cuisine et une salle de bain exclusives aux occupants. Par hall commun, on entend un palier intérieur commun, une pièce finie ou non finie, un couloir ou une cage d'escalier cloisonnée. Malgré ce qui précède, l'accès au logement peut se faire autrement que par une entrée indépendante ou par un hall commun dans le cas d'un logement additionnel.

Logement accessoire

Espace habitable accessoire à un logement principal construit à même le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire.

Logement intergénérationnel

Logement additionnel à l'intérieur du bâtiment principal distinct du logement principal ayant une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au Ministre responsable du cadastre, en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) et du Code civil du Québec.

Lotissement

Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser ou subdiviser un lot.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Bâtiment habitable à l'année, fabriqué en usine ou sur place, déménageable et transportable. Construit de façon à être remorqué tel quel et branché à des services publics ou communautaires, il peut également se composer de deux ou plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

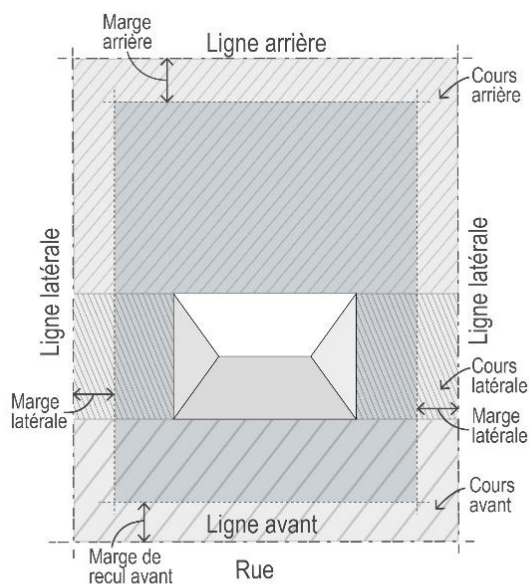
Marché aux puces

Établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes. Est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à plus de 2 ventes de garage au cours d'une même période de 12 mois; est également présumé opérer un marché aux puces, celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins 6 mois.

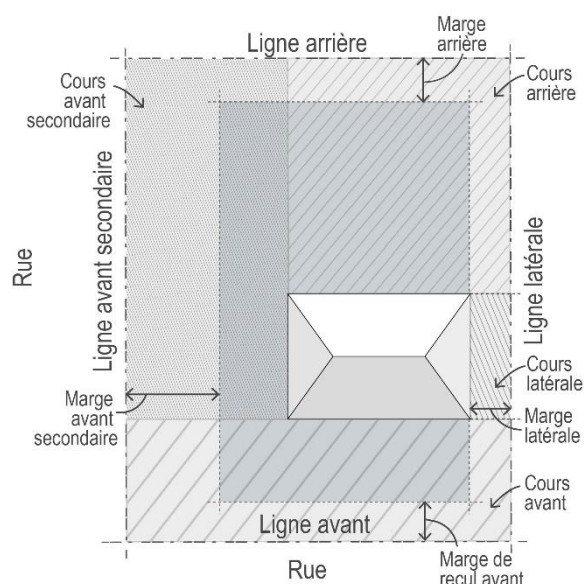
Marge

Espace compris entre une ligne de terrain et une ligne parallèle à celle-ci représentant la distance minimale à respecter pour la construction d'un bâtiment principal et située à l'intérieur du terrain, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

Lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace bâtissable, chacune des marges se confond alors à la cour correspondante. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent

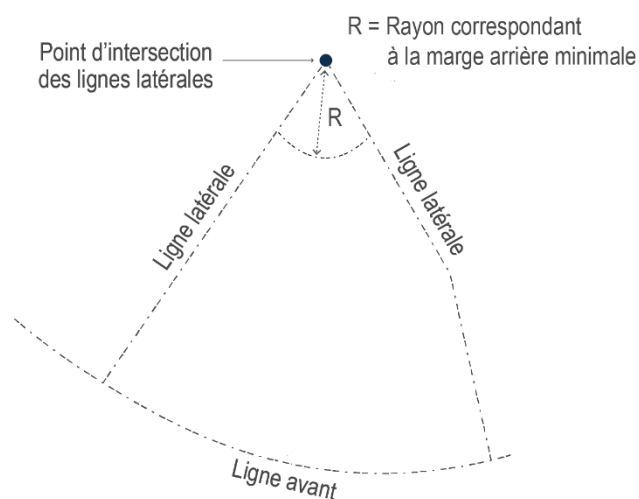


■ Espace bâtissable pour le bâtiment principal



■ Espace bâtissable pour le bâtiment principal

Dans le cas où il n'y a pas de ligne arrière, la marge arrière est le rayon mesuré à partir du point d'intersection des lignes latérales, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.

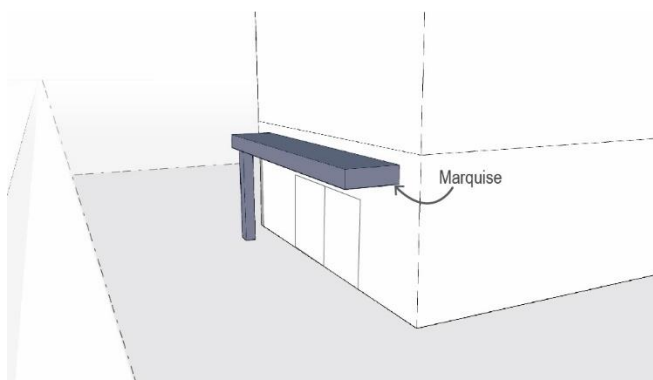


Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements.

Marquise

Construction en forme de toit abritant les entrées de bâtiment et les trottoirs, attachée au bâtiment et installée en porte à faux sur un mur ou appuyée en partie sur des colonnes ou des poteaux, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Mât de mesure

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Meublé rudimentaire

Établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams ou autres structures éphémères meublées.

Mezzanine

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage.

Mini-chalet

Habitation unifamiliale isolée à vocation récréotouristique possédant une faible emprise au sol.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction.

Modification d'un usage

Changement formel, mais mineur et non substantiel qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

MRC

Municipalité régionale de comté des Appalaches.

Mur avant

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sauf indication contraire, le mur avant doit correspondre à la façade principale du bâtiment.

Mur latéral

Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur arrière

Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Municipalité

Municipalité d'Adstock.

Nacelle

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Occupation domestique

Usage complémentaire à l'usage principal « habitation » et permettant au(x) résident(s) de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement. Cette définition s'applique uniquement dans les zones à vocation résidentielle.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction ou d'aménagement de terrain.

Ouvrage d'importance

Construction de grande importance. De manière non limitative : les éoliennes, les ponts, les viaducs, les routes, les lignes électriques, les barrages, les postes de transformation électrique, etc.

Panneau publicitaire

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Panneau solaire

Panneau muni de capteurs solaires et de dispositifs mécaniques et électriques servant à capter, emmagasiner et distribuer l'énergie du soleil.

Parc éolien

Regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Pas de jardin

Dalle ou pierre constituée de matériaux naturels posée à même le sol, également appelée « pas japonais ». Les dalles de béton ne sont pas considérées comme des pas de jardin.

Pergola

Construction accessoire généralement constituée de poutrelles espacées soutenues par des colonnes, formant une toiture ajourée.

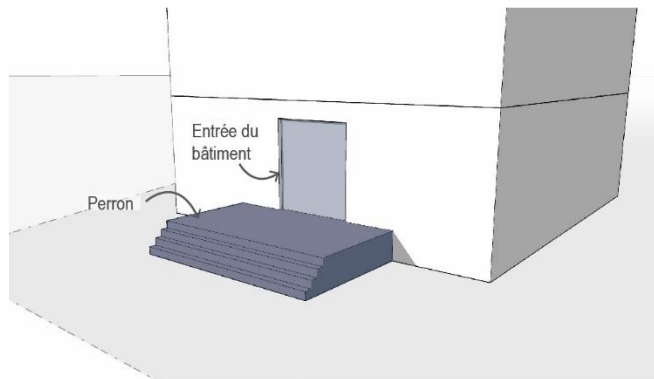
Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Appalaches et au plan d'urbanisme de la Municipalité d'Adstock.

La Municipalité d'Adstock comprend quatre périmètres d'urbanisation : les villages de Saint-Méthode, de Sacré-Cœur-de-Marie, de Saint-Daniel et une partie du village de Broughton Station.

Perron

Escalier et plate-forme extérieurs donnant accès à l'entrée au rez-de-chaussée d'un bâtiment, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Phase de construction

Phase de construction s'échelonnant du début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase d'opération ou de production

Phase d'opération d'une éolienne s'échelonnant du début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors-terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plan cadastral

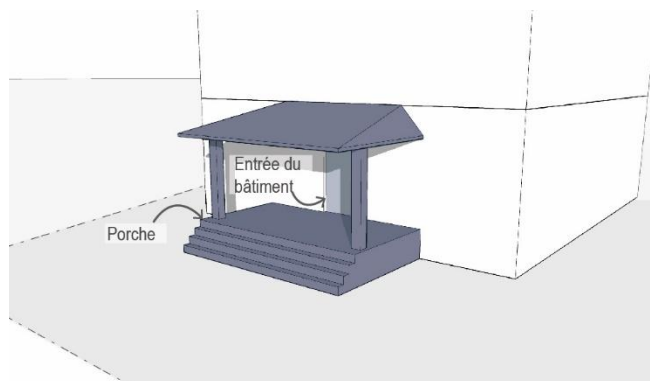
Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot, au moyen d'un numérotage particulier déposé au Ministre responsable.

Plantes herbacées

Végétation herbacée ou plantes herbacées étant composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que seulement de la pelouse.

Porche

Espace extérieur ouvert et couvert précédant l'entrée d'un bâtiment, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Potager

Petit jardin domestique où l'on fait la culture des plantes potagères.

Projet intégré

Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme des aires de stationnement et des équipements récréatifs. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants, ou détenues en copropriété.

Puisard

Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.

Puits

Ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à la consommation humaine.

Remorque

Véhicule non motorisé qui est destiné à être traîné par un véhicule motorisé. Les semi-remorques, les remorques avec ou sans diabolos et les plates-formes font parties de la présente définition.

Reconstruction

Construire de nouveau un bâtiment ou toute autre construction qui a déjà existé et qui a sérieusement été endommagé ou altéré ou qui a été détruit, n'incluant pas un entretien, une rénovation ou une restauration.

Est assimilable à une reconstruction, la réfection d'un mur extérieur (d'un bâtiment principal) qui fait l'objet d'une démolition volontaire de sa structure.

Renaturalisation

Rétablir le caractère naturel d'un secteur dégradé en raison de l'activité humaine ou d'incident naturel en laissant la végétation s'installer d'elle-même et en cessant toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres.

Rénovation

Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction et excluant la réfection ou la reconstruction complète d'un mur extérieur d'un bâtiment principal.

Sont considérés à titre de rénovation les travaux ayant pour but d'augmenter de 24.99 % et moins la hauteur d'un bâtiment ou de toute autre construction. L'augmentation de la hauteur ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre d'étages.

Réseau d'égout sanitaire

Système de drainage qui reçoit les eaux usées.

Réseau d'égout pluviale

Système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine.

Réseau d'égout unitaire

Système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique, autres qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en maison ou en chalet meublé, incluant un service d'autocuisine et exploité par une personne qui offre, en location contre rémunération, l'unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Revégétalisation

Rétablir le caractère naturel d'un secteur dégradé en raison de l'activité humaine ou d'incident naturel par la mise en place d'espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène, et/ou par la mise en place de techniques adéquates (ex. : fagots ou fascines), dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol. Le rez-de-chaussée est inclus dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Roulotte

Véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et visé par la norme CAN/ CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante et une semi-caravane.

Une roulotte est destinée à des fins récréatives et à être utilisée comme lieu temporaire où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir lors d'un court séjour ou de façon saisonnière.

Une roulotte peut également servir d'abri sur les chantiers de construction.

Rue

Voie de circulation publique ou privée destinée principalement à la circulation de véhicule.

Rue privée

Rue de propriété privée et servant de moyen d'accès à un terrain adjacent à partir d'une rue publique.

Rue publique

Rue de propriété publique servant de moyen d'accès à un terrain adjacent et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité ou le gouvernement du Québec.

SADR

Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Appalaches.

Servitude de conservation

Auto-servitude qui doit être identifiée à l'intérieur de l'acte notarié de propriété et par laquelle le propriétaire foncier s'engage à protéger l'intégrité de l'espace physique d'une partie de son terrain. C'est-à-dire qu'il ne peut y ériger aucune construction ni aménagement, qu'il ne peut procéder à aucun remaniement de sol et qu'il doit maintenir en place la végétation dans son état naturel. Seules les coupes d'assainissements y sont autorisées.

Simulation visuelle

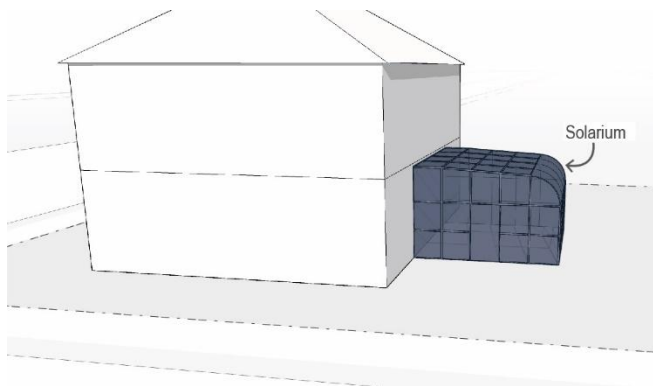
Montage photographique ou tout autre montage utilisant un médium informatique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1.5 m du sol.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC des Appalaches et au plan d'urbanisme de la Municipalité d'Adstock.

Solarium

Construction accessoire vitrée attenant au bâtiment principal aménagée pour profiter de la lumière du soleil et non utilisée comme pièce habitable, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Sous-sol

Partie d'un bâtiment située en dessous du rez-de-chaussée, dont plus des deux tiers de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond fini (en dessous des solives du plancher du rez-de-chaussée si le plafond n'est pas fini) est au-dessous du niveau du sol adjacent, après nivellement final.

1° Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Spa

Bassin d'eau, chaude ou non, équipé de buses de massage qui envoient de l'eau sous pression mêlée d'air qui n'est pas visé par les normes prévues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q. c. S-3.1.02, r. 1). Synonyme : bain à remous, Jacuzzi.

Superficie totale de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant la cave ou le sous-sol, mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

TAQ

Tribunal administratif du Québec

Terrain

Espace de terre formé d'un ou de plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire ou aux mêmes copropriétaires.

Terrain de camping

Comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non et détenant un permis en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

Terrasse

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton, qui est principalement destinée à la détente ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur et qui n'est pas un balcon, un perron ou une galerie.

Terrasse commerciale

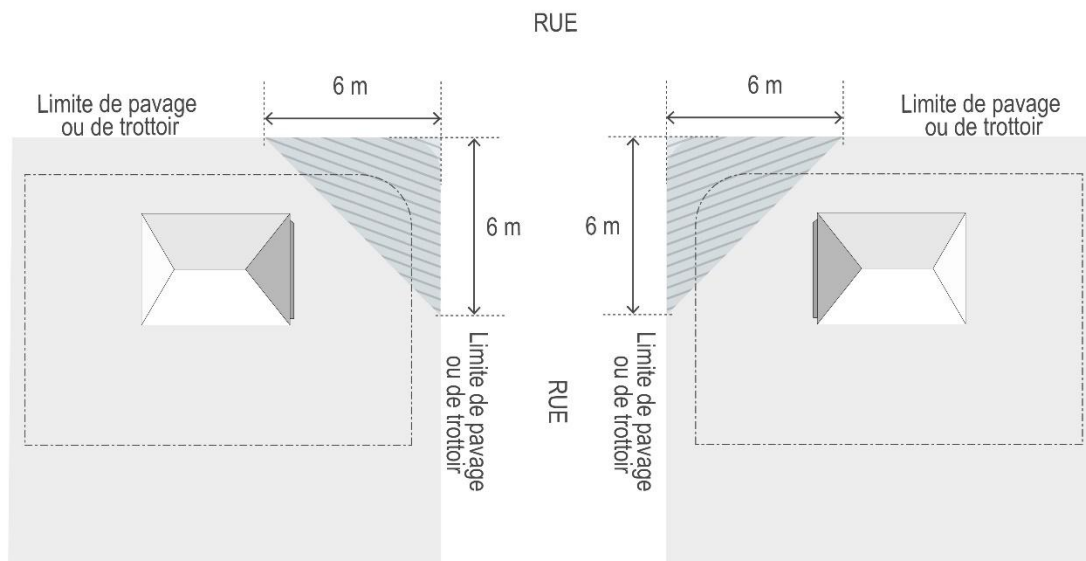
Emplacement à l'extérieur d'un commerce, sur le même terrain, où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs.

Transformer

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. (Exemple : changer la disposition des pièces.)

Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est situé à l'intersection de deux rues, à l'intérieur duquel les objets, aménagements, constructions et plantations sont limités en hauteur, afin de permettre une meilleure visibilité à l'approche de l'intersection entre deux rues. 2 des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle, dont la longueur doit être mesurée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés.



Triplex

Bâtiment comportant 3 logements possédant chacun leur entrée (synonyme d'habitation tri-familiale).

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et faisant partie d'un même patrimoine.

Unité foncière vacante

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Usage

Fin pour laquelle un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment, une structure, une construction est ou peut être utilisés.

Usage complémentaire

Usage connexe ou dépendant de l'usage principal qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage conditionnel

Usage principal ou additionnel pouvant être autorisé en fonction de critères d'évaluation et de la procédure prescrits à ce règlement, et ce, en vertu du [Titre 20](#).

Usage dérogatoire

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment, une structure, une construction peut être utilisée ou occupée.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes préétablies.

Utilisation à des fins résidentielles

Constitue la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

Végétation naturelle

Végétation composée d'arbustes ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées, de plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac, autres que de la pelouse.

Véhicule

Engin de transport munie de roues et d'un moteur et pouvant progresser de lui-même. Cette définition comprend en outre : les automobiles de promenade, les camionnettes (pick-up), les autobus, les camions et les tracteurs.

Véhicule usagé

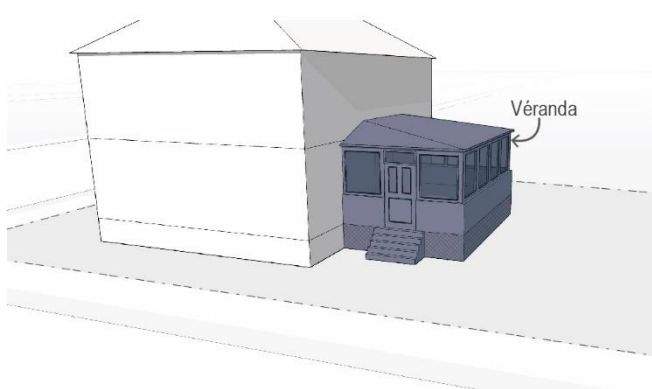
Tout véhicule ayant été utilisé à l'exclusion des carcasses de véhicules automobiles.

Vente de garage

Usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, mais pas plus de 2 fois de semaines par année, lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante, sur sa propriété.

Véranda

Galerie ou balcon couvert et fermé constituant une pièce habitable, dont les murs extérieurs sont ajourés ou vitrés dans une proportion d'au moins 40 % de leur superficie. La véranda est attenante et fait saillie au bâtiment principal, le tout tel qu'illustré sur la figure ci-dessous.



Zone

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

Zone agricole permanente

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

R. 299-24-2, art.99.

ANNEXE C

PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES AGRICOLES

Tableau 1 **Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau; cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8.5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Tableau 2 Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

OAnnexe C
Paramètres relatifs aux distances séparatrices agricoles

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

OAnnexe C
Paramètres relatifs aux distances séparatrices agricoles

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

OAnnexe C
Paramètres relatifs aux distances séparatrices agricoles

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

0Annexe C
Paramètres relatifs aux distances séparatrices agricoles

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
— dans un bâtiment fermé	0.7
— sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovin laitier	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
— dans un bâtiment fermé	0.7
— sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
— poules pondeuses en cage	0.8
— poules pour la reproduction	0.8
— poules à griller/gros poulets	0.7
— poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
— veaux de lait	1.0
— veaux de grain	0.8
Visons	1.1
Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas au chien, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs	

Tableau 4 Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
— Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
— Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
— Bovins de boucherie et laitiers	0.8
— Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

Tableau 5 **Type de projet (paramètre E)**

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Autorisé	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

Tableau 6 **Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée, en multipliant la variable F1, F2 et f3 (F1 x F2 x F3), selon les données du tableau suivant :

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
— absente	1.0
— rigide permanente	0.7
— temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation	F2
— naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
— forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
— forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies	F3
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 7 **Facteur d'usage (paramètre G)**

Usage	Paramètre G
Immeuble protégé	1
Habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

ANNEXE D

INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

Municipalité

Adstock

Secteur Sacré-Coeur-de-Marie

37

Adresse 154 - 8e Rang Nord

Nom PIMIQ ID
202802



1918

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 2

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date Vers 1874 -

Source de la date Propriétaire

Info a été déménagée, était auparavant située dans un rang à Sacré-Coeur

Notes Lors de notre passage en 2023, le bâtiment avait subi de nombreuses rénovations et ne recelait plus d'intérêt patrimonial.

Municipalité

Adstock

Secteur Sacré-Coeur-de-Marie

39

Adresse 49 - 8e Rang Nord

Nom PIMIQ ID
202804



1915

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date Vers 1860 - 1930

Source de la date Estimation SVB

Info

Notes La maison a fait l'objet de rénovations majeures avec des matériaux modernes donc elle ne recèle plus d'intérêt patrimonial.

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

40

Adresse

8

-

8e Rang Sud

Nom

PIMIQ ID

202799

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Cheminée

Galerie

Entrée de cave

Fondations

Pierre des champs

Murs

Bardeau d'amiante en

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle pincée

Porte(s)

À panneaux

À baies latérales et imposte

Fenêtres

À battants

À grands carreaux

Moderne

Lucarne(s)

Rampante



1909



1910



1911

Ornementation	Planche cornière	Planche de rive
	Retour de l'avant-toit	Corniche moulurée
	Chambranle	

• **Style architectural**

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Maison québécoise d'inspiration néoclassique

• **État général**

État physique

Authenticité

Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date

-

Source de la date

Info

Notes

Municipalité Adstock Secteur Sacré-Coeur-de-Marie 43

Adresse 6 - 8e Rang Nord

Nom PIMIQ ID 202797

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 1½

Annexe(s)

Saillie(s) Cheminée (briques) Galerie

Fondations Pierre des champs

Murs Bardeau d'amiante en

Forme de toit À deux versants droits

Matériaux toit Tôle profilée

Porte(s) Moderne

Fenêtres À guillotine À grands carreaux

Lucarne(s) Moderne À fronton



1906



1907



1908

Ornementation	Planche cornière	Chambranle
	Corniche moulurée	
	Retour de l'avant-toit	
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Maison québécoise d'inspiration néoclassique		Oui
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date -		
Source de la date		
Info		
Notes		

Municipalité				44
Adstock		Secteur	Sacré-Coeur-de-Marie	
Adresse	71	-	8e Rang Nord	
Nom	Ancienne école du village			PIMIQ ID 202800

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol	Rectangulaire	
Nbr d'étages	1½	
Annexe(s)		
Saillie(s)	Cheminée (briques)	
Fondations	Béton	
Murs	Bardeau de bois	
Forme de toit	À croupes	
Matériaux toit	Bardeau d'asphalte	
Porte(s)	À panneaux	À imposte
	En bois massif	
Fenêtres	À guillotine	À grands carreaux
	Moderne	À petits carreaux
Lucarne(s)		



1916



1917

Ornementation	Planche cornière	Chambranle
	Retour de l'avant-toit	
	Planche de rive	
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Architecture publique		
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine École
Date liste terrain		
Autre date	Vers 1890	-
Source de la date	Docu	
Info	Ancienne école du village de Sacré-Coeur-de-Marie. Le bâtiment a appartenu au ministère de l'instruction publique jusqu'en 1963. Il a ensuite été transformé en résidence.	
Notes	Lors de notre passage en 2023, plusieurs éléments avaient été changés, dont le matériau du toit, la porte, les fenêtres. Un conteneur était présent dans la cour donc d'autres rénovations sont probablement prévues.	

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Daniel

52

Adresse

23

-

Sainte-Clémence

Nom

PIMIQ ID

202807

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Non visibles

Murs

Planche unie

Bardeau de bois

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

À double battants

Fenêtres

Moderne

Lucarne(s)



1851



1852

- **Style architectural**

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Oui

- **État général**

État physique

Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle

Fonction d'origine

—

Autre date

Source de la date

Info

Liaison 52

63

Secteur Saint-Méthode

- 10e Rang

PIMIQ ID

À côté du 175, 10e rang

202829

Type de bien Bâtiment secondaire

- **Description architecturale**

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine Grange

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, la grange était écrasée. La propriétaire du 175, 10e rang nous a affirmé que cela s'est déroulé l'hiver dernier et que la grange ne lui appartenait pas.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

65

Adresse 110 - 10e Rang

Nom PIMIQ ID
202830

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 1

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations Non visibles

Murs Bardeau de bois

Forme de toit À deux versants droits

Matériaux toit Tôle profilée

Porte(s) À panneaux et vitrage

Fenêtres Fixe

À guillotine À grands carreaux

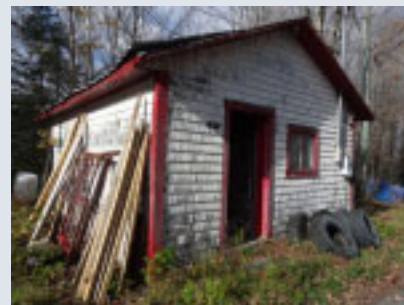
Lucarne(s)



1982



1983



1984

Ornementation Chambranle Planche cornière

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Maison de colonisation

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Remise Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Municipalité				66
Adstock	Secteur Saint-Méthode			
Adresse	81	-	10e Rang	
Nom				PIMIQ ID 202809
Type de bien	Bâtiment secondaire			
• Description architecturale				
Plan au sol				
Nbr d'étages				
Annexe(s)				
Saillie(s)				
Fondations				
Murs				
Forme de toit				
Matériaux toit				
Porte(s)				
Fenêtres				
Lucarne(s)				

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire Oui

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, le bâtiment secondaire était trop en mauvais état pour être considéré.

Municipalité		74	
Adstock		Secteur	
Adresse	619 -	route 269	
Nom	Démoli	PIMIQ ID 202820	
Type de bien Bâtiment principal			
• Description architecturale			
Plan au sol			
Nbr d'étages			
Annexe(s)			
Saillie(s)			
Fondations			
Murs			
Forme de toit			
Matériaux toit			
Porte(s)			
Fenêtres			
Lucarne(s)			

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Maison Odias Lachance. Grange-étable associée à cette maison : Quelques jours après avoir pris cette photo, les filles sont repassées et la grange semblait être en train de se faire démolir... à vérifier! / Lors de notre passage en 2023, la maison et la grange étaient disparues.

Municipalité

Adstock

Secteur

77

Adresse 703 - route 269

Nom PIMIQ ID
202833

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations Non visibles

Murs Planche unie

Forme de toit Mansardé, à 2 versants

Matériaux toit Tôle profilée

Porte(s) En bois massif Coulissante

Absence porte (ouverture)

Fenêtres Fixe À petits carreaux

Lucarne(s)



1813



1814



1815

- **Style architectural**

Bâtiment utilitaire

Oui

État physique

Authenticité

Fonction d'origine

Autre date -

Source de la date

Info Anciennente terre d'Henri-Louis Tardif

Liaison 77

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Daniel

Adresse

46

-

2e Rang

Nom

Grange-étable

PIMIQ ID

202846

91

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

2½

Annexe(s)

Saillie(s)

Garnaud

Fondations

Pierre sèche

Murs

Planche unie

Tôle profilée

Forme de toit

Mansardé, à 2 versants

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

À double battants

Fenêtres

Fixe

À petits bois

Lucarne(s)



1871



1872



1873

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Ornementation Chambranle Paratonnerre



1874

• Style architectural

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• État général

État physique

Authenticité

Fonction actuelle Grange

Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info Grange Rock Rodrigue

Notes Présence d'un peu de tôle profilée sur la façade.

Municipalité				93
Adstock	Secteur Saint-Daniel			
Adresse	62	-	2e Rang	
Nom				PIMIQ ID 202852
Type de bien				
• Description architecturale				
Plan au sol				
Nbr d'étages				
Annexe(s)				
Saillie(s)				
Fondations				
Murs				
Forme de toit				
Matériaux toit				
Porte(s)				
Fenêtres				
Lucarne(s)				

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, le bâtiment secondaire était en trop mauvais état pour être considéré.

Municipalité
Adstock

Secteur
Saint-Méthode

114

Adresse
95 - Notre-Dame Sud

Nom
PIMIQ ID
202892

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol	Rectangulaire	
Nbr d'étages	1½	
Annexe(s)		
Saillie(s)	Galerie	
Fondations	Non visibles	
Murs	Moderne	Bardeau de bois
Forme de toit	À quatre versants	
Matériaux toit	Tôle profilée	
Porte(s)	Moderne	
	À panneaux et vitrage	
Fenêtres	Moderne	
Lucarne(s)	À pignon	



1770



1771



1772

Ornementation Aisseliers Balustrade en bois

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bungalow ancien

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date Vers 1959 -

Source de la date Rôle

Info Maison Cyrille Bolduc

Notes Maison déménagée du rang VIII
Les marches et les escaliers sont en fer forgé et la galerie est en bois. Lors de notre passage en 2023, la maison avait fait l'objet de rénovations, mais le style est respecté.

Municipalité			122	
Adstock		Secteur	Saint-Daniel	
Adresse	974	-	route 267	
Nom			PIMIQ ID	
			202901	
Type de bien	Bâtiment principal			
• Description architecturale				
Plan au sol	Rectangulaire			
Nbr d'étages	1½			
Annexe(s)	Agrandissement			
Saillie(s)	Galerie			
Fondations	Pierre des champs			
Murs	Bardeau d'asphalte (papier			
Forme de toit	À deux versants droits			
Matériaux toit	Tôle profilée		Bardeau d'asphalte	
Porte(s)	À panneaux et vitrage			
	Moderne			
Fenêtres	À guillotine		À grands carreaux	
	À guillotine		À petits bois	
Lucarne(s)				



1862



1863



1864

Ornementation Chambranle Planche cornière

Planche de rive

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Vernaculaire américain Oui

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info Maison Alfred Roy

Notes Il y a des fenêtres modernes au 2e étage.

Municipalité

Adstock

Secteur

123

Adresse

-

route 267

Nom

Croix de chemin près du 9e rang en s'en
allant vers Saint-Daniel

PIMIQ ID

202904

Type de bien Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1828



1829



1830

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Daniel

124

Adresse

-

route 267

Nom

Croix de chemin sur le terrain du 946 route 267 (intersection avec route du mont Adstock)

PIMIQ ID

202903

Type de bien

Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1859



1860



1861

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre visite en 2023, la croix avait perdu son cercle blanc en son centre.

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

125

Adresse

125

-

Notre-Dame Sud

Nom

Croix de chemin sur le terrain du 125 Notre-Dame Sud

PIMIQ ID

202907

Type de bien

Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1773



1774



1775

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Municipalité			126
Adstock	Secteur	Saint-Méthode	
Adresse	-	Principale Ouest	
Nom	Église de Saint-Méthode	PIMIQ ID	
		167481	
Type de bien	Église		
• Description architecturale			
Plan au sol	Rectangulaire		
Nbr d'étages			
Annexe(s)			
Saillie(s)	Clocher	Perron	
Fondations	Pierre de taille		
Murs	Tôle matricée		
Forme de toit	À deux versants droits		
Matériaux toit	Tôle à la canadienne		
Porte(s)	En bois massif	À double battants	
	Moderne		
Fenêtres	Fixe	À petits carreaux	
Lucarne(s)			



1972



1973



1974

Ornementation Fronton Retour de l'avant-toit

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, les portes avaient été peinturées en rouge. Les fenêtres ont la forme arrondie caractéristique de l'architecture religieuse. Présence d'une rosace.



1975



1976



1981

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Daniel

127

Adresse 635 - route 267

Nom PIMIQ ID
202875

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations Non visibles

Murs Bardeau de bois

Forme de toit À deux versants droits

Matériaux toit Tôle profilée

Porte(s) À panneaux et vitrage

En bois massif

Fenêtres À guillotine À grands carreaux

Lucarne(s)



1840



1841



1842

Ornementation Chambranle Planche cornière

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Maison de colonisation Oui

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info Maison Napoléon Falardeau

Notes

Municipalité			137
Adstock	Secteur Saint-Méthode		
Adresse	-	7e Rang	
Nom	Grange à l'intersection du 7e rang et du chemin du lac Bolduc		PIMIQ ID 202893
Type de bien	Bâtiment secondaire		
• Description architecturale			
Plan au sol	Rectangulaire		
Nbr d'étages	2½		
Annexe(s)			
Saillie(s)	Garnaud	Lanterneau	
Fondations			
Murs	Bardeau de bois	Planche unie	
Forme de toit	Mansardé, à 2 versants		
Matériaux toit	Tôle profilée		
Porte(s)	En planche unie	À double battants	
	En planche unie		
Fenêtres	Fixe	À petits carreaux	
Lucarne(s)			



1834



1835



1836

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Grange Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info Grange Philippe Bolduc

Notes Lors de notre passage en 2023, le plancher du garnaud avait été refait en bois. De la tôle a aussi été rajoutée à la jonction entre le toit principal et le toit du garnaud.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

177

Adresse

48

-

Principale Ouest

Nom

PIMIQ ID

202951

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Agrandissement

Garage

Saillie(s)

Perron

Fondations

Non visibles

Murs

Brique

Forme de toit

À demi-croupes

Matériaux toit

Bardeau d'asphalte

Porte(s)

Moderne

Fenêtres

Moderne

Lucarne(s)

À croupe



1969



1970



1971

Ornementation Linteau Appui

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Arts and crafts

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info Maison du docteur Roméo Goulet (rôle 1968)

Notes

Municipalité				188
Adstock		Secteur	Sacré-Coeur-de-Marie	
Adresse	3463	-	Sacré-Cœur	
Nom				PIMIQ ID 202948

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol	Rectangulaire	
Nbr d'étages	2½	
Annexe(s)	Agrandissement	
Saillie(s)	Balcon	Galerie
Fondations	Pierre des champs	
Murs	Bardeau d'amiante	Bardeau de bois
Forme de toit	À quatre versants	
Matériaux toit	Bardeau d'asphalte	
Porte(s)		
Fenêtres	À guillotine	À petits bois
Lucarne(s)	À pignon	



1936



1937



1938

Ornementation	Planche cornière	Chambranle
	Corniche moulurée	Corniche à denticules
	Planche de rive	Poteau ouvragé
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Maison cubique		Oui
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date -		
Source de la date		
Info		
Notes	L'état physique du bâtiment s'est détérioré depuis le précédent inventaire.	

Municipalité				194
Adstock	Secteur Sacré-Coeur-de-Marie			
Adresse	427	-	8e Rang Sud	
Nom	PIMIQ ID			
	202966			

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol	Rectangulaire	
Nbr d'étages	2	
Annexe(s)		
Saillie(s)	Garnaud	
Fondations	Non visibles	
Murs	Planche unie	
Forme de toit	À deux versants droits	
Matériaux toit	Tôle profilée	
Porte(s)	En planche unie	À double battants
	Moderne	
Fenêtres	Moderne	À petits carreaux

Lucarne(s)



1900



1901



1902

- **Style architectural**

Bâtiment utilitaire

Oui

État physique

Authenticité

Fonction d'origine

Autre date -

Source de la date

Info Selon le propriétaire actuel, la grange date de 1952.

Liaison 194

Municipalité

Adstock

Secteur

227

Adresse

-

Église

Nom

Croix de chemin intersection du rang Turgeon et route de l'Église

PIMIQ ID

203057

Type de bien

Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Béton

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1963



1964



1965

- **Style architectural**

Architecture religieuse

État physique

Fonction actuelle Croix de chemin

Fonction d'origine

Autre date -

Source de la date

Info

Liaison 227

Municipalité	228		
Adstock	Secteur	Saint-Méthode	
Adresse	-	Jolicoeur	
Nom	Croix de chemin de l'intersection de la rue Jolicoeur et de la route 269		PIMIQ ID 203058
Type de bien	Croix de chemin / calvaire		
• Description architecturale			
Plan au sol			
Nbr d'étages			
Annexe(s)			
Saillie(s)			
Fondations			
Murs			
Forme de toit			
Matériaux toit			
Porte(s)			
Fenêtres			
Lucarne(s)			



1821



1822



1823

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Située à l'intersection de la rue Jolicoeur et de la route 269.

Municipalité				230
Adstock	Secteur			
Adresse	1910	-	8e Rang Sud	
Nom	Face au 1909, 8e Rang Sud			PIMIQ ID 203056
Type de bien	Bâtiment secondaire			
• Description architecturale				
Plan au sol				
Nbr d'étages				
Annexe(s)				
Saillie(s)				
Fondations				
Murs				
Forme de toit				
Matériaux toit				
Porte(s)				
Fenêtres				
Lucarne(s)				

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine Remise

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Le garage/remise est en tôle et n'est pas d'intérêt.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

231

Adresse

477 -

Petit-9e Rang

Nom

PIMIQ ID

203059

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Galerie

Cheminée (moderne)

Fondations

Non visibles

Murs

Bardeau de bois

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

À panneaux et vitrage

En planche unie

Fenêtres

À guillotine

À grands carreaux

Lucarne(s)



1966



1967



1968

Ornementation	Planche cornière	Planche de rive
	Volets aux fenêtres	
	Contrevent	
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Maison de colonisation		
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Résidentielle non habitée	Fonction d'origine Résidentielle
Date liste terrain		
Autre date -		
Source de la date		
Info		
Notes	La maison est située en s'en allant vers Sacré-Coeur-de-Marie à partir de la 269 (de Saint-Méthode).	

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

255

Adresse

341

-

14e Rang

Nom

Grange-étable

PIMIQ ID

203118



1809

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Grange Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, le bâtiment présentait trop de tôle profilée sur les murs pour pouvoir être considéré.

Municipalité
Adstock
Secteur
Saint-Méthode

Adresse
317 - 14e Rang

Nom

PIMIQ ID
203126

258



Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

1808

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Garage Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, le bâtiment était en trop mauvais état pour être considéré. Il avait été peinturé en brun. Aussi, l'autre bâtiment secondaire n'existait plus.

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

262

Adresse

152

-

14e Rang

PIMIQ ID

Nom

203140



Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

1803

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Oui

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info 4e génération de Dostie à habiter la terre. Adolphe Dostie (rôle 1968); Ludger Dostie; Dominique Dostie

Notes Lors de notre passage en 2023, de la tôle avait été installé sur les murs donc le bâtiment secondaire n'a plus d'intérêt patrimonial.

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

264

Adresse

131

-

14e Rang

Nom

École de rang no 2, située face du 130, 14e rang

PIMIQ ID

203146

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Vestibule

Fondations

Pierre des champs

Murs

Planche unie

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En bois massif

Fenêtres

À guillotine

À grands carreaux

Moderne

Lucarne(s)



1793



1794



1795

Ornementation Planche cornière Planche de rive

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture publique

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Inhabitée Fonction d'origine École de rang

Date liste terrain

Autre date Vers 1888 -

Source de la date Docu

Info École de rang no 2

Notes Lors de notre passage en 2023, de la mousse isolante entourait les fondations.
Une section de la tôle du toit était parti.

Municipalité

Adstock

Secteur

267

Adresse

-

route 269

Nom

Croix de chemin / À l'entrée de St-Méthode
(en revenant de La Guadeloupe/St-Éphrem)

PIMIQ ID

203152

Type de bien Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Béton

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1790



1791



1792

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

271

Adresse

519

-

14e Rang

Nom

PIMIQ ID

203105

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Il y a trop de tôle sur les murs pour que le bâtiment soit considéré.

Municipalité

Adstock

Secteur Saint-Daniel

274

Adresse

-

Chouinard Nord

Nom

Croix de chemin intersection Plage et
Chouinard

PIMIQ ID

203168

Type de bien Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1853



1854



1855

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes La croix a été refaite. Elle est peinte en blanc (plutôt qu'en noir). De plus, au lieu d'avoir un cercle blanc comme auparavant, c'est un coeur rouge qui a été placé. La croix a la même forme, mais a été repeinte.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Lac du Huit

279

Adresse

252

-

Rosiers

Nom

PIMIQ ID

203148

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Perron

Fondations

Pilotis

Murs

Bardeau de bois

Forme de toit

À demi-croupes

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

Fenêtres

Placardée

Lucarne(s)



1894



1895

Ornementation Corniche à consoles

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Hors-type

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine Chalet

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Un trottoir de bois mène de la rue au chalet. Le chalet semble abandonné. La fondation est sur pied.

Municipalité

Adstock

Secteur Saint-Méthode

288

Adresse 65 - Notre-Dame Sud

Nom Moulin à grain Honorius Turgeon

PIMIQ ID

206084

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 2½

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations Blocs de béton

Murs Bardeau de bois Planche unie

Forme de toit À deux versants droits

Matériaux toit Tôle profilée

Porte(s) En bois massif

Moderne À double battants

Fenêtres Fixe À grands carreaux

Lucarne(s)



1766



1767



1768

Ornementation

• Style architectural

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• État général

État physique

Authenticité

Fonction actuelle

Fonction d'origine Moulin à grain

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info Ancien moulin à grain Honorius Turgeon

Notes situé à l'arrière du 65 Notre-Dame Sud



1769

Municipalité	291		
Adstock	Secteur	Saint-Méthode	
Adresse	-	10e Rang	
Nom	Croix de chemin intersection 10e rang et route Hamann		PIMIQ ID 206087

Type de bien Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1778



1179



1780

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info siutée à l'intersection de la route Hamann et du 10e rang

Notes Lors de notre passage en 2023, la croix avait perdu le cercle blanc en son centre.

292

Secteur Saint-Méthode

- 10e Rang

Maison Joseph Pépin

206088

Bâtiment principal

- **Description architecturale**

En «L»

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

Ornementation

• Style architectural	Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain	Oui

• État général	
État physique	Authenticité

Fonction actuelle	Abandonnée	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date	-	
Source de la date		
Info		

Notes	Maison abandonnée. Lors de notre passage en 2023, la maison ainsi que le garage étaient en trop mauvais état pour être considérés.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

293

Adresse

-

10e Rang

Nom École de rang

PIMIQ ID

205998



1784

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 1½

Annexe(s)

Saillie(s) Cheminée (briques)



1785

Fondations Non visibles

Murs Planche unie

Forme de toit À deux versants droits

Matériaux toit Tôle profilée



1786

Porte(s) En bois massif

Garage (moderne)

Fenêtres À guillotine À grands carreaux

Lucarne(s)

Ornementation	Planche cornière	Planche de rive
	Retour de l'avant-toit	
	Chambranle	
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain		
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Fonction d'origine École de rang	
Date liste terrain		
Autre date	-	
Source de la date		
Info	L'école de rang est considérée comme l'une des plus ancienne de la municipalité. Elle ferma ses portes en 1966.	
Notes		

Municipalité				294
Adstock	Secteur Saint-Méthode			
Adresse	101	-	10e Rang	
Nom				PIMIQ ID 206089
Type de bien	Bâtiment principal			
• Description architecturale				
Plan au sol	Rectangulaire			
Nbr d'étages	1½			
Annexe(s)				
Saillie(s)	Cheminée (briques)			
Fondations	Non visibles			
Murs	Planche unie		Bardeau d'asphalte (papier	
Forme de toit	À deux versants droits			
Matériaux toit	Tôle profilée			
Porte(s)	À panneaux et vitrage			
Fenêtres	À guillotine		À grands carreaux	
Lucarne(s)				



1781



1782



1783

Ornementation	Planche cornière	Planche de rive
Chambranle		
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain		
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date -		
Source de la date		
Info	Maison Archélas Turcotte (Rôle 1911)	
Notes		

Municipalité

Adstock

Secteur Saint-Méthode

299

Adresse

-

route 269

Nom Croix de chemin sur le route 269 (en direction vers La Guadeloupe/Saint-Éphrem)

PIMIQ ID

206094

Type de bien Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1787



1788



1789

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Ornementation

• Style architectural

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• État général

État physique

Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin

Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info Propriétaire: Exilius Lemieux

Notes Il s'agit d'une croix en pierre. Il y a l'inscription suivante : Hommage à la mère du divin crucifié. Année mariale 1953-1954.

Municipalité				300
Adstock		Secteur	Saint-Méthode	
Adresse	-	14e Rang		
Nom	Calvaire		PIMIQ ID	
			206095	
Type de bien	Croix de chemin / calvaire			
• Description architecturale				
Plan au sol				
Nbr d'étages				
Annexe(s)				
Saillie(s)	Clocheton			
Fondations				
Murs	Autre			
Forme de toit	À quatre versants			
Matériaux toit	Bardeau d'asphalte			
Porte(s)	À panneaux et vitrage			
Fenêtres	Fixe	À petits carreaux		
Lucarne(s)				



1804



1805

Liaison	300

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

303

Adresse

112

-

14e Rang

Nom

PIMIQ ID

206098

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

En «T»

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Garage

Agrandissement

Saillie(s)

Galerie

Cheminée (briques)

Fondations

Pierre des champs

Murs

Moderne

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle à baguettes

Porte(s)

Moderne

Fenêtres

Moderne

Lucarne(s)

À pignon



1796



1797



1798

Ornementation	Ornement sculpté	Chambranle
	Poteau ouvragé	Épi
	Planche cornière	
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Maison québécoise d'inspiration néoclassique		
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date	-	
Source de la date		
Info	Maison Christie Dubreuil	
Notes	Lors de notre passage en 2023, le toit avait été refait en tôle à baguettes.	



1799

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

306

Adresse

1697 -

Grande-Ligne

Nom

PIMIQ ID

205703



1942

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Oui

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes La maison a été rénovée avec des matériaux modernes donc elle n'a plus d'intérêt patrimonial.

Municipalité			307
Adstock		Secteur	
Adresse	1697 -	Grande-Ligne	
Nom	Grange du 1697 Grande-Ligne		PIMIQ ID 205704
Type de bien	Bâtimentsecondaire		
• Description architecturale			
Plan au sol	Rectangulaire		
Nbr d'étages	1½		
Annexe(s)			
Saillie(s)	Garnaud		
Fondations	Pierre des champs		
Murs	Planche unie		
Forme de toit	À fausse mansarde		
Matériaux toit	Tôle profilée		
Porte(s)	En planche unie	À double battants	
Fenêtres	Fixe		
	Fixe	À petits carreaux	
Lucarne(s)	Rampante		



1943



1944



1945

- **Style architectural**

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

- **État général**

État physique

Authenticité

Fonction actuelle Grange

Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date	1928	-

Source de la date	Docu

Info

Notes

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

309

Adresse

200

-

Turgeon

Nom

PIMIQ ID

205706

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Galerie

Cheminée (moderne)

Fondations

Béton

Murs

Bardeau de bois

Forme de toit

À deux versants retroussés

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

Fenêtres

Moderne

À petits carreaux

Lucarne(s)



1960



1961



1962

Ornementation Chambranle Planche cornière

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Maison traditionnelle québécoise Oui

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date Vers 1890 -

Source de la date Propriétaire

Info

Notes Selon le propriétaire, le toit était retroussé à l'origine.

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

311

Adresse

1117 -

Turgeon

Nom

PIMIQ ID

205708

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Balcon

Galerie

Véranda

Fondations

Pierre des champs

Murs

Bardeau de bois

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

À panneaux et vitrage

Fenêtres

À guillotine

À grands carreaux

Lucarne(s)



1955



1956



1957

Ornementation	Chambranle	Aisseliers
	Planche de rive	Retour de l'avant-toit
	Planche cornière	Poteau ouvragé
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain		Oui
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date -		
Source de la date		
Info		
Notes	Comme saillie, il faut noter aussi une cheminée en briques.	

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

312

Adresse

1201 -

Turgeon

Nom

PIMIQ ID

205709

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Cheminée (moderne)

Fondations

Non visibles

Murs

Bardeau de bois

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

Moderne

Fenêtres

À guillotine

À grands carreaux

Lucarne(s)



1952



1953



1954

Ornementation	Chambranle	Planche cornière
Paratonnerre		
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain		Oui
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date -		
Source de la date		
Info		
Notes		

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

313

Adresse

1360 -

Turgeon

Nom

PIMIQ ID

205710



1951

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

Ornementation

• Style architectural	Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain	Oui

• État général	
État physique	Authenticité

Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date	-	
Source de la date		
Info		

Notes	Lors de notre passage en 2023, la maison avait fait l'objet de plusieurs rénovations (fenêtres, toit, porte et poteaux de galerie changés). La maison n'a donc plus d'intérêt patrimonial.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

314

Adresse

2578 -

Turgeon

Nom

PIMIQ ID

205711

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Cheminée

Galerie

Fondations

Béton

Murs

Bardeau de bois

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Bardeau d'asphalte

Porte(s)

Moderne

À baies latérales

Moderne

Fenêtres

Moderne

Lucarne(s)

À pignon



1946



1947



1948

Ornementation Chambranle Planche cornière

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain Oui

• **État général**
État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

315

Adresse

2578 -

Turgeon

Nom

Grange du 2578, Turgeon

PIMIQ ID

205712

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Garnaud

Fondations

Pierre des champs

Murs

Planche unie

Bardeau de bois

Forme de toit

Mansardé, à 2 versants

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

À panneaux

Fenêtres

Fixe

À petits carreaux

Lucarne(s)



1949



1950

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Grange Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Présence d'un peu de tôle profilée sur un côté.

Municipalité		321	
Adstock		Secteur	
Adresse	217 -	Grande-Ligne	
Nom	Démoli	PIMIQ ID	
		205718	
Type de bien Bâtiment principal			
• Description architecturale			
Plan au sol			
Nbr d'étages			
Annexe(s)			
Saillie(s)			
Fondations			
Murs			
Forme de toit			
Matériaux toit			
Porte(s)			
Fenêtres			
Lucarne(s)			

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, la maison n'existait plus. Un bâtiment neuf a été reconstruit.

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

326

Adresse

642

-

8e Rang Nord

Nom

PIMIQ ID

205723

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Cheminée (briques)

Galerie

Véranda

Fondations

Pierre des champs

Murs

Bardeau de bois

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

Moderne

Fenêtres

À battants

Moderne

Lucarne(s)



1923



1924



1925

Ornementation Chambranle Retour de l'avant-toit

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain Oui

• **État général**
État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date 1880 -

Source de la date Propriétaire

Info La grange aurait été construite un an après la maison.

Notes Les aisseliers ont été enlevés depuis le précédent inventaire

Municipalité	330		
Adstock	Secteur	Sainte-Anne-du-Lac	
Adresse	4114 -	Campagnards	
Nom	PIMIQ ID 205727		
Type de bien	Bâtiment principal		
• Description architecturale			
Plan au sol	Rectangulaire		
Nbr d'étages	1½		
Annexe(s)	Agrandissement		
Saillie(s)	Perron	Entrée de cave	
	Cheminée (briques)		
Fondations	Pierre des champs		
Murs	Planche à clin	Bardeau de bois	
Forme de toit	À deux versants droits		
Matériaux toit	Tôle profilée		
Porte(s)	Moderne		
Fenêtres	À guillotine	À petits bois	
	À guillotine	À grands carreaux	
Lucarne(s)			



1882



1883



1884

Ornementation Volets aux fenêtres

• Style architectural	Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain	Oui

• État général	
État physique	Authenticité

Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date	-	
Source de la date		
Info		

Notes

Municipalité		331	
Adstock		Secteur	Sainte-Anne-du-Lac
Adresse	4408 -	Campagnards	
Nom	PIMIQ ID 205728		
Type de bien	Bâtiment principal		
• Description architecturale			
Plan au sol	Rectangulaire		
Nbr d'étages	1½		
Annexe(s)	Agrandissement		
Saillie(s)	Cheminée (briques)		
Fondations	Pierre des champs		
Murs	Bardeau de bois	Planche unie	
Forme de toit	À deux versants droits		
Matériaux toit	Tôle profilée		
Porte(s)	À panneaux et vitrage		
Fenêtres	Fixe	À grands carreaux	
	À guillotine	À grands carreaux	
Lucarne(s)			



1885



1886



1887

Ornementation	Chambranle	Planche cornière
	Retour de l'avant-toit	Volets aux fenêtres
	Planche de rive	
• Style architectural		Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Vernaculaire américain		
• État général		
État physique		Authenticité
Fonction actuelle	Résidentielle	Fonction d'origine
Date liste terrain		
Autre date -		
Source de la date		
Info		
Notes	Lors de notre passage en 2023, la véranda avait été enlevée.	

Municipalité Adstock Secteur Sainte-Anne-du-Lac 333

Adresse 2741 - McCutcheon

Nom Bâtiment secondaire du 2741, McCutcheon PIMIQ ID 205739



Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)

1879

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Remise/Garage Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, le bâtiment avait été entièrement recouvert de tôle et il n'a donc plus d'intérêt patrimonial.

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

345

Adresse

-

Lac-aux-Grelots

PIMIQ ID

Nom

Croix de chemin à l'intersection de la route Hamann et du chemin du Lac-aux-Grelots

205751

Type de bien

Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1831



1832



1833

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, la croix semblait avoir été refaite avec du bois non peint.

Municipalité

Adstock

Secteur

346

Adresse

-

7e Rang

Nom

Croix de chemin à l'intersection du 7e Rang et du chemin du Lac-Bolduc

PIMIQ ID

205752

Type de bien

Croix de chemin / calvaire

Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1837



1838



1839

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors du précédent inventaire, la croix était en noir et elle est présentement en bois naturel.

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

347

Adresse

3463 -

Sacré-Cœur

Nom

PIMIQ ID

205753

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

2½

Annexe(s)

Saillie(s)

Cheminée (moderne)

Fondations

Murs

Planche unie

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

À double battants

En planche unie

Fenêtres

Moderne

Lucarne(s)



1933



1934



1935

- **Style architectural**

Bâtiment utilitaire

État physique

Authenticité

Fonction d'origine Grange

Autre date	1955	-

Source de la date

Info La date est inscrite sur le bâtiment.

Notes

Municipalité				348
Adstock	Secteur Sacré-Coeur-de-Marie			
Adresse	25	-	8e Rang Sud	
Nom	Ancien presbytère de Sacré-Coeur			PIMIQ ID 205754
Type de bien	Bâtiment principal			
• Description architecturale				
Plan au sol	Rectangulaire			
Nbr d'étages	2			
Annexe(s)	Agrandissement			
Saillie(s)	Balcon	Galerie		
	Cheminée (moderne)			
Fondations	Pierre des champs			
Murs	Moderne			
Forme de toit	Mansardé, à 4 versants			
Matériaux toit	Tôle pincée			
Porte(s)	Moderne	À imposte		
Fenêtres	Moderne	À petits carreaux		
Lucarne(s)	À pignon			



1912



1913



1914

Ornementation Aisseliers Poteau ouvragé

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt
Maison à toit mansardé Oui

• **État général**
État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine Presbytère

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info Ancien presbytère

Notes La galerie et le balustre ont été peints en blanc depuis le précédent inventaire.
Le toit a aussi été peint en gris.

Municipalité				366
Adstock		Secteur	Sacré-Coeur-de-Marie	
Adresse	4150	-	8e Rang Sud	
Nom				PIMIQ ID 205772
Type de bien	Bâtiment secondaire			
• Description architecturale				
Plan au sol	Rectangulaire			
Nbr d'étages	1½			
Annexe(s)				
Saillie(s)	Lanterneau			
Fondations	Non visibles			
Murs	Bardeau de bois			
Forme de toit	À deux versants droits			
Matériaux toit	Tôle profilée			
Porte(s)				
Fenêtres	Fixe Placardée			
Lucarne(s)				



1890



1891

- **Style architectural**

Bâtiment utilitaire

État physique

Fonction actuelle Remise

Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Liaison 366

Municipalité

Adstock

Secteur Sacré-Coeur-de-Marie

2183

Adresse

-

8e avenue Nord

PIMIQ ID

Nom

Croix de chemin à l'intersection du 8e Rang
Nord et du Chemin Grande-Ligne

Type de bien Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1930



1931



1932

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, des fleurs naturelles avaient été ajoutées à la base de la croix. Il s'agit d'une croix en fer noir et il y a l'inscription : Inri.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur Saint-Daniel

2184

Adresse

-

10e Rang

PIMIQ ID

Nom

Croix de chemin à l'intersection du 10e Rang
et de la route Beaulieu

Type de bien Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1824



1825



1826

Ornementation

• Style architectural

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• État général

État physique

Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin

Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Lors de notre passage en 2023, la croix avait été changée. Il s'agit d'une croix en aluminium avec comme inscription : En hommage à un homme de coeur, un homme passionné, un ange pour l'éternité. Placide Marois, 29 juin 2000.



1827

Municipalité	Adstock	Secteur	Saint-Méthode	2185
Adresse	- route 269			
Nom	Croix de chemin à la limite nord d'Adstock, sur la route 269 en direction de Sacré-Coeur, près du croche à 45 degrés			PIMIQ ID
Type de bien	Croix de chemin / calvaire			
• Description architecturale				
Plan au sol				
Nbr d'étages				
Annexe(s)				
Saillie(s)				
Fondations				
Murs				
Forme de toit				
Matériaux toit				
Porte(s)				
Fenêtres				
Lucarne(s)				



1818



1819



1820

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Croix de chemin Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes La croix de chemin est située à la limite nord d'Adstock, sur la route 269 en direction de Sacré-Coeur, près du croche à 45 degrés. Il s'agit d'une croix en fer avec un petit marteau et une échelle.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Daniel

2308

Adresse

635

-

route 267

Nom

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

2½

Annexe(s)

Saillie(s)

Garnaud

Fondations

Murs

Planche unie

Forme de toit

Mansardé, à 2 versants

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

À double battants

En bois massif

Fenêtres

Moderne

À petits carreaux

Lucarne(s)



1843



1844

Ornementation

• **Style architectural**

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique

Authenticité

Fonction actuelle

Fonction d'origine Grange

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Daniel

2309

Adresse

635

-

route 267

Nom

PIMIQU ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Lanterneau

Fondations

Murs

Bardeau de bois

Planche unie

Forme de toit

Mansardé, à 2 versants

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

Absence porte (ouverture)

Fenêtres

Placardée

Lucarne(s)



1845



1845

Ornementation

• **Style architectural**

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique

Authenticité

Fonction actuelle

Fonction d'origine Garage/remise

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Daniel

2310

Adresse

974

-

route 267

Nom

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Non visibles

Murs

Bardeau de bois

Planche unie

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

Garage avec vitrage

En planche unie

Fenêtres

Aucune

Lucarne(s)



1865



1866



1867

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Garage Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Il y a aussi une porte moderne.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

2311

Adresse

-

Nom

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations Non visibles

Murs Planche unie

Forme de toit À deux versants droits

Matériaux toit Tôle profilée

Porte(s) En planche unie Coulissante

Fenêtres Aucune

Lucarne(s)



1958



1959

Ornementation

• **Style architectural**

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique

Authenticité

Fonction actuelle

Fonction d'origine Garage

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur Sainte-Anne-du-Lac

2312

Adresse -

Nom PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 1

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations Non visibles

Murs Planche unie

Forme de toit À deux versants droits

Matériaux toit Tôle profilée

Porte(s) En planche unie À double battants

Fenêtres Aucune

Lucarne(s)



1880



1881

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Remise Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Le bâtiment est toutefois en mauvais état.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

2313

Adresse 436 - 10e rang

Nom Grange

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 2½

Annexe(s)

Saillie(s) Garnaud

Fondations Non visibles

Murs Planche unie

Forme de toit À deux versants droits

Matériaux toit Tôle profilée

Porte(s) En planche unie À double battants

Fenêtres Aucune

Lucarne(s)



1776



1777

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine Grange

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Nous n'avons vu aucune fenêtre, mais nous n'avons pas pu avancer beaucoup sur le terrain. Les portes du garnaud sont retenues avec des madriers.

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

2314

Adresse

-

14e rang

Nom

Croix de chemin à l'intersection du 14e rang
et de la route du Domaine.

PIMIQ ID

Type de bien Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1800



1801



1802

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Il s'agit d'une croix simple en bois. Elle ne semble pas avoir été peinte, à l'exception du cercle blanc au centre (dont il manque beaucoup de peinture).

Municipalité				2315
Adstock			Secteur	Saint-Méthode
Adresse	285	-	14e rang	
Nom	Grange		PIMIQ ID	
Type de bien	Bâtiment secondaire			
• Description architecturale				
Plan au sol	Rectangulaire			
Nbr d'étages	2½			
Annexe(s)				
Saillie(s)	Garnaud			
Fondations	Pierre des champs			
Murs	Planche unie		Tôle profilée	
Forme de toit	Mansardé, à 2 versants			
Matériaux toit	Tôle profilée			
Porte(s)	Placardée			
Fenêtres	Fixe		À petits carreaux	
Lucarne(s)				



1807

- **Style architectural**

Bâtiment utilitaire

État physique

Fonction actuelle

Fonction d'origine Grange

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes	Les portes du garnaud sont placardées. Présence de tôle profilée sur le mur attenant au garnaud.

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

2316

Adresse

-

14e rang

PIMIQ ID

Nom

Croix de chemin à l'intersection du 14e rang et de la route Bénoni

Type de bien

Croix de chemin / calvaire

Description architecturale

Plan au sol

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Forme de toit

Matériaux toit

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1810



1811



1812

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Croix simple en bois peinte en noir (les extrémités en blanc)

Municipalité			2317
Adstock	Secteur		
Adresse	-		
Nom			PIMIQ ID
Type de bien	Bâtiment secondaire		
• Description architecturale			
Plan au sol	Rectangulaire		
Nbr d'étages	2½		
Annexe(s)			
Saillie(s)			
Fondations	Non visibles		
Murs	Planche unie		
Forme de toit	Mansardé, à 2 versants		
Matériaux toit	Tôle profilée		
Porte(s)	En planche unie	Coulissante	
	En planche unie		
Fenêtres	Fixe	À petits carreaux	
Lucarne(s)	Rampante		



1816



1817

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Grange Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Les photos et les coordonnées ont été prises du bord de la rue.
Présence aussi d'une porte moderne (en métal) coulissante sur le côté.

Municipalité

Adstock

Secteur Saint-Daniel

2318

Adresse

-

Sainte-Clémence

Nom

Calvaire situé à l'intersection entre Sainte-Clémence et route du Mont Adstock

PIMIQ ID

Type de bien Croix de chemin / calvaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Non visibles

Murs

Autre

Autre

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Bardeau d'asphalte

Porte(s)

Indéterminé

Fenêtres

Aucune

Lucarne(s)



1847



1848



1849

Ornementation



1850

• Style architectural

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• État général

État physique

Authenticité

Fonction actuelle

Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date

-

Source de la date

Info

Notes Le revêtement est fait de planches de bois plein (style plywood) et il y a présence de bardeau d'asphalte au bas des murs de côté. Il semble y avoir absence de porte.

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Daniel

2319

Adresse

10

-

route du Lac-Saint-

Nom

Sur internet, une 2e adresse sort : 10, rue Chouinard / Église Saint-Antoine-Daniel

PIMIQ ID

Type de bien

Église

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s)

Clocher

Perron

Fondations

Pierre des champs

Murs

Moderne

Tôle profilée

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Bardeau d'asphalte

Porte(s)

Fenêtres

Lucarne(s)



1856



1857



1858

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Église Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date 1941 - 1942

Source de la date Docu

Info L'église a été construite en 1941-1942. L'église a été désacralisée en 2023. Elle a été achetée par la municipalité d'Adstock pour servir comme lieu communautaire, mais des célébrations religieuses ont encore lieu.

Notes Concernant l'adresse, la rue Chouinard correspond à la route 267. À l'intersection (aux 4 chemins du village), la rue Chouinard change de nom pour route du Lac-Saint-François. L'église étant située à l'intersection, cela expliquerait la confusion.
/ Une partie de la fondation est en pierres et l'autre est en béton.

Municipalité					2320
Adstock		Secteur	Saint-Daniel		
Adresse	-	2e rang			
Nom	Croix de chemin située à l'intersection du 2e rang et de la route du Lac Saint-François			PIMIQ ID	
Type de bien	Croix de chemin / calvaire				
• Description architecturale					
Plan au sol					
Nbr d'étages					
Annexe(s)					
Saillie(s)					
Fondations	Béton				
Murs					
Forme de toit					
Matériaux toit					
Porte(s)					
Fenêtres					
Lucarne(s)					



1868



1869



1870

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Il s'agit d'une croix en bois sur laquelle sont inscrits les mots suivants : Amour, Paix.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

2321

Adresse 718 - route 269

Nom PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 1½

Annexe(s) Agrandissement

Saillie(s) Cheminée (briques) Galerie

Fondations Pierre des champs

Murs Planche à clin

Forme de toit À deux versants droits

Matériaux toit Bardeau d'asphalte

Porte(s) Moderne

Fenêtres Fixe À grands carreaux

Lucarne(s)



1875



1876



1877

Ornementation Planche cornière Amortissement

Grillage de fermeture

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Maison québécoise d'inspiration néoclassique

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes



1878

Municipalité	2322		
Adstock	Secteur Sacré-Coeur-de-Marie		
Adresse	1	-	8e rang sud
Nom	Église Très-Saint-Coeur-de-Marie		PIMIQ ID
Type de bien	Église		
• Description architecturale			
Plan au sol	Rectangulaire		
Nbr d'étages			
Annexe(s)			
Saillie(s)	Perron	Clocher	
	Clocheton		
Fondations			
Murs	Bardeau d'amiante en		
Forme de toit	À deux versants droits		
Matériaux toit	Bardeau d'asphalte	Tôle à la canadienne	
Porte(s)	Moderne	À double battants	
	Moderne		
Fenêtres	Fixe	À petits carreaux	
	À battants	À petits carreaux	
Lucarne(s)			



1903



1904



1905

Ornementation Clé Chaîne d'angle

Retour de l'avant-toit

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Architecture religieuse

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Église Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date 1875 - 1886

Source de la date Docu

Info Église construite à partir de 1875 et inaugurée en 1886.

Notes L'église a été citée comme immeuble patrimonial par la municipalité d'Adstock le 6 juillet 2015. / Présence d'une cheminée comme autre saillie. Les fenêtres ont la forme arrondie caractéristique de l'architecture religieuse.

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

2323

Adresse

642

-

8e rang Nord

Nom

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Agrandissement

Saillie(s)

Fondations

Non visibles

Murs

Planche unie

Tôle profilée

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

Coulissante

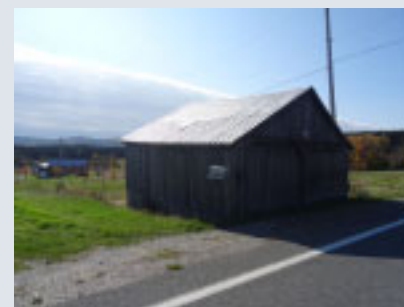
Fenêtres

Aucune

Lucarne(s)



1926



1927



1928

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

1929

Authenticité

Fonction d'origine

—

Source de la date

Info

Notes

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

2324

Adresse

954

-

Grande-Ligne

Nom

PIMIQU ID

Type de bien Bâtiment secondaire

Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Cheminée (briques)

Fondations

Non visibles

Murs

Planche unie

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

Coulissante

Garage (moderne)

Fenêtres

Fixe

À petits carreaux

Lucarne(s)



1939



1940



1941

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Garage Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Municipalité				2325
Adstock	Secteur Saint-Méthode			
Adresse	8	-	rue Principale	
Nom	Ancien presbytère de Saint-Méthode			PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment principal

• Description architecturale

Plan au sol	Rectangulaire	
Nbr d'étages	2	
Annexe(s)	Agrandissement	
Saillie(s)	Perron	Cheminée (briques)
Fondations	Béton	
Murs	Brique	
Forme de toit	À quatre versants	
Matériaux toit	Tôle à baguettes	
Porte(s)	Moderne	
	Moderne	À imposte
Fenêtres	À guillotine	Moderne
	À battants	Moderne
Lucarne(s)		



1977



1978



1979

Ornementation Linteau Corniche moulurée

Paratonnerre

Crête faîtière

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Résidentielle Fonction d'origine Presbytère

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes



1980

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

2326

Adresse

516

-

10e rang

Nom

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

2½

Annexe(s)

Saillie(s)

Garnaud

Fondations

Pierre des champs

Murs

Planche unie

Bardeau de bois

Forme de toit

Mansardé, à 2 versants

Matériaux toit

Tôle profilée

Bardeau de bois

Porte(s)

En planche unie

À double battants

En planche unie

Coulissante

Fenêtres

Fixe

À petits carreaux

Placardée

Lucarne(s)



1985



1986



1987

Liaison 2326



Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur Saint-Méthode

2327

Adresse

-

route 267

Nom Grange à la sortie du village, après le rang 10
et en direction vers Saint-Daniel

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages

Annexe(s)

Saillie(s) Garnaud

Fondations Pierre sèche

Murs Planche unie Bardeau de bois

Forme de toit Mansardé, à 2 versants

Matériaux toit Tôle profilée

Porte(s) Autre À double battants

En planche unie À double battants

Fenêtres Fixe À petits carreaux

Fixe

Lucarne(s)



1990



1991



1992

- **Style architectural**

Bâtiment utilitaire

État physique

Authenticité

Fonction d'origine

Autre date -

Info

Liaison 2327

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

2328

Adresse

-

rang Quirion

Nom

Près de la jonction avec la route 269.

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

2½

Annexe(s)

Saillie(s)

Garnaud

Fondations

Non visibles

Murs

Planche unie

Forme de toit

Mansardé, à 2 versants

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

À double battants

Fenêtres

Fixe

Lucarne(s)



1993



1994



1995

Ornementation Paratonnerre

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Fonction d'origine Grange

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes Présence d'un garnaud, mais la rampe d'accès est en ciment. Présence de 3 portes en planche unie à double battants.

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

2329

Adresse

-

rang Quirion

Nom

Près de la jonction avec la route 269

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1½

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Non visibles

Murs

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

À double battants

Fenêtres

Fixe

Lucarne(s)



1996



1997



1998

 Centre
d'archives
DE LA RÉGION DE THETFORD

A photograph of a large, weathered wooden barn with a smaller red-roofed structure attached, situated in a green field with trees in the background.

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

1999

État physique

Authenticité

Fonction actuelle Garage

Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes	Présence de deux portes en planche unie à double battants. La fenêtre semble avoir été recouverte d'une pellicule plastique.

Liaison 2329

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Municipalité

Adstock

Secteur

Saint-Méthode

2330

Adresse

-

route 269

Nom

Près de Plantation Nicolas, juste avant de descendre la côté du lac.

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

1

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Non visibles

Murs

Planche unie

Bardeau d'asphalte (papier

Forme de toit

Autre

Matériaux toit

Tôle profilée

Tôle pincée

Porte(s)

Garage (moderne)

Fenêtres

Placardée

Lucarne(s)



2000



2001



2002

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Ornementation Planche cornière Autre

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Remise Fonction d'origine Ancien restaurant

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info Il s'agit d'un ancien restaurant, situé auparavant dans le village.

Notes On voit encore les lumières ainsi que la fenêtre par laquelle s'effectuait le service. Le toit est à 1 versant incliné. Présence d'un peu de tôle profilée sur un mur de côté.

Liaison 2330



2003

Municipalité

Adstock

Secteur

Lac du Huit

2331

Adresse

252

-

Rosiers

Nom

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol Rectangulaire

Nbr d'étages 1

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Murs

Planche unie

Forme de toit

À deux versants droits

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

À double battants

Fenêtres

Aucune

Lucarne(s)



1896



1897



1898

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Garage/remise Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes La fondation semble être faite de bois.

Municipalité

Adstock

Secteur

Sacré-Coeur-de-Marie

2332

Adresse

4150 - 8e rang sud

Nom

PIMIQ ID

Type de bien Bâtiment secondaire

• Description architecturale

Plan au sol

Rectangulaire

Nbr d'étages

2

Annexe(s)

Saillie(s)

Fondations

Non visibles

Murs

Bardeau de bois

Forme de toit

Mansardé, à 2 versants

Matériaux toit

Tôle profilée

Porte(s)

En planche unie

À double battants

Fenêtres

Fixe

À grands carreaux

Fixe

À petits carreaux

Lucarne(s)



1888



1889

Ornementation

• **Style architectural** Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

Bâtiment utilitaire

• **État général**

État physique Authenticité

Fonction actuelle Garage Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date -

Source de la date

Info

Notes

Municipalité			2333
Adstock	Secteur	Sacré-Coeur-de-Marie	
Adresse	-		
Nom	PIMIQ ID		
Type de bien			
• Description architecturale			
Plan au sol			
Nbr d'étages			
Annexe(s)			
Saillie(s)	Garnaud	Autre	
Fondations	Pierre des champs		
Murs	Planche unie		
Forme de toit	À deux versants droits		
Matériaux toit	Tôle profilée		
Porte(s)	En planche unie	À double battants	
	Autre	À double battants	
Fenêtres	Fixe		
	Moderne	À petits carreaux	
Lucarne(s)			



1919



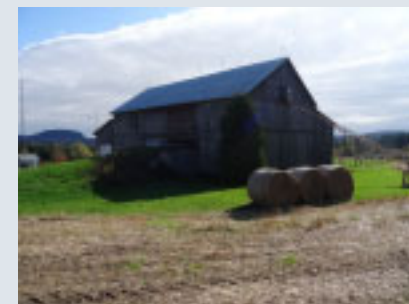
1920



1921

Fiche d'inventaire du patrimoine bâti du territoire rural de la MRC des Appalaches

Ornementation Paratonnerre



1922

• Style architectural

Bâtiment(s) secondaire(s) d'intérêt

• État général

État physique

Authenticité

Fonction actuelle

Fonction d'origine

Date liste terrain

Autre date 1881 -

Source de la date Propriétaire

Info La grange a été construite un an après la maison (1880) selon l'information donnée par le propriétaire lors du premier inventaire.

Notes Une porte à double battants en tôle profilée a été rajoutée depuis le précédent inventaire. Présence aussi d'une porte moderne. Comme saillie, il faut noter une girouette sur le toit.

Liaison 2333